BULLETIN

DE LA

COMMISSION HISTORIQUE

DU DÉPARTEMENT DU NORD.

TOME XXI.

LILLE

IMPRIMERIE L. DANEL

1898

Pér 4° 1927

STATISTIQUE FÉODALE

du Département du Nord.

LA CHATELLENIE DE LILLE

PAR

TH. LEURIDAN,

Membre titulaire, à Roubaix.

INTRODUCTION ET PROLÉGOMÈNES.

PRÉLIMINAIRES : **La Châtellenie de Lille au Xe siècle.**

I. *Divisions et subdivisions du territoire. Les vicairies ou vicomtés, les châtellenies. Première mention de la Châtellenie de Lille. La Salle de Lille.* — II. *Topographie de la Châtellenie de Lille ; le Mélantois, le Carembaut, la Pévèle, le Ferrain, le Weppes.*

Maîtres de la Gaule Belgique, les Romains adoptèrent les limites des différentes tribus ou nations qui la peuplaient comme base de sa division en cités, *civitates*, sur l'étendue desquelles le christianisme, à son tour, régla et maintint la circonscription de ses diocèses.

Sous les Francs, le territoire se trouve divisé en *pagi* ou cantons et l'administration organisée en comtés. Les pagi étaient de différents degrés suivant qu'ils embrassaient l'ancienne cité entière ou qu'ils représentaient ses divisions ou subdivisions intérieures. Il en était de même des comtés dont les grands, espèces de gouvernements généraux, comprenaient un certain nombre de divisions administratives, entre autres des vicairies ou vicomtés.

Suivant nos meilleures chroniques, le comté de Flandre remonte-

rait à l'an 792 environ, et aurait été gouverné par deux comtes, Lideric d'Harlebecque et Odoacre, aïeul et père de Bauduin Bras-de-Fer, avant d'échoir à celui-ci qui était lui-même comte dès l'an 840, alors que l'archevêque de Reims Ebbon lui faisait don de précieuses reliques en le qualifiant de glorieux marquis (1). On sait qu'en 862, le comte Bauduin enleva la reine Judith, fille de Charles le Chauve ; que, pour fuir la colère de celui-ci, les coupables se réfugièrent dans les états du roi Lothaire et de là à Rome ; mais qu'enfin, à la prière du pape Nicolas, Charles le Chauve consentit, l'année suivante, à leur mariage et rétablit Bauduin dans son Gouvernement.

Le comte de Flandre, investi du triple pouvoir judiciaire, administratif et militaire, l'allié du Roi, réunissait dès lors les prérogatives des princes souverains. Des lieutenants le suppléaient sous le titre de vicaires ou vicomtes dans les différents districts du comté, ayant pour siège de leur office un château-fort destiné non seulement à défendre le bourg aggloméré sous son ombre, mais encore à protéger le pays environnant dans un certain rayon. Telle devait être la forteresse établie sur les bords de la Deûle et qui dominait la bourgade déjà connue peut-être sous le nom de Lille, *Isla nomine* (2).

Les légendes qui enveloppent le berceau de la ville de Lille assignent à ce château, qu'elles nomment Château du Buc, une haute antiquité et en font la demeure des gouverneurs subalternes que les Romains eurent dans le pays jusqu'à l'invasion des Francs. Depuis une trentaine d'années, de nombreuses découvertes d'antiquités gallo-romaines de toutes sortes ont été signalées aux environs de la fontaine Del Saulx, dont l'existence est liée, dans la tradition populaire, à celle du Château du Buc ; elles établissent que ce voisinage a été, vers les premiers siècles de la domination romaine, un centre assez important d'habitations (3).

---

(1) L'authenticité de la lettre de 840, écrite par l'archevêque Ebbon au comte Bauduin Bras-de-Fer a été démontrée pour ainsi dire mathématiquement par les Bollandistes (*Acta sanctorum, Octobris* VI, pages 488 à 493). Voir F. Brassart. *L'Origine du Comté de Flandre d'après des chroniques inédites.* Douai, 1878, in-8°, p. 8 à 15.

(2) Dans la charte par laquelle il assigne une dotation à la collégiale de Saint-Pierre, en 1066, Bauduin V dit qu'il a établi cette église dans le lieu nommé *Isla* par les ancêtres : *in loco a progenitoribus Isla nominato.*

(3) *Bulletin scientifique, historique et littéraire du département du Nord,* T. II, p. 228 ; T. III, pp. 87, 144 et 303 ; T. IV, p. 20 ; T. V, pp. 19 et 215 ; T. VII, pp. 117 et 259.

On a aussi émis cette assertion que le régime du moyen âge, sur beaucoup de points, n'est autre chose que la continuation de celui des Romains ; que l'origine de la féodalité se trouve en grande partie dans les institutions militaires de l'Empire au Ve siècle, époque où la Gaule, défendant son sol contre les barbares, était couverte de forteresses. Les soldats qui gardaient celles-ci s'appelaient *castellani* ainsi que nous l'apprend le code théodosien, comme on nommait *castriciani* ceux qui occupaient les camps et *limitanei* ceux qui défendaient les frontières ; la dénomination de *castrum*, *castellanum*, prouverait ainsi par elle-même une origine romaine. Les barbares conquérants se seraient approprié ces postes par succession, situation qu'aurait consacrée le capitulaire de Kierzy (1). Pour moi, je suis disposé à admettre, sinon l'origine romaine du Château de Lille, tout au moins son existence sous la seconde race de nos rois, et à y voir le siège d'un vicaire ou lieutenant des officiers royaux, comtes ou marquis, qui gouvernaient alors le pays.

Par un diplôme de 909, Robert, abbé de Saint-Martin de Tours, accepte le don fait à son abbaye de diverses possessions situées dans la vicairie de Bavai et dans la vicairie de Tournai : *In pago vel comitatu Haienoense, in vicaria Bavacense* ; — *in pago vel comitatu Tornacensi, in vicaria Tornaico super ripam scaldi fluminis, in villa Guislim* (2). Voici donc dans les environs, et bien près de nous, deux vicairies dont l'une s'est changée en prévôté de Bavai et l'autre en châtellenie de Tournai. Le *pagus vel comitatus Tornacensis* était donc, avant 909, divisé en vicairies ; est-ce aller trop loin dans le champ des conjectures que de placer *in territorio Islense* le siège de l'une d'elles dont l'institution remonterait même à plus d'un siècle de là ?

La vicairie admise, dans quelles conditions et à quelle époque se serait-elle convertie en châtellenie ? Lille, villa royale sous les deux premières races, appartenait depuis 862 au domaine propre des comtes de Flandre qui en conservèrent la seigneurie, mais qui, amenés, par les progrès du système féodal, à reconnaître l'inamovibilité des bénéfices et leur possession à titre de fief, auraient ainsi laissé à leur vicaire du lieu, avec le domaine particulier attaché à son

---

(1) *Essai sur le système défensif des Romains dans le pays éduen*, par J.-G. Bulliot. Paris, 1856.

(2) Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, Codex, XX. — Champollion, *Documents inédits*, t. 1, p. 478.

office, la garde du château et les autres fonctions qu'il exerçait en leur lieu et place, telles que le commandement de la milice bourgeoise, l'exécution des jugements civils et criminels et ses avoueries ecclésiastiques. Les comtes n'en demeuraient pas moins les suzerains et les maîtres sous tous rapports, judiciaire, administratif et militaire, de la contrée que, dès 967, on nommait la châtellenie de Lille, *castellania Ylensis*.

La chronique de Saint-Trond rapporte qu'en 967, sous l'abbé Thietfrid, une illustre dame, *Berthe, comtesse de Flandre* (1), veuve consacrée à Dieu, étant allé visiter Notre-Dame à Aix-la-Chapelle, gagna, au retour, la ville de Saint-Trond, dans l'intention de prier sur le tombeau du saint patron. S'y étant arrêtée pendant quelques jours pour se reposer, elle y tomba malade. Ce qu'apprenant le comte Arnoul se rendit en toute hâte près de sa mère et là, à sa prière, pour le repos de son âme et de celles des siens, en présence de Thierri, évêque de Metz et de l'abbé Thietfrid, il donna au monastère de Saint-Trond, pour l'usage perpétuel des frères qui y servaient Dieu, la villa de Provin, située sur la Deûle, dans la châtellenie de Lille, *in castellania Ylensi*, avec les serfs, les terres, les dîmes, les bois, les près, les eaux et les pêcheries, avec l'église paroissiale et toutes les dépendances de la *villa*,..... afin d'obtenir, par les mérites du saint patron, le pardon de ses péchés. Étaient aussi présents plusieurs comtes et autres personnages, comme cela se trouve clairement relaté, ajoute le moine chroniqueur, dans les archives de notre monastère : *prout in privilegiorum nostri monasterii archivis clare conscriptum reperitur*. Cela fait, l'état de la *comtesse* s'aggravant, elle reçut les derniers sacrements et rendit son âme à Dieu le 17 des calendes d'août 967 (2).

---

(1) Berthe était la belle-fille du comte Arnoul le Vieux, mort en 965. Bien que les historiens et annalistes flamands ne donnent à ce comte qu'une femme et un fils, il avait eu certainement deux femmes et plusieurs fils. De sa première femme, dont le nom est inconnu, était né au moins un fils, mort avant son père et ayant été marié à la dite Berthe, demeurée sa veuve. Celle-ci était mère d'Arnoul le Jeune qui avait succédé à son aïeul comme comte de Flandre. Un autre fils de Berthe, surpris en trahison par son aieul, avait été mis à mort vers 962 (*Chronique de Frodoard*, édition Guizot, sous l'année 962).— C'est par erreur que le chroniqueur donne à Berthe le titre de *comtesse de Flandre*.

(2) « Circa hec tempora plus minusve, tempore hujus abbatis Thietfridi, illustris femina domina Bertha, vidua et Deo sacrata, comitissa Flandrie, cum peregre visitasset limina Beate Marie Aquisgrani, contigit eam in reditu opidum Sancti Trudonis devotionis causa visitare et ad sepulchrum prefati sancti preces humiles

Bauduin V, auquel l'histoire a consacré le nom de Bauduin de Lille, fut l'insigne bienfaiteur de cette ville où il se plaisait à séjourner. Il y éleva vers 1050 l'église collégiale de Saint-Pierre dont la fondation marque, pour la bourgade ignorée jusque là, une ère de développement et de prospérité. Il établit en même temps une enceinte qui renfermait le palais du prince et la collégiale avec ses dépendances. Cette enceinte fut le *castrum* ou *castellum*, le château de Lille, relié à l'agglomération principale par un pont jeté sur la Deûle. L'ancienne forteresse, qui occupait la butte appelée la Motte du Châtelain, fut conservée comme donjon et resta le siège de la juridiction de cet officier (1).

La châtellenie de Lille succédant à l'ancienne vicairie, constituait, dans l'organisation du régime féodal, l'un des ressorts où s'exerçaient l'autorité et la juridiction suzeraines réservées au comte comme seigneur de tout le pays. Le siège de cette cour, *aula comitis*, était la résidence du comte, le palais de la salle. Le châtelain de Lille et tous les vassaux du comte dans le même ressort tenaient leurs fiefs en hommages de la salle de Lille. Un mot sur la topographie historique de cette circonscription dont on ne connaît encore que le nom pourra n'être pas sans intérêt.

---

fundere. Que cum per aliquot dies causa repausationis ibidem moram faceret, in lectum egritudinis incidit. Quot ut Arnulfo, illustri viro, filio suo, Flandrensi comiti, innotuit, ad prefatum locum quantotius properat, ibique presentibus Metensi episcopo Theodorico primo ac Thietfrido abbate, ad preces sue matris domne Berthe ob remedium sue et suorum animarum Deo et Beato Trudoni in usus servorum Dei inibi Deo famulantium villam Provin, in castellania Ylensi sitam juxta fluvium Doulam, cum mancipiis, terris, decimis, silvis, pratis, pischariis aquarumque decursibus liberaliter hereditarieque donavit, cum ecclesia parochiali illius ville et omnibus appendiciis ejusdem. Contulit insuper Beato Trudoni silvam unam sitam non longe a villa Merwel, et unam decimam apud villam que vocatur Brustemium hac de causa, ut predicti patroni meritis delictorum suorum veniam adipisci mereretur, presentibus ibidem pluribus comitibus ac aliis viris, prout in privilegiorum nostri monasterii archivis clare conscriptum reperitur. Quo peracto, ingravescente infirmitate prefata comitissa, sumptis ecclesiasticis sacramentis, extremum spiritum efflavit anno Domini 967, 17 kalendas Augusti. » (Pertz, *Monumenta*, t. XII, p. 379).

Je crois avoir reconstitué l'acte primitif de cette donation à l'aide d'un diplôme de 1146, imprimé dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, par Piot, n° 111. (Voir le *Bulletin scientifique, historique et littéraire du Nord*, 5e année, mai 1873).

(1) Mgr Hautcœur, *Histoire de Saint-Pierre de Lille*, chap. Ier.

II.

Deux tribus ou nations, celle des Ménapiens (1) et celle des Atrébates ont primitivement concouru, mais dans des proportions inégales, à peupler le territoire qui prit depuis le nom de châtellenie de Lille et qui resta partagé jusqu'à la Révolution française, dans les mêmes proportions inégales, entre les diocèses de Tournai et d'Arras. La cité des Ménapiens y comprenait à l'époque gallo-franke une portion du *pagus Tornacensis* où se rencontraient les *pagi* de Mélantois, de Carembaut et de Pévèle en partie. La cité des Atrébates y comprenait, à l'ouest, une portion du *pagus Atrebatensis*.

A l'époque où, pour les besoins de l'organisation féodale, naquirent les châtellenies, on retrouve dans celle de Lille la portion du *pagus Tornacensis* représentée par les quartiers de Mélantois, de Carembaut, de Pévèle en partie, du Ferrain, encore innommé et sous la dénomination de Weppes, la portion du *pagus Atrebatensis* ou décanat de La Bassée avec le territoire d'Armentières.

Le **Mélantois**, *pagus medenentensis* ou quartier du milieu, est nommé pour la première fois dans la vie de saint Éloi, écrite vers 670, par saint Ouen, son contemporain ; puis dans l'acte de partage des états de Louis le Débonnaire en 837. Il était limité au Nord et à l'Est par la Marque, au Midi par le Carembaut, à l'Ouest par la Deûle. Seclin en était comme la capitale.

Les documents mentionnent dans ce *pagus* :

Seclin : *Invenit in territorio Medenantense, vico sacilinio*, vers 670 (2).

Esquermes : *In pago Medelentense, in villa Schelnum*, 864 (3).

---

(1) Que les Ménapiens soient nos ancêtres, cela est généralement admis par les maîtres de la critique ; néanmoins depuis quelques années une opinion a surgi avec laquelle il faudra peut-être compter et qui soutient comme absolument certain que les Nerviens ont habité notre territoire et qu'ils l'habitaient encore à l'époque de César. Elle se fonde notamment sur ce fait que les médailles trouvées dans les fouilles sont nerviennes. Les Ménapiens ne seraient venus qu'après la conquête. La discussion est rouverte.

(2) Vie de saint Éloi, dans d'Achery, *Spicil.*, t. II, p. 93.

(3) Miræus, t. I, p. 27. — Serrure, *Cartulaire de Saint Bavon*, p. 4.

— *In pago Methelentinse, in Scelmis*, 967 (1). — *Et in pago Methelentissi in villa Skelmis*, en 1019 et 1030 (2). Voir Péronne.

Noyelles : *In pago Medenentisse, in villa Nivilla*, 874 (3). M. Piot a pris *Nivilla* pour la Neuville, canton de Pont-à-Marcq ; ce qui a contribué à lui faire perdre la vraie notion des limites du Mélantois (4).

Wattiessart, hameau de Seclin : *In supradicto pago* (*Medenentisse*), *villa Wakaslar* (5), *Wakeslare* (6), 874. De ce nom défiguré M. Piot fait *Waclar*, dépendance de Lesquin (7) où elle est inconnue ; mais c'est évidemment *Walkersar*, devenu *Waltersar* (*Walteri sartum*) en 1112 (8) et *Wattiesart* en 1184 (9).

Ronchin : *In pago Medenentinsi, villam Rumcinium cum appendice Templovio*, 877 (10). Par l'expression *appendice*, on a voulu sans doute indiquer dans le voisinage même de Ronchin une dépendance dont le nom *Templovio* s'est perdu. — *In pago Melentois, villam Roncinium*, 1123. Voir Péronne. — *In Melentois villam Roncinium*, 1176 (11).

Sainghin-en-Mélantois : *In pago Medetensi, Syngin*, 977 (12). — *In pago Medetensi altare de Sengin cum ecclesia et capella una que dicitur Anstain..... In pago Medetensi villa de Sengin cum ecclesia et districto*, 1110 (13). — *Apud Senghin in Mellentois*, 1146 (14).

---

(1) SERRURE, p. 7.

(2) Ibidem, p. 17. Plus d'un auteur a interprété *Scelmis* et *Skelmis* par Seclin ; mais on voit sans effort l'identité de ces deux formes avec le *Schelmis*, Esquermes, mentionné en 1066 dans la charte de dotation de la collégiale de Saint-Pierre de Lille : *territorio Illensis..... in Schelmis.*

(3) MIRÆUS, t. III, p. 289.

(4) *Les Pagi de la Belgique et leurs subdivisions dans le moyen âge*, p. 65.

(5) MIRÆUS, t. III, p. 289.

(6) I. DE COUSSEMAKER, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, p. 10.

(7) *Les Pagi de la Belgique*, p. 65.

(8) Charte de 1112 (Bibliothèque nationale, n° 12895, fonds latin, Cartulaire de Saint-Quentin en l'Isle, f° 66 v°). Imprimée ci-après, chap. V.

(9) TH. LEURIDAN, *Les Châtelains de Lille*, pièces justificatives, n° 57.

(10) MIRÆUS, t. I, p. 138.

(11) LE GLAY, *Revue des Opera diplomatica de Miræus*, p. 67.

(12) DOM BOUQUET, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, T. IX, p. 640.

(13) Bibliothèque nationale, fonds latin, n° 12895, Cartulaire de Saint-Quentin en l'Isle, f° 70.

(14) J. VOS, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas-des-Prés*, près Tournai, n° 11.

Fives et Faches : *In pago Medenatensi, Fivia et Facis*, 1104 (1).

Anstaing : *In pago Medetensi, capella una que dicitur Anstain*, 1110. Voir Sainghin.

Péronne, Lille, Fourmestraux, dépendance de Lesquin : *In pago Melentois, Peronam villam, villam Roncinium ; in Insula castro duos hospites, in Formestraus unum, et in Eschelmes unum*, 1123 (2).

Dans les titres postérieurs on trouve encore Enchemont et Engrin-en-Mélantois, hameaux de Lesquin : Ennetières-en-Mélantois, hameau d'Avelin ; Ferrières-en-Mélantois, hameau de Wattignies.

Le **Carembaut**, *pagus Carabantensis* est nommé *Caribant* dans le titre de fondation de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, en 673. Ce quartier avait pour limites au Nord celles du Mélantois, à l'Est celles de la Pévèle, au Sud l'Artois, à l'Ouest la Deûle qui le séparait du Weppes. Il comprenait originairement Carvin, repris en 964 dans un titre de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, avec Estevelles *super fluviolum Wendinium*. Il comprenait aussi Meurchin près de Carvin, puisqu'on disait encore, il n'y a pas longtemps, Meurchin-en-Carembaut, comme on disait Carvin-en-Carembaut. Phalempin en était le chef-lieu.

M. Piot s'est fourvoyé dans la description de ce *pagus* en lui attribuant Ennetières qui est en Weppes, en prenant *Maxtin*, *Marcheim*, Meurchin, pour Mouchin qui est dans la Pévèle, et en faisant de *Wavarant*, lieu maintenant inconnu, Wavrin qui est dans le Weppes.

On trouve dans le Carembaut :

Meurchin : *In pago Caribant, Maxtin cum appenditiis in Pabula Montes*, 673 (3). — *In pago Carinbaut Maxtin cum appenditiis in Pabula Montes*, 877 (4). Dans les titres suivants, *Maxcin*, *Marcheim*. On en fait Mastaing qui est bien loin dans l'Ostrevant ; mais pour s'égarer ainsi M. Mannier a dû noter d'erreur le diplôme de 673 (5).

---

(1) *Compte rendu de la Commission royale d'histoire* (de Belgique), 4e série, T. X, p. 171.

(2) Le Glay, *Mémoire sur les Archives de l'abbaye de Marchiennes*, dans le T. 2, 2e série des *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Douai*, p. 154 et 155.

(3) Miræus, T. I, p, 126.

(4) Taillar, T. XXXI des *Mémoires de l'Académie d'Arras*, p. 351.

(5) *Études étymologiques, historiques et comparatives sur les noms des villes, bourgs et villages du département du Nord*, p. 233.

M. Piot sans plus de raison en fait Mouchin (1). Pour moi, j'admettrais difficilement qu'on puisse interpréter *Maxtin*, *Maxcin*, *Marcheim*, autrement que par Meurchin sur la lisière du Carembaut, du côté de Mons-en-Pévèle où cette terre avait des appendances: *In pago Caribant Maxtin cum appenditiis in Pabula Montes* (Cf. Van Drival, *Cartulaire Guimann*, p. 434).

Carvin : *In Carabanto in Carvin terra cum ecclesia, et capella Steflas*, 964 ; — *Carvin cum ecclesia in eadem villa sita et alia ecclesia (Steflas) ad ipsam pertinente sita super fluviolum Wendinium in pago Karabantensi*, 994 ; — *In pago Karabantinse ecclesiam quoque et terram in Carvin*, 1037 ; — *In Carabanto in Carvin terram cum ecclesia*, 1120 (2).

Estevelles : *Steflas in Carabanto*, 964 ; — *super fluviolum Wendinium in pago Karabantinsi*, 994. Voir Carvin.

Camphin : *In pago Karabantinse villa Camphin*, 964 ; — *in pago Karabantinse villam Cantphinium cum ecclesia*, 1037 ; — *in Carabanto Camfinium cum omni integritate*, 1120 ; — *in Carabanto villam Camphinium*, 1164, 1174 (3).

Provin : *In Castellania Ylensi juxta fluvium Doulam*, 967 (4). *In pago Carabantensi villam Provin*, 1107 (5).

Corulis : *Hereditatem quandam Corulis dictam, sitam in pago Karabantensi*, 983 (6). Lieu inconnu dans le Carembaut ; peut-être Courouble. On veut en faire Cobrieux qui est assez loin dans la Pévèle.

Phalempin : *In Comitatu Carembam villa Phalempin*, 1039 (7).

Annœulin et Bauvin : *In territorio de Karembaut duas villas quarum altera Aneulins et altera Bauvins nominantur*, 1220 (8).

---

(1) Page 63.

(2) Van Lokeren. *Chartes et documents de l'Abbaye de Saint-Pierre à Gand*, nos 35, 75, 119, 197.

(3) *Ibidem*, nos 35, 119, 197, 291 et 324.

(4) Pertz, *Monumenta*, T. XII, p. 379.

(5) Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, T. I, p. 30.

(6) Van Lokeren, no 58.

(7) Miræus, T. I, p. 54.

(8) Archives du Nord. Inséré dans Le Groux, *La Flandre Gallicane*. — Imprimé dans Th. Leuridan. *Les Châtelains de Lille*, pièces justificatives, no 89.

La **Pévèle**, *Pabula, Peula, Pagus pabulensis*, est également reprise dans les lettres patentes données, en 673, à l'abbaye de Saint-Vaast par le roi Thierri. Elle est encore mentionnée en 849 (1). Charles le Chauve, dans un diplôme de 871, lui donne le titre de comté (2). Ce *pagus* s'étendait jusqu'à la Scarpe qui le séparait de l'Ostrevant, et jusqu'à Saint-Amand. La partie qui le représentait dans la châtellenie de Lille longeait le Mélantois et le Carembaut ; elle avait pour chef-lieu Cysoing. Orchies était la tête de l'autre partie et devint aussi le siège d'une châtellenie.

Les documents connus jusqu'à ce jour ne mentionnent dans ce *pagus* que deux localités appartenant à la châtellenie de Lille : Mons-en-Pévèle et Bouvines ; mais on voit manifestement que Cysoing et Gruson en faisaient partie. Ces deux dernières localités sont citées dans le *pagus Tornacensis* dont la Pévèle était une subdivision. De plus, on connaît Camphin et Templeuve-en-Pévèle.

Mons-en-Pévèle : *In Pabula Montes*, 673 (3), et 877 (4). — *Villam Montem dictam de nomine, sitam in silva que vocatur Peula*, 1022 (5). — *Montes in Peula*, 1024 (6).

Bouvines : *In Peule decimam ville que appellatur Bouvines*, 1076 (7). — *In peule decimam ville que appellatur Bovinies*, 1081 (8). — *In pago Tornacensi Bovinas*, (1107 (9).

Cysoing : *Cisonium in pago Tornacensi situm*, 837 ou mieux 867-875 (10).

Gruson. *In pago Tornacense villa nomine Gressione*, 874 (11).

Le **Ferrain**, *Ferraina regiuncula*, dont je n'ai rencontré le nom dans aucun titre diplomatique ancien, avait pour limites la Lys, la Deûle, la Marque, la Pévèle et le Tournaisis. Wastelain le considère

---

(1) D. Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, T. VIII, p. 488.

(2) *Ibidem*, p. 364.

(3) Miræus, T. 1, p. 126.

(4) Tailliar, T. XXXI des *Mémoires de l'Académie d'Arras*, p. 351.

(5) Guimann, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras*, édition Van Drival, p. 58.

(6) *Ibidem*, p. 59.

(7) Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits*, T. III, p. 446.

(8) Le Glay, *Revue des Opera diplomatica de Miræus*, p. 125.

(9) Miræus, T. II, p. 1151.

(10) *Ibidem*, T. I, p. 644.

(11) De Coussemaker, *Cartulaire de Cysoing*, p. 10.

comme une portion du Mélantois qui, selon lui, n'était pas primitivement circonscrit par la Deûle et la Marque, et dans lequel, je ne sais sur quel fondement, il place Roubaix (1), mentionné en 881 dans un traité de l'élévation du corps de Saint-Éleuthère. Rien n'indique que le Mélantois ait jamais dépassé les limites naturelles de la Marque et de la Deûle ; je m'en tiens sur ce point aux seuls titres diplomatiques en dehors desquels tout est conjecture.

Le Ferrain était aussi une subdivision du *pagus* de Tournai où sont indiquées quatre localités du nouveau quartier.

Dottignies : *In pago Tornacense, in Dottiniacas bonaria duos*, 871 (2).

Neuville (en Ferrain) : *In pago Tornacense, in Nova villa molendinum unum*, 871 (3).

Wattrelos : *In pago Tornacensi villam Wattrelos cum ecclesia*, 1019-1030 (4).

Templeuve (en Dossemez) : *In pago Tornacensi Templovium*, 1113 (5).

Le **Weppes**, *Weppis*, *Weppesana regio*, dont je rencontre la première mention dans un acte de 984, avait pour contours au levant, au nord et au couchant, la Deûle et la Lys, au midi l'Artois où il s'étendait jusqu'à Givinchy et Haines. Son chef-lieu était Wavrin. Wastelain fait encore de ce quartier, mais sans plus de raison, une portion détachée du Mélantois.

Les titres anciens mentionnent dans cette région :

Salomé : *In Weppis alodem Salomonis mansum*, 984 ; — *in Wuieppis ecclesiam de Salomonis mansum cum terris pertinentibus*, 1037 (6).

Ennetières-en-Weppes : *In Wuieppis villam Anatirs cum ecclesia*, 1037. — « Au terroir de Weppes une ville qui est nommé Anetières », 1225 (7).

---

(1) *Description de la Gaule Belgique selon les trois âges de l'Histoire*, p. 373.
(2) Dom Bouquet, T. VIII, p. 633.
(3) *Ibidem.*
(4) Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 18.
(5) Piot, *Les Pagi de la Belgique*, p. 44.
(6) Van Lokeren, *Chartes et documents de Saint-Pierre à Gand*, nos 61 et 119.
(7) *Ibidem*, nos 119 et 478.

Givinchy : *In pago Weppis, villa que dicitur Juvenci*, 1068 (1).

Everlinghem, à Herlies (acte de 870 environ, transcrit ci-après) *In Vueppis totam Evrelengehen liberam quam in dedicatione Islensis ecclesiæ, presenti corpore sancti Amati, comitissa Adela pro sua dominique redemptione ab omni comitatu liberavit*, 1076 (2). — *In Weppis totam Evrelengehen*, 1081 (3).

Pommereau, à Aubers : *In Vueppis dimidium Spumerelli*, 1076 (4). — *In Weppis dimidium Spumerelli* 1081 (5).

Haisnes : *In regione que Weppes dicitur, apud Hainas*, 1125 (6).

La Bassée : *Et in omni regione Weps nuncupata ab oppido Basceiœ*, 1125 (7).

Sainghin-en-Weppes.

Quelques auteurs considèrent le Weppes comme ayant succédé au *Pagus leticus* des Atrébates (8). Qu'était-ce donc que ce *Pagus leticus* nommé pour la première fois dans un diplôme de 877 ? C'était, répond Raepsaet, à l'opinion duquel je me range, c'était, dès l'occupation romaine, non pas un territoire, mais un ressort personnel de juridiction sur les colonies de *Leti* établies dans divers pagi territoriaux où, dispersées parmi les regnicoles, elles constituaient des enclaves, *per diversa dispersæ* (9).

Les localités désignées dans ce pagus sont :

Haisnes : *In pago letica villam Haignas cum appendice villa Nantgiaco*, 877 (10). — *In pago letico Hainas*, 1103. Voir Lorgies. — *In pago Letigo villam Haines cum omni integritate et altari, altare etiam de Alci. In eodem pago villam Masengarbam. In eodem comitatu, de villa Rininga. Apud Lorgias juxta Basceiam. Villam quoque Parvi Lemni. Spumerel. Petrosam Beccam. Scotam*

---

(1) De Cardevacque, *l'abbaye de Mont-Saint-Éloi*, p. 181.
(2) Champollion-Figeac. *Documents historiques inédits*, T. III, p. 445.
(3) Le Glay. *Revue des Opera diplomatica de Miræus*, p. 122.
(4) Champollion, T. III, p. 445.
(5) Le Glay. *Revue de Miræus*. p. 122.
(6) Archives du Nord, fonds de Marchiennes, n° 13, et Cartulaire, f° 109.
(7) *Ibidem*.
(8) *Statistique archéologique du département du Nord*, Introduction lxxi.
(9) *Précis topographique de l'ancienne Belgique*, n°s 50 et 53.
(10) Miræus, T. 1, p. 138. — Le Glay. *Revue des Opera diplomatica de Miræus*, p. 22.

Hervini. In eadem regione in villa Overt, 1123 (1). — *In pago letigo villam Hainas et Masengarbum et Lorgias cum appendiciis suis*, 1176 (2).

Nantgiacum, dépendance de Haisnes : *In pago Letica villam Haignas cum appendice villa Nantgiaco*, 877. Voir Haisnes, Miræus et Le Glay sont portés à croire que ce lieu est le même que Lorgies. Je m'en tiens à l'expression *appendice* pour maintenir Nantgiacum dans le voisinage de Haisnes.

Rinenga : *Similiter et in ipso comitatu letico Rinenga*, 877 (3). — *In eodem comitatu (letico), de villa Rininga*, 1123. Voir Haisnes.

Overt, section du village de Givenchy : *In pago Leodio, in villa que dicitur Over*, 976. (4) — *In eadem regione (Letigo), in villa Overt, terram ad censum duodecim solidorum*, 1123 (5).

Violaines : *In pago Letgii altare de Villanis*, 1064 (6).

Lorgies : *In pago letico Lorgias, Alcis, Masengarba, Hainas*, 1103 (7). — *In eodem comitatu (Letigo), apud Lorgias juxta Basceiam*, 1123. Voir Haisnes.

Auchy : *In pago letico Alcis*, 1103. Voir Lorgies. — *In pago Letigo, altare de Alci*, 1123. Voir Haisnes.

Mazingarbe : *In pago letico Masengarba*, 1103. Voir Lorgies. — *In eodem pago (Letigo) villam Masengarbam*, 1123. Voir Haisnes.

Petit-Ligny, hameau de Lorgies : *In eodem comitatu (Letigo), villam quoque Parvi Lemni, Parvum Lemnum*, 1123. Voir Haisnes.

Pommereau, hameau d'Aubers : *In eodem comitatu (Letigo) Spumerel*, 1123. Voir Haisnes.

Petrosa Becca et Scota Hervini. *In eodem comitatu (Letigo), Petrosam Beccam et Scotam Hervini*, 1123. Voir Haisnes. Lieux

---

(1) Le Glay, *Mémoire sur les Archives de l'abbaye de Marchiennes*, pièce justificative n° 2. Bulle de Calixte II, dans les *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Douai*, 2e série, T. 2, pp. 155-157.

(2) Le Glay, *Revue des Opera diplomatica de Miræus*, p. 67.

(3) Miræus, T. 1, p. 138.

(4) Le Glay, *Mémoires sur les Archives de l'abbaye de Marchiennes*, p. 156.

(5) *Ibidem*, p. 157.

(6) Miræus, T. 1, p. 156.

(7) Archives du Nord, fonds de Marchiennes, original.

inconnus, mais évidemment voisins comme l'indique elle-même la bulle de Calixte II, de 1123 : « *Villam quoque Parvi Lemni cum* » *terris que continentur ab eadem villa usque ad Spumerel, et ab* » *eo loco tendunt per Petrosam Beccam usque ad Scotam Hervini* » *et inde usque ad metam sancte Rictrudis que est in publico* » *itinere et a meta sancte Rictrudis usque ad viam que tendit ad* » *ecclesiam de Lorgiis, et inde iterum usque ad Parvum Lemnum.* »

On voit que sauf *Rininga*, qui est d'ailleurs le siège d'une autre colonie de Leti, ces diverses localités se touchent pour ainsi dire et forment une sorte de groupe répondant fort bien à l'idée qu'on se forme de la colonisation de toute une tribu. Ma conviction est faite sur ce point que je crois avoir suffisamment établi (1). Le Weppes n'a pu succéder au *pagus leticus*.

L'opinion qui fait du Weppes une portion du *pagus* des Atrébates n'est pas sans quelque appui dans les actes. On trouve en effet :

In pago Atrebatensi, Atramentarias, Armentières, 765 (2).

In Atrebato, ecclesia de Fornis, Fournes, 1033 (3). — *Ecclesia de Furnis et tres mansi apud Atrebatum* (4).

Altaria Salomes et Hantay, 1123 (5).

Quoi qu'il en soit, cette région qui, sous le nom de Weppes, est entrée dans la constitution de la Châtellenie de Lille, était, au IXe siècle, soumise à l'autorité de Bauduin Bras-de-Fer, ainsi que le prouve une charte carolingienne encore inédite du fonds de Saint-Amé de Douai. Vers 870, avant les grandes invasions des Normands, un certain Eunger, se donnant à Saint-Amé, avec son épouse, ses enfants et tous ses descendants, concède aux religieux de cette collégiale, alors qu'ils résidaient encore à Merville, neuf manses de terre et la moitié de l'église de la villa de *Fluringehen*, un bien à *Fruulingehen* et un autre bien à *Erverlengehen* (Everlinghem à Herlies,

---

(1) Voir *Le Pagus leticus* dans le *Bulletin scientifique, historique et littéraire du Nord*, 4e année, décembre 1872.

(2) Taillar, *Recherches pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Vaast*, t. XXXI des *Mémoires de l'Académie d'Arras*, p. 347.

(3) Miræus, T. I, p. 57.

(4) Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, Codex, XLIII.

(5) Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 226.

Wicres et Aubers dans le Weppes). Il fait cette donation sous le règne de Charles-le-Chauve, Bauduin gouvernant le pays (1).

En résumé, si on réserve deux noms de localités inconnues aujourd'hui : Wavarant, qui n'a jamais signifié Wavrin, et Corulis, qui n'est certainement pas Cobrieux, on voit que les cinq quartiers qui divisaient la châtellenie de Lille avaient, à l'origine, les mêmes limites qu'en 1789. Toute autre délimitation ne peut être basée que sur de fausses interprétations des noms.

C'est en me renfermant dans la contrée ainsi circonscrite, dans cette châtellenie de Lille, riche entre toutes de souvenirs intéressants, que je compte exposer, en une suite d'études dont chacune aura son unité, son titre et ses limites indépendantes, le fonctionnement et les effets du régime féodal à partir du moment où sa constitution est nettement accusée. Remonter aux origines si obscures et si complexes de ce régime singulier qui, après tout, est bien moins une institution locale qu'une transformation de la société humaine, dépasserait mes forces et les bornes assignées à ce travail.

---

(1) In nomine sancte et individue Trinitatis.

Quamvis a prime generationis data sibi libertate quondam nostre gratularetur fragilitas nature, tamen eadem nunc illi sublata nexibus obedientie astricta nostra tenetur infirmitas. Qua propter ego Eungerus me meamque mihique conjunctam unam, cum meis duobus natis Rumoldo atque Gerfrido, cum duabus quoque meis filiabus Godelende atque Aienburga, universis que posterioribus meis, Domini potius eligens me subjugari servitio, addonavi cum supradictis beato Amato, sub duorum persolutione nummorum, ut absolutus essem a cetero absque sancti servitio. Postea igitur pro libertate quam a sancto habui, voluntate mee generationis, quod possidebam scilicet novem mansiones terre medietatem que ecclesie ex villa que vocatur Fluringehen, nec non etiam quandam meam possessionem Fruulingehen, atque alteram possessionem Erverlengehen libera manu sibi concessi, et hoc quidem regnante Carolo Calvo, nec non Balduino, cognomine dicto nos omnes regente sub eo. Qui mox ut ad prefatam advocationem delegati fuimus, tradidit nos in manus Seifridis sui militis, nostri ex hoc tempore advocati, meque Aigulfo adtestante qui huic cartule commisi litterarum superficie ceu presentialiter cernitis. Si quis autem hujus cartule contradictor extiterit, anathema sit ex auctoritate beate et individue Trinitatis et sancti Petri apostolorum principis, atque sanctorum canonum Niceni concilii tocius que orthodoxe legalis. Dicat amen quisquis verum vult rite fateri. (Fonds du chapitre de Saint-Amé de Douai, Cartulaire n° 38, f° 22, pièce 31). — A cette charte qui est nécessairement comprise entre les années 840 et 877, M. Brassart assigne la date de 870 environ (*Histoire du Château et de la Châtellenie de Douai*, Preuves, p. 218).

LIVRE Ier.

DES TERRES ET DES PERSONNES.

CHAPITRE 1er.

Etat des terres.

I. — *Le manse, l'hostise, la masure, le manage, le domistagium. la cour, le courtil.* — II. — *Le domaine ou terra salica ; les terres nobles ou fiefs ; les terres roturières ou censives : les arrentements perpétuels, les tenures à terrage ou champart, les soistes, les précaires ou prestaires, les mainfermes, les emphytéoses, les baux proprement dits.*

Dès la fin du Xe siècle d'où part cette étude, le régime féodal était définitivement établi et présentait des caractères nettement déterminés; l'hérédité des tenures était reconnue et la puissance réelle était devenue l'apanage de la possession du sol fractionné en une infinité de parcelles entre lesquelles existait une hiérarchie réglée. Quant à la condition féodale de l'homme, elle était celle de la terre qu'il possédait. J'expose d'abord l'état des terres et des personnes indépendamment les unes des autres, pour pouvoir traiter ensuite, avec plus de clarté, de la condition hiérarchique des terres et des personnes et de leurs rapports entre elles.

I.

La base de la propriété rurale était le manse, *mansus*, *mansum* Il comprenait une certaine étendue de terre avec une habitation appelée *casa*, *sala* ou *domus* dans des textes carlovingiens de 812

relatifs à Annappes et Gruson (1), et des dépendances, *casticia*, nécessaires à l'agriculture, comme cela se voit dans la charte du prêtre Walger, bienfaiteur du monastère de Cysoing, vers 869 (2).

En 1066, l'acte de dotation de la collégiale de Saint-Pierre de Lille, énumérant les possessions de cette église, prend le manse comme unité territoriale ayant une contenance déterminée et connue, puisqu'on ne juge pas nécessaire de l'exprimer et qu'on se borne à noter les bonniers et parties de bonnier qui excèdent le manse entier (3). De même dans le diplôme de 1076, par lequel Robert le Frison confirme les possessions de Saint-Amé de Douai (4).

Dans un domaine, le manse dominant ou seigneurial était qualifié *dominicus*, *dominicatus* ou *indominicatus*. En 869, Gisèle, veuve du comte Évrard, donne à son fils Adelard, seigneur de Cysoing (5), le fisc de Somain comprenant le *mansum dominicatum* avec 179 bonniers de terres labourables, 32 bonniers de prés, 561 bonniers de bois, 93 services dus au maître du domaine et encore 4 bonniers de terre (6). Les manses tributaires du manse domanial étaient ingénuiles ou serviles, c'est-à-dire plus ou moins grevés de charges ; mais, en général, ils formaient des établissements ruraux à peu près complets, pouvant, après l'acquittement des redevances et des services dont ils étaient chargés, procurer aux familles qui les occupaient la vie et quelquefois l'aisance.

---

(1) GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, Appendice, T. II, pages 301-304.

(2) *Ego dono in jam dicto pago Tornacensi ..... mansum unum cum casa superposita, et cetera casticia. In pago vero Pastensi ..... mansum unum cum casticiis superpositis.* (Cartulaire de l'abbaye de Cysoing. Imprimé dans BUZELIN, *Gallo-Fland.*, p. 359 ; dans MIRÆUS, T. I, p. 644 ; dans D'ACHERY, *Spicil.*, T. II, p. 879 ; et dans I. DE COUSSEMAKER, p. 5.

(3) *In territorio Islensis, in villa que dicitur Ulma* (Lomme), *octo mansos terre. — In villa Frelenghiem, tres mansos et VI bonarios. — In Wascemi tres mansos et IV bonarios ..... — Juxta fluvium Marcam, VI mansos et VII bonarios et tres partes unius bonarii.* (ROISIN, édition Brun-Lavainne, p. 218. — MIRÆUS, T. III, p. 691.— Mgr HAUTCŒUR, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, p. 2.)

(4) *In territorio Duacensi Corbahan* (Corbehem), *II h(ospites) et II terre mansa ..... Itemque in villa Berbere* (Brebières), *II mansa terre et VI h(ospites).* (CHAMPOLLION, *Documents historiques inédits*, T. III, p. 443).

(5) *Hujus loci senioris* (Charte du prêtre Walger, 865).

(6) VANDER HAER, *Les Chastelains de Lille*, p. 40. — DU CHESNE, *Maison de Chastillon*, preuves, p. 11. — D'ACHERY, *Spicilegium*, T. II, p. 878. — DE COUSSEMAKER, *Cartulaire de Cysoing*, n° III.

Suivant M. Guilmot, la contenance du manse aurait été primitivement de 12 bonniers (1), mais cette assertion a été contestée en tant que règle générale (2). Néanmoins, le manse considéré comme unité d'étendue territoriale, comme mesure agraire, le manse de terre en un mot, est resté en Flandre composé de 12 bonniers. Sans doute, sous le régime féodal, la désorganisation des manses fut rapide. Les tenanciers censitaires, devenant propriétaires de leurs tenures comme les seigneurs de leurs bénéfices, en vinrent bientôt à disposer de leurs manses comme s'ils en eussent été les maîtres absolus ; ils les démembrèrent et les dénaturèrent à leur gré. On eut ainsi des manses de toute grandeur, des fractions de manse, mais le manse entier comprit toujours 12 bonniers, comme douze bonniers réunis constituaient un manse entier. Un acte de 1231 constate que les tenanciers de l'Hornuire, à Wattrelos, domaine de Saint-Bavon, étaient soumis à des corvées à raison de 54 par manse, et que le manse devait être pris sur le pied de 12 bonniers : *Quilibet mansus debet LIIII corouweie. Debet etiam continere XII b(onarios) terre* (3). C'est-à-dire qu'une terre de 2 bonniers, une autre de 4, une troisième de 6, formant, réunies, 12 bonniers ou un manse, devaient ensemble 54 corvées, la première 9, la seconde 18, la troisième 27.

Quant à la mesure du manse seigneurial, tous les documents prouvent, dit M. Guérard, qu'elle n'avait absolument rien de déterminé, et qu'elle dépendait uniquement de la quantité de terre dont il plaisait au maître de se réserver la possession. Cela est vrai, mais encore cette quantité de terre réservée pouvait-elle se mesurer par 12 bonniers, par manses. Dans l'acte de 869, céder le *mansum dominicatum* de Somain avec 179 bonniers revient à céder la demeure seigneuriale avec 14 manses et 11 bonniers de terre.

Avec l'acception d'habitation et ses dépendances le *mansus* des textes latins s'est conservé dans le *manoir* et le *mez* des textes français ; il s'y est perdu comme mesure agraire.

La tenure d'un hôte, c'est-à-dire sa maison avec les terres qu'il occupait, se nommait hospice, *hospitium* ou hostise, *hostitia*. Elle était,

---

(1) *Mémoire sur les anciennes habitations du département du Nord*, dans les *Archives historiques et littéraires du Nord de la France*, 1re série, T. II.

(2) Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, Prolégomènes, § 332.

(3) Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 183.

à l'origine, moins considérable que le manse, mais le régime féodal qui confondit les terres aussi bien que les personnes, détruisit insensiblement l'intervalle qui séparait les manses des hospices.

Parmi les autres diminutifs et dérivés du manse on distingue :

La masure, *mansura*, soit comme manoir avec les terres qui en dépendent, soit comme demeure seule. En 1104-1136, Wautier de Croix donne au prieuré de Fives 2 bonniers et demi de terre et une masure à Flers (1). En 1219, le seigneur de Comines fait savoir que son vassal Walter Bonne a donné en aumône au prieuré de Poperinghe sa masure et une partie de sa terre (2). Un acte de l'abbaye de Saint-Bavon cite à Wattrelos, en 1231, la *mansura* del Bosc et la *mansura* del Aubel (3). Ces *mansuræ* étaient en général de petites fermes ou censes.

Le manage, *masnagium*, *managium*, *domistagium*. Il y avait à Wattrelos le manage de la Candrelerie et le *domistagium* de Lassus (4). Le fief à Halluin qu'une sentence de la comtesse Marguerite avait retiré des mains du bailli de Lille, Michel de Le Deûle, après la violation de l'église Saint-Pierre, pour le remettre aux chanoines de qui il relevait, est dit *managium* dans un titre de 1277 (5).

La *curtis* dans les textes anciens comporte souvent un sens plus étendu que le *mansus*, non par elle-même, mais parce qu'elle y est prise pour toute la propriété, pour toute la terre ou la villa dont elle est le centre et le chef-lieu, comme dans le testament de saint Évrard en 867. Le comte distribuant à ses fils ses *curtes* d'Annappes, de Gruson, de Cysoing, de Camphin, de Somain, entend faire un partage tel que si la part du troisième ou du quatrième avait moins de manses que celle

---

(1) *Waltherus de Crois dedit eis duos bonerios terræ et dimidium et unam mansuram apud Fleis.* (Confirmation des possessions du prieuré de Fives. Imprimé dans Th. Leuridan, *Sources de l'histoire de Roubaix*, n° 11).

(2) *Ego Balduinus, dominus de Commines, notum facio.... quod cum Walterus Bone mansuram suam et quamdam partem terre sue ecclesie sancti Bertini in elemosiman dedisset.* (D'Hoop, *Chartes du Prieuré de Poperingue*, n° 49.)

(3) Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, n° 180.

(4) *Histoire de Wattrelos*, par le R. P. Pruvost, p. 19.

(5) *Recognovimus preterea quod managium cum suis pertinentiis quod fuit quondam Michaelis de Dupla apud Halwin, cujus proprietas est ad ecclesiam nostram sancti Petri plenius revoluta, accipimus...* (Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre*, p. 477.)

du second, elle serait rendue égale au moyen de quelques manses détachés d'Annappes avec les serfs, *mancipiis*, qui y habitaient (1).

Mais l'acception propre de *curtis* est celle de basse-cour, cense ou ferme, comme on l'entend aujourd'hui, comprenant l'habitation et ses dépendances avec une clôture ou une enceinte de fossés renfermant le pourpris (2). Parmi les obligations imposées aux hôtes et aux colons de la villa de Provin en 1146, on remarque celle de réparer la clôture (3).

Le courtil, *curtilis*, *curticula* dans un document de 812 relatif au fisc d'Annappes où il est décrit comme dépendance de la basse-cour (4). Toute basse-cour a un courtil ou jardin potager, mais le courtil est ici une petite exploitation particulière avec une habitation; c'est l'occupation d'un ménager.

Dans un acte de 711, *curticulum* a le sens de petite basse-cour, non par rapport à une plus grande dont elle aurait été la dépendance, mais comme ayant peu d'étendue. « Je donne à saint Willebrode pour le salut de mon âme, dit le Franc Salien Engelbert, ce qui m'est parvenu légitimement de la succession paternelle, c'est-à-dire onze cases (de serfs) avec la maison et ma petite basse-cour telle que je la possède actuellement, les serfs et tout leur pécule. *Hoc est casatas XI cum sala et curticulo meo quem ad præsens habere visus sum, cum mancipiis et omni peculio eorum* (5) ».

---

(1) *Secundus quoque Berengharius, volumus ut habeat curtem in Anaspis cum hiis omnibus que ibi pertinere videntur, preter Grecinam..... Tertius Adalardus, volumus ut habeat curtem nostram in Cisonio, et Camfinium cum omnibus que ibi pertinent et Grecinam..... et Summnium curtem nostram.... Ita hanc divisionem peragere volumus, ut si minus Adalardus aut Rodulphus de mansis habuerint quam Berrengharius, de Anaspio adequare inter eos cum mancipiis que supersedent debeant.* (Vander Haer, *Les Chastelains de Lille*, p. 35. — Miræus T. 1, p. 19. — Du Chesne, *Maison de Chastillon*, preuves, p. 11. — D'Achery, *Spicil.*, T. II, p. 876. — I. de Coussemaker, *Cartulaire de Cysoing*, n° 1).

(2) Anno 1257. *Ego Balduinus, miles, dominus de Comines.... dono et concedo eeclesie sancti Bertini omnem justiciam.... in curte prioratus de Basso Warneston et porprisio curtis ejusdem, prout dicta curtis se extendit..... poterit infra dictam curtem et porprisium nova fossata facere.* (D'Hoop, *Chartes du prieuré de Poperinghe*, n° 100).

(3) Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, n° LIII.

(4) *Invenimus..... Curticulam, similiter tunimo interclusam, ordinabiliter dispositam diversique generis plantatam arboribus.* (Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, appendice, p. 301).

(5) Miræus, t. 3, p. 285.

II.

La propriété était complètement transformée au Xe siècle et, en principe, il n'y avait plus en Flandre qu'un propriétaire, le comte, duquel tous les sujets tenaient soit directement, soit médiatement, les terres qu'ils occupaient à titre d'usufruit.

Dans toute terre quelque peu considérable, on distinguait deux parties bien tranchées, l'une occupée par le maître, l'autre distribuée par lui en tenures qui elles-mêmes se partageaient en deux grandes classes : en bénéfices et en censives, autrement dit en terres nobles et en terres roturières. Les bénéfices ou fiefs étaient les terres pour lesquelles le possesseur rendait à son seigneur des services honorables ; les censives étaient les terres dont les détenteurs acquittaient des redevances ou étaient assujettis à des œuvres serviles. Les terres ainsi classées étaient immobilisées et il en résultait que les devoirs n'étaient plus personnels mais inhérents à la terre.

La partie dont le maître retenait la possession était seigneuriale et constituait proprement le domaine, *dominium, terra dominica* ou la terre salique qui était même chose. En effet, les mots *terra salica* ne signifiaient point comme on l'a dit, la terre échue originairement en lot aux Francs Saliens, mais la terre de la *sala*, mot tudesque qui veut dire maison. Le terre salique était donc la terre attachée à la maison ou au principal manoir. L'identité de la *terra salica* et du *mansus dominicatus* ou *indominicatus* a été établie, mathématiquement pour ainsi dire, par M. Guérard dans ses Prolégomènes du *Polyptyque de l'abbé Irminon.*

La dernière mention que j'ai trouvée de la terre salique dans notre châtellenie de Lille est du XIIe siècle. Thierri d'Alsace, confirmant, en 1136, toutes les donations faites à l'église de Saint-Martin de Fives depuis sa fondation en 1104, cite parmi les bienfaiteurs de ce prieuré *Henricus saliens in bonum*, lequel avait donné un bonnier de terre à Heppignies (1). *Saliens in bonum,* c'est-à-dire établi dans

(1) Archives nationales, *supplément au Trésor des chartes.* — Indiqué dans TARDIF, *Cartons des Rois*, n° 423. — Fragment dans MIRÆUS, t. III, p. 329, sous la fausse date de 1135. — Imprimé dans TH. LEURIDAN, *Sources de l'histoire de Roubaix*, n° 11, où, partageant alors l'erreur commune, j'ai considéré la terre salique comme étant le lot du Salien. Heppignies est un lieu-dit de Fives.

son bien propre, dans son domaine propre, dont il avait détaché un bonnier en faveur du prieuré (1).

Les terres nobles ou fiefs se rangèrent d'après l'importance de leur juridiction plutôt que d'après leur étendue. Dans notre châtellenie de Lille, on ne connaissait point la division des fiefs en nobles et non nobles ; tous les fiefs y étaient nobles et s'ils ont pu être possédés par des roturiers, ce fut en vertu d'une permission du prince à qui l'on payait une reconnaissance qu'on appela droit de *franc fief*, droit qui, dans nos provinces de Lille, d'Artois et du Tournaisis, n'était dû qu'en cas d'acquêt, mais non, dans l'origine du moins, pour les fiefs échus aux roturiers par succession directe ou collatérale. — En général, les possesseurs de terres nobles en prenaient le nom, et cet usage s'étendait même aux roturiers.

Les terres non nobles ou roturières peuvent se réunir en deux catégories principales : l'une comprenant les terres tenues à titre perpétuel, héréditaire et irrévocable, c'est-à-dire en bénéfices d'un ordre inférieur ; l'autre comprenant les fermages.

Parmi les premières se rangeaient, avec les accensements ou arrentements perpétuels, c'est-à-dire les censives proprement dites, les terrages et les soistes.

Les tenures à terrage ou champart étaient celles pour lesquelles le tenancier devait une portion des fruits de sa terre, ordinairement la dixième gerbe, tenant lieu de cens. Le possesseur d'une terre chargée de terrage ne pouvait en changer la nature et la destination, ni se dispenser de la cultiver, à la différence des terres décimables qui pouvaient être converties à un autre usage ou laissées sans culture.

Les soistes, *soiestet*, *soyestes*, *soixtes*, en latin *soisturæ*, étaient les terres cultivées en *société* et dont les fruits se partageaient entre le propriétaire et le tenancier. En octobre 1219, Mabille, châtelaine d'Ypres et de Bailleul, donnait à Robert de Hermecourt toutes ses soistes, *omnes soisturas*, cultivées par les moines de Templeuve, et

---

(1) Les termes *saliens in bonum*, traduits par SALEMBIEN sont restés comme nom patronymique qu'on retrouve sous cette forme au lieu même de Fives, et plus tard sous la forme altérée de *Salembier*. Une famille de laboureur du nom de Salembier possédait le fief de Vrete à Fives au XVIe siècle. C'est encore un nom très connu dans nos environs.

celles que cultivait Eubert de Cappelle-Saint-Nicolas dans ladite paroisse de Templeuve (1). — Le 9 février 1300, l'abbaye de Cysoing acquérait diverses pièces « de tière de soiestet ahanable », sises à Lesquin (2). — La seigneurie de Sainghin en Mélantois comprenait dans ses dépendances 31 bonniers de terrage et 21 cents de terres appelées *soixtes*.

Parmi les fermages se rangeaient les précaires ou prestaires, les mainfermes et les emphytéoses qui ont entre elles beaucoup de ressemblance ; puis les baux proprement dits.

On trouve au Xe siècle un curieux exemple d'acte de prestarie au dos d'un diplôme du roi Lothaire, donné à Douai. Judith, abbesse de Marchiennes, cède à Durand et à son frère Rainold, sur leur prière, trois manses à Overt (villa de Givenchy-lez-La-Bassée), *in pago leodio,* pour être possédés par eux et leurs fils, à titre de précaire et moyennant un cens annuel de trois sous, *a respectu date precarie.* S'ils négligent de payer le cens, ils seront amendés suivant la loi salique (3).

La précaire est devenue la mainferme, *manus firma.* Celle-ci, comme la précaire, était une concession de terres faite à charge d'un cens à une ou plusieurs personnes, leur vie durant, avec faculté pour elles de les donner, de les engager ou de les vendre. La mainferme n'était pas transmissible aux héritiers à perpétuité, étant restreinte à la personne du preneur et quelquefois de son héritier immédiat après lequel le fonds faisait retour au propriétaire ; mais elle était irrévocable dans tous les cas, même dans celui du non payement du cens, et c'est là son caractère distinctif. Le défaut de payement était amendé par la loi, mais ne pouvait annuler la concession.

L'emphytéose ne différait guère des précaires que dans le terme fixé pour le retour du fonds au propriétaire.

Du reste les concessions à long terme devinrent assez rares. Les seigneurs ayant fini par s'apercevoir, dit M. Delisle, que les rentes

---

1) Hautcœur, *Cartulaire de Flines*, p. 2.

(2) Archives du Nord, Fonds de Cysoing. — Imprimé dans I. de Coussemaker, p. 311.

(3) Le Glay, *Mémoire sur les Archives de l'abbaye de Marchiennes*, dans le tome 2, 2e série des *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Douai*, p. 155-156.

fixes, du moins en argent, étaient à la longue désastreuses pour les familles propriétaires, à cause de l'abaissement progressif de la valeur intrinsèque et relative des monnaies, introduisirent, pour l'exploitation de leurs terres, l'usage des baux proprement dits, payables soit en argent soit en grains (1). L'abbaye de Saint-Pierre de Gand en usait ainsi pour sa métairie de Camphin-en-Carembaut, dès 1227 (2). L'abbaye de Cysoing pour sa pâture de Beverne, dès 1247 (3) ; la collégiale de Saint-Pierre de Lille pour ses domaines d'Arleux-en-Gohelle, de Moncheaux et de Wervicq (4).

Généralement, les fermages postérieurs au XIIe siècle étaient les anciennes terres saliques ou terres de la *sala*. Si l'on se figure, par exemple, une villa du Xe siècle, on la trouve composée en premier lieu, comme il a été dit, du manse seigneurial, *mansus indominicatus ;* puis, de manses ingénuiles, de manses serviles, et enfin d'*hospitia* ou maisons des hôtes. Le manse seigneurial, c'est la terre domaniale par excellence, la terre salique, la terre exploitée par le maître. Ses dépendances comprennent des terres ahanables, des bois, des prés, des pâturages, des eaux, un moulin. Les terres arables sont considérables, aussi, pour les cultiver, le seigneur a compté sur les *mansionarii* et les hôtes auxquels il a abandonné par lots une notable partie de la villa en échange non seulement de redevances en argent ou en nature, mais surtout d'un certain nombre de corvées, d'une certaine somme de travail sur son manse seigneurial. Les hôtes et les colons viennent donc périodiquement, à la réquisition du maître, aider les gens de la *familia* à labourer, charrier les fumiers, semer, moissonner, faucher les prés ; ils viennent en outre restaurer les murs de la basse-cour, *curtis*, de la grange, de la brasserie, et faire les autres réparations à l'enclos du domaine (5).

---

(1) *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, p. 51.

(2) Van Lokeren, *Chartes et documents*, n° 493.

(3) Fonds de Cysoing, original. — I. de Coussemaker, *Cartulaire*, p. 143.

(4) Mgr Hautcœur, *Histoire de la collégiale de Saint-Pierre de Lille*, chap. XIII.

(5) *Si domus, vel horreum, vel clausura, sive camba restauranda est, (villicus) debet hospites et terre colones in silva congregare ad cedenda et adducenda ligna.* (Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, n° LIII. Anno 1146 ; *villa Provin, in Castellania Ylensi*).

Mais lorsque l'émancipation progressive des serfs et des hôtes, le rachat des corvées, leur réduction à un nombre déterminé et, en général, l'affaiblissement du régime féodal privèrent les seigneurs de leur principal moyen de faire valoir eux-mêmes leurs terres, la plus grande partie des terres saliques ou domaniales sortirent de leurs mains pour passer dans celles de leurs vassaux ou de leurs vilains. Il en était ainsi déjà au XIIIe siècle ; mais ce n'était au fond qu'une transformation dans laquelle on reconnaît toujours l'ancienne composition de la seigneurie. Les terres saliques disparues sous cette dénomination reparurent sous une autre : elles formèrent ce qu'on appela le gros du fief, distingué des hommages et des autres tenures primitives, et se retrouvent enfin dans les fermages d'espèces diverses dont l'origine ne peut guère être ailleurs. En effet, il n'y avait pas d'autres terres disponibles que celle de la *sala* ou du domaine auxquelles les seigneurs puissent appliquer ce mode de concession ; il n'y a pas d'autre temps à assigner à cette application que celui où ils cessèrent d'exploiter eux-mêmes leurs domaines.

CHAPITRE II.

Etat des personnes.

I. *Les Nobles : barons, chevaliers, écuyers.* — II. *Les hommes libres ou francs-hommes, les hôtes et les colons.* — III. *Les serfs.*

I.

La société laïque se divisait en trois classes : les nobles, les hommes libres, les serfs.

La noblesse était, au Xe siècle, complètement constituée, c'est-à-dire privilégiée et héréditaire. Elle comprenait les barons, les chevaliers, et les nobles d'une plus humble catégorie. Le comte Bauduin Belle-Barbe, dont le règne s'étend de 989 à 1036, aurait été, suivant une ancienne chronique, le premier qui créa, en Flandre, des chevaliers et des nobles et qui leur distribua des villæ, des forteresses et des domaines (1).

Quatre grands seigneurs furent en particulier qualifiés *bers* ou barons de Flandre, titre attaché à leur domaine et entraînant pour eux le devoir d'intervenir comme juges ou arbitres dans les causes qui intéressaient leurs pairs (2) ; mais en général on donnait le nom de barons aux seigneurs laïques et ecclésiastiques qui possédaient de grands biens relevant directement du comte, aux hauts justiciers, aux officiers supérieurs tels que les châtelains, les sénéchaux, les maréchaux.

---

(1) *Ipse (Balduinus Barbatus) primitus militias et nobiles ordinavit, et distribuit eis villas ad regendum et oppida et dominia* (Apud de Smet, *Corpus chronicorum Flandriæ*, T. I, p. 44).

(2) Ce fut d'abord comme possesseurs de Peteghem, la première des quatre béries de Flandre, que les seigneurs de Cysoing prirent le titre de ber. En 1286, le comte Gui, acquéreur de leur maison de Peteghem, leur conserva ce titre en l'attachant dès lors à la terre de Cysoing. Les autres bers de Flandre étaient les seigneurs de Heine, de Pamele et de Roulers.

Les mots *miles, eques*, chevalier, littéralement militaire, cavalier, qui se rencontrent dès le IXe siècle, semblent être alors synonymes de *vassus*, *vassalus* et s'appliquer soit à un officier placé sous la dépendance d'un supérieur, comme dans l'acte de 870 où l'on voit le comte Bauduin Bras-de-Fer remettre des serfs volontaires aux mains de Seifride, *sui militis*, qui depuis ce temps fut leur avoué (1); et comme dans une charte de 1035, du même fonds de Saint-Amé, de Douai, où on lit : *castellanus milesque ejus* (2); soit aux possesseurs de certains bénéfices en raison desquels ils étaient tenus au service militaire avec un cheval, comme les *cavallarii*. Tels étaient sans doute les *casati* qui apposaient leurs sceaux aux chartes de Gérard, évêque de Cambrai, en 1092 et 1095 (3). Tels aussi les *casati* cédés aux églises avec leurs fiefs, et dont je retrouve la dernière mention en 1139, à Emmerin. A cette date, Sybile, comtesse de Flandre, fait connaître que Walter de Formeselle a remis en ses mains, pour l'église d'Anchin, tout l'alleu qu'il possédait avec ses frères et sœurs à *Amerin*, soit en terres, prés ou rentes, soit *in hominibus casatis* (4). Bien que le terme *homines* pût s'appliquer à tous sujets d'un seigneur quelle que fût leur condition, je crois qu'il désigne ici, à cette date surtout, les vassaux fieffés plutôt que des serfs, et que l'alleu est cédé avec les hommages ou fiefs qui en dépendaient (5).

Domestique à sa naissance, la chevalerie devint bientôt une distinction militaire dont les nobles se montraient jaloux et que les hommes libres ambitionnaient. Elle devint aussi une institution politique et ce fut, dès le milieu du XIIe siècle, l'association la plus vaste, la plus brillante qui ait jamais existé. Tout noble jouissant d'une fortune suffisante pour soutenir dignement son rang, devait, quand l'âge de la majorité féodale était accompli, se faire agréger au corps de chevalerie.

---

(1) *Qui* (*Balduinus*) *tradidit nos in manus Seifridis sui militis, nostri ex hoc tempore advocati.* (Voir les Préliminaires, quartier de Weppes).

(2) *Quibus annuerunt major minorque advocatus : castellanus scilicet Hugo milesque ejus Witselinus* (Brassart, *Histoire du Château et de la Châtellenie de Douai*, preuves, n° 11).

(3) Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand*, p. 109. — Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, pp. 464 et 465 : *S. Casatorum ecclesiæ*).

(4) Fonds d'Anchin, n° 46. — Collection Moreau, T. LVIII, f° 133.

(5) Voir Du Cange sub verbo *casatus : Vassi vel casati homines. — A clericis nostris et equitibus quos casatos vocant..... ubi equites iidem qui milites.*

Dans les lois du Hainaut, les fils de chevaliers qui n'avaient pas été faits chevaliers avant l'âge de 25 ans étaient regardés comme vilains (1).

Les chevaliers sans domaine seigneurial, les cadets, attachaient communément à leur titre le nom du lieu où ils étaient nés ou qu'habitait leur famille, nom que leur titre précédait toujours : Thierri, chevalier du Bois, *miles de Nemore*, à Phalempin, 1183 (2). Gérard, *miles de Anetieres*, 1204 (3). En 1218, Mathieu, chevalier de Cysoing, se disposant à prendre la croix, vend un manse au chevalier de Molnes (4). En 1219, Amauri, chevalier de Bouvines, étant au camp des croisés, à Damiette, fait une donation à l'abbaye de Cysoing (5). Jean, frère du Prévôt d'Halluin, est, dans plusieurs chartes de 1234 et de 1243, qualifié chevalier d'Halluin (6).

La chevalerie n'était pas seulement une dignité militaire conférée à tout homme de noble lignée qui, riche ou pauvre, s'était distingué par ses exploits et avait gagné les éperons ; c'était aussi une distinction nobiliaire et territoriale. Les plus élevés dans la hiérarchie étaient les chevaliers dont le domaine avait titre de duché et de comté. On reconnaissait ensuite les chevaliers bannerets, possédant fiefs avec droit de bannière. Puis venaient les chevaliers bacheliers. La bannière carrée que levait en bataille le chevalier banneret et le pennon des bacheliers avaient donné naissance aux signes héraldiques si variés et si précieusement conservés dans les familles comme preuve d'origine. Enfin, il n'y avait que le chevalier que l'on traitât de *Messire* et de *Monseigneur*, comme sa femme seule était appelée *Madame*.

Considérée comme anoblissement, la dignité de chevalier était ordinairement précédée de l'état d'écuyer qui était une sorte de stage, mais cette règle souffrait en Flandre des exceptions que le roi de France ne reconnut plus à la fin du XIIIe siècle. Le comte Gui avait créé chevalier le fils de Philippe de Bourbourg, seigneur de Verlinghem, qui avait été son sergent ; mais le Parlement de Paris lui interdit par

---

(1) *Inventaire Godefroy*, édité par la Société des Sciences de Lille, n° 227.

(2) Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand*, n° 344.

(3) I. de Coussemaker, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, n° LXIV.

(4) *Ibidem*, n° LXXV.

(5) *Ibidem*, n° LXXX.

(6) Cartulaire de Saint-Pierre de Lille, *Decanus*, f°s 104 et 127 ; — *Liber Catenatus*, n° 600. — Mgr Hautcœur, *Cartulaire de St-Pierre de Lille*, p. 225 et 288.

arrêt de 1280, d'élever désormais, nonobstant l'usage contraire, un *vilain* à la dignité de chevalier sans l'autorisation du Roi (1). Divers auteurs ont cité cet arrêt pour montrer qu'en France le roi seul pouvait anoblir ; mais il convient de remarquer avec l'éditeur des *Olim* que l'arrêt ne s'applique pas à un simple anoblissement, car il s'agissait, dans la cause, d'un *vilain* fait de prime-saut *chevalier* et non *écuyer* (2).

L'écuyer, *armiger*, *scutifer*, se montre à l'origine avec le caractère d'officier domestique. Tel devait être au commencement du XIIe siècle l'armiger Ferragus que le châtelain de Lille avait commis à la garde de ses récoltes sur le territoire de La Bassée et qui s'avisa de dérober au profit de son maître quatre gerbes et plus des récoltes de Sainte-Rictrude (3).

L'écuyer était aussi le noble qui n'était pas encore chevalier, soit qu'il n'eût pas atteint la majorité légale de 21 ans, soit qu'il ne fût pas assez riche pour prétendre au titre plus élevé. Il avait le droit de porter un bouclier ou écu orné de ses armoiries, d'où le nom de *scutifer*.

La noblesse d'une fille noble dormait pendant son mariage avec un roturier, mais reprenait sa force et ses droits pendant la viduité. Le bâtard issu de noble et reconnu retenait la noblesse de son père et jouissait de tous les privilèges qui y étaient attachés pourvu qu'il vécût noblement. Il ne fallait même pas qu'il fût légitimé par le souverain, mais légitimé ou non il devait briser ses armes d'une barre en signe de bâtardise. Sans doute, suivant nos coutumes le bâtard ne pouvait ni hériter ni tester ; mais, dit Patou, il ne s'en suivait pas qu'il fût indigne, pour cela, de participer à la noblesse de son père. « Ce sont choses différentes et l'une n'entraîne point nécessairement l'autre. Le privilège de la noblesse est attaché au sang, il élève l'âme et la rend capable de grandes actions ; il pouvait être utile à la patrie et ne nuisait à personne, tandis que la succession et le testament intéressaient le droit des familles et des seigneurs » (4).

---

(1) Beugnot, *Les Olim*, T. II, p. 166.

(2) Beugnot, *Les Olim*, T. II, note n° 43.

(3) *Castellanus Insulensis unum de armigeris suis ad custodiendum segetes suas in territorio Basseiæ, tempore messium direxerat. (Historia miraculorum S. Rictrudis auctore monacho Marchiniensi et auctore Gualberto*, apud *Acta sanctorum*, 12 maii, pages 104 et 125).

(4) *Commentaire sur les coutumes de la ville de Lille et de sa châtellenie*, tome I, p. 215, n° 41.

L'appauvrissement par suite des coûteuses expéditions en Terre Sainte, l'affermissement du pouvoir central que l'absence des seigneurs avait favorisé, l'émancipation des communes, l'invention des armes à feu, les armées permanentes, les progrès de la tactique militaire, telles furent les principales causes qui anéantirent successivement la puissance de la vieille noblesse, fille aînée du régime féodal. Au XVe siècle, elle possédait cependant encore, dans notre Flandre Wallonne, des domaines importants, mais déjà la moitié des fiefs étaient aux mains des bourgeois et des campagnards.

Sans doute, l'acquisition d'une terre noble ne conférait pas la noblesse, mais elle lui préparait la voie, et c'est surtout quand le développement du commerce et de l'industrie eut enrichi nos bourgeois et leur eut fait naître le désir de s'élever hors de leur classe en achetant des fiefs, que les exemples de roturiers faits nobles se multiplièrent.

II.

Par hommes libres, il faut entendre ceux qui n'étaient proprement ni nobles ni serfs. Les hommes libres interviennent fréquemment dans les chartes du XIe au XIIIe siècle, mais il n'est pas toujours facile de reconnaître, dans l'appellation générique d'hommes libres, leur véritable condition. Ils ne sont pas serfs, c'est tout ce que disent ces chartes. En 1034-1047, les hommes libres de l'abbaye de Saint-Amand, l'avoué en tête, souscrivent l'acte par lequel l'abbé Malbode fait connaître que Bauduin V, comte de Flandre, lui a adjugé un alleu que lui disputait Alard de Peteghem : *Probationi... hi liberi testes interfuerunt* (1).

Dans certains textes, les *hommes libres* ou *francs hommes* sont distingués des *vilains*. En 1212, le comte d'Artois veut que les hommes libres soient jugés par les hommes libres et les vilains par les échevins (2). En 1245, dans les domaines de Saint-Vaast, au pays de Lalleu, tout homme, soit franc soit vilain, devait pour chaque bête qui n'allaitait pas, 2 deniers (3).

---

(1) Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 382.

(2) Chambre des comptes, *Inventaire analytique*, édité par la Société des Sciences de Lille, p. 133.

(3) *Ibidem*, p. 349.

Dans la loi de Piettre à Aubers, en 1240, les jugements en matières féodales sont réservés aux francs hommes. « Et s'est à savoir ke totes » li enfraintures et tot li forfait sunt à jugier par les jurés de le ville, » sauf k'il ne pueent jugier les fiés ains sunt à jugier as francs » homes » (1).

Les francs hommes possesseurs d'offices prenaient et acceptaient volontiers la qualification d'*honorable homme* qui était comme un acheminement vers la noblesse et ne laissait plus qu'un pas à franchir. De ce côté, sans doute, les usurpations n'ont pas manqué.

Puis venaient les hôtes et les colons, *hospites et coloni*, vassaux roturiers, mais libres, établis dans un domaine pour l'exploiter, à charge de servir au seigneur une part dans les produits et bénéfices et de lui rendre certains devoirs déterminés.

Au XIe siècle, il n'est plus facile de saisir une distinction, qui va s'affaiblissant, entre les hôtes et les colons. On les voit, en 1146, soumis aux mêmes charges dans un acte du comte Thierri réglant les droits de l'abbé de Saint-Trond, du prévôt de celui-ci et du maire de la villa de Provin-en-Carembaut : si la maison, la grange, la clôture ou la brasserie ont besoin de réparation, le maire requerra les hôtes et les colons, *hospites et terræ colones*, d'aller couper le bois nécessaire dans la forêt et de l'apporter (2).

Dans les temps antérieurs, il y avait cette différence entre les hôtes et les colons que la condition des premiers était accidentelle et muable, ne tenant qu'au titre en vertu duquel ils possédaient, et que celle des seconds était originelle, forcée et permanente. Un hôte qui quittait ou perdait sa tenure n'était plus un hôte, tandis que le colon restait colon de par sa naissance et ne sortait du colonat que par l'affranchissement ou la prescription. Mais cet ancien colonat, si voisin de la servitude, était éteint, et si le terme de colon subsistait, il ne servait plus qu'à désigner, comme celui de *rusticus* (3), des hommes livrés à la culture de la terre. En même temps que les officiers et les vassaux s'étaient approprié leurs honneurs et leurs bénéfices, le colon, en entrant dans le régime féodal, s'était rendu propriétaire de sa tenure,

---

(1) Mgr. Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, p. 264.

(2) Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, n° LIII.

(3) *Ita duntaxat ut rustici qui terras illas excolunt, terragium et decimam sine misso abbatis non ejiciant. Anno 1121.* (Archives du Nord, Fonds de Marchiennes, original. Imprimé dans Th. Leuridan, *Les châtelains de Lille*, cartulaire, n° 25).

toujours grevée de charges et de redevances onéreuses sans doute, mais qui ne différaient que du plus au moins et ne le séparaient guère des hôtes dont la dénomination est seule restée pour désigner les tenanciers des diverses conditions,

Les hôtes n'avaient à l'origine que l'usufruit de leurs possessions. En 1076, Robert le Frison, énumérant les hôtes qui avaient été donnés à Saint-Amé de Douai et dont un certain nombre étaient établis à Wattignies, Houplin, Faches et Lille, en désigne une partie comme *francs* par opposition aux autres plus nombreux dont il n'indique pas la condition et qui peut-être étaient encore serfs (1) ; mais Guérard affirme avec Du Cange qu'au siècle suivant, au XIIe siècle, tous les hôtes en général jouissaient de la liberté (2).

Quoi qu'il en soit, les hôtes n'étaient pas taillables à merci. Jean, évêque des Morins, rapporte dans une charte de 1128 que les clercs de la Collégiale de Saint-Pierre de Lille, contraints par la grande nécessité de leur église, *summa ecclesie necessitate constricti,* avaient demandé un secours de leurs hôtes ; mais que ceux-ci, endurcis par l'avarice, *vicie avaritie obdurati*, étaient allés vers Guillaume de Normandie, comte de Flandre, et par prière ou par présent, avaient obtenu de ce prince qu'il empêchât les clercs de rien exiger des hôtes et les hôtes de rien donner aux clercs. Les barons de Flandre, assemblés sous la présidence du prélat, en décidèrent autrement, il est vrai, et avec raison, en faveur des clercs de Saint-Pierre (3), mais on voit assez que déjà il eût été difficile d'imposer aux hôtes des charges que leurs tenures n'auraient pas comportées. Disons en passant que sur la terre de Saint-Pierre de Lille tous les hôtes étaient de condition libre ; le servage y était inconnu (4).

---

(1) *In territorio Duacensi Schercinium 1 h(ospitem) francum..... In Flers XI h(ospites)* et *1 h(ospitis) duas portiones ..... Apud Quinci III h..... Item in eodem 1 h. francum.... In Watenniis (Wattignies) II h. francos.... Apud Ruelcurt III h. et dimidium..... Apud Ohercurt III h..... In Ceresi 1 h. francum..... In villa Goi 1 h. Apud Huplin* (Houplin) *XII h..... Fascis* (Faches) *III h. et dimidium..... In Insula 1 h. francum..... Rupi VIIII h..... In Alceel VIII h. et dimidium.* (Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits*, T. III, pp. 444-446).

(2) *Cartulaire de St-Père de Chartres*, Prolégomènes, § 27.

(3) Buzelin, *Gallo-Flandria*, 328. — Miræus, T. 1, p. 684. — Le Glay, *Revue des Opera diplomatica de Miræus*, p. 56. — Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, p. 28.

(4) Mgr Hautcœur, *Histoire de la Collégiale de Saint-Pierre*, p. 209.

Les hôtes étaient soumis à la taille levée, soit pour la rançon de leur seigneur qu'ils suivaient à la guerre, soit pour le secourir dans de pressantes nécessités, comme il vient d'être dit ; mais en général ils étaient francs de tout service ou redevance arbitraires. Ils étaient donnés, vendus ou aliénés de toute autre manière avec le fonds qu'ils occupaient. Ainsi dans l'exemple que j'ai cité plus haut, Mathieu, chevalier de Cysoing, vendant un manse au chevalier de Molnes vend en même temps les quatre hôtes qui en dépendaient : *Et quatuor hospites propinquos predicto manso appendentes et jure quod debent.* Mais on se tromperait beaucoup, dit M. Guérard, si l'on s'imaginait que ces donations ou ventes comprenaient la personne même des hôtes, et emportaient avec elles le droit de disposer d'eux arbitrairement, comme c'était le cas au sujet des esclaves de l'antiquité : ces actes ne comprenaient réellement que les tenures des hôtes avec les droits et les services dus par eux en raison de leur tenure (1). Ce qui le prouverait c'est que, dans les donations et ventes, un hôte est partagé par moitiés ou par portions. On vient de voir que la Collégiale de Saint-Amé de Douai possédait à Faches trois hôtes et demi, et à Flers (en Escrebieu) onze hôtes et deux portions d'un hôte : *In territorio Ilensi Fascis, III hospites et dimidium ; In Flers XI hospites et unius hospitis duas portiones.* Ce qui ne peut s'entendre que de la moitié et de deux portions de la tenure d'un hôte.

III.

Au dernier échelon de l'ordre social vivaient les serfs dont la condition variait suivant les lieux, mais allait toujours s'améliorant sous l'influence de l'Église, passant rapidement de la servitude au servage, puis du servage à la main morte, et de la main morte à la liberté. Depuis la fin du IXe siècle, les serfs étaient établis d'une manière à peu près durable sur les héritages qu'ils cultivaient et qu'ils s'étaient appropriés avec le même succès que les seigneurs s'étaient approprié leurs bénéfices et les hôtes leurs tenures. Eux qui, à l'âge précédent, ne possédaient rien en propre, pas même leur pécule, jouissaient en général du droit de propriété et de succession

(1) *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, Prolégomènes, § 28.

dès le commencement du XIe siècle. La première étape était traversée et la servitude transformée en servage. Le serf ne devait plus alors à son maître son corps et son bien, mais une partie de son travail et de ses revenus ; il n'était plus en réalité qu'un tributaire (1).

Dans nos anciens titres, les serfs sont repris sous deux dénominations successives : *Mancipia* et *servi*.

Vers 680, le roi Thierry donne au monastère de Saint-Vaast d'Arras, entre autres biens les villæ de Maxtin (Meurchin) dans le Carembaut et de Mons-en-Pévèle avec toutes leurs dépendances *et mancipiis* (2).

Par son testament de l'an 867, le comte Évrard, fondateur de l'abbaye de Cysoing, partageant ses biens entre ses fils, entend faire un partage tel que si la part de l'un est moindre que celles des autres, elle soit rendue égale aux moyens de manses pris à Annappes *cum mancipiis que supersedent*. Dans le même acte, le testateur, se réservant le pouvoir d'affranchir ses serfs, se sert de cette expression : *servos autem nostros* (3).

En 962, le comte Arnoul-le-Vieux donne à l'abbaye de Saint-Pierre à Gand la villa de Camphin-en-Carembaut avec toutes ses dépendances, savoir : *mancipiis*, *silvis*, *aquis*, *pratis* (4). — En 967, Berthe, mère du comte Arnoul II, donne à l'abbaye de Saint-Trond la villa de Provin, dans la châtellenie de Lille, *cum mancipiis* (5). — En 994, Arnoul, comte de Valenciennes, donne à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand son alleu de Carvin avec l'église de Pont-à-Vendin, dans le Carembaut, *et mancipiis* (6).

Bien qu'ordinairement *mancipia* soit employé dans le sens de *servi*, il paraît avoir ici une signification plus générale et s'appliquer à toutes personnes plus ou moins dépendantes, plus ou moins engagées dans la servitude, et forcément attachées au service des terres avec lesquelles elles sont données. Ainsi le comte Évrard, en indiquant, pour égaliser

---

(1) Voir GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon ;* Prolégomènes.

(2) MIRÆUS, T. 1, p. 126.

(3) Cartulaire de l'abbaye de Cysoing. Imprimé dans VAN DER HAER, dans MIRÆUS, dans D'ACHERY, dans divers autres auteurs et en dernier lieu dans I. DE COUSSEMAKER, n° 1.

(4) VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand,* n° 31.

(5) PERTZ, *Monumenta*, T. XII, p. 379.

(6) VAN LOKEREN, n° 75.

les parts d'héritage de ses fils, des manses à prendre à Annappes *cum mancipiis que supersedent*, semble comprendre indistinctement, par ceux-ci, tous sujets concourant à l'exploitation du domaine quelle que fût d'ailleurs la nature du lien qui les y fixait, car dans le même acte, quand il se réserve le pouvoir d'affranchir, il précise et appelle *servi* ceux qu'il songe à rendre libres. Quoi qu'il en soit, après le Xe siècle, le terme *mancipia* devient rare : il est remplacé graduellement dans son sens étendu, par ceux de *hospites et terræ colones*, et les serfs de corps, de moins en moins nombreux, ne sont plus désignés que sous le nom de *servi*.

En 1146, le comte Thierri, confirmant la donation faite en 967 par Berthe, à l'abbaye de Saint-Trond, de la villa de Provin, met au nombre des devoirs du maire, quand la maison, la grange, la cloture et la brasserie seront à réparer, de requérir les hôtes et les colons : *hospites et terre colones* (les *mancipia* de 967), de couper les bois nécessaires dans la forêt et de les apporter à pied d'œuvre (1).

Au XIe siècle, les serfs de notre contrée, soit *homines de corpore*, soit *homines de potestate*, hommes de *poesté*, apparaissent répartis en deux catégories, les uns, formant la *familia* d'un domaine, employés aux divers services de la maison du maître ou cultivant sous la direction d'un maire, *major*, *villicus*, les terres du manse seigneurial, *mansum dominicatum* ; les autres, appelés parfois *homines casati*, c'est-à-dire établis sur des fonds de terre, *casatas*, *casalagia*, dont l'habitation portait le nom de *casa*, exploitant pour leur compte des métairies dépendantes du manse seigneurial, à charge de redevances convenues et de services déterminés.

Ces derniers semblent avoir été les mieux placés pour conquérir leur liberté. Déjà, ils avaient converti leurs tenures en biens propres et héréditaires ; ils n'étaient plus que des tributaires, serfs encore vis-à-vis de leur seigneur, mais tenus pour ainsi dire comme libres dans leurs relations sociales. Leurs progrès furent tels qu'on ne sait plus si les *homines casati* du siècle suivant sont toujours des serfs ou s'il faut les ranger parmi les libres avec la basse noblesse, et considérer leurs tenures comme des arrière-fiefs. On a vu au chapitre précédent, qu'en 1139, Walter de Formeselles cède à l'abbaye d'Anchin tout l'alleu qu'il possédait à Emmerin, soit en terres, prés ou rentes, soit *in hominibus*

(1) Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, n° LIII.

casatis ; mais le mot *homines* ne précise pas la condition. Si un serf est quelquefois appelé *homo*, cette appellation s'applique pareillement au vassal libre.

Les affranchissements avaient commencé de bonne heure dans notre contrée. On vient de voir que déjà en 867, le comte Évrard manifestait, dans son testament, l'intention de rendre libres les serfs de ses terres (1).

Un seigneur abandonnant les droits qu'il possédait sur ses serfs, comme d'exiger d'eux des tailles et des corvées, de rester maître de consentir ou de s'opposer à leur mariage, et d'hériter d'eux à leur mort, ce qui était proprement le droit de main morte, leur imposait en retour de cet abandon un cens personnel, *census de capite*, qui devait rappeler de génération en génération le bienfait dont ils étaient l'objet. Ce cens, toujours modique, était le plus ordinairement, pour chaque serf, de deux deniers par an de son chef, de six deniers pour la permission de se marier et, à son décès, de douze deniers de main morte. C'est, avec une légère différence, les mêmes taxes que Rothard, évêque de Cambrai, avait fixées dès la fin du Xe siècle pour les serfs de Sainte-Marie formant la *familia* de sa cathédrale, et que Gérard Ier, l'un de ses successeurs, avait approuvées au siècle suivant, 1012-1048 (2).

En 1022, Ernold et sa femme Richilde, donnant au monastère de Saint-Amand des serfs avec le domaine de Bouvines et ses dépendances, les avait affranchis moyennant deux deniers de cens capital, six deniers de main morte et pareille redevance à leur mariage (3).

Saswalon, châtelain de Lille, fondant, en 1039, le monastère de Phalempin, lui assigna des terres fertiles avec des serfs, *servos*. L'acte donne les noms de ces derniers et l'on n'en compte qu'une vingtaine dans le domaine primitif du monastère ; ce qui a paru à Hoverlant constituer une diminution du servage dans notre pays dès le XIe siècle (4).

---

(1) *Servos autem nostros, quantos nobis placuerit in supra dictis locis dimittere liberos de nostro predio, tam in Francia quam in Longobardia, seu in Alamania, volumus ut liberi sint.* (Cartulaire de Cysoing).

(2) Wauters, *Les libertés communales en Belgique et dans le Nord de la France*, Preuves, p. 1.

(3) Cartulaire de Saint-Amand, T. II, f° 90 v°. — Buzelin, *Gall.-Fland.*, p. 532, 1022 au lieu de 1002 est la date corrigée.

(4) Imprimé dans Vander Haer, Buzelin, Miræus et dans la *Gallia christiana*, T. III, *Instrum.*, col. 65.

Les lois canoniques avaient successivement assuré aux serfs l'exercice de leurs droits personnels ; elles avaient mis la famille servile sur le même pied que la famille libre en rendant ses liens indissolubles. Les effets qu'elles reconnaissaient aux mariages des serfs devaient bientôt appeler des effets légaux. Sous l'impulsion du Saint-Siège, les maîtres qui, à cause de la propriété des enfants, pouvaient encore avoir intérêt à s'opposer aux unions entre leurs serfs et ceux d'une seigneurie étrangère, se contentèrent d'une indemnité : c'était le droit de for-mariage. Mais ces mariages, le consentement du seigneur y manquât-il, étaient dans tous les cas valables ; ainsi l'avait déclaré le pape Adrien IV, serf lui-même d'origine, 1154-1159.

C'était surtout des lois de l'Église et du principe de la charité chrétienne, comme de ses sources les plus naturelles et les plus fécondes, que découlait l'affranchissement des serfs. Ce qui frappe le plus dans les révolutions du moyen âge, dit M. Guérard, c'est l'action de la religion et de l'Église. Le dogme d'une origine et d'une destinée communes à tous les mortels, proclamé par la voix puissante des évêques et des prédicateurs, était un appel continuel à l'émancipation des peuples (1).

Lambert de Wattrelos, chanoine de Saint-Aubert, historien de l'évêché de Cambrai, et dont notre pays s'honore, rappelant, à la fin du XIIe siècle, que son aïeule maternelle avait apporté en mariage des serfs des deux sexes, *servos et ancillas*, faisait cette réflexion fort chrétienne que personne ne devait être appelé serf, *servus*, si ce n'est le pécheur qui, suivant la parole du Seigneur, est l'esclave du péché (2).

C'était l'Église, dont les enseignements, toujours favorables à la liberté et à la dignité humaine, prenaient de jour en jour plus d'empire sur les âmes, qui inspirait ces pensées de salut et cette foi aux promesses du Rédempteur qu'on retrouve dans les formules d'émancipation.

« Mû par l'amour divin, *divini amoris intuitu*, et pour le salut de mon âme et de celle de ma chère épouse Sibylle, de mes prédécesseurs et successeurs, moi, Robert de Wavrin, sénéchal de Flandre, accorde

---

(1) *Polyptyque de l'abbé Irminon*, Prolégomènes, § 100.

(2) *Histoire de Wattrelos*, par le R. P. Pruvost, chap. IV. — Lambert était petit-fils d'Ingelbrande de Wattrelos, chevalier.

émancipation de servitude à Julienne de *Frigido Manso* et à Alburge de *Maresco*, ainsi qu'à leur postérité.... Fait à Fournes, l'an du Seigneur 1193 (1) ».

Pour le salut et le remède de nos âmes, *pro salute et remedio*, de celles de nos prédécesseurs et successeurs, moi Bauduin, seigneur de Comines, et Bauduin le Jeune, mon fils, donnons en aumône à l'église de Saint-Pierre de Lille Mabile de Roncq et ses cinq filles, et les proclamons franches, libres et quittes de toute servitude, à charge par elles et leur postérité de payer à ladite église deux deniers par an et douze deniers à leur mort. L'an de l'Incarnation du Seigneur 1209 (2).

C'était aussi pour le salut de son âme, *pro salute animæ meæ*, qu'en 1241, Arnoul de Cysoing affranchissait ses serfs et les plaçait sous la protection de saint Éleuthère en les donnant libres de toute servitude à l'église de Tournai, à charge par eux et leur postérité de payer annuellement aux chanoines de cette église deux deniers le jour de la fête du saint Confesseur, six deniers à leur mariage et douze deniers de main morte (3). Il avait été précédé dans cette voie par son père Jean IV, qui, en 1234, avait donné à Dieu et à l'abbaye de Cysoing une serve affranchie, fille d'Helekin, à charge par elle de payer aux religieux deux deniers de cens de son chef, le jour de saint Calixte (4).

En 1252 et 1253, le même Arnoul, sire de Cysoing, accordait en ce qui le touchait, la liberté à deux familles de serfs qui lui appartenaient en commun avec le monastère de l'honneur Notre-Dame ou de Flines ; il chargeait son clerc de les mettre sous la protection de l'abbaye de Saint-Amand qui devait percevoir de chacune des personnes affranchies un cens de deux deniers par an (5)

C'était au surplus un avantage précieux pour les serfs que de passer sous la domination d'une abbaye ou d'un chapitre ; là, tout le monde

---

(1) Le Glay, *Mémoire sur les Archives de Saint-Pierre de Lille*, Pièces justificatives, n° III.

(2) Fonds de Saint Pierre, *Liber catenatus*, n° 239. — Vander Haer, p. 182. — Buzelin, p. 57. — Miræus, t. 1, p. 570. — Mgr Hautcœur, *Cart. de Saint-Pierre*, p. 92.

(3) Archives de l'évêché de Tournai, Cartulaire D, p. 276.

(4) Fonds de Cysoing, n° 70. — Imprimé dans I. De Coussemaker, XCIX.

(5) Hautcœur, *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, XCVIII à CI.

sait, ils étaient traités avec douceur et humanité et protégés avec sollicitude et énergie. « Il faisait bon vivre sous la crosse ». A ce point que des personnes libres, nobles même, allaient jusqu'à sacrifier volontairement leur liberté, pour se donner aux monastères ou aux églises et en dépendre aux mêmes conditions que les serfs, aimant mieux, suivant le langage des chartes, « être les serfs de Dieu que les affranchis du siècle : *magis esse servus Dei quam libertus seculi* ».

Des femmes surtout ambitionnaient la servitude de l'Église. Vers le milieu du XIIe siècle, une noble matrone de Tourcoing, nommée Lédelde, issue de nobles et libres parents, s'était rendue à l'église paroissiale et là, devant l'autel, avait fait don de sa personne et de sa postérité à Saint-Vaast. Cet acte l'avait rendue, elle avec ses descendants, tributaire de l'église au profit de la manse épiscopale de Tournai et il en était résulté, pour chacun des membres de la famille, l'obligation de payer deux deniers par an comme cens capital, une pareille somme pour la permission de se marier, et six deniers à sa mort. Au mois de juin 1203, quand l'évêque Étienne énumérait dans un diplôme la postérité de Lédelde, cette dame avait des arrière-petits-fils et il y avait longtemps que ces descendants prêtaient leur hommage à Saint-Vaast de Tourcoing, assurés, en retour de ce tribut, de la protection constante et efficace de l'évêque (1).

Walter de Marvis, l'un des successeurs d'Étienne qui ont le plus honoré le siège épiscopal de Tournai et exercé la plus haute influence sur les événements de leur époque, se fit remarquer par les efforts qu'il tenta pour obtenir l'affranchissement des serfs. Plusieurs seigneurs cédant à ses instances, les affranchirent entièrement ; d'autres les donnèrent à des églises ou à des monastères en leur imposant une légère redevance, ce qui équivalait à un affranchissement complet, 1219-1251 (2).

Il restait pourtant des serfs en Flandre au temps de la comtesse Marguerite, mais leur condition était bien adoucie ; les serfs appartenant au seigneur suivant son bon plaisir avaient depuis longtemps disparu. S'ils étaient encore appelés *homines de corpore* ou gens de poesté, il ne faut entendre par ces termes que des redevances en nature, limitées ou réglées. On les nommait aussi *homines manus*

(1) Archives du Royaume de Belgique, évêché de Tournai, n° 51, p. 71.

(2) *Notice sur Walter de Marvis*, par A.-P.-V. Descamps, dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, T. 1.

mortuæ ou gens de main morte, mais le droit du seigneur à leur succession ne s'exerçait plus que sur la moitié de leurs meubles (1).

En 1252, la comtesse, qui s'était laissée devancer par ses barons, mue enfin de piété et pour que le Seigneur la délivre elle-même de la servitude du péché, et la tienne en perpétuelle liberté, affranchit les serfs de ses propres domaines, de telle sorte qu'au lieu d'un certain nombre de services et de corvées, *pro servitiis et angariis plurimis*, qu'elle pouvait exiger d'eux, ils payeraient annuellement, chaque serf trois deniers et chaque serve un denier de cens, et qu'au lieu de la moitié de leurs meubles qui lui revenait à leur mort, elle ne prendrait plus que le meilleur catel, *melius catallum*. Elle appelait meilleur catel, non la maison ni l'étable, mais la meilleure pièce de bétail ou le plus bel ornement, le plus beau meuble de la maison (2). — Le patrimoine de la comtesse comprenait, dans notre châtellenie, outre Lille et Seclin, quelques domaines considérables, entre autres Halluin, Annappes, Frelinghien et Prémesque.

Le seigneur de Roubaix et l'abbé de Saint-Bavon de Gand, seigneur de Wattrelos, avaient aussi affranchi leurs serfs en se réservant le meilleur catel (3). En présence du préjugé généralement répandu que, dans le monde féodal, les serfs formaient l'immense majorité, j'aurais voulu pouvoir compter ceux de la seigneurie de Roubaix. Ils étaient « plusieurs hommes, femmes et enfants ». Ce plusieurs me paraît ne devoir se rapporter qu'à un bien petit nombre de serfs comparé aux soixante-dix ménages d'hôtes et tenants qui vivaient alors sur le gros du fief, c'est-à-dire sur 136 bonniers, et qui reconnaissaient tenir leurs héritages du seigneur de Roubaix.

On a voulu nier l'esprit de pieuse charité et de générosité qui présidait aux affranchissements des serfs pour lui substituer un mobile d'intérêt et de spéculation ; mais ce que l'on peut affirmer c'est que, dans notre contrée du nord de la France, dans notre châtellenie de Lille, on ne saurait appuyer une telle assertion sur les textes des actes de manumission.

---

(1) En quelques lieux de la Flandre, la main morte s'étendait aux vassaux libres. Au mois de juillet 1210, Rasse de Gavre, bouteiller de Flandre, renonce, pour le remède de son âme, au droit, vulgairement appelé de main morte, qu'il disait avoir sur ses hommes, clercs ou laïques, décédant sans enfants. Il reconnaît que ceux qu'il a ainsi affranchis pourront, à leur volonté, disposer de leur succession et que s'ils mouraient intestats leurs parents hériteraient d'eux sans contestation. (SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, n° 97.)

(2) MIRÆUS, T. III, p. 339).

(3) Archives de Roubaix, AA. 2. — *Histoire de Wattrelos*, par le P. ALEX. PRUVOST, p. 139.

CHAPITRE III.

Rapports entre les terres et les personnes.

I. — *Toute distinction honorifique rattachée au domaine titré. Devoirs réciproques des seigneurs et des vassaux : protection et défense, d'une part ; de l'autre, service en cour ou service de plaid et l'aide aux quatre cas.* — II. *Foi et hommage.* — III. *Le relief des fiefs et le cambrelage.*

I

Saisissant à la fois l'homme et le sol, la féodalité avait opéré une double hiérarchie dans les personnes et dans les terres. Les personnes étaient subordonnées les unes aux autres ; à un titre quelconque tout homme était l'homme d'autrui, *homo,* et comme les terres, subordonnées elles-mêmes les unes aux autres, servaient de fondement à cette gradation, on pouvait dire que l'homme était, abstraction faite de sa condition originelle, la représentation vivante de la terre qu'il possédait ; classé par cette terre, il en suivait le rang et en portait le nom.

Par suite, toute distinction honorifique se rattachait au domaine titré. Au titre de seigneur correspondait le fief dominant, au titre de vassal le fief servant. Si le vassal, à son tour, avait détaché une portion de sa terre pour la donner en fief à un tiers, ce dernier, à raison de cet arrière-fief, était l'arrière-vassal du premier seigneur, alors son suzerain, et vassal du second qui, à son égard, devenait seigneur dominant. Ainsi, le comte de Flandre étant vassal du roi de France, le seigneur de Roubaix, vassal du comte de Flandre, était l'arrière-vassal du Monarque, et les seigneurs de Wasquehal-La Marque, de la Haye, de la Vigne, de la Havrie, de la Bourde, et autres vassaux du seigneur de Roubaix, étaient les arrière-vassaux du comte de Flandre et du roi de France. Le seigneur de Wasquehal-La Marque, à son tour, dont le seigneur de la Pontenerie était le vassal, avait pour arrière-vassaux

les hommes de celui-ci. Au bas de cette hiérarchie était le seigneur foncier qui n'avait plus pour vassaux que de simples roturiers, des hommes cotiers, des censitaires. Quand le suzerain, dans ses domaines particuliers, avait pour vassaux immédiats des roturiers, il n'était à l'égard de ceux-ci qu'un seigneur foncier.

Il est bien entendu qu'en tout ceci, l'homme, seigneur ou vassal, est considéré dans son état actuel et accidentel, mais non dans sa condition originelle et permanente, laquelle restait indépendante de la condition de la terre et sans influence sur elle. En d'autres termes, un roturier pouvait posséder une terre noble et, réciproquement, une personne noble pouvait posséder une terre roturière sans que la condition respective de la personne et de la terre en fût modifiée.

Seigneurs et vassaux, dépendant les uns des autres, comme les terres qu'ils occupaient, étaient liés entre eux par des droits et des devoirs réciproques : protection et défense d'une part, de l'autre, aide et conseil, *auxilium* et *consilium* ; aide par le service militaire ou service d'ost et de chevauchée, conseil par le service de cour ou service de plaid.

Le service militaire formait la base essentielle de l'organisation seigneuriale ; c'était la plus ancienne, la plus noble et la plus impérieuse des obligations féodales. Les vassaux de tous degrés devaient ce service suivant l'importance de leurs tenures. L'hommage lige dont je parlerai bientôt entraînait l'assistance pleine aux frais du vassal, lequel devait suivre son seigneur partout où celui-ci voulait le mener. Les services des autres fiefs variaient, mais leur étendue était toujours en proportion de l'importance du fief. Tel feudataire ne servait pas par lui-même, mais fournissait un roncin ou cheval de service. Le seigneur de la Motte à Armentières devait au seigneur de Raisse, au même lieu, son suzerain, un cheval de 10 livres pour le service d'ost (1). Le seigneur d'Hallennes devait un cheval de 100 sous quand le sire de Cysoing, son suzerain, allait en ost. De la seigneurie d'Hallennes relevait un fief qui devait au seigneur d'Hallennes, quand il allait en ost commun, un cheval de 30 sous (2). Le 11 août 1230, Wautier, châtelain de Raches, donnait en mariage à sa fille Marie, épousant Thomas, chevalier de Lampernesse, certaine terre à charge de lui livrer, pour le service d'ost, un cheval de 30 sous, charge dont elle

(1) Dénombrement de la Seigneurie de Raisse, à Armentières.
(2) Dénombrement de la Baronnie de Cysoing, à l'article Hallennes.

pouvait s'acquitter moyennant cinq sous, monnaie de Douai (1). Tel autre feudataire devait une paire d'éperons, une lance avec ou sans fer.

Quand le comte préparait une expédition, il convoquait ses barons et les seigneurs qui relevaient de lui directement et qui, aux termes du pacte féodal, devaient l'accompagner à la guerre ; ceux-ci appelaient leurs vassaux et ces derniers étaient suivis des hommes valides de leurs seigneuries. C'était le service d'ost, *ostis*, *hostis ;* sa durée était de 40 jours pour chaque guerre.

Quand un seigneur se disposait à vider à main armée sa querelle particulière, il requérait l'assistance de ses vassaux et ceux-ci, avec leurs tenanciers, devaient rendre au seigneur le même service féodal que le seigneur rendait au comte. C'était la chevauchée, *cavalcata* (2).

En octobre 1240, Bertoul, sire de Bailleul, donnant à ses hommes de Piettre, à Aubers, une loi où il leur fait de larges concessions, se réserve néanmoins l'aide « k'on doit par loi de tere ». Si lui, Bertoul ou son hoir a besoin de ses hommes en sa terre ou en ses maisons, ils doivent venir l'aider en leur pouvoir pour défendre son honneur et son corps ; et s'il veut les mener hors de sa terre pour aider son ami soit en chevauchée soit en ost, ils doivent le suivre, mais à ses dépens, dans le comté de Flandre ou d'Artois (3).

Toutefois, dès la première moitié du XIIIe siècle, devant les progrès de l'émancipation populaire, le service de chevauchée dans l'intérêt particulier des seigneurs avait cessé d'être exigible arbitrairement, s'il le fût jamais, et avait subi certaines restrictions consignées notamment dans les lois des avoueries du châtelain (4) et dans le

---

(1) *Quocienscumque dominus terre submoneat expeditionem suam clamando per ecclesiam vel per forum, in equo trigenta solidorum Duacensis monete ; et nisi dictum equum michi miserit, quinque solidis Duacensis monete posset se acquitare.* (Hautcœur, *Cartulaire de Flines*, p. 5).

(2) « Il y a différence entre host et chevauchie, car host est pour défendre le pays, qui est pour le proffit commun, et chevauchie est pour défendre son seigneur ». (Ancienne coutume d'Anjou citée par Du Cange, sub verbo *hostis*). Mais cette distinction est souvent bien effacée dans nos titres locaux.

(3) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, n° CCCVI.

(4) Acte de 1220, transcrit dans J. Legroux, *La Flandre gallicane*, manuscrit autographe de la Bibliothèque de Roubaix, p. 389. — Th. Leuridan, *Les châtelains de Lille*, cartulaire, n° 89. Bauvin, Annœullin et Mons-en-Pévèle.

serment des magistrats de Lille (1). Les bourgeois ne le consentaient plus que dans l'étendue de la châtellenie et entre le soleil levant et le même soleil couchant ; les hôtes des avoueries n'y étaient plus tenus que dans les limites de la terre du châtelain jusqu'à Ostricourt et non plus loin. De plus, ces lois ou accords du XIIIe siècle, en fixant à une somme déterminée, à vingt sous généralement, l'amende à encourir par les hôtes des avoueries qui ne répondaient pas à l'appel du châtelain, préparaient la désuétude du service de chevauchée pour le temps où cette somme ne représenterait plus qu'une mince redevance pour une aussi lourde charge. « Et ces bans ne puet estre plus chiers » que fors le perdre de vingt solz » (2).

Tant que les mœurs féodales poussèrent les seigneurs à guerroyer les uns contre les autres, ils durent tenir essentiellement à se réserver toutes leurs forces ; mais quand les progrès de la civilisation eurent amené la cessation des guerres privées, les seigneurs, ayant moins d'occasions d'appeler leurs vassaux et leurs paysans sous les armes, permirent peu à peu dans leurs terres les enrôlements d'hommes faits au nom du souverain pour les guerres et les expéditions générales, et de la sorte les contingents que chaque vassal amenait de sa seigneurie purent être remplacés d'abord par des bandes de mercenaires dont le métier était la guerre, puis, par la création des troupes réglées et des armées permanentes. Dès lors le service d'armes attaché aux fiefs ne figura plus, pour les non nobles, que comme une redevance pécuniaire destinée à concourir aux dépenses de guerre sous le nom d'aide de l'ost, et c'est là l'origine de la taille du Roi. Quant aux nobles, ils eurent à honneur de contribuer en tous temps à la défense du pays par un service personnel.

Le vassal devait encore au seigneur service en cour, c'est-à-dire qu'il était tenu de venir à certaines époques siéger aux plaids féodaux.

Déjà, sous la période franke, tous les hommes libres qui avaient juré féauté au Roi, devaient, sous peine d'amende, assister aux plaids des officiers royaux. Cette obligation était devenue plus générale encore après que Charlemagne se fut déclaré seigneur de tous les habitants de son empire, car le séniorat emportait, pour les fidèles et pour les leudes

---

(1) Roisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, édition Brun-Lavainne, p. 149.

(2) Accord de 1234 avec l'abbaye de Phalempin ; — imprimé dans Th. Leuridan, *Les châtelains de Lille*, Cartulaire, n° 107.

obligation d'aide et conseil. Elle était passée, au Xe siècle, dans les seigneuries et les fiefs, et tout vassal, franc tenancier ou censitaire, obligé à aide et conseil, devait, quand il en était requis, siéger aux plaids du seigneur avec ses pairs et compagnons. Ceci m'amène à dire que les juges ne pouvaient être pris que parmi les pairs des parties, pairs à raison de leur mouvance d'un même seigneur.

Les pairs, réunis en cour féodale, sanctionnaient les chartes octroyées par le seigneur à ses hommes ou sujets, constataient les transactions et les contrats, rendaient la justice; car, bien qu'attribuée au seigneur au même titre que son fief, la juridiction féodale n'était pas exercée directement par lui.

Tous vassaux devaient enfin à leur seigneur l'aide aux quatre cas: quand il partait pour la croisade, quand son fils aîné était armé chevalier, quand il mariait sa fille aînée, ou quand il était fait prisonnier. Du premier cas, il n'est fait aucune allusion dans les titres qui concernent notre contrée; mais les trois autres cas sont réservés dans la loi que Bertoul, sire de Bailleul, donne, en octobre 1240, à ses hommes de Piettre, à Aubers: « sans à le cevalerie de men » ainsné fil, et au mariage de me ainsnée fille, et à le prison de men » cors » (1).

Des traces se retrouvent aussi dans deux seigneuries qui suivaient la coutume de l'Artois, laquelle limitait l'aide au paiement d'un relief des fiefs. Les hommes féodaux de Sainghin-en-Weppes et ceux d'Épinoy-Carvin-en-Carembaut devaient à leur seigneur respectif le relief de leur fief, sans cambellage, pour l'aide aux deux cas, savoir quand leur seigneur mariait sa fille aînée ou que son fils aîné était fait chevalier (2). Le commentateur de la coutume de la salle de Lille estimait que ce droit féodal attaché à la haute et moyenne justice pouvait avoir lieu dans la châtellenie si par les titres de la seigneurie on prouvait qu'il était dû et qu'il avait toujours été payé; il ne voyait pas plus d'obstacle à lever un relief dans ces deux cas qu'à la mort de l'héritier (3).

Dans une enquête tenue, en 1310, pour faire constater les droits de l'abbaye de Flines sur les marais de Bonnance à Templeuve, une

---

(1) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n° CCCVI.

(2) Bouthors, *Coutumes du Bailliage d'Amiens*, t. II, p. 351, n° 7, et p. 403, n° 29.

(3) Patou, t. III, titre 1er de la juridiction des hauts justiciers, p. 334.

religieuse dépose qu'un jour qui pouvait remonter à 30 ou 40 ans, Anselme d'Aigremont, père de Gilles, de qui les marais étaient tenus en fief, se rendit à Flines et pria l'abbesse et le couvent de l'aider à marier sa fille, prétendant que le monastère y était tenu ; mais il n'obtint rien (1).

II.

Le vassal prêtait à son seigneur foi et hommage pour son fief, qu'il lui vînt par succession, par acquisition ou par concession directe. Par l'hommage, il se déclarait l'homme de son seigneur ; par la foi ou serment de fidélité il jurait de remplir ses devoirs de vassal inhérents à son fief. La cérémonie de foi et hommage comportait un certain appareil. Le vassal, tête nue, sans baudrier, sans épée ni éperons, se tenait à genoux, mettait ses mains entre celles de son seigneur, debout ou assis, et promettait d'être désormais son homme et de le servir fidèlement et loyalement, aux dépens de sa vie, par son bras et son honneur, en considération de tel fief qu'il tenait de lui. Le seigneur, en marque d'acquiescement le baisait sur la bouche. Cela fait, il restait au vassal à fournir le dénombrement du fief pour lequel il avait fait hommage et qu'il avouait tenir de son seigneur. Je reviendrai sur ces dénombrements au chapitre suivant pour ne pas interrompre ici l'exposé des droits et des devoirs qui liaient entre eux le seigneur et le vassal.

Les prélats et les abbés juraient fidélité pour leurs terres et, à moins de stipulations contraires, étaient tenus aux mêmes devoirs envers le suzerain que les seigneurs laïques au milieu desquels ils se trouvaient ; comme eux, ils recevaient l'hommage de leurs vassaux. Les stipulations contraires n'étaient pas rares. Du principe que le fief restait soumis à l'autorité du suzerain, il résultait que celui-ci, en en autorisant la vente ou la donation, pouvait le libérer de tout service féodal, l'amortir en un mot, droit dont il usait largement en faveur des établissements religieux.

La foi et l'hommage devaient être prêtés au chef-lieu de la seigneurie dominante en dedans les quarante jours qui suivaient la sommation faite au vassal ; celui-ci ne les devait qu'une fois au même seigneur,

(1) Hautcœur, *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, p. 514.

non bis juratur in unum, mais le seigneur pouvait l'exiger de chaque nouveau vassal. Dans notre contrée, le vassal pouvait faire foi et hommage par procureur, mais il fallait que la procuration fût spéciale et contînt pouvoir de jurer en l'âme du vassal qu'il serait fidèle au seigneur et lui porterait honneur et respect.

Désavouer son seigneur, violer la foi qu'on lui avait jurée, se rendre à son égard coupable de félonie ou d'ingratitude, porter la main sur lui, lui causer des dommages considérables dans ses biens, attenter à son honneur, c'étaient autant d'indignités qui exposaient le vassal à la perte de son fief, à le forfaire. Par contre, on reconnaissait au vassal qui avait été l'objet de graves outrages de la part de son seigneur, ou qui se trouvait placé entre le serment qu'il lui avait prêté et la fidélité qu'il devait avant tout à son souverain, le droit de renoncer à la foi et à l'hommage, de les renier, de défier même son seigneur et de guerroyer contre lui.

On renonçait à la foi et à l'hommage en rompant un fêtu. En 1127, des chevaliers assiégeant, dans le château de Bruges, les meurtriers de Charles le Bon, comte de Flandre, et interpellés par eux, leur répondirent : « Désormais nous rompons, repoussons et abjurons la foi et l'hommage que nous vous avons gardés jusqu'à présent », et cela dit, ils prirent des brins de paille et les rompirent, brisant ainsi tous liens d'hommage de foi et de sûreté qui les rattachaient aux assiégés (1).

On distinguait l'hommage lige de l'hommage ordinaire. Par l'hommage lige, *a ligando*, le vassal se liait plus étroitement à son seigneur dominant, promettant de le servir envers et contre tous jusqu'à la mort, et y obligeait tous ses biens. Il différait de l'hommage ordinaire en ce que celui-ci était purement réel et foncier, et que les obligations qu'il entraînait s'éteignaient avec l'aliénation du fief, tandis que l'hommage lige était à la fois réel et personnel et que le vassal lige ne se trouvait point déchargé de ses obligations en aliénant le fief qu'il avait accepté à ce prix ; plus personnel que réel, *magis cohæret personæ quam patrimonio*, car c'était pour s'assurer tout particulièrement de la fidélité et du service personnel du vassal que l'hommage lige était réclamé, et c'était aussi dans ce but que certains fiefs nouveaux étaient

---

(1) « *Itaque deinceps fidem et hominia, quæ hactenus vobis servimus, exfestucamus, damnamus, abjicimus.* »..... *Finita responsione ista, arreptis festucis exfestucaverunt illorum obsessorum hominium, fidem et securitatem.* (GUILBERT, *Vita B. Caroli Boni*, 65 ; apud *Acta santorum*, II martii).

créés : fiefs d'argent ou de bourse et autres fiefs analogues. En 1251, Jean, sire de Dampierre, déclare que Gérard de Marbais, le Jeune, sire du Brœucq (à Flers), est devenu son homme lige pour deux tonneaux de vin de Beaune que Jean s'engage à lui fournir tous les ans à lui et à ses hoirs, à charge par ledit Gérard et ses hoirs de lui en faire hommage (1).

En s'obligeant à servir son seigneur envers et contre tous, le vassal exceptait néanmoins les autres seigneurs dont il était déjà l'homme lige : en 1202, Guillaume, avoué d'Arras, accorde 60 livrées de terre à son frère Conon de Béthune qui sera son homme lige, *sauf la ligité du roi de France* (2). En 1228, Michel de Boulers, connétable de Flandre, se reconnaît homme lige de Guillaume de Dampierre et de Marguerite, sa femme, *sauf la ligité du comte de Flandre* (3).

Comme les autres fiefs, les fiefs liges étaient les uns immédiats et tenus nuement du comte, les autres médiats et relevant de ses vassaux, lesquels avaient eu aussi l'ambition d'avoir des vassaux liges et avaient à leur tour exprimé, dans les investitures, l'obligation du service personnel. En 1250, l'avoué d'Arras, seigneur de Béthune, avait un grand nombre d'hommes liges, entre autres le châtelain de Lille, Pierre du Maisnil, Robert de Fournes, Jean d'Auchy, Liétars d'Anekin et Daniaus de Halluin, qui possédaient des fiefs relevant dudit seigneur (4). Mais peu à peu la formule de l'hommage lige, de la ligité, perdit sa portée personnelle : le vassal lige, comme le vassal ordinaire, se trouva déchargé de ses obligations par l'aliénation de son fief.

III.

L'hommage était toujours accompagné ou suivi du relief, lequel consistait en une reconnaissance due au seigneur dominant par l'héritier du fief. Les possesseurs de censives ne prêtaient point foi et hommage, mais acquittaient le relief.

---

(1) *Inventaire* Godefroy, édité par la Société des Sciences de Lille, n° 1039.

(2) *Ibidem*, n° 249.

(3) *Ibidem*, n° 487.

(4) Tailliar, *Recueil d'actes des XIIe et XIIIe siècles en langue romane wallonne du Nord de la France*, p. 181.

Le relief était plein ou de dix livres ordinairement pour les fiefs liges, de cent sous pour les fiefs demi-liges, moindre et souvent en nature pour les fiefs simples. Les six fiefs liges tenus d'Haubourdin devaient chacun, pour relief, un cheval tel qu'on pût le monter tout armé pour entrer en bataille ou en guerre en compagnie du seigneur d'Haubourdin. Le fief du Chastel d'Emmerin devait pour relief cheval et armes jugés suffisants pour monter et armer un homme prêt à entrer en bataille. Pour les fiefs simples c'étaient une blanche lance sans fer pour aller en l'ost, une paire de blancs gants ou même un seul gant, un éperon tel qu'au seigneur appartenait, « uns blans esporons », etc., etc.

On trouve aussi dans notre contrée des reliefs singuliers, gaillards et parfois passablement gaulois ; mais ces drôleries sont d'un autre âge et j'aurai sans doute l'occasion d'y revenir.

Dans les deux seigneuries de Sainghin-en-Weppes et d'Épinoy-Carvin-en-Carembaut, quand un homme épousait une femme ayant un fief tenu de l'une de ces seigneuries, il devait prêter foi et hommage pour desservir le fief, et acquitter, comme s'il y avait mutation, le relief que le fief comportait, mais sans cambellage, et qu'on appelait, en ce cas, relief de bail (1).

Il paraît que le 13 septembre 1128, le comte Thierri donna aux chevaliers du Temple, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs, le relief de Flandre : *Quoddam funeste* (2) *munus, quod relicum Flandriæ vocamus* (3), et que c'est par suite de cette libéralité, imitée par quelques-uns des barons de Flandre, que les hospitaliers de St-Jean de Jérusalem, héritiers des biens des Templiers, possédèrent les reliefs des fiefs relevant, au moment de la donation, du domaine des comtes de Flandre. En 1365, Louis de Male, moyennant 500 livres à assigner sur des terres françaises, racheta cette charge

---

(1) Bouthors, *Coutumes du bailliage d'Amiens*, t. II, p. 351, n° 7 et p. 403, n° 29.

(2) De *funus*, corps humain mort ou obsèque de corps ; *funestare, humo mandare* (Du Cange). *Funeste munus*, droit dû à la mort ou aux funérailles du possesseur d'un fief, alors que la succession est ouverte pour l'héritier. On a traduit le *funeste munus* par taxe inique ou droit funeste ; mais ces mots n'auraient pas de sens dans la bouche du comte : appellerait-il inique une taxe que lui-même percevait, et qualifierait-il de funeste le droit dont il fait l'objet d'un don en vue d'obtenir le salut de son âme ?

(3) Tardif. *Monuments historiques, Cartons des Rois*, p. 223.

ainsi que le droit qu'avaient les hospitaliers d'établir un de leurs frères en l'hôtel du comte, et à ses dépens, pour assurer la perception des reliefs ; mais la châtellenie de Lille, faisant alors partie du royaume de France, ne pouvait être comprise dans le marché et les fiefs relevant du domaine restèrent, quand elle fut rendue à la Flandre, soumis au relief envers les hospitaliers (1).

Le chambellan, assistant dans la chambre du comte à la cérémonie de foi et hommage des vassaux, recevait d'eux, à cette occasion, quelque libéralité qui fut bientôt considérée comme un droit et dont le taux fut fixé. Tel était le droit de *chambellage*, *chambrelage* ou plus communément *cambrelage*. De même en agirent les officiers des grands seigneurs. Dans notre contrée le cambrelage était ordinairement de 20 sous ; c'est la taxe qu'avaient à acquitter tous les fiefs relevant de la seigneurie de Wattrelos et aussi le fief de La Bouteillerie à Sequedin, tenu de Cysoing, cité ici comme exemple entre quelques autres en petit nombre. La coutume de la salle de Lille ne le mentionne pas.

D'après le poëme de Renaud de Montauban, cité par Carpentier, lors de l'hommage, le manteau du vassal devait appartenir au chambellan du seigneur.

« Chambellans, de ma chambre tous jours mes en serez,
« Ny viendra nus haut homme qui de mère soit nez,
« Pour terre, ne pour fief avoir et relevez,
« Que n'ayez le mantel qu'il aura affeublez » (2).

Cette redevance du manteau avait fait place plus tard à une taxe en argent.

---

(1) Archives du Nord, *Registre des fiefs de Flandre dont les reliefs ont été cédés au comte de Flandre par les frères hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.*

(2) *Histoire de Cambray*, IIIe partie, p. 12.

CHAPITRE IV.

De la succession aux fiefs et aux héritages cotiers. Les dénombrements.

I. — *De la succession aux fiefs ; le droit d'aînesse, le quint, le douaire de la veuve, la non représentation.* — II. *De la succession aux héritages cotiers ; le droit de maisneté.* — III. *Les dénombrements, leur secours pour l'histoire féodale.*

I.

De ce que la constitution du fief avait pour base essentielle le service militaire et le service judiciaire, il résultait, dans l'intérêt même de ce double service, que le fief était de sa nature indivisible ; que l'aîné seul y succédait, et que s'il était dévolu à une fille, celle-ci devait se marier, c'est-à-dire prendre au plus tôt un baron pour fournir au seigneur un vassal qui lui fût agréable et qui pût remplir les obligations du fief (1). Il résultait encore que les ascendants du défunt étaient exclus de la succession au fief comme incapables, à cause de leur vieillesse, de combattre et de juger ; que si l'héritier était mineur, le plus proche de ses parents, qui pouvait servir à la guerre et siéger aux plaids, était chargé de la garde noble du fief jusqu'à ce que son pupille eût atteint l'âge de majorité fixé pour les seigneurs à 21 ans. C'était aussi à l'aîné qu'appartenaient le cri et les armes du père et le dépôt des titres qui étaient indivisibles comme le fief.

Le droit d'aînesse dans la succession aux fiefs était admis par toutes les coutumes en faveur des familles, pour les nobles comme pour les roturiers. Celle de la salle de Lille donnait à l'aîné le droit de prendre,

(1) En 1233, Isabeau, comtesse de Saint-Pol, prie l'abbé d'Anchin, dont elle tient un fief, de recevoir pour vassal Jean de Béthune qui est son baron et son avoué et qu'elle a loyalement épousé. (Tailliar, *Recueil d'actes des XIIe et XIIIe siècles en langue romane wallonne du Nord de la France*, n° 34).

à titre de préciput légal, le fief délaissé par son père ou par sa mère, qu'il fût acquêt ou patrimoine, de choisir le meilleur s'il y en avait plusieurs, et même de les retenir tous à l'exclusion de ses sœurs, s'il était seul fils ; néanmoins, elle ménageait aux enfants qui n'avaient succédé à aucun des fiefs, une part héréditaire, afin de leur fournir une existence honorable. Généralement, cette part des puînés était le quint, c'est-à-dire le cinquième des dits fiefs à répartir entre eux par égales portions ; c'était leur légitime et comme elle était de droit naturel, elle était préférable au droit d'aînesse qui ne procédait que de dispositions coutumières.

Mais, remarque importante, le droit d'aînesse n'avait lieu, en notre châtellenie de Lille, que dans la succession *ab intestat*. Un père, bien que ordinairement il réservât, avec son fief principal, une portion plus considérable à l'aîné, pour qu'il pût d'autant mieux soutenir le lustre de la famille, pouvait valablement ordonner que ses fiefs fussent partagés également entre tous ses enfants, sans préférence de sexe ni d'âge ; il pouvait même avantager les uns plus que les autres, et réduire l'aîné ou les autres à leur légitime (1). Ce qui est dit ici du droit d'aînesse s'applique donc exclusivement au cas où les parents n'avaient pris aucune disposition contraire pour le partage de leur succession.

Ce cas était sans doute celui du sire d'Halluin en 1386. Dans un appointement entre les héritiers de ce seigneur, les arbitres attribuent aux cadets quelques terres, de l'argent et des rentes et réservent à l'aîné et « pour ce qu'il est l'aîné » toutes les autres possessions de ses père et mère (2).

Bien que de sa nature le fief fût indivisible, il pouvait néanmoins être démembré par le quint. L'aîné n'avait pas toujours le droit de s'acquitter en argent, par estimation ; le quint devait être écliché ou détaché du fief si les ayant droit l'exigeaient. Comme correctif cependant la coutume établissait qu'un fief ainsi morcelé ne pouvait plus être quinté qu'après 40 ans et cela afin de maintenir autant que possible dans leur intégrité les grands fiefs d'où les familles tiraient leur nom et leur éclat (3). Le quint réel était donc rare, les puînés,

---

(1) Patou, *Commentaire sur les coutumes de la ville de Lille et de sa châtellenie*, t. 3, titre 2, art. 39-41.

(2) Voir Th. Leuridan, *La Prévôté d'Halluin*. p. 40-41.

(3) Patou, titre 3, art. 1 et 3.

intéressés à la splendeur de leur maison, acceptaient presque toujours l'équivalent en argent, ou restaient dans l'indivision jusqu'au remboursement, et lorsque le démembrement n'avait pu être évité, le possesseur et après lui les héritiers du fief faisaient tous leurs efforts pour racheter successivement, en vue de les réincorporer au gros du fief, les parties qui en avaient été retranchées. Parfois, cependant, le quint restait longtemps détaché du fief, mais il en conservait le nom comme pour perpétuer l'invitation au possesseur du fief quinté de le rétablir dans son intégrité ; ainsi le quint du Bois, à Gondecourt ; le quint de Rupilly, à Mérignies ; le quint de la couture du Pré, à Hem, le quint de Bonnance, à Templeuve-en-Pévèle, le quint de Salomé et autres.

Le droit d'aînesse et celui de quint ne faisaient point obstacle au douaire de la veuve : les enfants n'avaient droit aux fiefs qu'avec les charges que la coutume leur imposait; or, le douaire déféré à la veuve pour lui procurer une subsistance conforme à son état, constituait l'une de ces charges et elle était même préférable aux droits des enfants. Pour la veuve immiscée, le douaire coutumier consistait dans la jouissance de la moitié des fiefs qui avaient appartenu au mari pendant le mariage, et dans le tiers si elle renonçait à la communauté ; ce qui était regardé comme une sorte d'injure faite au mari. Cette renonciation de la femme à la communauté s'accomplissait au moyen âge avec solennité. Lorsque le corps du mari était descendu dans la fosse, la veuve qui renonçait jetait sur le cercueil sa ceinture, sa bourse et ses clefs. Elle était ainsi déchargée de toute part aux dettes, en même temps qu'elle était privée de toute participation aux biens communs entre elle et son baron (1).

Quelques-unes des dispositions qui précèdent se retrouvent dans la coutume particulière de Carvin-Épinoy. Suivant cette coutume tous les fiefs en quel nombre et de quelle valeur qu'ils fussent passaient au fils aîné et, à faute de fils, à la fille aînée qui était chargée de quint et de douaire s'il y avait lieu (2).

On ne reconnaissait point la représentation dans la succession au

---

(1) La chronique de Monstrelet (Liv. 1, chap. 18) rapporte qu'en 1404, à Arras, la comtesse de Flandre, veuve de Philippe-le-Hardi, « renonça à ses biens meubles » pour la doute qu'elle ne trouva trop grandes dettes, en mettant sur sa représen- » tation, sa ceinture avec sa bourse et les clefs, comme il est de coutume, et de ce » demanda instrument à un notaire public, qui étoit la présent ».

(2) Bouthors, *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens*, p. 401, n° 18.

droit d'aînesse, et si l'aîné mâle était mort avant son père, laissant un fils en bas âge, celui-ci était exclu au profit de ses oncles qui, suivant les prérogatives de leur âge succédaient au fief paternel ; exclu même au profit de ses tantes, à défaut de mâles, nos coutumes préférant une fille nubile, qui pouvait procurer immédiatement un mari pour vassal, à un enfant en bas âge qu'il fallait mettre en garde noble. — Si l'héritier mâle était mort sans enfants après son père, le droit passait à l'aîné de ses frères survivants ou à l'aînée des sœurs à défaut de mâle.

En ligne collatérale, le droit d'aînesse était même plus étendu que celui de la ligne directe. Tous les fiefs appartenaient à l'aîné mâle sans aucun choix ni partage et n'étaient point sujets au quint en faveur des collatéraux puînés. Le choix et le partage, dans la ligne directe, constituaient, pour les enfants, un droit de la nature et du sang ; mais pour les collatéraux, la coutume reprenait sa politique qui était de réunir tous les fiefs en une seule tête pour le lustre de la famille.

II.

On appelait héritage cotier un fonds immeuble non fief, ordinairement tenu à cens, rente ou redevances.

Héritage a ici, non plus le sens ordinaire de succession, mais l'acception d'immeuble opposé à meuble et à catel. L'héritier n'est plus celui qui recueille une succession, mais un possesseur d'héritage. Héritage cotier est opposé à fief comme terre roturière est opposée à terre noble. Coterie, roture ne sont pas nécessairement synonymes de censive et terre renteuse, parce qu'elles pouvaient être des francs-alleux exempts de toutes rentes comme de tous autres droits et obligations attachés aux censives ; mais hors de là ces termes divers s'appliquaient aux mêmes terres. Homme cotier comme vilain qui habitait la villa, comme roturier qui rompait la terre, désignait un laboureur. Les laboureurs sont nos pères nourriciers et cependant, par une anomalie révoltante, dit M. Brassart, les mots vilains et roturiers ont été conservés dans notre langue comme termes de mépris (1). Nominalement du moins l'homme cotier a échappé à l'humiliation.

---

(1) *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, p. 920.

Un héritage cotier, passant dans les familles, devenait propre de ligne à ceux qui y succédaient. Propre ou patrimoine signifiait un bien venant des ancêtres et dévolu aux parents par succession ; on l'opposait à acquêt, sauf à Haubourdin et Emmerin où, d'après la coutume locale « tous héritages séants esdites seigneuries et en tenus, soit acquêts ou autrement étaient réputés patrimoniaux. » Les héritages cotiers étaient réputés patrimoniaux s'il n'apparaissait du contraire ; ils tenaient côté et ligne d'où ils procédaient, suivant la règle : *Paterna paternis, materna maternis.*

Suivant la coutume générale de la salle de Lille, dans la succession aux héritages cotiers patrimoniaux, en ligne directe comme en ligne collatérale, les mâles excluaient les femelles. Plus équitables, plus conformes aux droits de la nature et du sang, étaient les coutumes particulières d'Ostricourt, de Bouvines, de Templeuve-en-Pévèle et autres qui admettaient les filles à succéder également comme les fils dans les héritages cotiers patrimoniaux (1). Aussi la moindre dérogation à la coutume générale de la part des mâles suffisait pour ramener les choses au droit commun.

Étaient considérés comme patrimoniaux, emportant l'exclusion des filles par les fils, les héritages cotiers acquis en domicellage, c'est-à-dire avant le mariage, ceux donnés en dot, ceux qui étaient retraits à titre de proïsmeté et ceux qui ayant été baillés à mort gage étaient rachetés par l'héritier ; mais les héritages cotiers acquis en communauté, n'étant propres de l'un ni de l'autre conjoint, se partageaient entre les enfants sans distinction de sexe ; à défaut d'enfants, l'exclusion reprenait en ligne collatérale.

Comme les fiefs, les héritages cotiers ne remontaient point, bien que l'ascendant fût de la ligne et plus prochain qu'un collatéral, et de même, en ce qui concernait ces héritages, la représentation n'avait pas lieu, celle-ci n'étant reconnue qu'en ligne directe pour les biens meubles ou réputés meubles, sauf à Lille où les immeubles, comme les meubles et cateux, étaient partagés entre les enfants sans distinction de primogéniture ni de sexe, les petits-enfants, par représentation de leur père et de leur mère, faisant une tête tous ensemble dans la succession de leur aïeul ou aïeule. Ainsi l'avait ordonné, en 1296, Gui, comte de

---

(1) *Coustumes et usages généraux et particuliers de la Salle, Bailliage et Chastellenie de Lille*, 1584.

Flandre, de concert avec le magistrat de la ville. « Lois est en cheste » ville..... que enfant, apriès le déchiès de leur père ou de leur mère, » sont partaule et font un mont en lesquanche de leur taïon ou de leur » taye, aussi avant comme leur père ou leur mère partiroit ou partir » devroit selonc le loi de ceste ville, s'il vivoit, en meubles, cateuls et » yretages ». (1)

Dans la succession aux héritages cotiers patrimoniaux se rencontrait un droit particulier à quelques-unes de nos provinces et constituant comme la contre-partie du droit d'aînesse des fiefs, c'était le droit de *maisneté*, c'est-à-dire le droit que le plus jeune des enfants, le *maisné*, avait de prendre par préciput une certaine portion des biens délaissés par son père ou par sa mère. D'après la coutume de la salle de Lille, ce préciput ne se prenait que dans les héritages cotiers patrimoniaux sur lesquels il y avait un manoir rustique ; il consistait en un quartier ou 4 cents de terre « avec la maîtresse chambre, deux couples en la » maison », c'est-à-dire toute la partie du manoir la plus voisine de la maîtresse chambre et comprise, du faîte à la cave, entre deux paires de combles soutenant la couverture, « la porte sur quatre esteulx » ou poteaux, « les porchil, carin, fournil et colombier, si ils sont séparez », « le burg du puich et tous arbres portant fruits et renforcez » ou greffés, « sur le dit quartier de terre ».

On a cherché l'origine de ce droit dans la tendresse particulière que les pères et mères ont toujours pour leurs derniers enfants ; mais au sentiment de Patou, plus conforme à l'esprit des coutumes, « le droit de maisneté était fondé sur ce que le plus souvent le maisné, étant jeune encore à la mort de son père ou de sa mère, et n'ayant point coûté à ses parents autant que les autres enfants, méritait d'être traité plus favorablement et d'avoir un préciput qui pût l'aider à parvenir au même état qu'eux ; et encore sur ce que la coutume avait eu en vue de procurer au maisné une habitation, comme en ayant plus besoin que les autres qui, par leur âge, étaient censés déjà pourvus ou du moins en l'état de l'être » (2). Cette dernière considération se corrobore par la condition imposée au maisné de rapporter à la succession, dans laquelle il devait d'ailleurs prendre part, comme les autres enfants, un quartier de terre de même nature, mais nu.

---

(1) Roisin, édition Brun-Lavainne, p. 86.

(2) *Commentaire sur les coutumes de la ville de Lille et de sa châtellenie*, t. III, p. 472, n° XVIII.

Le droit de maisneté, suivant notre coutume générale, n'était dû à la fille maisnée qu'à défaut de fils ; mais les coutumes particulières de Saint-Simon et Raisse, à Armentières, et de la Boutillerie, à Fleurbaix, accordaient ce droit au maisné des enfants soit fils, soit fille. La raison en était que ces coutumes faisaient succéder également les mâles et les femelles aux maisons et héritages cotiers tenus de ces seigneuries. Quant à la coutume d'Haubourdin et Emmerin, terres franches, elle déclarait se conformer, pour le droit de maisneté et de quint, à la coutume de la châtellenie de Lille (1).

Comme pour les fiefs, les pères et mères pouvaient déroger au droit de maisneté par des testaments et ordonnances de dernière volonté. Le maisné qui avait participé au quint dans les fiefs de ses parents n'en était pas moins apte à prétendre au droit de maisneté dans les héritages cotiers patrimoniaux, les deux droits n'étant nullement incompatibles dans la même personne.

Tout ce qui précède se rapporte aux héritages cotiers considérés comme immeubles tels qu'ils étaient, en effet, de leur nature, mais dans un certain nombre de coutumes particulières de la châtellenie, en matière de succession, les maisons, les héritages, soit nus, soit avec édifices, les prés, les terres à labour, les jardins, tous biens essentiellement immeubles, étaient, par fiction, réputés meubles. Il en était ainsi à Lille, à Armentières, à Comines, dans la pairie des Rœux, à Lille, dans le comté d'Herlies, à la Bassée, à la Neuville-en-Phalempin, à Seclin et dans l'échevinage de Saint-Piat de Seclin. Dès lors, pour ces seigneuries, toutes les dispositions changent : les réputés meubles ne tiennent pas côté et ligne, plus d'exclusion des filles par les fils, les héritages peuvent remonter aux ascendants appelés à la succession de leurs enfants morts sans postérité, la représentation est reconnue, le droit de maisneté disparaît.

En ce qui concerne Lille, le commentateur Patou dit que la coutume, « en réputant meubles les maisons et héritages situés sous son ressort, a eu principalement en vue de rendre égaux, dans la succession de ces biens, tous les enfants mâles et femelles et autres parents du même degré, sans aucune préférence de sexe ni d'âge ; qu'elle a cru qu'une trop grande inégalité entre ceux que la nature et le sang lient

(1) La Coutume d'Haubourdin et Emmerin est imprimée en annexe dans les *Notes historiques sur Haubourdin et ses seigneurs*, par TIERCE, n° 3.

étroitement pouvait causer des dissensions dans les familles, surtout dans une ville où le commerce et les manufactures en ont toujours fait la principale ressource » (1). On voit, en effet, que ces considérations ont surtout prévalu dans les villes : Armentières, Comines, La Bassée et Seclin.

Tous les héritages tenus en francs alleux de la salle de Lille étaient aussi réputés meubles (2).

La coutume de Lille et celle de la Salle excluaient les bâtards de la succession de leurs père et mère et de tout autre parent. Cette prohibition était rigoureuse et s'appliquait à toutes sortes de biens, soit meubles ou réputés meubles, soit immeubles, et à toutes espèces de bâtards, incestueux, adultérins ou naturels ; mais la coutume de Wattrelos, domaine de Saint-Bavon, comme celle de Gand dont elle s'était sans doute inspirée, déclarait les bâtards habiles à succéder à leur mère et à leurs parents maternels (3). Elle se fondait sur ce principe, en cours dans la Flandre flamande, qu'il n'y avait point de bâtards de mère : *Mater non parit batardos*. On exceptait néanmoins, de cette disposition, à Gand, les bâtards incestueux et adultérins, les *nefarii* (4).

III.

Le dénombrement que le vassal était tenu, à chaque mutation du fief servant, de présenter à son seigneur dans le terme de 40 jours après lui avoir prêté foi et hommage, devait contenir : la description du gros du fief et de toutes ses dépendances ; — la déclaration de toutes les censives qui en relevaient, avec leur situation et les noms des censitaires, le détail des cens, rentes, services, reliefs, lods et ventes, droits utiles et honorifiques dus audit vassal à cause de son fief ; — l'énumération des arrière-fiefs ou hommages qui en relevaient, avec la mention pour chacun d'eux du relief auquel il était soumis, du degré de justice dont il jouissait et du nom du possesseur ; — enfin, la transcription ou au moins la substance de tous les actes qui intéres-

(1) T. I, p. 131.

(2) *Coustumes localles de* Francz Alleudz.

(3) *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, au mot *héritier*, section II.

(4) Patou, T. I, p. 214.

saient le fief, tels que les accroissements du domaine et de la justice, les réincorporations et aussi les éclissements, les privilèges, les droits de toute nature. Son fief ainsi décrit, le vassal avouait le tenir de son seigneur à tel relief à la mort de l'héritier, à tel droit seigneurial à la vente, don ou transport, à tel degré de justice haute, moyenne ou basse, et sous cette protestation que le plus ou le moins dans la déclaration ne préjudicierait ni au seigneur ni au vassal.

Un délai de 40 jours était laissé au seigneur pour examiner si le dénombrement que son vassal lui avait présenté était juste, exact et conforme aux précédents, s'il ne contenait rien d'étranger ou si rien n'y était omis, si le vassal ne s'y attribuait point des qualités et des droits qui ne lui étaient point dus, et d'après cet examen le seigneur acceptait le dénombrement et en donnait récépissé ou le blâmait pour que le vassal eût à le rectifier, ce qui arrivait parfois. Ainsi, pour citer un exemple, les seigneurs de Rocques se qualifiaient à tort seigneurs d'Ascq qui faisait partie du domaine non inféodé du souverain ; mais toutes réserves sont faites à l'endroit de cette prétention par le Bureau des Finances qui reçoit le dénombrement de 1694 « à l'exception de ce » ce qui est dit dans le premier article que le dit fief et seigneurie de » Rocques consiste en tout un village à clocher appelé le village » d'Ascq et seigneurie de Rocques ».

Le dénombrement donné et reçu faisait foi entre le seigneur et le vassal ; c'était un titre commun, une sorte de contrat qui les obligeait l'un et l'autre.

Le plus ancien dénombrement que j'ai rencontré remonte à 1336 ; il décrit un fief sis à Ronchin et tenu du chapitre de Saint-Pierre de Lille (1). Les dénombrements servis par les seigneurs tenant leurs fiefs directement de la salle de Lille paraissent n'avoir été notés que plus tard ; ceux de 1373 et 1388 ont été transcrits en un registre formant deux parties et reposant autrefois au Bailliage de Lille. A la Chambre des comptes dont l'institution, comme l'on sait, date de 1385, les rapports et dénombrements, réunis de la même manière, mais avec plus de soin et de clarté, forment trois séries de registres allant de 1387 au XVIIe siècle. Après la création du Bureau des Finances à Lille, ce fut cette institution qui reçut les aveux, rapports et dénombrements des fiefs tenus du Roi.

---

(1) Analysé dans le *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, par Mgr Hautcœur, p. 679.

Les possesseurs d'héritages cotiers ou renteux n'étaient tenus à en faire rapport et dénombrement au seigneur dont ils relevaient que quand celui-ci avait obtenu du prince des lettres de terrier. Ces lettres ne se demandaient et ne s'accordaient que lorsque les anciens terriers étaient tellement vieillis et les possessions tellement changées par partages, successions ou autrement qu'à peine on pouvait les reconnaître et les identifier. Sauf le cas de perte des titres par guerre, feu ou autre accident, on laissait un intervalle d'au moins 30 ans entre deux renouvellements de terriers. Dans les 40 jours après la publication des lettres de terriers, les censitaires devaient donner au seigneur la déclaration par écrit et en détail de toutes les terres renteuses qu'ils possédaient, relevant de sa seigneurie, de leur étendue avec tenans et aboutissans, ainsi que de leurs charges.

Les aveux et dénombrements constituent une source précieuse non seulement pour l'histoire des fiefs et des familles qui les ont possédés, mais surtout pour la connaissance et l'appréciation de certains droits exercés par les seigneurs dans leurs fiefs et que je me propose d'étudier à leur tour. Grâce à cet élément d'information qui ne saurait être suspect, on peut restituer à ces droits leur véritable portée, si souvent dénaturée, et asseoir sur les effets qu'on leur attribue un jugement à la fois plus certain et plus impartial.

LIVRE DEUXIÈME.

DES OFFICES.

CHAPITRE V.

Les maires héréditaires.

I. *Attributions des maires sous les premières races et sous la Féodalité.* — II. *Ils deviennent héréditaires et puissants.* — III. *Anciennes mairies féodales, leur décadence progressive à partir du XIVe siècle.*

I.

Au moyen âge, dans les villæ du Fisc et dans les domaines des églises et des abbayes, qui provenaient du Fisc, la direction des labours et des choses de l'agriculture était confiée à un officier, *ministerialis*, de condition servile ou à peu près, que les capitulaires désignent sous le nom de *villicus* et sous celui de *major*, maire. Charlemagne défendait de choisir les maires de ses domaines parmi les hommes puissants (1), mais il les voulait probes, sages et prudents; sachant rendre compte de leur gestion à ses envoyés et faire les services demandés par les localités; veillant à l'entretien des bâtiments; nourrissant des porcs; ayant soin des chevaux et des autres animaux domestiques, des jardins et des abeilles, des oies et des poules, des viviers et des poissons, des pêcheries et des moulins; défrichant les terrains incultes et amendant les terres cultivées; entretenant dans

(1) Capitul. de Villis, LX.

les forêts un manse royal muni d'habitants, avec des viviers garnis de poissons ; plantant des vignes et faisant des vergers ; distribuant à des hommes laborieux des parties de ses bois à défricher afin d'améliorer ses biens. Il veut que ses serves qui lui doivent le travail de leurs mains reçoivent de ses magasins la laine et le lin nécessaires et confectionnent des serges et des toiles, et que le tout soit porté à sa chambre par ses maires ou par ses messagers, avec l'état de ce qu'ils auront livré (1). On ne devait assigner aux maires plus de territoire qu'ils n'en pouvaient parcourir en un jour (2).

Charlemagne avait un maire dans le fisc royal d'Annappes et Gruson. Quand ce prince promulgait les capitulaires où il réglait l'administration de ses domaines et qu'il les remettait à ses envoyés ou *missi dominici* pour les faire exécuter dans les provinces, il donnait à ceux-ci des instructions sur la manière dont il voulait que les choses de ses fiscs fussent recensées et cataloguées ; il leur donnait même des modèles de description, *specimina*. Quelques-uns des rapports faits par ses envoyés d'après ces spécimens ont été conservés notamment pour le fisc d'Annappes et Gruson, *Asnapium et Grisio*, qu'il fit visiter vers 812 et dont le maire est désigné sous cette rubrique : *Item ad breviandum de peculiis e ministerio ill. majoris vel ceterorum* (3).

A la fin de la seconde race, les maires étaient encore plus ou moins engagés dans la servitude, vendus, cédés ou échangés comme les autres serfs. Fulbert, maire de Snelleghem, est donné en 951, avec douze autres serfs, par Arnoul le Vieux, comte de Flandre, à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand (4). Leurs attributions ordinaires restaient en rapport avec leur condition sociale et se renfermaient encore dans ce qui concernait l'agriculture et le soin de faire acquitter les redevances et les services dus par les tenanciers.

Mais avec les transformations qu'amena la féodalité, les fonctions

---

(1) Capitul. II, anno 813, XIX.

(2) Capitul. de Villis, XXVI.

(3) GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, Appendix IV, p. 301 ; d'après ECCHARD, *Commentarii de rebus Franciæ orientalis et episcopatus Wiceburgensis*, T. II, p. 902-910. — Voir TH. LEURIDAN, *Une revendication. Annappes et Gruson sous Charlemagne*. Extrait des *Mémoires de la Société des Sciences de Lille*, 1890.

(4) *Ac in ipso pago (Flandrensi) dedit prescriptis monachis, post decessum suum, medietatem fisci sui, que vocatur Snellinghem, mansum itaque unum cum mansionario ac majore nomine Fulberto, aliisque mancipiis numero XII.* (VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand*, n° 21).

agricoles du maire devinrent progressivement administratives et judiciaires. Dès 1070, le maire de l'ancien fisc de Harnes semble y exercer conjointement avec le prévôt la justice foncière et domestique de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, les causes majeures étant portées au château de Lens (1).

Au commencement du XIIe siècle, le maire exerçait un véritable pouvoir public. Il présidait les plaids où il provoquait le jugement des échevins ; il arrêtait les malfaiteurs et gardait en prison les condamnés pour les forcer à satisfaire à la justice ; il donnait l'investiture ou saisine des terres ; dans les villæ de l'abbaye de Saint-Vaast, à Mons-en Pévèle, Annœullin et Bauvin-en-Carembaut, il édictait les bans ordinaires de police, au nom de l'abbé et du châtelain avoué. Plus d'un nom de maire se trouve au bas des chartes de ce temps (2).

On verra dans ce qui va suivre que les maires avaient une part sur les droits dont ils effectuaient le recouvrement ; que généralement le tiers denier des amendes prononcées aux plaids leur était attribué ; qu'ils percevaient un relief ou droit pour leurs gants à la vente ou transport des terres dont ils donnaient l'investiture ; qu'ils prélevaient, comme à Ennetières-en-Weppes, une partie du cens de la Noël et un tonlieu de la villa ; qu'ils s'arrogeaient le droit de constituer la *familia* de la cour et de choisir les agents chargés de faire la moisson, de battre le grain, de transporter la dîme ; qu'ils s'appropriaient la paille du blé battu, le grain tombé quand on le vannait et qu'on le mesurait, le fumier, la nourriture de leurs porcs, la pêche dans les viviers ; qu'enfin, ils s'étaient créé, soit comme coutume soit comme droit, *de consuetudine vel jure*, soit légitimement soit injustement, *sive juste, sive injuste*, de nombreux revenus de toutes sortes (Voir Sainghin-en-Mélantois, 1112 ; Provin, 1146 ; Ennetières-en-Weppes, 1163.)

Par contre, les maires étaient assujettis à certaines obligations, à des redevances et parfois aux mêmes services que les tenanciers, mais

---

(1) *Si major causa agitur quam præpositus vel villicus per se diffinire nequiverint, castellum Lens is qui justiciam exigit adeat* (Ibidem, n° 146).

(2) 1073, *Villicus de Aldonis monte*, MIRÆUS, T. I, p. 664. — 1092-1096, charte concernant l'abbaye d'Hasnon dans la *Collection Moreau*, vol. 37, n° 56. — 1108, 1119 et 1124, chartes de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand, dans VAN LOKEREN, n°s 180, 196 et 202. — 1111, *S. Hugonis villici ; S. Rainoldi, villici de Spumerel* (Pommereau à Aubers) ; *S. Rainelmi, villici de Everlinghem* (à Herlies), charte de Saint-Amé, dans BRASSART, *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, Preuves, p. 39. — 1130, charte de Saint-Bavon, dans SERRURE, n° 28.

rarement sans quelques compensations. On voit dans un acte de 1038 que si les maires de l'abbaye de Marchiennes devaient, tous les ans, à l'avoué de cette abbaye, 2 setiers de vin et 2 chapons le jour de Noël, et 2 setiers de vin seulement le jour de Pâques, l'avoué était tenu, de son côté, de leur servir, ces mêmes jours, à eux et à leurs hommes, du pain, de la viande et du vin (1). On verra plus bas que si les maires de Provin et d'Ennetières-en-Weppes devaient aider le prévôt pendant trois jours en août pour la moisson, pendant trois jours en automne pour les semailles, et pareillement en mars, ils recevaient, ces jours là, du prévôt, leur nourriture et celle de leurs chevaux, et en outre deux paires de chaussures.

Le maire d'Éverlinghem, à Herlies, qui tenait sa mairie en fief de la prévôté de l'église Saint-Amé de Douai, était tenu envers ce chapitre à une sorte de droit de gîte, past ou *sompneia* : il devait livrer à mes dits seigneurs du chapitre ou à leurs commis « plache, estrain, destrain (2), table et blanque nappe. » (BOUTHORS, *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens*, T. II, p. 528).

II.

De même que les possesseurs de bénéfices, les maires avaient fini par s'approprier les biens dont ils n'avaient que l'usufruit, et par rendre héréditaires, avec leur office, le domaine particulier, les rentes et les autres revenus qui s'y rattachaient. L'histoire des abbayes, au XIIe siècle, est remplie de leurs luttes contre les usurpations de ces officiers et contre le principe d'hérédité qui achevait de s'établir partout dans les mairies.

En 1112, un accord, *concordia*, mettait fin aux dissensions qui s'étaient élevées entre l'abbaye de Saint-Quentin en l'Isle et le maire de Sainghin-en-Mélantois, domaine dont le roi Lothaire, à la demande de l'abbé Arnould, avait, en 977, confirmé l'immunité judiciaire (3).

---

(1) *Majores dabunt ei in nativitate duo sextaria vini et duos capones, et ipse cibabit eos et homines eorum pane et carne et vino. In Pascha dabunt duo sextaria tantum.* (LE GLAY, *Mémoires sur les archives de l'abbaye de Marchiennes*, Pièces justificatives, n° 1).

(2) *Estrain*, paille pour le ratelier ; *Destrain*, paille pour la litière des chevaux.

(3) Par acte imprimé dans MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. I, col. 326 ; et dans BOUQUET, *Recueil des historiens de la France*, t. IX, p. 640.

Simon, abbé d'Anchin, et R., abbé de Cysoing, pris pour arbitres, déclarent qu'en leur présence et en celle des témoins qu'ils ont jugé nécessaire d'appeler, Bauduin, maire de Sainghin, son épouse, son fils, sa fille, sa sœur et ses enfants, ont renoncé par serment à tout ce qu'ils réclamaient de l'abbaye de Saint-Quentin en l'Isle, soit comme coutumes soit comme droits, dans la cour de Sainghin, savoir: l'institution des moissonneurs, des batteurs en grange, des voituriers de la dîme, et de toute la familia, toute la paille pour les liens et pour les litières, le muid de froment et certaines mesures d'avoine à chaque changement et avènement d'abbé, le grain tombé sous le pied dans le grenier au mesurage, toute la pêche du fossé, la nourriture de six porcs et autres choses (1).

Pendant quelque temps l'assentiment du seigneur fut encore nécessaire à l'héritier d'une mairie pour prendre possession de son office. En 1146, Thierri, comte de Flandre, confirmant à l'abbaye de Saint-Trond la donation qui lui avait été faite par le comte Arnoul en 967, de la villa de Provin dans la châtellenie de Lille, y fait régler par jugement des échevins les droits de l'abbé, du prévôt de celui-ci et du maire de la villa, au sujet desquels droits certaines contestations surgissent parfois entre eux. — Le maire à qui la mairie écherra de

---

(1) *De concordia que facta fuit inter ecclesiam Beati Quintini et majorem de Senghin super his que petebat apud Senghin.*

Symon, Aquicinensis ecclesie, R., Cisonii Dei gratia abbates, omnibus ad quos presens scriptum pervenerit in perpetuum. Noverit universitas vestra quod Balduinus, major de Senghin, et uxor ejus H. et J. filius suus, et M. filia sua per advocatum, et soror ipsius ejusque liberi, prout melius distingui potuit, omnibus querelis quas de consuetudine vel jure in curte de Sengin reclamabat, scilicet institutioni messorum, tritorum horrei, vectorum decime, atque totius familie; omnibus stipulis fasci, straminis, mutuationi modii frumenti, quibusdam mensuris avene in adventu abbatis, residuo annone relicte sub pede in arca post mensuram, piscature totius fossati, nutrimento sex porcorum, ceterisque super quibus monasterium S^ti^ Quintini de Insula impetebat, in presentia nostra et omnium illorum quos ad hoc necessarios esse sciebamus, penitus renuntiaverunt et super sacrosancta objuraverunt. Ut autem hoc factum ratum et inconcussum maneat, sigillis nostris et testium subscriptione id confirmavimus. Signum Johanis castellani. S. R. advocati Marcenis et fratrum ejus. S. Ph. de Anstag. S. R. Nepotis Castellani. S. R. de Waltersar. S. Stephani filii Anselmi de Aigremont. S. Stephani Mangrin. S. Johannis de Anstaing. S. Johannis de Camphin. S. Willelmi de Provi. S. Terrici de Anstaing. S. Galteri de Strata. S. R. de Manso. S. Symonis de Lermite. S. H. de Marce. S. Evrardi, Geraldi, Radulphi, Scabinorum. Actum apud Sengin anno Verbi incarnati MCXII mense septembri (Bibliothèque nationale, n° 12,895, fonds latin, *Cartulaire de Saint-Quentin en l'Isle*, f° 66 v°).

droit viendra vers l'abbé, *lui demandera son consentement, recevra de lui son office*, lui fera hommage et lui jurera fidélité. Il répondra sur sa maison et au jugement des échevins et de ses pairs de tous droits de justice qui appartiennent à l'abbé. Il devra le service de son ministère au prévôt de la cour et celui-ci l'aidera dans son office. Le maire, quand il en sera requis, devra aider le prévôt pendant trois jours en août pour la moisson, pendant trois jours en automne pour les semailles, et pareillement en mars. Si la maison, la grange, la clôture ou la brasserie ont besoin de réparation, le maire requerra les hôtes et les colons de couper le bois nécessaire dans la forêt et de l'apporter. Le jour où il aidera le prévôt, il recevra de lui sa nourriture. Celui-ci lui dévra aussi deux paires de chaussures. Le maire aura le tiers denier des plaids et tiendra son office et sa terre de l'abbé. S'il investit quelqu'un d'une terre ou d'un courtil, l'investi lui devra deux deniers pour ses gants. Il percevra les rentes de la villa aux jours fixés et les remettra au prévôt ou à son délégué, ou, s'il est absent, les conservera jusqu'à son retour (1).

Dans le cours du même siècle la mairie ne paraît plus que comme un fief héréditaire qui passe au fils aîné et dont le titulaire dispose comme de son patrimoine (2). En 1163, Jordan, maire d'Ennetières-en Weppes, du consentement de ses fils et de ses proches, engage à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand tout ce qu'il tient d'elle soit légitimement soit injustement, son fief seul excepté, pour le terme de 40 ans et en garantie d'un prêt de 40 marcs d'argent, de telle sorte que son héritier successeur puisse racheter ces choses engagées et qui sont telles : les batteurs qu'il a établis dans la grange d'Ennetières, toute la paille du blé battu et tout le grain qui tombe quand on vanne, tout le fumier, les cultures dont il partage la moitié des fruits, un pré dont il rend deux rasières de froment, toute la dîme du lin dont il paie annuellement trois nappes, trois muids de seigle qu'il a de la cour, quinze charretées de bois ou 30 sous, deux chapons et quatre pains, la nourriture et les souliers qu'il a de la cour au temps de la moisson,

---

(1) Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, n° LIII.

(2) « *Mei, domne abba, officii est, ex paterna hereditate in Tempseka villicum esse et terram feodi mei ad officium meum pertinentem possidere* ». (Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand*, n° 302). — *Quia tertius major beneficium et officium suum legitime abbati vendiderat.* (Ibidem, n° 303).

l'avoine qu'on donne à son cheval chaque nuit pendant la moisson et devant la porte quand il va au moulin, le relief qu'il a coutume de recevoir à la vente ou transport des terres, les deux muids d'avoine qu'il prend à la Noël hors du cens, le tonlieu qu'il perçoit de la villa d'Ennetières (1).

Instruit sans doute par l'expérience, l'abbé déploie contre Jordan un surcroît de précautions. Cet acte est confirmé une première fois à Lille, par-devant le comte Thierri, une seconde fois par-devant l'évêque de Tournai, et enfin, comme il est difficile de rompre un triple lien, « *et quia funiculus triplex difficile rumpitur* », la convention est ratifiée et jurée une troisième fois par-devant l'abbé et les moines de Saint-Pierre (2).

En 1169, Segard, maire de Camphin, donne à Saint-Pierre de Gand son fils Amand, pour le service du Seigneur, et avec lui tout son fief et office qu'il tient de l'abbé à la cour de Camphin et pour lequel il avait déjà reçu 32 marcs (3). Un demi siècle plus tard on retrouve à Camphin un maire à qui l'abbé de Saint-Pierre de Gand cédait à bail la métairie de Camphin et la dîme de Carvin (4).

Dans chacune de ses trois villæ de Mons-en-Pévèle, d'Annœullin et de Bauvin-en-Carembaut, l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras avait un maire qui conjurait les échevins de rendre la justice selon la loi de la villa. Le maire devait procurer au sergent du châtelain avoué des aides pour conduire les criminels dans la prison du Plouich ; il convoquait les hommes que le châtelain requérait quand il était en guerre privée ou que l'ost de Lille allait en expédition ; il édictait au nom de l'abbé et du châtelain et de l'assentiment et conseil des échevins, les bans de police, excepté ceux qui concernaient la vente du vin et le jeu de dès que l'abbé et le châtelain s'étaient réservé d'interdire. (5).

---

(1) Van Lokeren. *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, n° 285.

(2) *Ibidem*, n° 286.

(3) *Eodem quoque anno Segardus de Camfin dedit Sancto Petro filium suum nomine Amandum ad serviendum Domino, et cum eodem omne feodum sive ministerium quod ab abbate in curia de Camfin tenebat, pro quo jam olim XXXII marcas acceperat* (*Ibidem*, n° 314, ad finem).

(4) *Ibidem*, anno 1227, n° 493.

(5) Archives de la Chambre des comptes à Lille, acte du mois de mai 1220, analysé dans *l'inventaire Godefroy* publié par la Société des Sciences de Lille, n° 338.

Dès la fin du XIIe siècle, les maires avaient fait un plus grand pas encore ; quelques-uns d'entre eux étaient devenus des personnages considérables, puissants par leur famille et leurs richesses, prééminents dans leur paroisse, et avaient enfin pris rang parmi la noblesse du pays. On voit dans un acte du temps que le maire de Douchy, Thierri de Wallers, y avait édifié un castel. L'abbé de Saint-Pierre de Gand, usant de tempérament, voulait bien laisser debout cette forteresse mais à la condition que ledit maire ni ses successeurs ne s'en serviraient pour guerroyer (1). A Wattrelos, domaine de Saint-Bavon, l'office de maire passait à l'aîné d'une noble famille qui avait retenu le nom même de Wattrelos : *Tiardus primogenitus, major de Wattrelos, duxit Emmam ex qua milites et clerici* (2). A Avesnes-le-Sec, seigneurie de Saint-Aubert de Cambrai, la mairie, *villicatio*, était aux mains d'un chevalier de notre contrée, Hellin du Maisnil, du chef de Gillette, sa femme. Celui-ci causa à l'abbaye dont il relevait beaucoup d'ennuis et fut même excommunié par l'évêque de Cambrai. Un accord intervint, en 1222, mais quatre ans plus tard, en avril 1226, l'abbé racheta l'office héréditaire et tous les droits y attachés, ne laissant au titulaire que le fief (3).

III.

Outre celles que je viens de citer, il reste des traces d'anciennes mairies dans beaucoup de localités de la châtellenie de Lille. Le chapitre de Saint-Piat de Seclin, de fondation royale, avait dans le pays treize mairies. Les titulaires héréditaires de ces mairies se nommaient « Les Treize Mayeurs de Saint-Piat ». Le maire de Gondecourt, « comme ayant plus d'autorité en sa mairie que les aultres » dans la leur, s'appelait le doyen des mayeurs. A cause de leurs mairies, les mayeurs étaient tenus d'aller trois fois l'an aux plaids généraux en la cour des doyen et chapitre, à péril d'amende ; de fournir annuellement aux distributions de l'église de Saint-Piat deux havots

---

(1) Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand*, n° 386.

(2) *Histoire de Wattrelos*, par le R. P. Alex. Pruvost, pp. 77, 82 et 86, d'après la chronique de Lambert de Wattrelos.

(3) L'abbé O. Dehaisnes et l'abbé A. Bontemps, *Histoire d'Ivuy*, pp. 87, 397-401.

et demi de blé, et de garder chaque année aux Blanches-Croix, sous la conduite de leur doyen, le corps saint de saint Piat, nuit et jour, depuis les vêpres du jeudi de la Pentecôte jusqu'aux vêpres du dimanche de la Trinité inclusivement ; mais le chapitre de son côté devait leur donner à souper le jeudi et à dîner les trois autres jours. De plus, les maires avaient droit à une distribution de pains et de coquilles (1).

La collégiale de Saint-Pierre de Lille avait à Huvet, dépendance de Fretin, une mairie dont les droits furent déterminés par des arbitres, en 1244. Elle avait aussi des mairies à Hem, à Frelinghien et Houplines, à Deulémont (2).

Dans ses rustiques et modestes commencements, Lille eut aussi à la tête de ses magistrats, qui portaient le nom germanique de *skepen* ou échevins, *scabini*, un maire héréditaire dont l'office, converti en fief, se transmettait par voie de succession ; mais le comte de Flandre, sympathique sans doute aux aspirations communales des bourgeois, racheta cet office, et la mairie féodale de Lille prit fin en 1185. « Chy fina, dit une vieille chronique, la mairye à Lille (3) ». Aux mains des comtes de Flandre, les droits féodaux attachés à la mairie de Lille furent affermés avec d'autres produits de même nature. En 1270, la comtesse Marguerite donnait à son clerc, à cause de ses services, les profits du forage et de la mairie de Lille et appartenances, tels qu'on les avait donnés à cens jusqu'alors, pour en jouir pendant sa vie, à charge que ces droits retourneraient aux comtes de Flandre après sa mort(4).

Une remarque qui peut-être n'a pas encore été faite, c'est que les mairies sont toutes antérieures au régime féodal. C'était une création propre aux fiscs royaux, et si l'on rencontre des mairies dans les domaines des abbayes et dans les bénéfices des comtes et autres officiers, elles y existaient au moment de la concession desdits domaines et bénéfices détachés du patrimoine des rois. On n'a pas créé de maires sous la féodalité, on les a subis non sans une grande impa-

---

(1) Archives du Nord, Fonds de Saint-Piat de Seclin, Carton III, Titre original du 9 juin 1557.

(2) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de la collégiale de Saint-Pierre de Lille*, pages 290, 740, 938, 987.

(3) *Notice sur l'ancienne collégiale de Saint-Pierre de Lille*, par M. Tailliar qui corrige la date de 1195 donnée par François Piétin et Buzelin (Bulletin de la commission historique du Nord, T. III.)

(4) Archives du Nord, *Premier Cartulaire de Flandre*, pièce 271.

tience, comme l'atteste une lutte de plus d'un siècle contre leurs usurpations et contre le principe de leur inamovibilité. Partout donc où se trouvait une mairie héréditaire, elle remontait aux deux premières races et indiquait par elle-même la provenance originaire du domaine auquel elle était attachée. Du moment qu'il est constaté que Lille avait à la tête de sa première magistrature un maire héréditaire, il devient évident que, dès l'époque de nos premiers comtes, cette terre était une villa royale, et à défaut de titre précis on recule ainsi, par une induction rigoureuse, l'une des origines de l'*Isla nomine*.

Au XIIIe siècle, les mairies héréditaires avaient atteint leur apogée ; elles s'effacèrent insensiblement, entraînées dans la décadence progressive du régime féodal qui avait fait leur fortune, et dans l'irrésistible mouvement de l'émancipation des communes. En ce qui concernait leur attache à l'agriculture, ces mairies devenaient, pour ainsi dire, sans objet et purement nominales, du moment que les propriétaires cessaient d'exploiter eux-mêmes leurs domaines dont toutes les parties avaient été successivement arrentées ou affermées. La suppression ou le rachat des services de corps réduisait les autres attributions du maire à la seule charge de poursuivre la rentrée des rentes, cens et droits dus par les anciens fonds sur lesquels s'exerçait primitivement son office. Les mairies féodales qui ne furent point rachetées pour faire place aux institutions municipales se renfermèrent désormais dans leur obscurité, sauf cependant celle d'Annappes qui, par une exception remarquable, s'éleva au rang de seigneurie avec toute justice haute, moyenne et basse, et fut enfin érigée en comté (1).

---

(1) Voir la *Notice historique sur Annappes*, par Th. Leuridan, 1881, in-8°.

CHAPITRE VI

Les avoués, les prévôts, les échevins, les pairs.

I. *Avoueries des villæ ; l'avouerie de Noyelles.* — II. *Prévôtés du domaine, à Lille, à Esquermes, à Frelinghien, à Halluin ; autres prévôtés à Englos, à Fretin et à Marcq.* — III. *Les échevins, leurs attributions à la fois judiciaires et administratives.* — IV. *Les pairies ; les cinq grosses pairies du château.*

I.

On rencontre également dans les villæ du moyen âge deux autres officiers, *judices*, supérieurs au maire, libres sans doute, mais encore d'humble condition, connus sous les noms d'avoué et de prévôt, *advocatus, præpositus*, dont il est d'autant plus difficile de définir exactement les attributions que dans ce temps la division des pouvoirs était mal observée et qu'aux fonctions publiques s'adjoignaient souvent des emplois domestiques.

Charlemagne attribue aux *judices* de ses domaines la police et la justice sur tous les habitants de leur ressort en même temps qu'il leur enjoint de présider au labourage, à la moisson et généralement à tous les travaux de la campagne (1). Dans leur lettre à Louis de Germanie, les évêques des provinces de Reims et de Rouen, assemblés à Quierzi-sur-Oise, en 858, lui demandent que les *judices villarum* de ses domaines ne soient ni cupides ni avares, qu'ils ne fassent pas l'usure et empêchent leurs subordonnés de la faire, qu'ils se gardent d'opprimer les serfs, de les vexer mal à propos par des corvées et d'extorquer par des demandes ou des condamnations injustes l'argent des colons ; qu'ils labourent et cultivent les champs en temps opportun, qu'ils soignent et exploitent leurs produits avec fidélité et discrétion (2).

(1) *Capitul. de Villis.*
(2) Apud Baluze, T. II, col. 115.

Le *judex villæ*, avoué ou prévôt, ne jugeait pas directement, mais provoquait le jugement des échevins et des pairs qu'il présidait et dont il exécutait les sentences sans participer à leurs décisions. Sous ce rapport, le titre de *justiciarius* que prenaient les délégués ecclésiastiques dans les possessions des établissements religieux exprimait mieux le rôle qui leur était attribué. Ainsi s'appelait le moine qui, au nom de l'abbé de Saint-Bavon, de Gand, administrait la justice à Wattrelos où il y avait aussi un maire. J'en trouve une dernière mention dans un acte relatif à divers achats de terre faits, en 1230, par l'abbé Bauduin « *ad legem et consuetudinem scabinorum de Wattrelos, in presentia domini Bartholomei tunc justiciarii* ». (1) Ainsi encore le chanoine obédiencier *obedientiarius* ou *justiciarius* de Saint-Pierre de Lille qui exerçait d'abord les droits de justice de la collégiale (2).

Le nom d'avoué avait diverses acceptions et désignait des officiers d'ordres différents. Il s'appliquait aussi et principalement aux défenseurs des églises : *advocati seu defensores ecclesiarum*, qui étaient en général de hauts personnages. Je réserve pour le chapitre suivant cet office supérieur qui, dans notre châtellenie de Lille, constituait l'apanage presque exclusif du châtelain. L'avoué dont il est ici question était un officier ministériel de moindre condition et dont le rôle judiciaire et de police était limité aux fonds et aux personnes d'une villa formant son district et à laquelle il était attaché.

L'avoué est dans les capitulaires l'objet de nombreuses prescriptions. Charlemagne recommande à ses envoyés d'établir des avoués dans tous les lieux (3), de déposer les mauvais (4) ; de choisir les avoués et les juges des comtes parmi ceux qui savent et veulent terminer les causes selon la justice, et de remplacer par des meilleurs ceux qu'ils trouveront mauvais (5). Si un avoué, dit le livre septième des capitulaires, est

---

(1) SERRURE, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bavon*, n° 219.

(2) Mgr HAUTCŒUR, *Cartulaire de la collégiale de Saint-Pierre de Lille*. Voir la table au mot *Justice*, ad finem.

(3) *Ut missi nostri scabinos, advocatos, notarios per singula loca...* (*Capitul. tertium anni 803*. BALUZE, T. 1, col. 392).

(4) *De advocatis, vice dominis, vicariis et centenariis pravis ut tollantur.* (*Capitul. secundum anni 805*. BALUZE, T. 1, col. 426).

(5) *De advocatis et judicibus comitum et omnibus publicis auctoribus tales eligantur quales et sciant et velint justè causas terminare, et ubi mali inventi fuerint a missis nostris mittantur meliores. (Capitul. tertium anni 805*. BALUZE, t. 1, col. 432).

convaincu d'avoir agi avec injustice et cupidité dans quelque cause, qu'il soit rejeté de l'assemblée des hommes honnêtes et de la communion des juges (1).

On trouve l'avoué des villæ dans les domaines des comtes et dans ceux qu'ils avaient cédés avec leurs ministériels. En 1096, le comte Robert le Jeune donne en gage pour la somme de vingt marcs, aux églises de Notre-Dame et de Saint-Éloi, à Noyon, l'avouerie de Noyelles dans la châtellenie de Lille, que son vassal Saswalon tenait de lui en bénéfice et avait remise entre ses mains au moment de partir pour Jérusalem (2). Noyelles, ancien fisc royal, faisait alors partie du domaine particulier du comte et c'est bien ici l'avouerie d'une villa.

Malgré les efforts tentés pour trouver à l'avouerie de Mons un caractère ecclésiastique (3), il est hors de doute pour moi que cette avouerie est celle de la villa même. Elle existait probablement au VIIe siècle

---

(1) *Si advocatus in causa suscepta iniqua cupiditate fuerit repertus, a conventu honestorum et judiciorum communione separetur.* (Col. 1059).

(2) Notum sit fidelibus sancte Ecclesie quod ego Robertus junior, comes Flandrie, filius Roberti senioris, una cum uxore mea Sicilia (pro Clemencia) et filiis meis Balduino et Guillelmo, anno Domini Christi M.XC.VI anno consulatus mei XI[mo], in vadimonio trado ecclesie sancte Marie Noviomensi et ecclesie sancti Eligii Advocaturam quam Saswalo de me in beneficio tenuerat, in villa que dicitur Nigella, in Castellaria Islensi, quam et michi reddidit Jherusalem iturus, fundum namque ejusdem ville, ex eodem Saswalone et aliis coheredibus legitime dotate communiter possident ecclesie supra dicte. Hec autem sub sigillo nominis mei confirmari et conservari institui, ea conditione ut nulli preter me et successores meos illud districtum, illam advocaturam redimere liceat, nullus eam sibi usurpare presumat, sed si ego forte vel aliquis meorum successorum eam rehabere voluerit, reddat proposito ecclesie sancte Marie Noviomensis et abbati de sancto Eligio vigenti marcas argenti, unicuique scilicet decem. S. Baldrici Archidiaconi Noviomensis, S. Lamberti archidiaconi Tornacensis, S. Lidelini Capellani, S. Cononis Capellani, S. Fulberti Capellani, S. Odonis cantoris Atrebatensis, S. Comitis Guidonis Pontivensis, S. Comitis Manasse Gisnensis, S. Roberti de Betunio, S. Anselmi de Ribodimonte, S. Alardi de Spineto, S. Cononis et Everardi, S. Onulfi dapiferi, S. Alardi pincerne, S. Baldrici de Culhem, S. Ade vicedomine Laudunensis, S. Ostonis de Niviella, S. Rogeri Castellani Islensis, S. Gunemari Castellani Gandavensis, S. Rotberti castellani Brugiensis, S. Balduini Castellani de Sancto Audomaro, S. Symonis Castellani Atrebatentis, S. Fumoldi Iprensis, S. Galteri Curtracensis, S. Rodulfi et Ravannari fratris ejus, S. Almarici de Landast, S. Helvini de Belmeis, S. Lamberti Nigri, S. Gulfrici dapiferi, S. Tedbaldi, S. Ade fratrum ejus, S. Raurgeri dapiferi. (*Collection Moreau*, vol. 38, f° 145, d'après un petit cartulaire de l'église de Noyon. Imprimé dans le T. 2, 4e série, du *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, p. 181).

(3) Ernest Matthieu, *L'Avouerie de Mons*, dans les *Annales de l'Académie archéologique de Belgique.*

dans le domaine du comte Madelgaire et aura été cédée avec ce domaine par Waudru, épouse du comte, au monastère fondé par elle sur les hauteurs du *Castrilocus*. Mais les avoués de Mons, eussent-ils été créés dans les deux siècles suivants conformément aux prescriptions des capitulaires qui recommandaient d'en établir partout, *per singula loca*, qu'ils n'en auraient pas moins le caractère d'*advocati villæ*; car *defensores ecclesiæ*, ils auraient porté le nom d'avoués de Sainte-Waudru.

De même nature était l'avouerie de Tournai. En aucun temps l'avoué de Tournai ne se révèle comme le défenseur de l'église. La charte de l'évêque Gérard, publiée par Poutrain (1) sous la date de 1156 (pour 1151), démontre que l'avoué n'avait la garde ni de la demeure ni des biens de l'évêque. C'était l'*advocatus villæ* dont l'office devenu héréditaire de par le régime féodal, mais resté modeste en soi, se trouvait dès le XIe siècle aux mains de nobles personnages, importants à d'autres titres. L'avouerie de Tournai remontait, comme ailleurs, aux premières races de nos rois.

II.

Le Prévôt est moins fréquemment nommé dans les capitulaires, mais, par contre, c'est celui qui avec le maire est surtout représenté dans le régime féodal. Charlemagne veut que les prévôts, comme les juges et les avoués soient élus par le comte et le peuple (2); qu'ils soient choisis parmi les meilleurs qu'on puisse trouver (3). Il assimile encore le prévôt à l'avoué: *advocatum sive præpositum*, dans son second capitulaire de l'an 811 (4).

Quand le régime féodal prévalut partout, les prévôts, comme les officiers de tous degrés, virent ériger leur office en fief et c'est ainsi que s'explique leur présence dans les terres des abbayes concur-

(1) *Histoire de Tournai*, preuves, p. 17.

(2) *Ut judices, vice domini, præpositi, advocati.... cum comite et populo eligantur et constituantur ad sua ministeria exercenda* (*Capitul. primum anni 809*. Baluze, t. 1, col. 467).

(3) *Quales meliores inveniri possunt constituantur.* (*Capitul. secundum anni 809*. Baluze, t. 1, col. 472).

(4) Baluze, t. 1, col. 480.

remment avec le prévôt ecclésiastique qui était le représentant particulier de l'abbé et dont le caractère n'est pas toujours distingué d'une manière suffisante dans les occasions où la confusion serait possible.

L'institution des prévôtés est propre aux deux premières races. Les prévôts héréditaires que l'on rencontre dans les domaines du comte comme dans ceux des abbayes y existaient à l'état d'offices amovibles au moment de la concession. On n'a pas plus créé de prévôts héréditaires que de maires et d'avoués des villæ sous la féodalité ; on les a subis. Je ne saurais donc partager l'opinion de notre savant confrère M. Félix Brassart, qui fait de la prévôté héréditaire de Douai un démembrement de la châtellenie féodale de cette ville (1).

Dans les terres ecclésiastiques, les prévôts ne furent ni moins tyranniques ni moins déprédateurs que les maires et les avoués. Au début du XIIe siècle, néanmoins, ils étaient encore révocables quand ils avaient donné aux abbés de graves sujets de mécontentement et c'était de l'assentiment de ceux-ci quand le fils succédait à son père.

En 1116, le comte Bauduin, prenant sous sa protection l'abbaye de Saint-Amand, déclare qu'il la défendra contre les entreprises des hommes pervers. Le prévôt de la villa, *præpositus ipsius villæ*, nommé Alman, y avait introduit des coutumes injustes ; il fut forcé d'y renoncer par serment en présence du comte qui, pour l'avenir, régla les droits des *ministeriales* et les conditions de leur succession. Si le prévôt, venant à décéder, laisse plusieurs fils, l'abbé et les frères choisiront celui qu'ils croiront le plus apte à remplir cet office ; s'il meurt sans enfants, l'office retournera à l'abbé qui en disposera à sa volonté (2).

Il y eut des prévôts à Lille (3), comme il y eut des maires et leur office héréditaire fut aussi racheté par les comtes de Flandre à une

---

(1) *Histoire du château et de la châtellenie de Douai.*

(2) *Verumtamen inter cœtera quæ depravata erant, quidam præpositus ipsius villæ nomine Almanus quasdam sibi injustas consuetudines usurpavit.* (MIRÆUS, T. II, p. 1153).

(3) Outre Roger, prévôt de Lille, qui signe la charte de 1116 citée ci-dessus, on trouve en 1163, *Alardus prepositus Insule ;* (*Cartulaire de Marchiennes*, p. 118). — *Adam, insulensis prepositus*, homme du comte Philippe d'Alsace en 1181 (I. DE COUSSEMAKER, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, n° XLI).

époque dont je n'ai pas trouvé la trace, mais qui doit être voisine du retrait de la mairie.

Plus tard, la comtesse Marguerite donna, en accroissement de fief, la Prévôté de Lille à son cher et féal sergent Philippon de Bourbourg, sire de Verlinghem, mais le comte Gui de Dampierre la reprit après la mort de sa mère, ainsi qu'il résulte d'un acte de 1282. Le comte Gui déclare que feue la comtesse Marguerite, ayant donné à son cher et féal sergent, Philippe de Bourbourg, la Prévôté de la ville de Lille et toutes les appartenances, savoir la prison et les fers de cette ville, pour la tenir à toujours par lui et ses hoirs des comtes de Flandre ; mais que désirant jouir de cette prévôté pour son avantage, il donne en échange audit Philippe et à ses hoirs 74 livres monnaie de Flandre à recevoir annuellement sur le grand tonlieu de Gravelines en accroissement de son fief de Verlinghem, de même qu'il tenait cette prévôté. Le comte lui fait en outre remise de deux rasières de froment, de six gélines et de 4 sous en argent qu'il devait payer tous les ans aux briefs de la châtellenie de Bourbourg (1). — Les dix sergenteries de la prévôté de Lille avaient été érigées en fief.

Il y avait aussi des Prévôtés à Esquermes, à Freglinhien et à Halluin, autres domaines non inféodés des comtes.

A Esquermes, l'origine de la prévôté, dans ma conviction du moins, remontait également aux premières races. Après avoir existé longtemps à l'état de fief, elle eut le sort des offices héréditaires que les souverains et les seigneurs rachetaient autant qu'ils le pouvaient. Le rachat a pu avoir lieu en 1330, alors que le roi de France, Philippe-le-Long, qui détenait la Flandre gallicane, céda une partie du domaine d'Esquermes avec d'autres villages à l'évêque de Tournai en échange de la souveraineté de cette ville. Quoi qu'il en soit, la prévôté d'Esquermes ne paraît plus dès le XIVe siècle qu'à l'état d'office amovible et sans fief. Affermé sous la domination espagnole, l'office de prévôt d'Esquermes redevint héréditaire sous Louis XIV qui l'engagea en 1693.

A Frelinghien, les comtes de Flandre exerçaient leur autorité et

---

(1) Archives du Nord, quatrième cartulaire de Flandre, p. 80. Seize ans plus tard, l'office sortait des mains de Guillaume de Mortagne, sire de Dossemer, lequel en Août-Septembre 1298, touchait du receveur de Flandre des sommes à lui dues pour pensions viagères et pour l'échange de la Prévôté de Lille. (Archives du Nord, *Inventaire-Sommaire*, B. 425.)

leurs droits par un prévôt qui tenait d'eux à titre héréditaire sa charge et le domaine particulier auquel elle se rattachait et par des juges pris parmi les tenanciers pour qui le service de plaids était une obligation. Mais ce premier état paraît n'avoir pas persisté au delà du XIIIe siècle. Les comtes, en créant à Frelinghien un échevinage et un bailli dit de Weppes, laissèrent subsister la prévôté comme seigneurie et ne retinrent que l'office qu'ils firent gérer par un prévôt amovible. Ce second état dura jusqu'en 1628 époque où le domaine de Frelinghien fut érigé en fief et vendu par le roi d'Espagne à titre d'engagère.

C'est à Halluin que les prévôts ont laissé les traces historiques les plus marquées. Les prévôts d'Halluin étaient devenus par degrés des personnages considérables, possédant à titre héréditaire leur charge et le domaine particulier qui y était attaché ; ils s'étaient enfin élevés à une importance supérieure et jusqu'à la noblesse. A la fin du XIIe siècle, l'un d'eux est qualifié d'illustre par le comte qui lui confie la mission de le représenter avec d'autres de ses hommes dans une assemblée judiciaire (1). Son petit-fils, héritier de la prévôté, *heres prepositi de Halluin*, est chevalier, ainsi que son oncle, au siècle suivant (2).

La prévôté d'Halluin, échappée au rachat, finit par atteindre, comme la mairie d'Annappes, un haut rang dans la hiérarchie féodale. En 1290, le titulaire est encore prévôt ; *Watier prouvos de Halewin* (3) ; au mois d'août 1297, il se qualifie seigneur : *sigillum domini Wateri de Halowin* (4), comme le feront ses successeurs. Ce titre, pris prématurément par rapport à la prévôté, trahit des aspirations que justifiait d'ailleurs la haute situation du personnage et qui bientôt se

---

(1) « *Directis etiam ex parte nostra viris illustribus Domino Rogero de Warcon et Lamberto de Vixta ac Rogero, preposito de Haluin, et Stephano, preposito Sancti Amandi, Micaele etiam Castellano Duacense* ». (Archives de Douai, cartulaire de l'abbaye d'Hasnon, f° 73. Imprimé dans l'*Histoire de Menin* par le Dr Rembry-Barth, T. IV, p. 536, et dans Th. Leuridan, la *Prévôté d'Halluin*, preuves, n° 1.)

(2) Cartulaires manuscrits de Saint-Pierre de Lille : *Decanus*, f° 104, 125 et 127 ; *liber catenatus*, n°s 395 et 600. Imprimé dans Th. Leuridan, *La Prévôté d'Halluin*, preuves, n°s 7, 9, 10 et 11. — Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre*, pp. 225, 288, 298 et 304.

(3) Archives du chapitre de Notre-Dame de Courtrai, *Liber fundationis*, f° 70. — Th. Leuridan, *La Prévôté d'Halluin*, preuves, n° 17.

(4) Douet d'Arcq, *Collection de sceaux*, n° 2352.

réaliseront (1). Dans la suite, en effet, cette prévôté, arrondie par l'annexion de deux fiefs, devint la seigneurie, puis la baronnie d'Halluin (2).

On rencontre encore dans la châtellenie de Lille, à Englos, à Fretin et à Marcq-en-Barœul, trois prévôtés héréditaires que leur obscurité avait préservée du rachat.

Les biens de la collégiale de Saint-Piat de Seclin dans les paroisses d'Englos et d'Hallennes constituaient une seigneurie sous la juridiction d'un prévôt.

Il y avait à Fretin, mouvant de Cysoing, une prévôté et une mairie héréditaires qui prouveraient par elles-mêmes l'origine royale de ce domaine si elle n'était établie par la suzeraineté du fisc de Cysoing. La Prévôté de Fretin était un beau fief tenu de la salle de Lille et comprenant onze bonniers 2 cents avec un manoir au marais de Fretin. Aux deux derniers siècles, elle appartenait à une branche de la maison Vander Gracht qui avait pris le nom de Fretin bien qu'elle n'y possédât que la Prévôté.

Le Prévôt d'Halluin tenait à titre héréditaire la Prévôté des Quesnes à Marcq. Comme tel il était chargé de poursuivre la rentrée des rentes dues à la seigneurie des Quesnes, d'y exercer la justice et d'y accomplir les œuvres de loi avec les échevins que le châtelain de Lille y commettait. Mais le prévôt d'Halluin, devenu grand seigneur, faisait remplir cet office par un lieutenant qui lui-même prenait le titre de prévôt des Quesnes. La Prévôté des Quesnes resta attachée à la seigneurie d'Halluin.

L'institution des prévôts a persisté, mais transformée et rattachée, comme celle des maires, à l'administration publique. Les prévôts créés dans les villes et les seigneuries qui s'érigeaient en communes et en bourgeoisies appartiennent au régime municipal.

---

(1) C'est par ce Wautier Ier que le P. Anselme commence sa généalogie de l'illustre maison d'Halluin, généalogie où les générations se pressent, s'accumulent et se mêlent au point de la rendre matériellement impossible et que pour tout ce qui est antérieur au XVe siècle, il faut nécessairement la rejeter aussi bien que celles sur lesquelles elle a été établie. Du reste le P. Anselme en avait lui-même constaté le peu de valeur quand il regrettait de n'avoir eu communication d'aucune preuve (T. III).

(2) Voir Th. Leuridan, *La Prévôté d'Halluin*.

III.

Aux échevins, *scabini*, sont aussi consacrées dans les capitulaires de nombreuses mentions. Il devait s'en trouver sept à tous les plaids (1), et celui qui, appelant ou appelé, ne voulait ni acquiescer à leur jugement, ni blâmer leur sentence, devait être retenu en prison jusqu'à ce qu'il eût fait l'un ou l'autre (2).

Par son capitulaire de 829, Louis le Pieux veut que ses envoyés déposent les échevins qu'ils trouveront mauvais et que, du consentement de tout le peuple, ils en choisissent de meilleurs et leur fassent jurer que sciemment ils ne rendront pas de jugements iniques (3). Si un échevin était convaincu d'avoir jugé injustement, soit par présents, soit par amitié ou par haine, il devait être conduit en présence du Roi et de plus être dénoncé à tous les échevins comme susceptible de vendre son jugement (4).

Les échevins subsistèrent en France jusqu'à la Révolution, mais avec les transformations que comportait l'organisation du régime féodal et celles que ne tarda pas à opérer le mouvement d'émancipation qui dès le XIIe siècle travaillait les populations rurales aussi bien que les populations urbaines. Dans les seigneuries leur action judiciaire fut restreinte à la connaissance des matières civiles, les matières criminelles et féodales étant réservées aux hommes de fief. Dans les villes à loi, les échevins, substitués par concession aux droits du seigneur de la terre, exercèrent toute justice sur les bourgeois et leurs héritages dans les limites du bourg.

A la différence de leurs devanciers, les échevins de l'ère nouvelle joignirent à leurs attributions de juges celles d'administrateurs. Délégués directs du seigneur, ils tenaient de lui leur mandat à titre temporaire et révocable, c'est vrai, mais gardiens et défenseurs des intérêts de leur communauté, ils puisaient dans cette responsabilité

---

(1) *Exceptis scabinis septem, qui ad omnia placita preesse debent. Anno* 803. (BALUZE, T. I, col. 394, XX).

(2) *Ibidem, Anno* 805, T. I, col. 425, VIII.

(3) *Ibidem*, T. I, col. 665, II.

(4) *Ibidem*, T. I, col. 666, IV et col. 1216, CVII.

une indépendance qui ne leur fit défaut en aucun temps. Ils étaient généralement choisis parmi les notabilités et leur charge fut toujours un honneur pour les familles où ils se recrutaient. La fonction d'échevin, l'exercice même de cette fonction et la circonscription sur laquelle s'étendait son action prirent le nom d'échevinage.

IV.

Les pairs existaient longtemps avant la pairie qui ne se constitua qu'avec la féodalité. Dans l'origine le mot pair était exclusivement pris dans le sens d'égal ; avant et sous la première race de nos rois, tous les Francs étaient pairs entre eux par cela seul qu'ils étaient égaux de condition et de naissance. Cette égalité naturelle les avait conduits à l'égalité civile et ils reconnaissaient ce principe que chacun avait le droit d'être jugé par ses pairs ; droit qui était établi avant eux dans les Gaules et qui paraît avoir été considéré de tous temps et partout comme une faculté naturelle et imprescriptible. Un procès s'élevait-il entre deux évêques, d'autres évêques, qui étaient leurs pairs, en étaient saisis. Un comte était-il en dissentiment avec un comte, d'autres comtes, par le fait qu'ils étaient leurs pairs, étaient appelés à prononcer sur le différend. Ainsi de suite jusqu'au dernier rang de la société, tout obéissait à cette loi.

La féodalité conserva le principe. Il fut reconnu que le possesseur d'un fief ne pouvait être jugé que par des possesseurs de fiefs de même degré, c'est-à-dire par ses pairs. Ainsi tous les vassaux d'un même seigneur, égaux entre eux, composaient sa cour et jugeaient les différends qui s'élevaient dans son fief. Constituée de la sorte, la pairie, de personnelle qu'elle était, devint réelle et foncière et se transmit en héritage avec le domaine ou bénéfice auquel elle était attachée. Le nom de pairs, ainsi appliqué aux vassaux, juges d'une seigneurie, n'indiquait point par lui-même une dignité spéciale ; il désignait un droit et un devoir communs à tous ; mais le besoin de se créer des fidèles fit sans doute que des suzerains attribuèrent en particulier le titre et la qualité de pairs à un certain nombre de leurs feudataires en y attachant quelques prérogatives spéciales qui les distinguèrent des autres pairs. Il en fut ainsi dans notre châtellenie de Lille.

Cette distinction entre les pairs de la salle de Lille est évidente (1). Sans doute, tous les vassaux immédiats du comte dans ce ressort, composant sa cour féodale du château de Lille, étaient et restèrent désignés, dans la langue judiciaire, par le mot *pairs* ; mais parmi ces pairs dont le nombre était considérable, il s'en trouvait cinq pour lesquels la désignation de pairs du château était un titre particulier attaché à leurs seigneuries. Ces pairies distinctes devaient avoir été créées spécialement pour le service du châtelain de Lille envers qui elles étaient tenues à certaines obligations et qui avait sur elles, comme sur les sept offices des sergents héréditaires de la baillie de Lille, les droits de suzeraineté.

Les pairies du château de Lille, tenues de l'office du châtelain plutôt que de son fief, et qu'on appelait les cinq *grosses* ou *grandes* pairies (2), pour les distinguer sans doute des pairies particulières de son château du Plouich, étaient le royaume des Timaux à Faches, Bargues à Wattignies, Gamans à Lesquin, Madringhem à Lomme, Fauquissart et les Mottes à la Ventie et à La Gorgue. Les pairs du château reconnaissaient le châtelain pour suzerain, bien que le comte conservât, sur les fonds attachés à leurs pairies, le droit seigneurial du dixième denier à la vente, don ou transport. Ils devaient au châtelain le relief de leurs pairies, qui était le revenu d'une année la meilleure de trois, le service d'ost et de chevauchée en chevaux et en armes et la justice (3).

On verra que les pairs du château suivaient le châtelain à Lille lorsqu'en temps de guerre il s'enfermait dans la ville pour la défendre (4). Et s'il advenait que le châtelain, requis par la commune, marchât en campagne, le roi des Timaux, qui l'accompagnait comme

---

(1) On a d'ailleurs des exemples de distinctions analogues en ce qui touche les quatre bers ou barons de Flandre et les quatre hauts justiciers de la châtellenie de Lille.

(2) Dénombrement de la pairie de Fauquissart et des Mottes, l'une des *cinq grosses* pairies de la salle de Lille. — Dénombrement de la pairie de Gamans, la troisième des *cinq grandes* pairies de la salle et châtellenie de Lille. (Archives du Nord).

(3) Dénombrement du fief du châtelain.

(4) « Et si doit li castelain y estre à sen coust et à sen fret, en le ville, *avoec ses pairs dou Castiel*, si le ville en a mestier, à estage à le vollentet d'eschevins ». (Roisin, édition Brun-Lavainne, p. 143).

pair, était logé dans son pavillon et défrayé lui et ses hommes de fief jusqu'au retour du châtelain (1).

Quant à la justice que les pairs attitrés devaient au châtelain, elle avait apparemment son objet spécial. Je lis, en effet, dans le rapport et dénombrement de la pairie de Bargues, que le possesseur de cette pairie la tenait du châtelain à charge « de service de cour tant à la salle de Lille qu'en la châtellenie cour et halle de Phalempin ». S'il devait au châtelain service de cour en la salle de Lille c'est que celui-ci y exerçait une certaine juridiction, laquelle ne pouvait avoir pour objet, à ce qu'il semble, que la rentrée des droits particuliers appartenant au comte.

Quand un duel judiciaire avait lieu à Lille, en présence du châtelain auquel appartenait toute juridiction sur les parties, quelques uns des pairs l'assistaient : le roi des Timaux conduisait l'appelant en lice et y portait les armes des deux combattants (2) ; le pair de Gamans était l'un des gardes du champ clos (3).

Le duel judiciaire, ce mode trompeur et barbare de terminer les différends et de chercher la vérité qui allait si bien aux mœurs de nos ancêtres, on le retrouve consigné au XIIIe siècle dans les lois des avoueries du châtelain de Lille.

---

(1) Dénombrement de la pairie de Faches et royaume des Timaux, la première *des cinq pairies* dont le relief est dû au châtelain et le dixième denier à la vente, don ou transport au comte de Flandre. (Archives du Nord).

(2) *Ibidem.*

(3) Dénombrement de la pairie de Gamans.

CHAPITRE VII.

Le châtelain de Lille.

I. *Les attributions diverses du Châtelain ; ses rapports avec la commune de Lille.* — II. *Ses avoueries.* — III. *Son influence politique.*

Sans doute l'assertion qui donne pour ancêtres aux châtelains les anciens vicaires ou vicomtes reste conjecturale, et bien qu'elle devienne pour moi comme une conviction, je ne l'ai avancée qu'à titre de recherche et d'étude. Que l'on assigne, si l'on aime mieux, pour berceau des châtellenies, les forteresses, *Castra*, élevées au IXe siècle pour protéger le pays contre les Normands, il reste toujours acquis que le fait eut lieu pour notre contrée avant l'année 967 où l'on trouve toute constituée la *Castellania Ylensis*, laquelle suppose nécessairement des châtelains. Un officier du comte était alors chargé par lui de la garde et de la défense du château de Lille, en y joignant les autres fonctions de vicomte.

I.

Garder le *Castrum*, le défendre en cas de siège, était la principale attribution du châtelain de Lille, l'essence même de son office. Commander la milice urbaine, réunie au contingent des seigneuries, des avoueries et des pairies tenues envers lui au service d'ost, la conduire en personne quand elle était requise par le comte de prendre les armes, était aussi une des premières obligations de sa charge, et il ne la déclinait que dans les cas d'empêchement sérieux et en se faisant dûment remplacer par un chevalier;

Le livre de Roisin contient une liste des lieux qui constituaient le ressort militaire du châtelain et dont il devait amener les hommes « en ost avec le ville ». C'étaient La Bassée, Le Plouich, La Neuville-en-Phalempin, Wahagnies, Ostricourt, Attiches, Seclin, Martinsart et Wattiessart de l'échevinage de Seclin. Les avoueries, c'étaient Annœullin, Bauvin, Provin, Camphin-en-Carembaut et Anecourt,

Mons-en-Pévèle, Ennetières-en-Weppes et Sainghin-en-Mélantois (1). A cette liste il faut joindre les cinq pairies du château dont les possesseurs devaient au châtelain le service de guerre et de chevauchée en chevaux et en armes.

Suivant le serment qu'il prêtait à la commune, le châtelain de Lille devait aide et protection aux bourgeois de cette ville ; gardien vigilant de leurs droits et de leurs franchises, il devait les défendre envers et contre tous, même contre le bailli de Lille, à moins qu'un ordre formel du comte, seigneur de la terre, ne l'en empêchât. En ce cas, il était tenu d'aller par trois fois, si cela était nécessaire, et à ses frais, vers ledit seigneur, le prier et le faire prier par ses amis de gouverner la ville selon ses lois. Il devait, s'il en était requis, unir ses forces à celles de la commune soit qu'elle allât secourir un bourgeois menacé dans son corps et dans ses biens, soit qu'elle eût à exercer la vengeance de la ville.

En cas de service hors des murs, le ban et l'arrière-ban étant criés, le châtelain devait se rendre à Lille avec ses vassaux et les hommes de ses avoueries pour les réunir à la commune. Il prenait en personne le commandement de ces troupes et les conduisait, bannières déployées, rejoindre l'armée. Quand il s'agissait de défendre la place elle même, le châtelain, à la réquisition des échevins, était tenu de se rendre à Lille, à ses frais et à demeure, avec ses pairs du château.

Par réciprocité, si le châtelain avait besoin du secours de la ville, elle devait l'aider à sauver son corps et sa terre dans toute l'étendue de la châtellenie et le secourir contre tous excepté contre le seigneur de la terre ; mais les expéditions entreprises pour la défense du châtelain ne devaient pas durer plus d'un jour. Si en temps de guerre, le châtelain s'enfermait dans la ville avec ses hommes, on devait lui procurer de bonnes et loyales denrées pour lui et pour sa troupe. Et si le seigneur de la terre voulait agir illégalement contre le châtelain, la ville devait envoyer à ses frais prier ledit seigneur de n'en rien faire.

Ainsi déterminés et réglés les rapports du châtelain et de la commune n'eurent rien de pénible. Dans l'accomplissement de ces conventions jurées, il s'établit, entre le dignitaire féodal et la bourgeoisie, des relations de bon voisinage, de mutuelle amitié, de dévouement même. Les titres ne manqueraient pas pour constater qu'en général et à part

(1) Édition Brun-Lavainne, pp. 149 et 150.

quelques débats d'intérêt, ces deux éléments opposés dans leur principe, mais rapprochés par le devoir, attachaient un égal prix au maintien de cette bonne intelligence et de cette affection naissant de l'aide qu'ils se prêtaient réciproquement.

En ce sens qu'il gardait les prisonniers dans ses prisons et qu'il fournissait les sergents, le bourreau et les instruments du supplice, le châtelain contribuait à l'exécution des sentences criminelles prononcées par les hommes du comte au conjurement du Bailli de Lille, par les échevins de Lille au conjurement du prévôt de cette ville et par les échevins de Seclin, d'Annappes, de Weppes et d'Halluin au conjurement des maires ou prévôts de ces lieux qui faisaient partie du domaine non inféodé des comtes de Flandre dans la châtellenie de Lille. En retour, le châtelain participait, pour un tiers généralement, aux amendes infligées par ces juges.

Mais le châtelain de Lille paraît avoir exercé une certaine juridiction à l'aide des pairs du château qui lui devaient non seulement le service d'armes, comme on vient de le voir, mais encore le service en cour. Au châtelain incombait la charge d'assurer la rentrée de certains droits particuliers dus au comte, comme, par exemple, la rente dite de *sognie* à Ronchin avant que le comte Thomas et la comtesse Jeanne l'eussent cédée à l'abbaye de Marchiennes (1242). Les amendes encourues par les débiteurs pour défaut de paiement étaient de sa justice, *cujus forefacti leges mee erant* (1), et il est probable que c'était dans de telles circonstances que le concours des pairs du château lui était attribué.

II.

De bonne heure les congrégations religieuses, dont la prospérité excitait les convoitises, sentirent la nécessité de recourir à la protection d'un seigneur séculier puissant qui leur offrît contre les agressions du dehors une garantie que leur caractère de sainteté ne suffisait pas pour leur assurer. Ce fut l'origine des avoués, dénomination qui, dès la période franke, désignait de hauts personnages chargés de défendre et de protéger les communautés ecclésiastiques : *Advocati seu defensores ecclesiarum.*

---

(1) Cartulaire de Marchiennes, p. 243. Imprimé dans Th. Leuridan, *Les châtelains de Lille*, Cartulaire, n° 121.

Les capitulaires veulent que les avoués aient leur propre héritage dans la région où ils exercent leur office (1). Ils enjoignent à tous les évêques, les abbés et les clercs d'avoir des avoués ou défenseurs, *advocatos sive defensores* qui ne soient ni méchants, ni cruels, ni parjures, ni amis du mensonge, mais qui craignent Dieu, aiment et observent la justice en toutes choses (2).

Les abbés et les évêques, comme hommes libres et grands propriétaires soumis à l'hériban, *heribannum* ou *hostis*, devaient fournir à l'armée leur contingent de troupes qu'ils ne pouvaient commander eux-mêmes (3). De ce côté encore les avoués devenaient nécessaires pour conduire leurs hommes à la guerre et porter leur bannière, et bien que les capitulaires n'y fassent aucune allusion, ce caractère militaire de l'institution ressort néanmoins des attributions dévolues aux avoués de notre contrée dans la période féodale.

Exposées aux vexations souvent insupportables des juges publics, les églises et les abbayes sollicitaient et obtenaient du Roi des lettres d'immunités qui, en les affranchissant de toute autorité judiciaire, leur concédaient la justice civile et criminelle sur leurs hommes. Ainsi investies du droit et du devoir d'exercer elles-mêmes la haute justice, mais empêchées par les lois canoniques qui leur défendaient formellement de verser le sang humain aussi bien par le glaive de la justice que par les armes, elles confiaient à un avoué l'exécution des jugements prononcés par leurs échevins, *scabini*. Exécuter les sentences criminelles des échevins et des hommes de fief dans les domaines des églises et des abbayes était, sous l'ère féodale, l'une des principales fonctions de l'avoué.

Les seigneurs qui fondaient chez eux des monastères, s'en constituaient souvent eux-mêmes les protecteurs : ainsi les sires de Cysoing, fondateurs par saint Évrard de l'abbaye de Saint-Calixte, les châtelains de Lille, fondateurs par Saswalon de l'abbaye de Phalempin, en étaient les avoués nés ; mais pour les communautés ecclésiastiques qui

---

(1) *Ut episcopi et abbates advocatos habeant, et ipsi habeant in illo comitatu propriam hereditatem. (Capitul. Karoli Magni Anni 813.* Apud BALUZE, T. 1, col. 509).

(2) *Capitul. Ludovici pii ex lege Longobardorum*, apud BALUZE, col. 689.

(3) *Capitularia : Anni* 742, *Ut clerici arma non tractent, neque ad exercitum pergant* (col. 145). — *Anni* 744, *Et ut abbates in hostem ipsi non eant, sed mittant* (col. 155). — *Anni* 769, *Ut servi Dei in hostem non pergant* (col. 189).

possédaient des domaines considérables loin de leur siège principal ou loin de la résidence de leur haut-avoué naissait l'obligation d'avoir sur les lieux des avoués spéciaux. Généralement cette charge était dévolue aux vicomtes dans la circonscription desquels ces domaines étaient situés et qui, par la nature même de leur office et par leur influence dans le pays, se trouvaient les mieux placés pour la remplir. C'est ainsi que le châtelain de Lille était, en cette qualité, l'avoué de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, pour les trois villages d'Annœullin, de Bauvin et de Mons-en-Pévèle ; de l'abbaye de Saint-Trond en Hesbaie, pour le village de Provin-en-Carembaut ; de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, pour les villages de Camphin-en-Carembaut et d'Ennetières-en-Weppes ; de l'abbaye de Saint-Quentin-en-l'Isle, pour les terres qu'elle possédait à Sainghin-en-Mélantois ; de l'abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer, pour les biens qu'elle possédait à Salomé ; de l'abbaye de Saint-Pierre de Gorze, pour sa maison de Heurtevent. A cette énumération puisée dans le dénombrement de la fin du XIVe siècle, on pourrait, d'après les actes antérieurs, ajouter l'abbaye de Marchiennes, pour sa terre de Ronchin, et l'abbaye d'Hasnon, pour sa terre de Ferrières, à Wattignies.

Cette charge à laquelle étaient attachés, avec une haute distinction, des droits et des prérogatives considérables, le châtelain de Lille la tenait du comte au même titre que son office de châtelain dont elle était partie intégrante. « Item a à cause de son dit fief en ladite » chastellenie plusieurs villes qui sont aux églises dont mon dit » seigneur est advoué ».

Deux accords passés l'un en 1220, avec l'abbaye de Saint-Vaast, l'autre en 1225, avec l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, et un troisième imposé, en 1234, aux religieux de Phalempin, réglaient les attributions et les droits du châtelain dans ses avoueries principales. Par l'acte de 1225, celui-ci établit que c'est bien en sa qualité de châtelain de Lille qu'il est l'avoué de Saint-Pierre : « Ce ne poet nuls tenir fors cils qui est castellains de Lille » (1).

---

(1) Archives du Nord, original de l'accord de 1220. Transcrit dans J. Le Groux, La *Flandre Gallicane*, manuscrit autographe des Archives de Roubaix, p. 389. — Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand*, pièce 478, version romane de l'accord de 1225. Imprimé en son texte latin dans Wauters, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique*, preuves, p. 94. — Archives du Nord, Fonds de l'abbaye de Phalempin, accord de février 1234 (v. st.), inséré dans un acte de 1539, long rouleau de parchemin.

Chacune de ses avoueries devait livrer au châtelain de Lille des hommes armés selon leurs moyens, des chars et des chevaux toutes les fois qu'il allait à la guerre en chevauchée du roi ou du comte. Dans ses guerres privées, tous les hommes de ses avoueries, sous peine d'une amende de 20 sous, lui devaient service, mais, dit l'accord de 1220, dans sa châtellenie seulement, jusqu'à Ostricourt et non plus loin. Le même accord fait une autre réserve : les meuniers, les fourniers et les sergents de Saint-Vaast étaient dispensés de marcher ; de plus, huit hommes d'Annœullin, six hommes de Mons-en-Pévèle et quatre hommes de Bauvin, avec deux échevins de chacune de ces avoueries, devaient rester pour la garde des villæ.

Le châtelain avait dans ses avoueries le meurtre, le rapt, l'incendie, les rapines de chemin, l'homicide et le vol, c'est-à-dire l'exécution des sentences capitales prononcées par les échevins contre les auteurs de ces six forfaits ; il disposait à son gré du corps et des biens meubles du condamné.

Si, déclinant le jugement des échevins, les parties en appelaient au combat singulier, toute juridiction sur ce duel appartenait au châtelain qui faisait juger l'appel par ses hommes et disposait à sa volonté du corps et des biens meubles du vaincu. — Si quelques fieffés des abbayes se provoquaient en champ clos pour meurtre, rapt, incendie, rapine de chemin, homicide ou vol, ils étaient jugés par leurs pairs ou hommes fieffés des avoueries ; mais dès qu'ils étaient entrés en lice, toute justice sur eux appartenait au châtelain ainsi que le corps et les biens meubles du vaincu. — Les héritages de ceux dont le châtelain avait le corps et les meubles revenaient aux abbayes desquelles ils étaient tenus (1).

L'incendie judiciaire était un des modes d'exécution dont le châtelain avoué pouvait ou devait user dans certains cas ; c'est du moins ce qu'on peut inférer de cette clause inscrite dans l'accord de 1234, entre l'abbaye de Phalempin et le châtelain : « Pour aucun forfait le châtelain ne peut abattre la maison où un hôte de Saint-Christophe fait son feu, à moins que le forfait soit tel que le châtelain doive incendier la maison (2) ». Cette pénalité était d'ailleurs appliquée dans notre contrée. Vers 1207,

---

(1) Annœullin, Bauvin, Mons-en-Pévèle, Camphin, Ennetières et Phalempin.

(2) « Ne por nul forfait ne puet ly castelain oter jus de la terre Saint-Xpofle la maison ù ly ostes Saint-Xpofle fait sen fu, se ly forfait nest tel ke ly castelain doive maison ardoir por le forfait ».

à l'occasion d'un meurtre perpétré à Bouvines par un homme de l'abbaye de Saint-Amand sur un hôte de la même église, la reine Mathilde, qui prétendait à la haute justice dans ce domaine comme suprême avouée, avait fait brûler la maison du coupable : *et domum fecit comburi* (1).

Le châtelain intervenait en certains cas dans la déposition et le renouvellement des échevins des avoueries (2). Les lois, chartes et ordonnances qui régissaient ces avoueries étaient concertées entre lui et les abbés. En 1267, Jean, abbé de Saint-Pierre de Gand et Jean, châtelain de Lille, réglaient ensemble les divers modes de poursuivre les débiteurs à Camphin, et, suivant cet acte, ce n'était pas le premier règlement qu'ils édictaient ainsi (3). — Les bans de police étaient publiés par les maires en son nom comme en celui des abbés. — Il percevait généralement la moitié des amendes prononcées par les échevins pour infractions, délits et forfaits, hormis des amendes foncières qui n'excédaient pas 3 sous. — Il partageait par moitié avec l'abbé de Saint-Pierre de Gand, à Camphin et à Ennetières, les épaves et estrayers dans lesquels étaient compris les essaims d'abeilles (4) ; mais il n'entrait dans ce partage avec l'abbaye de Phalempin que quand l'épave était un cheval (5). — Moyennant ces droits généraux et quelques droits spéciaux énoncés dans les accords, le châtelain devait, en bon avoué, défendre les biens des abbayes, les hommes des avoueries et leurs biens.

Mais de protecteurs qu'ils devaient être les avoués se firent souvent oppresseurs et spoliateurs, élevant les prétentions les plus exorbitantes à mesure que leurs services devenaient plus nécessaires,

---

(1) Relaté dans un acte de 1230 ; Cartulaire de Saint-Amand, t. 11, f° 91. — Imprimé dans WAUTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique*, preuves, p. 117.

(2) L'abbé et le châtelain, s'ils étaient d'accord, pouvaient déposer un ou plusieurs échevins et même les déposer tous et, en ce cas, ils avaient plein pouvoir d'en établir de nouveaux ; mais si après déposition il en restait deux ou plus, ceux-ci pouvaient choisir ceux que bon leur semblait. (Accords de 1220 et 1225).

(3) VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand*, n° 797.

(4) *Quod si in iisdem locis vas apum vel census extraneus vel inventio se obtulerit, hoc totum inter abbatem et castellanum dividetur* (Accord de 1225).

(5) Et se aucuns cevaus estraiers est trovés sor le terre Saint-Xpofle, ly mointiés en est al castelain et ly mointiés à leglise. Toutes autres causes aubaines ou estraières ki sont trovées sor le terre Sainct-Xpofle sont leglise. (Accord de 1234).

abusant de leur puissance pour exercer envers les religieux des vexations coupables et exiger des malheureux vassaux des abbayes des prestations multipliées et arbitraires. Si l'histoire ne met point à la charge des châtelains de Lille, en tant qu'avoués toutefois, de ces violences criminelles et excessives qui attirèrent les foudres de l'Église sur plus d'un officier rapace et cruel, ils eurent néanmoins envers les hommes de leurs avoueries et envers les abbayes confiées à leur garde des torts à réparer et il fallut plus d'une fois contenir les usurpations auxquelles ils se laissaient facilement entraîner. C'est là précisément ce qui aurait amené, dans la première moitié du XIIIe siècle, ces accords passés entre eux et leurs principaux clients, pour terminer, semble-t-il, des débats souvent renouvelés.

Peu à peu les principaux motifs qui avaient rendu nécessaire l'établissement des avoués disparurent. L'empire des lois s'affermissant, les guerres privées furent moins fréquentes ; les communautés ecclésiastiques sur lesquelles planait la protection du pouvoir public devenu plus fort, furent moins exposées aux agressions de voisins turbulents ou cupides ; l'émancipation des classes populaires et les progrès de la puissance souveraine apportèrent de profondes modifications dans l'organisation militaire et judiciaire. Bref, dès la fin du XIVe siècle, les avoués étaient devenus à peu près inutiles (1). Mais peu renoncèrent aux bénéfices d'une charge dont les obligations n'étaient plus que nominales. Les droits et revenus que le châtelain de Lille retint de ses avoueries se retrouvent soigneusement énumérés dans les aveux et dénombrements successifs de son fief, à partir de 1389.

III.

Établis dans un district étendu, investis d'attributions militaires très importantes, entourés de vassaux qui leur devaient le service de guerre et l'assistance dans leurs querelles privées, avoués de nombreuses possessions ecclésiastiques dont les hommes étaient tenus aux mêmes obligations, les châtelains de Lille acquirent une autorité croissante et

(1) Cependant on voit encore, au XVe siècle, le connétable de Saint-Pol se prévaloir d'avoir préservé des agressions et des pillages des gens de guerre, les biens de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand dont il était l'avoué dans la châtellenie de Lille. (Van Lokeren, n°s 1880-1882).

une influence qui les maintinrent au premier rang des hauts barons de Flandre. Les annales du pays témoignent dans maintes pages du rôle actif et prépondérant qu'ils y jouèrent aux XIe et XIIe siècles.

Plusieurs châtelains de Lille, deux au moins, prirent part aux Croisades. Roger, qu'on a surnommé l'Ancien, parti avec Robert de Jérusalem pour la délivrance des Saints Lieux, y périt glorieusement, en 1098, au siège du fort d'Antioche (1). Roger le Jeune, son successeur, avec d'autres châtelains, stipule au nom du comte dans le traité de 1101 conclu entre celui-ci et le roi d'Angleterre, Henri Ier (2). En 1127, après le meurtre du comte Charles le Bon, quand il s'agit de donner à la Flandre un nouveau souverain, notre Roger le Jeune fut appelé à l'assemblée d'Arras et, avec les principaux seigneurs du pays, reconnut pour comte Guillaume de Normandie (3).

Les châtelains de Lille étaient alors de très puissants personnages puissants par leur charge héréditaire, par leurs domaines considérables, par leur famille et leurs alliances ; assez puissants pour créer souvent à leur souverain de sérieux embarras et même pour les braver parfois. Sans doute celui-ci ne laissera passer aucune occasion d'amoindrir une influence qui le tient en continuelle inquiétude ; bientôt il pourra s'aider, à cette fin, des tendances communales dont on voit poindre les premières manifestations ; mais pour le moment la puissance des châtelains était à ménager, il fallait compter avec elle ; le comte Thierry le vit bien au début de son règne, vers 1128. J'ai rapporté dans un opuscule intitulé : *Deux épisodes de l'histoire des châtelains de Lille,* un trait, curieux au point de vue des mœurs féodales du temps, où l'on voit que le comte ne put avoir raison de l'influence et de la clientèle considérable du châtelain de Lille (4).

La puissance et l'ascendant des châtelains de Lille ne s'affaiblirent point sous les successeurs immédiats de Roger, car on voit dans plusieurs de ses actes, Jean Ier, l'un des intimes conseillers de Philippe d'Alsace, se qualifier, à l'imitation du souverain, *châtelain de Lille par la grâce de Dieu* (5). Vers 1195, ce même châtelain était choisi par le

---

(1) D'Achery, *Spicil.*, T. III, p. 432.

(2) Rymer, *Fœdera*, T. I, p. 1 (1re édit.) et T. I, p. 9 (Records).

(3) Dom Bouquet, *E vita B. Caroli Boni, auctore Galberto*, T. III, p. 364.

(4) Extrait des *Mémoires de la Société des sciences de Lille*, 1882, tome XII de la 4e série.

(5) Th. Leuridan, *Les châtelains de Lille*, Cartulaire, n° 57. — Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, n° 374.

roi de France pour arbitre, avec l'évêque d'Arras, dans un différend entre la commune de Tournai et Étienne, évêque de cette ville. Depuis 1187, les habitants de Tournai étaient passés de la juridiction épiscopale sous celle de Philippe-Auguste qui avait su se concilier leur esprit. La commune, toujours jalouse de ses droits, avait aidé sans doute à écarter le pouvoir sacerdotal qui contenait son humeur remuante, et elle s'était jetée avec empressement dans les bras de la puissance royale, bras de fer qui bientôt l'étreignirent (1). La lutte entre l'évêché et la commune était surtout vivace sous le prélat français Étienne. Les citoyens de Tournai peu confiants dans les deux dignitaires, l'un ecclésiastique, l'autre noble, que Philippe-Auguste avait choisis pour arbitres de l'un des nombreux incidents de cette lutte, refusèrent de se soumettre à leur jugement et adressèrent un appel au roi lui-même (2).

Le successeur de Jean Ier, Roger IV, fut l'un des châtelains les plus influents et les plus considérés. Le 24 février 1212, Roger assista au traité conclu entre Lens et Pont-à-Vendin, par lequel Fernand, comte de Flandre et de Hainaut, et la comtesse Jeanne, sa femme, durent remettre à Louis, fils aîné du roi de France, les villes d'Aire et de Saint-Omer qui avaient été rendues jadis au comte Bauduin. Le châtelain de Lille fut au nombre des otages donnés par le comte et la comtesse pour garantie du traité (3). Il dut en cette qualité prêter un serment qui le mit dans la position de quitter le parti de son seigneur pour celui du roi quand la guerre éclata entre Philippe-Auguste et Fernand. Durant cette guerre, on vit le châtelain de Lille, garant du traité de Pont-à-Vendin, défendre pour le roi, la forteresse d'Erquinghem-sur-la-Lys et empêcher le passage de la rivière par les Flamands qui durent se retirer après quinze jours d'un siège inutile (4). On retrouve en 1227, Roger, châtelain de Lille, parmi les barons qui

---

(1) J. Le Maistre d'Anstaing, *Recherches sur l'église cathédrale de Notre-Dame de Tournai*, T. II, p. 50.

(2) Wauters, *De l'origine des libertés communales en Belgique*, preuves, pp. 260 et 261.

(3) Archives du Nord, 1er *cartulaire d'Artois*, pièce 193. — Du Chesne, *Maison de Béthune*, preuves, 88. — Warnkoenig, *Histoire de la Flandre*, 1, 346.

(4) Ce fait est rapporté dans l'*Histoire des comtes de Flandre*, par Edw. Le Glay, (T. 1, p. 486,) qui, d'après l'*Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, nomme le châtelain de Lille Jean, au lieu de Roger.

jurèrent sûreté et féauté au roi pour la délivrance du comte Fernand, le vaincu de Bouvines (1).

Ce Roger a laissé des souvenirs de justice, de piété et de libéralité. Sa droiture, un instant égarée dans des tentatives d'usurpations et des abus de juridiction, est cependant manifeste dans la plupart de ses actes (2). Il a même laissé des souvenirs de grand seigneur et de Mécène (3).

Avec ce Roger ou plutôt avec son frère Willaume qui lui succéda tout en restant prévôt de la collégiale de Saint-Pierre de Lille, finit, en 1236, la première série des châtelains de Lille qui pendant deux siècles avait brillé de tout son éclat. Les événements qui amoindrirent successivement l'influence politique de ces officiers féodaux, restés néanmoins de hauts seigneurs, commencent avec la seconde série.

Déjà, en effet, les deux forces sous lesquelles le régime féodal devait succomber: la puissance souveraine d'une part, la puissance communale de l'autre, se développaient de jour en jour et il était dès lors facile de prévoir que bientôt elles acquerraient une prépondérance décisive. L'action combinée de ces deux forces irrésistibles n'est nulle part plus marquée que dans leur lutte contre les offices héréditaires qui semblent ne révéler encore leur existence à cette époque que pour offrir le spectacle de leur anéantissement progressif. Le châtelain de Lille, le principal officier héréditaire de notre contrée, fut entraîné le premier dans ce mouvement qui l'atteignit non précisément dans son fief et dans son office, mais dans la puissance politique que l'un et l'autre lui avaient assurée jusqu'alors.

Une pensée, dit M. Edward Le Glay, prédomine dans toute la conduite politique de la comtesse Jeanne relative au gouvernement de ses domaines: celle d'accroître le pouvoir municipal et par là de contre-balancer l'influence des hauts barons qui commençait à se montrer menaçante. Il y avait surtout une classe de seigneurs fort à craindre; c'étaient les châtelains, dont la puissance devenait très dangereuse et pour le peuple et pour le souverain. Sans parler des violences et des rapines qu'on leur avait reprochées de tout temps, ils

---

(1) Warnkoenig, *Histoire de la Flandre*, T. III, p. 332.

(2) Van Lokeren, *Chartes de l'église de Saint-Pierre, à Gand*, n° 470. — Th. Leuridan, *Les châtelains de Lille*, cartulaire, nos 89 et 97.

(3) Arthur Dinaux, *Trouvères du Nord de la France et du midi de la Belgique*, p. 67.

avaient trouvé moyen de s'affranchir tellement de la domination du comte lui-même, qu'à la bataille de Bouvines, on en vit combattre, sans plus de gêne, parmi les chevaliers de l'armée française. Les châtellenies formaient autant de petits états dans l'État. C'était là un grand mal et y il avait urgence d'y remédier. Jeanne le comprit et mit tout en œuvre pour atteindre ce but. Si elle ne parvint pas tout à fait à anéantir l'influence des châtelains, on doit dire à sa louange qu'elle l'amoindrit beaucoup (1).

Jean II, neveu des deux derniers châtelains, commençait une nouvelle dynastie, dite de Péronne. Il était à peine établi que la comtesse Jeanne lui contesta certains droits de participation aux fruits de la justice criminelle, c'est-à-dire aux compositions pécuniaires consenties par la comtesse comme condition du pardon qu'elle accordait aux bannis de la châtellenie et à ceux de la ville de Lille (2). Les arbitres, au jugement desquels le différend fut porté d'un commun accord, reconnurent, il est vrai, la majeure partie des droits auxquels prétendait le châtelain ; mais il n'en restait pas moins établi qu'on était décidé dès lors à contenir son action dans les bornes strictes de son office. Ce n'est pas que les châtelains de Lille fussent pour cela déshérités de toute puissance, mais la considération et le prestige dont ils jouissaient et qui ne firent que croître dans la suite découlèrent d'une autre source que de leur office. Désormais, leur influence fut uniquement celle des plus grands feudataires du pays.

Ce qui contribua pour une bonne part à resserrer le rôle du châtelain comme officier, ce fut l'établissement à Lille, devenue ville française sous Philippe le Bel, d'un gouverneur, chef du Bailliage royal ou souverain Bailliage de Lille dont la juridiction s'étendit sur tous les villages de la châtellenie. Le châtelain de Lille trouva dans les gouverneurs de redoutables compétiteurs cherchant à ressaisir, au profit de l'ordre et avec persistance, les prérogatives de la souveraineté dispersées en tant de mains diverses et déniant tout droit particulier, tout privilège et toute franchise dont la possession n'était pas rigoureusement justifiée et qui avaient pour effet d'enrayer le plein exercice de la puissance publique.

---

(1) *Histoire de Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut*, 1841.

(2) Du Chesne, *Maison de Béthune*, preuves, p. 152. — Tailliar, *Recueil d'actes des XIIe et XIIIe siècles en langue romane wallonne*, n° 37.

Tant que la cité de Lille était restée soumise à ses anciens seigneurs, le châtelain en avait été le défenseur né ; mais lorsqu'elle passa sous la domination de Philippe le Bel qui, outre les gouverneurs, y établit des commandants militaires, le rôle du châtelain devint tout à fait secondaire. Jacques de Châtillon, à qui le roi, en se retirant, avait laissé le gouvernement de la Flandre, fit bâtir, en 1301, une nouvelle forteresse qui retint le nom de château de Lille. La garde en fut confiée à des officiers auxquels les actes donnent également le titre de châtelains ; ce qui a pu causer quelque confusion chez les historiens.

En 1369, la Flandre wallonne changea de maître ; les villes de Lille, Douai et Orchies furent rendues à Louis de Mâle en considération du mariage de Marguerite, sa fille unique, avec le duc Philippe le Hardi, frère du roi ; mais le châtelain féodal ne put reprendre sa prépondérance militaire.

Que pouvait-il rester au châtelain héréditaire en présence de ces deux officiers réunissant et exerçant ensemble toute l'autorité du souverain ? Il conservait bien, si l'on veut, le commandement particulier de la milice bourgeoise quand elle était requise pour un service extérieur ; mais l'insouciance et le dédain pour des fonctions devenues inférieures à son rang social, le rachat de l'obligation du service militaire et enfin l'usage des troupes réglées finirent par éteindre aussi ce souvenir des hautes attributions sur lesquelles avaient reposé sa première fortune et sa puissance comme officier.

Pour ses querelles particulières, tous les hommes de son ressort lui devaient assistance dans des conditions et des limites déterminées au moins dès le XIIIe siècle ; mais déjà les guerres privées devenaient rares dans la Flandre où les souverains prenaient à tâche de les réprimer. Leur extinction progressive annihilait peu à peu cette autre prérogative qui avait pu rendre le châtelain de Lille redoutable à ses ennemis dans un temps où la société était placée en quelque sorte sur un pied de guerre continuelle et où l'on n'avait pour ainsi dire que la force à opposer à la force.

En même temps et par les mêmes causes s'éteignait, sinon nominalement, du moins de fait, le ministère d'avoué exercé par le châtelain de Lille, dignité qui lui avait valu puissance et considération et qui ne lui laissait, pour ainsi dire, que des droits à percevoir et des prérogatives inscrites comme pour mémoire dans les dénombrements.

Mais tandis que leur office s'annihilait graduellement dans la restau-

ration du pouvoir public, les châtelains héréditaires de Lille gagnaient en illustration et leur rang social s'élevait de beaucoup au-dessus de leur charge. Alliés successivement aux familles princières et souveraines de Luxembourg, de Bourgogne, de Bourbon, ils montaient enfin, avec le roi de Navarre, sur le trône de France et s'y succédaient durant deux siècles en la personne de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI.

CHAPITRE VIII.

Les baillis et les prévôts amovibles.

I. *Les baillis de Lille. Le souverain Bailliage de Lille.* — II. *Les baillis des seigneurs ; le lieutenant. Les baillis des quatre seigneurs hauts justiciers de la châtellenie de Lille.* — III. *Les prévôts.*

La châtellenie de Lille, on le sait, constituait l'un des ressorts où s'exerçaient l'autorité et la juridiction suzeraines réservées au comte comme seigneur de tout le pays. Le siège de cette cour féodale était le palais de la salle, bâti par Bauduin V au milieu du XIe siècle. Là toutes les causes qui intéressaient les vassaux immédiats du comte dans le même ressort étaient jugées par leurs pairs, ou hommes de fief de la châtellenie, présidés et conjurés soit par le comte lui-même, soit, en cas d'empêchement, par un délégué à titre essentiellement temporaire, soit, dès le commencement du XIIIe siècle, par un officier amovible, muni d'un pouvoir général pour une ou plusieurs années, et qui prit le nom de bailli de Lille, comme son office et le ressort où il l'exerçait prirent le nom de Baillie ou Bailliage de Lille.

Les baillis étaient connus nominalement depuis la fin du siècle précédent. On trouve un bailli en Hainaut dès 1176 (1). Vers 1178, une ordonnance de Philippe d'Alsace réglait les attributions des baillis de Flandre (2). En 1197, Bernard de Roubaix était bailli de toute la Flandre, *ballivus totius Flandriæ*, chargé par le comte Bauduin d'interjeter appel au pape pour faire lever l'interdit que Philippe-Auguste avait fait lancer sur le pays par l'archevêque de Reims, son oncle (3). En 1201, le même Bauduin notait que ses délégués étaient appelés baillis (4).

---

(1) *Inventaire Godefroy*, édité par la Société des Sciences de Lille, n°s 110, 128 et 142.

(2) Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, T. II, p. 423.

(3) *Epistolæ Stephani Tornacensis episcopi*, apud Bouquet, T. XIX, p. 302 a. — Migne, *Bibliotheca patrum ecclesiæ latinæ*, T. CCXI, col. 501.

(4) *Inter me vel procuratores meos qui bajuli dicuntur* (Miræus, T. III, p. 365).

En tête d'un acte de 1209, Pierre de Douai, oncle du châtelain de cette ville, se qualifie bailli de la reine Mathilde, douairière du comte Philippe d'Alsace (1).

Les mentions de baillis qu'on rencontre en 1210 et 1212 se rapportent à Engelard, bailli de la reine Mathilde et à Willaume de Le Becque, bailli de la comtesse Jeanne (2).

La comtesse avait un bailli à Gand en 1215 et un à Bruges en 1217 (3). En cette année 1217, le bailli de la reine Mathilde était Daniel de Halluin (4). En 1225, le bailli de la comtesse Jeanne, d'après un titre de l'abbaye de Loos, se nommait Thomas (5). Ce Thomas de Beveri figure comme bailli de Lille dans un grand nombre d'actes de 1225 à 1250.

L'ordonnance de Philippe d'Alsace édictant, vers 1178, les prescriptions générales qu'il voulait voir observer dans toute sa terre, contient quatre ou cinq articles qui sont à remarquer :

« Le bailli du comte pourra sans l'assistance des échevins arrêter un homme qui aurait commis un forfait, sauf à venir devant les échevins et selon leur avis prendre caution pour le forfait.

» Si le bailli, voulant arrêter un homme, demande du secours, le premier qui aura refusé de lui prêter assistance sera considéré comme criminel par les échevins, à moins qu'il ne prouve que celui qu'il s'agissait d'appréhender était l'objet d'une haine mortelle de la part du bailli. En ce cas, il n'y a pas forfait, car il est permis de ne pas aider le bailli arrêtant son ennemi.

» Le bailli du comte concourra avec les échevins à l'élection des hommes probes de la ville chargés de répartir les tailles et les accises ; mais lorsque les échevins établiront les tailles, qu'ils jugeront, qu'ils feront des enquêtes ou vérités, qu'ils attraieront en justice, le bailli

---

(1) BRASSART, *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, preuves, p. 66.

(2) *Coram Engelardo ballivo regine* (1210).... *Post modum vero duobus fere annis elapsis, dicti..... in presentia Willelmi de Beka, ballivi comitisse.* (Acte rapporté dans une charte de Saint-Pierre de Lille, de 1222, *Liber catenatus*, n° 539. — Mgr HAUTCŒUR, p. 166).

(3) *Andrea ballivo meo tunc temporis de Gandavo. — Waltero de Somerghem, ballivo Brugensi.* (SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, nos 113-115 et 122).

(4) *Cujus rei fideliter observande me et Danielem de Hallowin, tunc ballivum domine regine. (Cartulaires de la collégiale de Saint-Pierre de Lille. Decanus*, f° 63. *Liber catenatus*, n° 459. — Mgr HAUTCŒUR, p. 122).

(5) N° 84.

n'interviendra pas. Dans toute autre assemblée tenue pour l'utilité de la ville le bailli y assistera avec les échevins. Ceux-ci laisseront le bailli prendre inspection des comptes des tailles et accises s'il le demande.

» Le bailli poursuivra les forfaits déférés au comte par les échevins partout où il pourra, sauf dans l'église, et partout où les échevins doivent les poursuivre » (1).

Il semble que le comte ait pressenti, dès le principe, que les baillis devaient parfois mettre au service de leurs haines privées l'exercice du pouvoir exécutif qu'il leur confiait, et qu'ils ne respecteraient pas toujours l'inviolabilité de l'église. Ils avaient le droit de prise de corps, d'emprisonnement et d'accusation, et c'étaient là des armes dont il leur était facile d'abuser. Plusieurs baillis de Lille, en effet, ont laissé dans l'histoire des traces de leurs violences. On connaît l'indigne violation de la collégiale de Saint-Pierre de Lille, en 1276, et la part que prit le bailli Michel de Le Deûle dans cet horrible drame.

Un malheureux clerc, nommé Adam Blauwet, poursuivi par la vengeance du seigneur de Cysoing et de ses adhérents, s'était réfugié dans le chapitre où il espérait trouver un asile inviolable ; mais bientôt des groupes de gens armés ayant à leur tête le bailli de Lille, Michel de Le Deûle, viennent assiéger la maison en poussant des cris de fureur et en faisant un effroyable tumulte. Les chanoines, précédés de leur vénérable prévôt, s'élancent devant la foule qui, ayant renversé les portes, remplissait déjà le cimetière. Ils essayent, mais en vain, de défendre l'entrée de la chapelle et de sauver le réfugié en opposant à la violence l'immunité de leur église. Clercs et chanoines sont indignement outragés, blessés, foulés aux pieds et le malheureux Adam, frappé de mille coups, tout sanglant, un œil crevé, est traîné d'abord autour du cloître et ensuite par les rues de la ville jusqu'au gibet ou s'achève son horrible agonie. Adam Blauwet était fils d'Amaury, chevalier, qui fut lui-même bailli de Lille de 1284 à 1287.

Le chapitre indigné demanda justice de cet attentat à la comtesse Marguerite. Après une enquête scrupuleuse, une sentence intervint par laquelle il fut dit et ordonné que Michel de Le Deûle ne serait

---

(1) *Hæc sunt puncta quæ per universam terram suam comes observari præcepit.* (WARNKŒNIG, *Histoire de la Flandre*, t. II, pièces justificatives V, p. 423 ; d'après DIERICX, *Lois des Gantois*, t. I, pp. 61-74. — LESBROUSSART, éditeur de *D'Oudegherst*, t. I, p. 431, — et trois Cartulaires conservés à Gand).

plus jamais bailli de Lille (1) ; que lui et ses complices, tête et pieds nus, rapporteraient le corps d'Adam Blauwet au lieu où il avait été pris ; qu'Hellin, seigneur de Cysoing, Arnoul, son fils, Jean, son frère, seigneur de Templemars, le prévôt de Cysoing et leurs suppôts, se trouveraient à l'église, tête nue, en cotte, sans ceinture et la corde au cou, lorsque Michel et ses complices rapporteraient le corps d'Adam ; que Michel de Le Deûle, Jean de Cysoing et Amauri de Le Douve iraient en cour de Rome implorer l'absolution de leur crime et en rapporteraient des lettres de pardon ; que les autres coupables demanderaient la même absolution au légat de France ; qu'en outre Hellin de Cysoing paierait à l'église de Saint-Pierre vingt livres de rente annuelle destinées à la fondation d'une chapelle perpétuelle pour l'âme du défunt et que Jean de Cysoing donnerait à ladite église cent livres une fois payées (2).

De plus, en vertu du 12e canon du concile de Bourges, fulminant l'anathème contre les violateurs des immunités ecclésiastiques et décrétant la perte des fiefs et bénéfices qu'ils tiendraient des églises ainsi profanées par eux (3), Hellin, seigneur de Cysoing, et ses complices : Michel de Le Deûle, bailli de Lille, Bauduin, seigneur de Comines, Gilles de Mastaing, le chevalier Bauduin Le Borgne et son fils Jean d'Espaing, furent déclarés excommuniés, et le fief que Michel de Le Deûle tenait du chapitre lui fut enlevé. Ils durent, pour obtenir de l'autorité spirituelle le pardon de la profanation qu'ils avaient commise, se soumettre à l'arbitrage qui devait déterminer la satisfaction que chacun d'eux aurait à donner (4). Plus d'une fois encore, notamment en 1290 (5) le chapitre de Saint-Pierre de Lille eut à poursuivre la réparation des attentats, *enormes et atroces injurie*,

---

(1) On le retrouve néanmoins bailli de Douai en 1278, 1280 et 1281 (Hautcœur, *Cartulaire de Flines*, t. 1, pp. 224, 237, 244 et 245 ; — et en 1284 ? Demay, *Sceaux de la Flandre*, n° 4, 990).

(2) Tailliar, *Notice sur la collégiale de Saint-Pierre de Lille*, dans le t. III du *Bulletin de la Commission historique du Nord*. — Elie Brun, *Profanation de l'église Saint-Pierre*, dans les *Archives historiques et littéraires du Nord de la France*, 2e série, t. 11, p. 290.

(3) *Les Conciles généraux et particuliers*, par Mgr Guérin, t. II, p. 542.

(4) *Histoire du droit d'asile religieux en Belgique*, par J.-J.-E. Proost, chap. V ; dans le *Messager des sciences historiques*, année 1868, p. 97. — Voir notamment sur ce fait Mgr Hautcœur, *Histoire de la collégiale de Saint-Pierre*, chapitre XXI.

(5) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, p. 543

commis par les baillis de Lille contre l'immunité et les privilèges de cette église.

Par acte du 2 juin 1297, Robert de Nevers, fils aîné du comte de Flandre, ordonnait à Pierre, seigneur de Sainghin-en-Mélantois, alors bailli de Lille, de faire sortir de prison plusieurs prêtres et clercs qu'il y retenait injustement contre l'aveu du comte et le sien, et l'interdisait lui et ses sergents de leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de son père (1). De son côté, l'Official de Tournai l'accusait d'avoir fait arrêter et jeter en prison, sans aucun motif quelconque, Piat, dit de Seclin, prêtre, chapelain de l'église de Seclin, et lui enjoignait de rendre la liberté au prisonnier en dedans trois jours, et de répondre de cet abus de pouvoir sous peine d'excommunication en cas de refus. Ainsi poursuivi, Pierre de Sainghin s'adressa à la cour de Rome, protestant contre ces allégations qu'il disait être fausses et exposant qu'il n'avait osé comparoir lui-même ni se faire représenter devant l'official à cause des haines capitales dont il était l'objet à Tournai, et à cause des périls de la guerre ; que ce nonobstant celui-ci l'avait fait excommunier publiquement. Le pape Boniface VIII, par sa bulle du 13 décembre 1297, manda au mayeur et aux archidiacres de Hainaut ainsi qu'à Me Jean de Marle, chanoine de l'église de Cambrai, qu'ils eussent à examiner mûrement cette affaire pour la décider promptement, leur ordonnant d'ouvrir une enquête à ce sujet (2). Mais là s'arrêtent mes renseignements et il ne reste aucun indice sur l'issue de cette enquête,

En 1367, le bailli de Lille avait fait enlever violemment de l'église et du cimetière de Saint-Étienne deux coupables qui, après avoir mutilé et navré un homme par traîtrise, s'y étaient réfugiés comme en lieu d'asile. L'Official de Tournai, saisi du fait, déclara que les meurtriers ne devaient point jouir de l'immunité de l'église ; mais il lança une sentence d'excommunication contre le bailli et ses complices qui, sans attendre l'autorisation de l'ordinaire et la condamnation des coupables, les avaient arrachés de leur asile avec violence et effusion de sang et ainsi pollué l'église et le cimetière. L'évêque de Tournai manda au doyen de chrétienté de Lille que, si le bailli et ses complices se présentaient humblement devant lui, requérant absolution de la sentence d'excommunication et se soumettant à l'amende qui serait ultérieurement fixée par l'Official, il eût à les absoudre selon les formes canoniques et

(1) Joseph de Saint-Genois, *Monumens anciens*, t. II, p. 863.

(2) Jules de Saint-Genois, *Inventaire des chartes des comtes de Flandre à Rupelmonde*, n° 953.

après serment par eux donné qu'ils ne commettraient plus de tels forfaits (1).— D'après un titre de l'abbaye de Marquette, le bailli de Lille en 1367 était Perceval de Gand, chevalier.

Dans l'ordonnance de 1178 que j'ai rapportée plus haut, Philippe d'Alsace considère surtout le bailli dans ses rapports avec l'administration de la ville. A ce point de vue, le bailli était le représentant du maître de la terre, le gardien du principe seigneurial comme les échevins étaient les défenseurs du principe communal. Le magistrat de Lille qui requérait le serment du souverain à son avènement au comté de Flandre même avant que la ville lui ait fait aucune assurance de fidélité, devait à plus forte raison exiger celui des agents du prince. Il formulait ainsi le serment du bailli :

« Vous promettez et jurez d'être bailli de Lille droiturier et loyal, que vous gouvernerez la ville, les bourgeois, leurs femmes et leurs enfants, selon les lois, franchises, us et coutumes de la ville, ainsi que les corps et biens des bourgeois et bourgeoises et de leurs enfants, et que vous ne prendrez ni ferez prendre ou arrêter personne dans l'étendue de l'Échevinage sans l'amener devant échevins pour faire ce que les échevins en diront ; que de tout ce qui adviendra dont il y ait réquisition à faire, vous le ferez droiturièrement et en bonne foi, selon l'exigence du fait ; que vous ne manquerez à vos devoirs ni pour perte, ni pour gain, ni pour amour ni pour haine, ni pour quelque considération que ce soit » (2).

L'institution des baillis n'empêchait point les comtes d'accomplir encore en personne, quand ils le pouvaient, leur rôle de seigneurs et de tenir les plaids surtout dans les circonstances solennelles. La comtesse Marguerite présidait elle-même sa cour lorsque, en 1250, elle terminait un différend entre l'évêque de Tournai et le seigneur de Comines au sujet de leur juridiction respective à Comines et du droit de patronat de l'église de cette ville (3).

Le bailliage de la salle de Lille était et resta distinct du bailliage royal ou souverain bailliage de Lille que Philippe le Bel établit en cette ville au commencement du XIVe siècle, ayant pour chef le gouverneur de la province et pour attributions juridictionnelles la connaissance des cas de souveraineté et des cas réservés par les coutumes.

---

(1) Roisin, édition Brun-Lavainne, pp. 418-419. — Buzelin, *Annales Gallo-Flandriæ*, p. 351.

(2) Roisin, édition Brun-Lavainne, p. 127.

(3) Miræus, t. II, pp. 1231-1234.

II.

Les seigneurs laïcs, comme les comtes, ont présidé leurs cours féodales en personne jusque dans le XIIIe siècle ; aucune loi ne leur en a jamais ôté le droit et les pouvoirs, les circonstances seules les ont rendus incapables de continuer à remplir ces devoirs. On ne jugeait que d'après les usages des cours, et chaque cour avait les siens que le seigneur et ses hommes connaissaient sans avoir même besoin de savoir lire et écrire. Mais quand reparut le droit romain enseigné dans les écoles, il fallut nécessairement introduire des jurisconsultes dans les tribunaux, et les seigneurs n'y entendant plus rien, se firent remplacer par des baillis versés dans la connaissance des lois et des usages de la province. Cela se fit peu à peu et par la force des choses (1). La pratique s'étendit même à ce point que toute seigneurie ayant une juridiction quelconque eut son bailli.

Les seigneurs ecclésiastiques auxquels il n'était pas possible de remplir en personne les offices de judicature eurent en tout temps des représentants qui figurent dans les chartes comme *ministeriales* et comme *justiciarii* et ne sont appelés baillis qu'au XIIIe siècle. En 1230, le bailli de Wattrelos était encore nommé *justiciarius* (2) ; mais il ne tarda pas à échanger ce nom contre celui de bailli, comme dans les autres domaines de l'abbaye de Saint-Bavon ; peut-être même faut-il voir un de ces agents seigneuriaux dans Jean le Baliu dont les enfants vendent en 1235 un bonnier de terre à l'abbé Bauduin (3).

Le bailli, nommé par le seigneur et révocable par lui *ad nutum*, n'était pas seulement le substitut de celui-ci dans sa cour, il était aussi, sous le rapport administratif, son principal agent, le représentant de sa personne et de ses droits. Souvent il joignait à ses attributions judiciaires les fonctions d'intendant et celles de receveur. Un lieutenant lui était adjoint qui le suppléait en cas d'absence. Mais si le bailli était l'homme du seigneur, le lieutenant, dans les seigneuries à clocher,

---

(1) MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, livre 28, chapitres 42 et 43.

(2) *In presentia domini Bartholomei, tunc justiciarii.* (SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, n° 219.

(3) « *Emi contra liberos Johannis le Baliu 1 b. pro IX m. Fland.* ». (*Ibidem*).

était surtout l'homme de la paroisse, y résidant toujours et y exerçant une surveillance incessante, faisant respecter les franchises locales et protégeant les habitants contre toute oppression.

On sait que vers 1304, par suite de la guerre malheureuse du comte Gui de Dampierre contre Philippe-le-Bel, les villes de Lille, Douai et Orchies et leurs châtellenies furent démembrées du comté de Flandre ; qu'elles formèrent dès lors, sous le nom de Flandre wallonne, une province séparée et constituée en corps d'État ; qu'elles furent ainsi maintenues en 1369, lorsqu'elles revinrent à Louis de Mâle, et en 1668, quand Louis XIV en fit la conquête. Les États de la Flandre wallonne, dits communément les États de Lille (1), étaient composés du magistrat de Lille, de deux députés de chacune des villes de Douai et d'Orchies et de quatre seigneurs hauts justiciers, ces derniers représentant le plat pays et siégeant dans les assemblées, non en personne, mais par leurs baillis : qui étaient en général des personnages considérables faisant partie de la noblesse. Les seigneuries qui donnaient à leurs baillis l'accès aux États étaient le fief de Phalempin, domaine du châtelain de Lille, dans le Carembaut ; la baronnie de Cysoing, dans la Pévèle ; la terre de Wavrin dans le Weppes ; la seigneurie de Comines dans le Ferrain.

Les baillis des quatre seigneurs hauts justiciers de la châtellenie de Lille, nommés à vie par leur seigneur respectif, étaient chargés de consentir aux deniers qui se levaient dans le plat pays non seulement pour les subsides ordinaires, mais aussi pour les levées extraordinaires et pour les besoins de la province. Ils réglaient en commun avec les autres membres des États l'emploi des deniers provinciaux, et avaient, en outre, des assemblées particulières où ils discutaient seuls les dépenses relatives aux campagnes. Ils exerçaient en même temps les fonctions judiciaires et de police et présidaient le tribunal où la justice se rendait en leur nom. Deux conseillers pensionnaires, chargés de discuter et d'éclairer les questions, mais généralement sans voix délibérative, les aidaient dans l'administration des affaires de la châtellenie.

A l'origine, les grands baillis ne furent considérés que comme le quatrième membre des États de la province, mais en 1668, après la conquête de Louis XIV, l'influence des hauts justiciers, qui étaient

(1) Les États de Lille ont trouvé en M. le comte de Melun un historien bien compétent. Voir les *Mémoires de la Société des Sciences de Lille*, années 1860-1869.

à cette époque les plus grands seigneurs du royaume et dont le roi faisait lui-même partie comme châtelain de Lille, fit obtenir à leurs baillis, qui siégeaient toujours à leur place, la préséance dans les assemblées générales et particulières. L'arrêt du Conseil d'État qui fixait cette préséance fut confirmé par un arrêt du 24 juillet 1769, condamnant le magistrat de Lille personnellement aux dépens et frais de la requête, et défendant d'en allouer la dépense dans les comptes de la ville.

III.

Sans doute le prévôt amovible, créé dans les villes et les seigneuries qui s'érigeaient en communes ou en bourgeoisies, appartient au régime municipal, mais il n'y est entré et ne s'y est maintenu que comme représentant de l'autorité du maître ou seigneur de la terre. A ce titre, il est aussi de mon sujet.

A Lille, où l'administration s'est trouvée de bonne heure amplement organisée et où, dès les premiers temps, elle ne cessait de viser à une indépendance absolue, le prévôt est resté à peu près le même que sous le régime féodal, un officier de justice et de police, chargé d'attraire devant l'Échevinage les délinquants, de les garder, s'il y avait lieu, dans les prisons du comte, et d'exécuter les sentences civiles et criminelles des échevins. Le serment que le Magistrat exigeait de lui à son entrée en fonctions est formulé dans les mêmes termes que celui du bailli, avec cette addition : « et vous promettez que de tous et de » toutes celles qui seront pris et arrêtés dans les limites de l'Échevinage » et qui seront conduits en prison dans votre maison, vous ne » prendrez, ne ferez prendre, ni ne permettrez qu'on prenne pour frais » d'entrée, de garde, de fers, de nourriture, ni d'aucune autre chose, » au delà du juste prix fixé par l'usage, ainsi qu'il est réglé d'an- » cienneté » (1). On voit dans les *Chapitres de l'histoire de Lille* que le prévôt, aussi bien que le bailli, était fréquemment en conflit de juridiction avec le Magistrat (2).

Il y avait aussi des prévôts à La Bassée, à Cysoing et à Lannoy. Dans ces bourgeoisies, le prévôt était pour la commune ce que le bailli

(1) Roisin, édition Brun-Lavainne, p. 128.
(2) J. Houdoy, *Les libertés communales sous la domination française.*

était pour la seigneurie. Tous deux tenaient leur mandat du seigneur et représentaient parallèlement son autorité, l'un dans sa prévôté dont le ressort avait pour limite l'enceinte qui renfermait les bourgeois sur lesquels seuls s'exerçait son action, l'autre dans la seigneurie où son pouvoir s'étendait à toutes les parties du fief et sur tous les hôtes, sauf par lui à tenir compte des privilèges et des franchises des vassaux bourgeois.

A La Bassée, au conjurement du bailli et des deux prévôts, l'échevinage avait connaissance de tous cas criminels et civils (1).

A Cysoing, la distinction de la prévôté d'avec le bailliage est marquée. La loi dite de La Bassée qui avait constitué la commune en 1219 et qui comportait l'institution d'un prévôt ne s'appliquait qu'aux sujets du seigneur, ayant, comme bourgeois, leur demeure dans la ville ; les autres vassaux restaient sous la juridiction du bailli. C'était en la main du prévôt que les bourgeois prêtaient serment à leur réception. Le prévôt avait un lieutenant. Au conjurement dudit prévôt, les échevins jugeaient tous les cas criminels et civils ; l'exécution de leurs sentences de mort appartenait au bailli ou à son lieutenant.

A Lannoy, les lettres patentes du duc de Bourgogne, du 22 juin 1460, donnaient au seigneur le droit d'instituer un prévôt pour y exercer la justice conjointement avec les échevins, ayant ledit prévôt pouvoir de faire prise et arrêt, par main mise, des biens et des personnes pour tous cas civils et criminels. Là, la prévôté est de même distincte du bailliage qui lui était antérieur et qui continua à régir les intérêts du fief et du seigneur. Au bailliage et à ses hommes de fief les causes féodales et criminelles ; à la prévôté et aux échevins les causes civiles et de police, les œuvres de loi, contrats et actes publics concernant les terres cotières, et le soin des intérêts communaux (2).

---

(1) On ne voit ni dans les dénombrements du fief des châtelains de Lille dont La Bassée faisait partie intégrante, ni dans les *Recherches sur la ville de La Bassée*, par E. Mannier, rien qui explique la présence de deux prévôts pour une aussi petite enceinte.

(2) Th. Leuridan, *Histoire de Lannoy*, chapitre XI.

LIVRE TROISIÈME

DES JUSTICES

CHAPITRE IX.

Des justices seigneuriales.

I. *Haute, moyenne et basse justice. Personnel des justices seigneuriales. Échevinages des villes à loi.* — II. *Garanties des sentences par le recours à enquête, à conseil ou à sens et à l'avis des jurisconsultes.* — III. *Les bans de police.*

I.

Avant la naissance de la féodalité toute législation était publique et domestique. La loi nationale et les capitulaires atteignaient tous les sujets sans distinction ; les règlements que chaque propriétaire faisait, pour les intérêts économiques et la police de sa villa, n'obligaient que les serfs, les censitaires et les colons de cette villa et seulement sous ce double rapport. Chaque villa avait ses règlements appropriés à sa situation et à sa nature et c'est là la cause et l'origine de la diversité de nos coutumes.

La législation domestique qui permettait à chaque propriétaire de régler, dans la mesure déterminée par la loi générale, les travaux et les peines de ses serfs, les redevances et les services de ses censitaires et de ses colons, d'établir une police pour la culture de ses champs, pour l'exploitation de ses bois, pour la voirie, pour la paix et l'union entre tous ceux qui le servaient : *ut rectè familia vivat* (1), paraît

(1) *Capitulare de Villis Karoli Magni*, LVI.

simple et naturelle, puisque, père de famille, le propriétaire ne faisait qu'exercer ses droits de propriété. Mais hors de là, toute justice appartenait au Roi.

Quand survint la féodalité, le propriétaire, devenu seigneur et bientôt investi du droit de justice, conserva dans sa seigneurie, comme son intérêt le lui commandait, les us et coutumes établis dans sa villa. La diversité des coutumes n'est donc pas l'effet de l'anarchie féodale. Les nouveaux seigneurs n'ont rien changé au fond des deux branches de la législation qui sont restées publique et domestique ; ils n'ont fait que réunir, quant à l'exercice, le pouvoir de la première à celui de l'autre, en confiant la juridiction publique que leur attribuait le nouvel état de choses aux mêmes officiers qui exerçaient déjà leur juridiction privée (1).

Immobilisée pour ainsi dire, la justice dévolue aux seigneurs participa de la nature du fief auquel elle était annexée et dont elle devint l'attribut inséparable ; elle eut plus ou moins d'étendue selon que celui-ci fut plus ou moins important. De là trois espèces de juridictions féodales : la haute, la moyenne et la basse justice.

La haute justice comprenait en elle-même les droits des deux autres. Elle atteignait les crimes les plus graves qu'elle pouvait punir par l'épée, le feu, la roue, la potence, ou par la mutilation, le bannissement et les autres supplices. Les causes qui lui étaient exclusivement réservées étaient le meurtre et l'homicide, le rapt et le viol, l'incendie et le vol sur les chemins. Le meurtre, *multrum*, différait de l'homicide, *homicidium*. Il y avait homicide lorsqu'un homme était tué publiquement dans une querelle, après provocation ; il y avait meurtre lorsqu'il était tué secrètement et en trahison, c'est-à-dire assassiné. Le rapt, *raptum*, avait le sens de viol ; nos chartes romanes traduisent le mot par « enforchement de femmes (2) ». On distinguait le vol sur les chemins, *rapina*, en roman *reube*, du vol ordinaire qui entrait dans la compétence de la moyenne justice.

Il n'appartenait qu'aux hauts justiciers de visiter et lever les corps des noyés, désespérés ou occis, et d'avoir fourches patibulaires à trois piliers. Le haut justicier pouvait connaître de toutes les causes civiles et de police que des lois expresses n'exceptaient pas de sa juridiction.

---

(1) Voir Raepsaet, *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges et des Gaulois*, t. V des *Œuvres complètes*, pages 125 à 128.

(2) *Anno* 1225. *Les Châtelains de Lille*, par Th. Leuridan, Cartulaire, n° 97.

Les seigneurs hauts justiciers consignaient avec soin, dans les aveux et dénombrements de leurs terres, celles de leurs prérogatives que le pouvoir public eût pu revendiquer ou contester. A cause de la noblesse de son fief, le seigneur de Comines pouvait, à son avènement et première entrée, exiger le serment de ses hommes et sujets et ramener les bannis. — Il avait pouvoir par lui, son grand bailli et ses échevins, toutes les fois qu'il leur semblait utile au bien commun de la ville, de faire statuts, keures, édits et ordonnances sur le fait de la draperie et en toute autre chose. — De même le seigneur d'Armentières pouvait rappeler les bannis et exerçait le droit d'édicter et faire statuts sur le fait des métiers et police de la dite ville (1).

Le même haut justicier de Comines pouvait faire tenir *breleng*, jeux de table et de dés. — L'exécuteur des hautes œuvres que le châtelain de Lille était obligé de livrer au comte avait le droit de tenir par toute la ville et baillie le *handute* et *breleng* nommé le jeu de dés. — Au seigneur haut justicier de Wavrin étaient dus 15 écus *Johannes* sur une maison appelée la chambre de Wavrin, laquelle était franche des jeux de table, de dés, de breleng et de tous autres jeux, c'est-à-dire que ceux qui y jouaient n'étaient exposés à aucune amende ni reprise de quelle juridiction que ce fût (2).

La moyenne justice ou justice vicomtière, qui était même chose, se bornait ordinairement à une sorte de répression correctionnelle, mais la coutume de Lille et de la châtellenie lui attribuait la connaissance du sang et du larron, c'est-à-dire des blessures entraînant effusion de sang, et du vol qualifié et capital. Le seigneur vicomtier pouvait faire exécuter les larrons par la corde à une fourche à deux piliers ou autrement les punir selon raison (3). En matière civile le moyen justicier connaissait en première instance de toutes les affaires réelles, personnelles et mixtes.

La basse justice ou justice foncière, confinée dans les héritages qui en dépendaient, n'excédait pas de simples amendes de police. En matière civile, le bas justicier pouvait connaître de toutes causes personnelles entre ses sujets jusqu'à 60 sous parisis.

Quoique attribuées aux seigneurs, les juridictions féodales n'étaient

---

(1 et 2) Dénombrements de la baronnie de Comines, de la seigneurie d'Armentières, du fief du châtelain de Lille et de la terre de Wavrin.

(3) Patou, *Commentaires*; De la juridiction des hauts justiciers, titre 1er, articles VI et VII.

pourtant pas exercées directement par eux. La justice était rendue en leur nom, soit par leurs hommes de fief réunis en cour et qui avaient connaissance des matières criminelles et féodales, soit par des échevins ou des juges cotiers qui avaient connaissance des matières civiles selon l'étendue de la juridiction qu'ils représentaient ; les uns et les autres présidés ou, selon le langage féodal, conjurés, semoncés par un officier du seigneur connu d'abord sous le nom de *judex villæ* ou *justiciarius* (1), et appelé bailli depuis la fin du XIIe siècle. Les fonctions de cet officier consistaient uniquement à provoquer les assises et les jugements, sans participer aux décisions des juges.

Pour les juges cotiers comme pour les hommes de fief le droit et le devoir d'aider le seigneur à rendre la justice découlaient de leur condition et de leur tenure. La féodalité ayant conservé le principe que chacun devait être jugé par ses pairs, tous les hommes libres d'une seigneurie, égaux de condition, avaient le droit de se juger les uns les autres. Suivant le même principe, il était reconnu que le possesseur d'un fief ne pouvait être jugé que par des possesseurs de fiefs de même degré, c'est-à-dire encore par ses pairs. Ainsi tous les vassaux d'un même seigneur, égaux entre eux et tenus envers lui à l'obligation d'assister à ses plaids, composaient sa cour, jugeaient les différends qui s'élevaient dans son fief et accomplissaient les œuvres de loi nécessaires à la transmission de la propriété.

Dans les seigneuries quelque peu considérables, les juges cotiers pour lesquels l'obligation du service de cour devenait une lourde charge et qui, d'ailleurs, étant juges nés, pouvaient n'avoir pas toujours les aptitudes nécessaires à des juges, étaient remplacés par des échevins pris parmi les hôtes les plus notables. Le droit de nommer et de révoquer les échevins appartenait sans conteste au seigneur qui souvent en abandonnait l'exercice à son bailli par délégation.

Un lieutenant adjoint au bailli et le suppléant au besoin dans l'office de ministère public, un greffier qui tenait aussi sa commission du seigneur, un ou plusieurs sergents pour exécuter les ordonnances et faire les exploits complétaient le personnel de la justice seigneuriale. Toutes justices étaient constituées de la sorte, leur compétence seule différait en étendue.

Dans les villes à loi, c'est-à-dire dans les villæ où le seigneur

(1) C'est ainsi qu'est encore désigné, en 1230, le prédécesseur du bailli à Wattrelos : « *In presentia Domini Bartholomei, tunc justiciarii* ». (SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, n° 219).

concédait à la communauté des habitants une partie de ses droits seigneuriaux et de justice, une juridiction particulière, mais constituée sur le même type, s'établissait parallèlement à celle du seigneur de la terre et sous l'autorité de celui-ci. Cette juridiction communale, circonscrite dans les limites du bourg, s'exerçait exclusivement sur les bourgeois qui y faisaient leur demeure et sur leurs héritages qui y étaient situés ; mais le seigneur restait le maître dans son domaine féodal dont le chef-lieu était son chastel et qui s'étendait au dehors et au loin, et il continuait à y exercer, comme auparavant, par son bailli ou lieutenant, ses hommes de fief, ses juges cotiers ou échevins, ses sergents et ses messiers, toute l'autorité et tous les droits féodaux qu'il n'avait pas abandonnés. Aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles, Lille, Seclin, La Bassée, Cysoing, Armentières et Comines avaient leur magistrature communale, leur bourgeoisie.

Les congrégations ecclésiastiques étaient en possession des prérogatives de justice au même titre que les seigneurs laïques et ces prérogatives découlaient pour elles des immunités et des concessions qui les exemptaient, elles et leurs biens, des juridictions extérieures. A l'exemple des empereurs chrétiens qui avaient comblé l'Église de bienfaits, les rois francs lui avaient prodigué des domaines considérables, libres de toute autorité. Pleins de respect pour les institutions religieuses et les services qu'elles rendaient à la civilisation, à la science et à la foi, ils avaient reconnu et confirmé l'antique immunité des biens ecclésiastiques laquelle reposait sur la parole même du Christ, et ils avaient édicté de nombreuses prescriptions contre la violence et les empiétements des officiers royaux, des juges laïques, publics ou privés, auxquels ils avaient interdit même de pénétrer dans les possessions des monastères soit pour y tenir des assises, soit pour exiger des cautions ou réclamer des redevances.

Les comtes et les seigneurs, jaloux d'imiter les anciens rois, renoncèrent fréquemment à l'exercice de leurs droits en faveur des églises qu'ils fondaient eux-mêmes ou dont ils se faisaient les bienfaiteurs, et c'est ainsi que les maisons religieuses érigées jusqu'au XIIIe siècle reçurent en aumône des biens et des revenus sans charge qu'envers Dieu seul, et qui, par l'effet de l'amortissement, non seulement échappaient à toute juridiction, mais constituaient autant de seigneuries indépendantes et de véritables alleux. Dans notre châtellenie de Lille, ces possessions et ces seigneuries ecclésiastiques étaient nombreuses et considérables.

II.

Mais les hommes de fief, les juges cotiers, les échevins même, soit des seigneuries laïques, soit des seigneuries ecclésiastiques, pour être les pairs de leurs justiciables, pouvaient ne pas avoir et n'avaient que rarement sans doute le degré d'instruction nécessaire à des juges ; aussi était-ce un droit et un devoir pour eux, dans les questions difficiles qu'ils avaient à décider, de recourir aux lumières des magistrats des grands centres de population où se rencontraient nécessairement plus de garanties de savoir et d'expérience. Cela s'appelait aller à l'enquête, aller en conseil ou à sens.

Cet usage d'aller chercher au dehors la solution de questions embarrassantes s'étendait même aux villes les mieux partagées en magistrature, puisqu'on voit, en 1228, le comte Fernand et la comtesse Jeanne interdire aux échevins de Douai d'aller dorénavant à l'enquête à Arras, sauf à eux d'aller chercher conseil où bon leur semblerait (1). Les hommes de fief de la châtellenie de Lille, dit Du Tillet, avaient coutume, en cas de désaccord ou de doute dans les causes qu'ils avaient à juger, de recourir au comte de Flandre ou à sa chambre pour être conseillés et aidés. Lorsque Philippe le Bel fut maître de la châtellenie, ils demandèrent de pouvoir recourir au Parlement dans les mêmes cas. « Mais par arrêt de la Toussaint 1316, ils en furent refusés » pour ce que des dits hommes de fief et de la cour de Flandre on » appelloit audit parlement, et leur fut baillé le Sénéchal de Lille pour » les conseiller. » (2). Mais ce sont surtout les justices seigneuriales que je vise en ce moment.

Le 16 mars 1219, Jean, seigneur de Cysoing, réglant les droits de l'abbaye en la ville de Cysoing et jurant de faire observer en ladite ville la loi de La Bassée, édicte, entres autres dispositions, que si les hôtes de l'abbaye demeurant dans l'enceinte de la ville et siégeant à la cour de l'abbé, sont arrêtés par quelque difficulté, ils devront recourir au conseil des échevins de Cysoing qui donneront leur avis d'après la loi de La Bassée ; mais quand les hôtes de l'abbaye non résidant

---

(1) Chambre des Comptes. *Inventaire Godefroy*, édité par la Société des Sciences de Lille, n° 481.

(2) *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, au mot homme de fief.

dans l'enceinte de la ville siégeront à la cour de l'abbé, les hôtes de la même église résidant dans l'enceinte pourront juger avec eux et quand cela sera nécessaire ils iront ensemble au conseil des Pairs du Chastel de Lille : *ad consilium Parium Castelli Insulensis* (1).

La loi de Landas, consignée par écrit en 1236 et confirmée plusieurs fois par les comtes de Flandre, statue qu'on doit aller à enquête à Saint-Amand-en-Pévèle (2).

D'après la loi de Piettre à Aubers, en 1240, si les hommes de cette seigneurie, ne sachant que dire de certaine « enfrainture », demandaient à aller en conseil, le seigneur devait faire conduire à Douai, par son sergent, trois prud'hommes choisis concurremment par lui et les prud'hommes jurés de la seigneurie et leur assigner ainsi qu'au sergent à chacun 10 deniers par jour ou 12 deniers si le blé passait 8 sous (3).

En 1364, Hellin III de Waziers, seigneur de Comines, confirmant et augmentant les privilèges des bourgeois de cette ville, et étendant notamment les pouvoirs juridictionnels des échevins, stipule cette clause : « Et s'il arrivait aucun cas à juger par lesdits échevins dont ils ne fussent assez sages du jugement à rendre, ils pouvaient et devaient aller à sens et conseil des échevins de la ville de Lille » (4).

Si les juges cotiers du Transloy à Illies, dans le domaine du châtelain de Lille, exerçaient toute justice haute, moyenne et basse et connaissaient de tous les cas criminels et civils, c'était à la condition qu'ils iraient prendre conseil à la loi de La Bassée (5).

L'abbaye de Cysoing avait à Hornaing-Saint-Calixte dans le canton de Marchiennes une juridiction importante exercée par un mayeur et les hôtes du domaine constitués en tribunal local, lequel jugeait d'après une loi qu'un abbé avait donnée aux habitants en 1455. Si les juges ne trouvaient point dans le texte de la charte la solution des difficultés qui leur étaient soumises, ils allaient la demander au chef-lieu, à Valenciennes. Quand cette démarche était réclamée par une des

---

(1) Archives du Nord, fonds de Cysoing, original. Imprimé dans D'ACHERY, *Spicilegium*, t. II, f° 884 ; et dans I. DE COUSSEMAKER, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, LXXVIII.

(2) *Statistique archéologique du département du Nord*, p. 656.

(3) Mgr HAUTCŒUR, *Cartulaire de la Collégiale de Saint-Pierre de Lille*, n° CCCVI.

(4) Archives de Comines, AA. — Analysé dans DIEGERICK, *Archives d'Ypres*, t. II, p. 132.

(5) Dénombrement du fief du châtelain de Lille.

parties, elle devait en avancer les frais sauf à les recouvrer sur la partie adverse s'il y avait lieu (1).

On voit que les villes indiquées dans les chartes aux juges seigneuriaux pour aller à sens étaient parfois bien éloignées. Les hommes de fief de Linselles, en ce qui concernait les affaires criminelles, allaient prendre conseil et avis à la haute cour de Mons quand ils n'étaient pas suffisamment éclairés sur les peines à prononcer. Pour les matières civiles et les actions personnelles les échevins de la même seigneurie allaient en conseil au chef-lieu et ressort des prévôt, jurés et échevins de la ville de Valenciennes, quand ils n'étaient pas d'accord sur les différends à eux soumis, leur portant tous écrits, papiers et enseignements servis par les parties, pour sur le tout avoir ordonnance et charge soit interlocutoire, soit définitive et selon ladite charge se régler et conduire (2). Il est vrai de dire pour expliquer cet éloignement des chefs de sens que la seigneurie de Blaton et Linselles relevait du comté de Hainaut.

Mais les frais de ces enquêtes devenant trop onéreux pour les parties, on finit par prescrire obligatoirement aux justices seigneuriales de prendre l'avis de jurisconsultes et de s'y conformer, de sorte que l'action des juges seigneuriaux se borna en réalité à instruire les procès soit au civil soit au criminel ; les sentences leur étaient dictées.

Ainsi tombe en partie le prétexte de tant de récriminations contre les justices seigneuriales qui mettaient, affirme-t-on, la vie et les biens de nos pères à la discrétion de juges asservis et dont les lumières n'offraient pas plus de garanties que d'indépendance. « Les justices » seigneuriales, dirai-je avec l'historien de la Collégiale de Lille, » n'étaient ni sans règle, ni sans frein, ni sans contre-poids » (3).

III.

Aux hauts justiciers et vicomtiers appartenait de faire publier les bans de mars et d'août après que les dits bans leur avaient été adjugés par leur justice soit à leur requête, soit à celle de leur bailli ou de son

---

(1) Charte imprimée dans I. DE COUSSEMAKER, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, CCLXXIX ; analysée par M. GODEFROY-MÉNIGLAISE dans le *Bulletin de la Commission historique du Nord*, t. 5, pages 36 et suivantes.

(2) Archives de Linselles, AA. 3.

(3) Mgr HAUTCŒUR, p. 272.

lieutenant. Le ban, *banum*, était une proclamation, un ordre ou une défense. Les bans de mars prescrivaient la réparation et l'entretien des chemins, des fossés, des ponts, planches, etc. Les bans d'août comportaient un ensemble de mesures ayant pour objet la moisson et les intérêts des décimateurs laïques et ecclésiastiques. Outre ces bans particuliers, des bans généraux de police tirés de la coutume et des placards des souverains étaient rappelés de loin en loin par publication et obligeaient dans tous les temps.

Mais toutes ces prescriptions édictaient des amendes et on en a pris texte pour taxer de fiscalité les justices seigneuriales et les signaler comme des sources d'abus d'autant plus criants que les contraventions étant jugées par les hommes du seigneur, celui-ci devenait à la fois juge et partie et devait toujours avoir raison contre ses justiciables. On oublie le contrôle de la gouvernance et la surveillance active qu'elle ne cessait d'exercer au profit du pouvoir public; mais sur l'indépendance des juges je citerai volontiers l'exemple des hommes de fief de Roubaix ordonnant à leur seigneur en son propre nom de réparer les chemins et de relever les fonds au-devant de ses héritages et lui infligeant des amendes pour ses négligences. « Ordonné au » seigneur du dit lieu de redresser le chemin de la chaussée au devant » de ses héritages (dernier jour d'avril 1671). — Demye amende » adjugée à la charge de Mgr le prince d'Espinoy pour fossés non » relevés du loing de son héritaige » (12 mai 1671). — Le 8 juin 1674, quatre amendes de 60 sous sont infligées par le lieutenant et les hommes de fief « au sieur bailli (pour le seigneur), à raison de carrières non » endossées et de mauvais chemins du lez du château » (1). Je sais qu'il en était ainsi dans d'autres seigneuries (2).

---

(1) Archives de Roubaix, DD, 15, f°s 14, 26 et 62 v°.

(2) Voir l'*Histoire de Wattignies*, par l'abbé Th. Leuridan, p. 66.

CHAPITRE X.

Franches vérités et plaids généraux.

I. *Des franches vérités; utilité et dangers qu'elles présentaient; abus auxquels elles donnaient lieu. Elles sont réglées par la coutume de la ville de Lille; localités de la châtellenie de Lille où elles s'exerçaient.* — II. *Plaids généraux réduits à trois dans l'année. Ils étaient tenus dans un petit nombre de seigneuries.*

I.

Les justices seigneuriales étaient armées d'un moyen puissant d'atteindre les coupables, c'était la faculté que le droit coutumier leur reconnaissait de procéder par voie d'inquisition dans des assises dites franches vérités et plaids généraux.

On entendait par franches vérités des enquêtes juridiques suivies de plaids, que les seigneurs hauts justiciers et vicomtiers pouvaient faire tenir dans leurs terres pour être informés par les hôtes et tenants, sous la foi du serment, des forfaits, crimes et délits qui y étaient commis. Au jour marqué tous les habitants de la seigneurie où se tenait la franche vérité devaient y comparaître, à peine d'amende au profit du seigneur, à moins qu'ils n'eussent excuse légitime. Elles étaient franches probablement parce que les débiteurs ne pouvaient être appréhendés au corps pour leurs dettes pendant la durée de l'enquête, et parce que ceux qui y déposaient avaient sûreté et sauvegarde contre toutes représailles.

La franche vérité semble être, sous le rapport criminel, une tradition du *Mallum vel placitum*, cour ou assemblée que les comtes et les *Missi dominici* tenaient sous la seconde race. Les coutumes flamandes, dit M. E. de Coussemaker, la mentionnent comme une juridiction rendant les plus grands services à la tranquillité et à la sécurité du

pays (1). On trouve plus d'un exemple ancien de ces assises solennelles dans l'histoire locale.

En 1232, des désordres éclatent à Wattrelos, domaine de l'abbaye de Saint-Bavon ; des forfaits, *forisfacta*, y sont commis. L'abbé Bauduin prie Arnoul, seigneur d'Audenarde, grand bailli de Flandre, de présider dans la dite villa de Wattrelos, à la tête des hommes de fief de l'abbaye, une vérité générale, *veritatem quamdam generalem*, dans laquelle Morand de Langlée et ses deux fils Hugues et Alard, sont l'objet de graves accusations. Morand fournit des cautions à l'abbé, s'engageant à comparaître lui et ses deux fils au jour fixé, pour entendre la sentence qui serait portée au sujet des crimes dont on les chargeait. Le jugement eut lieu, en effet, sous la présidence du même Arnoul d'Audenarde ; mais on n'attendit point le prononcé de la sentence. Un arrangement intervint, en vertu duquel les accusés laissaient à la libre disposition de l'abbé tous les biens qu'ils tenaient de lui à Wattrelos, dans le cas où ils viendraient à offenser de nouveau l'abbé et le couvent. Des garants répondirent pour eux et jurèrent que si Morand et ses fils commettaient à l'avenir un forfait tel qu'ils pussent être condamnés, en jugement, à la mutilation ou à la mort, ils ne mettraient ni par eux-mêmes ni par d'autres, ni de force ni de volonté, aucun obstacle à ce que la justice eût son cours (2).

Deux ans plus tard, des hommes de Roubaix, de Tourcoing, de Bondues, de Leers, de Flers et de Mouveaux envahissent à main armée cette même villa de Wattrelos, et y détruisent de fond en comble la maison d'Olivier le Ariveit, hôte de l'abbaye de Saint-Bavon. On tint à Wattrelos une vérité générale dans laquelle ces graves méfaits furent instruits. La sentence qui s'en suivit n'est pas connue ; mais on voit que l'abbé eut recours à la protection de la comtesse qui, par une ordonnance solennelle, enjoignit aux seigneurs de Roubaix, de Tourcoing, de Bondues, de Leers, de Flers et de Mouveaux, de porter assistance au jugement des échevins de Wattrelos, et de veiller à ce que le dommage causé à l'abbaye fût suffisamment réparé. « Si vous avez à cœur notre amour et notre honneur, dit la princesse à ses vassaux, vous mettrez avec zèle et fidélité ces lettres à exécution,

---

(1) *Franche-vérité rétablie dans la châtellenie de Bailleul*, dans le *Bulletin du Comité flamand de France*, t. IV, p. 116.

(2) SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 187. — Copie aux Archives de Roubaix. — A. PRUVOST, *Histoire de Wattrelos*, p. 97.

dès que vous en serez requis par l'abbé ou son mandataire, sachant que nous ne pourrons manquer de soutenir le droit de l'abbé si, par votre faute, il se trouvait forcé de recourir à nous (1) ».

En traitant de l'abattis de maisons dans un mémoire plein d'intérêt et de science, le docteur Le Glay l'a envisagé comme mode de pénalité ordinaire et comme forme de privilège communal. Au premier de ces points de vue, c'était, aussi bien que l'incendie judiciaire, une formule énergique de bannissement, un symptôme terrible de proscription. En détruisant le logis d'un condamné on était censé lui dire : « Retire-toi, » tu n'as plus parmi nous ni feu ni lieu. Tu n'as plus de patrie, partant » plus de foyer ». C'était l'*interdictio tecti* des Allemands qui s'exécutait, soit en enlevant le toit du proscrit, en abattant sa maison, soit en palissadant sa porte, en comblant son puits ou en éteignant son feu. Considéré comme privilège communal, l'abattis de maisons devenait une sorte de droit de guerre contre ses voisins, guerre du fort contre le faible, des habitants d'une grande ville contre ceux d'un chétif village ; et à cette manifestation régulière et légale de la fureur populaire on donnait tout l'appareil d'une fête où la foule devait être conviée (2). — On voit par les faits dont Wattrelos a été le théâtre que la destruction de la maison était aussi un mode de vengeance privée en dehors de toute forme de justice et de légalité : les traditions germaniques et mérovingiennes persistaient dans les mœurs et le caractère de nos ancêtres.

Mais si les vérités générales rendaient des services évidents, elles pouvaient présenter, à cette époque encore, de graves dangers, car les parents et les amis des accusés et des plaignants ne manquaient pas de s'y rendre en grand nombre et en armes, comme autrefois au Mallberg. Les sûretés requises à Wattrelos par l'abbé de Saint-Bavon, les promesses des garants jurant qu'ils n'opposeraient au cours de la justice aucune violence de fait ni de volonté, *violentiam aliquam facti vel voluntatis inferrent*, les recommandations pressantes de la comtesse Jeanne adjurant les seigneurs voisins, au nom de son amour et de son honneur, de prêter main-forte à l'exécution de la sentence, laissent assez croire que ces dangers n'étaient pas imaginaires.

---

(1) Serrure, *Cart. de Saint-Bavon*, p. 193. — Copie aux Archives de Roubaix.— A. Pruvost, *Histoire de Wattrelos*, p. 105.

(2) *De l'arsin et de l'abattis de maisons dans le Nord de la France*, tome 1er du *Bulletin de la Commission historique du Nord.*

Il paraît aussi que, dans le principe, les juges s'étaient arrangés de manière à rendre ces assises onéreuses et à charge au peuple en les multipliant. Une infinité d'habitants y étaient assignés qui n'y avaient rien à faire, mais n'en supportaient pas moins ou la perte de leur temps, ou l'amende s'ils faisaient défaut. Aussi à l'époque des chartes de liberté et de commune, les justiciables s'étaient-ils empressés de se libérer de cette charge ou tout au moins de la faire modifier, et c'est ainsi qu'en général les franches vérités furent réduites ici à une par an, là à une seule tous les trois ans, à une tous les sept ans (1), ou entièrement supprimées.

D'après la coutume de la salle de Lille, dont suit un extrait, les seigneurs hauts justiciers et vicomtiers de la châtellenie pouvaient faire tenir une vérité générale dans leurs terres tous les ans et tous les trois ans dans celles de leurs vassaux.

« *De la juridiction, droix et auctoritez des haultz justiciers, seigneurs viscontiers et fonssiers (de la chastellenie de Lille)* ». Titre 1er art. XIX :

« Iceulx haultz justiciers et seigneurs viscontiers, leurs baillifs ou lieutenans, peuvent par leur justice faire adjuger véritez générales une fois l'an en leurs terres et seignouries, et de trois ans en trois ans ès terres et seignouries de leurs vassaulx et inférieurs, pour les délictz et cas criminelz ou civilz y advenuz, après icelles véritez publiées en l'église ou églises parochialles où leurs dites seignouries sont scituées et s'extendent, par jour de dimanche ou aultres festes solennelles, à heure de grand'messe, faire tenir par leur dicte justice lesdictes véritez aux jours assignez et lieux accoustumez. Auxquelles véritez les manans et habitans es dictes seignouries de franche et libre condition (2), sont tenus comparoir ; et s'ilz défaillent, sauf léalle ensongne ou congé, chascun deffaillant fourfaict vers les dis seigneurs l'amende de LX solz. Et néanmoins sont tenus les comparans dire la vérité par serment, des cas et amendes qu'ilz sçavent estre advenus ès dictes seignouries, depuis la vérité précédente. Et leurs dépositions

(1) La coutume d'Ypres et celle d'Audenarde réduisaient les franches vérités à une seule tous les sept ans. (RAEPSAET, *Œuvres complètes*, t. III, p. 356).

(2) « Ainsi les femmes mariées, les enfants de famille ou en puissance de père, et les mineurs et autres en tutelle ou curatelle, en sont dispensés ». (PATOU, *Commentaires sur les coutumes de la ville de Lille et de sa châtellenie*, III, p. 51) La majorité coutumière était fixée à 18 ans pour les mâles et à 15 ans pour les femelles. (Ibid. I, 486).

rédigées par escript par ladicte justice, closes et sellées, rapporter au prochain jour des plais, ou aultre jour assigné, et, icelle ouverte par ladicte justice, ceulx qui sont trouvez deuement attains de avoir fourfaict aulcune amende sont à condampner en icelles, et lesdis défaillants chascun en LX solz ; lesquelz condampnez sont néantmoings receuz à opposition en baillant caution, auquel cas lesdis seigneurs, baillifz ou lieutenans sont tenuz calenger les dis opposans. Et au regard de ceulx attains de crime, provision faict à baillier de les prendre et appréhender au corps. Et quant aux homicides de les prendre ou appeler » (1).

Les termes d'un an et de trois ans, dans cette coutume de la salle de Lille, marquent plutôt la latitude laissée aux seigneurs pour la tenue des vérités générales, que l'exercice régulier annuel ou triennal de cette juridiction, tandis que d'après la *viese coustume de Cassel*, la tenue de ces assises au moins une fois l'an était de rigueur. Si pour une cause quelconque, le seigneur ou le pays en étaient empêchés, les affaires fixées devaient être retenues pour la session suivante, et le seigneur était obligé de justifier de l'empêchement devant les hommes de fief et devant les échevins (2).

On ne tenait point de vérité générale à Lille dont l'enceinte resserrée maintenait tous les habitants sous l'œil du magistrat; ville d'ailleurs puissamment organisée sous le rapport judiciaire et communal. Quand on rencontre dans *Roisin* (3) le terme de *vérité*, il s'agit d'une enquête ou instruction particulière à chaque crime.

A Cysoing, ville à loi et à bourgeoisie, le bailli ne tenait nulle vérité générale ; mais le seigneur étendait son domaine sur une grande quantité d'héritages dans le clos de l'abbaye de Marquette, où il pouvait tous les trois ans tenir vérité générale.

A Wavrin, domaine de l'un des quatre grands justiciers de la châtellenie de Lille, on ne tenait point de vérité générale.

A Comines, seigneurie considérable, qui comprenait la ville, la banlieue et des dépendances s'étendant au loin, en deçà comme au delà

---

(1) *Coustumes et usages généraux et particuliers de la Salle, Bailliage et Chastellenie de Lille*, 1584.

(2) *Essai historique sur le Hoop*, par M. E. DE COUSSEMAKER, dans les *Mémoires de la Société des sciences de Lille*, 2e série, t. VIII, p. 190.

(3) *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, manuscrit édité par M. BRUN-LAVAINNE.

de la Lys et à Bas-Warneton, la franche vérité annuelle se divisait en cinq assemblées tenues dans ces différents lieux. Dans sa baronnie même le seigneur pouvait faire tenir deux franches vérités, l'une appelée *Vustwaerheide*, l'autre *Sleerpwaerheide*, où étaient tenus de venir déposer par devant les échevins, à la première, les bourgeois et autres manants de la ville, à la seconde, les bourgeois et manants forains. Il pouvait mettre certains cas hors desdites vérités, et si quelque personne était bannie par elles, il pouvait rappeler le ban et rendre la ville au banni, satisfaction faite à partie. Pour les dépendances de son fief, le seigneur de Comines faisait tenir trois franches vérités générales, l'une au delà de la Lys, vers Ypres, appelée contre-meuleval ; une autre à l'Obel de Bas-Warneton, et la troisième en deçà de la Lys, sur une motte de moulin appelée Wuihemmeulene (1). — Dans la terre comme dans la ville de Comines, le seigneur pouvait en outre, toutes et quantes fois qu'un crime y était perpétré, faire adjuger incontinent une vérité.

L'ordonnance royale de 1359 prescrivait aux échevins de Comines de tenir, spécialement pour le métier des tisserands en draps, trois vérités chaque année, où devaient être dénoncées et amendées toutes les forfaitures commises dans ledit métier (2) ; mais ce sont là des enquêtes particulières et non des franches vérités générales.

Du Cange mentionne une vérité criée en l'église de Herlies, en 1383 (3).

L'abbé de Saint-Bavon en possession de la haute justice dans sa terre

---

(1) Sous la période germanique et sous les premiers rois francs on rendait la justice sur le sommet des collines, de là le nom de *Mall-berg*, *mons placiti*. Sous le régime féodal, comme il était interdit au seigneur de tenir sa cour dans un lieu clos ou couvert, *in curia serrata vel sub tecto non licet domino feudali judicio præsidere*, (Du Cange, verbo *placitum*), les juges établirent leur siège dans l'avant-cour du château, devant le portail de l'église, dans le cimetière, sous un arbre, comme sous l'obel de Bas-Warneton, sur une ancienne motte de moulin, comme sur la motte de Wuihem-Meulene. Ces tribunaux en plein air consistaient en quatre bancs disposés en carré, avec une ouverture pour l'entrée des juges et des parties, et qu'on fermait avec une barre de fer, d'où est venu le mot *barreau*, (Raepsaet, *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges et des Gaulois*, t. III des œuvres complètes, p. 352) et aussi celui de *parquet*, à cause de la ressemblance de cette enceinte avec un parc où les brebis sont renfermées (Ménage).

(2) Du Cange, sub verbo *veritas*.

(3) Du Cange, sub verbo *veritas*.

de Wattrelos, qui, suivant une expression des temps féodaux, ne relevait que de Dieu et du soleil, y fit tenir, outre celles qui ont été rapportées, plus d'une franche vérité dont il reste des traces dans les comptes des baillis : une, entre autres, en 1341, qui fut suivie de l'exécution d'un coupable et coûta, par-dessus les frais de l'exécution, 62 sous pour indemniser les hommes du fief et les échevins de leurs dépenses, et payer le salaire du clerc (1).

Le seigneur haut justicier du Quesnoy, à Wasquehal, avait le droit de faire, une fois l'an, une information générale des délits commis en icelle seigneurie.

Le seigneur de Marquillies, qui n'exerçait que la justice vicomtière, pouvait néanmoins faire publier franche vérité une fois l'an, à laquelle les habitants dudit Marquillies et ceux de Hantay étaient tenus d'assister à peine de 60 sous d'amende. Il pouvait faire bannir de sa terre ceux qui y commettaient larcin ou adultère.

Les habitants d'Estaimbourg et de Pecq étaient aussi tenus, sous la même peine, d'assister à la franche vérité publiée par le bailli de l'une des deux seigneuries. Les adultères, hommes ou femmes, dénoncés à cette franche vérité, ainsi que ceux qui charriaient et travaillaient aux jours de fêtes commandées encouraient une amende de dix livres.

A Sainghin-en-Weppes, suivant la coutume de cette seigneurie, tous les manants étaient tenus de comparaître, sous peine de 10 sous parisis d'amende, devant le bailli et les échevins une fois l'an le dimanche précédant le jour de Saint-Luc, mais ils étaient encore reçus à se présenter le dimanche suivant ; auxquels jours ils devaient faire serment de dire la vérité sur les méfaits qu'ils avaient vus pendant l'année, pour iceux être jugés par lesdits échevins. Étaient exempts de comparaître les manants ayant tonsure et les gens de leur maison, mais nuls autres (2).

L'abbaye de Cysoing, qui avait à Louvil des rentes et des seigneuries acquises du seigneur de Cysoing auquel elle se trouvait ainsi substituée, y tenait franches vérités par ses hommes de fief. « En l'an mil IIII^{c} et XXV, disoient les religieux, leur bailly avoit fait adjugier et publier ses bans de march et d'aoust, selon le coutume, et fait adjugier et tenir frances vérités audit lieu de Louvy, par lesdis hommes de fief et leur clerc. Après lesquelles vérités tenues, les dis

(1) *Histoire de Wattrelos*, par le R. P. Alex. Pruvost.

(2) Bouthors, *Coutumes du bailliage d'Amiens*, t. II, p. 354, n° 32.

hommes leur avoient baillé l'extraict des délinquans qui avoient estés rapportés et pourtrais esdites vérités (1). »

On voit dans l'histoire des châtelains de Lille que ces enquêtes judiciaires étaient encore en usage au XVe siècle, et qu'une franche vérité fut publiée à Phalempin en 1448. Si les religieux protestèrent, ce ne fut point contre la franche vérité elle-même, mais contre l'exercice, par le châtelain, de cette juridiction sur leurs terres qu'ils prétendaient posséder en toute indépendance.

Un fait témoignait alors de l'utilité de cette institution : On avait vu en 1434 les manants et habitants des ville et châtellenie de Bailleul se joindre à la comtesse de Namur, leur dame, pour demander le rétablissement de la franche vérité annuelle qui avait existé de tout temps passé et qui n'avait cessé de fonctionner qu'à la suite du refus de Louis de Namur, seigneur de Bailleul, de laisser mettre à exécution une sentence prononcée contre un de ses serviteurs. Le duc Philippe le Bon n'avait point hésité à rétablir cette juridiction dont la chute, dit le document publié par M. E. de Coussemaker, laissait impunis, au grand préjudice des suppliants et de la chose publique, des crimes, maléfices et délits perpétrés secrètement ou autrement (2).

Mais dès la première moitié du XVIIIe siècle, au temps de Patou, l'institution était tombée en désuétude. S'il y avait encore quelques lieux où l'on tenait des vérités générales, c'était, dit le commentateur de la coutume de Lille, moins pour connaître les délits que pour profiter des amendes qu'encouraient ceux qui ne s'y rendaient point (3).

L'article 11 de la coutume générale de la Gouvernance de Douai consacrait la tenue des franches vérités dans les seigneuries de cette châtellenie où elles paraissent avoir persisté jusqu'à la Révolution française. Le jour assigné était ordinairement le premier lundi après l'Épiphanie. « On se souvient encore à Cantin de cette cérémonie qui avait pour théâtre un petit pavillon existant au bout du jardin du château; à l'appel de son nom, chaque chef de famille devait répondre : Oyette ! Yette ! (corruption de : On y est !) » et déclarer tous les méfaits venus à sa connaissance depuis la dernière assise. « Évidemment les paysans ne se dénonçaient pas l'un l'autre et répondaient invariablement, après

---

(1) I. DE COUSSEMAKER, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, n° CCLXXV.
(2) *Essai historique sur le Hoop.*
(3) T. III, p. 50.

serment prêté, que rien n'était à leur connaissance : d'où, à ce qu'on dit, le nom de *Lundi parjuré* donné au jour où tant de gens faussaient leur serment » (1).

II.

De même nature étaient les trois plaids généraux *tria placita generalia*, connus sous les dénominations de *goudengen* et *vierscares* dans les chartes flamandes et qui pouvaient être tenus chaque année, à des jours déterminés, dans quelques seigneuries de la châtellenie de Lille.

Un grand abus s'était glissé dans l'administration de la justice au moyen âge, c'était la multiplicité des plaids. La féauté soumettait tout individu à l'obligation d'aide et conseil, c'est-à-dire à se rendre aux plaids quand il en serait requis. Le défaut emportait amende et ces amendes formaient le principal des émoluments des juges qui pour les multiplier tenaient un grand nombre de plaids inutiles. Charlemagne réduisit à trois dans l'année le nombre des plaids généraux (2), et ces *tria placita,* souvent rappelés dans les capitulaires, indiquent que cette espèce de concussion, si onéreuse au peuple, se pratiquait déjà sous la période franke (3).

C'est avec cette réduction réglementaire que les plaids généraux parvinrent à la période coutumière. Il en est question dans la Paix donnée à Douchy, en 1034-1047, par Bauduin V étant à Lille. Le comte, réprimant les abus que l'avoué y commettait, lui laisse cependant les trois plaids annuels : *tria generalia placita que sunt agenda per*

---

(1) *Souvenirs de la Flandre wallonne*, 11e année, 1871, p. 8.

(2) *Et ad ingenuos homines nulla placita faciant custodire postquam illa tria placita quæ instituta sunt. (Capit. Car. Mag.* anno 801, § XXVII, apud Bal., t. 1, p. 353). — *De placitis si quidem quos liberi homines observare debent, constitutio genitoris nostri penitus observanda atque tenenda est, ut videlicet in anno tria solummodo generalia placita observent et nullus eos amplius placita observare compellat..... Ad cœtera vero non alius venire jubeatur, nisi aut litigat, aut iudicat, aut testificatur. (Cap.* Lud. Pii, anno 819, § XIV, apud Bal., t. 1, p. 616, et anno 829, § V ; *ibid.*, t. 1, p. 671).

(3) *De vicariis et centenariis qui magis propter cupiditatem quam propter justiciam faciendam sæpissimè placita tenent et exinde populum nimis affligunt.* (Capitul. Lud. Pii, anno 825, § V, apud Bal., t. 1, p. 671).

annum, per advocatum sunt transigenda in quibus ipse tantum tercium denarium (1).

A part deux exemples rapportés ci-dessous, les dénombrements témoignent que les plaids généraux ne se tenaient guère que dans les seigneuries vicomtières de second ordre qui ne comprenaient par conséquent qu'un petit nombre de justiciables. Je compte 13 de ces seigneuries sur 400 dans le Ferrain, moins de 3 pour cent dans le Mélantois et le Carembaut, moins encore dans la Pévèle et le Weppes.

A Sainghin-en-Weppes, dont les coutumes furent déposées au bailliage d'Amiens en 1507, les échevins tenaient plaids généraux trois fois l'an, à chacun desquels tous les manants de l'échevinage étaient tenus de comparaître sous peine de 3 sous parisis d'amende au profit du seigneur. Dans ces assemblées, lesdits manants et les forains, s'il y en avait, pouvaient réclamer l'un à l'autre leur dû et le débiteur était tenu de répondre en confessant ou en niant. S'il confessait son dû et que ce fût pour peine et labeur de corps, il lui était ordonné de payer en dedans le coucher du soleil, et si c'était pour autre cause, en dedans sept jours et sept nuits, sur peine de pareille amende de 3 sous (2).

A Oignies, « en la Comté d'Artois et en la châtellenie de Lille, tenant à la seigneurie d'Epinoy en Carembaut », le seigneur avait trois fois l'an ses francs plaids généraux que l'on nommait *parjures* (3) ; auxquels plaids qui se tenaient à heure de vêpres, les chefs de maison étaient obligés, sur 10 sous d'amende, de comparaître au son de la cloche qui était sonnée par trois fois (4).

Au fief d'Ennequin, à Loos, appartenaient des rentes sur 57 bonniers

---

(1) Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, n° 26. Voir pour la date de cet acte et pour le nom de l'abbé qui l'a provoqué, *Les Châtelains de Lille*, par Th. Leuridan, p. 175.

(2) Bouthors. *Coutumes du bailliage d'Amiens*, t. II, p. 354, n° 31.

(3) Le mot *parjures* qui désigne les trois plaids généraux dans plusieurs autres seigneuries, notamment à Arleux-en-Gohelle et à Lambres-lès-Douai, n'aurait pas, suivant M. Bouthors, le sens de serment *faussé*, comme dans l'anecdote de Cantin, mais de serment *prêté*. On aurait nommé ces plaids *parjures* parce que tous ceux qui étaient cités à y comparaître devaient déclarer, sous la foi du serment, tous les méfaits et contraventions venus à leur connaissance (t. II, p. 552, note III).

(4) Bouthors, t. II, p. 413, n° 21.

2 cents, « chargés de *tymaux* (1) ou plaids généraux trois fois l'an, à peine de 2 sous d'amende ». Dudit fief d'Ennequin dépendait le marais de Bargues contenant 26 bonniers où les manants de Wattignies faisaient paître leurs bêtes et devaient, pour ce, « 2 deniers par an, 60 sous de relief, tymaux ou plaids généraux comme dessus » (2).

Les trois plaids généraux se tenaient ordinairement après le jour des Rois, les Pâques closes et la saint Jean-Baptiste. Les coutumes de la salle de Lille n'en parlent pas. Il faut croire qu'au XVIe siècle, à l'époque de la révision de ces coutumes, l'institution ne fonctionnait plus, ce qui concorderait avec le dire de Raepsaet, lequel assigne comme terme à l'usage des plaids généraux en Belgique le règne de Charles-Quint (3).

Nominalement néanmoins, et comme fruits de justice, les plaids généraux subsistèrent jusqu'à la Révolution française. Si on ne tenait plus les plaids c'était faute d'assistants sans doute, les justiciables préférant le payement de l'amende au dérangement et à la perte de leur temps ; mais alors, et depuis longtemps déjà, cette amende de quelques sous, qu'ils acquittaient comme une redevance, avait cessé d'être onéreuse.

---

(1) On verra dans un chapitre suivant que généralement le terme *Tymaux* était réservé pour désigner la juridiction spéciale des francs-alleux.

(2) Dénombrement des fiefs de la châtellenie de Lille.

(3) T. III des *Œuvres complètes*, p. 349. — Les trois plaids généraux étaient déjà commués en une redevance à Hénin-Liétard en 1196 (*Recherches historiques sur Hénin-Liétard*, par M. Dancoisne, p. 53).

CHAPITRE XI.

Des formes juridiques de l'aliénation et de la transmission des biens.

I. *Symbolisme de l'investiture.* — II. *Œuvres de loi.* — III. *Consentement des parents et du seigneur dominant dans l'aliénation des fiefs.* — IV. *Droits des femmes.* — V. *Retrait lignager.*

I.

La nature des fiefs tels qu'ils existaient au commencement de la troisième race, et leur perpétuité dans la même famille à titre d'hérédité, étant choses inconnues dans les temps antérieurs, avaient nécessairement donné naissance à des lois et à des coutumes nouvelles, puisqu'il ne se trouvait rien dans la loi romaine, ni dans les lois barbares, ni dans les capitulaires qui pût s'appliquer à cette espèce de biens. Ainsi s'était formé le droit féodal, droit public, politique plutôt que civil, par lequel, bien plus que par la volonté du possesseur, étaient réglées les successions, les aliénations et pour ainsi dire toutes les propriétés.

Le droit féodal soumettait l'homme à la terre autant que la terre à l'homme, l'homme à l'homme autant que la terre à la terre. Si le seigneur possédait la terre, il en était possédé, les usages de la terre le dominaient ; ses biens, sa vie même, appartenaient à sa famille plus qu'à lui-même ; il ne pouvait pas plus disposer de sa terre sans l'agrément de ses proches qu'il ne pouvait le faire sans l'agrément de son suzerain.

Les lois et coutumes nées de la constitution même des fiefs n'avaient point fait d'abord l'objet de rédactions spéciales, et, confiées longtemps à la tradition, elles variaient d'une province à l'autre. On les retrouve avec leur diversité, leurs formes pittoresques, leur symbolisme et leur intérêt dramatique, dans le texte des chartes du XIIe au XIVe siècle, et c'est là que j'en ai cherché les applications en ce qui

se rattache aux modes d'acquisition et de transmission des biens, particulièrement dans notre châtellenie de Lille.

Sous la législation romaine on entourait la passation des contrats d'une sorte de mise en scène qui devait ajouter à la force de l'engagement contracté. C'est ainsi que la propriété des biens se transmettait non par un simple pacte, mais par la tradition, par la délivrance. Il en fut de même sous le droit coutumier : la propriété d'une chose ne passait d'une personne à une autre que par une tradition réelle ou feinte, et l'on donnait à cette tradition une forme dramatique.

En 1119, Jean, évêque des Morins, notifie que quatre frères, fils de Segard de Baisieux, après avoir donné à Dieu sur l'autel de Saint-Bertin, en présence de tout le monastère et d'un grand nombre de laïques, leur domaine de Cavalsart, pour le salut de leur âme et de celles de leurs parents, sont venus près de lui à Térouanne pour confirmer leur donation et ont remis en ses mains ce domaine pour l'usage des moines, en le donnant, comme ils avaient fait la première fois à l'autel du Saint, en présence de l'archidiacre, du coûtre, de l'écolâtre et de plusieurs témoins. Le prélat ajoute qu'ayant reçu cette aumône, il a incontinent prononcé l'excommunication contre tous ceux qui en contesteraient la validité.

Après que toutes ces choses avaient été duement accomplies, les quatre frères, voulant confirmer encore plus amplement leur donation, vinrent à Heuchin, villa de Saint-Bertin, et, suivis d'une multitude d'habitants des environs et des moines conduits par leur abbé, ils se rendirent processionnellement dans la villa de Cavalsart et là, montrant cette terre du doigt, ils la donnèrent de nouveau et, devant la nombreuse assistance, eux et leurs épouses, pour toute leur postérité, en firent la délivrance (1).

Cette forme de tradition réelle à trois tableaux était loin d'être insolite au moyen âge, mais si elle laissait des souvenirs à invoquer par le donataire, elle devait être souvent une lourde sujétion pour le donateur ; aussi dans la cession des terres pour consacrer le droit du nouveau possesseur par un signe sensible, public et en même temps symbolique, on avait généralement adopté, comme la représentation du bien et de ses produits, un rameau et un gazon, *ramum et cespitem* qu'on mettait en main de l'acquéreur ou qu'on déposait publiquement

(1) Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, p. 246.

et solennellement sur l'autel, si cet acquéreur était un établissement religieux.

A la longue, le gazon s'efface dans les actes et il ne reste plus que le *rain*, rameau, transformé en *bâton*, comme le signe de la tradition manuelle de l'immeuble aliéné. Pour marquer qu'on ne réservait rien de la propriété ainsi transportée, on en remettait « les IIII cors et le » moilon, le vuit et le kerkiet », c'est-à-dire les quatre côtés et le milieu, le vide et le plein, et tout ce qui « tenoit à clau et à keville, à » cime et à racine » (1).

Un autre symbole en usage dans notre contrée était le jet ou la remise du fétu. On a vu que le fétu rompu était une forme de renoncement à la foi et à l'hommage (2); dans la tradition fictive, le fétu, *festuca*, était le signe du dévestissement ou de l'investissement, de la dessaisine ou de la saisine, de la déshéritance ou de l'adhéritance. Jeter ou rompre le fétu, *exfestucare*, c'était déguerpir de la propriété vendue, l'évacuer; mettre le fétu en main de l'acheteur, *festucare*, c'était lui délivrer le bien.

Mais la délivrance feinte ou simulée de l'immeuble ne suffisait pas dans la plupart des pays de coutumes pour opérer ce dessaisissement complet et le transport effectif de la propriété, il fallait de plus une sanction en forme de jugement. Cet acte juridique portait le nom de *Werp* et l'ensemble des formes légales employées pour nantir véritablement l'acquéreur et rendre parfaite la transmission de la propriété, étaient comprises sous l'appellation collective d'*œuvres de loi*.

II.

Les œuvres de loi s'appliquaient, et s'appliquèrent dans notre pays plus longtemps qu'ailleurs, à tous les genres d'aliénation ou de transmission de la propriété : aux donations entre vifs ou testamentaires, aux ventes, aux concessions, ainsi qu'aux investitures qui en étaient le complément. Leur publicité offrait d'ailleurs un avantage incontestable en prévenant tous les abus qui résultent des conventions clandestines et frauduleuses.

---

(1) Archives de l'Hospice de Seclin, chirographes originaux de 1308, 1328 et 1354, N°s 54, 57 et 65 de l'Inventaire.

(2) Rapports entre les terres et les personnes (Chap. III).

La transmission d'un bien devait avoir lieu sur la terre même dont on suivait la coutume ; mais il paraît qu'on éludait cette clause, en certaines circonstances, par une fiction de droit que quelques exemples feront facilement saisir.

Par ses lettres du 27 décembre 1288, le comte de Flandre, Gui de Dampierre, avait donné à son cher et féal Guillaume de Mortagne, chevalier, et à ses hoirs à toujours, tout ce qui lui appartenait à Gruson, dans la châtellenie de Lille, tant en rentes, viviers, hommages, qu'en toutes autres choses. Guillaume de Mortagne devait les tenir du comte en accroissement du fief de Glançon qu'il avait acheté de Marie, héritière de Mortagne, sa nièce. Ce Guillaume de Mortagne, veuf en premières noces, allait se remarier à la noble demoiselle Pentecoste, fille de noble homme le seigneur de Durbui, appartenant à l'illustre famille de Luxembourg. Il faisait alors des démarches pour assurer à sa femme un douaire et la jouissance des biens de son mari jusqu'à sa mort. Les lois féodales voulaient que, pour atteindre ce but, il remît entre les mains des seigneurs dont il était le vassal, les terres et les rentes qu'il tenait d'eux, et ceux-ci, à leur tour, les faisaient passer en la possession de la future épouse en l'en adhéritant après avoir reçu son hommage. Guillaume de Mortagne rapporta ainsi entre les mains du comte Gui les bois de Glançon, la terre de Gruson, la seigneurie de Rumes et plusieurs autres biens (1).

Ces formalités s'accomplissaient publiquement à Winendale, en Flandre, où séjournait le comte Gui ; mais comme les biens à transmettre suivaient la coutume du Hainaut ou du Tournaisis, le comte y suppléa en cédant, pour un moment, au bailli chargé des œuvres de loi, un certain espace de terrain qui, par cette fiction, cessa d'être terre de Flandre et devint terre de Hainaut ou de Tournaisis tant que dura la transmission (2).

En 1293, Alix de Guines, dame de Tourcoing, veuve du seigneur de Malines, ayant vendu au chapitre de Saint-Pierre de Lille sa dîme de Bixschote, dans le district d'Ypres en Flandre, il s'agissait d'en investir le chapitre. Pour ce faire, Wautier de Kevaucamp, sergent de la dame de Tourcoing, se rendit à la salle de Lille et pria le comte Gui

---

(1) Joseph de Saint-Genois, *Monumens anciens*, II, 765.

(2) Le P. Alexandre Pruvost, *Histoire des seigneurs de Tourcoing*, p. 87.

de lui prêter une pièce de terre et quelques-uns de ses hommes à adjoindre à ceux de Tourcoing, ce qui lui fut octroyé débonnairement et, par cette fiction, il put adhériter légalement le chapitre (1).

III.

Les clauses de garantie sont du reste multipliées dans tous les actes des XIIe et XIIIe siècles. Le principe de la propriété et de son inhérence à la famille avait pénétré si avant dans les mœurs que le concours des héritiers, même éventuels, était exigé pour consacrer une aliénation et qu'elle n'avait lieu d'ailleurs qu'après que le bien eût été offert aux proches parents. Si l'héritier était mineur ou si c'était une femme, on désignait, pour la circonstance, un tuteur à l'un ou un avoué à l'autre pour veiller à leurs intérêts. — Si l'un des héritiers était absent, ses cohéritiers devaient s'obliger envers lui et pour lui, de telle sorte que non seulement ses droits à l'héritage vendu fussent réservés sur une autre partie de la succession, mais encore qu'à son retour il ne pût troubler l'acheteur dans son acquisition.

Les fiefs ne pouvaient être vendus que pour des causes graves, par exemple en cas de pauvreté évidente ou de grande nécessité, *pour esquiver pire*.

Intéressé à la conservation de son domaine direct, le seigneur dominant était appelé à agréer les contrats, et l'on se passait d'autant moins de son assentiment qu'il devait garantir l'exécution des conventions contre tous autres seigneurs, même contre le comte, en s'obligeant, en cas d'infraction ou de trouble causé à l'acquéreur, à le rembourser du prix principal et à l'indemniser de tous dommages.

L'analyse de quelques actes nous offrira des exemples de la plupart des circonstances mentionnées plus haut : des formalités qui accompagnaient le transport de la propriété, des restrictions imposées dans l'intérêt des familles aux aliénations de fief, et en même temps des garanties données à l'acquéreur, surtout quand cet acquéreur était un établissement religieux ; enfin de l'obligation qui incombait au seigneur dominant de répondre de l'exécution des contrats.

En octobre 1232, Bauduin, abbé de Saint-Bavon, achète de Fromalde

---

(1) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, p. 543.

et d'Arnoul de Stapeles, frères, selon la loi et la coutume de Wattrelos, 10 bonniers de terre à raison de 10 marcs de Flandre le bonnier. L'épouse d'Arnoul et sa fille, renonçant à tous leurs droits donnent de main et de bouche *l'effestucation* de ladite terre. — Au mois de mars suivant, le même abbé achète de Morand de Langlée deux bonniers un quart et six verges audit Wattrelos. Élisabeth, épouse de Morand, Hugues, Siger et Jean, leurs fils, renoncent à tous leurs droits et prêtent main et bouche comme il est d'usage, pour l'effestucation dudit bien, *ad effestucationem ipsius manus et ora, sicut moris est, apposuerunt* (1).

En 1233, le même abbé achetait de Simon de l'Hornuire, selon la loi et la coutume de Wattrelos, 4 bonniers de terre. A cette vente étaient présents les hommes de fief, les échevins et plusieurs autres hommes probes de Wattrelos, devant lesquels Jean et Hugues, fils de Simon, renoncèrent à tous les droits qu'ils avaient ou qu'ils pourraient avoir par la suite sur ces 4 bonniers et en firent l'effestucation. Mais comme Henri, leur frère, était alors dans les régions d'outremer, Jean et Hugues durent reconnaître que si, à son retour, il réclamait sa part du bien vendu, il aurait droit de prélever sur l'héritage paternel, après la mort de Simon, une quantité équivalente de terre de même nature, suivant estimation (2).

En 1216, Julienne de Turri, veuve de Bernard de Roubaix, avait vendu au chapitre de Saint-Pierre de Lille une rente de froment et de chapons et les hôtes qui en étaient chargés ; mais comme l'un des cohéritiers, Hellin de Turri, était en captivité, huit chevaliers des environs : Pierre du Brœucq, Jean de Biez, Bauduin de Bondues, Hugues de Lomme, Robert d'Ennetières, Pierre du Maisnil, Roger de Pérenchies et Gérard *li sos* de Bondues, interviennent comme cautions et garantissent qu'aussitôt son retour, Hellin ratifiera ladite vente et que Julienne et ses cohéritiers investiront juridiquement le chapitre. En cas de refus, les huit chevaliers engagent leur parole, appuyée de leurs sceaux, qu'ils rembourseront au chapitre le prix principal et, jusqu'à concurrence de vingt marcs, les frais qu'il aurait exposés pour faire donner au contrat une sanction légitime (3).

---

(1) SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, n° 219.

(2) *Ibidem.*

(3) Archives du Nord, Fonds de Saint-Pierre de Lille, originaux. — Imprimés TH. LEURIDAN, *Sources de l'histoire de Roubaix*, nos 74 et 75, et dans Mgr HAUTCŒUR, *Cartulaire de St-Pierre*, p. 119.

En 1279, Robert de Wavrin, approuvant la cession de deux rentes consentie par son neveu le châtelain de Lille au chapitre de St-Pierre, fait constater juridiquement que cette cession est amenée par une urgente nécessité : « et monstra et prouva par loy devant li dis caste- » lains ke cest markie il faisoit par grande nécessité et pour eskuiver » pieur (1) ».

En 1251, Roger, prévôt d'Halluin, ratifiant le contrat par lequel Wautier de Wambeke avait engagé, pour dix livres, au chapitre de Courtrai, la dîme qu'il tenait de lui Roger, à Rolleghem, déclare que, comme seigneur supérieur, il garantira l'exécution des conventions contre la comtesse de Flandre et contre tout autre seigneur. Si la comtesse par elle-même ou par d'autres y contredisait, il rembourserait le chapitre des dix livres et le satisferait pour le cens qu'il aurait été empêché de percevoir (2).

Si le seigneur du fief que le vassal voulait vendre était un mineur, la vente devait être consentie par le tuteur ou *baille* du mineur et par ses communs parents du côté paternel et du côté maternel. En 1277, quand la comtesse Marguerite acheta, pour en faire aumône aux sœurs de Notre-Dame en Lille, une partie de la dîme de Croix, tenue en fief de Pierre de Croix encore mineur, ce fut du consentement de Wautier de Croix, *baille* dudit Pierre, et par l'octroi et volonté de ses communs parents, savoir du côté paternel Me Gilion de Croix, chancelier de Tournai, Mgr Gilion Hunghier, chevalier, et Mgr Wautier Hunghier, son frère ; et du côté maternel : Lambert Du Bus, oncle dudit Pierre, Jean de Roubaix, chevalier, et Huon de Roubaix, son frère (3).

IV.

Les droits de la femme étaient sauvegardés avec un soin extrême. Sa renonciation personnelle ne suffisait pas dans une aliénation, il

---

(1) Cartulaire de St-Pierre de Lille, *liber catenatus*, pièce 133. Imprimé dans Tailliar, *Recueil d'actes*, p. 337.

(2) *Cartulaire de la Collégiale de Notre-Dame de Courtrai*, publié par Ch. Mussely et Ém. Molitor, n° XCIX. — Th. Leuridan, *La Prévôté d'Halluin*, preuve, n° 15.

(3) Émile Gachet, *Analyse de chartes du couvent des sœurs de Notre-Dame en Lille*, dans le *Messager des Sciences historiques de Belgique*, année 1852, p. 51.

fallait que préalablement le douaire fût reconstitué ailleurs et que la compensation fût jugée suffisante ; mais on ne prenait pas moins de précautions contre les revendications ultérieures, contre toutes répétitions matrimoniales ou dotales.

Fernand, comte de Flandre, fait connaître, en 1227, que, par nécessité légalement constatée, son fidèle Hugues de Roubaix et Élisabeth, sa femme, ont vendu à Arnoul d'Audenarde le manoir de la Royère, après l'avoir werpi, effestuqué et rapporté en ses mains : *in manus nostras reportaverunt, werpiverunt et deffestucaverunt* ; qu'il l'a transmis, par jugement de ses hommes, audit Arnoul, à titre de fief héréditaire. Et comme le douaire d'Élisabeth était assigné sur ce fief, Hugues a affecté tous ses autres biens à la sûreté du contrat. Si, après la mort de Hugues, Élisabeth, à raison de son douaire, voulait troubler Arnoul dans la possession de ce bien, le comte, comme seigneur de la terre, ferait respecter les conventions.

La garantie du comte ne suffit point et l'on fit intervenir l'évêque de Tournai. Le Prélat déclara qu'Élisabeth, épouse de Hugues, chevalier, seigneur de Roubaix, avait reconnu en sa présence et par serment n'avoir été nullement contrainte à cette vente par son mari ni par d'autres, mais bien par la nécessité et pour se libérer des dettes usuraires qu'ils avaient contractées ; qu'elle acceptait, en échange de la Royère, le manoir de Fourqu'encroix avec six bonniers de terre adjacents, deux muids de froment et 45 livrées de terre à Roubaix, constituant pour son douaire une compensation suffisante et même supérieure ; c'est pourquoi elle agréait volontiers la vente faite à Arnoul d'Audenarde, ajoutant que si, à la mort de son mari, elle élevait des prétentions sur la Royère, à raison de son douaire ou autrement, elle consentait à être excommuniée. L'évêque, voyant que le douaire d'Élisabeth n'était nullement compromis, approuva, autant qu'il était en lui, la nouvelle assignation (1).

En 1268, Marie, veuve sans enfants de Baudnin d'Auberchicourt, chevalier, renonce à toute prétention dotale sur un fief vendu par son époux à l'abbaye de Cysoing, se trouvant amplement dédommagée par une rente viagère que l'abbaye prend à sa charge. Elle s'interdit sous serment tout retour contre cette renonciation sous aucun prétexte,

---

(1) Archives du Nord. — Imprimé dans Th. Leuridan, *Sources de l'histoire de Roubaix*, nº 80 et 81.

notamment de se prévaloir de l'exception *vis et metus*, *doli*, *mali*, *fori*, *dotis*, *donationis propter nuptias*, *epistolæ divi Adriani*, *senatus consulti velleiani*, de l'*Authentique* et de la loi *Julia* sur le fonds dotal. Elle s'interdit également toute démarche pour se faire relever de son serment par le pape ou autre (1).

Suivant la coutume d'Oignies, les conjoints par mariage vendant un héritage devaient donner la dessaisine ensemble en mettant la main au bâton. La présence des deux époux à l'acte de mise en possession de l'acquéreur d'un bien d'échevinage était jugée nécessaire pour que le consentement à la vente fût plus manifeste (2).

En aliénant une propriété et en se portant garant de la vente, le vendeur renonçait à tous moyens de revenir contre cette vente. En 1268, Boucharde de Bourghelles, dame de Belleforière, fille de feu Bouchard de Bourghelles, chevalier, a vendu et werpi bien et loyalement une rente et en a touché le prix. Elle renonce « à toute » exception, à toutes bares (plaids), à toute boisdie (ruse, finesse), à » tous respis, à toutes gracies, à toutes indulgences, à tous privilèges » que croisiet ont u pourront avoir, et à tous autres privilèges, à toute » aive (aide, recours) de la loi crestiene de Sainte Église et de loi » mondaine, et à toutes les causes ki aidier et valoir me poroient et » mes hoirs aussi encontre ces convenances » (3).

Plus tard, à ces solennités et à ces garanties on ajoutera celles des publications. Les marchés et les vendages seront « criés et églisiés, criés et solemnisiés en l'église » paroissiale, au prône, par trois dimanches successifs, et si personne ne se présente pour réclamer, on rapportera en la main du bailli, comme en la main du seigneur, par un *rain*, le bien que l'on voudra transférer.

On trouve parfois dans les ventes de biens des pratiques au moins bizarres, mais qui par cela même avaient leur raison en ce sens qu'elles donnaient plus de notoriété à l'acquit du prix en créant des souvenirs à invoquer au besoin. En juin 1400, messire Henri de Mortagne, dit d'Espierres, achetant la terre et seigneurie de Blaton en la paroisse de Linselles, au prix de 280 couronnes d'or du coin et des forges du Roi, fait compter cette somme, en présence de nombreux

---

(1) Fonds de Cysoing. — De Coussemaker, *Cartulaire*, n° CLVI.

(2) Bouthors, *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens*, t. II, p. 412.

(3) Tailliar, *Recueil d'actes romans*, n° 196.

témoins, sur le mur du cimetière de Saint-Brice, à Tournai où l'acte se passait (1).

V.

Mais à la famille, toujours privilégiée, une voie restait ouverte pour retenir un fief aliéné, c'était le retrait lignager à cause de proïsmeté, c'est-à-dire le droit accordé aux parents de ceux qui avaient vendu un fief de le retirer des mains de l'acquéreur en lui remboursant le prix et les loyaux coûts.

Par la coutume de Carvin-Épinoy, les héritages patrimoniaux tenus en pairies ou en fiefs d'icelle seigneurie ne pouvaient être aliénés que du gré de l'héritier apparent, par nécessité jurée et attestée par deux témoins dignes de foi, ou que pour remploi en autres héritages de même valeur et de même nature; et encore avant de donner la saisine à l'acheteur, le marché était publié par trois quinzaines, le dimanche à l'église, à heure de la messe paroissiale, et durant ce terme, portant au moins 40 jours, les proches du vendeur étaient habiles à retraire le bien (2).

La coutume de la salle de Lille admettait le retrait lignager avec cela de particulier que seuls les parents du côté d'où procédait le fief vendu, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, pouvaient le retirer. Contrairement à l'usage général, cette même coutume ne reconnaissait point le retrait féodal dans lequel elle voyait un préjudice au droit des familles en faveur desquelles le retrait lignager avait été établi, et elle refusait au seigneur la faculté de retraire un fief vendu qui était tenu et mouvant de lui, pour le réunir au fief dont il dépendait. La réunion ne pouvait donc avoir lieu que par mariage, succession, donation, achat ou retrait lignager, et avec le consentement du seigneur supérieur.

La réunion, par l'effet du mariage, d'un fief au fief dont il relevait était une suite des principes du droit féodal qui rendaient le mari seigneur à plus d'un titre des fiefs de sa femme en le chargeant du service desdits fiefs, et de la probabilité que le fief réuni resterait à jamais dans la famille en suivant la postérité des deux époux, car une fois accomplie la réunion était perpétuelle de sa nature.

---

(1) Extraits d'un manuscrit français de la Bibliothèque nationale, n° 11. 602, communiqués par M. Félix Brassart, de Douai.

(2) Bouthors *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, t. II, p. 402, n°s 21 et 22.

CHAPITRE XII.

Les alleux et les terres franches sous le rapport judiciaire.

I. *Juridiction spéciale aux francs alleux de la Salle de Lille : Les Timaux.* — II. *Indépendance juridictionnelle des terres franches.*

En dehors des biens directement rattachés au système féodal, on connaissait encore, en Flandre et dans notre châtellenie de Lille, des terres qui portaient le nom d'alleux, de francs alleux, et d'autres dites terres franches, terres exemptes ou terres d'Empire, dont la condition particulière vis-à-vis des institutions judiciaires ordinaires est intéressante à traiter.

I.

Sous la première race, alleu signifiait non pas une terre libre opposée à la terre dépendante, mais la terre patrimoniale opposée à la terre acquise. L'un, bien de famille, l'autre propriété personnelle. La terre salique ou terre de la *Sala* était, en ce sens, un alleu au premier chef. Ensuite on donna le nom d'alleux aux biens possédés en toute propriété. A la différence du fief et de la censive toujours grevés de charges ou de redevances, l'alleu, le franc alleu était un patrimoine libre dont le possesseur n'était astreint à aucun service, à aucune prestation féodale.

Toutefois, les franchises des alleux étaient relatives. Ces terres, dont les possesseurs ne tenaient leur droit que d'eux-mêmes, étaient en fait soumises à l'autorité souveraine du comte, laquelle s'étendait sur les alleux comme sur toutes les autres seigneuries. Si le maître de l'alleu avait la libre disposition de son bien, elle était subordonnée au consentement du comte qui le refusait quand l'intérêt des familles ou toute autre raison semblait lui en faire un devoir.

En 1276, Hellin II, sire de Cysoing, qui, avec son fils et son frère, avec le bailli de Lille et d'autres complices, avait indignement violé l'église de Saint-Pierre de Lille, s'était vu condamner à diverses réparations, entre autres, à l'obligation de prendre en fief du chapitre de Saint-Pierre 120 bonniers qu'il possédait en franc alleu à Lambersart et à Marquette, et d'obtenir lui-même, à cette fin, l'agrément du comte Gui. Mais Hellin étant mort sans avoir purgé sa condamnation, Arnoul II, son fils et successeur, allégua que son père avait souscrit à des choses impossibles, car le comte n'avait pas voulu souffrir qu'il reprît en fief relevant du chapitre les terres qu'il possédait en franc alleu. La sentence de 1276 dut être modifiée (1).

En général, les alleux, propriétés éparses dans diverses localités de la châtellenie, relevaient de la salle de Lille ; néanmoins quelques-uns, dont les possesseurs avaient sans doute choisi la recommandation de puissants seigneurs du voisinage, relevaient des seigneuries de Cysoing et de Landas.

Bien qu'en principe les alleux fussent libres de tout service de plaids, il fallait néanmoins accomplir à leur égard les actes juridiques sans lesquels les aliénations, les donations et les transmissions ne pouvaient se réaliser d'une manière parfaite. Les détenteurs de ces terres, pairs entre eux, étaient donc intéressés tous et comme solidairement à se constituer pour elles en cour spéciale et y effectuer les œuvres de loi et juger les litiges.

Il en était ainsi pour les alleux rattachés à la seigneurie de Cysoing. Les dénombrements constatent que les sires de Cysoing avaient toute justice sur plusieurs alleux à Saint-André, à la Madeleine, à Lompret, à Esquermes et à Marquette. Le 30 septembre 1369, Jean Fiévé de Bercus, bailli à haut et puissant seigneur Jean de Werchin, sénéchal de Hainaut, de sa terre, justice et seigneurie de Cysoing et des appartenances d'icelle, tant en francs alleux qu'autrement, fait savoir que devant lui et les *aloens* dudit seigneur, ont été vendus à l'église de Saint-Pierre de Lille 10 bonniers 3 cents d'héritages sis en la paroisse de Marquette, au lieu qui fut jadis le Potine, tenus dudit Seigneur en franc alleu « franquement, sans devoir aucun relief, service, ne

(1) Dom Wartel, *Observations sur l'Histoire de Lille*, page 122 à 135 et aux pièces justificatives, nos XIX à XXIV.

redevances quelconques », à tenir par ladite église à toujours, « héritablement à la coustume des frans aloes de Chisoing » (1).

Il en était encore ainsi pour les alleux dits de Landas, dans la Pévèle, s'étendant audit Landas, à Capelle, Templeuve, Nomain, Genech, Coutiches, etc. Les possesseurs de ces alleux se nommaient *alloiers*, *alloiens* et siégeaient sous un frêne à Landas où ils accomplissaient, à la semonce du seigneur, les œuvres de loi nécessaires à la transmission desdits alleux (2). De même pour les alleux de la contrée voisine dont les juges se qualifiaient francs échevins des alleux du Tournaisis (3).

A la cour de Lille, pour les causes intéressant cette classe de domaines particuliers, le comte ou son représentant qui, dès le début du XIIIe siècle, fut le bailli de Lille, était assisté d'échevins connus sous le nom d'échevins du Timal, *scabini de Timallo*, juges de tous les francs alleux tenus du chastel et de la salle de Lille.

Ce nom de *Timall* vient incontestablement de *tet*, *tie*, *ty*, *thy*, *ti*, et de *mallum*, plaid. La signification du radical m'échappe et je crains de m'égarer dans cette recherche philologique. Du Cange cite un texte du IXe siècle où *tetmallum* est dit pour *mallum*. « *Data est hujus cessionis auctoritas Turonis in publico tetmallo quod tenuit Aldradus vice comes* » (4).

Sous la période franke, on appelait *mallum vel placitum* une assemblée publique où se rendait la justice et où toutes les affaires qui intéressaient un district étaient mises en délibération. Là devaient se faire les ventes, les affranchissements et les transactions civiles qui n'avaient guère alors d'autre garantie que leur publicité (5). C'est dans une assemblée de ce genre tenue à Fives, en 874, en présence de

---

(1) Mgr. Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, p. 769.

(2) « Et de ches alleus est aïretés bien et par loy desous le Franel à Landast, pardevant le singneur de Landast et V des alloiers ki là furent, ki jugèrent par la semonce du singneur, 1271 (Hautcœur, *Cartulaire de Flines*, CLXXVIII).

(3) Bauduin d'Auberchicourt, sire d'Estaimbourg, et Alard, sire de Roubaix, chevaliers, étaient « francks eskievins des aloes de Tournesis », en 1371. (J. Vos, *Cartulaire de Saint-Nicolas-des-Prés*, n° 237.

(4) Sub verbo *Tetmallum*.

(5) *Si quis alteri aliquid vendiderit et emptor testamentum venditionis accipere voluerit, in mallo hoc facere debet, et pretium in presente tradat, et rem accipiat, et testamentum publice conscribatur. Quod si parva res fuerit, septem testibus firmetur; si autem magna, duodecim roboretur* (Lex Rip. Tit. LIX, cap. 1).

l'évêque Reinhelin et du comte Oleric, que Gisèle, veuve de saint Évrard et petite-fille de Charlemagne, confirma et augmenta les donations qu'elle avait faites à l'abbaye de Cysoing. *Actum Fivis mallo publico* (1).

Mallum, generale placitum dicebatur quando totus conveniebat populus ter in anno (2). En 1190, l'abbé de Saint-Nicolas des Prés s'engageait à raison des terres que son couvent possédait à Templeuve (en Dossemez, châtellenie de Lille) d'envoyer quelqu'un des siens trois fois par an, aux jours marqués, pour assister aux Timaux. « *Ter in anno statutis diebus Tiemallos quisquam ex nostratibus herede sibi prenunciante exequitur* » (3).

Il s'agit encore ici des plaids généraux, des *tria placita*, mais les termes Timal, Timaux paraissent avoir été dès lors particulièrement réservés pour désigner le tribunal et les plaids spéciaux aux francs alleux de la châtellenie de Lille.

Le 3 février 1217 (n. st.), Julienne de La Tour, *de Turri*, veuve de Bernard de Roubaix, ayant vendu au chapitre de Saint-Pierre de Lille une rente avec les hôtes qui en étaient chargés. Pierre du Breucq, Jean des Biès, Bauduin de Bondues, Hugues de Lomme et Robert d'Ennetières, chevaliers, témoins de cette vente, déclarent que Hellin de Turri, à son retour de captivité, et ses cohéritiers devront la ratifier et que ladite dame et ses héritiers seront tenus de faire investir le chapitre par jugement des échevins du Timall, *per judicium scabinorum de Timallo* (4).

Etaient échevins du Timall ou des Timaux tous les propriétaires d'alleux, pourvu qu'ils fussent chevaliers, cela est attesté par les documents. Ils avaient à leur tête un officier héréditaire qui suppléait le bailli en cas d'absence et dont la prérogative, décorée du titre de royauté, était rattachée à la première des cinq pairies tenues du

---

(1) Imprimé dans VANDERHAER, *Les Chastelains de Lille*, p. 42 ; — DU CHESNE, *Chastillon*, preuves, p. 11 ; — MIRÆUS, t. III, p. 289 ; — D'ACHERY, *Spicil.*, t. XII, p. 496 ou t. II, p. 878 ; — I. DE COUSSEMAKER, *Cartulaire de Cysoing*, V.

(2) Papias cité par DU CANGE, sub verbo *Mallum*.

(3) J. Vos, *Cartulaire de Saint-Nicolas des Près*, dans le tome 12 des *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, p. 103.

(4) Archives du Nord, Fonds de Saint-Pierre de Lille, original. — Imprimé dans TH. LEURIDAN, *Sources de l'histoire de Roubaix*, n° 74 et dans Mgr HAUTCŒUR, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, p. 119.

châtelain de Lille, ou, si l'on veut, à la possession du fief de Faches qui devint ainsi le siège du royaume des Timaux.

Le docteur Le Glay, toujours si judicieux, s'est laissé tromper sur l'origine et la nature des Timaux. Il appelle de ce nom, changé, chemin faisant, en *Estimaux* les six principaux alleux de la châtellenie et par suite les propriétaires mêmes desdits alleux qui, en cette qualité, avaient droit de recevoir la dessaisine et de donner la saisine de tous les alleux tenus de la salle de Lille (1). L'étymologie et l'acception tirées de *mallum*, assemblée, plaid, paraîtront sans doute indiscutables en présence des termes si précis : « *Et erant de illis allodiis pro* » *quibus li Thimaut apud Insulam observantur* » (2).— Thimaux de la » cour de Lille (3). — A ciertain jour de plés des Timaus, présens esche- » vins desdits Timaus (4). — Au prochain jour des Thimaus que nous » attendons..... ajournés à estre en la salle de Lille as prochains plés » des Thimaux (5). — Tymaux ou plaids généraux » (6).

Que quelques-uns d'entre les échevins aient suffi à chaque plaid, je n'en doute point, mais leurs fonctions ne paraissent nulle part avoir été exclusivement réservées aux propriétaires des six principaux alleux; elles étaient un droit et un devoir pour tous les justiciables qui réunissaient les conditions exigées, c'est-à-dire pour tous ceux qui possédant des alleux étaient de maison noble et chevaliers. D'illustres personnages pouvaient seuls former la cour d'un Roi.

« Nous Jehans de la Haie, Ustasses de Viertaing, Watiers Brouce, » *tout chevalier et eskevin des Timaus*, faisons savoir..... ». Vente à l'abbaye de Flines d'un bien sis à Nomain, « le jour des *Estimaus* » devant dis », 17 janvier 1292 (7).

Pardevant nous, bailli de Lille, et « Rogier du Castiel, comme » lieutenant du roy des Timaus, et eschevins desdits *stimaus*, assavoir » est monsigneur Wistase de Vertain, monsigneur Gille d'Aigre- » mont, monsigneur Gille de Tourmignies et monsigneur Robiert de le

---

(1) Voir Roquefort, *Glossaire de la langue romane*, supplément, au mot *Estimaux*.

(2) Hautcœur, *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, XC, anno 1250.

(3) Archives du Nord, Fonds de Marquette, original de 1323.

(4) Hautcœur, *Flines*, CCCCLI, année 1324.

(5) Archives du Nord, Fonds de l'abbaye de Loos, original, 1338.

(6) *Ibidem*. Dénombrement du fief d'Ennequin, à Loos.

(7) Hautcœur, *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, CCCIX.

Warewane, *tout chevalier* », ont comparu.... Vente d'une rente et d'une terre à Radinghem, « as us et coustumes des Timaus ». 30 juin 1334 (1).

« Et ne peut nulz estre eschevin des *Estimaux* s'il n'est « chevaliers ». Le document qui donne cette note la fait suivre des « noms des » chevaliers qui ad présent (1389) sont eschevins des dits *Estimaux* » et francs alleux ». Ils sont au nombre de quinze (2).

A cette date les rapports et dénombrements de Faches fournissent des notions précises sur la royauté des Timaux, mais ils en défigurent le nom. L'altération, commencée dès la seconde moitié du XIIIe siècle, s'accentue dans le rapport et dénombrement de 1389 : le royaume, le roi et les échevins des Timaux y sont appelés royaume, roi, échevins des *Estimaux* ; ils sont ainsi constamment désignés dans celui de 1456 et dans les suivants. Je m'inscris contre cette altération qui a fait perdre le sens du nom et de la chose, qui a fait prendre le Pirée pour un homme, des plaids pour des juges.

Pour le terme personnel *Estimaux*, l'étymologie latine *existimare*, juger, estimer, souriait ; elle a été adoptée en dépit de toute condition grammaticale dans divers écrits (3) et même expliquée par des traditions populaires. On dit qu'un roi de France et un roi d'Angleterre ayant quelque difficulté en ce quartier et trouvant qu'un roi seul pouvait en être l'arbitre, créèrent roi le seigneur de Faches ; que ce seigneur ayant jugé, *estimé* le différend, fut appelé roi des *Estimaux*. On dit aussi que lorsque la noblesse de Lille allait s'exercer à Templemars aux joutes de l'Épinette, les notables de la paroisse de Faches étaient appelés à juger les coups et à *estimer* lequel des jouteurs devait être roi de l'Épinette. Les notables étant des *Estimaux* (*estimateurs*), on nomma naturellement roi des *Estimaux* le seigneur sous la présidence duquel ils conféraient la royauté. « Je ne prétends point justifier ces contes, dit Jacques Le Groux, mais seulement les exposer » (4).

---

(1) HAUTCŒUR, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, pp.366-367.

(2) Dénombrement du fief du châtelain de Lille.

(3) Notice historique sur les communes de l'arrondissement de Lille, dans l'*Annuaire statistique du département du Nord*, année 1830. — DUTHILLŒUL, *Petites histoires de Flandre et d'Artois*, t. 1, article Faches.

(4) *La Flandre gallicane*, manuscrit des archives de Roubaix, article Faches.

Pour les francs alleux on tenait plaids trois fois par an et non plus, en la salle de Lille, par-devant le bailli de Lille et par-devant le roi des Timaux, lequel était assis en siège près dudit bailli et au-dessus de tous les échevins. Ces trois plaids se tenaient le jeudi après le vingtième jour de Noël, le jeudi après la Quasimodo et le jeudi après la fête de saint Pierre et saint Paul au mois de juin. Tous ceux et celles qui tenaient des héritages en franc alleu, soit gens mondains, soit religieux, étaient obligés, sous peine de dix sous d'amende, de comparaître à ces plaids, au moins une fois l'an, en personne ou par procuration suffisante.

En l'absence du bailli, le roi des Timaux, en cette qualité, semonçait à loi et conjurait les échevins. Il avait aussi le droit et le devoir de commettre deux sergents, l'un à cheval, l'autre à pied, pour faire les prises, arrêts et exploits dans les francs alleux, où ni les officiers du comte, ni ceux du châtelain, ni le prévôt de Lille ne pouvaient faire aucun exploit si ce n'était pour cas criminels. Au roi des Timaux revenait le tiers tant des amendes et forfaitures qui pouvaient écheoir en tous les francs alleux, que des droits perçus en plein siège pour les werps, transports, déshéritements et adhéritements desdits alleux.

Le royaume des Timaux avait sa mairie héréditaire dont le titulaire était tenu de livrer prison, cheps et fers en sa maison de La-Dessous, à Fretin, et de garder à ses risques et périls tous les prisonniers du royaume des Timaux et d'en rendre bon compte. En compensation, il percevait de chaque plainte à loi 12 deniers et le tiers des amendes de 3 sous. Il jouissait en outre d'un certain droit de tonlieu dans sa mairie.

II.

Les mots franchise, franc, terre franche, terre exempte, terre d'Empire désignaient spécialement, dans notre contrée, des territoires de mouvance étrangère et comme tels échappant à l'action des justices et des administrations ordinaires du pays. Ces terres étaient franches ou se prétendaient telles non à titre d'alleu, de privilège, de concession ou de tenure souveraine, mais uniquement parce qu'elles dépendaient d'une autre province que celles où elles étaient situées. Cette définition des franchises me paraît la seule rationnelle ; c'est la seule qui les englobe toutes quelle qu'ait été leur condition, et il en ressort que toutes, depuis la tenure en souveraineté jusqu'au simple fief et arrière-

fief, pouvaient au même titre revendiquer leur indépendance juridictionnelle.

Certaines Franchises se considéraient d'autant plus indépendantes des juridictions et des coutumes de la châtellenie de Lille qu'elles étaient limitrophes et non enclavées en icelle. La distinction, peut-être un peu subtile dans l'espèce, se comprend cependant: « On appelle enclavement, dit Patou, un lieu tellement borné de toute part qu'on ne peut en sortir sans passer par des lieux différents de celui d'où l'on sort. Les terres limitrophes ne sont point des enclavements et suivent la coutume de la province où elles sont censées situées (1). »

Les Franchises avaient leur justice propre exercée par les hommes de fief en matières criminelles et féodales, et par les échevins en matières civiles. Quelques-unes avaient leurs coutumes particulières, les autres suivaient la coutume de leur chef-lieu en ce qu'elle ne dérogeait point aux usages et privilèges locaux. En général, elles ressortissaient immédiatement, pour l'appel, au grand conseil de Malines. Plus tard, sous Louis XIV, elles ressortirent nûment au Parlement de Flandre, pour le civil et le criminel.

L'indépendance juridictionnelle entraînait l'immunité locale, c'est-à-dire le droit d'asile, privilège dont l'exercice a laissé des traces historiques dans plusieurs de nos terres franches. Un accusé, quand il avait mis le pied sur le territoire des Franchises, était par cela même à l'abri de toute poursuite de la justice ou de la vengeance privée: néanmoins, en lui donnant provisoirement asile, le bailli ou son lieutenant se réservait, au nom du seigneur, le droit de procéder à une enquête sur la gravité des faits. La procédure était transmise à deux jurisconsultes et, suivant leur avis, le séjour des Franchises était refusé au criminel qui avait à se retirer ailleurs, ou lui était définitivement accordé. Il pouvait, en ce dernier cas, fixer sa demeure dans le lieu privilégié et il avait ainsi le temps soit de préparer sa défense sans passer par la prison préventive, soit, après satisfaction donnée à la partie offensée, d'implorer la grâce du souverain. Du reste, l'immunité du lieu ne lui était accordée et il ne la conservait qu'à la condition de s'y tenir en paix et de n'en point sortir pour commettre violences, exactions, ou autres cas criminels et y retourner ensuite.

---

(1) *Commentaire de la coutume de la ville de Lille et de sa châtellenie*, tome III, page 888 et 889, n° VI et XII.

Enfin, la terre exempte ou franche communiquait sa condition et ses prérogatives à tous les fiefs et arrière-fiefs qui relevaient d'elle et où qu'ils fussent situés.

Avant le XVIe siècle, soit qu'elles tirassent parti de l'éloignement de leur chef-lieu, soit qu'elles prétendissent avoir été « de tous temps franches et libres et ne devoir aucune taille à Sa Majesté, ne relevant d'icelle ni d'aucuns de ses vassaux », les Franchises ne payaient d'impôts ni dans la province dont elles dépendaient, ni dans celles où elles étaient situées. Toutefois, elles ne purent se maintenir plus longtemps dans cette immunité ; toutes durent enfin contribuer aux charges de l'État, les unes sous forme de don volontaire, les autres sous forme de rachat.

Mais si, aux mains de seigneurs moins puissants ou plus éloignés peut-être, la plupart des Franchises n'avaient pu conserver dans son intégrité leur indépendance première ; si le temps ou la lassitude, si l'insuccès des luttes qui s'imposent à tout privilège avaient amoindri sur beaucoup de points leurs immunités et leurs prérogatives, il en est qui ne renoncèrent jamais à leur prétention de n'être point sujettes aux octrois de la province sur le vin, la bière et surtout l'eau-de-vie, quand cette liqueur fut entrée dans la consommation générale ; celles-ci, au nombre de huit, et leurs dépendances se maintinrent jusqu'à la fin du dernier siècle dans cette exemption qui a soulevé bien des clameurs, mais qui n'est pas de mon cadre (1).

Les principales terres franches de la contrée étaient :

Les Franchises de Blaton et Linselles relevant en souveraineté du comté de Hainaut et s'étendant sur les territoires de Comines et de Wervicq. Sorte de petit pays à part, limitrophe de la châtellenie de Lille, mais non enclavé en icelle ; la plus franche de toutes les terres franches de la contrée (2).

La terre d'Haubourdin, ayant des dépendances à Santes et à Fretin, et relevant aussi en souveraineté du comté de Hainaut. C'était une propriété particulière des châtelains de Lille qui la tenaient, disaient-ils, de Dieu et de l'épée (3).

---

(1) Voir Mémoire et dissertation sur les Franchises, 1777, par DEBAETS, contrôleur des régies ; aux Archives du Nord.

(2) Voir *Histoire de Linselles*, par TH. LEURIDAN.

(3) *Notes historiques sur Haubourdin et ses seigneurs*, par TIERCE. — Voir PATOU, *Commentaire sur les coutumes de Lille et de sa châtellenie*, t. II, p. 702.

La terre d'Emmerin avec Thumesnil, sa dépendance à Faches, et le fief des Bosquets à Haubourdin, relevant dudit Haubourdin en telle franchise que celui-ci.

Raimbaucourt avec sa dépendance les Espinchelles à Phalempin, tenu en terre d'Empire de Fenain qui lui-même relevait d'Haubourdin en terre d'Empire. Les Franchises de Raimbaucourt étaient autrefois comprises dans la châtellenie de Lille (1).

Templemars, avec ses dépendances à Wazemmes, Esquermes, Lambersart et Fournes, relevait de la châtellenie de Ninove. Vendeville était tenue de Templemars aux mêmes franchises que celui-ci (2). Les paroisses d'Aubers et de Herlies étaient respectivement divisées en deux parties distinctes et indépendantes l'une de l'autre sous le rapport de la juridiction, de l'administration et des intérêts: Aubers-Empire, relevant de Warneton et Aubers-Châtellenie de Lille ; Herlies-Empire, dépendance d'Aubers et Herlies-Châtellenie de Lille.

Les terres franches qui viennent d'être énumérées sont précisément celles qui soutinrent jusqu'à la fin leur prétention de n'être pas sujettes aux octrois de la province sur les boissons. En 1777, elles faisaient l'objet d'un mémoire dressé pour combattre les immunités et exemptions qu'elles s'arrogeaient (3)

Il y en avait d'autres :

Willem, tenu de la seigneurie de Lobel, à Néchin, mouvante du vieux château de Courtrai. La paroisse de Willem se partageait aussi en deux communautés distinctes : Willem-Empire et Willem-Châtellenie de Lille, ayant l'une et l'autre son existence propre, ses intérêts séparés, son administration et sa juridiction particulière.

On comptait à Roubaix 22 feux sur 40 bonniers d'héritage tenus en fiefs et arrière-fiefs de la seigneurie de Herseaux, laquelle relevait du vieux château de Courtrai. Les hôtes, censiers et tenants de cette enclave, qui comprenait les fiefs et seigneuries de Burie et de Burie-Courcelles et leurs dépendances refusaient en 1449 et encore en 1543 de payer les aides (4).

---

(1) Voir : *Statistique archéologique du département du Nord*, éditée par la Commission historique, p. 605.

(2) L'abbé Th. Leuridan, *Histoire de Templemars et de Vendeville.*

(3) *Mémoire et dissertation* cités plus haut.

(4) Th. Leuridan, *Sources de l'Histoire de Roubaix*, n° 300, et Archives de Roubaix, BB. 16, n° 1

Le 2 décembre 1524, l'empereur Charles-Quint, sur la plainte de l'hôpital Comtesse troublé dans ses droits par un meunier de Mons-en-Barœul, paroisse de Fives, ordonne d'assigner ledit meunier devant le conseil de Malines, attendu que « ladite terre est franche terre exempte de nostre chastellenie de Lille » (1).

A Houplines, les terres d'Empire, relevant du bourg de Warneton, comprenaient les fiefs de Houplines, de Molimont, du Grand Bar et du Petit Bar ou Chergerie. Frelinghien était aussi en partie terre d'Empire. Le hameau d'Estevelle à Pont-à-Vendin, qui était autrefois situé dans la châtellenie de Lille, est désigné comme terre d'Empire dans les documents relatifs aux terres franches. Baisieux contenait 40 bonniers de terres exemptes. On cite encore Bas-Warneton tenu de la Chambre légale de Gand, et Montreul à Chéreng tenu des Francs-Empire de Tenremonde. Enfin, Roncq était le siège d'un bailliage ou cour féodale pour les Francs-Empire de Roncq, Linselles, Tourcoing, Blandain, Tressin, et autres terres dépendantes des Francs-Empire de Tenremonde (2).

Une vingtaine d'autres villages de la châtellenie de Lille contenaient des enclavements du Tournaisis qui furent cédés à la France par le traité des limites, en 1769, entre autres, Lezennes comprenant avec le clocher, 102 bonniers 7 cents de terres exemptes ; Marcq-en-Barœul, 4 bonniers 35 verges sur lesquels s'élevaient l'église, la maison du curé et celle du chapelain. Marcq est repris comme terre franche dans des lettres patentes de 1575.

L'Histoire atteste que l'immunité locale ne fut pas toujours respectée. J'ai cité des exemples de violations et de réparations à Haubourdin en 1325 et 1381 ; à Lezennes, en 1358 ; à Linselles, aux XIVe et XVe siècles (3).

A Willem, l'immunité locale n'a laissé d'autre trace, à ma connaissance du moins, que le nom de la Rue-Franche. C'était là sans doute que pouvaient plus particulièrement se réfugier ceux que la justice poursuivait. Mais la seigneurie de Lobel, à Néchin, de laquelle relevait

---

(1) *Inventaire des archives de l'Hôpital Comtesse*, n° 967.

(2) Archives du Nord, n° 113 de l'*État général des registres et documents de la Chambre des comptes*, par l'abbé C. Dehaisnes.

(3) Pour Haubourdin et Linselles, voir Th. Leuridan, *Les Châtelains de Lille* et l'*Histoire de Linselles* ; — pour Lezennes, Hoverlant, *Hist. de Tournai*, t. 64, pp. 49 et 50.

Willem-Empire, fut, au XVIe siècle, le théâtre d'une violation de son territoire suivie d'une restitution publique du prisonnier.

Vers la fin de 1535, la Gouvernance de Lille avait condamné, par contumace, au bannissement hors du pays de Flandre, un nommé Colin Visart « pour certain delict et cas privilégié ». Deux sergents de ladite Gouvernance, « avertiz que iceluy Colin estoit couvrant d'estrain sur une maison située ès paroisse de Toufflers » se rendirent sur les lieux pour saisir et appréhender au corps le coutumax qui les apercevant prit la fuite ; mais ils l'atteignirent en un champ situé dans les limites de la seigneurie de Lobel, le saisirent et le menèrent dans les prisons de la Gouvernance, violant ainsi les droits et juridiction de ladite seigneurie, « laquelle estoit exempte de la chastellenie de Lille ».

Pierre, baron de Werchin et de Cysoing, sénéchal de Hainaut, seigneur de Roubaix et de Lobel, chambellan et conseiller, porta plainte au Conseil de Flandre où le lieutenant et les deux sergents de la Gouvernance furent condamnés, par sentence du 6 septembre 1538, à rétablir sans délai et à leurs frais le susdit Colin Visart sur la terre et seigneurie de Lobel, au lieu où ils l'avaient appréhendé, avec défense de faire, à l'avenir, semblables prises ou autres actes et exploits sur cette seigneurie exempte (1).

Il n'en fut pas de même à Raimbaucourt. En 1605, Jean Laloe et ses deux fils, meurtriers de Michel de Le Court, s'étaient réfugiés dans cette terre comme en lieu de franchise où le prévôt des maréchaux de la châtellenie de Lille ne pouvait les atteindre ; mais à la requête du sieur de Billy, gouverneur de Lille, le Conseil privé des archiducs Albert et Isabelle autorisa ledit gouverneur à les appréhender « pour » en faire chastoy exemplaire qu'en raison et justice trouvera » convenir » (2).

D'après Jacques Le Groux, curé de Marcq-en-Barœul, « la franchise » qui étoit à Templemars et ailleurs occasionnoit beaucoup de désordres. » Lorsqu'on avoit commis quelque homicide on pouvoit y rester en » sureté ; les gens déréglez s'y rendoient pour se battre. Pour y » remédier, Louis XIV, ayant conquesté Lille et ses dépendances, ota » les franchises et punit sévèrement les défaillans, après cela chacun

(1) Archives de Roubaix, dossier de procédure, FF. 6, n° 2.
(2) Archives du Nord, 3e registre aux placards, f° 148 v°.

» resta en repos » (1). Il se peut que des abus aient été réprimés à Templemars et ailleurs ; mais les terres franches, acquises à Louis XIV, demeurèrent en leur état. Longtemps après la conquête, l'Intendant Le Pelletier de Souzy estimait que la franchise de ces terres étant le titre en vertu duquel le Roi en jouissait, il était à propos de la maintenir » (2).

Néanmoins, le droit d'asile ne paraît pas avoir été pratiqué dans les Franchises beaucoup au delà de la domination espagnole. Journellement en lutte avec la puissance souveraine dont il entravait le plein exercice, ce privilège ne pouvait se maintenir que péniblement. Le plus souvent, d'ailleurs, il ne rapportait aux terres franches que désordres et inquiétudes, et elles ne le défendirent aussi longtemps que parce qu'il y avait danger pour elles de laisser la Gouvernance prendre un pied chez elles. Jacques Le Groux attribue à Louis XIV la suppression définitive du droit d'asile, je crois plutôt que les terres franches finirent d'elles-mêmes par ne plus se préoccuper du sort de vulgaires malfaiteurs qui troublaient leur repos, et qu'elles laissèrent passer la justice du Roi, réservant toute leur vigilance pour sauvegarder des immunités plus profitables.

---

(1) *La Flandre gallicane*, manuscrit n° 27 des archives de Roubaix ; Quartier de Mélantois, art. *Templemars*.

(2) *Mémoires des Intendants de la Flandre et du Hainaut français* ; publiés par A. Desplanque dans le *Bulletin de la Commission historique du Nord*, t. X, p. 434.

LIVRE QUATRIEME

LES DROITS FÉODAUX.

CHAPITRE XIII.

Des redevances féodales directes.

Le cens ou la rente seigneuriale, — le terrage ou champart, — les services ou corvées, — le relief des censives, — le dixième denier, lods et ventes, droit seigneurial, — la taille et l'aide.

Le seigneur, en concédant des terres et des droits à ses vassaux, avait stipulé, en retour, des redevances et des prestations acceptées par ceux-ci. Rien d'injuste, par conséquent, dans le principe de ces revenus seigneuriaux, fruits naturels de la propriété et d'ailleurs invariablement réglés. Les principales redevances de cette nature étaient : le cens et la rente seigneuriale, — le terrage ou champart, — les services ou corvées, — le relief des censives, — les lods et ventes, — la taille.

Le cens ou la rente seigneuriale, *census*, *redditus*, était la redevance annuelle et perpétuelle due par les héritages roturiers au seigneur dont ils relevaient, en reconnaissance et comme hommage de sa suzeraineté ; il consistait parfois en une modique somme de quelques deniers, purement recognitive ; mais le plus souvent en une rente seigneuriale en nature, basée sur le produit du bien acensé.

Un relevé fait en 1231, des rentes et prestations dues à l'abbaye de Saint-Bavon, de Gand, par les tenanciers de Wattrelos, distingue en

douze endroits le cens de la rente et du service de terre (1) ; mais cette distinction est bien confuse au XIIIe siècle et on la saisit difficilement. En général, le cens, c'est la redevance considérée comme charge de l'héritage, la rente, c'est la même redevance considérée comme revenu de la seigneurie.

En décembre 1249, Jean de Wasquehal, chevalier, donnant, comme suzerain, son consentement à la vente faite à l'abbaye de Marquette d'une terre tenue de lui en fief, et en la rendant libre de tout service féodal, stipulait à la charge de ladite abbaye un cens annuel de 2 deniers pour chaque bonnier, et un relief de 4 deniers par bonnier à la mort de chaque abbesse, et déclarait n'avoir sur cette terre ni ost, ni chevauchée, ni taille, ni exactions (2). C'est bien ici le menu cens recognitif.

La rente seigneuriale se payait surtout en grains, en volailles et autres denrées, et à des termes qui pouvaient varier selon les localités, mais qui étaient généralement fixés à la Saint-Remi, à la Noël, à la mi-mars ou à Pâques, et à la Saint-Jean-Baptiste. On voit par un acte de 1163 que le maire d'Ennetières-en-Weppes s'était approprié un muid d'avoine du cens qu'il était chargé de percevoir à la Noël (3).

Outre les petites sommes d'argent payées à Pâques et à la Saint-Bavon (ou Saint-Remi), outre le blé, l'avoine, les chapons et les poules, les redevances des tenanciers de Wattrelos, en 1231, comprenaient parfois des pains (4), quelques mesures de pois (5) et de brais (6) et même des vêtements (7).

Ce mode de redevances en nature n'était pas d'origine féodale

---

(1) SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, n° 180 : *Redditus curie de Waterlos.*

(2) Archives du Nord, fonds de Marquette, original scellé ; analysé dans les *Sources de l'Histoire de Roubaix*, par TH. LEURIDAN, n° 107.

(3) *Unum modium avenœ que in natalibus Dei de censu accepuit.* VAN LOKEREN. *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, n° 285.

(4) *Au Ploits. Stephanus li Monnirs I hav. avene et II panes.... Au Bosc. Rolans III ras. avene et II hav. cervisie et IIII panes.*

(5) *Apud Steinputs. Everars et Gose XXI frank. pise. — Presbyter I q. pise.... Summa VI ras. pise et IIII cap. et XX denreies panis et I q. avene.*

(6) Grain destiné à faire de la bière. C'est ainsi que je crois devoir traduire le mot *cervisia* qui proprement signifie cervoise, bière ; mais cette boisson ne se mesure pas par havot. *Oliverius.... et 1 hav(ot) frumenti et unum hav. cervisie (A. Atrium).*

(7) *Michael Faber, Willelmus frater ejus.... Isti duo debent I s(emis) veste ad serviendum.*

puisqu'il se pratiquait chez les Germains qui, ignorant, pour ainsi dire, l'usage de l'argent, ainsi que Tacite nous l'apprend, affermaient leurs fonds pour une portion de récolte, de bétail, ou pour des vêtements (1). Les Francs connurent bien la monnaie, mais l'argent étant rare, ils maintinrent leurs fermages en cet état. La féodalité survint sans amener l'abondance du numéraire, à ce point qu'au Xe siècle le commerce se faisait encore comme chez les anciens Germains, par voie d'échange, *ob paucitatem pecuniæ* (2).

Le cens réel était immeuble et se divisait avec le bien acensé ; il était *portable* et non *quérable* et le défaut de paiement pouvait entraîner le retrait de la censive ; mais la rigueur de cette clause comminatoire, qui d'ailleurs s'adoucit dans la pratique, n'était pas plus originairement féodale que la redevance elle-même. Avant la féodalité, qui négligeait de payer le cens perdait son champ, et Charles le Chauve, en 846, appelle cette maxime ancienne : *Antiquum legale dictum ut qui negligit censum perdat agrum* (3).

Dans toute la châtellenie de Lille, le seigneur pouvait, à défaut du paiement de la rente, faire saisir l'héritage qui en était chargé et le réincorporer à son domaine ; sauf néanmoins à Tourcoing où certaine clause du concordat passé, en 1294, entre les manants et leur seigneur, clause reproduite dans la coutume de cette seigneurie, n'admettait pas le retrait foncier d'héritage « pour faute de rente non payée ».

En traitant de la condition des personnes, j'ai expliqué avec assez de détails pour n'avoir pas y revenir ici, l'origine et la nature du cens personnel imposé aux serfs qu'on affranchissait.

LE TERRAGE OU CHAMPART. — C'était la portion de fruits c'est-à-dire un certain nombre de gerbes dues par le tenancier à son seigneur pour la possession d'une terre. Cette part réservée au seigneur, lequel restait ainsi associé aux chances de son tenancier, tenait lieu de cens ou rente seigneuriale.

On ne levait le terrage qu'après la dîme, à moins qu'il n'y eût coutume contraire, comme à Bouvines où l'on séparait d'abord la

---

(1) *Argentum et aurum propitii an irati Dei negaverint, dubito..... Interiores simplicius et antiquius permutatione mercium utuntur. — Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vistis, ut colono injungit.* (De M. G., V et XXV).

(2) MEYER, anno 958.

(3) Capitul., t. II, col. 37.

dixième gerbe pour le terrage en laissant la onzième pour la dîme (1). Dans cette seigneurie, domaine des religieux de Saint-Amand, c'était au laboureur à transporter à ses frais le terrage dans la grange de l'abbaye.

Les services ou corvées. — Les divers services de corps dus par les tenanciers à des époques fixées et en nombre déterminé, tant pour la culture des terres du seigneur, que pour les charrois, la construction, les réparations, avaient reçu le nom de corvées. Leur principe est le même que celui des redevances qui viennent d'être énumérées ; les vassaux s'y étaient engagés envers leur seigneur en recevant de lui la concession de terres ou de droits. Ces services étaient communs aux manses ingénuiles et aux manses serviles ainsi qu'aux hommes libres, aux colons et aux serfs ; souvent même les officiers ruraux tels que les maires n'en étaient pas exempts. En 1146, le maire de Provin, dans la châtellenie de Lille, devait, à la réquisition du prévôt, aider celui-ci pendant trois jours en août pour la moisson, pendant trois jours en automne pour les semailles et pareillement en mars (2). Le maire d'Ennetières-en-Weppes était tenu aux mêmes services en 1163, puisqu'il recevait, comme celui de Provin, la nourriture et des chaussures au temps de la moisson, ainsi que l'avoine de son cheval pendant ce temps et quand il transportait le grain au moulin (3).

Par une charte de 1220 sur la loi de Bauvin, d'Annœullin et de Mons-en-Pévèle, le châtelain de Lille reconnaît que l'abbé de Saint-Vaast d'Arras a dans ces villæ, entre autres droits, les corvées et les bans pour couper les blés, les récolter et les battre : *corveias et banos de bladis sarclandis, colligendis et triturandis* (4). Tout en conservant sa signification d'ordre, de commandement, de réquisition, et son application à l'amende imposée à ceux qui y contreviennent, le mot *bannus* désigne ici, par le fait, le service spécial réclamé des hôtes pour la récolte et le battage des grains, indépendamment des autres corvées.

---

(1) *Coutumes et usages généraux et particuliers de la salle, bailliage et chastellenie de Lille*, p. 144.

(2) Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, n° LIII.

(3) Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, n° 285.

(4) Th. Leuridan, *Les Châtelains de Lille*, cartulaire, n° 89.

Le relevé des redevances dues à l'abbaye de Saint-Bavon par les tenanciers de Wattrelos, en 1231, nomme la corvée et la main-d'œuvre.

La corvée, *coroviée*, *corouweie*, *kervé*, s'appliquait à la culture, aux charrois et à la réparation du moulin. A l'Atre, un tenancier était assujetti à des corvées pour enlever, transporter ou étendre le fumier, pour faucher les prés, pour réparer le moulin (1). — Au Gauquier, un tenancier devait une corvée ; — au Ploïts, 15 tenanciers devaient ensemble trois corvées à trois époques de l'année ; — à la Carluire, 4 tenanciers une corvée ; — au Bosc, 3 tenanciers chacun trois jours de corvée, un autre six jours. Au même lieu, les corvées d'un tenancier étaient converties en 12 deniers. A Spercin, 6 tenanciers devaient venir *ad fimum*, *ad fenum et molendinum reparare*. A l'Hornuire, le manse ou 12 bonniers réunis devaient trois services de charrue en trois fois et deux chars à deux chevaux pour transporter à la Lys 13 rasières et demie de froment ; à défaut de froment chaque cheval portait 6 havots d'avoine. En outre, chaque manse du même lieu devait 54 jours de corvée ou 4 jours et demi par bonnier. Dans la Nouvelle terre, 3 tenanciers devaient ensemble 3 jours de corvée (2).

L'objet spécial de la main-d'œuvre, *manuvre*, *manopera*, n'est pas spécifié. Sur sept mentions de la manuvre, quatre la désignent comme payée en argent, c'est-à-dire comme rachetée. Les six tenanciers de Spercin payaient ensemble de ce chef 14 deniers (3).

On a vu que la charte de 1252, par laquelle la comtesse Marguerite adoucit la condition des serfs de ses domaines en Flandre, se sert du mot *angaria* pour désigner les corvées ou autres sujétions distinguées des services : *pro servitiis et angariis plurimis*. M. Guérard a consacré quelques pages intéressantes de son *Polyptyque de l'abbé Irminon* à ce mot angarie qui, dans les codes de Théodose et de Justinien, dans le Digeste et dans les ouvrages des jurisconsultes, signifiait des transports publics mis à la charge des particuliers par voie de réquisition, de corvée. Le verbe *angariare* est employé dans l'Évangile à propos de Simon le Cyrénéen mis en réquisition par les soldats de Pilate pour porter la croix du Sauveur : *Hunc angariaverunt ut tolleret crucem ejus* (4).

---

(1) *Corovieez ad fimum, ad fenum, ad molendinum.*

(2) SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, n° 180.

(3) *Preterea illi de Spercin debent XIIII d. de manuvre.*

(4) S. MATHIEU, XXVII, 32 ; — S. MARC, XV, 21.

Les services personnels, de quelque nom qu'on les appelât, furent connus et réglés bien avant Charlemagne et par ce prince lui-même (1), lorsqu'il n'y avait encore ni seigneur ni féodalité. Ils étaient sous le régime féodal fort éloignés de cette dureté et de cette barbarie qu'on leur reproche tant de nos jours, car on ne pouvait exiger que la corvée et la main-d'œuvre que le redevable pouvait faire sans frais, c'est-à-dire l'emploi de la charrue et des chevaux de ceux qui en avaient, ou, à défaut, le service d'un pionnier et d'un artisan tel qu'il était. L'acte déjà cité de 1034-1047, ou Paix de Douchy, dispose que les hommes de cette villa feront comme ouvriers le service du comte au château de Valenciennes, *à la mesure*, ainsi que cela a été *anciennement* établi pour eux (2). Ils étaient donc depuis longtemps corvéables à la mesure et non à merci.

« Cette espèce de servitude, dit Patou en parlant des corvées, est peu connue ici. Les corvées ne sont point dues par notre coutume aux seigneurs; il faut, pour pouvoir les prétendre, être fondé en titre ou en possession immémoriale » (3). C'est sur cette possession immémoriale que certaines seigneuries, faciles à compter d'ailleurs, s'appuyaient encore à la fin du XIVe siècle dans leurs dénombrements. Il restait çà et là quelques corvées seigneuriales, soit effectives, mais rares et ne dépassant pas trois jours dans l'année pour les travaux agricoles de mars, de la Saint-Jean et de l'automne, soit rachetées, et c'était le plus grand nombre, ou commuées en une redevance toujours minime en argent.

Les corvées étaient si peu arbitraires qu'un seigneur n'eût pu retenir les corvéables au delà du temps déterminé qu'en vertu d'une disposition spéciale et en les indemnisant d'une façon convenue. La seigneurie du Fresnoy, à Willems, comptait 14 hôtes et 24 tenants, lesquels hôtes et tenants ayant chevaux trayants devaient au seigneur trois journées de corvées chaque année, savoir en mars pour semer, à la Saint-Jean pour charier les fiens, et au wain (à l'automne) pour semer les blés. Ceux qui n'avaient pas de chevaux devaient chacun une journée pour aider à charger et à épardre les fiens. « Et s'il me plaît les ravoir le lendemain, dit le seigneur, moyennant que je leur promette un

---

(1) Capitulare de Villis Karoli Magni, III.

(2) *Ad mensuram, sicut antiquitus est eis constitutum*, (Voir le chapitre Ier).

(3) *Commentaire sur les coutumes de Lille et de sa châtellenie.*

mouton cuit, préparé pour qu'ils puissent le manger ensemble, ils sont tenus et serfs de revenir ; aussi leur doit-on tenir promesse » (1).

Toutes les dispositions du droit favorisaient d'ailleurs l'extinction des corvées. « Les corvées étant odieuses et contraires à la liberté naturelle, suivant le commentateur de la coutume, tout devoit y être interprêté à la rigueur contre celui à qui elles étoient dues et favorablement pour ceux qui les devoient » (2).

Le relief, *relevium*, *relevagium*, *redemptio terræ*, était la reconnaissance due à son seigneur par l'héritier d'un fief ou d'une censive. Tant que le seigneur n'avait transféré que le domaine utile et qu'il s'était réservé le domaine direct, les fiefs et les censives restaient soumis à son pouvoir et retournaient en ses mains lorsqu'ils devenaient vacants; ils n'avaient été concédés qu'à cette condition. En cas de mort du vassal une nouvelle concession de la part du seigneur devenait donc nécessaire ; le fief ou l'héritage était tombé, il fallait le relever, et pour prix de cette nouvelle investiture, l'héritier payait le relief, *a relevando*.

Le relief des censives consistait ordinairement dans le double du cens ou de la rente seigneuriale dont elles étaient grevées. Je dis ordinairement, mais on rencontre fréquemment des stipulations différentes par suite de concessions et d'affranchissements. Pour les censives qui relevaient directement de la seigneurie de Wattrelos, le relief avait été réduit à 3 deniers du cent de terre ou 4 sous du bonnier. Par exception, un tenancier de l'Aubel; un autre du Bosc et ceux de la terre acquise après la concession de la loi de Wattrelos payaient, en 1231, 8 sous du bonnier (3). La loi de Piettre, en 1240, avait réduit à 4 sous le relief de chaque courtil et à 12 deniers le relief de chaque mancaudée de terre ahanable hors des courtils (4).

Une charte de 1163 nomme relief, par analogie, le droit particulier que le maire d'Ennetières-en-Weppes, en donnant l'investiture d'une terre engagée ou vendue, percevait pour ses gants, indépendamment

---

(1) Dénombrement de Cysoing.

(2) Patou, t. III, p. 356-358.

(3) *Solventur in successione heredum de uno bonario VIII sol. ad relevium.* (Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, n° 180).

(4) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n° CCCVI.

des droits dus au seigneur (1). En 1146, ce droit ministériel avait été fixé à deux deniers pour le maire de Provin-en-Carembaut (2).

Dixième denier, lods et ventes, droit seigneurial. — Toute aliénation de propriété, soit fief soit censive, par vente, don ou transport, devait être agréée par le seigneur pour que l'acquéreur fût légalement investi, et ce consentement, dans notre châtellenie, se payait ordinairement par le dixième de la valeur du fief ou de l'héritage aliéné. Le seigneur s'était réservé la seigneurie directe, n'ayant concédé au vassal que la jouissance utile ; celui-ci ne pouvait donc transmettre la propriété par lui-même, il ne faisait que renoncer, en faveur de l'acquéreur, à la concession, la rapporter pour ainsi dire aux mains du seigneur qui en investissait le nouveau possesseur. Ce droit du dixième denier ou de lods et ventes prenait ici le nom de *droit seigneurial* et c'était bien le plus profitable de tous les droits seigneuriaux ; mais, comme pour le relief, on trouve pour le droit seigneurial des stipulations différentes par suite de concessions, d'affranchissements ou de rachats. A Lille, tous droits de mutations se résumaient pour les bourgeois en trois deniers d'issue et trois deniers d'entrée ; le droit d'*escas*, fixé au douzième, n'atteignait que leurs biens qui passaient aux étrangers, aux clercs ou aux établissements de mainmorte (3). A Wattrelos, l'abbaye de Saint-Bavon de Gand ne demandait à ses censitaires directs, pour droits de mutation par aliénation, comme par succession, réunis sous le nom de service, *servitium*, que 3 deniers du cent de terre. La loi de Piettre, en 1240, fixe à 4 sous d'entrée et à 4 sous d'issue les droits à la vente de chaque courtil et à 6 deniers d'entrée et 6 deniers d'issue les droits à la vente de chaque mancaudée de terre hors des courtils (4). A Camphin-en-Carembaut, domaine de Saint-Pierre de Gand, aucun droit seigneurial, « fors une pièce d'argent » n'était dû à la vente, don ou transport des héritages (5).

---

(1) *Relif quod habere solebat et de invadiatione sive venditione alicujus terræ* (Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, n° 285).

(2) *Si aliquem de terra vel de curtili suo investierit, investitus debet cyrotecas duorum denariorum.* (Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, n° LIII).

(3) Roisin, édit. Brun-Lavainne, p. 11-14.

(4) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n° CCCVI.

(5) Coutume particulière.

La taille et l'aide, *tallia*, *auxilium*, *soignie*, *hébergage*. Le seigneur amené sous diverses influences à laisser à ses serfs la pleine propriété de leur pécule, à affranchir ses vassaux de quelques redevances ou services qui lui étaient dus, à leur accorder certains privilèges dont l'exercice devait grever son bien, avait mis ces générosités au prix d'un tribut connu depuis sous le nom de taille, terme assez large d'ailleurs.

Les documents qui parlent de ce tribut fournissent peu de renseignements ; je n'y ai pas trouvé, bien entendu, la trace d'une taille *à merci*, si l'on entend pas ces mots que le seigneur ait été, autrement qu'en théorie, le maître soit de la lever autant de fois que bon lui semblait, soit d'en élever à son gré la quotité. On a vu qu'en 1128 le droit d'exiger de ses sujets une aide, *auxilium*, dans un cas de grande nécessité, avait été reconnu à la collégiale de Saint-Pierre de Lille et que sous ce rapport elle avait sur les hôtes le même pouvoir que les autres hauts seigneurs sur les leurs ; mais les hôtes de Saint-Pierre ne s'étaient résignés au payement de l'aide que contraints par un jugement solennel. Ce n'est pas d'eux qu'on peut dire qu'ils étaient taillables à merci.

En général, on appelait tailles les redevances en argent, quelle qu'en fût l'origine, réparties sur les contribuables soit par tête, soit par feu ou ménage. Le comte de Flandre en renonçant à son domaine sur les héritages de ses bourgeois de Lille et de Seclin, ce qui était un véritable sacrifice puisqu'il impliquait l'abandon des droits de mutation et des autres droits seigneuriaux, avait stipulé, comme indemnité, une taille sur ces héritages. Ainsi avait fait, en 1219, le sire de Cysoing en donnant à sa seigneurie la loi de La Bassée (1). Ainsi fit, au mois de juin 1221, Hellin de Wavrin, dit l'Oncle, en affranchissant ses hôtes de Herlies et en leur laissant à perpétuité toute la terre qu'ils tenaient de lui audit lieu, moyennant une rente ou taille annuelle de 12 sous monnaie de Flandre (2).

En 1241, des débats s'étant élevés entre le comte Thomas et la comtesse Jeanne, d'une part, et la collégiale de Saint-Pierre, de l'autre, sur l'exercice de leur juridiction respective, la sentence arbitrale qui y mit un terme disposa que les domaines de Saint-Pierre situés dans la

(1) Titre de Cysoing imprimé dans d'Achery, *Spicil*, t. II, f° 884, et dans I. de Coussemaker, *Cartulaire*, n° LXXVII.

(2) Titre de l'abbaye de Loos, n° 74.

paroisse de Saint-Maurice et les hôtes de l'église qui y demeuraient resteraient exempts de toute autorité de la part du comte et de la comtesse ou de leurs successeurs ; que toutefois ceux de ces hôtes qui étaient bourgeois de Lille serviraient comme les autres bourgeois de Lille dans l'armée du comte et que comme eux et autant qu'eux ils payeraient au comte les tailles accoutumées, *consuetas tallias* (1).

A Douai, suivant un ban de 1255, la taille était basée sur tout ce que le taillable avait « vaillant en catel et en hiretage » (2). Il devait en être de même à Lille. Dans cette dernière ville, tous ceux qui n'étaient pas soumis à la taille et à qui on remettait par don ou aumône quelque héritage ou rente taillable devaient s'en dessaisir en mains de taillables dans le délai d'un an et un jour, sous peine de n'avoir aucune protection de la ville pour leur propriété (3). Il s'agit sans doute ici de la taille qui se levait au profit de la commune.

Dans les domaines ecclésiastiques, les droits dus à l'avoué en retour de l'obligation qu'il avait contractée de défendre les abbayes, la personne et les biens de leurs sujets, étaient assis en taille. A Ennetières-en-Weppes, cette taille, fixée à 50 sous 10 deniers pour tous les tenanciers, se nommait *cappe*, c'est-à-dire capitation ou tribut imposé par tête, du latin *caput*. A Provin-en-Carembaut, les cent sous dus à l'avoué pour le rachat des corvées avec chevaux étaient assis en taille sous le nom de *racat des quieus*, (*chieus*, *quievaus*, *chieuvaus*, *chevaux*) (4).

Chaque bourgeois de Comines devait payer annuellement à la Noël quatre deniers d'étalage (5) au seigneur qui en fit la remise à la ville et communauté, en 1276 (6). Les bonnes gens de Tourcoing, suivant un concordat de 1294, étaient exempts de taxe ou taille pour leur maison (7). En certains lieux cette taxe sur l'habitation ou feu se nommait *soignie* (8) ; plus communément on l'appelait *hébergage*.

---

(1) Miræus, t. III, p. 590.

(2) Tailliar. *Recueil d'actes des XIIe et XIIIe siècles en langue romane wallonne du Nord de la France*, n° 134.

(3) Année 1287. Roisin, édition Brun-Lavainne, p. 69.

(4) *Les Châtelains de Lille*, par Th. Leuridan, chap. VI.

(5) État, demeure.

(6) Archives de Comines.

(7) *Histoire de Tourcoing*, par Roussel-Defontaines, p. 413. — *Histoire des seigneurs de Tourcoing*, par le R. P. Alex. Pruvost, p. 93.

(8) En 1330, chacune maison à Aunay, là ù on fait fu, ly doit au jour de Saint-Remy un denier pour songnie (Du Cange, sub verbo *Sonneia*).

CHAPITRE XIV.

Des droits seigneuriaux éventuels et indirects.

La banalité, — les droits de chasse et de pêche, — l'avoir de bâtard, — les biens vacants, les épaves ou estrayers, les aubains, — le meilleur catel, — les confiscations, — le pesage et le mesurage, — le tonlieu, — le forage et le cambage ou la maltote, — les péages : le vinage, le rouage, le ponténage.

A côté des redevances et prestations qui viennent d'être énumérées comme des fruits naturels et directs de la propriété, divers autres droits éventuels et indirects étaient exercés ou perçus dans les seigneuries. C'est à ceux-ci que conviennent plus particulièrement les noms de *coutumes et exactions* qu'on rencontre à chaque pas dans les textes du moyen âge, noms qui toutefois n'impliquaient en eux-mêmes ni l'affirmation ni la négation de la légitimité de ces droits. Le mot *consuetudines* désignait des charges établies, acceptées, reconnues par l'usage, quel qu'en fût le principe. Le terme *exactio*, qui signifie proprement action d'exiger, recouvrement, collecte, perception, d'où par une sorte de métaphore, droits, redevances, n'avaient nullement, dans les titres anciens, le sens d'extorsion qu'on lui donne aujourd'hui. En 1090, le comte Robert, accordant l'immunité à l'abbaye de Phalempin, renonce à tous services, à toute coutume et à toute exaction qui dérivaient de son droit de suzerain (1). Un *exacteur* était un percepteur de droits. Le même comte Robert, au commencement de son règne, arrangeant un différend entre l'abbaye de Saint-Bavon et l'avoué de ce monastère, disposait que tout exacteur constitué par l'avoué devrait être homme de l'abbaye (2). — Souvent, d'ailleurs, coutume et exaction sont prises indifféremment l'une pour l'autre.

---

(1) *Omni servitute, omni consuetudine, omni prorsus nostri juris exactione remota.* Van der Haer, *Les Chastelains de Lille*, p. 188. — Buzelin, *Gall.-Fland.*, p. 371. — Miræus, t. 1, p. 362.

(2) *Nullum ergo exactorem nisi Sancti Bavonis hominem constitueret qui sibi debitum suum servaturum juramento firmaret.* (Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, n° 14).

Dans cette catégorie de droits peuvent se ranger : la banalité ; — les droits de chasse et de pêche ; — l'avoir de bâtard ; — les biens vacants, les épaves ou estrayers, les aubains ; — le meilleur catel ; — les confiscations ; — le tonlieu ; — le pesage et le mesurage ; — l'afforage et le cambage ; — les péages. La distinction de ces droits et leur réunion en un groupe séparé ne reposent pas uniquement sur leur éventualité et leur mode indirect, elles me paraisent encore justifiées par ce fait qu'ils dérivaient, non plus de la propriété, mais de la souveraineté dévolue à chaque seigneur dans son fief et que par suite leur usage devait se prêter beaucoup plus aux abus, ce qui a pu leur mériter d'être attaqués avec passion malgré la légitimité de leur principe.

Ce que l'étude générale de ces droits permet de constater tout d'abord, c'est qu'ils étaient, en partie, antérieurs à la féodalité ou reniés par la coutume de notre châtellenie ; que les uns étaient voués à un amoindrissement progressif, leur quotité étant fixée en argent dont la valeur diminuait d'âge en âge ; que d'autres étaient à ce point éventuels qu'ils ont dû n'être jamais ou n'être que très peu exercés dans les seigneuries qui les revendiquaient ; que tous étaient relégués, quant à leur exercice, dans un petit nombre de seigneuries ; d'où cette conclusion qu'ils n'ont pu avoir sur la condition des populations rurales qu'une influence beaucoup moins sensible qu'on pourrait le supposer à leur longue nomenclature.

La banalité.— Le mot ban, *bannum*, dont le sens est d'ailleurs fort étendu, s'employait principalement pour désigner les commandements et les défenses de l'autorité. Dans un accord passé en 1220, entre l'abbé de Saint-Vaast d'Arras et le châtelain de Lille avoué, il est noté que l'abbé a, dans ses trois villes de Bauvin, Annœullin et Mons-en-Pévèle, ses bans pour sarcler ses blés, les renfermer et les battre (1). Les autres bans étaient publiés par les maires au nom de l'abbé et en celui du châtelain, avis pris des échevins, sauf que l'abbé et le châtelain, chacun de son côté, pouvaient défendre la vente du vin et le jeu

(1) *Habet preterea abbas in predictis villis foragia, cambagia, theloneum, redditus, corveias et banos de bladis suis sarclandis, colligendis et triturandis..... Reliquos vero bannos de assensu et concilio scabinorum ex parte abbatis et mei facient majores Sancti Vedasti.* (Th. Leuridan. *Les Châtelains de Lille*, Cartulaire, n° 89).

de dés. Dans ce sens, le mot ban désigne souvent l'amende même due au seigneur pour infraction à ses ordonnances.

De *ban* dérive *banalité*. La banalité est définie le droit qui appartenait à un seigneur d'obliger ses sujets à se servir d'une chose, d'un moulin, d'un four, d'une brasserie, dont il était propriétaire, en lui payant une redevance pour raison de cet usage. L'ordonnance qui édictait l'obligation et réglait les conditions de l'usage était en effet un ban.

La banalité n'est pas d'origine féodale, étant aussi ancienne que la monarchie ; elle avait été établie par les rois avant d'être exercée par les seigneurs. Charlemagne avait dans son fisc d'Annappes et Gruson cinq moulins et quatre brasseries. En 812, ses envoyés constataient que le produit des cinq moulins s'était élevé à 800 muids, petite mesure, et que le maire en avait distribué 240 muids aux prébendiers (1), c'est-à-dire sans doute aux pauvres nourris, vêtus et logés dans les dépendances du manse royal, comme dans la plupart des monastères.

Quoiqu'il en soit de son origine et de son usage antérieur, la banalité, généralement admise sous la féodalité, est surtout considérée par bon nombre d'auteurs comme le résultat de conventions entre le seigneur et ses hôtes. Pour venir en aide à ceux-ci, le seigneur faisait construire un moulin, un four, une brasserie, dont tous étaient appelés à se servir moyennant une retenue en nature qui devait au plus indemniser des frais d'entretien et payer le salaire du meunier, du fournier, du brasseur. Pour que cette indemnité fût réelle, il fallait que les hôtes prissent l'engagement de se servir de ce moulin, de ce four, de cette brasserie, et de s'en servir surtout à l'exclusion de tous autres que les seigneurs voisins auraient pu faire construire. L'avantage ainsi offert aux vassaux ne pouvait donc être facultatif pour eux ; de là dans la main des seigneurs un véritable monopole. Mais tout monopole est odieux et la législation coutumière considérant la banalité comme un reste de l'ancienne servitude tendit sans cesse à la restreindre et à la réglementer ; les seigneurs durent établir leur droit par un titre valable ou par une longue possession. C'est ainsi que, dans la châtellenie de Lille, quelques seigneurs seulement, quatre ou cinq au plus

---

(1) *De molinis V modios DCCC ad minorem mensuram ; (major) dedit prebendariis modios CCXL. De Cambis IV modios DCL ad minorem mensurum.* (GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. II, appendix, p. 301).

conservaient la banalité de leurs moulins et le droit de franc moulage.

Le seigneur de Comines avait quatre moulins à eau à moudre blé, brais et écorces, à tordre huile et à fouler draps et bonnets, lesquels moulins étaient banaux et les manants du lieu ne pouvaient porter ni envoyer moudre ailleurs à peine de 60 sous d'amende et confiscation des grains et sacs (1).

Le seigneur de la Fontaine, à Croix, jouissait du droit exclusif d'élever des moulins dans les paroisses d'Ascq et d'Annappes ; il pouvait confisquer le blé qu'on eût porté moudre ailleurs qu'à son moulin et le cheval qui en eût été chargé. Ce droit lui avait été octroyé, disait-il dans son aveu et dénombrement de 1620, par le comte Gui de Dampierre, et confirmé plus tard par le roi de France.

Le châtelain de Lille avait un moulin à vent banal dans sa seigneurie d'Ostricourt (2), et aussi le seigneur de Piettre, à Aubers (3).

Les archives de Linselles conservent des documents qui prouvent l'existence en 1367 du franc moulage de Molimont à Houplines, lequel s'étendait à Frelinghien, Verlinghem, Pérenchies, Prémesques, Ennetières-en-Weppes, la Chapelle-Grenier, Armentières et Houplines ; mais ces documents attestent aussi que ce droit fut souvent attaqué et ne se maintint qu'avec peine jusqu'au dernier siècle. Quand la loi du 28 mars 1790 supprima la banalité ce fut pour la forme : « Le peuple, » dit le receveur des terres d'Houplines et de Linselles, n'avoit pas » attendu la promulgation de la loi pour se soustraire au joug de la » banalité et l'avoit fait longtemps auparavant » (4).

Le droit de chasse. — Par le droit romain, conforme au droit naturel et au droit des gens, la chasse était libre ; les bêtes sauvages et les oiseaux n'étant à personne appartenaient au premier qui pouvait les prendre ; mais chaque particulier avait droit d'empêcher qu'un autre entrât dans son héritage pour chasser ou y prendre les bêtes fauves et les oiseaux. En France, dans les commencements de la monarchie, la chasse était encore libre. On voit bien dans les capitulaires de Charlemagne et de Charles le Chauve que des précautions sont prises

(1) Rapport et dénombrement de la seigneurie de Comines

(2) Dénombrement du fief du châtelain de Lille.

(3) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n° CCCVI.

(4) Archives de Linselles, CC. 80 à 83.

pour la conservation de la chasse, mais elles ne concernent que les forêts et garennes du Roi et non la chasse en général.

Le régime féodal, en amenant progressivement la confusion de la souveraineté et de la propriété, en transformant et en morcelant à l'infini la possession du sol, permit aux comtes et aux seigneurs de tenir les forêts et les autres terres de leur comté et de leur seigneurie en défense par rapport à la chasse, comme elles l'étaient lorsqu'elles appartenaient au Roi, et la chasse devint ainsi le partage exclusif de tous possesseurs de fief, nobles ou roturiers, mais seulement dans l'étendue de leur fief et des censives qui en dépendaient. Par exception le haut justicier eut le privilège de pouvoir chasser dans tous les fiefs relevant de sa haute justice, bien que ces fiefs no lui appartinssent point. Toutefois la qualité de haut justicier n'entraînait pas avec elle le droit d'avoir une franche garenne. « En ladite chastellenie (de Lille), » dit la coutume, n'y a nulles franches garennes ». Mais quelque générale et formelle que fût cette coutume, elle n'était pas censée exclure un titre légitime et une possession immémoriale, et c'est ainsi que le châtelain de Lille avait ou pouvait avoir des garennes.

Le prévôt d'Halluin avait le droit exclusif de chasser la perdrix dans le ressort de son office, c'est-à-dire dans les domaines du comte situés entre les quatre ponts d'Halluin, de Marcq, de Quesnoy et de Grimonpont, à la réserve pourtant que le comte et le châtelain de Lille pouvaient y chasser la perdrix à un épervier et à deux blancs épagneuls et non autrement ; mais en retour le prévôt d'Halluin avait le droit de chasser à deux blancs lévriers dans toutes les *garennes* que le châtelain de Lille possédait dans la châtellenie (1).

Le droit que s'attribuaient les seigneurs de chasser dans l'étendue des censives qui dépendaient de leur fief est difficile à justifier surtout à cause des conséquences qu'il entraînait pour le cultivateur. Le censitaire possédait sa tenure au même titre que le seigneur possédait son fief ; le pouvoir d'y interdire la chasse ou de s'y livrer lui-même était un droit dont il n'a pu être dépouillé que par un abus du régime seigneurial.

Le droit de pêche. — La pêche, comme la chasse, était libre à l'origine, mais il n'était pas plus permis de pêcher dans les étangs et viviers

(1) Rapport et dénombrement de la Prévôté d'Halluin.

d'autrui que de chasser dans les propriétés de ses voisins. Sous le régime féodal, la pêche fut considérée comme un droit de fief. Le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables appartint donc en Flandre au comte seul, seigneur général de la terre ; la pêche dans les ruisseaux et les rivières non navigables fut le partage du seigneur particulier dans le territoire duquel ils coulaient.

L'AVOIR DE BATARD. — Du principe que toute propriété émanait du seigneur et retournait au seigneur, il résultait que les biens délaissés par les bâtards décédant sans génération légitime, et les biens vacants, les épaves ou estrayers, tant meubles que immeubles, appartenaient aux seigneurs dans la seigneurie desquels ils se trouvaient.

La coutume générale de la salle de Lille ne reconnaissait point au bâtard non légitimé et sans enfant légitime le droit de tester ; mais moins rigoureuse, la coutume particulière de Sainghin-en-Weppes lui permettait de *disposer* et c'était seulement quand il ne l'avait pas fait que le seigneur devenait son héritier « Item, se un bastard va de vie à » trespas delaissans aulcuns biens et héritages séant en ladite » seignourie sans en avoir disposé, tel avoir de bastard et aultres .... » appartiennent à ladite dame » (1).

LES BIENS VACANTS, LES ÉPAVES OU ESTRAYERS, LES AUBAINS. — On appelait biens vacants les biens de ceux qui mouraient sans héritier légitime ou testamentaire. Les biens abandonnés et que personne ne réclamait, tels que meubles et objets perdus, bêtes égarées, étaient proprement les épaves ou estrayers. En 1225, l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, dans ses domaines de Camphin-en-Carembaut et d'Ennetières-en-Weppes, comptait au nombre des épaves les essaims d'abeilles (2). En 1261, parmi les droits seigneuriaux qu'elle reconnaît à l'abbaye de Flines, la comtesse Marguerite comprend aussi, avec l'avoir des bâtards et les épaves qu'on appelle vulgairement les *extraiers*, les abeilles qui, abandonnant leur ruche, viendraient s'abattre dans un ténement de l'abbaye (3).

---

(1) BOUTHORS, *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens*, p. 354, n° 35.

(2) WAUTERS, *De l'origine des libertés communales en Belgique*, p. 94.

(3) *Excanciam tamen bastardi et vasorum apum, et exteri qui vulgariter dicitur extraiers, dicto monasterio in omnibus tenamentis suis* (HAUTCŒUR, *Cartulaire de Flines*, n° CXXXVI).

Suivant certain jurisconsulte, les estrayers auraient été les biens délaissés par les étrangers ; le nom viendrait du latin *extrarius* qui serait la même chose que *extraneus*, mais Patou n'admet pas ce sens dans la coutume de la châtellenie de Lille et pense qu'on y a voulu confondre l'estrayer avec l'épave d'autant plus que le droit d'aubaine n'était pas connu dans cette province (1). Sans doute, dans notre pays de liberté, le droit d'aubaine en tant qu'appliqué aux biens des étrangers, n'était admis ni au profit des seigneurs ni au profit du souverain, mais le nom était en usage substantivement et adjectivement, pour désigner les épaves, les *treuves* et les estrayers. Dans un accord de 1234, l'abbaye de Phalempin consentait à partager avec le châtelain quand l'épave était un cheval, mais « toutes autres coses *aubaines* ou estraières trouvées sur la terre de Saint-Christophe appartenaient à l'abbaye « (2). En 1249, le sire de Wasquehal se réservait sur une terre relevant de son domaine et vendue à l'abbaye de Marquette : la justice du sang, toutes amendes depuis 60 sous et ce qu'on appellait vulgairement les aubains (3).

Au sujet du droit d'aubaine, je trouve dans deux fiefs de nos environs la trace de prétentions seigneuriales assez bénignes du reste, vu le peu d'importance des deux domaines : le seigneur de Laoutre, *ultra aquam*, à Lys, prétendait au meilleur catel de ceux qui, venant *d'outre l'eau*, finissaient leurs jours sur son fief. Celui d'outre Wasnes, à Sailly, avait droit au bon casuel à la mort de l'*aubain* (4).

Le meilleur catel. — Sans doute ce droit de meilleur catel était un souvenir de l'affranchissement des serfs, mais c'était en même temps un vestige de l'ancienne servitude perpétuant à travers les siècles, pour les affranchis, la trace du vice originel de leur condition, et à ce titre on s'étonne moins qu'il fût considéré comme odieux. Ce droit, au moins suranné, se retrouve encore dans les aveux et dénombrements de la seigneurie de Roubaix. « Item i a il un siervage appartenant à » men dit fief là ù il i a plusieurs hommes, femmes et enfans et sont

---

(1) *Commentaire*, t. III, pp. 66 et 73. — On a aussi fait venir estrayer de *strata*, chaussée, en l'appliquant aux objets trouvés sur les chemins.

(2) Th. Leuridan, *Les Châtelains de Lille*, cartulaire, n° 107.

(3) Fonds de Marquette. — Miræus, t. III, p. 394.

(4) Dénombrement de la baronnie de Cysoing.

» au meilleur catel à le mort » (1). On le retrouve aussi à Wattrelos. En 1469, moins pour en tirer profit que pour défendre ses droits souvent méconnus, l'abbé de Saint-Bavon revendiquait comme sien le droit de meilleur catel et faisait citer au Conseil de Flandre le bailli de Lille qui avait été saisir, dans la maison mortuaire d'un habitant de Wattrelos, la robe de sa défunte femme comme son meuble de plus grande valeur (2).

Il est certain qu'en astreignant tous les habitants d'une seigneurie au droit de meilleur catel, on l'appliquait abusivement en méconnaissant son origine ; mais les seigneurs, dans l'impossibilité de distinguer parmi leurs sujets les descendants des serfs affranchis, au prix de leur meilleur meuble, du droit rigoureux de la main-morte, trouvaient ainsi un moyen sûr de les atteindre.

Les confiscations. — Notre province était en possession d'un privilège exceptionnel, celui de non confiscation. Pour aucun crime, même celui de lèze-majesté divine et humaine, les biens d'un condamné ne pouvaient être confisqués et revenaient à ses héritiers légitimes. Mais la seigneurie de Wattrelos, bien qu'enclavée dans la châtellenie de Lille, n'en faisait pas partie et l'abbé de Saint-Bavon y jouissait du droit de confiscation, droit qui lui fut confirmé par un arrêt de Louis XI, et qu'il exerça plusieurs fois. En 1551, le tiers des biens d'un condamné à mort pour homicide était partagé entre l'abbé et le frère de la victime (3). — Le possesseur du fief des Murins, à Halluin, autre enclave tenue de la seigneurie d'Ynsdhove, inscrivait dans ses aveux et dénombrements les confiscations au nombre de ses droits (4).

Dans un cas tout particulier, la coutume de Carvin-Épinoy permettait la confiscation. Si pendant la franche fête d'icelle seigneurie quelque débat avait lieu à sang et que mort s'ensuivît, le délinquant était à punir criminellement et ses biens étaient confisqués au profit du seigneur ; mais pour mort et autre cas criminel hors de ladite fête, confiscation n'avait pas lieu. — Par une autre exception dont la source échappe, les coutumes en cours dans les possessions de Saint-Amé : à Douai, Anhiers, Corbehem, Houplin et Faches, reconnaissaient

---

(1) 15 mars 1388 (V. st.).

(2) *Histoire de Wattrelos*, par le P. Alex. Pruvost, p. 139.

(3) *Histoire de Wattrelos*, par le P. Alex. Pruvost, p. 162.

(4) Th. Leuridan, *Statistique féodale de la châtellenie de Lille*, IV. Le Ferrain.

à cette collégiale le droit de confiscation (1) que repoussait toute la province de Lille, Douai et Orchies.

Mais la confiscation limitée à l'objet ou à l'instrument d'un délit était prévue dans quelques dénombrements comme sanction spéciale de certains droits seigneuriaux et des mesures de police qu'il appartenait aux seigneurs hauts justiciers et vicomtiers d'édicter. C'est ainsi que le sire de Comines, dans son domaine traversé par la Lys, pouvait confisquer les bateaux ou barquettes qui n'étaient pas gardés la nuit (2).

Le pesage et le mesurage, *ponderatio*, *mensuragium*. — Dans l'énumération des exactions et coutumes dont la comtesse Jeanne exempte les religieuses de Marquette, en 1233, est compris le droit de pesage, *exactio ponderationis* (3). Sans doute, la comtesse entendait accorder à l'abbaye de Marquette le privilège de faire peser gratuitement ses denrées dans les pesages publics, car dans le sens qui ferait dériver ce droit de la banalité des pesages, on ne le rencontre point dans notre châtellenie.

Il revenait aux seigneurs de Comines le droit d'un denier sur chaque rasière de grains que l'on mesurait sur la Lys aussi avant que s'étendait l'échevinage de cette ville ; le profit des mesurages effectués à la halle avait été cédé par l'un d'eux à la communauté. D'autres seigneurs pouvaient percevoir des redevances analogues ; mais les dénombrements ne disent pas, et la coutume encore moins, qu'on fût obligé de se servir du mesurage seigneurial. La police des poids et mesures exercée par les seigneurs hauts justiciers et vicomtiers qui pouvaient les étalonner s'ils en avaient titre et possession écarte par elle-même l'idée de cette obligation.

Le tonlieu, *teloneum*, *tolnium*. — C'était un droit levé sur les bestiaux et autres objets vendus dans une seigneurie. Le maire d'Ennetières-en-Weppes percevait un tonlieu dans cette villa en 1163 (4). En 1190, Bauduin III de Comines accordait à l'abbaye de Nonnen-

---

(1) Bouthors, *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens*, t. II, pp. 519-527.

(2) Dénombrement de la seigneurie de Comines.

(3) Miræus, t. III, p. 394.

(4) *Et tolnium quod de villa habuit* (Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, n° 285.

bossche l'affranchissement du tonlieu dans sa ville de Comines (1). En 1220, dans les villæ de Bauvin et d'Annœullin-en-Carembaut et de Mons-en-Pévèle, le tonlieu, *theloneum*, était levé par l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras (2). En 1225, on le percevait à Camphin-en-Carembaut pour l'abbaye de Saint-Pierre de Gand (3).

Les tonlieux n'étaient pas d'origine féodale, car on les connaissait dans la Grèce et à Rome. Sous les premières races de nos rois, les capitulaires formulaient de nombreuses prescriptions sur les tonlieux qu'ils distinguaient en anciens et en nouveaux, en justes ou injustes (4). La féodalité n'eut garde de rejeter un droit que lui transmettaient les régimes antérieurs, mais ce qui est manifeste c'est que les taxes imposées dans les seigneuries de notre contrée étaient toujours minimes.

Pour droit de tonlieu dans chacun des mez de Pietire, à Aubers, le seigneur se contentait, en 1240, de la rente d'une poule par an (5).

Moyennant le payement de 26 sous 6 deniers répartis sur chaque maison, les habitants de Vendeville pouvaient vendre leurs bestiaux en toute franchise (6). La perception de 26 sous 6 deniers dans quarante maisons peut-être ne devait pas laisser au seigneur, dans les derniers siècles, un revenu bien appréciable. Quand elle n'était pas rachetée, la redevance ne dépassait guère quelques deniers et encore, pour l'exiger, fallait-il produire un titre ou prouver une possession immémoriale, et il y a tout lieu de croire qu'elle ne se percevait plus que dans les seigneuries importantes qui se transformaient en villes et où le tonlieu était d'un plus grand rapport, même quand il laissait à la charge du seigneur la fourniture des bancs pour l'étalage des denrées (7).

LE FORAGE ET LE CAMBAGE, *foragium*, *cambagium*, LA MALTOTE, *mala tolta*.— C'étaient des droits perçus sur le vin et la bière, *camba*, débités dans la seigneurie par les tenanciers. En 1220, l'abbaye de

---

(1) *Ab omni ville nostre thelonei exactione.* (VAN HOLLEBEKE, *L'abbaye de Nonnenbossche*, cartulaire, p. 66.

(2) TH. LEURIDAN, *Les Châtelains de Lille*, cartulaire, n° 89.

(3) VAN LOKEREN, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, n° 478.

(4) Voir BALUZE à la table du Tome Ier : *Telonea antiqua et justa*; *telonea injusta.*

(5) Mgr HAUTCŒUR, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n° CCCVI.

(6) Dénombrement du fief du châtelain de Lille.

(7) Archives de Roubaix, CC. 173-175, 183.

Saint-Vaast d'Arras exerçait ces droits à Bauvin et à Annœullin-en-Carembaut ainsi qu'à Mons-en-Pévèle (1). En 1225, l'abbaye de Saint-Pierre de Gand percevait les mêmes droits : *foraria*, *cambaria*, à Camphin-en-Carembaut et à Ennetières-en-Weppes (2). Les forages figurent dans la loi de Piettre, à Aubers, en 1240 (3).

Dans notre contrée le peuple avait flétri cette imposition du nom de *maltote*, mauvaise taxe, taxe réprouvée. La sentence arbitrale qui mit fin, en 1251, au conflit de juridiction élevé entre le comte Thomas et la collégiale de Saint-Pierre de Lille, décide que les hôtes de l'église ne seraient pas plus que les bourgeois de Lille soumis à la maltote pour le le vin qu'ils vendraient en cette ville (4).

A Roubaix, que je cite volontiers parce que tout ce qui regarde sa seigneurie m'est familier, on trouve dans les dénombrements cette mention qui, reportée à quatre ou cinq siècles plus haut, donnerait une autre idée de la légitimité originaire de ce droit. En 1458 et années suivantes, Pierre de Roubaix accorde en arrentement perpétuel et héritable 6 bonniers 4 cents de terre à divers colons, à charge d'y maisonner et à condition de n'y pouvoir vendre du vin qu'en payant 4 deniers par lot (ou 16 sous 8 deniers par hectolitre), pour l'afforage (5). Cela établirait bien que ce droit flétri était plutôt l'effet de conventions que d'usurpations.

Comme la précédente, cette taxe devait être perçue surtout dans les seigneuries les plus peuplées. Ainsi à Comines, le droit d'afforage, de gruute ou de cambage était complet : le seigneur avait droit à deux lots par muid sur tous les vins qui se vendaient par brocs dans la ville et échevinage de Comines et à deux lots de bière ou cervoise sur chaque brassin brassé en ladite ville et échevinage, et d'un lot sur chaque tonneau amené du dehors (6).

On devait s'expliquer difficilement, au dernier siècle, comment 16 sous 8 deniers sur cent litres de vin, ou 4 litres (7) de bière sur tout

---

(1) Th. Leuridan, *Les Châtelains de Lille*, cartulaire, n° 39.

(2) Wauters, *De l'origine des libertés communales en Belgique*, Preuves, p. 94.

(3) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n° CCCVI.

(4) *Malam toutam non solvant ..... Nec in nundinis super Insulensem eandem terram vinum vendentes.* (Miræus, t. III, p. 590.

(5) Archives de Roubaix, *Dénombrement de la Seigneurie.*

(6) Aveu et dénombrement de la seigneurie de Comines, 1620.

(7) Je prends le lot pour deux litres.

un brassin, valaient encore au droit d'afforage et de cambage tant de défaveur. Aussi, je soupçonne qu'il y a confusion et que l'impopularité s'adressait non au droit seigneurial qui ne pouvait plus alors avoir d'influence sur le prix de la boisson, mais au droit communal de même nature, à l'accise, par exemple, au moyen de laquelle cette même ville de Comines que je viens de citer pourvoyait depuis 1414 aux dépenses qu'elle avait à supporter tant pour le gouvernement de l'échevinage que pour l'entretien des pavés, des édifices et autres ouvrages de ladite ville (1).

LES PÉAGES : LE VINAGE, LE ROUAGE, LE PONTÉNAGE. — On désignait par ces divers noms les droits perçus par le seigneur sur les attelages passant à travers ses terres. Des chemins sont tracés sur les fonds d'une seigneurie afin d'ouvrir aux colons des communications et des débouchés pour l'écoulement de leurs denrées soit vers le château, soit vers les villages voisins, soit vers les villes. Si des étrangers se servent de ces chemins, il n'est que juste qu'ils payent au seigneur une légère indemnité. En 1233, la comtesse Jeanne accordait à l'abbaye de Marquette l'exemption des droits de vinage et de rouage dans les terres de sa domination (2).

Une ou plusieurs des routes tracées sur les fonds d'une seigneurie doivent traverser un cours d'eau ; le seigneur y fait construire des ponts à ses frais et se charge de leur entretien, mais il exige avec raison, semble-t-il encore, une indemnité des étrangers qui y passent avec des chevaux et des chariots chargés. Tel était le principe de la redevance du ponténage pratiqué, d'ailleurs, dans les temps antérieurs. Avant la féodalité, dans le fisc royal d'Annappes et Gruson, on percevait une taxe sur deux ponts. En 812, les envoyés de Charlemagne constataient que cette taxe avait produit 60 muids de sel et 2 sous (3).

Les péages seigneuriaux que l'on considérait comme des servitudes rigoureuses et que la coutume ne reconnaissait que s'ils étaient l'effet d'une concession du prince ou d'une possession immémoriale, figurent dans un certain nombre de dénombrements pour attester un usage constant ; mais ils tombaient progressivement en désuétude par la

---

(1) Aveu et dénombrement de la seigneurie de Comines, 1620.

(2) *Absque omni exactione winagii et rotagii.* (MIRÆUS, t. III, p. 394).

(3) *De pontibus II sale modios LX et solidos II.* (GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. II, appendix, p. 301).

modicité même de la redevance qui avec le temps ne représentait plus qu'une valeur négligeable eu égard aux charges afférentes au droit. Je cite un exemple que j'ai sous la main. Le seigneur de Roubaix percevait un droit de péage de *2 liards* par chariot *étranger* passant sur les deux ponts de Fourqu'encroix et de la Chaussée, mais il était tenu d'entretenir lesdits ponts. En 1693, il y avait longtemps qu'une aussi minime redevance avait cessé d'être une compensation suffisante même des frais de perception et l'on conçoit sans peine que le prince d'Épinoy l'ait alors abandonnée et que le prince de Soubise, l'un de ses successeurs ait refusé de la comprendre encore dans les aveux et dénombrements de sa seigneurie (1).

Au surplus, il ne faudrait pas induire de cette longue nomenclature des droits seigneuriaux, dont une partie n'étaient qu'éventuels ou locaux, qu'ils dussent peser d'une manière excessive sur les populations ; la vérité est qu'il y a beaucoup à rabattre des dissertations passionnées qui, prenant texte de ces droits habilement présentés, font de la condition des paysans d'autrefois les plus sombres tableaux. Notre temps est d'ailleurs mal venu de récriminer contre les droits de l'odieuse féodalité, lui qui les a tous conservés ; leur abolition en 1789 ayant été purement nominale et n'ayant opéré en réalité qu'un déplacement avec aggravation. Aux seigneurs s'est substitué l'État, et les impôts directs ou indirects qu'il perçoit avec plus de rigueur ne sont, dans leur essence comme dans leur forme, que la réédition considérablement augmentée des charges qui grevaient, sous le régime féodal, le sol et les personnes.

---

(1) Archives, dénombrements et Histoire de Roubaix.

CHAPITRE XV.

Droits singuliers.

Reliefs en nature. Le Flégard au Jambon, chansons gauloises. Le bassin sonnant. Les anneaux à pierre. — Services, redevances et droits divers. Le vin du cru. Le fromage vert. Les œufs de Pâques. La moue, les grenouilles.

Dans l'énumération des droits féodaux aux chapitres précédents, j'ai réservé ceux qui, par leur singularité, leur bizarrerie, leur sens parfois grotesque, paraissaient appartenir à d'autres temps et à d'autres mœurs, c'est-à-dire à cette phase dernière du régime féodal dont on peut fixer les débuts à la fin du XIVe siècle. Dans cet ordre, les dénombrements des fiefs de notre châtellenie de Lille enregistrent un certain nombre de reliefs, de services, de redevances et de droits que le moment est venu de rappeler au moins brièvement.

Reliefs en nature. — Le plus ordinairement, comme il a été dit plus haut, les reliefs des fiefs étaient stipulés en argent et n'excédaient pas 10 livres pour les plus considérables. Dix livres, dans les temps antérieurs, constituaient une somme assez importante ; à la fin du XIVe siècle, elles représentaient encore une valeur de 250 francs de nos jours, mais qui allait toujours en s'amoindrissant et dont l'échéance, d'ailleurs, n'arrivait que tous les 20 ou 30 ans. Mais les reliefs en nature, ceux dont il s'agit ici, n'étaient stipulés que pour les fiefs simples, pour les fiefs du dernier degré, la plupart innommés et de création récente.

Les blancs éperons ou éperons d'argent, les éperons d'or ou dorés, les blanches lances ou fûts de lance avec ou sans fer, les blancs gants, les mouffles de cerf suffisamment fourrées, les mouffles de loup doublées de drap blanc, les armes « de plaisance », les objets servant aux exercices et aux jeux du pays, tels que les vires d'arbalètes à fer d'argent, les vires ou flèches d'arc à main ferrées d'argent, ou moitié

fer d'argent et le cran d'argent, les étœufs blancs (1), des rondes boules de bois, les carpes de cuisine quand le fief consiste en une pêcherie, sont des reliefs qui n'offrent rien d'anormal. On peut en dire autant du chapon, mais le seigneur de Chéreng voulait le chapon blanc avec une sonnette au pied.

Un fief près du moulin de Roubaix devait pour relief un paon et un rossignol, « ledit rossignol à livrer en temps et saison, quand ils nichent et que l'on en peut découvrir ». — Un fief tenu du Maisnil-en-Weppes devait une petite géole faite de fil d'archal avec un chardonneret dedans.

Ici les oiseaux-reliefs sont vivants ; ailleurs certains seigneurs en demandaient la représentation, « la semblance ». Un fief tenu de la seigneurie d'Hallennes devait pour relief un faucon d'argent, « coulouré en semblance d'un faucon vif de la grandeur d'un moyen » faucon de la valeur de 10 livres ». Le fief de l'Épervier à Verlinghem était ainsi appelé parce qu'il devait pour relief un épervier d'or et un pareil épervier d'or à la vente, don ou transport du fief, au lieu du dixième de sa valeur.

Le faucon, l'épervier, sont des oiseaux de chasse, et il n'est pas étonnant que le seigneur d'Armentières ait stipulé pour l'un des fiefs tenus de sa seigneurie, le relief d'une paire de sonnettes d'argent pour armer ses faucons et ses éperviers. — Le fief des Cloquettes à Sainghin-en-Mélantois tirait son nom du relief de deux clochettes d'épervier.

Il est des reliefs qui révèlent des goûts féminins : dame Yolente de Werchin, princesse d'Épinoy, concédant à deux écuyers, vers la fin du XVIe siècle, le fief flégard de l'Hommelet-au-Bois et celui de la Fosse-aux-Chênes à Roubaix, stipule pour le premier, « un cranselin de fleurs » (2), et pour le second, « deux plumes parées (3). Dans le même ordre rentrent les aiguillettes de soie et les aiguillettes vermeilles ferrées d'argent, un peigne d'ivoire pesant une once qui constituaient les reliefs de fiefs relevant du Vieux-Biez et de Saint-Simon à Armentières, et de la seigneurie d'Haubourdin.

---

(1) Balles du jeu de paume, de *stupa*, étoupe. Le jeu de balle, qui a été certainement pratiqué dans la châtellenie de Lille, n'y a cependant laissé que peu de traces.

(2) *Crancelin*, couronne de fleurs.

(3) Dénombrement du 15 avril 1621 (Archives de Roubaix, AA. 2, f°s 102, v[o] et 103).

Le vin, les victuailles, les chansons, les réjouissances avaient aussi leur rôle dans les reliefs. Le seigneur d'Armentières se faisait apporter par un de ses vassaux un verre plein de vin blanc ; — celui de Bois-Grenier un verre à pied aussi plein de vin blanc ou un demi-lot en terre plein de vin ; — le sieur de Rocques à Ascq un verre plein de vin clairet. D'autres, comme le châtelain de Lille, se contentaient du verre, *voire*, d'une paire de « doubles voires » pour le fief de la Marquette à Pont-à-Marcq et le fief de Prépouille à Aubers ; comme le seigneur d'Hellemmes, d'un « voire de cristallin ». — L'un des vassaux du seigneur du Maisnil-en-Weppes relevait son fief au moyen d'une chevalée de cerises pesant 200 livres à livrer au château de Fersin « ou aussi loin » (1).

Le flégard au jambon, chansons gauloises. — Parmi les fiefs tenus de la seigneurie de Templeuve-en-Dossemez, qui appartenait alors à la châtellenie de Lille, se trouvait le fief flégard au jambon qui devait pour relief « un jambon de Mayence cuit, avec de la moutarde sucrée » ; le vassal était tenu de le présenter au seigneur de Templeuve étant à table, « en chantant gaillardement la chanson vulgairement appelée : » Regnauld de Montauban trouve sa mère morte et lui souffle au cul » et se la reconforte » (2). — L'héritier du fief des Rosières, à Cappelle-en-Pévèle, chantait pour tout relief « la chanson d'Auderger » le Breneux ». Passe pour le jambon de Mayence et même pour la moutarde sucrée, mais ces chansons si gauloises ! Pauvres vassaux qui tenaient leurs fiefs à un tel prix, exigible, je ne dis pas exigé, tous les 25 ou 30 ans !

Le bassin sonnant. — Un fief flégard sur le chemin de la Croisette du Pret, à Roubaix, « doibt pour relief à la mort de l'héritier chascun an » et fin d'aoust, quand on carie la dernière carée des dîmes de l'hostel » dudict Roubaix, venir par luy, et ses successeurs après luy, atout » (avec) un bachin, (en) sonnant sur ledict car depuis où ladicte carrée

---

(1) En dehors des reliefs de fiefs les cerises jouaient à Lille un certain rôle : le Magistrat, quand il avait remporté quelque victoire sur la féodalité, faisait parfois distribuer des cerises aux enfants de la ville, *pour qu'il leur en souvenist* (Houdoy, *Chapitres de l'Histoire de Lille*, pp. 23-24, année 1342).

(2) La Bibliothèque de l'Arsenal possède, sous le n° actuel 2990, le roman de « Renaud de Montauban », attribué à Huon de Villeneuve. Est-ce le roman qui a inspiré la chanson ?

» se cherge jusques la grange dudict hostel de Roubaix, en luy faisant » savoir l'heure, et ne doibt nulz aultres reliefs à la mort de » l'héritier » (1).

Les anneaux a pierre. — Je termine ce qui concerne les reliefs par une particularité d'un autre genre que me fournit la coutume locale d'Épinoy et Carvin. Les gens de cette seigneurie, sise autrefois dans la châtellenie de Lille aux confins de l'Artois, firent enregistrer leurs coutumes, le 20 septembre 1507, au Bailliage d'Amiens, et après avoir déclaré que lesdits droits, usages, coutumes et manière de faire avaient été certifiés et affirmés pour véritables par deux cents personnes ou environ pour ce assemblées au château d'Épinoy, tant gens d'Église, nobles, pairs, hommes de fief, que échevins et manants en ladite terre, ils ajoutent :

« Mesmes ont tous, et d'un commun accord, certifié que ledit seigneur » tient icelle sa terre de la personne du comte de Saint-Pol et non de » la conté, et que quand elle se doit relever, ledit conte est tenu venir » au devant dudit seigneur d'Espinoy jusques à l'entrée des bois de » Saint-Pol, au lieu où est croissant certaine espine, et illecq ledit » seigneur d'Espinoy doit présenter et délivrer audit conte ung blanc » fust de lanche, et ledit conte doit tirer de son doit un anneau à pierre » et le poser au doit dudit seigneur d'Espinoy ; et ainsi le ont tousjours » oy dire et maintenir aux échevins ; mesmes plusieurs desdits » déposans quy sont et ont esté eschevins disent qu'ils ont veu et qu'ils » gardent, au ferme, plusieurs anneaulx à pierre quy sont attachiés à » certain escript faisant mention de quel conte ilz procédoyent et à » quel seigneur ilz avoient estés délivrés » (2).

---

(1) Dénombrement de 1621 (Archives de Roubaix, f° 94). La rentrée de la dernière charretée d'une moisson était encore naguère, dans toute notre contrée, l'objet d'une réjouissance analogue. On plantait un mai au faîte de cette charretée et les moissonneurs groupés autour dudit mai criaient sur tout le parcours : « A boire au mai ! à boire au mai ! »

(2) Bouthors, *Coutumes du Bailliage d'Amiens*, t. II, p. 403, nos 32 et 33. Les déposants affirment que la terre d'Épinoy était tenue de la personne du comte et non du comté de Saint-Pol. Cette déclaration d'une mouvance purement personnelle est un fait d'autant plus curieux, dit M. Bouthors, qu'on ne trouve pas deux exemples semblables dans toutes nos coutumes. Voir l'explication du commentateur, pages 559 et 560.

Services, redevances et droits divers. — On voit dans les déclarations des censives qu'un hôte, tenant de la seigneurie de Roubaix trois parties d'héritage, devait, pour la première, porter ou faire porter le gonfanon de l'Hôpital à la procession du Saint Sacrement et à la dédicace de Roubaix ; pour la seconde, porter ou faire porter la fierte de saint Georges ; pour la troisième, entasser les foins de l'hôtel du seigneur. La concession de ces héritages datait de la fin du XVe siècle (1).

Le possesseur de Lobel à Wasquehal, fief sans justice sur le chemin qui mène au Moulin de Le Mare, devait, outre le relief, un service tel, dit un dénombrement de la fin du XVIe siècle, que s'il arrivait qu'un serviteur du seigneur de Wasquehal eût besoin de caution à Lille, ledit possesseur du fief de Lobel devait répondre pour lui jusqu'à la somme de 30 sous (2).

Le vin du cru. — Le tenancier du fief de la Bouteillerie, à Wattrelos, relevant de l'abbaye de Saint-Bavon de Gand, était tenu de faire l'office de bouteiller durant le séjour des abbés dans la seigneurie de Wattrelos, et de leur offrir six bouteilles de vin du cru d'un vignoble qui en dépendait. De même à la nomination des nouveaux abbés, le tenancier d'un autre fief avait à leur présenter un tonneau plein de vin récolté à Wattrelos.

La mention de ce fait, rapporté d'après un acte de 1536, est à ajouter aux nombreux documents qui établissent qu'au moyen âge la culture de la vigne était répandue en Flandre et en particulier dans notre châtellenie de Lille. On me pardonnera de saisir ici l'occasion de consigner quelques-uns de ces documents.

En 812, les envoyés, Missi dominici, de Charlemagne déclarent avoir trouvé, dans le fisc d'Annappes et Gruson, une vigne d'un arpent (3).

Au milieu du XIe siècle, Gervais, archevêque de Reims, louait Bauduin V, comte de Flandre, d'avoir fait cultiver la vigne pour que rien ne manquât aux usages des hommes de sa région (4).

---

(1) Archives de Roubaix, CC. 170.

(2) Archives du Nord, n° 75 de l'*État général des registres et documents.*

(3) Voir Th. Leuridan, *Une revendication. Annappes et Gruson sous Charlemagne.*

(4) « *Nunc nichil in regione tua usibus hominum deesse volens, ruricolas ad producenda vineta excoluisti.* (*Monumenta Germaniæ, Script.*, t. XV, p. 855).

Le chapitre de Saint-Pierre de Lille affermant, en 1235, ses biens de Moncheaux, stipule qu'on tiendra compte au fermier des dépenses faites pour améliorer les terres et reconstituer la vigne « à vigne refaire » (1).

A Lille même, le chapelain de l'hôpital Saint-Sauveur, qui vivait avant 1265, donne à Saint-Pierre un marc de fin argent sur tout son héritage, notamment sur sa vigne près de l'église Saint-Maurice (2). Une autre personne donne un sol sur une maison à l'entrée de la rue de La Vigne dans le voisinage de la porte de Courtrai (3). On voit dans Roisin, en un acte de février 1296 (v. st.), que l'échevinage avait fait couper, pour compléter les fortifications de la ville, des arbres derrière les vignes du comte (4).

On pourrait citer d'autres mentions, mais il suffira sans doute de noter que, dans notre châtellenie de Lille, de nombreux fiefs, quinze ou vingt, rappellent par leur nom le souvenir de la culture de la vigne. On trouve, en effet, la Vigne, la Grande-Vigne et le Vingne, à Roubaix ; — le Vigne, à Bondues, à Erquinghem, à Linselles, à Prémesques ; — le Vigne et les Vignons, à Wattrelos ; — le Vingne à Hem et à Tourcoing (5).

On voit que le nom de La Bouteillerie est aussi un souvenir de la production du vin à Wattrelos. Il en serait de même des fiefs de la Bouteillerie, à Fromelles, de la Bouteillerie, à Bondues et à Sequedin, et peut-être de la pairie de Vincourt, à Lille et du fief de Le Vincourt à Mons-en-Pévèle.

Le fromage vert. — Pour les biens qu'il possédait au Mont, en la paroisse d'Arleux, la chapelle de Notre-Dame d'Arras devait, chaque année, au chapitre de la collégiale de Saint-Pierre de Lille un fromage vert pesant 45 livres, porté à Arleux sur un chariot tout neuf, muni de quatre roues neuves, traîné par deux chevaux blancs nouvellement ferrés et nouvellement harnachés, le chariot conduit par un valet vêtu de blanc, portant des gants blancs et une verge blanche.

---

(1) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, p. 227-228.

(2) *Ad vineam suam ad Sanctum Mauricium.* (Mgr Hautcœur, *Documents liturgiques et nécrologiques de la Collégiale de Saint-Pierre*, p. 148).

(3) *Que est ad introitum vici Vinee, inter pontem Ripe et portam Curtraci.* (*Ibidem*, p. 180).

(4) Édition Brun-Lavainne, p. 339.

(5) Voir la *Statistique féodale.*

Bien que le fromage ne valût pas plus de dix à douze sous, le mode de livraison ne laissait pas d'être onéreux et coûtait parfois quatre livres à cent sous parisis et plus. Mais en 1387, le chapitre d'Arras avait livré le fromage par son censier d'Arleux sans garder les formes établies, dont plainte et assignation par le chapitre de Saint-Pierre. Enfin pour le bien de la paix et pour éviter de grandes dépenses, les parties conclurent un accord en vertu duquel cette redevance fut convertie en une rente annuelle et perpétuelle de 45 sous parisis (1).

Le sire de Comines avait telle franchise que ceux qui amenaient du poisson de mer pour être vendu en ville étaient obligés d'aller le déclarer au château afin sans doute de lui en laisser les prémices.— De même le châtelain de Lille pouvait faire ouvrir à telle heure qu'il lui plaisait les paniers de poissons amenés au marché de Lille et prendre à prix raisonnable la provision nécessaire à son hôtel (2).

Les œufs de Paques. — Il était d'usage, en entrant à l'église le jour de Pâques, d'offrir un œuf ; mais l'église de Roubaix ne trouvant pas dans cette offrande de quoi payer les chandelles des ténèbres de la semaine sainte, le seigneur s'en chargea et en compensation il fit percevoir les œufs à son profit. Il est fait mention pour la première fois de cet arrangement dans le rapport et dénombrement de 1401. « Item » est mes dis fiefs de Roubaix tenus de livrer les candeilles de ténèbres » de le peneuse sepmaine, et parmi tant je ay de chascune personne » entrans en l'église de Roubaix au jour de Pasques un œuf ». Si ce qui n'était que don volontaire fut alors exigé par le seigneur, je ne m'oppose pas à ce qu'on regarde ce droit comme un *abus féodal bien propre à faire prendre en horreur le nom seul de la féodalité.* Aussi le maire de Roubaix, qui sans doute avait des ordres supérieurs, fit-il défendre de percevoir les œufs du jour de Pâques de l'an 1790. Mais réunis au pennage des pourceaux, au droit de scel sur les pièces de bourgeteries et au droit de bourse blanche dont je parlerai bientôt, les œufs de Pâques étaient affermés quinze livres par an pour le tout, en 1779, ce qui me ferait croire que la redevance était toujours facultative et qu'on se dispensait généralement de l'acquitter, car à cette

---

(1) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, p. 822.

(2) Dénombrements de la baronnie de Comines et du fief du châtelain de Lille.

époque huit mille personnes allaient à l'église le jour de Pâques. Quoi qu'il en soit, de ce quadruple côté du moins, les manants de Roubaix n'étaient pas foulés.

LA MOUE, LES GRENOUILLES. — « Beaucoup de droits féodaux qui nous » révoltent, dit Michelet, étaient probablement ceux dont le serf se » plaignait le moins, parce qu'ils lui coûtaient peu. Telle est la fameuse » obligation de battre l'eau la nuit pour faire taire les grenouilles, » lorsque le seigneur vient au manoir » (1).

De la « fameuse obligation », l'un des grands griefs de l'esprit moderne contre le moyen âge, on ne trouve que de bien rares exemples. Dans nos contrées du Nord de la France, on cite Oudezeele au territoire d'Hazebrouck. Certains tenanciers de cette seigneurie étaient obligés *une fois par an*, c'est-à-dire la veille de mai, de venir soit au château du seigneur, soit là où il lui plaisait de dormir, dans les limites de sa justice, pour veiller une nuit et empêcher les grenouilles de crier, et à cet effet ils en étaient avertis au prône de l'église le dimanche précédant le 1er mai » (2). M. Bouthors, dans les *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens*, qu'il a publiées et qui sont au nombre de près de 400, a rencontré une seule mention de ce droit à Drucat, en la prévôté de Saint-Riquier (3). M. Léopold Delisle, dans ses Études sur la condition de la classe agricole en Normandie, déclare n'en connaître aucun exemple ancien (4). Mais je laisse parler Michelet.

« Il y avait à Roubaix, près de Lille, une seigneurie du prince de » Soubise, où les vassaux étaient obligés de venir *à certain jour de* » *l'année*, faire la moue, le visage tourné vers les fenêtres du château, » et de battre les fossés pour empêcher le bruit des grenouilles » (5).

Quelque soin que j'aie pris, je n'ai rencontré cette redevance que dans Michelet et ceux qui l'ont copié ; nulle trace dans les aveux et dénombrements où scrupuleusement tous les droits étaient constatés ; nulle trace dans nos archives que j'ai explorées pendant trente-quatre

---

(1) *Origine du droit français*, Introduction, XLIII.

(2) LOUIS DE BAECKER, *Noordpeene, sa seigneurie, son église et son monastère*, dans les *Annales du Comité flamand de France*, T. IV, p. 48.

(3) T. 1, p. 484.

(4) P. 89, note 195.

(5) *Origines du droit français*, p. 253.

ans. Ce n'est peut-être pas aux yeux de tous, une raison suffisante pour nier l'obligation, et sans peine je l'admettrais comme une reconnaissance plaisante, bouffonne, mais généreuse au fond, exigée par le seigneur pour prix d'une concession avantageuse. Pierre de Roubaix faisait porter à la procession la châsse de saint Georges ou le gonfanon de l'Hôpital, mais le prince de Soubise, le protégé de la Pompadour a pu ne pas apporter un même ordre d'idées et mettre ses générosités au prix d'une grimace. Il savait pourtant qu'il n'aurait pas joui du spectacle, et que son repos ne serait pas troublé par les grenouilles, car le château de Roubaix n'était plus habitable pour un aussi grand seigneur.

Comme on le pense bien, j'ai interrogé la tradition ; or voici ce qu'un ancien cultivateur, grand ennemi des seigneurs, me rapportait il y a 40 ans, relativement aux grenouilles. Le dernier bailli de Roubaix, Lagache de Bourgies, voulait maintenir, en principe du moins, les quelques corvées annuelles stipulées dans les baux des censes et dans les arrentements. Au jour marqué les redevables arrivaient dans la cour du château, mais il n'y avait plus de prés à *fener*, plus de récoltes à entasser dans les greniers de l'Hôtel, et l'on n'était pas sans embarras pour occuper, même en apparence, tout ce monde qui ne demandait qu'à s'acquitter. Le bailli, toujours au dire du rapporteur, leur faisait parfois battre les fossés du château en manière de passe-temps. Les grenouilles se taisaient, et le bailli atteignait son but, celui de ne pas laisser prescrire les corvées. Même ainsi tourné, le fait est controuvé. Ce n'est pas de l'histoire, c'est une histoire.

CHAPITRE XVI.

Le Droit du Seigneur.

I. *Considérations générales.* — II. *Origine de cette impure calomnie ; la fable de Boethius.* — III. *Le congé de mariage ; la bourse blanche, à Roubaix.* — IV. *Plaisanterie et ineptie.* — V. *Cette turpitude n'a pas existé ; elle n'a pu exister en aucun temps.*

I.

On a donné au *Droit du Seigneur* une infinité de noms plus ou moins impropres, grotesques et indécents; *Marquette*, *prélibation*, *jambage*, *cuissage*, *culage* (1) et autres qui ne sont que trop connus et qui tous reviennent à ce monstrueux mensonge que le seigneur avait le droit de prendre en tribut, la première nuit des noces, l'honneur de ses sujettes qui se mariaient dans son domaine. Comme il n'y avait *nulle terre sans seigneur*, nous serions tous issus d'une suite plus ou moins continue de bâtards, et chacun de nous aurait à rougir du déshonneur forcé de l'une de ses bisaïeules.

Deux ouvrages remarquables flétrissent avec une égale énergie, mais avec des formes différentes, cette abominable calomnie répétée à satiété avec des semblants de science et de conviction, mais contre laquelle proteste la raison même de ceux qui la publient. J'emprunte mes premiers arguments et parfois mes expressions à la science

(1) *Marquette*, *jambage*, *cuissage*, *culage*, sont simplement des barbarismes. *Prælibatio* veut dire en français *goûté*, repas de l'heure de none (Du Cange). *Droit du Seigneur* est lui-même un non-sens puisqu'il peut s'appliquer à toute autre prérogative seigneuriale, voire aux plus contraires à celle-ci. Dans beaucoup de localités de notre contrée, le pouvoir de punir l'adultère était un droit du seigneur.

solide de ces deux ouvrages (1); procédé qui me dispense de faire preuve d'érudition dans ce préambule, et me permettra surtout de me renfermer dans les explications rigoureusement nécessaires au seul texte recueilli dans les dénombrements des fiefs de la châtellenie de Lille.

On dit qu'un roi d'Écosse, nommé Évenus, qui n'a jamais existé, mais qu'on fait antérieur de plusieurs siècles à Pharamond, pour autoriser son libertinage, décréta que les rois auraient droit sur les femmes nobles, les gentilshommes sur celles des plébéiens, les plébéiens sur celles du bas peuple. Le législateur fut étranglé, ajoute-t-on, mais la loi resta en vigueur jusqu'au règne de Malcolm III (1057-1093), dont l'existence est mise en doute en Écosse même. Celui-ci l'aurait remplacée par un tribut en argent et les femmes se seraient rachetées par un demi-marc : d'où le nom de *Marquette*. On dit encore que l'idée de cette turpitude appartient à l'empereur Maximien Galère; on l'attribue aussi au Sénat de Rome, qui l'aurait établie en faveur de César, et enfin à Caligula ; c'est-à-dire qu'on ne sait ni d'où elle vient, ni comment elle s'est introduite, ni à quelle époque elle a existé. Veut-on le témoignage de Voltaire, il s'écrie : *Je dis que la chose est impossible* (2).

Devant un pareil crime, quand le monde entier se serait tu, l'Église aurait parlé ; mais l'Église garde le silence comme les lois, comme les tribunaux, comme les historiens, comme les littérateurs. Pas un concile, pas un synode n'a fulminé une sentence contre ce monstrueux désordre. Il y a eu des prélats déposés, des rois excommuniés pour des faits d'incontinence beaucoup moins graves, et il ne se serait pas rencontré, dans le cours de dix siècles, un pape, un évêque, un légat

---

(1) Raepsaet, *Recherches sur l'origine et la nature des droits des premières nuits*, t. I des Œuvres complètes. — Louis Veuillot, *Le Droit du Seigneur au moyen âge*, 1854.— J'y ajoute un troisième, d'une érudition calme, forte, irrésistible : *Le Droit du Seigneur*, par A. de Barthelémy, dans la *Revue des questions historiques*, t. Ier

(2) « Mais remarquons bien que cet excès de tyrannie ne fut jamais approuvé par une loi publique. Si un seigneur ou un prélat avait assigné devant un tribunal réglé une fille fiancée à un de ses vassaux, pour venir lui payer sa redevance, il eut sans doute perdu sa cause avec dépens. Il n'y a jamais eu de peuple civilisé qui ait établi des lois formelles contre les mœurs. Je ne crois pas qu'il y en ait un seul exemple. J'appelle loi contre les mœurs une loi publique qui me prive de mon bien, qui m'ôte ma femme pour la donner à un autre, et je dis que la chose est impossible ». (*Dictionnaire philosophique*).

pour foudroyer les coupables et leur faire abandonner leur péché? L'Église aurait laissé quelque part un baron, un seigneur quelconque, grand ou petit, exercer publiquement, paisiblement, en vertu d'une loi, en vertu d'un droit transmissible à sa postérité, la violation des droits les plus sacrés de l'homme et du chrétien et l'un des crimes que la loi divine et la loi humaine punissaient avec le plus de sévérité?

On connaît la rigueur de la législation ancienne contre l'adultère qu'elle punissait par la mort très souvent, par la fustigation publique, la mutilation, l'ignominie; on connaît aussi la rigueur des lois de l'Église. Mais si la loi avait fermé les yeux, si l'Église s'était sentie impuissante contre cette coutume infâme à laquelle on voudrait nous faire croire, les femmes toutes seules auraient suffi pour l'abolir à la seconde génération. Celle qui n'aurait pu en obtenir la renonciation de son époux l'aurait exigé de son fils. Il est temps, dirai-je comme M. Raimond Bordeaux, de reléguer au nombre des superstitions historiques cette facétie du *Droit du Seigneur*, avec cette vieille histoire des *Oubliettes*, ressorts usés de mélodrame, légendes apocryphes dont une critique sérieuse fait bonne justice (1).

II.

Nous savons ce que le droit du seigneur n'était pas, disons ce qu'il était.

L'exemple de continence du jeune Tobie fut longtemps proposé comme conseil et même comme précepte aux fidèles dans l'Église catholique. En vertu de cette discipline les premières nuits des noces appartenaient au Seigneur, mais au Seigneur-Dieu. Le 13e canon du concile de Carthage, tenu en 398, voulait que, par respect pour la bénédiction nuptiale, les jeunes époux passassent la première nuit en continence. Les capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire leur demandaient *deux* ou *trois* nuits pendant lesquelles ils devaient prier pour que le Ciel bénît leur mariage en leur donnant des enfants agréables à Dieu (2).

---

(1) *Bulletin du Bouquiniste*, 1er avril 1861. *Paris*, A. Aubry, p. 183.

(2) *Ut biduo vel triduo orationibus vacent et castitatem custodiant, ut boni soboles generentur, et Domino in suis actibus placeant* (*Capitul. lib. sept. cap. CCCCLXIII, apud Baluzium*, t. 1, p. 1129).

L'Église garda tant qu'elle put sa discipline, et quand les mœurs relâchées exigèrent un adoucissement, elle la maintint encore en mettant la dispense au prix d'une aumône qui rappelait la loi. Voilà le fameux droit du seigneur. Ainsi agit encore l'Église par rapport à l'abstinence : Il est permis de manger de la viande à certains jours au prix d'une aumône pour le séminaire diocésain ou pour la maison qui offre un asile aux invalides du sacerdoce, et cette aumône rappelle la loi en montrant l'indulgence des pasteurs.

Moins sublime, sans doute, mais aussi innocent était le droit du seigneur temporel. Il a fallu beaucoup de temps et d'efforts pour abolir l'esclavage. Tant qu'il a existé, quoique bien adouci par le christianisme, il a conservé quelques-uns des caractères qui lui sont propres. L'un de ces caractères était que le serf ne pût se marier sans la permission du maître. Cette permission s'obtint d'abord ; plus tard, à mesure que le joug du servage devint plus léger, elle s'acheta sous diverses dénominations : *badimonium* ou *vadimonium*, *licentia*. C'est ce dernier mot que je trouve surtout en usage dans notre contrée.

En l'an 1002, Arnoul et sa femme Richilde donnent au monastère de Saint-Amand le domaine de Bouvines, avec toutes ses dépendances, et des serfs, lesquels paieront, chaque année, à la fête de saint Amand, deux deniers de cens, six deniers à titre de mainmorte et pareille redevance pour le congé de mariage : *de licentia maritali sex simili modo* (1).

En Écosse, la redevance payable au mariage se nommait *marcheta*, mot saxon latinisé, passé dans les anciennes lois anglaises sous la forme de *merchet* : *Dare merchetum ad filiam maritandam* (2). Boethius, rencontrant le droit de *marcheta* dans la prétendue loi de Malcolm et l'y découvrant pour la première fois, sans en savoir l'origine ni le but, sans plus connaître le sens du mot, l'a attribué au rachat du droit obscène de première nuit, dans le sens qu'il l'entendait, mais sans que rien, absolument rien, y fît allusion. D'après cette loi, la Marcheta atteignait la reine : qui en eût profité en ce qui la concernait ? Dans le texte,

---

(1) Buzelin, *Gall.-Fland.*, p. 532.— Martene et Durand, *Ampliss. Collect.*, t. I, col. 361.

(2) Dans Bracton, cité par Du Cange, verbo *Marcheta*.

d'ailleurs, que je donne en note (1) et qui mentionne le montant de la redevance, il n'est nullement question du demi-marc d'argent dont Boethius a tiré l'étymologie de la *Marquette*, en prenant sans doute *marcheta* pour diminutif de *marca*, petit marc ou demi-marc. Dans cette loi, enfin, il n'y a pas une ombre de toute cette historiette apocryphe qui, admise, établirait du reste qu'au XIe siècle, le droit du seigneur n'était pas exercé matériellement en Écosse ; comme le *vadimonium* et la *licentia,* dans les chartes antérieures même à la féodalité, établiraient, s'il en était besoin, qu'il n'était pas exercé au début du IXe siècle en Belgique et en France.

La première rédaction des lois écossaises et par conséquent la première mention de la *Marcheta*, est postérieure au règne de David Ier, qui mourut le 24 mai 1153 ; or, dans le seul cartulaire de Saint-Pierre de Gand, je compte plus de 80 chartes antérieures à cette époque qui mentionnent, dès le règne de Louis le Débonnaire, 814-840, la redevance pécuniaire due au mariage. Qu'on place l'exercice matériel du droit du seigneur sous Charlemagne, si on l'ose.

Ce qui n'a point empêché un académicien d'écrire ceci dans l'*Histoire morale de la femme* : « Il restait encore sous la féodalité, pour la jeune fille, une servitude plus affreuse : c'est le *Droit de Marquette*, le *Droit du Seigneur*. En vain les défenseurs du passé nient-ils ce privilège comme une fable ou l'expliquent-ils comme un pur symbole : le grave Du Cange et Boethius l'établissent comme un fait, dans des textes qu'il suffit de citer sans les traduire » (2). On vient de voir ce qu'il faut penser de Boethius et ce qu'il fait dire aux textes ; quant au grave Du Cange, sa bonne foi a été surprise : il cite Boethius et la loi *Regiam majestatem* qui, au livre IV, rapporte la loi attribuée à Malcolm ; il cite encore Buchanan et Skénée, auteurs des XVIe et

---

(1) De Marchetis mulierum.

I. Sciendum est quod secundum assisam terræ Scotiæ, quæcumque mulier fuerit sive nobilis, sive serva, sive mercenaria, mercheta sua erit una juvena vel tres solidi, et rectum servientis sex denarii.

II. Et si filia liberi sit et non domini villæ, marcheta sua erit una vacca, vel sex solidi et rectum servientis sex denarii.

III. Item marcheta filiæ Thani vel Ogetharii, duæ vaccæ vel duodecim solidi et rectum servientis duodecim denarii.

IV. Item marcheta filiæ comitis, et reginæ, duodecim vaccæ.

(Raepsaet. — Honard, coutum. A. N., t. II).

(2) E. Legouvé, de l'Académie française, p. 84.

XVIIe siècles. Buchanan, qui aimait les récits graveleux, ne fait que reproduire le conte de Boethius et n'a d'ailleurs aucune autorité au point de vue de la véracité. Pour ce que dit Skénée, les gens de son pays déclarent que c'est trop ridicule pour être répété : « *Is too ridiculous to be transcribed* (1). » Skénée, s'apercevant que la fable de Boethius ne valait rien bâtie sur *marketta*, monnaie, fait venir le mot *marcheta* de mark, cheval, d'où, par métaphore, dit-il, on a appelé équitation l'action de défiorer une femme (2). Il faut avoir une foi bien robuste pour qu'elle résiste à cela.

On s'étonne péniblement que le grave Du Cange ait donné asile dans son glossaire à des fables aussi grossières et aussi apparentes, et qu'à son tour, sous le bénéfice de *ni fallor*, *si je ne me trompe,* mais néanmoins trompé par Boethius, Buchanan et Skénée, il ait si légèrement interprété le *merchetum* de certain texte où ce terme n'a en réalité et ne peut avoir que le sens d'amende ou de composition due par les parents dans le cas d'inconduite de la part de leurs filles (3). De même on ne peut voir sans stupéfaction qu'on ait pu prendre pour une loi autorisant l'infamie la loi *Regiam majestatem*, qui précisément défend, sous les peines les plus sévères, aux femmes de souffrir leur propre déshonneur, même avec le consentement de leurs maris.

En ce qui concerne la France, Du Cange prend pour autorité Laurière, dont il n'a pas contrôlé les citations et qui, en 1704, compilait sans critique et sans produire de preuves des assertions prises un peu partout. Les autres témoignages, copiés les uns sur les autres, ne valent pas plus.

Les dénominations lubriques qui ont été données au *maritagium*, ou redevance due, à cause du mariage, par le vassal à son seigneur, prouvent à l'évidence que ce sont là autant de sobriquets. Il est dans le caractère du peuple de couvrir d'un nom ridicule ou odieux une prestation à laquelle il ne peut se soustraire. Le sobriquet reste, tandis que l'origine de la prestation se perd dans la nuit des temps ; il

---

(1) Lord Hailes, *Annals of Scotland*, vol. III, p. 2. — A. de Barthélemy, *Le Droit du seigneur.*

(2) « *Marck equum significat, hinc deducta metaphora ab equitando* ; *marcheta mulieris dicitur virginalis pudicitiæ prima violatio et delibatio.* »

(3) *Merchetum hoc est quod sokemanni et nativi debent solvere pro filiabus suis corruptis seu defloratis*, 5 s. 4 d. (Apud Spelmannum. — Du Cange, sub verbis *Marcheta*, *Merchetum*).

annonce une cause méchante, elle est par cela même avidement saisie : voilà la tradition ! Elle se répète de père en fils, et les écrivains la transmettent par leurs écrits, parce qu'ils n'en savent pas plus que le peuple et que souvent ils ne se doutent pas des véritables origines.

Michelet a entrevu cette vérité : « Le fameux droit de Marquette, dit-il, qui *au fond ne fut guère qu'une vexation fiscale*, n'en était pas moins outrageant ». Toute fiscalité étant de sa nature vexatoire, on peut qualifier le *maritagium* de vexation comme l'octroi et d'autres impôts, monopoles ou devoirs dont toute société supporte le poids sans en excepter la nôtre.

III.

Par raison d'État, les membres de la famille royale ne pouvaient se marier sans le consentement du Roi, de crainte que des mariages indiscrets vinssent troubler le royaume. Dans son capitulaire de 862, Charles le Chauve se plaint de ce que Bauduin, comte de Flandre, avait enlevé Judith, sa fille, qui, bien que veuve, n'en était pas moins sous sa tutelle royale, *sub regio mandeburde constitutam* (1). On suivit le même principe dans les seigneuries pour que les filles des vassaux ne pussent choisir un époux, ou ennemi de leur suzerain, ou trop puissant pour être contenu dans les devoirs du vassélage.

Il était au moins aussi naturel que les mariages des serfs et des hommes d'une seigneurie fussent soumis au consentement du maître. Ils pouvaient lui apporter un dommage réel, soit qu'ils fissent sortir de son domaine des gens dont le service lui appartenait, soit qu'ils y introduisissent des gens qui pouvaient le mal servir. Le servage était un fait ; la société reposait là-dessus, il n'était pas indifférent aux propriétaires que leurs sujets les abandonnassent pour aller s'établir ailleurs. Il ne faut pas oublier que le service militaire était attaché à la censive, et qu'en ces temps où chacun devait compter un peu sur soi pour se protéger, ce n'était pas chose indifférente d'avoir quelques hommes de plus ou de moins en état de porter les armes. Voilà pourquoi la permission du mariage fut mise à prix comme la permission d'aliéner les biens fonds, qui était soumise au droit de lods et ventes,

(1) Apud Baluzium, t. II, art. V, p. 166.

et pourquoi la redevance était plus forte pour le formariage ou mariage entre serfs appartenant à des seigneurs différents ou entre époux de condition différente.

En général, les seigneurs émancipant leurs serfs, outre le cens capital annuel et l'autre au décès, se réservent encore la reconnaissance payable au mariage et représentant le consentement du maître, comme le cens annuel et le cens mortuaire représentaient la servitude corporelle et la mainmorte. Cette charge, très légère toutefois, puisqu'il ne s'agit ordinairement que de quelques deniers, est spécifiée pour les serfs donnés, préalablement affranchis, aux abbayes et aux églises. Les exemples de manumission, très fréquents au début de la féodalité, se multiplient durant trois siècles et au delà.

En 1241, Arnould de Cysoing affranchit ses serfs et les donne, libres de toute servitude, à saint Éleuthère, en l'église de Tournai, à charge par eux et leur postérité de payer annuellement aux chanoines de cette église 2 deniers le jour de la fête du saint confesseur, 6 deniers pour leur mariage et 12 deniers de mainmorte (1).

Ainsi des serfs, moyennant quelques deniers représentant 15 sous pour une vie de 90 ans, ont reçu le bienfait de la liberté. Généreusement leur seigneur a renoncé aux services et aux prestations qu'il pouvait légitimement exiger d'eux. Au prix de six deniers, une fois payés, ils pourront librement se marier où ils voudront ; mais à la quatrième génération et même plus tôt, la mémoire du bienfait sera entièrement effacée, la redevance ou, si l'on veut, la fiscalité restera, elle cessera de paraître juste, on lui infligera un nom ridicule, odieux, obscène, et plus tard elle laissera, selon le langage des encyclopédistes, *un amer souvenir de la féodalité.*

Les seigneurs, suivant leur caractère, ont pu mettre à leur consentement des conditions soit onéreuses, soit ridicules, vexatoires même, si on en croit certains ramasseurs d'historiettes contre lesquels cependant il est prudent de se tenir en garde ; mais dès lors, le congé

---

(1) *A jugo servitutis qua michi tenebantur manumissi et eosdem sancto confessori Eleutherio, Tornacensis ecclesiæ ab omni servitute donavi exemptos. Ita quod in festo ejusdem confessoris canonicis Tornacensibus duos denarios annuatim, sex propter nuptias et duodecim denarios de mortua manu unusquisque persolvat.* (Archives de l'évêché de Tournai, Cartul. D, p. 276. Imprimé dans la *Notice sur Walter de Marvis,* par A.-P.-V. Descamps, t. Ier des *Mémoires de la Société historique de Tournai*, p. 263.)

de mariage cesse d'être arbitraire, le prix en est déterminé par les chartes mêmes ou conventions entre les seigneurs et leurs sujets ; il est d'ailleurs toujours minime comme un cens recognitif, et, soit à cause de cette modicité même, soit par suite d'un complément d'affranchissement, il cesse progressivement d'être exigé et ne se maintient qu'en un très petit nombre de localités.

Une seule seigneurie de la châtellenie de Lille percevait encore le *maritagium* ou congé de mariage au XIVe siècle : c'est celle de Roubaix. Là le seigneur a affranchi ses serfs à la réserve de certains droits qui appartiennent à son fief et dont il rappelle l'origine par le mot *servage* ; ils sont libres moyennant un cens recognitif de 2 deniers par an et le meilleur *catel* ou meuble qu'ils laissent à leur mort. Et les femmes, à leur mariage, doivent au seigneur une bourse blanche contenant 5 sous et une maille ; elles peuvent, à ce prix, quitter le fief. « Item me doibt-on ung servage appartenant à mendit fief là u il y a plusieurs hommes, fames et enfans au melleur catel a le mort. Et les femmes quant elles se marient doivent une blancque bourse, et en icelle bourse cincq sols et une maille, et doivent dire que li maille est pour le kulletaige, et ne demeurent mie tout sur mendit fief » (1).

On voit qu'il ne s'agit ici, comme dans la fameuse *Chanson des vilains de Verson* (2), que d'une redevance en argent et il est évident que ce terme grossier si exploité et qui, par son sens grivois, a le plus contribué à faire croire au prétendu droit du seigneur, n'était que le nom vulgaire, l'expression populaire, le sobriquet, comme dit Raepsaet, de la fiscalité établie pour la permission de se marier et principalement pour le formariage ou mariage hors des domaines du seigneur. Il eût été curieux de voir les seigneurs de la châtellenie de Lille, jaloux de veiller eux-mêmes sur les mœurs de leurs sujets, jusqu'à usurper sur la juridiction épiscopale, ainsi que je l'ai démontré dans le *Droit de Senne*, la connaissance et la correction de l'adultère dans leurs seigneuries ; il eût été curieux, dis-je, de les voir se réserver le privilège d'un crime dont ils faisaient purifier publiquement les coupables.

Le plus vieux dénombrement de la seigneurie de Roubaix est

---

(1) Rapports et dénombrements de la seigneurie de Roubaix, 1388-1621.

(2) Voir Delisle, *Études sur la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*. Évreux, 1841.

de 1388; le droit de prélibation, c'est-à-dire le droit d'adultère, à supposer qu'il eût été possible, ce qui est démontré faux par la raison et par l'histoire, n'y était pas exercé dès lors, et à supposer même que la bourse blanche, les 5 sous et la maille eussent représenté le rachat ancien de ce droit, ce qui n'est pas moins inadmissible, on remonterait au temps où les communes étaient dans toute leur force d'émancipation, dans le plein exercice de leurs franchises. Elles surveillaient les seigneurs qu'elles tenaient en suspicion, et eussent offert aux serfs de Roubaix, empressés de soustraire leurs épouses à ce honteux tribut, un asile sûr et sympathique et, après un an et un jour, la liberté.

L'ignominie aurait dû ainsi disparaître précisément au moment où certains écrivains affirment qu'elle était en pleine vigueur. Mais la bourse blanche, les cinq sous et la maille n'étaient ni un rachat ni une figure; c'étaient la reconnaissance d'un droit suranné sans doute, mais légitime et naturel à son origine; c'étaient le *vadimonium*, la *licentia maritandi*.

Ce qui prouverait surabondamment que ce droit prétendu infâme n'avait en réalité rien d'avilissant ni d'onéreux, c'est qu'aux époques où il était si aisé de s'en affranchir, la fiscalité et la formalité qui l'accompagnait subsistent comme la chose la plus simple du monde. Jusqu'à la Révolution française le droit de *bourse blanche* figure, nominalement du moins, parmi les revenus de la seigneurie de Roubaix. En 1779, il était réuni à trois autres droits : le *pennage* des pourceaux, le *scel* de certaines étoffes et les *œufs de Pâques*, et l'ensemble était affermé au prix de 15 livres par an.

IV.

Le *culagium*, en français *culage*, *cullage*, *culletage*, était donc même chose que le *maritagium*. Il pouvait être dû par un noble à un seigneur supérieur. En 1507, le seigneur de la terre de Barlin, tenue de Madame de Humbercourt, y possède « certain droit de cullage qui est tel que toutes les femmes qui tiennent fiefs dudit seigneur de Barlin, toutes fois qu'elle se maryent sont tenues paier le sixième denier de la valeur des fiefs, reliefs et coteries; duquel droit de cullage, ledit seigneur de Barlin est tenu de faire pareil droit à Madame de Humbercourt (1) ».

(1) Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, t. II, p. 231.

Quand le droit ne consistait pas en une redevance en argent, il consistait en une part du festin de noces, et c'était le cas le plus ordinaire. Très souvent il était dû par le nouvel époux aux jeunes gens non mariés de la paroisse de l'épousée ou à la corporation du métier de l'époux (1), et c'est là sans doute ce qui a suggéré à Montaigne sa plaisanterie d'un goût plus que douteux. « Si c'est un marchand qui » se marie, dit le moraliste fort d'avoir fait un livre de bonne foi, tous » les marchands conviés à la nopce couchent avecques l'espousée » avant luy ; si un officier se marie, il en va de mesme ; de mesme si » c'est un noble ; et ainsi des aultres, sauf si c'est un laboureur ou » quelqu'un du bas-peuple, car lors c'est au seigneur à faire : et si on » ne laisse pas d'y recommander estroictement la loyauté pendant le » mariage » (2).

Le chapitre de Tournai, comme seigneur de Melle, y possédait, au dire d'Hoverlant, le droit de *jambage*. « Ce droit, ajoute l'historien de » Tournai, consistant dans celui de coucher avec la nouvelle mariée, » une jambe hors du lit, ne s'est jamais exercé en Belgique, sauf *peut-* » *être* du temps de Rainier-au-Long-Col, comte d'Haynaut, et dans le » pays d'Haynaut ; Melle était un village de ce comté. Le chapitre » affermoit la somme convenue pour rédemption de ce droit, qui depuis » devint si odieux, quoique rédimé, que les communes y assujetties » préféroient de plaider pour s'en affranchir que de le commuer en » l'acquittant par une légère reconnaissance en argent » (3).

La légèreté de ce *peut-être*, quand il s'agit d'un droit jeté à la face des siècles chrétiens comme une honte ineffaçable, est vraiment terrifiante. Mais contenons-nous et montrons tout de suite l'ineptie d'Hoverlant. L'ex-législateur, traduisant un compte de 1770 de l'office du cellier, y rencontre le mot *gambagium*, dont il ignore la signification, mais qu'il rend en français par droit de jambage, et se faisant l'écho de la vieille calomnie qui pèse sur le moyen âge (4), il donne de ce droit une explication à sa manière dans la note que j'ai reproduite. Mais *gambagium*, *gambage*, était un droit qui se levait sur la fabrication de la bière, de *gamba*, ou mieux *camba*, brasserie, venant de

---

(1) Du Cange, *Sub verbo culagium*.— A. de Barthélemy, *Le Droit du Seigneur*.

(2) *Essais*, chap. XXII.

(3) *Histoire de Tournai*, t. XXIII, p. 222.

(4) T. XII, p. 32.

l'allemand *cam*, bière, mot qui se trouve dans Ulpien. Le chapitre de Tournai percevait à Melle, et dans dix autres terres, le droit de *gambage et d'afforage* de bière et vin, voilà tout (1).

Chaque habitant de Rumes, village près de Tournai, devait, *le lendemain de ses noces*, présenter au seigneur 12 deniers parisis, « *apparemment*, dit encore Hoverlant, en rédemption du droit de jambage ou de cultelage » (2). Pour l'honneur des ancêtres du seigneur de Rumes, il est juste de souligner ces mots : *le lendemain des noces*; mais l'*apparemment* ressemble au *peut-être* et montre assez de quelle valeur sont les témoignages de l'historien ex-législateur.

V.

En 1854, l'illustre jurisconsulte Dupin faisait à l'Académie des Sciences morales et politiques un rapport sur l'ouvrage intitulé *Coutumes locales du bailliage d'Amiens* (3), par M. A. Bouthors, greffier en chef de la Cour d'Amiens. Dans ce livre sérieux et estimé sont rapportés trois textes que je reproduis comme étant les arguments qui ont inspiré certaine partie du rapport de M. Dupin.

« Item, quant aucuns estrangiers se allient par mariage à aucunes » filles ou femmes estans de la nacion de ladite ville d'Auxi ou » demeurans en icelle ville, ilz ne pœultent couchyer (4) avec leurs » dites femmes, sans premièrement avoir congié de ce faire à mondit » seigneur, ou son bailly ou lieutenant de son bailly, que ce ne soit en » commectant amende de LX sols parisis chascun et pour chascune » fois (5) ».

---

(1) Voir dans le tome VI des Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai : *Des seigneuries du chapitre de Tournai dans le Hainaut*, par M. le vicaire général VOISIN.

(2) *Histoire de Tournai*, t. III, p. 55.

(3) *Amiens*, 1845-1853, 2 vol. in-4°.

(4) Je ne sais pas gré à M. HARBAVILLE, d'Arras, d'avoir, dans ses *Mélanges historiques*, substitué *habiter* à *couchyer* et de prétendre avoir ainsi adouci ce passage, laissant, par cette sorte de réticence, le champ à toutes fausses suppositions. (*Mémoires de l'Académie d'Arras*, t. XXXII, p. 231).

(5) *Coutumes locales du bailliage d'Amiens, rédigées en 1507*, t. II, p. 60, Auxi-le-Château.

« Par aultre coustume, se aucun estrangier se marie à aucune femme » estant et demourant es mettes d'icelle conté (de Blangy-en-Ternois) » et y vient faire sa résidence, avant qu'il couche avec sa femme, il est » tenu payer ausdits relligieux, abé et couvent, un droit de II solz » parisis que l'on nomme vulgairement cullage (1) ».

« Item, et quant aucun des subgietz ou subgietes dudit lieu de Drucat » se marye et la feste et nœupces se font audit lieu de Drucat, le maryé » ne pœult couchier la première nuyt avec sa dame de nœupce sans le » congié, licence et auctorité dudit seigneur ou que ledit seigneur ait » couchié avecq ladite dame de nœupce ; lequel congié il est tenu » demander audit seigneur ou à ses officiers ; pour lequel congié » obtenir, ledit maryé est tenu bailler un plat de viande tel que on le » mengue ausdites nœupces, avec deux los de bruvaige tel que l'on » boit ausdites nœupces ; et est ledit droit appelé droit de cullage : et » d'icelluy droit de cullaige ledit seigneur et ses prédécesseurs ont joy » de tout tamps et de tel qu'il n'est mémoire du contraire » (2).

Aux deux premiers de ces textes est attaché un commentaire de M. Bouthors ; le voici : « Lorsqu'un étranger épousait la sujette d'un autre seigneur, il fallait qu'il fît acte de soumission à ce seigneur ou qu'il payât l'amende, si le mariage avait lieu sans l'accomplissement de cette formalité. Cette exigence s'explique jusqu'à un certain point, remarque l'auteur, car la femme suit toujours la condition de son mari ; si elle épouse un étranger qui va demeurer ailleurs, elle prive nécessairement son seigneur des profits qu'il retirerait de l'habitation des deux époux sur ses domaines. L'usage où l'on est encore, dans certains cantons de la Picardie, d'imposer, sous peine de charivari, le vin du mariage aux étrangers qui y viennent contracter alliance, est sans doute un dernier vestige de cette coutume. Tous les jeunes gens de la commune auxquels cet étranger enlève l'espérance d'une union possible avec l'un d'eux, se réunissent pour exiger de lui l'indemnité du préjudice que leur fait éprouver la préférence qu'on lui accorde. Les lois répriment souvent les abus de ce vieil usage ; mais elles n'ont pas le pouvoir de le faire cesser » (3).

Ailleurs, M. Bouthors, argumentant sur le *maritagium*, lui donne

---

(1) *Ibid.*, t. II, p. 77, Blangy-en-Ternois.

(2) *Ibid.*, t. II.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 166, note 7, et p. 167, note 24.

pour origine l'affranchissement ou au moins l'adoucissement de la servitude primitive ; il se demande si ce droit a jamais été exigé en nature et il n'est tenté de le *supposer* qu'en se reportant au temps de l'esclavage antique, ce qui répugne encore à la raison et à l'histoire. Il arrive péniblement à cette supposition en songeant au pouvoir illimité qu'un maître avait alors sur ses esclaves de l'un et de l'autre sexe. « Celui qui pouvait dire : cet homme est à moi, j'ai le droit de le cuire, de le rôtir, était tout aussi fondé, pense-t-il, à ajouter : cette femme est à moi, les enfants qu'elle met au monde sont ma chose ; donc je puis lever sur elle le tribut du plaisir et féconder le sein dont le fruit m'appartient ». Ici M. Bouthors s'écarte quelque peu de la question de *prélibation* pour faire le tableau lamentable de l'esclavage payen, c'est-à-dire de cette condition, dans laquelle la femme, aussi bien que l'homme, abaissée au niveau de la chose, était soumise au pouvoir absolu et arbitraire d'un maître. Celui-ci usait de sa chose, je le concède un instant, mais je soutiens qu'il n'aurait pas impunément choisi, pour flétrir les vierges de son domaine, la première nuit, non de leurs noces puisqu'il n'y avait pas de noces pour les esclaves (1), mais de leur mariage tout imparfait qu'il fût et qu'on nommait *contubernium*. Plus d'un aurait payé de sa vie ce raffinement de cruauté, et tous les Maximien Galère, les César, les Caligula prégustateurs auraient éprouvé le sort d'Évenus en Écosse.

« En élevant leurs esclaves à la condition de sujets, poursuit M. Bouthors, les maîtres devenus seigneurs ont remplacé par une indemnité le droit auquel ils renonçaient » (2). On pourrait encore relever, dans ce passage, en ce qui concerne le formariage, la contradiction qui fait d'une indemnité si naturellement expliquée dans le commentaire précédent, la commutation d'un droit sur les jeunes mariées, mais dans l'esprit de M. Bouthors, il est évident que, depuis l'origine de la féodalité, le droit du seigneur n'a pas existé.

Cependant Me Dupin, sans se donner la peine de lire ni le commentaire, ni l'argumentation de M. Bouthors, sans même examiner les textes avec le soin que comportait une matière aussi grave, travestit complètement la pensée de son auteur et ne craignit point de s'écrier en pleine Académie : « Que les amis posthumes de la féodalité ne

---

(1) Voir PLAUTE, dans le prologue de *Casina*.

(2) *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, t. I, p. 240.

viennent pas dire que ce sont des fables ou des exagérations inventées par les adversaires de l'ancienne aristocratie seigneuriale ! On peut contester certains récits qui ne se trouvent que dans des chroniqueurs crédules ou dans quelques écrivains passionnés, mais quand de tels faits sont écrits dans des lois où ils sont qualifiés de droit, quand le texte de ces lois est authentique et qu'il est produit, le rôle officieux de la dénégation devient impossible ».

Sans doute, les textes que vise M. Dupin sont authentiques ; plus d'une fois avant moi on les a reproduits comme tels et précisément pour le confondre et pour démontrer à tous qu'ils ne disent nullement ce qu'il leur fait dire. Il n'y en a pas l'ombre même en ce qui concerne Auxi-le-Château et Blangy-en-Ternois. A Drucat, le texte n'établit aucunement pour le seigneur le droit formel, actuel, de s'emparer de la dame de noces, mais il pose uniquement au nouveau marié cette alternative ou d'obtenir le congé du seigneur en baillant un plat de viande et deux lots de breuvage, ou de livrer sa femme. Qu'il fournisse le plat nuptial et toute obligation honteuse disparaît. Il est clair qu'on a mis là une clause comminatoire inacceptable, impossible à remplir, pour forcer le sujet à acquitter la redevance.

Les preuves de la calomnie, prise partout en flagrant délit, sont aussi nettes et aussi écrasantes qu'on le puisse désirer : mais voyons par l'histoire de ces textes, et pour finir, s'il est moralement possible, même en en torturant le sens à la façon de Boethius, de Buchanan et de Skénée, qu'il comporte pour le seigneur le droit de jouir le premier, soit par lui-même, soit par ses officiers, des jeunes mariées.

En l'an de grâce 1507, sur l'ordre du grand conseil du Roi, le curé d'Auxi, accompagné du curé de Frohens, doyen de Labroye, et du curé de Bernastre ; le curé de Blangy, accompagné de deux prêtres, et 66 notables habitants d'Auxi, de Blangy et de Drucat, tous chefs de famille, pères ensemble d'au moins 200 pudiques jeunes filles destinées en pâture à la brutale passion de leur seigneur, pères aussi sans doute de 150 gars qui devront sous peu, armés de la bénédiction du prêtre, livrer eux-mêmes aux caresses lascives dudit seigneur la bien-aimée que chacun d'eux aura choisie pour compagne de sa vie, qui lui sera plus chère cent fois que la vie, qu'il aura juré solennellement de défendre, aimer et respecter, mais dont le seigneur jouira en prenant sa place, reconnaissent et fixent par des écrits durables, signés et scellés de tous, le droit que leur seigneur se réserve d'outrager leurs paroissiennes, leurs filles et les épouses de leurs fils, leurs nièces et

leurs parentes. En la même année 1507, l'assemblée des trois États du Bailliage d'Amiens vérifie ce droit et le consacre ; un peu plus tard, en l'an de grâce 1513, le Parlement, se déjugeant, reniant son passé, et perdant toute notion de morale et de pudeur, approuvera et homologuera, disant par cela même : Bien que de droit commun, il soit permis à tout époux de coucher avec son épouse la première nuit de ses noces, néanmoins ledit seigneur d'Auxi, ou ledit abbé de Blangy, ou ledit seigneur de Drucat, aura le droit de se mettre à la place du mari et de jouir, cette nuit là, des charmes de la jeune épouse. Cela est-il possible ?

M. Bouthors, qui, dans son argumentation, se borne à supposer que le *maritagium* avait pu être exigé en nature antérieurement à la féodalité, semble néanmoins, dans son avant-propos, admettre la possibilité d'une telle turpitude au XVIe siècle, quand il signale la coutume de Drucat comme donnant au seigneur « le droit d'exiger le tribut de la première nuit du mariage » (1). Je n'oserais faire aux seigneurs de la maison de Drucat et aux sires de Rambures, leurs successeurs, l'injure de croire avec M. Bouthors que tous, obstinément rebelles à la loi divine et sourds aux instantes sollicitations de leurs nobles épouses, n'auraient point renoncé pour eux et leur postérité, à l'exercice matériel du droit à l'adultère, si ce droit avait jamais pu exister. En 1507, à l'époque de la rédaction des coutumes du bailliage d'Amiens, le seigneur de Drucat était le chevalier André III de Rambures qui, pour le salut de son âme, venait de fonder avec sa femme Jeanne de Halluin, le couvent des Minimes d'Abbeville. Ce n'est pas lui qui aurait répudié toutes ses espérances de la vie future où il allait entrer, pour assurer à ses successeurs un héritage transmissible de souillure et de crime.

« Il ne faut pas plus nier cet immonde abus du passé, dit Henri Martin, que l'exagérer en le généralisant. D'autres coutumes odieuses ont eu, dans le régime féodal, un caractère plus ou moins général ; celle-là n'a jamais été qu'une monstruosité locale (2) ». Il est bon de démasquer ces semblants d'impartialité à l'aide desquels on tenterait de faire passer au moins une partie de la calomnie. La monstruosité n'a pas été plus locale que générale : elle n'a pas existé ; elle n'a pu exister.

---

(1) P. XIII.

(2) Lettre au *Siècle*, 13 juillet 1871.

Locale, elle n'en aurait été que plus facilement anéantie dès son apparition ; soit qu'on la suppose au temps de sainte Clotilde, de sainte Radegonde, de Charlemagne, ou au début de la féodalité, dans ces siècles d'anarchie, de violences, de barbarie si l'on veut, mais où l'Église, pleine de sa force divine et entourée du respect des nations, imposait à l'Europe des institutions telles que la Paix et la Trêve de Dieu, et poursuivait de ses anathèmes, alors redoutés, l'adultère jusque sur les trônes ; soit qu'on la place au temps de la chevalerie, c'est-à-dire à l'âge de la pudeur, où jamais la femme n'a été l'objet d'un respect plus tendre et plus religieux, où jamais elle n'a été mieux protégée dans sa faiblesse, dans sa dignité et dans ses droits ; soit qu'on lui assigne l'époque de l'affranchissement des communes, lesquelles auraient offert un asile sûr, et après un an et un jour la liberté au serf empressé de soustraire sa jeune épouse à ce honteux tribut ; ou le siècle de saint Louis, qui ne pouvait souffrir près de lui un gentilhomme de mauvaises mœurs ; ou enfin le temps de la puissance des Parlements qui, dès le XVe siècle, ne cessèrent d'abroger sans pitié les coutumes les plus innocentes, qu'ils traitaient de droits ineptes, ridicules et abusifs ; à moins qu'on ne la trouve dans les actes du XVIe siècle, quand les idées du droit du seigneur étaient en circulation, auquel cas les actes sont suspects, le droit est faux.

LIVRE CINQUIÈME.

LA FÉODALITÉ ET L'ÉGLISE.

CHAPITRE XVII.

Les paroisses.

I. *Origine des paroisses.* — II. *Le patronage laïc des églises, les seigneurs temporels.* — III. *Usurpations des possesseurs de fiefs dans les paroisses appartenant aux communautés religieuses.*

I.

J'ai décrit plus haut une villa du Xe siècle ; elle consistait en propriétés rurales souvent considérables, jointes ou éparses, mais toutes dépendantes d'un manoir principal ou manse domanial exploité par le maître. Ces dépendances comprenaient des terres labourables, des bois, des prés, des pâturages, des eaux, un moulin ; elles comprenaient aussi des portions concédées par le seigneur, soit comme censives, soit comme bénéfices, à titre d'usufruit qui lui laissait le domaine direct. Enfin, au centre et dominant les demeures des habitants de la villa, une église ou une chapelle, surmontée du signe de la rédemption du monde, disait que là vivaient des chrétiens.

A cette époque, en effet, et depuis longtemps déjà, il avait été pourvu, soit par les apôtres de la contrée, soit par les seigneurs laïques, soit par les associations monastiques, aux besoins spirituels de la plupart de nos villæ constituées dès lors en paroisses dont l'origine, pour quelques-unes d'entre elles, peut remonter au VIIe siècle.

La tradition attribue à saint Éloy, évêque de Noyon et de Tournai,

qui, vers 656, éleva à Seclin le corps de saint Piat, non seulement la construction d'une église pour les habitants de cette localité, mais encore la fondation d'une collégiale dont il commit les clercs à la garde du tombeau de l'apôtre du pays. D'après une autre tradition non moins respectable que la première, une modeste église ou chapelle aurait même été élevée en ce lieu par saint Eubert, compagnon d'apostolat de saint Piat. Dans le même temps saint Éloi levait aussi le corps de saint Chrysole à Comines et en confiait la garde à des prêtres qui desservirent la cure paroissiale (1).

Après la conversion de Clovis, les chefs francs qui avaient suivi son exemple et ceux qui embrassèrent successivement la foi chrétienne firent bâtir dans leurs domaines, pour l'usage de leurs familles et de leurs sujets, des chapelles ou églises en y affectant une dotation, ordinairement composée de quelques fonds voisins, et de la dîme sur toutes les terres productives de leurs villæ. Ils furent surtout poussés dans cette voie sous Charlemagne qui, par son capitulaire donné à Salz en 804, permit à chacun d'élever une église dans sa propriété avec l'assentiment de l'évêque (2).

Au temps de Charlemagne, il y avait une chapelle dans le fisc royal d'Annappes et Gruson, comme le constate un rapport de ses envoyés, en 812 (3). Le testament du fondateur de l'abbaye de Cysoing, saint Évrard, gendre de Louis Le Débonnaire, révèle, en 837 ou mieux en 867, outre les noms de ces deux villæ, ceux de Cysoing, de Camphin et de Somain (4). La charte par laquelle sa veuve, la princesse Gisèle, ajoute des biens à la dotation de l'église de Cysoing, mentionne Noyelles en Mélantois (5). Aux mains d'une aussi pieuse famille, toutes ces villæ devaient être pourvues d'églises ou de chapelles et former autant de paroisses.

---

(1) *Annales religieuses de Comines*, par l'Abbé C.-H. Derveaux, 1856, p. 28.

(2) *Quicumque voluerit in sua proprietate ecclesiam edificare, una cum consensu et voluntate episcopi in cujus parochia fuerit, licentiam habeat.* (Apud Baluze, T. 1, col. 416).

(3) Th. Leuridan, *Une revendication. Annappes et Gruson sous Charlemagne*, dans les *Memoires de la Société des Sciences de Lille*, 1890.

(4) Imprimé dans Vander Haer, *Les Chastelains de Lille*, p. 35 ; dans Miræus, T. 1, p. 19 ; — dans d'Achery, *Spicilegium*, T. II, p. 876 ; et dans divers autres auteurs.

(5) Vander Haer, p. 42 ; — Miræus, T. III, p. 289 ; — d'Achery, T. II, p. 878.

A la même époque, vers 870, un affranchi nommé Eunger, par reconnaissance de la liberté qu'il avait reçue de Saint-Amé, donne à cette collégiale la moitié de l'église de la villa de Fluringehen avec d'autres biens à Fruulingehen et à Everlinghem (1), (domaine situé à Herlies, Wicres et Aubers dans le quartier de Weppes). Au centre de Lille, *in foro Islæ*, avant l'institution de la collégiale de Saint-Pierre, s'élevait l'antique église de Saint-Étienne, et hors de la ville, *apud Fins*, celle de Saint-Maurice. Wazemmes, La Bassée, Deûlémont, avaient aussi leur église à cette époque (2).

Les monastères, qui possédaient loin de leur siège principal des domaines considérables, avaient soin d'y placer un prévôt ou prieur ecclésiastique qui régissait les biens et qui pourvoyait aux besoins spirituels des hôtes et des colons attachés à ces domaines, par la construction d'une chapelle ou *casa Dei*, ayant pour ressort toutes les possessions de la prévôté. Ainsi avait dû faire, dans notre contrée, l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras à qui le roi Thierri avait donné en 673 les villæ de Meurchin-en-Carembaut et de Mons-en-Pévèle (3), et dans le domaine de laquelle un diplôme de Charles Le Chauve comprend Armentières en 866 (4). Ainsi l'abbaye de Saint-Bavon pour la villa de Wattrelos qui vraisemblablement faisait partie des domaines que l'illustre pénitent de la Hesbaie abandonna à l'œuvre de saint Amand, mais qui sûrement appartenait à l'abbaye antérieurement à l'année 846 (5) ; ainsi Marchiennes dont la dotation primitive comprenait, en 877, Ronchin avec Templeuve, sa dépendance, dans le Mélantois, Beuvry et Orchies dans la Pévèle (6) ; ainsi encore l'abbaye de Saint-Quentin en l'Isle qui possédait à Sainghin-en-Mélantois un domaine dont le roi Lothaire confirma l'immunité judiciaire en 976 (7).

La plupart des villæ données, au Xe siècle, par les princes aux abbayes, avaient leur église et constituaient des paroisses. Telles,

---

(1) *Archives du Nord*. Fonds de Saint-Amé, cartulaire 38, folio 22, pièce 31.

(2) Charte de dotation de Saint-Pierre imprimée dans Mgr Hautcœur, *cartulaire*, pp. 2-7.

(3) Miræus, T. I, p. 216.

(4) *Ibidem*, T. II, p. 932.

(5) Voir Th. Leuridan, *La Seigneurie de Wattrelos*, § 1.

(6) Miræus, t. I, p. 138.

(7) Dom Bouquet, *Les historiens de la France*, T. IX, p. 640.

entre autres, les villæ de Camphin et de Carvin ainsi que le hameau d'Estevelle, dans le Carembaut, Salomé et Ennetières-en-Weppes, données avec leurs églises et chapelles à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, en 962, 964, 984 et 1037 (1); la villa de Provin, dans la châtellenie de Lille, donnée avec son église paroissiale à l'abbaye de Saint-Trond, en 967 (2).

Le ressort des paroisses, déterminé par un capitulaire de Charlemagne, avait été composé de tous les fonds dont chaque église percevait les dîmes (3). De sorte qu'une paroisse comprenait souvent plusieurs villæ ou s'étendait au delà des limites de la villa dont elle portait le nom et pour le service de laquelle l'église avait été bâtie. Il était arrivé, en effet, que les habitants des villæ circonvoisines encore privées d'église étaient venus demander à celle-là leur part de secours spirituels à charge de lui payer aussi la dîme de leurs récoltes, entrant par cela même dans la circonscription paroissiale tout en restant, sous le rapport civil, attachés à leurs seigneurs respectifs dont la juridiction s'étendait sur toutes les parties de leur seigneurie quelle qu'en fût la situation. Ceux-ci ayant à leur tour bâti des églises ou des chapelles dans leurs villæ, n'avaient pu revendiquer les parties qui s'en étaient détachées, car le capitulaire de Salz disposait qu'à l'occasion de nouvelles églises, les anciennes ne perdraient ni leur justice ni leurs dîmes qui leur étaient acquises à toujours (4). De là vient que dans tout village se rencontraient autant de juridictions seigneuriales qu'il y avait d'enclaves ainsi englobées par la circonscription paroissiale.

De là vient aussi que quand l'accroissement de leur population et

---

(1) *Villam nomine Canfin cum ecclesia inibi constructa. — Item in Karabanto in Carvin terra cum ecclesia et capella Steflas. — Carvin cum ecclesia in eadem villa sita et alia ecclesia ad ipsam pertinente sita super fluvium Wendinium in Carabantinsi; — in Weppis, ecclesiam de Salomonis mansum, villam Anatirs cum ecclesia.* (Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand*, nos 31, 35, 61, 75 et 119).

(2) *Villam Provin in Castellania Ylensi .... . cum ecclesia parochiali illius villæ.* (Pertz, *Monumenta*, t. XII, p. 379).

(3) *De termino ecclesiarum. Ut terminum habeat una quæque ecclesia de quibus villis decimas recipiat.* (Baluze, t. 1, col. 731).

(4) *Ut propter novas ecclesias antiquiores suas decimas non perdant. Verum tamen omnino providendum est ut aliæ ecclesiæ antiquiores propter hanc occasionem nullatenus suam justiciam aut decimam non perdant, sed semper ad antiquiores ecclesias persolvantur.* (Baluze, t. I, col. 416).

leur éloignement du centre amenèrent des hameaux à se séparer de leur paroisse pour former eux-mêmes de nouvelles circonscriptions, les habitants devaient, à leurs frais et par une dotation suffisante, pourvoir à l'entretien du culte et de l'église. J'en cite, entre divers autres, un exemple dans la paroisse de Cappelle-en-Pévèle, détachée de celle de Templeuve au XIIIe siècle.

Au mois d'Avril 1229, Walter de Marvis, évêque de Tournai, fait savoir que noble homme Arnoul de Landas et les paroissiens de Templeuve habitant le hameau dans lequel la chapelle de Saint-Nicolas était construite, désirant avoir leur propre curé qui prît spécialement soin de leurs intérêts spirituels, s'étaient engagés à perpétuité, devant lui et l'archidiacre, de pourvoir à la subsistance du curé et à l'entretien de l'église par une dotation telle que l'église mère, dont le patronat appartenait à l'abbaye d'Anchin, fût indemne de toutes charges présentes et à venir, soit pour la subsistance du curé, soit pour la réfection du chœur, (1) soit pour le payement de la soignie, (2) soit pour autre cause. Le Prélat déclare qu'après avoir pesé la valeur de la dotation à laquelle les dits paroissiens s'étaient obligés sous la garantie de leurs biens, il avait consenti qu'ils aient leur propre curé dont la présentation serait faite à lui et à ses successeurs par l'abbé d'Anchin, disposant que le curé de Saint-Nicolas recevrait de la moisson du curé de Templeuve un muid de blé et deux rasières de pois et lèverait la menue dîme de Cappelle comme avant la division ; qu'il percevrait les mêmes oblations que le curé de Templeuve dans son église ; que ce dernier jouirait intégralement de la grande dîme par tout le territoire où il avait coutume de la lever auparavant, sans que le curé de Saint-Nicolas pût y prétendre autre chose que le muid de blé et les deux rasières de pois ; que le dit curé de Templeuve continuerait de payer les deux sous de soignie qu'il devait annuellement et que, comme signe de sujétion à l'évêché, le curé de Saint-Nicolas payerait douze deniers par an pour ce droit de soignie ; que la paroisse de Saint-Nicolas aurait son cimetière propre et ses fonts comme les

---

(1) *Cancello reficiendo*, charge qui incombait d'ordinaire au décimateur.

(2) *Sonegia perolvendu*. La soignie est ici une redevance, une sorte de cens dû à l'évêque par les abbayes, par les curés et autres ecclésiastiques à raison de leurs cures et bénéfices.

autres églises baptismales selon les constitutions canoniques et la coutume du diocèse (1).

II.

En dotant une église, en la bâtissant ou en donnant le terrain sur lequel on devait la bâtir, les laïques, avec l'assentiment de l'évêque, acquéraient le droit de patronage qui se transmettait par héritage et dont la principale prérogative était de choisir un sujet pour desservir cette église et de le présenter à l'évêque qui l'instituait canoniquement. L'Église, toujours reconnaissante envers ceux qui lui rendent service, avait concédé ce droit pour récompenser et encourager les fondations ecclésiastiques ; mais elle n'avait pas tardé à en constater les inconvénients, et du IXe siècle jusqu'au concile de Trente, qui, en vue d'éteindre graduellement cette servitude, exigea la justification du droit de patronage (2), elle ne cessa d'édicter des prescriptions contre les abus qu'une telle pratique engendrait. Les patrons chassaient des églises les curés à qui les évêques en avaient confié le soin, pour en placer d'autres ; ils exigeaient des présents et de l'argent de ceux qui s'offraient à leur choix, et souvent leur cupidité les amenait à présenter des ministres indignes des fonctions sacerdotales.

Quelques seigneurs profitant de l'état de détresse où se trouvait l'église de Tournai, au moment de sa séparation de celle de Noyon, s'étaient arrogé le privilège du patronat sur diverses églises, ce qui avait introduit de graves abus auxquels il convenait de remédier. Walter de Marvis le fit avec sa prudence ordinaire. Appuyé par les comtes de Flandre, il amena, par des négociations habiles, la plupart d'entre eux à renoncer à leurs prétentions. De ce nombre furent les seigneurs de Landas et de Comines, qui, sans discuter sur la légitimité de leurs droits, renoncèrent spontanément, le premier en 1220, le

---

(1) N° 41 des appendices ou pièces justificatives de la *Notice sur Walter de Marvis, par* A.P.V. Descamps dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, T, 1, p. 273.

(2) *Décret de réformation générale*, chap. 9. Voir Mgr P. Guérin, *Les conciles généraux et particuliers*, T. III, p. 506.

second en 1250, au patronat qu'ils avaient exercé jusque là sur les chapitres d'Eynes et de Comines (1).

La coutume de Lille et de sa châtellenie faisait une distinction marquée entre le patron et le seigneur d'une église. Suivant cette coutume, qui, au dire de Patou, était, entre toutes, celle qui établissait le plus clairement les droits des seigneurs par rapport aux églises, le seigneur de la paroisse, haut justicier ou vicomtier, celui dans le domaine duquel s'élevait l'église, en était, jusqu'à preuve du contraire, réputé le seigneur et le fondateur et y jouissait de tous les droits, honneurs, prééminences et autorités temporelles attachés à ce titre, mais il n'avait pas en cette qualité le droit de présentation. La présentation aux bénéfices était d'ordre spirituel et subordonné au consentement de l'évêque, tandis que les droits et les autorités que notre coutume accordait aux seigneurs hauts justiciers ou vicomtiers étaient exclusivement temporels et ne dépendaient en aucune façon de l'autorité épiscopale (2).

Le seigneur temporel de l'église nommait le clerc paroissial ; il établissait les marguilliers et les ministres de la table des pauvres et entendait leurs comptes. Sans doute le curé avait le droit d'assister à la reddition des comptes de l'église et des pauvres, l'évêque pouvait y envoyer un député, mais leur présence n'empêchait point qu'on dût particulièrement présenter ces comptes au seigneur, qui avait droit de les signer le premier et avant tous les autres, l'évêque fût-il présent en personne.

L'article 13 de l'édit de Philippe II, du 1er juin 1587, sur l'exécution du synode de Cambrai, disposait que l'évêque pouvait bien envoyer un député pour assister à l'audition des comptes de l'église et des pauvres, mais sans préjudice aux droits et autorités des seigneurs. Suivant cette disposition, certains seigneurs, et celui de Roubaix était de ce nombre, refusaient à l'évêque de Tournai, pendant sa visite, de lui donner inspection des comptes de leur église paroissiale et des pauvres aux fins de par lui disposer et ordonner sur iceux ; sauf toutefois à lui de les voir pour remarquer les abus qui auraient pu s'y glisser et déclarer les besoins desdites églises et des pauvres pour y

---

(1) A. P. V. Descamps, *Notice sur Walter de Marvis, évêque de Tournai*, dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, T. I, p. 180.

(2) *Commentaire*, T. III, art. XXIX.

être pourvu là et ainsi qu'il appartiendrait. Un jugement du Parlement de Flandre consacra, le 11 avril 1685, le droit dont la princesse d'Epinoy, mère et tutrice du marquis de Roubaix, avait usé en semblable circonstance (1) ; mais comment justifier la prétention du seigneur du Maisnil qui, sous ombre du droit de Senne dont je parlerai bientôt, s'arrogeait un attribut propre de l'évêque, comme le droit de visiter l'église paroissiale en ce qui touchait les sacrements, et faisait exercer ce droit par un prêtre de son choix, se réservant la correction des infractions (2) ?

Le seigneur temporel de l'église tenait le premier rang à la procession et pouvait, par lui ou son bailli, y porter blanche verge en signe de seigneurie, autorité et prééminence ; il réglait et ouvrait la danse le jour de la dédicace. Dans la châtellenie de Lille, faire danser le jour de la dédicace était un droit honorifique qui appartenait au seigneur de l'église dans toute l'étendue de la paroisse, à l'exclusion des autres seigneurs y ayant justice égale. C'était lui ou sa famille, ou le bailli en son absence, qui ouvrait la danse. Il paraît que, anciennement, le seigneur, en faisant danser le jour de la dédicace, donnait « épinette, rose ou joyaux » à la personne qui dansait le mieux (3). On retrouve des traces de cette coutume, avec certaines variantes, à Somain et à Linselles.

A Somain, dont les religieux de Cysoing étaient seigneurs « tant spirituels que temporels », il y avait en l'église paroissiale une Confraternité de Monsieur saint Michel, et de coutume, tous les ans, le jour de Saint-Michel, les jeunes compagnons faisaient faire une « espinette de florettes de chire, espinette, houpeau ou rose », laquelle se donnait à la plus belle fille venant de dehors à la dite fête. Les religieux sollicitèrent de Charles-Quint, en 1531, l'abolition de cette coutume parce que l'avoué du village, qui pourtant n'y avait ni seigneurie ni terre, voulait par son bailli s'attribuer l'honneur de la cérémonie du couronnement, au détriment du bailli des religieux, et que, entre les partisans de l'un et de l'autre bailli, naissaient de « grands tumultes » (4).

A Linselles, je ne sais à quel genre de supériorité on la destinait ;

---

(1) Patou, *Commentaire sur les coutumes de Lille et de sa châtellenie*, t. III, p. 80.

(2) Dénombrement de la seigneurie du Maisnil.

(3) Patou, *Commentaire*, t. III, p. 81.

(4) L. de Coussemaker, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, n° cccxlvii.

mais j'ai vu dans les comptes de l'église, sous l'année 1533, qu'on allait « quérir l'espinette à Lille pour donner le jour de le candeille de Linselles », c'est-à-dire à la fête de la Visitation de Notre-Dame qui vient le 2 juillet (1).

Le seigneur d'Illies avait le droit de faire porter la chandelle chaque année, le mercredi de la Pentecôte, en certain lieu de sa seigneurie nommé le riez de L'Escœul, et y faire l'ébattement ordinaire du jour, de faire tirer l'oiselet ou le gay le jour de Pâques closes, en tel lieu de sa seigneurie que bon lui semblait, en donnant une quenne d'étain (2).

Au seigneur temporel de l'église appartenait le droit d'avoir un banc dans le chœur pour lui et sa famille, d'avoir l'eau bénite et l'encensement le premier après le clergé, d'aller le premier à l'offrande. Le curé de Pérenchies était tenu chaque jour datal, c'est-à-dire à Pâques, à la Pentecôte et à la Noël, d'apporter au seigneur de Pérenchicourt une pièce de monnaie, un *parisis pille*, que le dit seigneur donnait à l'offrande de la messe du jour (3).

Enfin, le seigneur temporel de l'église avait le droit d'être inhumé dans le chœur et d'avoir une ceinture funèbre ou litre avec ses armes autour de l'église. Pendant six semaines après sa mort on devait sonner toutes les cloches deux fois par jour (4).

III.

Dans les villages appartenant aux communautés religieuses, les possesseurs de fiefs situés dans ces villages se montrèrent enclins, dans les quatre derniers siècles surtout, à usurper la seigneurie temporelle de leur paroisse et ils y parvinrent souvent. Il en fut ainsi notamment à Gondecourt, à Houplin, à Loos et à Toufflers, que je cite comme exemples.

---

(1) Archives de Linselles, GG. 80.

(2) Dénombrement de la seigneurie d'Illies.

(3) Dénombrement de la seigneurie de Pérenchies.

(4) Patou, *Commentaire*, T. III. *Juridiction des hauts justiciers*, art. xxix. — Par son testament du 4 novembre 1746, Mademoiselle de Melun, marquise de Richebourg, dame de Sainghin-en-Weppes, de Walincourt et autre lieux, veut qu'à sa mort, dans toutes ses terres à clocher, les églises soient litrées à ses armes (Blin, *Notice historique sur Walincourt*).

A Gondecourt, dont la seigneurie temporelle était du domaine de la collégiale de Seclin, les seigneurs d'un fief « sis à Gondecourt » avaient insensiblement donné à ce fief le nom de seigneurie de Gondecourt. En 1352, déjà, l'un d'eux s'attribuait dans les actes le titre de *sire de Gondecourt* (1). Mais ce fut surtout à partir de la seconde moitié du XVe siècle que leurs entreprises sur les droits du chapitre devinrent hardies et persistantes avec la complicité au moins tacite des habitants qui n'eurent pas d'ailleurs à s'en féliciter. En 1468, le bailli du fief *en* Gondecourt ayant fait apposer les armes de son maître aux quatre coins des gonfanons de l'église, il fallut recourir au procès, et bien que le Parlement de Paris eût reconnu la seigneurie du chapitre, les empiétements ne cessèrent point et l'usurpation était consommée dès le siècle suivant. Plus tard, en 1751, alors qu'il s'agissait du triage du marais, les habitants, grandement intéressés à repousser ce partage, trouvèrent, mais trop tard, que la qualité de seigneur de Gondecourt, dont leur adversaire se prévalait en justice, était singulière. « La seigneurie, disaient-ils, appartenait vraiment au chapitre de Seclin qui, peu soucieux de ses droits, avait négligé de s'en prévaloir. Ce n'était ni par loi ni par titre que les ancêtres du demandeur avaient été reconnus seigneurs du village, mais par l'effet de la prescription (2) ».

La seigneurie temporelle d'Houplin appartenait au chapitre de Saint-Pierre de Lille qui avait reçu lors de sa dotation, en 1066, le domaine de Liechin dont la possession comportait la seigneurie du clocher. Au XVIe siècle, les empiétements du seigneur d'Houplin, fief situé à Houplin, forcèrent fréquemment le chapitre à défendre ses droits. En 1524, Jacques de La Trouillière, acquéreur de ce fief, dut donner des lettres de non préjudice sur ce que le bailli de son prédécesseur s'était ingéré de porter la verge à la procession. Une sentence du 7 septembre 1554 défendit à la veuve de ce seigneur ou à son bailli de créer clerc, marguillier et pauvriseur, d'ouïr leurs comptes, de les signer en premier, de faire danser à la dédicace, d'être présent aux assiettes et recouvrement des tailles et aides et généralement de faire empêchement au chapitre de ses droits appartenant à la justice temporelle en l'église et paroisse de « Liechin dit Houplin ». Par sentence du même jour, il fut ordonné à Pierre de La Trouillière, frère de feu Jacques, d'enlever

---

(1) Demay, *Sceaux de la Flandre.*

(2) Histoire inédite de Gondecourt, par l'abbé Th. Leuridan.

le siège qu'il avait fait ériger pour lui et sa famille au chœur de l'église. D'autres sentences intervinrent ; mais aux deux siècles suivants, le chapitre, fatigué sans doute de ces luttes, qui d'ailleurs ne portaient que sur des droits honorifiques, finit par fermer les yeux et laisser faire (1).

La seigneurie de Loos appartenait originairement au domaine du chapitre de la collégiale de Seclin ; mais les possesseurs du fief des Fresnes, à Loos, qui y avaient un château, se considéraient comme les seigneurs du clocher. Cette prétention donna lieu à la fin du XVIIe siècle à un grand procès qui finit comme la plupart des débats de cette nature suscités aux églises. En 1689, par suite d'un premier accord, sans doute, le possesseur des Fresnes et le chapitre de Seclin se qualifiaient seigneurs de Loos *par indivis* (2). Enfin, le chapitre céda sa prééminence en échange d'une rente annuelle de 12 rasières d'avoine.

Il n'est pas sans exemple que la seigneurie temporelle d'une paroisse ait appartenu au curé même, à cause de sa cure. Il en était ainsi à Toufflers dont l'autel avait été donné à l'abbaye de Cysoing ; mais là aussi passèrent la convoitise et l'usurpation. Les possesseurs du fief de Wasnes s'intitulaient seigneurs de Toufflers dès le XVIe siècle.

---

(1) Notice historique inédite sur Houplin, par l'abbé Th. Leuridan.

(2) Histoire inédite de la collégiale de Seclin, par l'abbé Th. Leuridan.

CHAPITRE XVIII.

Les Dîmes.

I. *Les églises et les dîmes aux mains des laïques. Distinction entre l'autel et le bode.* — II. *Les dîmes inféodées. Tolérance de l'Église.* — III. *Obligations des décimateurs.*

I.

La dîme, ce bien ecclésiastique par excellence, sur lequel étaient assises l'organisation même du culte et la constitution des paroisses, n'avait pu échapper aux usurpations des grands et aux subtiles atteintes du régime féodal. Les laïcs fondateurs d'églises et leurs successeurs, malgré les plaintes des conciles et les défenses du pouvoir public, finirent par s'immiscer dans le gouvernement de ces églises qu'ils considéraient comme leurs, comme partie de leur patrimoine, comme dépendances de leurs villæ. Ils en retinrent les dîmes pour leur usage et pourvurent à leur gré et souvent avec parcimonie aux besoins des curés, à l'entretien des édifices et du service divin. On voit par le capitulaire de Louis le Débonnaire, en 828, que c'était déjà dans les errements du temps (1).

En 845, le concile de Meaux regrettait que le Roi donnât les chapelles de ses maisons royales à des laïques, et prescrivait d'empêcher au moins ceux-ci d'en percevoir les dîmes pour les employer à nourrir leurs chiens et leurs concubines (2). C'était contre les règles, disait le concile de Coblentz, en 922, que les laïques tiraient les dîmes des chapelles qui étaient à eux et dont ils étaient patrons. Ces dîmes devaient appartenir aux prêtres préposés à la desserte

(1) *De decimis quæ ad capellas indominicatas dantur, et hominibus qui eas habent et in suos usus convertunt* (BALUZE, T. I, col. 653, 1).

(2) *Les conciles généraux et particuliers*, par Mgr P. GUÉRIN, T. II, canon 75.

des dites églises, tant pour leur subsistance que pour les besoins du culte, le soulagement des pauvres et des étrangers (1).

C'est ainsi que Saswalon qui avait, dans son apanage de châtelain de Lille, la *villa* de Phalempin, y possédait, sous la suzeraineté des comtes de Flandre, l'autel paroissial, *aram curialem*, dont il percevait les fruits et qu'il faisait desservir par un prêtre moyennant une rétribution pécuniaire ; il était curé héréditaire de Phalempin (2). Mais Dieu ayant fait naître dans son âme de graves scrupules, et convaincu enfin qu'il n'était pas décent pour un homme d'armes de s'immiscer dans la direction des choses sacrées, il résolut de se dépouiller au plus tôt de cette cure, *sacerdotium*, et il la remit aux mains de Hugues, évêque de Tournai et de Noyon. Il fit plus, il ajouta de ses propres biens des terres fertiles et des serfs pour former une *familia*, et, avec l'autorisation du prélat, il fonda le monastère de Saint-Christophe que des clercs séculiers vinrent habiter en 1039. De son côté, l'évêque exempta l'autel de Phalempin de toute charge envers l'évêché de Tournai, moyennant une reconnaissance de deux sous par an, et les frères ayant élu leur prieur, il confia à leur communauté le soin des âmes, *curam animarum* (3).

Au XIe siècle, la majeure partie des dîmes étaient aux mains des laïques. Le P. Thomassin admet qu'en reconnaissance de services rendus ou dans l'espoir d'obtenir une protection nécessaire, les évêques et les abbayes avaient parfois concédé des dîmes à des laïques (4) ; mais, dans notre contrée du moins, je n'ai pas trouvé d'exemple de semblables concessions (5). Quoiqu'il en soit, ces dîmes

---

(1) *Ibidem*, canon 5.

(2) *Noster igitur Saswalo hujus Phanopini pagi gentilitium tenebat sacerdotium divo Christophoro nuncupatum* (Piétin. *Chronique inédite de l'abbaye de Phalempin*).

(3) Vander Haer, *Les chastelains de Lille*, p. 153. — Buzelin, *Gallo-Flandria*, 369-370. — Miræus, T. I, p. 53. — *Gallia christiana*, III, col. 65.

(4) *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, édition de Paris, 1725, t. III, pp. 76, 81, 82 et suivantes.

(5) Je dis dans notre contrée du moins, car pour une autre partie de la Flandre on cite un acte de 961, par lequel Arnoul le Vieux donne à Saint-Donat de Bruges certaine dîme de celles que les papes romains avaient concédées à ses prédécesseurs et à lui-même en fief perpétuel et où l'on donne pour motif de ces largesses la défense des églises contre les incursions des barbares. (Mgr Hautcœur, *Histoire de la collégiale de Saint-Pierre de Lille*, p. 29, en note d'après le texte d'un diplôme inséré dans Miræus, t. I, p. 44).

se transmettaient, se donnaient ou se vendaient comme une possession régulière.

On distinguait dès lors dans les églises *l'autel* et le *bode*. L'autel était le lieu le plus élevé de l'église, où se tenaient les ministres du culte, ce qu'on appelait le *presbytère* et qu'on nomma depuis le *cancel* ou le *chœur*. Le bode où se tenaient les laïques, était, pour ainsi dire, le bas ou le fond, le corps de l'église, ce que les Teutons et les Flamands appelaient *boden* d'où est venu le mot *bodium ecclesiæ* qu'une version romane du XIVe siècle traduit par *bouge de l'église* (1). Suivant cette distinction, on divisa les biens des églises paroissiales en deux parts : l'une qu'on nomma *l'autel* fut le partage exclusif du clergé ; l'autre qu'on nomma le *bode* fut considérée comme un bien qui pouvait être abandonné aux laïques. L'autel comprit la maison pastorale, les oblations et un tiers de la dîme (2). Cette division est, sinon admise, du moins constatée par le concile de Toulouse, en 1056, et par d'autres qui réservent expressément le tiers des dîmes au prêtre desservant une église (3).

En 1066, le comte Bauduin, dotant la collégiale de Saint-Pierre de Lille, lui donnait, entre autres biens, le *bodium* de l'église de Wazemmes, ceux des églises d'Annappes et de Godelinghem, la moitié du *bodium* de l'église de Roulers, le *bodium* de l'église de Verlinghem après le trépas de Renier, le *bodium* de l'église de Deûlémont. Il lui donne aussi l'*autel* de Saint-Étienne, à Lille, avec le *bode* (4).

Trente ans plus tard, en 1096, Robert le Jeune, marquis des Flamands, au moment de partir pour la délivrance de Jérusalem, donne à la même collégiale de Saint-Pierre le *bodium* de Lesquin. Ingelbert de Cysoing et Roger, châtelain de Lille, qui tenaient de lui

---

(1) *Roisin*, édition Brun-Lavainne, 221. — Le mot *bogium* pour *bodium* se rencontre en effet dans un acte par lequel Robert Ier, seigneur de Béthune, fondant, vers l'an 1100, un chapitre en cette ville, donne *ecclesiam S. Bartholomæi, scilicet altare cum tota alia parte quam vulgus bogium solet appellare ; ecclesiam de Locon, scilicet altare et aliam partem quam dicimus vulgo bogium* (MIRÆUS, t. II, p. 945).

(2) *Histoire du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, par ANTOINE-JOSEPH DELÉCAILLE, sorti du Secrétariat de la collégiale en 1777, manuscrit de la Bibliothèque de Lille. — Dans les bulles des papes confirmant les possessions des églises le *bodium* est traduit par l'expression équivalente *duas partes decime*.

(3) *Les Conciles généraux et particuliers*, t. II, passim.

(4) MIRÆUS, t. III, p. 691. — *Roisin*, édition Brun-Lavainne, p. 217.

ce *bodium* en fief, devant accompagner le comte à Jérusalem, le lui avaient remis libre de toute prestation en échange d'autres biens (1).

Les évêques, qui avaient l'administration des dîmes de leur diocèse à condition d'entretenir les églises paroissiales, de fournir aux ministres des autels de quoi subsister honnêtement selon leur état et faire des aumônes suivant les règles prescrites par les saints canons, donnaient les autels avec les dîmes qui y restaient affectées, *altare et decimas*, soit à des monastères de l'un et de l'autre sexe, soit au chapitre de leur cathédrale, soit aux chapitres des églises collégiales de leur circonscription, pour l'entretien des personnes consacrées au Seigneur, à charge par ces monastères ou chapitres de faire desservir les paroisses et de fournir au prêtre ce qui serait nécessaire à son entretien. Beaucoup d'autels de notre région furent ainsi concédés, surtout au XIIe siècle par l'évêque de Tournai (2).

Saint-Pierre de Lille eut une grande part dans cette distribution, ainsi qu'on peut le constater dans la bulle du pape Célestin II, du 3 mars 1144, laquelle offre un tableau d'ensemble des autels que la collégiale possédait alors (3). L'autel d'Halluin, qui figure dans cette énumération paraît avoir été un moment l'objet des convoitises des prévôts du lieu. J'ai rapporté dans un opuscule intitulé « La Prévôté d'Halluin » (4), une série d'actes où l'on voit Daniel d'Halluin déclarer par serment, en 1194, qu'il n'avait alors et n'avait jamais eu aucun droit sur l'autel de cette paroisse, ses dîmes et ses oblations, et renoncer à toute prétention de ce chef; puis l'année suivante Bauduin IX, comte de Flandre, et la reine Mathilde se porter cautions envers la collégiale de cette déclaration; et enfin, Sohekin, fils et successeur de Daniel, appelé à renouveler, en juin 1217, la renonciation faite par son père à tous droits sur l'autel d'Halluin, ses dîmes et ses oblations. (5)

---

(1) MIRÆUS, t. III, p. 665.

(2) Les actes qui rappellent ces concessions sont pour la plupart insérés dans les *Opera diplomatica* de MIRÆUS et FOPPENS. Voir aussi la *Statistique archéologique* du département du Nord par la Commission historique.

(3) Imprimée dans *Roisin*, p. 223; MIRÆUS, t. IV, p. 15; MIGNE, t. CLXXIX, col. 813; et dans Mgr HAUTCŒUR, *Cartulaire de Saint-Pierre*, pp. 33-35.

(4) Extrait des *Mémoires de la Société des Sciences de Lille*, t. XI de la 4e série.

(5) Ces actes, publiés d'après les cartulaires manuscrits dits *Decanus* et *Liber catenatus*, sont imprimés dans Mgr HAUTCŒUR, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, pp. 59, 61, 122 (2 actes) et 225; et analysés par le même auteur dans l'*Histoire de la collégiale*, t. I, pp. 340-342.

II.

Le célèbre concile de Latran, en 1179, prive de la sépulture ecclésiastique ceux des laïques qui transfèrent à d'autres laïques les dîmes qu'ils possèdent au péril de leurs âmes. C'est sur ce fondement qu'on conservait aux laïques les dîmes dont on jugeait qu'ils étaient en possession dès le temps de ce concile et que l'on nommait dîmes inféodées (1). Néanmoins cette tolérance, pas plus que la distinction entre le bode et l'autel ne tranquillisait complètement les consciences. La quantité considérable de dîmes cédées par des laïques aux institutions religieuses permet de croire, au contraire, que les menaces incessantes des conciles préoccupaient toujours les détenteurs des biens ecclésiastiques et n'étaient pas sans influence sur la détermination qui les portait soit à les restituer sous forme de fondations pieuses, soit à les vendre aux monastères.

En 1204, Elisabeth, mère de Jean, châtelain de Bruges, reconnaissait qu'il ne lui était pas permis de posséder certaine dîme qu'elle détenait dans la paroisse de Lambersart. « *Saniori freta concilio intellexi,* » disait la noble dame, *et recognovi quod decimam illam de jure* » *possidere non poteram* ». Elle l'abandonne aux chanoines de Saint-Pierre de Lille, qui avaient le personnat de l'église de Lambersart et requiert pardon pour les fruits qu'elle et ses prédécesseurs ont perçus de cette dîme. Son fils, Radulphe, à qui ladite dîme était dévolue après le trépas de sa mère, et son autre fils Jean, châtelain de Bruges, ratifient généreusement, *benignius*, cette restitution (2). Le chapitre de Saint-Pierre de Lille reçut ainsi par donations, à titre de restitutions, en 1210, des dîmes sises à Aubers et à Fromelles, et en 1238, une portion de dîme sise à Bousbecque (3).

Les dîmes inféodées trouvaient d'ailleurs difficilement des acquéreurs autres que les maisons religieuses ; on le voit par l'exemple suivant relaté dans une charte de Philippe d'Alsace à laquelle est assignée la date : Vers 1181.

---

(1) Mgr Guérin, *les Conciles généraux et particuliers*, t. II.

(2) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, pp. 73-75.

(3) *Ibidem*, pp. 93 et 242.

Amaury de Landas, feudataire du comte pour la dîme de Chéreng, avait sous-inféodé cette dîme à Simon de Lalaing, et celui-ci au père de Jean de Tressin, chevalier. Jean, pauvre et écrasé de dettes, se trouvait réduit à vendre ou sa dîme ou sa terre labourable. Ses parents, consultés, furent d'avis qu'il offrît d'abord la dîme à ses frères et à ses proches, et, faute par eux de vouloir l'acheter, qu'il la vendît et la transmît à une église, avec l'assentiment de ceux de qui il la tenait en fief. Nul de ses proches n'ayant voulu s'en rendre acquéreur, il alla trouver l'abbé et les religieux de Cysoing, les suppliant de la lui acheter et de le soulager ainsi de sa misère et de ses dettes. Déjà possesseurs d'une partie de cette dîme, les religieux consentirent à acheter celle qu'on leur offrait, si Jean pouvait la leur remettre affranchie de toute seigneurie. Après de coûteuses démarches, il en vint à bout, et le prix fut arrêté à 145 marcs d'argent.

Cela fait, Jean, sa femme, son fils, Simon de Lalaing, Amaury de Landas et de nombreux amis comparurent à Lille, avec l'abbé et ses religieux, devant le comte à qui tout fut exposé en détail et qui, voyant un chevalier dans l'embarras, donna son assentiment à cette vente. Alors, devant le comte et ses barons, Jean, avec sa femme et son fils, remit la dîme à Simon, son seigneur, et à Richesent, sa femme, dont ce fief était le patrimoine ; Simon la remit à Amaury et celui-ci au comte. Ayant ainsi en main cette dîme dégagée de leur seigneurie, le comte somma trois fois ses barons de lui dire s'il pouvait en gratifier l'église de Cysoing ; sur leur réponse qu'il le pouvait, qu'il pouvait même la retenir pour son propre usage, le comte la transmit en toute franchise à l'abbé Samuel et aux religieux de Cysoing, chargeant ses hommes Siger de Pérenchies et Adam, prévôt de Lille, d'en faire remise pour lui, par *raim et gazon*, *ramo et cespite*, sur l'autel du saint pape et martyr Calixte, en présence du clergé et du peuple. Il fit dresser acte de tout ce qui venait d'être fait, car, « en ces temps, la justice des hommes ne se montrait sous aucun nom, et l'héritage du sanctuaire de Dieu étant souvent en proie aux fraudes et aux iniquités, il appartenait aux princes de ce monde, gardiens des possessions ecclésiastiques, de les garantir de l'avidité des méchants (1) ».

La vente de la dîme de Chéreng fut ensuite confirmée par Evrard, évêque de Tournai, qui, lui aussi, avait à « veiller avec un soin jaloux

(1) Fonds de Cysoing ; original scellé. — I. DE COUSSEMAKER, N° XLI.

» sur la part du Christ, afin de préserver le domaine de l'Église des » usurpations continuelles des ennemis de la Croix (1) ».

Sans doute l'Église avec sa sagesse et sa prudence ordinaires pour ne pas bouleverser tous les rapports sociaux, a pu consentir parfois à fermer les yeux sur le passé ; mais elle maintenait toujours ses préceptes à l'endroit des dîmes détournées de leur destination ecclésiastique. Une convention générale passée autrefois entre l'abbaye de Cysoing et Pierre de Douai, à qui, dès la fin du siècle précédent, le comte Bauduin de Constantinople avait cédé en fief l'avouerie qu'il avait, comme seigneur du pays d'Ostrevant, sur le domaine de Somain, disposait que de tous les biens aliénés par l'abbaye et qui reviendraient à celle-ci grâce aux diligences de Pierre de Douai, les revenus et les charges seraient partagés également. De ce chef, Pierre de Douai élevait sur la dîme de Somain des prétentions que l'abbé et le couvent contestaient. En juin 1207, Raoul, évêque d'Arras, à la sagesse duquel les parties avaient soumis amiablement le différend, prononça que Pierre de Douai n'avait point de droit à prétendre dans cette dîme en vertu de la convention générale, attendu que celle-ci ne devait s'entendre que des biens qu'un laïc peut posséder et qu'il était formellement interdit aux laïcs de posséder des dîmes. « *Decime autem possideri a laïcis modis omnibus prohibentur* » (2).

Au temps de Walter de Marvis, évêque de Tournai, beaucoup de dîmes restaient encore en mains laïques ; il en retira une bonne partie par transactions équitables. D'autres furent rachetées, échangées ou cédées à des corporations religieuses sous la condition de pourvoir aux besoins des paroisses nouvellement érigées. Les nombreux actes qui se trouvent dans les cartulaires du chapitre attestent avec quel soin et quelle prudence il traita cette partie de son administration. Ces actes concernent dans notre contrée les dîmes de Lezennes, Camphin, Hem, Bachy, Fretin, Bondues, Roubaix, Néchin, Vendin, Wazemmes, Comines, Linselles, Houplines, et embrassent les années 1227 à 1248 (3).

Toutefois, malgré le zèle dont il fit preuve, le prélat n'obtint point la restitution ou la cession complète des dîmes de son diocèse ; on le

---

(1) *Ibidem*, vers 1183. — I. DE COUSSEMAKER, N° XLIV.

(2) Fonds de Cysoing, n° 39. — I. DE COUSSEMAKER, N° LXVII.

(3) DESCAMPS, *Notice sur Walter de Marvis* dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. I.

constate dans l'histoire. Au mois de février 1236 (*V. st.*). Jean, seigneur de Roubaix, en vendant au chapitre de Tournai la dîme qu'il tenait en fief de la comtesse Jeanne, s'en réserve une portion qui fut appelée la dîme féodale par ce qu'elle se levait sur les 80 bonniers composant la propre terre du seigneur et sur les fiefs tenus de lui en hommages (1).

Il est vrai qu'à cette époque du XIIIe siècle, l'Église cessait de réclamer contre la possession des dîmes et que dès lors une prescription tacitement acceptée couvrit cette possession. Bien des dîmes restèrent ainsi aux mains des seigneurs et se transmirent comme des propriétés ordinaires; néanmoins l'Église ne perdait aucune occasion de les racheter, comme le prouve le grand nombre d'actes passés depuis avec les institutions. L'église collégiale de Saint-Pierre de Lille en avait acquis beaucoup pour sa part et ne cessa point d'en acquérir par la suite; elle en tenait constamment une certaine quantité à titres de gages (2).

L'évêque, les prélats et les chapitres du diocèse de Tournai pouvaient racheter des mains des laïques les dîmes appartenant à d'autres églises. Le pape Alexandre IV avait même autorisé le clergé à percevoir en toute sûreté de conscience le produit des dîmes engagées par les laïques tant que ceux-ci négligeraient de les racheter et cela sans que les fruits fussent imputés en diminution du capital (3).

Les actes passés avec les corporations religieuses se prolongèrent même jusqu'aux derniers siècles. Le 12 avril 1683, le seigneur de Willem-Empire vendait sa dîme s'étendant à Willem, Sailly, Toufflers, Templeuve, Baisieux et environs, « aux offices du cellier, réfectoire, trésorerie et missus de la cathédrale de Tournai. » Il avait acheté de son suzerain, au prix d'une rente annuelle de 10 rasières de froment, la permission de vendre cette dîme qu'il tenait en fief du seigneur de Lobel à Néchin (4).

---

(1) Archives de Roubaix, CC. 177.

(2) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille.* Voir la table au mot *Dîmes.*

(3) *Ibidem*, pp. 381, 387.

(4) Archives de Roubaix, CC. 175.

III.

Mais bien qu'elles reprissent ainsi leur nature ecclésiastique, les dîmes rachetées ne restèrent pas moins, dans une notable proportion, détournées de leur destination originelle. L'effet des usurpations constatées dès les temps carlovingiens et dont le régime féodal ne saurait se disculper persista jusqu'à la Révolution. Les établissements religieux en acquérant ces dîmes ne pouvaient accepter plus de charges que l'usage établi n'y attachait. La même distinction entre l'autel et le bode réglait les obligations respectives qui incombaient aux décimateurs et aux paroissiens par rapport aux églises. Pour les premiers ces obligations se rattachaient à *l'autel* et étaient limitées à l'entretien du chœur, de la sacristie, de la maison pastorale et à la subsistance du pasteur ; pour les secondes elles se rattachaient au *bode* et embrassaient tout le reste de l'église.

Quant à la dîme en elle-même, quel qu'en fût le taux, souvent inférieur à la dixième gerbe, elle ne devait pas être, pour les populations rurales, une charge aussi lourde qu'on n'a cessé de le dire. C'était un impôt foncier qui, de même que tous les impôts de cette nature, s'était bien vite fondu dans le revenu foncier, le prix des terres se réglant toujours en raison des charges qu'elles ont à supporter.

CHAPITRE XIX.

Les établissements religieux.

I. *La collégiale de Saint-Pierre de Lille et les comtes de Flandre.* — II. *L'abbaye de Cysoing et les seigneurs du lieu.* — III. *L'abbaye de Phalempin et les châtelains de Lille.* — IV *Réparations publiques.* — V. *Le droit de gîte.*

Les relations quotidiennes de la féodalité et de l'Eglise au moyen âge offriraient à l'observateur qui en embrasserait l'ensemble un spectacle à coup sûr plein d'intérêt. Au premier plan du tableau figureraient d'une part la longue série des donations faites aux églises par les seigneurs, de l'autre les mille et un conflits survenant entre les églises et les héritiers des fondateurs; puis suivraient d'éclatantes réparations souvent offertes à ces mêmes églises par leurs oppresseurs fléchissant sous la main de la religion. Mais un sujet aussi vaste, traité avec les développements qu'il comporte, excéderait de beaucoup les bornes de ce rapide essai; je ne puis ici que l'indiquer sommairement en le renfermant dans les limites de notre contrée et de quelques siècles.

I.

Parmi les biens affectés à la dotation de la collégiale de Saint-Pierre de Lille figurait l'alleu de Vaals situé dans le territoire d'Aix-la-Chapelle. L'un des successeurs du fondateur, Bauduin à la Hache, s'empara de ce domaine; mais en 1119, à la voix des saints évêques de Tèrouane et de Tournai, ce puissant souverain de la Flandre, ce justicier inflexible, qui faisait jeter dans des chaudières d'eau bouillante ou pendre en sa présence des chevaliers spoliateurs n'hésita pas à s'humilier et à confesser publiquement ses torts envers la collégiale (1).

(1) Tailliar, *Notice sur l'ancienne collégiale de Saint-Pierre de Lille*, dans le t. III du *Bulletin de la Commission historique du Nord*, p. 282.— Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre*, p. 24; *Histoire*, t. I, p. 79.

Jean, évêque des Morins, rapporte dans une charte de 1128 que les clercs de la collégiale de Saint-Pierre de Lille, contraints par la grande nécessité de leur église, avaient demandé une aide à leurs hôtes ; mais que ceux-ci, endurcis par l'avarice, étaient allés vers le comte de Flandre, Guillaume de Normandie, et par prière ou par présent, avaient obtenu de ce prince qu'il empêchât les clercs de rien exiger des hôtes et les hôtes de rien donner aux clers. Le chapitre se plaignit au Roi et à l'archevêque de Reims de cette grave atteinte portée aux droits et libertés de l'église de Saint-Pierre. Une cour féodale fut convoquée à Lille et il fut jugé par le commun accord des barons du pays que les chanoines avaient sur leurs hôtes le même pouvoir que les autres seigneurs de la terre et qu'en cela aucun prince ne devait leur faire violence. Le comte, convaincu par la raison et par un jugement public, reconnut le droit de l'église, demanda pardon de la transgression dont il s'était rendu coupable et, après avoir promis de s'amender, reçut du Prélat remise et absolution de sa faute (1).

Les hôtes de Saint-Pierre, dans toute l'étendue de la châtellenie de Lille, étaient soumis à la juridiction du chapitre comme seigneur haut-justicier, et n'avaient à répondre de leurs catels (2) nulle part ailleurs que devant la justice de Saint-Pierre. Il résulte d'une enquête de 1212 que les comtes souverains du pays, aussi bien que les châtelains et les seigneurs des villages, durent, pendant le cours du XIIe siècle, céder à chaque réclamation du chapitre qui, en toutes circonstances, protégeait ses hôtes, les délivrait au besoin et jugeait leurs causes en sa cour (3).

Il en est de même au siècle suivant : la reine Mathilde et la comtesse Marguerite de Constantinople ainsi que le châtelain de Lille et les plus puissants seigneurs de la contrée sont forcés ou de reconnaître qu'ils n'ont aucun droit de justice sur la terre de Saint-Pierre, ou de restituer

---

(1) Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 328. — Miræus, t. I, p. 684.— Le Glay, *Revue des Opera diplomatica de Miræus*. — Mgr Hautcœur, *Cartulaire*, p. 28.

(2) Les catels étaient les biens meubles. Les récoltes sur pied, dans toute la châtellenie, et les maisons elles-mêmes, dans le ressort de l'échevinage de Lille, étaient réputés catels.

(3) Fonds de Saint-Pierre, original en double. — *Liber catenatus*, n° 266. — Imprimé dans Van der Haer, *Les chastelains de Lille*, p. 205 ; dans Th. Leuridan, *Les châtelains de Lille*, cartulaire, n° 86 ; et dans Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre*, pp. 104 et 105.

les amendes et objets saisis sur les hôtes du chapitre, à Lille, à Fretin, à Fourmestraux, dépendance de Lesquin, à Annappes et autres lieux, ou de conclure, pour le maintien de la paix, des accords avec le chapitre (1).

Des vastes domaines que la collégiale de Saint-Pierre possédait libres de toute domination étrangère, le plus important était le quartier de Saint-Maurice, à Lille, qui lui avait été attribué par l'acte de dotation de 1066 et sur lequel elle exerçait toute justice haute, moyenne et basse ; mais cette juridiction recevait de continuelles atteintes de la part des agents du comte. En 1241, une sentence arbitrale mettait fin aux débats qui s'étaient élevés à ce sujet entre le comte Thomas et la comtesse Jeanne, d'une part, et le chapitre de l'autre. Elle disposait que les domaines de Saint-Pierre et les hôtes de l'église demeureraient exempts de toute autorité de la part du comte et de la comtesse ; — que les bourgeois habitant cette paroisse serviraient, comme les bourgeois de Lille, dans l'armée du comte, paieraient les mêmes tailles et ne seraient pas plus que ceux-ci soumis à la maltote ; — que les hôtes de l'église, reconnus bourgeois par les échevins de Lille, acquitteraient les mêmes droits que ceux de la ville et, qu'en cas de refus de leur part de remplir leurs obligations, ils y seraient contraints par la justice de Saint-Pierre légalement requise ; — que l'église de Saint-Pierre ferait publier et observer dans les limites de Saint-Maurice les bans et ordonnances du comte qui seraient publiés dans Lille ; — qu'enfin, l'église laisserait au ministre du comte l'exécution des jugements portant peine de mort, mutilation ou flétrissure ; mais que les autres jugements seraient exécutés à la diligence du prévôt de Saint-Pierre (2).

La collégiale, comme on le voit, conservait encore sa juridiction sur la circonscription à la fois civile et religieuse de Saint-Maurice ; elle tenait toujours, après le comte de Flandre, le premier rang dans Lille ; mais alors le pouvoir nouveau qui s'était élevé dans cette ville sur les ruines des institutions féodales, grandissait et se développait sous l'égide des princes intéressés à sa prospérité. Les chanoines de Saint-Pierre, en aidant à l'émancipation des classes populaires, avaient

---

(1) Les faits sont rapportés d'après les chartes dans l'*Histoire de la collégiale de Saint-Pierre*, par Mgr HAUTCŒUR, chapitre XIV.

(2) Fonds de Saint-Pierre, original en double. — *Decanus*, fos 181-185. — Imp. dans MIRÆUS, t. III, p. 589, et dans Mgr HAUTCŒUR, *Cartulaire de Saint-Pierre*, pp. 270-273.

eux-mêmes favorisé l'érection de la commune de Lille. Celle-ci, ayant en face d'elle la puissance prééminente de la collégiale, devint jalouse, susceptible, tyrannique ; elle méconnut les privilèges et les immunités de l'église capitulaire, son aînée, et bientôt, trahissant des vues ambitieuses, elle lui disputa avec acharnement ses droits de juridiction et ses principales prérogatives.

Dans la lutte opiniâtre que lui livrait une rivale envieuse et tracassière pour lui enlever la prépondérance à Lille, la collégiale dut laisser à chaque reprise une partie de sa force morale, de son ascendant, de sa supériorité ; elle finit par succomber. En 1288, sur les instances pressantes de Guy de Dampierre, sympathique aux Lillois, chez lesquels il trouvait d'abondantes ressources, la collégiale se résigna, non sans grande répugnance, à échanger, au profit de la commune, ses droits de seigneurie et de juridiction sur la paroisse de Saint-Maurice contre la dîme de Wambrechies que le comte lui offrait exempte de toute charge, service féodal et domaine temporel, mais moyennant une soulte, car le produit de la dîme dépassait de beaucoup celui de la terre en question (1).

L'historien de la collégiale, chez lequel l'impartialité n'exclue pas l'indulgence, essaie, dans son chapitre XXIIe, de justifier en quelque sorte et les menées du magistrat de Lille et la fin où elles étaient parvenues ; mais ce que l'éminent historien prouve le plus incontestablement c'est l'esprit de modération, de sagesse et de conciliation que le chapitre de Saint-Pierre ne cessa d'apporter dans toutes les phases de ce conflit dont il sortit à son honneur (2).

II.

Les rapports entre les seigneurs et l'abbaye de Cysoing furent parfois fort orageux. L'abbaye eut notamment de vifs démêlés avec la

---

(1) Ce fait donna lieu à au moins cinq actes dont quatre reposent en originaux aux Archives du Nord ; trois sont transcrits dans le *Decanus*, f°s 129 et 178, et dans le *Liber catenatus*, n°s 248, 519 et 571. L'acte de cession à la ville, par le comte Guy, de tous droits sur les terres de Saint-Maurice est rapporté dans Roisin, p. 322. L'acte de cession de la dîme inféodée de Wambrechies en échange des terres de Saint-Maurice est repris dans Miræus, t. III, p. 425. Tous les cinq sont imprimés dans Mgr Hautcœur. *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, p. 520 et pp. 522 à 528.

(2) Mgr Hautcœur, pp. 387-401.

veuve de Jean II, Pétronille d'Avesnes, sœur de l'évêque de Tournai. C'était surtout au sujet de l'usage dans certain bois dont le fonds appartenait à l'abbaye que la véhémente Pétronille suscitait aux religieux de continuelles querelles. Une charte de l'évêque Évrard rapporte, en 1179, que, pour cette cause, elle et sa terre avaient été longtemps frappées d'excommunication ; mais que Dieu l'ayant enfin touchée, elle avait donné satisfaction à l'abbé Anselme en consentant à un accord qu'elle et Jean, son fils, avaient juré sur les saintes reliques d'observer fidèlement (1).

Ces démêlés étaient d'ailleurs fréquents, car on voit en l'année 1200, Guillaume, archevêque de Reims, expliquer à l'abbé et aux religieux de Cysoing dans quels cas les méfaits de l'avoué pouvaient les autoriser à cesser la célébration du service divin (2). En 1204, Jean III et les religieux étaient en débat au sujet d'une écluse qui retenait les eaux et fermait les fossés de l'abbaye. Gossuin, évêque de Tournai, dut intervenir, et, avec deux autres arbitres, au mois de janvier suivant, il déclara, après enquête, que ladite écluse appartenait bien à l'abbaye et que le seigneur de Cysoing n'y avait aucun droit (3).

En 1228, Jean IV, sire de Cysoing et de Peteghem, petit-fils de Pétronille, tourmentait les religieux par des avanies continuelles, maltraitant leurs tenanciers, leur interdisant le passage des ponts et la libre circulation, pour la culture de leurs terres. L'évêque de Tournai, indigné de cette conduite déloyale, prit la défense de l'abbaye. Après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, il excommunia publiquement le coupable ; mais cette peine spirituelle, loin de le ramener à résipiscence, ne fit que l'aigrir davantage, de sorte qu'oubliant toute réserve, il se porta à des actes de violence et de cruauté envers les religieux qui tombèrent entre ses mains ; l'un d'eux même en mourut. L'évêque alors se vit obligé de réclamer l'assistance du bras civil et de se plaindre au comte de Flandre. Enfin, au mois d'avril 1229, Jean se rendit près de l'évêque et en présence de témoins reconnut ses torts, promit de s'amender et demanda à être absous, avouant n'avoir aucun

---

(1) Fonds de Cysoing, *original*, n° 17. — Imprimé dans MIRÆUS, t. 1, p. 551, et dans I. DE COUSSEMAKER, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, n° XXXIV.

(2) Fonds de Cysoing, n° 35. — I. DE COUSSEMAKER, LXI.

(3) SANDERUS, *Flandria illustrata*, t. III, p. 430. — I. DE COUSSEMAKER, LXIV.

droit sur les chanoines ni sur leurs biens, et offrant de réparer les dommages qu'il leur avait causés (1).

Les sires de Cysoing qui suivirent furent moins violents dans leurs démêlés avec les religieux. Arnoul Ier, moyennant 200 livres de Flandre et la promesse d'un obit annuel pour lui, son père et sa femme, renonça, en 1253, au droit de réclamer de l'abbaye deux chariots attelés pour transporter ses harnais de guerre lorsque le comte le mandait en expédition ou chevauchée, ainsi qu'au droit de pêche dans les eaux du domaine de l'abbaye (2).— Hellin Ier, successeur d'Arnoul, à la suite d'un arrêt rendu par le bailli de Lille et les hommes de la comtesse Marguerite, se désista, en 1262, du droit qu'il prétendait avoir de s'approprier le palefroi que montait l'abbé de Cysoing nouvellement élu au retour de sa bénédiction (3). — En 1290, Hellin III reconnaît que c'est à tort que ses sergents ont fait une arrestation dans le pourpris de l'abbaye où il n'a aucun droit de prendre ni de justicier personne ; il restitue le prisonnier et promet une satisfaction suffisante à l'abbaye (4).

Cependant pour avoir été plus modérés dans leurs différends, et même habituellement bienveillants dans leurs rapports avec les religieux, les successeurs de Pétronille et de Jean IV n'avaient pas moins fini, au XVe siècle, par ne laisser à l'abbaye qu'une justice foncière incomplète, les deux tiers des amendes et forfaitures et la moitié de l'avoir de bâtard, des épaves et estrayers et du meilleur catel ; c'est ce qui résulte d'un accord intervenu, le 11 octobre 1442, entre l'abbé et la dame de Cysoing, Jeanne de Werchin, sénéchale de Hainaut, baronne de Flandre (5).

---

(1) Fonds de Cysoing, *originaux*, nos 59 à 62 et 64. — Imprimés dans I. DE COUSSEMAKER, nos XCI à XCV. — Voir BUZELIN, *Gall. Flandr.*, p. 368, et DESCAMPS, *Notice sur Walter de Marvis* dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. 1.

(2) Fonds de Cysoing, *original*, no 102. — Imprimé dans I. DE COUSSEMAKER, CXXXII.

(3) Fonds de Cysoing, *original*, no 122. — DE COUSSEMAKER, CLII.

(4) *Ibidem*, no 141. — DE COUSSEMAKER, CXCVII.

(5) *Ibidem*, no 175. — DE COUSSEMAKER, CCLXVIII.

III.

En 1090, à la demande de Roger l'ancien, châtelain de Lille, qui avait vu l'abbaye de Phalempin désolée par l'injustice, la cupidité et les coutumes mauvaises, Robert le Frison, marquis des Flamands, déclara libres de toute servitude, de toute coutume, de toute exaction, les biens que cette abbaye avait reçus de Saswalon, son fondateur, ceux qu'elle avait pu acquérir depuis et ceux qu'elle acquerrait par la suite, et concéda à ce monastère les immunités qu'avaient obtenues d'autres églises, notamment celle de Lille. Et de peur que quelqu'un de ses successeurs ou des successeurs de Roger n'attentât par la suite à cette liberté et ne la restreignît en quoi que ce fût, il fit munir de son sceau la charte qui en concédait le privilège et la fit signer par les dignitaires ecclésiastiques, les chanoines de Lille, de Seclin et de Phalempin, et par ses fidèles laïcs qui l'assistaient comme témoins (1).

Mais quelques années plus tard, par suite sans doute de la mauvaise administration des clercs séculiers, l'abbaye était ruinée. Ogive, veuve de Roger, entreprit de la restaurer et y établit, en 1108, des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, qui s'adjoignirent ensuite à la congrégation d'Arrouaise. Balderic, évêque de Tournai et de Noyon, approuva cette restauration et confirma au monastère toutes ses possessions (2), lesquelles constituèrent un fief libre tenu des châtelains sans charge de relief et l'une des quatre pairies du chastel du Plouich.

Fondateurs et bienfaiteurs de l'abbaye de Phalempin, où plusieurs eurent leur sépulture, les châtelains de Lille en étaient les avoués-nés. Roger l'Ancien déclare en 1090, que cette église lui est parvenue par droit héréditaire : *quam antecessorum devotio construxerat et hereditario jure ad se devenerat.* En 1184, Jean, par la grâce de Dieu châtelain de Lille, se dit patron et protecteur de la même église par droit héréditaire et comme tel obligé de défendre sa terre par tous les moyens. *Et ejusdem ecclesiæ jure hereditario sum patronus et*

---

(1) Van der Haer, *Les chastelains de Lille*, 188. — Buzelin, *Gallo-Flandria*, 374. — Miræus, I, 362.

(2) Van der Haer, 191-193. — Buzelin, 373-375. — Miræus, III, 316-317.

defensor, terram ..... modis omnibus debeo defensare (1). Leurs successeurs se qualifient également avoués de Saint-Christophe.

Les châtelains laissèrent pendant près de deux siècles les religieux de Phalempin jouir librement des héritages qu'ils tenaient de la libéralité des fondateurs ; mais en 1234, Willaume du Plouich méconnut leurs franchises et voulut soumettre leurs biens et leurs hôtes à sa juridiction. A la suite de compétitions où, au dire de Piétin, ce châtelain se montra rigoureux, un accord intervint par lequel furent réglés les droits qu'il exigeait et qu'on ne put lui refuser (2).

Cet accord de 1234, calqué sur les traités de 1220 et 1225 qui déterminaient les attributions, les droits et les devoirs du châtelain dans ses autres avoueries, semblait devoir tomber en désuétude dans le siècle suivant, en raison même de la décadence progressive du ministère des avoués ; mais ceux-ci furent loin de renoncer à toutes les prérogatives qui leur étaient attribuées par ces actes d'un autre temps, ou qu'ils s'étaient arrogées depuis. Le dénombrement de 1389 résume ainsi les droits retenus alors par les avoués de l'abbaye et de son temporel à Phalempin, à Pont-à-Marque, au Maisnil, vers La Bassée, à Marquillies et à Benifontaine. Appartenaient au châtelain toutes les amendes prononcées par les juges de ladite église, excepté celles qui naissaient du fonds et de la propriété des héritages des religieux et de leurs sujets. Lui appartenaient encore, comme dans ses autres avoueries, l'exécution des sentences criminelles avec les biens meubles des suppliciés, la connaissance des gages de bataille, le corps et les meubles du vaincu. Les services dus par l'abbaye se bornaient à la seule obligation, commune aussi aux autres avoueries, de livrer au châtelain un char à quatre chevaux pour l'ost et chevauchée du roi ou du comte et non autrement. Le châtelain avait sans effort abandonné le droit caduc de requérir en tout temps l'assistance armée des hôtes dans ses guerres privées (3).

L'exécution des sentences criminelles, la juridiction des combats judiciaires et l'aide du chariot de guerre pouvaient être considérées comme anciens droits d'avouerie ; mais l'usurpation des fruits de la

---

(1) Th. Leuridan, *Les Châtelains de Lille*, cartulaire, n° 57.

(2) Archives du Nord, fonds de Phalempin ; long rouleau en parchemin. — Imprimé dans Th. Leuridan, *Les châtelains de Lille*, cartulaire, n° 107.

(3) Archives du Nord, ancien D, n° 228.

haute justice et même de la justice vicomtière était consommée ; on ne laissait à l'abbaye que ceux de la simple justice foncière. Non que les religieux n'essayassent en toute occasion de protester contre cette spoliation et de ressaisir l'exercice de leurs droits ; mais ces timides essais, bien vite réprimés, n'eurent d'autres résultats que de faire sanctionner pour ainsi dire la ruine de leur juridiction.

IV.

L'histoire des églises et des monastères au moyen âge serait donc souvent celle de leurs luttes contre les envahissements continuels et l'oppression des seigneurs qui abusaient trop facilement de leur puissance et qui, selon le langage des chartes, semblables à des loups ravisseurs ne cessaient de dévorer la substance des pauvres. Mais ces siècles étaient aussi des siècles de foi et de soumission religieuse. L'autorité des évêques, s'interposant en faveur des faibles, n'était pas toujours méprisée par ces hautains barons habitués à voir tout céder à leurs cupides violences. En 1125, Robert, évêque d'Arras, fait connaître à tous que, par ses soins, Roger, châtelain de Lille, et Liétalde de Biez ont fait la paix avec l'abbé de Marchiennes et que les terres usurpées par eux à Lorgies sont rentrées en la possession de l'abbaye (1).

Il n'était pas rare de voir des seigneurs, saisis enfin d'une terreur salutaire, racheter par une réparation spontanée leurs injustices et leurs violences. C'est ainsi qu'en 1195, on assiste à la réparation que Roger d'Englos offrait publiquement aux religieux de l'abbaye de Loos. Roger d'Englos avait longtemps tourmenté les frères de Loos et retenait méchamment les prés et les marais qu'ils possédaient près de sa seigneurie ; mais en 1195, touché de repentir et voulant mettre fin à ses vexations, il se déporta solennellement desdits prés et marais devant la cour de Lille, et se jetant ensuite à genoux aux pieds de l'abbé, il implora et obtint son pardon. L'année suivante, Roger renouvela cet acte à Seclin, en présence de la reine Mathilde et des hommes de sa cour (2).

---

(1) Archives du Nord, fonds de Marchiennes, *original*.

(2) Archives du Nord, fonds de l'abbaye de Loos, n° 39.

Le prieuré de Fives, fondé en 1104 et attribué aux religieux bénédictins de Saint-Nicaise de Reims, avait toujours compté parmi ses principaux bienfaiteurs les sires du Breucq qui possédaient à Fives un domaine considérable. L'un de ces seigneurs, Pierre du Breucq, le dernier et le plus illustre de sa race, s'oublia un jour de l'année 1201, contre le prieuré, mais il fit aussitôt amende honorable dans l'église de Fives, déclarant qu'il n'avait ni avouerie ni droit sur le prieuré et ses possessions. Marcel, abbé de Cysoing, rapporte dans la charte qui constate ce fait, que ledit Pierre, au retour d'un tournoi donné près de Reims, s'était emporté, sous un futile prétexte, contre les religieux de Fives et, en son « impétuosité de courroux », les avait chassés et s'était emparé de leur maison où il avait établi un sien serviteur. Mais revenu à lui, le sire du Breucq avait humblement reconnu devant l'autel de Fives, en présence de l'abbé de Cysoing, de plusieurs chevaliers et de ses hommes, qu'il avait fait grande injure à l'église de Fives, qu'il ne pouvait rien exiger des religieux et qu'il s'en voulait de ce qu'il avait fait (1).

En 1239, Arnoul, châtelain de Tournai, donnait un spectacle non moins surprenant pour nos générations modernes, en venant spontanément à l'église de l'abbaye de Saint-Martin, suivant la procession de Notre-Dame en simple tunique, pieds nus et portant des verges en mains, pour y recevoir la discipline en réparation des vexations qu'il s'était permises envers cette abbaye. Une charte de l'official de Tournai, relatée dans le cartulaire de Saint-Martin des Prés, constate le fait (2).

On pourrait multiplier ces mentions ou rappeler, par exemple, les amendes honorables imposées à des chevaliers et écuyers pour des violences exercées sur les hôtes de Saint-Pierre de Lille, couchant et levant sur la terre de cette église (3) ; mais il faut se borner.

---

(1) Cartulaire de Fives, n° 13.

(2) *Notice sur Walter de Marvis*, évêque de Tournai, par A. P. V. Descamps, dans les *Mémoires de la Société historique de Tournai*, t. I.

(3) Voir Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, année 1242, p. 276 ; année 1349, p. 724 ; et *Histoire*, t. I, p. 273.

V.

Parmi les exactions dont les seigneurs grevaient les abbayes il faut placer en première ligne le droit de gîte. Lorsque le roi faisait voyage, ce qui arrivait assez souvent, les *villæ* lui fournissaient des chevaux et des voitures. Il logeait ordinairement dans les abbayes où il était reçu magnifiquement et, à son départ, ses hôtes ne manquaient jamais de lui offrir des présents considérables. Ce qui n'était d'abord que politesse et reconnaissance envers le Souverain de qui les abbayes tenaient leurs plus beaux domaines, devint plus tard une obligation. Quand les rois perdirent le goût de parcourir leurs États en voyageurs, ils exigèrent un droit de gîte des abbés en renonçant à aller loger chez eux. Les comtes et les avoués, à l'exemple de leurs maîtres rançonnèrent aussi les abbayes sous le même prétexte. Le droit de gîte, *gistum* ou *gista*, *mansio*, *procuratio*, *sonneia*, *sognie*, était donc le droit qu'avaient le comte et certains officiers de loger, *facere mansionem* dans les abbayes et leurs métairies et d'y prendre un ou plusieurs repas, *procurationes*. C'était aussi la redevance que le comte et ces officiers percevaient des hôtes des abbayes pour l'exemption du gîte.

Les établissements religieux ainsi exposés aux réquisitions continuelles de charrois, de vivres et de logement, ne négligeaient aucun moyen de se libérer de cette charge, de la racheter à prix d'argent ou d'en obtenir la remise par la promesse des prières de la communauté. L'abbaye de Cysoing avait fait insérer dans la loi de Somain, en 1219, que l'avoué ne pouvait ni prendre gîte, ni requérir aucune procuration dans cette villa ou dans le territoire qui en dépendait (1).

En 1231, le châtelain de Tournai affirmait avoir droit de prendre gîte dans les abbayes de Saint-Amand, de Saint-Martin, de Saint-Nicolas-des-Prés et dans leurs cours ou métairies situées dans la châtellenie ; d'y faire séjourner ses chevaux, d'y placer ses vaches, ses porcs, ses chapons, pour y être engraissés ; de se servir de leurs

(1) *Nullam preterea in eadem villa vel in tocius ville territorio ego et heres meus facere possumus mansionem vel requirire procurationem* (Archives du Nord, fonds de Cysoing. Imprimé dans Le Glay, *Mémoire sur les archives de l'abbaye de Cysoing*, et dans I. de Coussemaker, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, n° LXXVII, article XXIV).

chars et de leurs chevaux chaque fois qu'il en avait besoin. Les trois abbayes durent se racheter au prix de vingt livres par an (1).

En 1242, le comte Thomas et la comtesse Jeanne remettent à l'abbaye de Marchiennes le droit vulgairement appelé de *sognie* ou de gîte (2) qu'ils possédaient à Ronchin, domaine de l'abbaye, à charge par celle-ci de trois anniversaires chaque année. De son côté le châtelain de Lille, pour le salut de son âme, et de celles de ses prédécesseurs et successeurs, renonce à tout ce qu'il pouvait prétendre sur ce droit. Le châtelain, chargé en cette qualité, d'assurer judiciairement la perception de la redevance, avait une part des amendes que sa justice infligeait aux hôtes de Ronchin qui étaient en faute de la payer, et c'est cette juridiction avec ses profits dont il fait la remise aux religieux de Marchiennes (3).

En ce temps où l'on écrivait peu, où les écrits périssaient souvent, la jurisprudence se formait surtout de traditions et de précédents que le juge recherchait par l'enquête, d'où la précaution fréquente des lettres de non préjudice ; les établissements ecclésiastiques, instruits par l'expérience, y recouraient volontiers. Le même comte Thomas de Savoie, ayant été plusieurs fois honorablement et libéralement hébergé et traité en l'abbaye de Cysoing, déclare, en 1244, qu'il n'entend déduire de cette courtoisie aucun droit nouveau ni pour lui ni pour ses successeurs (4). Un exemple plus curieux encore est celui du sire de Cysoing à qui l'on prête bénévolement un lieu en l'abbaye pour y recevoir à ses dépens la demoiselle de Cysoing, sa femme, à sa première venue audit Cysoing, en 1293, et qui reconnaît que l'église n'en peut être asservie (5).

---

(1) *Asserebat se debere habere gistas in dictis abbatiis et in curtibus earumdem infra castellaniam Torn. sitis .....et quod equos suos ad sejornandum, vacas et porcos et capones ad incrassandum ponere poterat et eorum currus et equos accipire quotiescumque ei opus erat.* (Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai, t. Ier, p. 245).

(2) *Sonneia, procuratio, gistum, vel prestatio quæ fiebat vice procurationis.* (Du Cange).

(3) Cartulaire de l'abbaye de Marchiennes, p. 243. — Th. Leuridan, *Les châtelains de Lille*, cartulaire, nº 121.

(4) Archives du Nord, fonds de Cysoing, nº 80. — I. de Coussemaker, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, nº CVII.

(5) *Ibidem*, nº 143. — de Coussemaker, CCIII.

CHAPITRE XX.

Le droit de Senne.

I. *Définition. Origine des cours ecclésiastiques ; leurs luttes contre le pouvoir temporel.* — II. *Le droit de Senne dans le plat pays de la châtellenie de Lille.* — III. *Le droit de Senne en Flandre.*

I.

Le droit de Senne consistait dans la connaissance et la correction de certains délits de mœurs et de certaines infractions aux lois de l'Église, notamment de l'adultère et de la transgression des dimanches et fêtes.

Le mot *Senne* est l'expression romane de synode. Il désignait l'assemblée des curés du diocèse, réunis pour faire les règlements et statuts propres à maintenir la pureté des mœurs et la discipline ecclésiastique, ou constitués en cour pour juger et corriger les délits intéressant ces matières. Le glossaire de Du Cange produit des citations qui établissent cette acception originelle (1) qu'on retrouve dans le vieux terme flamand *seynt*, synode, tribunal ecclésiastique et dans *seyntschepenen*, échevins synodaux (2).

---

(1) *Senne, vox gallica, synodus, unde senne efformatum.*

« Comme le Senne soit establi à la correction des crimes et reformation de mœurs. » (*Sub verbo Senne*).

« Mais à ennuis, ou volontiers
Convient au sesne aler le prestre ».

« Icelui Piolet dist à l'exposant que sa femme avoit esté pour adultère rapportée au senne.».

« Ils auroient esté citez et évoquiés à comparoir ce present jourd'huy à huit heures du matin en la salle de l'official dudit Corbie, pour illec tenir senne, veoir et ouyr les statuts synodaulx. » (*Sub verbo synodus*).

(2) *L'Officialité et les échevins synodaux à Anvers*, par Louis Torfs (Académie d'archéologie de Belgique), 1867.

Comment naquirent les cours ecclésiastiques et comment elles en vinrent à connaître d'affaires civiles, cela se découvre dans l'histoire. Indépendamment des causes spirituelles dont la décision leur appartenait de droit divin, les évêques, dans les premiers temps, étaient fréquemment appelés à juger, comme arbitres charitables, des contestations d'intérêt purement temporel. La sagesse et l'équité de leurs jugements leur concilièrent une si grande vénération que les empereurs et princes chrétiens les favorisèrent de tout leur pouvoir. Une loi de Constantin, insérée au code théodosien et rapportée par saint Ambroise, Sozomène et Eusèbe, voulait que les sentences des évêques fussent libres, d'une autorité plus grande que celle des autres juges et que les magistrats en assurassent l'exécution (1). Suivant une disposition de cette loi reprise plus tard dans les capitulaires, si l'une des parties déclarait vouloir se soumettre au jugement de l'évêque, l'autre était obligée de s'y soumettre aussi, quelle que fût la nature de la cause et lors même que le litige aurait été commencé devant un autre juge (2).

La juridiction épiscopale s'étendant progressivement, les prélats furent bientôt forcés d'en partager le fardeau avec des membres distingués de leur clergé. Il en était ainsi déjà au temps du pape saint Grégoire qui nous apprend que les premiers pasteurs ne pouvant suffire à tout par eux-mêmes s'adjoignaient des prêtres, des coopérateurs de leur ministère, pour informer des désordres de mœurs, juger et punir les coupables. Le droit canonique était devenu une véritable nécessité sociale.

L'Église acquit ainsi des tribunaux avec l'appareil et les formes judiciaires, et la juridiction contentieuse des évêques, déléguée enfin aux officialités, embrassa non seulement les causes purement spirituelles, mais aussi les affaires temporelles successivement tombées dans le domaine du juge ecclésiastique et en particulier certaines matières criminelles qui tiennent à la fois de l'ordre civil et de l'ordre spirituel, comme l'adultère, la fornication, la transgression des dimanches et fêtes, l'usure, etc.

Pour les premières, cette juridiction dérivait de la mission dont Jésus-Christ a investi ses ministres ; pour les autres elle était, selon

---

(1) Laferrière, *Histoire du droit français*, t. II, p. 622.

(2) *Capitularium liber sextus*, CCCLXVI.

les légistes, de droit purement humain, l'Eglise ne l'ayant reçue qu'à titre de concession et ne la conservant que comme privilège (1). On pourrait démontrer qu'une telle doctrine est contraire à la doctrine catholique qui attribue à l'Église une véritable puissance coactive et coercitive et condamne ceux qui enlèvent aux prélats toute juridiction extérieure à l'exception de celle que le magistrat aura bien voulu leur accorder; mais l'aveu de concessions et de privilèges, d'ailleurs constants, suffit, et par eux j'établis qu'au moins il y avait délégation de la puissance publique au juge ecclésiastique et que les officialités siégeaient et prononçaient en vertu du même pouvoir que les autres tribunaux. Ce qui est d'ailleurs de l'histoire, c'est que les institutions propres à l'Église furent, au moyen âge, relativement plus parfaites que celles de la société civile et que les formes judiciaires durent leurs meilleurs progrès aux tribunaux ecclésiastiques dont l'action se substituait à celle des juges séculiers. Tandis que les jugements des cours féodales n'étaient basés que sur des coutumes vagues et variant à l'infini, ceux de l'Église reposaient sur des règles positives uniformes, établies par les canons ou par les anciennes lois.

Cette délégation, toutefois, ne constituait qu'un état précaire si les souverains pouvaient toujours retirer les grâces qu'ils avaient accordées, et, en effet, elle ne se maintint ni générale ni entière. La juridiction épiscopale fut souvent contestée par la puissance temporelle qui, devenue plus susceptible en face de l'organisation des officialités, cessa de livrer ou revendiqua ses droits de justice surtout en matières criminelles. La correction des délits énumérés plus haut et pour lesquels les cours ecclésiastiques soutenaient toujours leur compétence, leur avait échappé en plusieurs lieux dès le XIVe siècle.

A cette époque les légistes s'entendaient avec les seigneurs pour entraver partout où ils pouvaient l'action des cours ecclésiastiques. En 1329, Philippe de Valois avait assemblé les évêques et les magistrats pour conférer en sa présence sur les plaintes mutuelles qui se répandaient de la part des officiaux de l'Église et des officiers de justice. Pierre Roger, naguère évêque d'Arras, en ce moment archevêque élu de Sens, ensuite archevêque de Rouen, puis cardinal et enfin pape sous le nom de Clément VI, avait plaidé avec l'évêque d'Autun la cause

---

(1) Encyclopédie méthodique, Jurisprudence, au mot *Juridiction ecclésiastique*. — Voir aussi DE HÉRICOURT. *Lois ecclésiastiques de France.*

du clergé dans ces célèbres conférences. Les prélats avaient prouvé que la puissance temporelle n'est nullement incompatible avec la juridiction spirituelle, et le roi avait fini par leur donner l'assurance qu'il ne porterait nulle atteinte aux droits de l'Eglise (1). Néanmoins, en 1336, il avait défendu à l'évêque d'Amiens de connaître des faits d'adultère et d'infliger de ce chef, aux délinquants, des peines ou des amendes. Charles VI, en 1389, renouvelait cette défense, menaçant l'évêque de la confiscation de ses biens temporels (2).

La compétence des officialités dans ces affaires semble n'avoir plus été dès lors reconnue en France que par rapport aux clercs tonsurés ; du moins le Parlement en jugea ainsi dans un procès entre le magistrat et l'évêque de Tournai. Par sa sentence du 20 mai 1396, il donna gain de cause au magistrat en décidant que celui-ci était en droit de connaître de tous les faits concernant les clercs mariés, en tant que ces faits ressortissaient de la juridiction temporelle. Quant à l'évêque, il pouvait en user comme de coutume dans les affaires criminelles concernant les clercs portant l'habit et la tonsure de prêtre (3).

Au moyen âge, une foule de laïques prenaient le titre de clercs qui n'astreignait à aucun vœu monastique ou sacerdotal, mais que l'on donnait à ceux qui s'étaient fait tonsurer. Ce titre qui soumettait les lettrés à la juridiction ecclésiastique, recherchée avec empressement pour son équité et sa mansuétude, les mettait à l'abri des justices temporelles souvent arbitraires et tracassières, toujours plus rigoureuses. Mais dans le diocèse de Tournai, on ne respectait même plus ce privilège des clercs tonsurés. Un curieux document des Archives de Lille, qui ne porte pas de date, mais qui doit remonter au XIIIe siècle, nous apprend de quel biais usaient les justices seigneuriales et échevinales en ce qui concernait les clercs qu'elles ne pouvaient atteindre directement.

« Quand les seigneurs temporels, les juges et les échevins, dit le document en question, ont connaissance de quelque méfait commis par un clerc, après enquête et information, ils formulent ainsi leur

---

(1) *Histoire de l'Église gallicane* par les PP. Longueval, Fontenay, etc., IVe édit., p. 115 et suivantes.

(2) Guy du Rousseaud de La Combe, *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale*, 2e partie, pp. 12 et 16.

(3) Ch. Mussely, *Inventaire des Archives de la ville de Courtrai*, I, 136. — L. Torfs, *L'Officialité et les échevins synodaux à Anvers.*

jugement : tel homme a commis telle faute pour laquelle, s'il n'était pas clerc, il aurait encouru telle peine ou telle amende. Puis ils enregistrent cette sentence, et cela fait, le cas échéant, ils refusent justice au clerc ainsi condamné pour toute action civile que celui-ci pourrait avoir à exercer contre un laïc, jusqu'à ce qu'il se soit soumis à la condamnation prononcée contre lui » (1). C'était en réalité la mise hors la loi du clerc qui avait refusé d'accepter la juridiction séculière, et l'évêque de Tournai, invoquant les dispositions d'un synode provincial, prononçait, par la voix des curés, l'excommunication des juges temporels qui avaient recours à un tel procédé. Cette constitution invoquée par l'évêque était republiée en 1341 ; elle est reproduite dans le synode de 1366 et rappelée dans celui de 1481 (2) ; ce qui prouve la persistance de la pratique contre laquelle on ne cessait de s'élever.

En France, dit d'une façon un peu raide l'avocat Guy du Rousseaud de la Combe, nous rejetons la doctrine des docteurs ultramontains et même de quelques anciens auteurs français imbus de leurs fausses maximes, qui tiennent que le juge d'Église doit connaître du crime d'adultère, et nous tenons pour maxime constante que le crime est de la seule compétence du juge laïc, soit royal, soit haut justicier (3). Cette maxime s'appuyait sur les actes cités de 1336 et 1389.

II.

Dans la châtellenie de Lille, les seigneurs avaient suivi l'exemple donné d'en haut et profité de ces dispositions de leurs voisins pour étendre leur jurisprudence sur des cas que la coutume et une longue possession attribuaient à la cour ecclésiastique de Tournai. Quelques justices seigneuriales s'y étaient arrogé le droit de connaître des infractions à la foi conjugale et autres faits contre les mœurs et les prescriptions de l'Église, commis sur les terres de leur ressort, et ce droit, elles le désignaient par le nom de Senne ou synode, c'est-à-dire par le nom de la cour qui en était originairement, légalement et comme naturellement investie.

---

(1) Houdoy, *Chapitres de l'histoire de Lille*, pp. 47 et 95.

(2) Le Groux, *Summa statutorum synodalium Tornacensium.*

(3) *Traité des matières criminelles*, p. 39.

Ce droit dit de Senne, conservant ainsi dans sa dénomination même la marque originelle d'un attribut des synodes, était donc véritablement ici le droit, conquis par les justices féodales, de se substituer à la cour synodale dans la connaissance et la correction d'une catégorie spéciale de délits ; le droit, disaient les seigneurs, d'exercer cette juridiction dans nos terres en telle franchise et forme qu'elle est exercée ailleurs par l'évêque de Tournai. De là le soin de ceux qui s'étaient mis en possession du Senne, de faire constater par titres leur prérogative et d'en consigner toute l'étendue dans les rapports et dénombrements de leurs fiefs.

Les sires de Cysoing refusaient à la cour spirituelle toute ingérence dans leur seigneurie à cause du Senne. Dans cette baronnie de Cysoing et dans ses dépendances rurales telles que Baisieux, Le Quesnoy à Toufflers, et divers alleux à Saint-André, La Madeleine, Lompret, Esquermes et Marquette, le seigneur avait droit et seigneurie de Senne ; mais dans la ville même où il y avait bourgeoisie, on ne prenait point d'amende pécuniaire de ce chef.

L'abbaye de Cysoing même faisait figurer au nombre de ses droits seigneuriaux le droit de Senne qu'elle exerçait à Louvil comme substituée aux seigneurs de Cysoing qui avaient semblable droit et de qui elle avait acheté les rentes et seigneuries qu'elle possédait audit Louvil. C'est à ce titre qu'en 1420, dans un procès d'appel qu'ils soutenaient à la Gouvernance contre un de leurs tenanciers de Louvil, les religieux maintenaient « qu'ils avaient droit de Senne, qui est l'amende de IX livres et ung denier de XX sols sur tous ceulx et celles leurs subjectz qui estoient trouvez au peschié de adultère, ou de ouvrer par jour de feste ». L'appelant soutenait au contraire « que de droit commun, Senne estoit une chose espirituelle dont congnoissance appartenoit aux évesques », et que par conséquent cette cause était du ressort de l'évêque de Tournai dans le diocèse duquel les demandeurs et le défendeur demeuraient. Il niait que le seigneur de Cysoing et les religieux pussent avoir aucun droit de Senne autrement que par octroi du pape, et prétendait qu'ils devaient déférer les causes de cette nature à la cour spirituelle où « n'y chéoit point sy grande amende, mais seulement V sols ». — Le jugement qui avait condamné le tenancier à l'amende de « IX livres et ung denier de XX sols pour ce que, par les vérités tenuez par lesdits bailly et hommes de fief, il avoit esté attrait et trouvé coulpable de avoir ouvré de ses cars et chevaulx par jour de feste en la seignourie d'iceulx religieux », fut maintenu et l'appelant

condamné à rendre aux religieux les frais de cet appel (1). Ce jugement servit de titre aux religieux en 1426 (v. st.), dans un autre procès dont l'issue leur fut encore favorable, mais qui ne dura pas moins de 25 ans (2).

Le seigneur d'Haubourdin, qui avait droit de Senne, ne reconnaissait à la juridiction épiscopale que le pouvoir de connaître des cas de défloration (3).

Le seigneur du Maisnil allait plus loin dans l'usurpation des attributions de l'évêque et s'arrogeait le droit de faire visiter l'église paroissiale même en ce qui concernait les sacrements. « A cause de mon fief, disait ce seigneur du Maisnil, j'ai dans toute la paroisse la seigneurie de Senne. En ce qui touche la visitation de l'église, je puis prendre un homme d'église, prêtre idoine et suffisant, et par lui faire visiter chaque année les sacrements qui sont à visiter dans ladite église, les livres, ornements, luminaires et toutes choses qui appartiennent à l'église ; et au cas que quelque défaut y serait constaté, je puis corriger ceux par qui ledit défaut adviendrait, en les contraignant sous peine d'amende d'y pourvoir en temps et lieu. Et aussi m'appartient la correction de tous ceux et celles qui en ladite paroisse du Maisnil transgresseraient ou enfreindraient aucunes fêtes commandées en la sainte Église ; je puis leur imposer certaine amendise comme de les contraindre d'aller, par tel jour solennel que je leur assignerais, à la procession autour de l'église, entre le prêtre et le clerc, tête nue, portant l'instrument de travail avec lequel ils auraient transgressé ladite fête, et un cierge de cire non allumé de telle valeur que j'aurais fixée, et après cela, de déclarer devant le grand portail, en présence du curé, du clerc et de tout le peuple, qu'ils sont contraints par moi de ce faire en réparation de la transgression de la dite fête ; de prononcer enfin les autres paroles qu'on a coutume de prescrire en tel cas ; puis de porter leur cierge à l'église et de le déposer au lieu que j'aurais désigné. Et aussi je puis faire relever et purifier par le curé de la paroisse ou autre prêtre, chaque fois que le cas le requiert et s'il n'y a empêchement par sentence d'excommunication, toutes femmes qui mettent au monde des enfants illégitimes par suite d'adultère notoire dans la paroisse du

---

(1) I. DE COUSSEMAKER, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, n° CCLXXVI.

(2) *Ibidem*, n^{os} CCLXXV, CCLXXVII et CCXCIV.

(3) TIERCE, *Notes historiques sur Haubourdin*, p. 32.

Maisnil. Et au surplus m'appartient généralement et spécialement tout ce que à cause de Senne peut et doit appartenir ».

Les seigneurs d'Allennes-les-Marais, de Bourghelles et de Genech, dont les terres relevaient de Cysoing, y exerçaient le droit de Senne, « et n'y prenait Monsieur de Tournai ni ses officiers nulle connaissance » (1). Le seigneur de Wavrin, l'un des quatre seigneurs hauts justiciers de la châtellenie de Lille avait aussi droit et seigneurie de Senne dans toute l'étendue de son fief.

Au seigneur de Mouvaux appartenait le droit de Senne par toute sa seigneurie et dépendance, en telle franchise et forme qu'il était exercé par l'évêque de Tournai dans les villages voisins, c'est-à-dire la punition et correction par la loi de Mouvaux de ceux et celles qui travaillaient les dimanches et fêtes commandées, qui commettaient le péché d'adultère, d'usure et autres mésus appendants au dit droit de Senne. La dite loi connaissait de toutes déflorations commises dans la seigneurie de Mouvaux et y infligeait telle punition qu'il appartenait. Le curé du lieu pouvait par le consentement du seigneur ou de son bailli, et non autrement, reconcilier les femmes qui mettaient au monde des enfants gagnés en adultère, sans que le doyen dudit évêque ni autre pût en connaître.

Par ses lettres du 3 septembre 1463, Louis XI, roi de France, mandait « à son premier huissier au Parlement de faire comparaître par devant la justice de Antoine Dailli, chr., sgr. de Varennes, de Mouvaux et de Lambersart, à Mouvaux, Jean Zadelare, official de Tournay et autres officiers de la cour de l'évêque, pour les faire déporter, en faveur dudit seigneur de Mouvaux, de toutes les poursuites qu'ils avoient faites contre Michault Le Père qui avoit défloré Jehennon de Grimaupont, Chrétien Le Comte qui avoit défloré Jehennon Carette, et Martin Le Père qui avait défloré Béatrix Desleux dite Descamps, dont la connoissance appartenait au seigneur de Mouvaux comme habitans de sa terre » (2).

A Estaimbourg, fief mouvant de la salle de Lille et où le seigneur avait droit de Senne, les adultères rapportés aux franches vérités ainsi que les transgressions des dimanches et des fêtes commandées étaient punis d'une amende de dix livres au profit du seigneur.

---

(1) Dénombrement de Cysoing, 1595.

(2) *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. XVI, p. 157.

Le droit de Senne n'est point nommément repris dans le rapport de la seigneurie de Marquillies ni dans celui de la seigneurie de Quesnoy-sur-Deûle, mais le seigneur du premier lieu pouvait bannir de sa terre ceux qui y commettaient adultère, et l'autre pouvait prendre à l'amende les buveurs trouvés au cabaret pendant les offices divins les dimanches et fêtes (1).

III.

Aux exceptions près que je viens d'énumérer, et qui étaient toutes ou presque toutes des privilèges ou des usurpations que la coutume ne sanctionnait nullement, la compétence de la cour spirituelle en matière d'adultère et de transgression des dimanches et fêtes était admise dans le plat pays de la châtellenie de Lille. Dans la ville, les susceptibilités de l'esprit communal avaient, dès le XIIIe siècle, repoussé toute juridiction extérieure et l'étendue de la justice échevinale ne souffrait plus de partage. Les bourgeois de Lille n'étaient, en toutes matières, justiciables que des échevins (2), et ceux-ci connaissaient de tous les crimes, même des cas royaux (3). En 1294 (v. st.), le dimanche après la chandeleur, Philippe, roi de France, mandait à tous baillis, prévôts et autres justiciers du royaume de ne point souffrir que les échevins et bourgeois de Lille fussent molestés, inquiétés ou attraits en cause par devant des juges ecclésiastiques (4).

On connaissait cependant le droit de Senne dans le Tournaisis ; il est consigné dans le dénombrement de la seigneurie de Rumes en 1562, donné par Hoverlant (5). « Audit seigneur de Rumes appartient le droit de Senne par lequel tous ceux et celles qui enfraudent leur mariage ou le jour du saint Dimanche ou autres fêtes commandées de l'Église, en commettant autres cas semblables appartenant au droit de Senne, encourent l'amende de dix livres tournois pourvu qu'il appert du délit

---

(1) Rapports et dénombrements, aux Archives du Nord.

(2) *Roisin*, édit. Brun-Lavainne, p. 1.

(3) Patou, *Commentaire sur la coutume de Lille et de sa châtellenie*, T. II, p. 367, n° 110.

(4) *Roisin*, p. 333.

(5) *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*, T. III, p. 74.

par preuves ou par confession, sans autre jugement faire, et doivent tenir prison jusqu'au plein paiement pour chacune fois » (1).

Mais au XVIIe siècle, on paraît avoir renoncé dans plusieurs seigneuries du Tournaisis à exercer ce droit. « Quelques baillis de village, dit M. J. Vos, prétendaient avoir le droit de connaître privativement des scandales provenant de certains crimes honteux, sous le prétexte que leurs seigneurs temporels étaient de maison distinguée et partant devaient jouir du droit de Senne auquel ils croyaient que leurs prétentions étaient attachées. L'official Deconinck montra clairement que ce droit de Senne n'accordait à ces seigneurs ou à leurs baillis que la faculté d'assister aux synodes diocésains, comme les souverains assistaient autrefois par leurs ambassadeurs aux conciles généraux. Ces baillis n'osèrent insister davantage et cessèrent d'inquiéter l'official dans l'exercice de sa juridiction » (2).

A Anvers, au diocèse de Cambrai, c'était, comme à Lille, un principe incontesté qu'aucun bourgeois ne pouvait être, dans aucune action judiciaire, distrait de ses juges naturels les échevins ; cependant le principe n'avait pu triompher complètement par rapport au délit d'adultère et, aux termes d'un concordat fort ancien, on était obligé de réserver annuellement 27 couples pour les déférer à l'official. Ce nombre de 27 couples qui ne représentait que le contingent attribué à la cour synodale et ne comportait point les adultères jugés par l'échevinage ni ceux qui parvenaient à se soustraire aux investigations de la Justice, accuserait, dit M. Torfs, un état d'immoralité qu'on révoquerait volontiers en doute, si des faits et des actes nombreux ne venaient corroborer cette appréciation (3). En effet, aux XIVe et XVe siècles, le relâchement des mœurs avait fait partout de grands et déplorables progrès et les pénalités établies contre l'adultère et auxquelles l'infamie restait attachée avaient été aussi impuissantes que les lois de l'Église pour arrêter le débordement.

Dans les Pays-Bas, du reste, selon l'ancien droit criminel, et au dire

---

(1) C'est bien là le droit de Senne, mais Hoverlant l'écrit *Cenne* et le défigure entièrement dans ses remarques sur le dénombrement de Rumes (t. XXIV, p. 304 à 306).

(2) Notice sur la vie et les œuvres de M. Léonard Deconinck, ancien official du diocèse de Tournai, dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de cette ville*, T. X, p. 311.

(3) *L'officialité et les échevins synodaux à Anvers.*

de Josse Damhouder (1), les cours spirituelles et le droit canonique se réservaient la connaissance et la correction des adultères, parce que ce crime concernait et touchait directement l'Église par la violation du sacrement de mariage, qui certes est saint et spirituel. Néanmoins les juges séculiers prenaient souvent connaissance des adultères et, selon l'opinion de cet auteur, ils n'entreprenaient point sur la juridiction spirituelle s'ils le faisaient uniquement, non à raison du sacrement violé, mais à raison des personnes mêmes; ce qui revient à dire à raison du trouble apporté dans la famille ou, si l'on veut, à raison des effets purement temporels, purement civils. Il en résultait alors pour les coupables une double punition, celle infligée par l'official, et celle bien autrement dure que prononçait le juge séculier.

Dans le nouveau diocèse dont la ville d'Ypres devint le siège au XVIe siècle, une ordonnance concernant l'observation du dimanche parut en 1599, sous le deuxième évêque Pierre Simoens ; elle fut remise en vigueur par un décret synodal de 1633, composé de 45 articles, aujourd'hui fort intéressants au point de vue des usages et des institutions du pays (2).

A cette époque, des ordonnances souveraines avaient successivement restreint la juridiction des cours ecclésiastiques et lui avaient enlevé diverses attributions; elle se maintint cependant, même dans notre contrée devenue française, sur les adultères et les fornicateurs, ainsi que sur ceux qui trangressaient les dimanches et les fêtes. La punition consistait ordinairement en amendes honorables à l'église ou devant la cour, en prières et en pratiques de dévotion.

On voit dans les *Archives historiques du Nord de la France*, un exemple curieux des peines que l'official de Cambrai infligeait aux adultères en 1725 (3). Il s'en trouve un autre exemple dans une sentence de l'official de Tournai condamnant, en 1726, un garçon de la paroisse de Roubaix à épouser une fille du même lieu comme défloreteur d'icelle et père des enfants qu'elle a mis au monde ; les déclarant tous deux atteints de fornications scandaleuses, pour quoi ils se

---

(1) *Praxis rerum criminalium*. Anvers, 1616, cap. XCI, p. 265.

(2) M. l'abbé CARNEL en a donné une traduction littérale dans le *Bulletin du Comité flamand de France*, tome II et III.

(3) Nouvelle série, t. V, 1844, p. 344.

présenteront devant leur pasteur, à genoux, en présence de six témoins, demanderont humblement pardon de leurs excès et réciteront tous les jours dix fois l'oraison dominicale, à genoux, les bras étendus en forme de croix (1).

Les cours ecclésiastiques et les justices seigneuriales qui leur faisaient concurrence par l'exercice du droit de Senne disparurent en même temps sous le nivellement général opéré par la Révolution. La législation actuelle et nos mœurs faciles ne voient plus, dans l'adultère, la violation d'un sacrement, elles n'envisagent plus que le dommage causé à la famille ; ce n'est plus un crime, c'est un délit qu'on défère aux tribunaux correctionnels. Quant aux infractions à la loi du 18 novembre 1814 sur les dimanches et fêtes, elles constitueraient de simples contraventions et appartiendraient à ce titre aux tribunaux de simple police, si cette loi même n'était tombée en désuétude depuis longtemps et même abrogée récemment.

---

(1) Archives communales de Roubaix, FF. 5.

LIVRE SIXIÈME.

LA FÉODALITÉ ET LES INSTITUTIONS COMMUNALES.

CHAPITRE XXI.

La Commune de Lille.

I. *Les communes en germe dans l'institution de la Paix et Trêve de Dieu ;* — II. *Leur développement en Flandre.* — III. *La commune de Lille et la Féodalité.*

I.

A l'époque où elle s'était constituée, la féodalité était une nécessité et un progrès, la seule organisation capable de résister aux invasions des Normands qui durant un siècle menacèrent de replonger la Gaule du Nord dans l'état de ruine et de barbarie où elle se trouvait lors des invasions frankes. Mais elle n'avait pas tardé à devenir elle-même, par l'abus des guerres privées, les désordres et l'anarchie qui en sont les suites, un péril imminent pour la civilisation qu'elle avait sauvée.

Ce n'est pas que les guerres privées fussent d'origine féodale ; consacrées par les anciennes coutumes des Germains qui associaient les parents à la vengeance des injures particulières, on les retrouve, comme l'atteste Grégoire de Tours, sous les deux premières races de nos rois. Mais cet usage barbare, un instant suspendu par un capitulaire du puissant Charlemagne, s'était bientôt transformé en droit sous les

faibles successeurs de ce prince, et était devenu l'un des attributs de la souveraineté dévolue à chaque seigneur dans ses domaines (1).

La guerre de province à province, de ville à ville, de château à château, l'absence d'une justice respectée, d'une force centrale qui sût éteindre les dissensions et réprimer les brigandages, auraient détruit dans leur source tout commerce, toute industrie, toute espérance de progrès, si l'Église n'avait trouvé moyen de remédier au mal. Au plus terrible fléau de ces temps elle opposa une digue qui devait préparer l'éclatante prospérité des règnes de Louis le Gros, de Philippe-Auguste et de saint Louis ; elle opposa la *Paix et la Trêve de Dieu.*

Dans la première moitié du XIe siècle, de nombreux conciles provinciaux s'étaient assemblés du midi au nord de la France et avaient partout promulgué des décrets et des règlements pour l'observance rigoureuse et jurée de la paix et de la justice. Seul dans nos contrées, l'évêque de Cambrai et d'Arras avait répondu par un refus au monitoire des évêques de Soissons et de Beauvais. Il lui avait paru périlleux de lier tous les chrétiens par un serment et de les frapper d'anathème s'ils résistaient ; il avait craint de voir se multiplier les parjures ; mais les évêques avaient fait tant d'instances, les peuples s'étaient plaint si haut qu'il s'était enfin rendu à la prière des abbés de ses diocèses. On dit qu'il avait fallu, pour vaincre sa résistance, un soulèvement du peuple de Douai (2). La Paix et la Trêve de Dieu, sanctionnée par un traité intervenu entre Bauduin le Pieux, comte de Flandre, et Drogon, évêque des Morins, avait été jurée en 1053 par tous les grands du comté tant laïques qu'ecclésiastiques (3).

Les églises, les clercs, les religieux, les cimetières, les monastères, les enfants, les pèlerins, les femmes, les laboureurs, les bestiaux, les instruments de travail, devaient, d'après la loi des conciles, être toujours respectés ; telle était la Paix de Dieu. Aux seigneurs, aux possesseurs de fiefs, pour lesquels les combats étaient un besoin et

---

(1) Tacite, *Germ.* XXI. — Grégoire de Tours, liv. 7. — Capitulaire de 802, chap. XXXII.

(2) *La Paix et la Trêve de Dieu*, par Ern. Semichon ; 2e édit. livre 4, p. 33. — Le Glay, *Cameracum Christianum*, pp. 23 et 24. — Balderic, *Chronique d'Arras et de Cambrai*, édit. Le Glay, liv. 3, chapitre XXII, p. 275.

(3) Tailliar, *De l'affranchissement des communes dans le Nord de la France*, dans les *Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai*, 1834-1835, p. 64. M. Tailliar cite Meyer.

semblaient être un droit, l'Église ne pouvait défendre absolument la guerre ; mais elle en limitait rigoureusement la durée. « En acceptant le rôle de législateur de cette société troublée, l'Église, dit M. Semichon, avait l'esprit positif et pratique du médecin qui ménage le remède au malade. » (1) On avait arrêté que personne n'attaquerait son ennemi du mercredi soir au lundi matin, ni aux jours de fêtes, ni pendant l'Avent jusqu'au dimanche après l'Épiphanie, ni durant le carême et la semaine de Pâques ; telle était la Trêve de Dieu. Ceux qui ne se conformaient pas à cette prescription étaient frappés d'excommunication.

Malheureusement, l'obéissance aux lois de la Paix et de la Trêve de Dieu n'était ni générale ni entière, et plus d'une fois, malgré la grande autorité de l'Église à cette époque, le pacte fut violé. Jusque-là, il est vrai, l'Église n'avait usé, pour faire observer ses décisions, que des seules armes spirituelles trop souvent insuffisantes ; mais bientôt, puisqu'elle ne pouvait s'appuyer sur la puissance encore précaire des rois, elle fit appel au peuple et aux associations armées, c'est-à-dire aux confréries diocésaines, force nouvelle constituée dans l'État et qui a échappé aux historiens des diverses écoles. Mieux apprécié maintenant, ce fait permet de restituer au clergé catholique sa part directe et considérable dans la renaissance des XIe et XIIe siècles.

Dans un synode tenu à Rouen en 1096, à la suite du concile de Clermont, il fut résolu que tous les hommes à partir de 12 ans jureraient, par le serment suivant, d'observer complètement la Trêve de Dieu : « Je jure que dorénavant je garderai fidèlement cet établissement de » la Trêve de Dieu, comme elle est ici spécifiée, et que je porterai » assistance à mon évêque et à mon archidiacre, contre tous ceux qui » dédaigneraient de la jurer ou ne voudraient pas l'observer ; de » manière que si je suis averti par l'un ou par l'autre de marcher contre » ces hommes, je ne fuirai pas ni ne me cacherai ; mais au contraire » je l'accompagnerai *avec mes armes*, et l'aiderai autant que je le » pourrai, contre eux, de bonne foi, sans mauvais dessein et selon ma » conscience. Qu'ainsi Dieu et les saints me soient en aide. » (2).

De ces confréries généralisées naquirent les institutions de paix

---

(1) *La Paix et la Trêve de Dieu*, t. I, p. 36.

(2) Orderic Vital, *Histoire de Normandie*, liv. 9 ; collection Guizot.

locales où l'esprit d'association se manifeste avec une grande intensité et qui, en s'assimilant les libertés civiles déjà acquises, préparèrent l'établissement des communes. « Dans notre contrée de Flandre et dans les provinces d'alentour, ce qu'on rencontre au plus haut degré dans les chartes communales, c'est leur caractère d'institutions de paix et de lois pénales. C'est là leur signe le plus distinctif et le plus saillant. Avant tout et par toutes les mesures possibles, on voit que le législateur a pour but de maintenir la paix publique » (1).

Louis le Gros ne fut donc pas, comme on l'a souvent représenté, le créateur du mouvement d'émancipation et d'association qui commença en France la puissance du Tiers-État, puisque ce mouvement, suscité par l'Église, datait d'un siècle ; mais il en assura les conséquences, et c'est là sa grande gloire. Il n'eut qu'à se placer à la tête de ces unions communes de la paix pour devenir réellement roi des Français, c'est-à-dire roi du peuple et non plus seulement douteux suzerain de feudataires indociles (2). Du reste, l'action de la royauté, comme celle de l'Église, fut puissamment aidée par les croisades ; l'éloignement des plus puissants seigneurs qui y prirent part permit aux souverains de ressaisir plus facilement l'autorité et d'accroître leur prépondérance. Les croisades ramenèrent aux sentiments de justice et de fraternité que le désordre des temps avait éteints ; elles suspendirent les inimitiés personnelles, les guerres privées, causes premières de l'intervention de l'Église.

II.

En Flandre comme en France, les barons et les seigneurs féodaux s'abandonnaient parfois à des vexations et à des outrages envers les malheureux habitants du pays ; mais plusieurs de nos souverains s'attachèrent avec une inflexible rigueur à faire justice de tous les grands qui opprimaient le peuple. On connaît sur ce point l'inexorable sévérité de Bauduin VII, surnommé à la Hache. Charles le Bon, qui lui succéda, voulut comme lui faire régner en Flandre les lois, la

---

(1) Tailliar, *De l'affranchissement des communes*, p. 26.

(2) Ed. de Barthélemy, *La Paix et la Trêve de Dieu :* Analyse du livre de M. Semichon, dans les *Annales de la charité*, 1869, 2e série, t. XVI.

justice et la paix. Malheureusement ce prince succomba à la tâche qu'il avait entreprise de contenir ses barons dans l'obéissance; il périt assassiné, le 2 mars 1127, dans l'église de Saint-Donat à Bruges.

Guillaume Cliton, imposé à la Flandre par Louis le Gros, opprima ses peuples qui se révoltèrent. La ville de Lille comptait alors parmi les principales cités du pays et avait été appelée à prêter foi et hommage au nouveau comte ; elle fut la première à se soulever contre les violences de celui-ci. Au mois d'août 1127, à la fête de Saint-Pierre, alors que se tenait la foire de Lille, Guillaume, se trouvant dans cette ville, voulut s'emparer d'un de ses serfs sur le marché, *in foro*, et ordonna de le saisir. Aussitôt les citoyens coururent aux armes, chassèrent le comte et les siens, poursuivirent les Normands de sa suite, les précipitèrent dans les marais d'alentour et en accablèrent plusieurs de coups et de blessures. Mais le comte assiégea Lille de toutes parts et força les citoyens, pour obtenir la paix, de lui donner 1.400 marcs d'argent. De là entre ces citoyens et le comte une haine violente, en raison de laquelle ils demeurèrent en défiance réciproque (1).

En lisant ce fait, rapporté par un historien contemporain, ne semble-t-il pas qu'on se trouve en face d'une organisation de défense mutuelle, d'une association armée des bourgeois, d'une de ces unions fraternelles dont il vient d'être parlé et qu'on nommait *amitié* à Aire et *charité* à Valenciennes? Pour moi, je vois dans cette lutte les germes déjà développés d'une commune préludant à son émancipation par l'exercice de ses libertés et la défense de ses franchises. Une foire qui suppose une certaine activité commerciale et industrielle, un forum qui est non seulement un marché, mais le lieu de réunion du peuple, complètent d'ailleurs l'idée d'une ville importante.

Le rôle de ces associations de paix était de surveiller les seigneurs et de les tenir en continuelle suspicion. Elles avaient en honneur d'offrir aux serfs, qui fuyaient un joug oppresseur, un asile sympathique. Elles garantissaient à tous ceux que le marché attirait chez elles une pleine sécurité pour l'arrivée, le séjour et le départ. Le serf dont le comte Guillaume voulait se saisir avait cherché un refuge à Lille, où il avait acquis droit de cité, ou bien il s'était confié à la sauvegarde

---

(1) Galbert, *Vita B. Caroli Boni, comitis Flandriæ*, apud *Acta Sanctorum* Martii, t. I, § 138.

de la ville en venant y trafiquer à la foire ; l'intervention des citoyens ne se concevrait pas autrement. Or, cet empressement de courir aux armes pour défendre les siens ou ceux qui se trouvaient placés sous sa protection, cette disposition innée, pour ainsi dire, et dont l'épisode de 1127 est la première manifestation constatée par l'histoire, est restée dans les traditions, j'allais dire dans le tempérament de la commune de Lille.

Thierry d'Alsace, appelé, en 1128, à régner sur la Flandre, tourna tous ses efforts à maintenir partout l'ordre public, et se montra constamment favorable au développement des libertés communales. Cédant à l'entraînement chevaleresque des croisades, Thierry s'embarqua pour la Terre Sainte en 1138. La veille de son départ, il tint à Ypres une assemblée composée des principaux évêques et seigneurs de Flandre, pour y renouveler et confirmer la sainte Paix de Dieu. C'est à lui et à son fils et successeur Philippe d'Alsace que la plupart des villes de Flandre doivent leurs institutions de paix et leurs chartes communales confirmatives d'anciennes libertés.

A Philippe, mort devant Saint-Jean-d'Acre en 1191, succéda sa sœur Marguerite qui, de son mariage avec Bauduin, comte de Hainaut, eut Bauduin IX, depuis comte de Flandre et de Hainaut. Ces deux règnes furent assez stériles pour les libertés publiques ; mais celui de la comtesse Jeanne qui se prolongea de 1206 à 1244, vit au contraire paraître de nombreuses chartes sur le gouvernement des communes, entre autres celle de Lille octroyée par la comtesse en 1235 et à laquelle s'attache pour cette étude un intérêt particulier.

La plupart des villes flamandes étaient libres pour ainsi dire dès leur berceau en tant que sociétés ; la liberté civile y avait grandi et s'y était développée en même temps que la liberté industrielle. Ces libertés se combinant avec les institutions de paix locales y produisirent les communes proprement dites. L'alliance des institutions de paix avec d'anciennes franchises possédées par les bourgeois est évidente à Valenciennes, où Bauduin, comte de Hainaut, institua en 1114 une loi qui porte le nom de paix et dont les principales dispositions sont empruntées aux règlements de la Paix de Dieu ; à Tournai, où la charte octroyée par Philippe-Auguste, en 1187, est également une institution de paix confirmative d'anciennes libertés ; à Aire, où la charte de 1188 est intitulée loi de l'amitié, *lex amicitiæ* ; à Avesnes, où la charte intervenue en février 1200 offre la même physionomie d'institution de paix.

La charte octroyée à Lille en 1235, pour la paix et l'utilité de cette ville, *pro pace et utilitate*, nomme rewart de l'*Amitié* le premier administrateur de la cité, et confie aux quatre curés des paroisses le soin d'élire cinq *paiseurs* chargés d'apaiser les inimitiés mortelles et autres de la ville. Ce que ces hommes de paix décidaient et ordonnaient devait être exécuté tant par le comte que par les échevins (1).

Mais l'organisation des communes n'est pas de mon cadre. En montrant leur origine en germe dans l'institution de la Paix et de la Trêve de Dieu, en suivant leur développement dans les associations de paix locales qui en dérivaient, j'ai dégagé leur premier mobile : poursuivre le maintien de la paix et de la sécurité publique en opposant une digue à la licence féodale. Comme conséquence, elles réclamèrent leur indépendance vis-à-vis des seigneurs ainsi que le droit de libre administration, et le résultat immédiat de ce mouvement social, le plus grave et le plus diversement jugé du moyen âge, fut partout non seulement l'émancipation des citoyens en communauté et la consécration de leurs franchises, mais aussi l'amélioration de leur condition individuelle.

A cette thèse qui rattache l'origine des communes aux associations ayant pour but l'établissement de la Paix et de la Trêve de Dieu, on a opposé la prétendue hostilité du clergé pour les communes. L'on s'est mépris et l'on a interverti les rôles : ce sont les communes qui, dès les premiers jours de leur institution ont mis l'Église dans la nécessité de défendre son autorité et ses droits, et l'on a vu au livre précédent que cela est particulièrement vrai pour la commune de Lille.

III.

Entraîné par mon récit, j'ai omis d'indiquer la condition originaire de Lille dans le régime féodal. Cette terre, villa royale sous les deux premières races, était restée dans le domaine propre des comtes de Flandre devenus maîtres de tout le pays en 862. Assise à l'ombre du château qui protégeait la contrée connue sous le nom de châtellenie de Lille, elle était habitée, au milieu du XIe siècle, par une population

(1) Roisin, édition Brun-Lavainne, p. 236.

d'hôtes dont la qualification de bourgeois, *burgenses*, n'impliquait point encore, à cette époque, un affranchissement complet de servitude. Leur parfaite émancipation fut l'œuvre du siècle suivant durant lequel le bourg vit se développer ses libertés civiles en même temps qu'il croissait en industrie, en commerce, en population. Le *Castrum Islense* devint une ville importante, pesant dans la balance des événements politiques et mûre enfin pour les institutions communales.

Jusque-là les comtes avaient laissé l'administration de leur domaine de Lille au maire qu'ils y avaient trouvé établi et dont l'office, sous l'action de la féodalité, s'était converti en fief héréditaire ; mais à la fois sympathique aux aspirations communales des bourgeois et prévenus contre un office héréditaire qui était un démembrement de leur puissance, les comtes rachetèrent cet office et la mairie féodale de Lille prit fin en 1185.

Quoique fort simple en apparence, remarque M. Tailliar, ce fut un fait considérable par ses conséquences que cette abolition de la mairie féodale. Aux anciens échevins seigneuriaux, permanents et sans responsabilité envers la ville, on put substituer des échevins communaux, temporaires et comptables, et la commune, ainsi reconstituée sur de nouvelles bases, acquit à la fois une nouvelle existence politique et civile. Dans l'ordre politique, la commune, représentée par des magistrats tirés de son sein et pénétrés de son esprit, agissait, gouvernait, réglementait, faisait la guerre, jugeait et punissait. Dans l'ordre civil, elle constituait un être moral et collectif qui possédait, acquérait, administrait son avoir et ses biens. C'était, en un mot, le peuple personnifié, exerçant son autorité par voie d'action immédiate, gouvernant sa fortune soit par lui-même, soit par l'organe de son magistrat (1).

En janvier 1199 (v. st.), la commune de Lille est appelée comme celles de St-Omer, Bruges, Bergues, Courtrai, Furnes, Bourbourg, Ypres, Aire et Gand à garantir envers Philippe-Auguste, de la part de Bauduin IX, comte de Flandre, l'exécution du traité de Péronne (2). Ses lettres sont scellées du sceau des échevins et des jurés, *scabinorum et juratorum*, figurant la fleur de lys striée et fleuronnée qui jusqu'à la Révolution française a formé les armes de Lille (3). Tout cela

---

(1) *Notice sur l'ancienne collégiale de Saint-Pierre de Lille*, dans le *Bulletin de la Commission historique du Nord*, t. III.

(2) Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 215.

(3) Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, n° 5533.

dénote une pleine organisation bien antérieure à la charte de 1235, et telle même qu'elle a pu servir de type au gouvernement d'une commune voisine.

En 1218, la comtesse Jeanne, par une charte spéciale, accorde à ses bourgeois de Seclin le droit d'user et de jouir intégralement des mêmes lois, libertés et coutumes dont jouissent ses bourgeois de Lille, de telle sorte que sa ville de Seclin soit gouvernée selon les usages et coutumes qui régiront sa ville de Lille. Et pour que cette concession faite à ses dits bourgeois de Seclin soit fermement observée, elle s'oblige envers eux de la même manière et aussi avant qu'elle est obligée envers ses bourgeois de Lille (1).

Si la comtesse se dispense de spécifier la teneur des lois et coutumes et de déterminer l'étendue des libertés qu'elle concède à ses bourgeois de Seclin, si elle considère comme inutile de préciser les obligations qu'elle contracte à leur égard et auxquelles elle était tenue envers ses bourgeois de Lille, c'est que les unes et les autres se trouvaient consignées dans une charte bien connue qui régissait alors la commune de Lille. Il n'en saurait être autrement, et l'on voit manifestement la succession des faits : un comte de Flandre, seigneur de Lille, rachète en 1185 la mairie féodale et héréditaire de cette ville, et libre ainsi de donner cours à ses sympathies pour les habitants, ses vassaux, ou peut-être pressé par leurs revendications, il leur octroie une nouvelle constitution municipale où s'ajoutent aux échevins un certain nombre de jurés, et il reconnaît officiellement la commune dont la consécration est patente dans cette formule désormais en usage : *scabini, jurati, totaque communitas insulensis* (2).

Cette charte communale, qui elle-même n'était pas la première concession faite à l'association des bourgeois, a péri, comme ont péri à Lille tous les titres antérieurs à la fin du XIIe siècle. Elle était contemporaine des chartes de Tournai et d'Aire et c'était de même, à n'en pas douter, une loi de l'Amitié, une institution de paix ; la loi octroyée un demi-siècle plus tard, en 1235, par la comtesse Jeanne, à la demande des échevins, des jurés et de toute la commune, reflète encore à un haut degré cette physionomie traditionnelle.

La loi de 1235 ne fait que réorganiser sur de nouvelles bases le

---

(1) Roisin, édition Brun-Lavainne, p. 231. — Archives du Nord, *premier cartulaire de Flandre*, pièce 466.

(2) Roisin, édition Brun-Lavainne, années 1226 et 1230, p. 232.

magistrat de Lille ; ce n'est en réalité qu'un règlement confirmatif des libertés, lois et coutumes dont cette ville était depuis longtemps dotée et dont l'origine se perd, ainsi qu'on a pu le voir, au delà du règne de Guillaume Cliton. Elle ne saurait donc être considérée comme l'acte constitutif de la commune ; c'est un complément, un perfectionnement, si l'on veut, apporté à des institutions municipales évidemment préexistantes.

En remontant ainsi, par des inductions rigoureuses, aux sources des concessions et des conquêtes successives qui ont fait de l'association des bourgeois de Lille l'une des communes les mieux constituées et les plus privilégiées du pays, j'en ai fait pressentir du même coup les conséquences au point de vue féodal. Elles se résument en ce qui concerne les comtes dans l'abandon qu'ils firent de leurs droits seigneuriaux et de justice sur les héritages et la personne des bourgeois. Ceux-ci n'eurent plus à acquitter annuellement qu'une redevance ou taille convenue ; plus de charges arbitraires. Le service militaire dû au seigneur de la terre fut lui-même limité dans ses effets et sa durée. Toutefois, les comtes ne renoncèrent point à leur autorité suzeraine et laissèrent même subsister les droits acquis au châtelain de Lille dans la ville.

Le châtelain de Lille était encore à cette époque une véritable puissance avec laquelle il fallait compter ; mais l'irrésistible esprit d'indépendance qui en tous temps travailla la commune lilloise, aidé par le mouvement de réaction qui s'opérait à l'égard des officiers héréditaires, vint à bout de cette dernière influence féodale. Dès le XIIIe siècle, entre le châtelain, contenu dans les bornes assignées à son office, mais restant le plus haut feudataire du pays, et la commune de Lille susceptible et jalouse, il n'y eut plus que des devoirs réciproques et réglés.

Substitué à l'action du souverain et ainsi investi de la haute justice, le magistrat de Lille ne souffrit plus dans la ville de pouvoir rival. On a vu comment la collégiale de Saint-Pierre, vaincue dans la lutte opiniâtre et sans trêve que lui livrait la commune, dut enfin lui céder, en 1288, ses droits de seigneurie et de juridiction sur la paroisse de Saint-Maurice. Toutes les autres seigneuries et toutes les dépendances de seigneurie s'étendant à l'intérieur des murs durent se niveler en pairies avec la simple justice foncière. Quant à l'extérieur, la commune sut s'arranger pour enrayer ou annuler, par ses immunités et en ce qui concernait ses bourgeois et leurs biens, le pouvoir des hauts justiciers et de tous les seigneurs de la châtellenie.

CHAPITRE XXII.

Les franchises de la commune de Lille par rapport aux seigneurs.

I. *Le droit d'arsin.* — II. *Le privilège de non-confiscation.* — III. *Les pairies de Lille.*

La commune de Lille a conservé longtemps les traces de son caractère originel d'institution de paix et d'association armée contre le pouvoir féodal. Le livre de Roisin, ce code des franchises, lois et coutumes de la cité, consacre de nombreuses dispositions à l'office des *apaiseurs*, à l'hommage et au traité de paix ainsi qu'à l'observance des trêves jurées (1). Mais ce qui distinguait surtout la commune de Lille c'étaient les immunités exceptionnelles qu'elle s'était appropriées pour se prémunir contre les seigneurs et que son échevinage sut défendre avec une indomptable énergie, une sollicitude et une persistance souvent plus empreintes d'égoïsme que de justice, mais que rien ne put rebuter.

I.

Le droit d'arsin. — Tout bourgeois de Lille était exclusivement justiciable des échevins ; sa personne, comme ses biens, était sous la sauvegarde de la commune, et quand il était arrêté dans la châtellenie pour quelque cause et par qui que ce fût, on requérait le bailli et le châtelain de le faire délivrer. Si ces représentants de l'autorité souveraine refusaient leur concours, on s'en passait et la commune en armes volait au secours du bourgeois.

Cette puissante protection qui suivait le bourgeois de Lille dans

(1) Voir l'édition Brun-Lavainne, pp. 106-113.

toute la châtellenie le soustrayait à l'action des justices féodales auxquelles il lui était même interdit de se soumettre. Bien plus, tout sujet d'un seigneur de la châtellenie, en cas de rixe violente avec un bourgeois de Lille, devenait justiciable des échevins de cette ville, et ce privilège excessif, dont la commune était jalouse et qui annulait, pour ainsi dire, le pouvoir des hauts justiciers et de tous les nobles de la châtellenie, avait sa sanction dans le droit d'arsin.

Quand un forain, demeurant en la châtellenie de Lille, frappait par colère un bourgeois de Lille, les échevins devaient procéder à une enquête et appeler le coupable par trois sommations successives. S'il était prouvé que le bourgeois de Lille eût tort, les échevins le punissaient ; mais si, au contraire, le forain était coupable, et s'il refusait de comparaître et d'accepter la juridiction des échevins, ceux-ci devaient appeler la commune aux armes, et, au son des cloches, les bannières déployées, se rendre au domicile du malfaiteur, qu'il fût noble ou non noble. A la requête des échevins, le châtelain devait se joindre à l'expédition avec ses hommes d'armes pour conduire et ramener la commune en toute sécurité. Si le coupable comparaissait on le recevait à justice et on lui appliquait la loi ; mais s'il ne comparaissait pas au troisième appel, le bailli de Lille, conformément à son serment, devait mettre le feu à la maison et raser les arbres du jardin ; sur le refus du bailli, c'était le châtelain qui devait faire l'exécution, et à son défaut le rewart lui-même exécutait la sentence. Tel était le droit d'arsin.

Le chapitre de St-Pierre, qui exerçait des droits de seigneurie sur divers villages de la châtellenie contestait énergiquement et avec raison aux bourgeois de Lille l'exercice de l'arsin sur ses terres. Le jour de Saint-Remi 1242, ils avaient brûlé à Flers, sur la terre de Saint-Pierre, la maison d'un hôte de la collégiale, comme complice de l'homme qui avait navré un bourgeois de Lille. Sur la plainte du chapitre, le rewart de l'Amitié, les échevins « et tous li comuns » durent au mois de mai suivant souscrire des lettres de non préjudice et déclarer que cette exécution ne leur conférait aucun droit d'exercer l'arsin sur les terres de Saint-Pierre (1). Ce qui ne les empêcha nullement, en 1248, de brûler deux maisons à Quesnoy-sur-Deûle, au hameau de Forbecke, juridiction de Saint-Pierre. La comtesse Marguerite, dont le prévôt, dans cette exécution, avait remplacé son bailli de Lille et

(1) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, p.281.

conduit la commune, répara le dommage fait à Saint-Pierre et donna des lettres de non préjudice, tous droits réservés de part et d'autre. De même la ville en donnant aussi des lettres de non préjudice entendait rester, en ce qui concernait l'arsin, dans la situation où elle se trouvait auparavant (1).

Le chapitre de Saint-Pierre, dont les réclamations restaient sans effet, eut recours au Saint-Siège et le pape Innocent IV adressa de Lyon à Walter de Marvis, évêque de Tournai, sous la date des calendes de mai 1250, un bref par lequel il lui mandait de signifier aux échevins et communauté de Lille qu'ils aient à ne plus maltraiter ledit chapitre et d'ajouter à ces monitoires, s'il le fallait, la sévérité des censures ecclésiastiques (2).

Ces menaces n'intimidèrent point le Magistrat de Lille qui, en 1256, exécuta un nouvel arsin sur les terres de Saint-Pierre, à Wattignies, contre une veuve dont le fils avait blessé un bourgeois de Lille. Cette fois, la comtesse Marguerite usa d'énergie ; elle convoqua dans son palais de la Salle une assemblée d'hommes probes et après avoir délibéré avec eux, déclara que l'arsin avait eu lieu contre toute raison et condamna le rewart, les échevins et la commune à réparer complètement le dommage en payant à la victime la somme fixée par estimation (3).

Cette sévère leçon n'arrêta que pour peu de temps la commune qui, à la mort de la comtesse, reprit l'exercice de son terrible droit du feu sur les terres de Saint-Pierre, notamment à Esquermes, en 1281, en la maison d'un hôte dont le fils, d'ailleurs, avait tué une bourgeoise de Lille. De là des contestations nouvelles qui amenèrent le magistrat à déclarer, comme toujours, par acte authentique, qu'il avait pratiqué à tort cet incendie judiciaire, et que sa contestation avec le chapitre, sur ce point, restait pleine et entière.

Le docteur Le Glay, toujours si sympathique et si dévoué à l'Église, est tombé dans une regrettable distraction en attribuant au chapitre de

---

(1) *Ibidem*, pp. 317-319.

(2) Le Glay, *Analectes historiques*, p. 115. — Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, p. 337.

(3) Cartulaire manuscrit de Saint-Pierre de Lille, dit *Liber catenatus*, nos 285 et 286. — Imp. dans Mgr Hautcœur, *Cartulaire*, p. 365.

Saint-Pierre la jouissance et l'exercice du droit d'arsin (1). Jamais la collégiale de Lille n'a joui de cette grave et singulière prérogative et jamais elle n'a pu en faire l'application ni au XIIIe siècle ni en autre temps. Si, en contestant à la ville cet usage barbare, elle lui oppose constamment ses privilèges, cela s'entend de ses immunités qui exemptaient l'église capitulaire et ses hôtes de toute juridiction étrangère.

A leur tour, les nobles du pays, et, avec eux, le châtelain de Lille, se plaignirent au Roi de cette coutume inique (2), et en demandèrent l'abrogation vers 1344. C'étaient Robert V, chevalier, sire de Wavrin, dont le père plaidait déjà en 1313, contre les Lillois, pour défendre, au sujet de l'arsin, les privilèges de sa terre et haute justice de Wavrin ; — Mathieu de Wavrin, dit de Saint-Venant, sire d'Armentières en partie ou, plus précisément, sire de Raisse et de Saint-Simon à Armentières, seigneuries ayant haute, moyenne et basse justice (3) ; — Hellin IV de Waziers, chevalier, sire de Comines, l'un des hauts justiciers ; — les du Maisnil, les de Beaufremez, les de La Haye qui, de même que les de Waziers, tiraient leur origine de la maison de Wavrin.

C'étaient encore Guillebert, seigneur de Roubaix ; — Eulard de Pouques, seigneur de Molimont à Houplines et de Houplines-Empire ; — Hugues, seigneur de Lannoy et Lys (4) ; — Tourbet de Douverin, Jacques de la Pontenerie, Robert de Warewane ; — les d'Englos, les de Hem, les de Croix, les de Bondues (5).

Mais l'échevinage de Lille défendit si adroitement son privilège que le Parlement rendit, sous la date du 21 mai 1344, un arrêt qui, après avoir ordonné une enquête sur la coutume attaquée, déclarait que

---

(1) Le Glay, *Mémoire sur les archives du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, dans les *Mémoires de la Société des sciences de Lille*, 1856, 2e série, t. III, pages 144, 145 et 146.

(2) *Dictis nobilibus proponentibus ex adverso dictos scabinos ac communiam ad talem consutuedinem non esse admittendos cum potius corruptela reputari deberet* (Roisin, 367).

(3) Voir ces seigneuries dans la *Statistique féodale*, quartier de Weppes, art. Armentières. Mathieu de Saint-Venant ne vit pas la fin du litige ; il est mort avant 1349, époux de Jeanne de La Haye et père de Jean de Saint-Venant et d'Erquinghem.

(4) Hugues de Lannoy est mort en 1349, aussi avant la fin du litige.

(5) Roisin, édition Brun-Lavainne, pp. 381, 384, 385 et 393.

pendant la durée du litige le Magistrat pouvait exécuter la coutume, non toutefois comme elle l'avait été jusque-là, mais avec certaines réserves et précautions imposées à son exercice (1).

Cet arrêt préjugeait la question ; aussi le châtelain, voyant l'inutilité de ses tentatives, se résigna à une transaction enregistrée par arrêt du Parlement du 16 décembre 1348. Jean de Luxembourg reçut de la ville douze cents écus pour prix de son désistement (2). Il promit que quand on userait de l'arsin, sa bannière sortirait avec celle de la ville et que son bailli, s'il en était requis, accompagnerait la commune assemblée. De leur côté les échevins renoncèrent à exécuter jamais l'incendie judiciaire sur les maisons du châtelain et de ses successeurs (3). Cette retraite du châtelain jeta le désarroi dans le parti des nobles qui furent successivement déboutés de leur plainte. L'un d'eux, Robert de Wavrin, finit aussi par vendre son désistement à la ville, mais pour la somme plus modeste de cent quarante écus (4). La puissance matérielle de la noblesse échoua comme avait échoué l'ascendant moral du clergé. La royauté, les légistes et le Tiers-État s'entendaient alors pour restreindre et détruire l'action politique de ces deux ordres.

« On s'explique, dit J. Houdoy (5), l'intérêt énorme qu'avait la ville » à la conservation de cet usage : si la punition des attentats commis » contre ses bourgeois en dehors de la ville par les habitants de la » châtellenie avait été laissée à la justice des seigneurs, le bourgeois » de Lille n'aurait joui, en dehors de ses murailles, que d'une sécurité » relative et infiniment moins grande que celle dont il était assuré » dans l'intérieur de la ville ; car les seigneurs hauts-justiciers n'au- » raient pas déployé, pour le protéger, contre leurs propres sujets, la » sollicitude paternelle qui animait le Magistrat. Sans doute le droit de » brûler la maison des forains peut paraître un droit excessif, mais la » ville répondait avec quelque raison, que les coupables pouvaient

---

(1) Roisin, édition Brun-Lavainne, pp. 367-369.

(2) Compte de la ville dont J. Houdoy cite un extrait dans son ouvrage : *Chapitres de l'histoire de Lille*, 1872, p. 20.

(3) Roisin, acte du 5 janvier 1348 (v. st.).

(4) Compte de 1352, cité par J. Houdoy. — Guillebert, seigneur de Roubaix, la veuve et le fils de Mathieu de Saint-Venant s'étaient aussi désistés.

(5) *Chapitres de l'histoire de Lille*, p. 21.

» toujours éviter ce châtiment rigoureux en comparaissant devant » l'échevinage et en acceptant sa juridiction ; et c'est ce qui avait lieu » le plus souvent quand les seigneurs n'intervenaient pas pour » empêcher leurs justiciables de se rendre aux sommations du » Magistrat ».

Mais où est la justice dans cette argumentation ? Par la menace d'un châtiment rigoureux dont les conséquences dépassaient souvent les proportions du délit, la commune prétendait attraire devant ses échevins des hommes qui n'étaient nullement justiciables de leur cour ; elle foulait au pied des droits au moins aussi légitimes, plus anciens et mieux assis que ceux qu'elle s'arrogeait, et l'on s'étonne que les seigneurs intervenaient parfois pour empêcher leurs sujets de se rendre aux sommations du Magistrat. Si le seigneur haut-justicier se trouvait forcé de laisser à la justice communale la connaissance de toute rixe entre ses hôtes et les bourgeois de Lille, quelle garantie pouvait-il avoir que ces hôtes trouveraient dans le jugement des échevins une impartialité suffisante ? Qui l'assurait que le Magistrat déploierait, pour les protéger contre ses propres bourgeois, la sollicitude qui l'animait à l'égard de ces derniers ?

La ville violait le territoire des seigneurs qui ne refusaient pas de rendre pleine justice ; elle frappait non pas seulement le coupable, mais sa famille et les siens, et elle enregistrait comme autant de victoires les arrêts qui déboutaient ces seigneurs de leurs plaintes. Oui, le droit de brûler la maison des forains était un droit excessif, un droit profondément injuste. Quoi qu'on puisse dire, la vindicte armée aux XIIIe et XIVe siècles, alors que l'affermissement des pouvoirs publics offrait à la ville tout moyen régulier de protéger ses bourgeois, ne saurait être considérée autrement que comme une réminiscence injustifiable des temps et des mœurs barbares.

« Aussi, se hâte d'ajouter l'historien (1), le droit d'arsin, malgré » les quelques exécutions dont nos archives nous ont conservé la » mémoire, était-il en réalité plutôt un droit comminatoire qu'une » coutume d'une application fréquente. C'est ce que comprit le » Parlement ; et cela est si vrai qu'à partir de la date de cet arrêt, qui » consacra définitivement le droit de la commune, nous n'avons plus

(1) *Chapitres de l'histoire de Lille*, p. 21.

» constaté une seule exécution (1), et ce droit, bien que désormais » incontesté, resta lettre morte ».

II.

Le privilège de non confiscation. — Ce privilège exceptionnel et particulier à notre province était aussi inscrit, dès le XIIIe siècle, dans le code de la commune lilloise. En aucun cas et pour aucun crime même de lèze-majesté divine et humaine, les biens d'un bourgeois, eût-il encouru la peine capitale, ne pouvaient être confisqués et revenaient à ses héritiers légitimes. « Nul ne puet fourfaire le sien avec le corps ». Cette immunité avait la même origine que les autres privilèges de la commune, et c'était pour protéger leur fortune contre les droits de la justice féodale que les bourgeois de Lille avaient juré de la défendre.

Mais la lutte sur ce point fut loin d'être vive entre la commune et les seigneurs. Les hauts justiciers, bien que le droit féodal fît de la confiscation un fruit de leur justice, cédèrent aux premières revendications appuyées par l'échevinage. De bonne grâce, ils respectèrent le privilège qui s'étendit d'ailleurs à toute la province de Lille, Douai et Orchies, et, chose remarquable, ils devaient eux-mêmes en bénéficier à l'aide de la commune.

En 1475, lorsque Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, connétable de France, châtelain de Lille, et l'un des plus hauts représentants de la féodalité dans notre contrée, fut exécuté à Paris en place de Grève, pour crime de trahison et de lèze-majesté, le comte Charles le Téméraire mit la main sur les nombreux domaines que le condamné possédait en Flandre ; mais Pierre de Luxembourg, comte de Brienne, invoquant à son tour l'exemption plusieurs fois séculaire, adressa à Marie de Bourgogne, héritière de Charles tué devant Nancy, une requête où il revendiquait les propriétés situées dans la châtellenie.

---

(1) Cette assertion serait trop absolue suivant une note de l'inventaire rédigé vers le milieu du siècle dernier par P. F. Lebon, alors secrétaire du chapitre de Saint-Pierre et depuis chanoine, qui mentionne des lettres de non-préjudice pour un arsin qui aurait été exécuté à Quesnoy-sur-Deûle en 1448. (Mgr Hautcœur, *Cartulaire*, p. 1005). A moins qu'il n'y ait là une erreur de deux siècles et qu'il faille rapporter la note à l'arsin de 1248.

Après une enquête sérieuse tenue à la salle de Lille par le gouverneur, et dans laquelle les nobles de la châtellenie, le mayeur et le clerc des échevins de la ville déposèrent et affirmèrent par serment qu'ils avaient toujours ouï dire que la ville et la châtellenie et les sujets en icelles étaient francs, quittes et exempts de toute confiscation, Marie de Bourgogne, par ses lettres du 24 mars 1476, accorda la main-levée des terres et biens du comte de Saint-Pol situés dans la châtellenie.

Plus d'une fois dans la suite, les nobles de la châtellenie auxquels le fait du comte de Brienne avait démontré que l'immunité, considérée d'abord par eux comme un empiétement sur leurs droits, pouvait leur être utile à eux-mêmes vis-à-vis de l'autorité souveraine, se joignirent au magistrat de Lille pour défendre le privilège attaqué ou menacé. De leur côté, après que le privilège eut entièrement cessé d'être en péril, le Magistrat de Lille et les États réclamèrent et obtinrent la réparation des confiscations qui, malgré leurs protestations, avaient été réalisées durant les troubles religieux du XVIe siècle au préjudice de quelques familles (1).

III.

Les pairies de Lille. — On sait que tous les fiefs, arrière-fiefs ou dépendances de fief enclavés dans l'échevinage de Lille étaient nivelés en pairies. Le Magistrat de Lille, substitué à l'action du pouvoir souverain dans la ville et la banlieue, n'y souffrait d'autre justice étrangère que la justice foncière ou basse justice réduite aux moyens d'assurer la perception des droits utiles, rentes et revenus dus au possesseur du fief. D'un autre côté les bourgeois jouissaient chez eux d'immunités et de franchises qui exonéraient leurs personnes et leurs biens de certaines charges. Il leur était d'ailleurs interdit, sous peine de perdre leur bourgeoisie, d'accepter, en dehors du service des redevances, d'autre juridiction que celle des échevins de la ville, notamment pour les cas appartenant à la moyenne et à la haute justice, au civil comme au criminel. Leurs héritages urbains de quelque seigneurie qu'ils relevassent n'étaient pas soumis au dixième denier de leur valeur à la

---

(1) Extrait de l'ouvrage de J. Houdoy, *Chapitres de l'histoire de Lille*, Lille, 1872, in-8°.

vente, don ou transport, mais au simple droit de 4 deniers d'issue dus par le vendeur sortant de propriété et 4 deniers d'entrée dus par l'acheteur prenant l'adhéritement. De sorte que toutes les enclaves, soit fiefs, arrière-fiefs ou dépendances de fief, quelles que fussent la condition du possesseur et l'importance du fief au dehors, étaient égales, *pares*, devant la haute juridiction des échevins lillois et devant les privilèges étendus des bourgeois, d'où le nom de *pairies*, les hôtes, juges dans ces enclaves, étant tous *pairs* entre eux.

A cette règle générale, je ne connais que deux exceptions : la pairie des Rœux qui appartenait au comte de Flandre et était exempte de la juridiction de l'échevinage de Lille. Les héritages tenus de cette pairie, tant dans l'intérieur de la ville que hors d'icelle, n'étaient d'ailleurs soumis ni au droit seigneurial à la vente, don ou transport, ni au relief au trépas de l'héritier. — Et la Motte du Châtelain, appelée dans la suite Motte-Saint-Pol et Motte-Madame, siège de l'office du châtelain de Lille qui, dans un certain rayon autour de cette Motte, avait toute justice haute, moyenne et basse comme en sa seigneurie du Plouich.

Quand une pairie n'avait pas un nombre d'hôtes suffisant pour l'exercice de la justice foncière, et c'était le cas le plus ordinaire, les hôtes des autres pairies, étaient semoncés d'assister le justicier, mandataire du seigneur.

CHAPITRE XXIII.

Les bourgeoisies.

Seclin, — La Bassée, — Cysoing, — Armentières, — Comines, — Lannoy.

Dans le cours des XIIIe et XIVe siècles, à la suite du mouvement communal et des conquêtes réalisées sur le pouvoir féodal, les hôtes de quelques grandes seigneuries avaient acquis le droit d'association en bourgeoisie, une haute juridiction, une libre administration, des franchises, des immunités et des privilèges qui avaient fait de ces seigneuries de véritables communes. Sans doute, sous le rapport politique, elles ne sauraient être comparées à celle de Lille, mais, nées des concessions des seigneurs, ayant grandi sous l'égide des seigneurs, elles rentrent essentiellement, par leur origine comme par leur développement, dans le cadre de cette étude, et il me paraît intéressant de constater leur influence sur la condition des populations de notre contrée.

Seclin. — Le 11 octobre 1218, la comtesse Jeanne, par une charte spéciale, accordait à ses bourgeois de Seclin le droit d'user et de jouir intégralement des mêmes lois, libertés et coutumes dont jouissaient ses bourgeois de Lille, de telle sorte que sa ville de Seclin fût gouvernée selon les usages et coutumes qui régissaient sa ville de Lille. Et pour que cette concession, faite à ses bourgeois de Seclin, fût fermement observée, elle s'obligeait envers eux de la même manière et aussi avant qu'elle était obligée envers ses bourgeois de Lille (1). Au mois de mars 1224 (v. st.), Marguerite, dame de Dampierre, qui avait reçu Seclin en dot, confirmait cette disposition (2).

---

(1) Archives du Nord, premier cartulaire de Flandre, pièce 466. — Roisin, édition Brun-Lavainne, p. 231.

(2) Premier cartulaire de Flandre, pièce 467.

Les deux princesses avaient renoncé en faveur de la commune à leurs droits de mutation qui se percevaient désormais au profit de la ville sous le nom de droit *d'escâs* et seulement sur les non bourgeois ; cela est consigné dans la coutume particulière de Seclin. Les héritages tenus de l'échevinage n'étaient soumis ni au relief à la mort des héritiers, ni au droit seigneurial à la vente, don ou transport. Un fils de bourgeois devait relever sa bourgeoisie en dedans l'année de son mariage, sinon ses biens étaient *escassables* c'est-à-dire sujets, comme ceux des non bourgeois, au droit communal d'escas ou dixième denier de leur valeur à la vente, don ou transport.

La ville de Seclin était indépendante du bailliage de Lille, ayant d'ancienneté son bailli particulier qui y représentait les droits et l'autorité du souverain. La loi de Seclin, renouvelée par commissaires chaque année, à la Saint-Piat et Saint-Remi, comprenait un mayeur et six échevins, un rewart, un voir-juré, des paiseurs. Le mayeur et les échevins, au conjurement du bailli ou de son lieutenant, avaient connaissance de tous cas civils et criminels dans la ville et échevinage. Comme ceux de Lille, les bourgeois de Seclin étaient exclusivement justiciables des échevins « tellement que iceux bourgeois, prisonniers » par autre justice voisine, même par le bailli de Lille, devaient être » rendus à Seclin sur la réclamation du rewart et échevins de Seclin ». Cette prérogative qui les dérobait à l'action des justices féodales leur fut confirmée par sentence de la Chambre des comptes de Lille, du 7 juin 1456.

La Bassée. — La charte octroyée, en 1163, par Raoul de Coucy, aux habitants de Vervins était célèbre au moyen âge et c'est, en effet, un monument de sagesse et de libéralité (1). Si l'on s'en rapporte à l'auteur d'une histoire de la maison de Coucy, F. Lalouette, cité par M. Tailliar (2) et par M. Mannier (3), Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, aurait adopté la loi de Vervins et, jurant de l'observer, il l'aurait donnée par forme de charte à ses sujets et l'aurait mise en garde en la

---

(1) Voir *Le Régime municipal d'après la loi de Vervins*, par M. l'abbé P. Defourny, dans la *Revue des questions historiques*, t. 34, p. 523.

(2) *Recueil d'actes des XIIe et XIIIe siècles en langue romane wallonne du Nord de la France*, n° 17.

(3) *Recherches sur la ville de La Bassée et ses environs*, pages 58-61.

ville de La Bassée, de là le nom de *loi de La Bassée* qu'elle aurait reçue. Mais on ne saurait admettre cette assertion que sous certaine réserve puisque le comte de Flandre n'avait pas de loi à donner à La Bassée qui était du domaine des châtelains de Lille. D'un autre côté, chose curieuse, on voit, au mois d'octobre 1235, un autre seigneur de Coucy, Enguerrand, prescrire à ses sujets de Juvigny, près de Laon, de suivre la loi de La Bassée au lieu de celle de Vervins que sa mère Aëlide leur avait donnée et que Thomas, son frère, avait modifiée (1).

Ce fait qui, au premier abord, semblerait détruire l'assertion de Lalouette, peut au contraire la confirmer, sauf rectification néanmoins, en ce qui concerne le comte de Flandre. La loi donnée aux habitants de La Bassée en 1194, suivant M. Mannier, et dont il ne reste que le nom, ne pouvait émaner que d'un châtelain de Lille, cela est rigoureusement dans l'ordre des choses ; mais celui-ci pouvait l'avoir empruntée à Vervins et l'avoir intégralement conservée dans son domaine de La Bassée, tandis que Thomas de Coucy la modifiait à Juvigny. Plus tard, Enguerrand, peu satisfait des changements opérés par son frère auquel il succédait, prescrit à ses sujets de reprendre la loi primitive qui s'était maintenue dans son intégrité à La Bassée dont elle avait reçu le nom et d'où elle s'était propagée.

Quoiqu'il en soit de cette origine, il y avait à La Bassée, au début du XIIIe siècle, une loi que ses dispositions sages et libérales rendaient digne d'être proposée comme règle à des bourgeoisies naissantes ; mais on en est réduit à en chercher les traces dans les dénombrements de la seigneurie et dans la coutume particulière de la ville.

La Bassée, fermée de murs, était ville à loi et à bourgeoisie, ayant halle avec beffroi, cloche de ban, scel authentique appelé scel foncier servant aux obligations d'icelle ville, scel aux causes, franche fête, etc. Son corps échevinal, renouvelé annuellement par le seigneur, se composait de huit échevins, dont le premier était le rewart, et de cinq jurés, qui ensemble exerçaient la justice, régissaient, gouvernaient et *policaient* la dite ville, corps et communauté selon leurs *coutumes anciennes*, ayant, au conjurement du bailli ou de son lieutenant et des deux prévôts, connaissance de tous cas criminels et civils.

---

(1) Victor de Beauvillé, *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, t. I, p. 14; cité par M. Alph. Wauters dans *Les Libertés communales en Belgique*, p. 637.

Il n'était dû au seigneur, à la vente, don ou transport des héritages, que 6 deniers d'issue par le vendeur et 6 deniers d'entrée par l'acheteur, et à la mort de l'héritier que 4 deniers pour le relief. — Les bourgeois d'icelle ville étaient tenus chaque année, le jour des Rois, d'acquitter en mains du rewart le droit de bourgeoisie qui était de 4 deniers, à péril d'être privés de l'exemption des tonlieux et autres droits dus au seigneur. — Les bourgeois n'étaient pas soumis au droit d'escas que les non bourgeois acquittaient au profit de la ville et qui était du dixième de la valeur des héritages vendus et des héritages acquis par succession.

Cysoing. — Dans un accord intervenu en 1179, par les soins de l'évêque de Tournai, entre l'abbaye de Cysoing et Pétronille, mère et tutrice de Jean III, avoué de cette église, au sujet de leurs bois respectifs, on lit : « Et pour que les hôtes de l'abbaye et ceux de » l'avoué, auxquels, dans un temps où la région abondait en forêts, » on avait accordé, non comme un droit, mais à titre de grâce, » certain usage dans l'un et l'autre bois, ne pussent s'opposer à la » paix, on leur attribua 20 bonniers du bois de l'avoué à posséder » librement et sans avouerie (1) ».

Posséder des biens en commun, c'était un des premiers droits dont on voyait jouir les habitants d'une localité, un des premiers liens qui les unissaient. Les conséquences de ce fait se déduisent facilement. Pour régler l'usage des biens communs, pour y exercer la police, veiller à leur conservation et en répartir les charges, il fallait une administration qui fût la représentation de tous et de chacun. Aussi, on ne tarde pas à voir un échevinage à Cysoing. En janvier 1204 (v. st.) des arbitres, faisant une enquête sur le différend qui divisait alors l'abbaye et le seigneur de Cysoing au sujet d'une écluse, entendent les échevins comme les hommes de Cysoing. « *Inquisita veritate tam a scabinis quam a fidelibus viris ejusdem villæ.* » Ces échevins signent la sentence arbitrale au nombre de sept (2). L'institution de l'échevinage était une première consécration de l'unité communale.

Par une charte datée du mois de décembre 1219, Jean III, seigneur de Cysoing, octroyait à ses vassaux, du consentement de son fils, la

---

(1) L. de Coussemaker, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, n° XXIV.

(2) L. de Coussemaker, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, n° LXIV.

loi de La Bassée qu'il jurait d'observer fidèlement. Il leur donnait les éteules de ses terres de Cysoing et en cela il était imité par l'abbaye qui abandonnait également à ses hôtes les éteules de ses terres au même lieu (1). Le seigneur reconnaissait que ses sujets tenaient de lui, dans des limites fixées, les pâturages et les eaux communes, moyennant une redevance de 2 sous artésiens, et qu'en retour de ce cens il devait les garantir et les protéger. Il ajoutait que si ses justiciables de Bourghelles et de Louvil voulaient avoir leurs aises dans les dits pâturages et les eaux communes, ils devraient contribuer au paiement du cens (2).

La conséquence de cet acte était la reconstitution de l'échevinage à Cysoing devenant ville à loi. Au mois de mars suivant, Jean déterminait les droits de l'abbaye par rapport à cet échevinage dans l'enceinte de la ville. Les hôtes de l'abbaye, en ce qui concernait leurs héritages et leurs meubles, restaient justiciables de la cour de l'abbé où la justice se rendait par leurs pairs c'est-à-dire par les hôtes de ladite église. La loi de La Bassée ne s'appliquait qu'aux sujets du seigneur ayant, comme bourgeois de Cysoing, leur demeure dans la ville ; l'abbaye et son enclos n'y étaient pas soumis (3).

Mais si la loi donnée à Cysoing n'a pas été conservée dans son texte primitif, il est possible d'en reconstituer, par induction, les diverses dispositions à l'aide de notes recueillies dans les actes postérieurs, dans les dénombrements et dans la coutume locale.

Cysoing, ville fermée de murs, portes et fossés, croisée de rues et chaussées, et ville à loi, a pour magistrat un prévôt, son lieutenant, un rewart, huit échevins, sept jurés, un sergent d'échevins, lesquels sont renouvelés chaque année par les commis du seigneur, sauf le prévôt que le seigneur nomme et révoque à son plaisir. — Lesquels rewart, échevins et jurés nomment les officiers inférieurs tels que les égards du pain, des boissons, des viandes, des mesures et poids.

---

(1) Éteules, c'est le nom qu'on donne, dans la contrée, au chaume, c'est-à-dire à ce qui reste sur pied des tiges de céréales après la moisson ; on donne aussi ce nom aux tiges de colza et de certaine espèce de chou. Les éteules sont surtout utilisées comme combustible.

(2) I. DE COUSSEMAKER, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, n° LXXXI.

(3) Sciendum preterea quod lex Basseie non ultra progreditur quam sicut burgenses Cisoniensis ville mansiones suas habent ; Abbatia quoque cum suo procinctu infra prefatam legem non comprehenditur. (Imprimé dans D'ACHÉRY, t. II, f° 884, et dans I. DE COUSSEMAKER, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, LXXVIII).

Les échevins jugent, à la semonce dn prévôt, tous cas criminels et civils. L'exécution de leurs sentences de mort appartient au bailli ou à son lieutenant. — Une navrure à sang encoure l'amende de 60 livres. — Une batterie sans effusion de sang, à couteau tiré, 10 livres ; avec d'autres armes, 60 sous. — Une injure 5 sous et escondit pour réparation. Les échevins peuvent bannir, pour cas criminels, à toujours ou à terme.

Le bailli du seigneur ne tient à Cysoing nulle vérité générale. — A cause du senne, le seigneur n'y prend point d'amende pécuniaire. La cour spirituelle n'en a aucune connaissance.

En ladite ville, il y a bourgeoisie, et nul ne peut être bourgeois s'il n'a quelque héritage dans l'échevinage. Et convient qu'il requiert la dite bourgeoisie au rewart et le rewart pour lui aux prévôt, échevins et jurés ; et quand il est reçu il faut qu'il fasse serment en la main du prévôt, présents les rewart, échevins et jurés, et que ainsi soit registré au papier de la ville. — Les bourgeois doivent chacun an payer leur bourgage en la main du rewart.

Le bourgeois a telle franchise que si un forain le menace et s'il en appert, le menaçant est condamné par les échevins à l'amende de 10 livres dont moitié au seigneur et moitié à la partie menacée.

Le prévôt ou son lieutenant et le sergent des échevins ont autorité et puissance d'arrêter au corps pour dettes, à la requête de partie, gens de passage et forains trouvés par les rues, et aussi les manans dudit Cysoing non bourgeois, et les mettre en prison fermée tant qu'ils aient satisfait à partie ; mais les bourgeois ont telle franchise qu'on ne les peut prendre ni arrêter en la loi, à la requête de partie, si, avant ce, ils n'ont été évoqués et appelés de par le rewart en leur personne et domicile par trois jours et jour entre deux.

Maisons et héritages gisant en ladite prévôté et tenus d'icelle se partissent et succèdent en pareil degré, aussi bien aux femelles qu'aux mâles à compte de tête. — A la vente de telles maisons et héritages il est dû le dixième denier que le rewart reçoit et dont il rend compte au profit de la ville. — Pour le relief, il est dû au seigneur, par chaque héritage, 4 deniers de Flandre.

Du Chastel de Cysoing dépendent 400 bonniers de marais et 40 bonniers de secs pâturages, desquels marais et pâtures le seigneur souffre que les bourgeois, sujets et manans de Cysoing prennent leurs aisements, et pour ce, le rewart paye chaque année, des deniers de la ville, 2 sous de Flandre.

L'abandon au profit de la ville du droit seigneurial du dixième denier sur les héritages qui y étaient situés, la réduction à 4 deniers du relief qui s'élevait ordinairement au revenu d'une année la meilleure de trois, la renonciation aux vérités générales et aux amendes qu'elles entraînaient, toutes ces concessions, jointes à l'exercice de la pleine justice, constituaient un véritable affranchissement communal, complété par les privilèges attribués aux bourgeois.

De même que dans les grandes villes et notamment à Lille, les échevins de Cysoing requéraient du seigneur de la terre, du bailli et du prévôt, avant d'exercer la justice en leur nom ou à leur semonce, le serment de respecter la loi de ladite ville de Cysoing, comme bons sires, bons baillis et bons prévôts.

Le 28 août 1472, Jacques de Barbançon, chevalier, seigneur de Jeumont, de Cysoing, sénéchal de Hainaut et ber de Flandre, expose que par le trépas de son très cher et amé frère, messire Jean, seigneur de Werchin, en son vivant sénéchal de Hainaut, ber de Flandre et seigneur de Cysoing, lesdites terres et seigneuries et autres lui sont nouvellement échues ; que sa justice, en sadite ville de Cysoing, ne pouvant être exercée avant qu'il n'y ait fait son entrée et prêté serment au grand autel de l'église et abbaye dudit lieu selon la forme *usitée de tous temps par ses prédécesseurs*, mais que certaine maladie et délibitation corporelle l'empêchant, pour le moment, de se transporter, soit en char ou autrement, à Cysoing pour y faire en personne ledit serment, il a chargé Florent Leduc de prêter serment en son nom, promettant de le renouveler en personne dès qu'il pourra se transporter à Cysoing.

« C'est li siermens que li sires de Cysoing, li baillieu et li prouvost » doivent faire à l'église de Cysoing, ançois que on face nul jugement » à leur semonce » :

« Jou N...., sire de Cysoing, (ou baillis ou prouvos) jure sur me foy » et sur quanques je tieng de Dieu, et sur les saintes évangilles que jou » warderai les droits et les franquises de l'église de Cysoing..... Et » jure encore que jou tenrai le loi de le ville de Cysoing, et les vesves et » les orphelins de celle maisme ville à droit, si comme boins sires (ou » boins baillis ou boins prouvost), sans nulle mauvaise decevance » (1).

(1) L. DE COUSSEMAKER, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, CCXCVI.

Armentières. — L'abandon, par les seigneurs, des droits de relief et mutation, abandon caractéristique de l'affranchissement de la commune, était complet pour les héritages situés dans l'enceinte de la ville, et pour les héritages situés au dehors ces droits étaient réduits, pour ainsi dire, à leur plus simple expression. On lit dans les dénombrements de la « ville, terre, échevinage, château, seigneurie et pairie d'Armentières, qui est ville ancienne et douée de plusieurs privilèges, régie par bailli, lieutenant (1), sept échevins et autres officiers, ornée de bourgeoisie, cloche, scel, maison de ville et commune, beffroi, portes, clotures, fossés et ramparts » que le domaine du seigneur comprenait « des rentes seigneuriales sur un grand nombre de maisons et héritages situés dans l'enclos de la ville et échevinage et qui, pour cette raison, ne devaient *ni relief ni droit seigneurial* », tandis que les héritages situés au dehors devaient pour relief 5 deniers du bonnier et 20 sous (de cambrelage pour l'ensemble de l'aveu), et 14 deniers du bonnier à la vente don ou transport.

Comines. — Les seigneurs de Comines avaient aussi fait une ville à loi de leur seigneurie ; ils avaient affranchi leurs hôtes, mais en se réservant un certain nombre de prestations serviles. En octobre 1276, Bauduin VIII déclare que pour le salut de son âme, celles de son père, de sa mère et de ses sœurs, pour la réparation des torts faits par lui ou ses ancêtres à la ville de Comines, il remet irrévocablement et à toujours aux échevins et à toute la communauté, les quatre deniers d'étalage (2) que chaque bourgeois devait lui payer annuellement à la Noël, plus le service de fener ses foins et toutes corvées. Il leur remet aussi les profits de la halle de Comines, les mesurages des blés et des trémois (3) qu'on fait à ladite halle et au-dessous de la ville, excepté au moulin de Comines et y réservé le droit des meseaux (4). Il leur abandonne enfin le rewardage (5) des pourceaux et les deniers de place (6).

Ces privilèges sont confirmés et augmentés, au mois d'août 1364,

---

(1) Au dernier siècle, on donnait au bailli le titre de grand bailli et au lieutenant celui de mayeur (*Inventaire sommaire des archives d'Armentières*, BB. 4).

(2) Etat, demeure.

(3) Menus blés qui ne sont que trois mois dans la terre.

(4) Lépreux, ladres ; les hôtes de l'hôpital.

(5) Inspection ; le produit de cette inspection.

(6) Archives de Comines, original.

par Hellin de Waziers le 3e du nom dans la série des seigneurs de Comines. Il accorde aux échevins de la ville le droit de juger seuls, à l'exclusion de ses hommes de fief et échevins du dehors, les bourgeois de Comines et de prendre information sur leurs personnes et sur leurs biens pour quel cas que ce puisse être. — Il octroie aux bourgeois le droit de porter armure pour se défendre dans toute sa terre de Comines, si cela n'est interdit par les échevins. — Il consent qu'en toute amende au-dessous de dix livres les échevins aient le tiers. Et pouvaient les dits échevins faire bourgeois tous tels qu'il leur plairait sans le seigneur (1).

Lannoy. — Dans les deux ou trois années qui précédèrent 1458, Jean, seigneur de Lannoy et Lys, fit clore, par des murailles flanquées de tours et par des fossés, la partie de son fief particulièrement appelée du nom de Lannoy. Des familles d'artisans, attirées par les avantages qu'on leur offrit, vinrent s'adjoindre aux habitants déjà groupés sous la protection du château, et telle fut l'origine de la ville de Lannoy, où l'on ne voyait jadis qu'une vieille tourelle et un pauvre *villageot.* (2). Jean de Lannoy qu'atteignait un large rayon des faveurs prodiguées à ses oncles les sires de Croy et de Chimay, voulut aussi munir Lannoy de privilèges, franchises et institutions qui, bien plus que l'enceinte, constituent véritablement une ville.

Au mois de juillet 1458, sur la requête dudit seigneur, le duc Philippe le Bon, ayant égard à la grande et somptueuse dépense que ce seigneur avait faite et soutenait journellement pour la fortification de cette place, ayant aussi égard aux grands, loyaux, continuels et notables services qu'il en avait reçus et qu'il espérait encore recevoir de lui, trouva bon d'octroyer audit seigneur de Lannoy et à ses successeurs, que tous ceux et celles qui y demeuraient ou qui viendraient par la suite demeurer dans l'encloture du bourg, nouvellement commencée, fussent à toujours envers lui et ses successeurs, comtes et comtesses de Flandre, quittes et exempts de toutes tailles, aides et subsides (3).

Cette exemption d'impôts, accordée pour toujours, ne dura, il est

---

(1) Archives de Comines, AA. — Analysé dans Diegerick, *Inventaire des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, t. II, p. 132.

(2) Chastellain, *Chronique du bon chevalier messire Jacques de Lalain*, collection Buchon, chap. CCVII.

(3) Archives de Lannoy, Mémoire pour le maintènement des privilèges de la ville.

vrai, qu'un siècle et demi ; mais dans le moment un tel privilège était de nature à favoriser le rapide accroissement de la population, de l'industrie et du commerce de Lannoy. Des fabriques de drap s'y établirent, encouragées par le fondateur de la ville, à la requête duquel le duc accorda, au mois de décembre de la même année 1458, deux franches foires l'an et un franc marché le jeudi de chaque semaine (1).

Au mois d'août 1459, le seigneur de Lannoy obtenait, pour lui et ses successeurs, le droit de faire toute manière de statuts et ordonnances pour le bien, utilité et entretènement de la chose publique en icelle ville ; et qu'on y pût, à la requête des parties, faire arrêter toutes manières de gens et biens quelconques étant en sa juridiction et seigneurie dudit Lannoy, par les sergents du lieu, et faire justice des gens et biens ainsi arrêtés (2). Le 1er septembre dudit an, le duc octroya à Lannoy, comme à une bonne ville, un scel propre ou scel aux causes de l'échevinage. De nouvelles lettres patentes, du 22 juin 1460, donnèrent au seigneur de Lannoy le droit d'instituer un prévôt pour exercer la justice conjointement avec les échevins, ayant ledit prévôt pouvoir de faire prise et arrêt, par main mise, des biens et personnes pour tous cas civils et criminels (3).

Enfin, aux franches foires dont il a été parlé plus haut, Jean de Lannoy en ajouta une autre en vertu des lettres patentes du duc Philippe le Bon, données à Bruxelles, le 14 février 1461. Celle-ci, établie au 6 novembre de chaque année, sous le nom *d'Estafle* (staple, foire) du vin et des harengs, durait trois jours pendant lesquels, et huit jours avant comme huit jours après, tous marchands et autres y pouvaient amener, vendre, distribuer et acheter vin et harengs sans qu'on pût les arrêter, sauf pour les cas criminels et pour dettes envers le Duc (4).

Trente ans plus tard, Jean sentant approcher le terme de sa carrière, voulut couronner tous les bienfaits dont il avait comblé les habitants de Lannoy par un dernier don qui mettait le sceau à la constitution de la commune. Par acte du 28 mars 1490, il délaisse, cède, transporte et donne aux corps, communauté, manants et habitants de Lannoy, tout

---

(1) Archives de Lannoy. Mémoire pour le maintènement des privilèges de la ville.

(2) Archives de Roubaix, II. 10.

(3) Mémoire pour le maintènement des privilèges de la ville de Lannoy.

(4) *Ibidem.*

le corps de la halle et héritages y appartenant, y compris le lieu que l'on dit le Passe-temps, avec l'horloge, les grands et petits clochers ;— la boucherie avec le tordoir et son pressoir ; — toutes les portes, les murs, tours, terreaux et fossés faisant clôture et fortification de la ville, avec les eaux ; — ensemble tous les impôts, maltotes, accises, amendes et autres quelconques mis ou à mettre en icelle ville, à la condition expresse d'entretenir toutes ces choses à leurs dépens et de servir audit seigneur et à ses successeurs le tiers de tous ces impôts de ville.

Le prévot, son lieutenant, les sept échevins, le greffier, le massart ou trésorier et le procureur d'office, composaient, à Lannoy, l'administration communale et judiciaire désignée, comme partout, sous les noms collectifs de la *Loi*, le *Magistrat*, l'*Échevinage*. L'Échevinage particulier de la ville commence avec la prévôté instituée en 1460 et distincte du bailliage qui lui est antérieur et qui a continué à régir les intérêts du fief de Lannoy et Lys. Au bailliage et à ses hommes de fief appartenaient les causes féodales et criminelles, à la prévôté et aux échevins les causes civiles et de police, les œuvres de loi, contrats et actes publics concernant les terres cottières, et le soin des intérêts communaux. Lannoy avait sa coutume particulière recueillie et homologuée au XVIe siècle.

CHAPITRE XXIV.

Émancipation des populations rurales.

I. *Keures, lois ou chartes. Réduction ou suppression de redevances et de services. Concessions diverses.* — II. *Recours des hôtes contre leur seigneur en cas de contestations.* — III. *Franchises analogues à celles des communes urbaines.* — IV. *La condition des hôtes n'est pas dépourvue de bien-être.*

I.

L'établissement des communes urbaines n'était pas sans profit immédiat pour les populations rurales. Sans doute le seigneur dominait toujours dans le village groupé autour de son château ; son pouvoir, exercé dans des limites qui excluaient l'arbitraire, était respecté, ses droits légitimes, sa prééminence et ses prérogatives n'étaient pas contestées, mais il obéissait à l'entraînement de l'exemple qui stimulait ses sentiments de générosité. Les mêmes mobiles qui portaient les seigneurs à accorder la liberté aux serfs agissaient simultanément à l'égard des hôtes et se traduisaient par des actes d'émancipation en masse sous forme de lois ou de chartes qui, stipulant en faveur des sujets d'une seigneurie certains avantages, quelque atténuation ou suppression de redevances et de services, quelque règlement des droits respectifs des seigneurs et des manants, étaient pour les communautés rurales de véritables affranchissements. La révolution sociale s'accomplit ainsi dans le plat pays, peu à peu et sans bruit, dès le début du XIIIe siècle.

Les abbés de Saint-Bavon ne se laissèrent point devancer par les autres seigneurs, car, quoi qu'en dise leur historien, une keure ou loi d'émancipation fut par eux octroyée à leur seigneurie de Wattrelos, et s'il fallait lui assigner une date, je la chercherais à la fin du XIIe siècle. On sait du moins qu'elle est antérieure à 1226 puisque, à cette époque, les actes s'accomplissaient devant les échevins et les hommes

de l'abbé suivant la loi et la coutume de la villa de Wattrelos, *secundum legem et consuetudinem ville de Watrelos* (1).

Sans doute la loi de Wattrelos ne nous est pas parvenue à l'état de charte, mais on peut en reconstituer les principales dispositions et en constater les effets.

D'abord l'affranchissement des serfs en ce qui concerne la main-morte ; les droits de l'abbaye à leur succession ne s'exercent plus que sur leur meilleur catel, *melius catellum*. Le meilleur catel, disait plus tard la comtesse Marguerite, c'était, non la maison, ni l'étable, mais la meilleure pièce de bétail ou le plus bel ornement, le plus beau meuble de la maison (2).

Dans le relevé des cens, rentes et services dus à la cour de Wattrelos en 1231, l'abbaye s'abstient de toute qualification des censitaires et des tenures. Les noms seuls y figurent suivis du détail des redevances aux quelles chaque sujet est soumis quelle que soit sa condition, ce qui ne permet pas de dintinguer parmi les 250 redevables les serfs qui devaient leur liberté au bienfait de l'abbaye.

Dans les plus anciens comptes de la seigneurie de Wattrelos, comprenant quatre années de 1341 à 1344, le droit de meilleur catel n'est mentionné qu'une fois, mais il s'élève à 100 sous (3).

Deuxièmement, la réduction à 3 deniers au cent de terre du relief à la mort de l'héritier, et à 3 deniers au cent de terre du dixième de a valeur des biens vendus, cédés ou transportés, réduction essentiellement caractéristique de l'émancipation des hôtes. L'abandon par les seigneurs des droits de mutation était, en effet, la première concession que poursuivaient les communes et le premier fruit qu'elles recueillaient de leur affranchissement. A Wattrelos, cette réduction à 3 deniers au cent de terre du dixième de la valeur des biens aliénés, constatée par des documents postérieurs de plusieurs siècles, semblerait marquer une seconde étape dans l'affranchissement des terres. Si l'on s'en rapporte au dénombrement du fief de la Mairie, la libéralité de l'abbaye s'était déjà manifestée sur ce point et il était d'usage et coutume de ne recevoir des terres cottières de la seigneurie de Wattrelos, pour le

---

(1) SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, n° 219.

(2) MIRÆUS, t. III, p. 339.

(3) *Histoire de Wattrelos*, par ALEXANDRE PRUVOST, p. 119.

droit seigneurial, que 6 deniers du cent de terre (1). Il resterait à reconnaître laquelle des deux concessions était inscrite dans la loi du XIIe siècle.

Troisièmement, la suppression de la Mairie et la création d'un échevinage. Aux hommes cottiers permanents et sans responsabilité, pour qui l'obligation du service en cour était onéreuse et qui, d'ailleurs, juges nés, pouvaient n'avoir pas toujours les aptitudes nécessaires à des juges, furent substitués sept échevins temporaires et responsables, nommés par le seigneur abbé, sans doute, mais qui, choisis avec soin parmi les notables tenanciers offraient infiniment plus de garanties. Les échevins n'étaient pas seulement juges, ils constituaient avec le délégué de l'abbaye, justicier ou bailli, avec le lieutenant de celui-ci et un clerc appelé plus tard greffier, un corps administratif dont les attributions embrassaient le maniement des intérêts communs, la voirie et la police avec le pouvoir réglementaire, la gestion des biens des pauvres et de l'église paroissiale, la tutelle des mineurs, etc. La villa de Wattrelos acquérait donc, par le fait, une nouvelle existence politique et civile ; elle constituait désormais cet être moral et collectif qu'on appelle la commune.

La loi de Wattrelos comprenait encore une disposition qui réglait l'appel des sentences prononcées par les échevins et qui est rappelée dans un arrêt du XVe siècle. « Quand aucun, dit le duc de Bourgogne, comte de Flandre, se veult plaindre du jugement des eschevins de ladite seigneurie, soit par appellation ou réformation, il est tenu de le faire par devant les hommes de fief dudict Watrelos et d'illec par devant le bailli et hommes de fief de la cour et abbaye de Saint-Bavon et ainsi successivement par devant les gens de notre Chambre en Flandre et non ailleurs, parce qu'ils et leurs officiers sont du tout exempts de la Gouvernance de Lille » (2).

Quant à la coutume de Wattrelos, mentionnée en même temps que la loi, les preuves de son fonctionnement jusqu'au dernier siècle ne manquent pas. En 1718, la dame de la Boutillerie, de la grande et de la petite Espierre, servant le dénombrement de ces seigneuries, déclare qu'elles lui appartiennent « en qualité de veuve immiscée selon la coutume de Courtray, rubrique 16, article 11, et *celle de Wattrelos*,

---

(1) *Brief des fiefs relevans de la cour féodale de Wattrelos*, fief 12.

(2) *Histoire de Wattrelos*, par le P. Alexandre Pruvost, p. 152.

article 10, au titre de la maison mortuaire de mary ou femme et de l'usufruit. » (1).

Au mois de juin 1211, Hellin de Wavrin, dit l'Oncle, affranchissait ses hôtes de Herlies et leur laissait à perpétuité toute la terre qu'ils tenaient de lui audit lieu, moyennant une rente annuelle de 12 sous, monnaie de Flandre (2). Voilà bien un affranchissement caractérisé : les hôtes ne possédaient qu'à titre d'usufruit ; désormais, ils sont réellement et pleinement propriétaires de leurs terres qu'ils peuvent vendre et même donner librement ; et pour cet avantage inappréciable, comportant l'exonération des droits de mutation, ils ont à payer ensemble 12 sous par an, 50 à 60 francs de notre monnaie, lesquels, répartis en taille sur tous les chefs de famille, constitueront pour chacun d'eux une charge autrement légère que l'impôt foncier perçu de nos jours par le seigneur État.

Les villages de Mons-en-Pévèle, de Bauvin et d'Annœullin-en-Carembaut, domaines de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, avaient leur loi et leur gouvernement municipal, comme le constate un accord du mois de mai 1220 intervenu entre l'abbé Odon et le châtelain de Lille, avoué de ces domaines.

Dans chacune de ces trois villes étaient institués des échevins pris exclusivement parmi les hôtes y résidant et qui jugeaient leurs pairs selon la loi de la ville. Les taxes dues à l'avoué étaient recueillies par leurs soins ; les bans de police n'étaient publiés que de leur consentement et avis. L'abbé et l'avoué pouvaient de commun accord déposer les échevins, mais si après déposition il en restait quelques-uns, à ceux-ci appartenait le choix des remplaçants, et ceux qu'ils avaient ainsi élus étaient tenus de servir sous peine d'amende.

L'abbé conservait, dans ces trois domaines, les reliefs, réquisitions et ventes de biens, ainsi que les droits de forage, de cambage, de tonlieu, les corvées et les bans pour sarcler, récolter et battre les blés ; mais l'avoué reconnaissait que toutes les exactions et corvées de chariots, de chevaux, d'ouvriers et hommes de pied que lui et ses prédécesseurs pouvaient avoir reçues avaient été exigées injustement ; que les hommes des trois domaines et de leurs dépendances étaient, de ce chef, libres et

(1) « Brief des fiefs relevans de la cour féodale de Wattrelos », fiefs 14, 15 et 16.

(2) Le Glay, *Mémoire sur les Archives de l'abbaye de Loos*, n° 74.

exempts à l'avenir envers lui et les siens ; qu'il ne pouvait rien leur demander que d'après la loi desdites villes et le jugement des échevins (1).

Il en était de même à Camphin-en-Carembaut et à Ennetières-en-Weppes, domaine de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, où, suivant un accord de 1225, tout devait être traité selon la loi des dites villes et par jugement des échevins, lesquels étaient pris exclusivement parmi les hôtes résidants (2). A Camphin, le droit seigneurial de lods et ventes ainsi que le relief à la mort de l'héritier étaient réduits à une « pièce d'argent ».

En octobre 1240, Bertoul, sire de Bailleul, donnant une loi à ses hommes de Piettre, à Aubers, leur fait d'importantes concessions. Il abolit les précarités et assure à ses sujets la libre transmission des biens qu'ils tenaient de lui et même la faculté de les aliéner. Il réduit à 4 sous le relief et les droits à la vente des mez, des courtils et des terres ahanables ; il accorde aux habitants l'usage de pâturages ; il exempte de taille ses hommes à toujours sauf en certains cas prévus « par la loi de terre », et renonce à ses droits de tonlieu en dedans les mez moyennant la rente annuelle d'une poule par chaque mez. — Les bans doivent être faits de l'assentiment du seigneur et des jurés de Piettre, lesquels jurés jugent tous délits et forfaits, sauf les matières féodales qui sont à juger par les francs hommes. C'est à Douai que les prud'hommes jurés doivent aller à sens ou conseil (3).

La charte octroyée à Carvin-Épinoy par Hugues de Melun, le 15 décembre 1371, et confirmée par Charles V au mois de février suivant, n'était pas la première. Ce seigneur y rappelle que Hugues, son prédécesseur, avait déjà « baillié et ordonné à ses bien amez » eschevins, subjiez et habitans de ses villes et juridictions de Carvins » et d'Espinoy, loi et eschevinaige avec plusieurs droits, franchises et » libertez ».

« Le chastel, ville, terre, seignourie et chastellenie d'Espinoy et

---

(1) Th. Leuridan, *Les Châtelains de Lille*, cartulaire, N° 89. — Analysé, d'après une version romane du XIVe siècle, dans l'inventaire Godefroy publié par la Société des Sciences de Lille, N° 338.

(2) Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand*, pièce 478. Imprimé en son texte latin dans Wauters, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique*, preuves, p. 94.

(3) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, N° CCCVI.

» Carvin en Carembaut », formant « une mesme seignourie et seulle » paroisse séant et joignant d'un costé à la chastellenie de Lille », avait sa coutume particulière enregistrée au Bailliage d'Amiens, en septembre 1507 (1).

Là, les terres d'échevinage ne devaient pour relief qu'un denier parisis pour chaque mencaudée et 4 deniers parisis pour chaque manoir. A la vente, don ou transport, le droit seigneurial, au lieu du dixième, était du vingtième denier ou cinq pour cent du prix de la vente, dû par l'acheteur; mais les chefs de maison, mariés et non clercs, qui, au jour de la franche vérité annuelle, acquittaient au profit du seigneur 12 deniers parisis pour chaque ménage, étaient francs et exempts de ces droits d'achat, à la réserve pourtant des 4 deniers à la livre dus aux échevins (2).

Les dénombrements et les coutumes locales constatent l'exonération ou au moins la réduction, dans d'autres seigneuries, du droit seigneurial de lods et ventes et du relief. A La Neuville-en-Phalempin, membre de la châtellenie héréditaire de Lille, et à Pont-à-Vendin, les hôtes et tenants ne devaient ni relief au trépas, ni droit seigneurial à la vente, don ou transport de leurs héritages. — Au comté de Herlies, qui faisait aussi partie du domaine des châtelains de Lille, à Sainghin-en-Weppes (3) et dans la prévôté d'Esquermes, ces droits étaient réduits à 4 deniers d'issue et 4 deniers d'entrée, comme dans les communes urbaines,

Par la coutume observée à Ostricourt, le droit seigneurial à la vente, don ou transport des héritages tenus de l'échevinage n'était que de 4 deniers de la livre, et le relief des manoirs et des mez non amassés, soit grands, soit petits, n'excédait pas un vieux gros valant 10 deniers de Flandre pour chaque rasière de terre. — A Wahagnies, les héritages chargés de terrage ne devaient que 4 gros du bonnier pour le relief et le droit seigneurial; les héritages chargés de dîme acquittaient double rente. — Ces droits n'étaient que du quatorzième denier à la Bouteillerie.

---

(1) Bouthors, *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens*, t. II, pages 397-404 et 5 6. — La charte de 1371 a été imprimée dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. V, p. 459.

(2) Bouthors, *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens*, t. II, p. 401, nos 17 et 20. — La mencaudée comprenait cent verges, la verge vingt pieds, le pied onze pouces (no 26).

(3) *Ibidem*, p. 351, no 13.

II.

A la fin du XIIIe siècle, non seulement la servitude personnelle n'existait plus, mais les redevances étaient si peu arbitraires que, dans le cas de réclamations exagérées ou de refus non justifiés, c'était le tribunal du souverain de la province qui jugeait en dernier ressort entre les hôtes et leur propre seigneur.

J'ai sous les yeux une enquête faite, vers 1283, par les officiers du comte de Flandre, au sujet des prestations serviles dues par les hôtes de la seigneurie de Roubaix. Les témoins du seigneur disent, après serment prêté, que pendant trente ans et plus ils ont hanté et serv la maison de Roubaix et qu'ils ont vu que quand on devait transporter les fumiers de la cour, on envoyait encore vers les hôtes pour qu'ils vinssent charger et charrier ; que ceux qui avaient chariots et chevaux charriaient, ceux qui n'avaient point d'attelage complet amenaient leurs chevaux pour être attelés avec d'autres, ceux qui n'avaient ni chario ni chevaux venaient avec des fourches pour charger ; qu'enfin on percevait de ceux qui ne venaient point quatre deniers pour la journée. Ils ont vu que, quand on voulait *fener* les prés, on montait à cheval et on allait requérir les hôtes pour qu'ils vinssent avec fourche et rateau quand ils entendraient la cloche.

L'avocat des hôtes en cause repousse vivement le témoignage des créatures du château, qui sont au pain du seigneur et lui sont vendus, qui sont de petite réputation, de *tenre fammie*, et dont les dires circonvenus ne sauraient aider celui-ci dans ses prétentions (1).

En l'état où elle est restée, cette enquête judiciaire ne permet pas d'établir que les hôtes de Roubaix étaient ou n'étaient pas fondés en droit, mais elle prouve assez qu'ils osaient plaider contre leur seigneur, et que ceux-là, du moins, n'étaient pas corvéables à merci.

D'un acte contradictoire que je vais analyser et qui n'est pas sans intérêt pour la connaissance des coutumes et du droit féodal, on peut aussi inférer qu'à cette époque l'autorité du seigneur avait d'autres limites que son équité personnelle, et qu'en général, les habitants, au nom de leur communauté, traitaient avec lui sur le pied de l'égalité ou du moins de la mutualité.

---

(1) Th. Leuridan. *Sources de l'histoire de Roubaix*, n° 127.

En 1294, un concordat avait lieu entre le seigneur et les manants de Tourcoing où existait aussi un échevinage, relativement à quelques droits et usages pour lesquels il y avait eu déjà contestation avec les anciens seigneurs.

Cet accord constate que les bonnes gens de Tourcoing sont exempts de relief à leur mort, de tonlieu pour ce qu'ils achètent et vendent à Tourcoing, et de taxe pour leur maison, n'ayant à payer le dixième des terres qu'ils vendent que lorsque la vente excède un quartier de terre ; qu'ils peuvent planter des arbres le long des chemins seigneuriaux, mais à la condition que la moitié en appartienne au seigneur.

La Saint-Remi, le jour de Noël, le jour de Pâques et la Saint-Jean-Baptiste sont les quatre termes fixés pour payer les rentes seigneuriales qui s'élèvent par bonnier à une rasière de blé, un havot d'avoine et neuf parisis. Les chapons et poules doivent être payés à la Saint-Remi. — Le troisième mercredi avant la Saint-Remi, les échevins de Tourcoing et les sergents du seigneur doivent aller à Lille et déterminer la valeur du blé dû au seigneur, d'après le prix moyen des meilleures charretées de blé vendues au marché ce jour là. Ensuite, on doit, le dimanche, annoncer à l'église, pendant la messe paroissiale, quel est le prix fixé et en quel lieu doit se faire le payement. Trois jours sont accordés chaque fois pour le faire.

Ceux qui sont en défaut de payer leur terme sont passibles d'une amende de trois sous parisis pour chacun des trois premiers termes ; pour le quatrième, qui est la Saint-Jean-Baptiste, ils doivent payer double rente (1).

Ce dernier article, avec quelques nouvelles dispositions, constitua plus tard la coutume particulière de Tourcoing insérée dans le recueil des « *Coustumes et usages généraux de la salle, bailliage et chastellenie de Lille* ». On y fait remarquer que le seigneur ne peut reprendre une terre à un censitaire, à cause d'une rente non payée, mais qu'il peut faire vendre les meubles situés sur l'héritage chargé de la rente, avec faculté de rachat pendant sept jours et sept nuits et, à défaut de meubles, faire vendre une portion de l'héritage.

---

(1) *Histoire de Tourcoing*, par Ch. Roussel-Defontaine, p. 413.— *Histoire des seigneurs de Tourcoing*, par le R. P. Alexandre Pruvost, p. 93.

III.

Quelques-unes de nos seigneuries avaient des franchises et des usages coutumiers analogues à ceux des communes urbaines. Un usage immémorial, la loi et la coutume particulière de Carvin-Épinoy permettaient aux « manans de la dite terre de baillier aide et confort l'un à l'autre, même de sonner la cloche sans accord, pour résister par *communité* aux violences et entreprises indues des forains sans pour ce fourfaire aucune amende (1). » Les hôtes et tenants de la terre de Sainghin-en-Weppes avaient aussi le droit de sonner la cloche sans accord pour résister par *communité* aux violences de tous étrangers qui auraient voulu faire mal à quelque personne de la communauté (2).

La loi donnée, en 1240, aux hommes de Piettre, à Aubers, leur faisait une obligation de s'aider mutuellement en cas d'attaque de l'un d'eux par un étranger. « Et se aucuns home de foraine cheurt sus et met » main à home juré de le vile, tot li home de la vile li doivent aidier, » s'il le voient et sevent, et s'il ne li aidoient, cascuns ki ne li aideroit » seroit a LX s., s'il en estoit portrais par loial vérité (3). »

Ce droit laissé aux habitants de Carvin-Épinoy et de Sainghin-en-Weppes et cette obligation pour les hommes de Piettre de faire justice eux-mêmes de leurs agresseurs, paraîtront sans doute excessifs. C'était la consécration de l'arbitraire et l'impunité possible des abus de la force, dit M. Houdoy à propos du privilège analogue des bourgeois de Lille (4). A Cysoing, on vient de le voir, quand un forain menaçait un bourgeois, un jugement régulier intervenait et les échevins qui condamnaient le menaçant avaient au moins la responsabilité de leurs actes.

Les échevins de la seigneurie vicomtière de Schoonevelde, à Comines, jouissaient d'un droit nommé le *Ghiselle* (5) par lequel ils pouvaient contraindre les manants et sujets de la dite seigneurie étant en discorde

---

(1) Bouthors, *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens*, t. II, p. 398, N° 6.

(2) *Ibidem*, t. II, p. 353, N° 29.

(3) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, N° CCCVI.

(4) *Chapitres de l'Histoire de Lille*, p. 22.

(5) Je ne suis pas sûr de la bonne lecture de ce mot.

de faire paix et accord entre eux (1). C'était comme une tradition des anciennes institutions de paix. De même, la loi de Linselles, promulguée le 24 septembre 1528 et qui est, comme la plupart des chartes de cette nature, la confirmation d'usages anciens, rappelle, dans son préambule, une disposition spéciale contre les représailles. C'était, à proprement parler, l'assûrement, c'est-à-dire l'acte qui mettait provisoirement l'agresseur sous la protection de la justice en interdisant à l'offensé, dont on avait sujet d'appréhender les voies de fait, de poursuivre par lui-même ou par sa famille la vengeance et la réparation des injures qu'il avait reçues.

« Quiconque a offensé autrui de fait ou autrement en ladite terre de Linselles, peut, pour satisfaction due à partie, se soumettre au jugement des pairs et hommes féodaux et, ladite soumission faite, le bailli doit interdire à l'offensé toutes représailles, lui offrant raison et justice sur telle poursuite qu'il voudra exercer. Et s'il advient que l'offensé, enfreignant la défense, se venge par voie de fait, il est punissable criminellement par jugement desdits pairs et hommes féodaux » (2).

Dans un autre ordre de franchises, on peut ajouter que les hôtes de près de 40 seigneuries de notre châtellenie tenaient des tolérances ou des libéralités de leurs seigneurs le droit d'usage commun dans les vastes marais qui couvraient une bonne partie du sol et où ils trouvaient l'herbe pour leurs bestiaux, des tourbes pour leur chauffage et bien d'autres profits comme il apparaîtra dans le chapitre suivant où je traiterai des communaux.

Enfin, la participation du commun peuple, comme on disait alors, à l'administration de la paroisse était un effet caractéristique de son émancipation. Chaque fois que dans le village se présentaient des questions importantes ou d'intérêt général : le règlement des frais paroissiaux, l'opportunité de certains travaux, une dépense à engager, un procès à soutenir, quelque réforme dans les usages anciens ou quelque ban de police obligeant toute la communauté, les habitants étaient appelés à les discuter de concert avec des gens de loi, et cet usage est attesté par bien des exemples dans l'histoire locale.

---

(1) Dénombrement de la seigneurie de Comines.

(2) Archives de Linselles, AA. 3.

IV.

En somme, la condition des hôtes n'était point dépourvue de bien-être, grâce aux concessions successives qui leur assuraient des avantages présents et des garanties pour l'avenir. Les censiers trouvaient dans leur exploitation des ressources et des moyens de fortune ; dans leur paroisse, ils formaient la classe des notables où se recrutait l'échevinage ; on en vit s'élever à un état voisin de la noblesse et parvenir même à l'anoblissement. Les noms patronymiques de beaucoup d'entre eux étaient ceux des terres où leur famille s'était originairement établie. — Au prix d'une reconnaissance modique, les ménagers possédaient un courtil composé d'un petit manoir et d'un jardin. Ce qui prouve que la condition des uns et des autres était moins rigoureuse qu'on veut bien le dire, c'est qu'à travers les guerres désastreuses, les difficultés sans nombre et les catastrophes des temps féodaux, la population était considérable dans les campagnes de notre Flandre et particulièrement de notre châtellenie de Lille.

CHAPITRE XXV.

Les Communaux.

I. *Les marais communs de la châtellenie de Lille; traces qu'ils ont laissées dans les titres.* — II. *Le triage, le cantonnement, le partage des marais communs*

I.

Les seigneurs dont les villæ comprenaient des bois, des eaux, des prairies et des marais considérables en concédaient parfois l'usage à leurs vassaux tout en conservant la propriété directe ou la seigneurie et, par suite, le droit de régler les limites de cet usage, d'en restreindre l'exercice à certaines tolérances et de le subordonner au paiement d'un cens recognitif de leur domaine.

On a vu, dans le chapitre consacré aux bourgeoisies, que, dans un temps où la région abondait en forêts, on avait accordé aux hôtes de Cysoing, *non comme un droit, mais à titre de grâce*, certain usage dans les bois de l'avoué et de l'abbaye, usage limité au bois mort et sec, *de mortuo et sicco nemore aliquantulum in utrumque nemus, non de jure sed ex gratia habuerant*; qu'en 1219, Jean III, sire de Cysoing, donnant à ses sujets la loi de La Bassée, reconnaissait qu'ils tenaient de lui, dans des *limites fixées*, « par droitte cerquemanie », les pâturages et les eaux communes moyennant un cens de 2 sous artésiens et qu'en retour de ce cens il devait leur en garantir la jouissance ; ajoutant que, si ses justiciables de Bourghelles et de Louvil voulaient avoir leurs aisements dans les dits pâturages et eaux communes, ils devraient contribuer au paiement du cens.

L'usage dans le bois s'était éteint en 1179 par l'abandon fait aux hôtes, comme compensation, de 20 bonniers de ce bois en toute propriété ; mais la concession de 1219 subsista à titre de grâce pour les marais et les pâturages, et c'est ainsi qu'elle est reprise dans les dénombrements

de la baronnie. Du chastel de Cysoing dépendaient 400 bonniers de marais et 40 bonniers de secs pâturages, desquels marais et pâtures le seigneur *souffre* que les bourgeois, sujets et manans de Cysoing prennent leurs aisements, et pour ce le rewart paie chaque année, des deniers de la ville, 2 sous de Flandre. Le dit seigneur de Cysoing avait à Baisieux, au hameau de Sin, cent bonniers de marais.

Ce sont surtout les marais qui, dans notre pays, constituent aujourd'hui les communaux proprement dits et ils sont nombreux. La plupart ont d'ailleurs laissé des traces dans les titres antérieurs au dernier siècle.

Par acte donné à Seclin au mois de mai 1244, Marguerite, dame de Dampierre, en sa qualité de dame de la terre de Pévèle, octroyait à toujours aux paroissiens de Wavrin, de Gondecourt, d'Emmerin, d'Épinoy, d'Allennes et de Herrin, l'aisement du marais, en pâturages et herbages, à charge d'un cens de 10 gros de blancs d'artésien le jour de Saint-Remi. Le 2 juillet 1248, Guillaume de Dampierre, associé au gouvernement du comté de Flandre, confirmait cet octroi (1).

Au mois de mai 1258, la même comtesse Marguerite confirmait aux habitants de Fretin, d'Ennevelin, de Templeuve et des villages environnants les pâturages des marais situés entre ces trois paroisses, à charge d'une reconnaissance annuelle de 40 sous monnaie de Flandre (2).

Dans une enquête tenue en 1312, les hôtes de Saint-Pierre de Lille, à Houplin, établissaient péremptoirement le droit de faucher par tout le marais d'Houplin, où ils avaient leur usage en herbe, à faux et faucille, avant comme après la Saint-Jean, pour toutes leurs nécessités ; de pêcher dans le marais, avec tel engin qu'il leur plaisait, le poisson pour leur usage et pour le vendre. Les échevins de Seclin prétendaient, au contraire, qu'ils étaient en possession de défendre de faucher l'herbe au pâturage dudit marais avant la Saint-Jean. La sentence du bailli d'Amiens, devant qui le différend était porté, fut entièrement favorable aux hôtes de Saint-Pierre (3).

---

(1) Archives de Gondecourt, DD. 1. Copie tirée du greffe de Malines.

(2) *Inventaire Godefroy*, édité par la Société des Sciences de Lille, n° 1206, p. 488.

(3) Mgr Hautcœur, *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, p. 600.

En novembre de cette même année 1312, Wallerand de Luxembourg, chevalier, sire de Ligny, et Guyotte, châtelaine de Lille, son épouse, comme seigneurs d'Haubourdin et d'Emmerin, cédaient à l'abbaye de Saint-Sauveur d'Anchin la justice dans les marais d'Emmerin, excepté les quatre cas souverains. Cette cession était ratifiée, au mois d'avril suivant, par Guillaume, comte de Hainaut (1). Le châtelain de Lille, en cette qualité, percevait des droits sur les bêtes qu'on menait paître au marais d'Emmerin : pour chaque cheval, poutrain, jument, vache, 6 deniers ; pour chaque veau et pourceau, 4 deniers, pour 4 brebis, 2 deniers ; pour 4 oies, 1 denier. — Le 19 août 1699, le lieutenant d'Emmerin faisait la déclaration des usages dont jouissait le village dans les marais (2).

Le 1er avril 1311, Robert II de Wavrin, chevalier, seigneur de Saint-Venant et de Santes, avait octroyé aux manants d'Ancoisne, à Houplin, l'aisement de ses marais de Santes, dans certaines limites, mais sans pouvoir y tourber et à la charge de lui payer annuellement, à la Noël, un chapon de rente par chaque ménage. Cet octroi avait été confirmé par Robert III de Wavrin, chevalier, seigneur de Saint-Venant, fils de Robert II, le jour de la Purification 1337. Mais un siècle plus tard, en 1442, Hugues de Lannoy, chevalier, seigneur de Santes, de Wahagnies et de Beaumont, tourmenté de ce que les habitants d'Ancoisne entreprenaient sur lesdits marais plus avant qu'ils ne devaient, abusant du privilège à eux concédé et faisant journellement tourber et fouir, en avait fait saisir et incarcérer plusieurs. Pour éviter des débats sans cesse renouvelés, un accord intervint par lequel ledit seigneur confirma les lettres de ses prédécesseurs en limitant l'aisement entre Ancoisne et la rivière appelée le Puis, et en permettant en outre aux habitants d'Ancoisne de hotter, tourber, et faire toutes choses comme ceux de Santes depuis Ancoisne jusqu'à la Navie, à charge de lui payer, à la Noël, deux chapons au lieu d'un par chaque ménage.

Le seigneur de Santes comprenait dans le dénombrement de son fief tout le marais situé sur la Navie (Haute-Deûle) entre les hayes d'Haubourdin, Herromez (aujourd'hui Éramé), le bois Coullin, le bac de Wavrin, la Pouillerie ou les courtils d'Ancoisne et la vieille écluse.

---

(1) Archives du Nord, troisième cartulaire du Hainaut, pièce 35.

(2) Pierre Legrand, *Législation des portions ménagères*, p. 243.

Dans ledit marais, le seigneur ne s'était réservé que la pêcherie dessous lui et celle de la Navie depuis le bac de Wavrin jusqu'au pont de Beaupret; les hôtes et manants de Santes ayant l'usage commun, l'herbage et la pêcherie dans les autres eaux.

A propos du marais de Santes, l'historien de cette commune mentionne une particularité assez curieuse : c'est qu'en 1409, les habitants, bien loin de chercher à dessécher leurs marais, rompirent la digue du canal voisin pour les remplir d'eau. Il paraît que l'année était très sèche et que plusieurs communautés voisines eurent recours au même expédient pour refaire leurs marais. Il ajoute que, sur la plainte des échevins de Lille, il fallut payer une belle et bonne amende (1).

Il y avait à Wavrin des viviers et des marais où les gens de Wavrin pouvaient faire faucher et emporter l'herbe, faire paître leurs bêtes, mais dont la pêcherie appartenait au seigneur. Les gens de Wavrin pouvaient faire paître leurs bêtes, faucher, fouir et tourber dans les marais communs de Seclin. Ils avaient l'amitié et franchise aux marais de Santes, comme les gens de Santes avaient franchise aux marais de Wavrin. Ils pouvaient prendre tous profits aux marais de Gondecourt et de Herrin, mais sans fouir ni faire tourber (2).

A Herrin, fief tenu en pairie du chastel du Plouich, le châtelain de Lille percevait un droit sur les bêtes qu'on menait paître au marais et un droit sur les habitants qui y allaient faire tourber (3).

Les habitants du hameau d'Ancoisne, à Houplin, outre l'usage dans les marais de Santes, avaient un marais particulier à leur communauté, connu sous le nom de marais d'Ancoisne et dans lequel, de toute ancienneté et de temps immémorial, disaient-ils en 1607, ils avaient droit de plantis, droit qu'ils cédèrent à diverses époques sur quelques parties du marais. En 1597, à frais communs avec les seigneurs d'Ancoisne et de Beaumanoir, ils avaient creusé, à la limite vers le marais de Santes, une riviérette de 25 pieds de large se déversant dans la Deûle, et de la terre en provenant ils avaient haussé le chemin de leur marais lequel autrement était souvent inaccessible. En 1727, ils avaient même arrenté une parcelle dudit marais (4).

---

(1) *Recherches historiques sur la commune de Santes*, par Théophile Le Josne de l'Espierre, p. 95.

(2) Dénombrement de Wavrin.

(3) Dénombrement du fief du châtelain de Lille.

(4) Archives d'Houplin.

En 1605, les gens de Noyelles, voulant se préserver des vexations de leurs voisins d'Emmerin qui, à plusieurs reprises, avaient prétendu à la propriété d'une partie du marais de Noyelles, songeaient à délimiter le marais, objet du litige (1).

On voit dans les Notes historiques sur Haubourdin, que la communauté ne reconnut le dénombrement servi par le seigneur du lieu, en 1611, qu'en faisant des réserves pour les marais (2).

En 1609, la communauté de Seclin fut autorisée par les archiducs Albert et Isabelle d'affermer pour 12 ans 15 à 16 bonniers de son marais commun, vers le bac de Wavrin, pour en employer le produit au payement de ses dettes. Bien que, dans leur requête, les gens de Seclin aient stipulé en leur nom seul, ils durent reconnaître ensuite que l'abbé de Loos était avec eux propriétaire du marais pour un neuvième, l'hôpital de Seclin pour un trentième, et les manants d'Houplin pour un quart ; que les manants de Wachemy et le censier d'Hailly en avaient aussi une certaine part, à charge pour tous de contribuer au payement du cens dit de gave dû au prince, comme seigneur direct de Seclin (3), lequel cens était de 27 rasières 3 havots d'avoine.

Du fief d'Ennequin, à Loos, dépendait le marais de Bargues, contenant 26 bonniers, où les manants de Wattignies faisaient paître leurs bêtes et devaient pour ce « 2 deniers par an, 60 sous de relief, timaux et plais généraux trois fois l'an (4) ». Les plus anciens dénombrements du fief de la châtellenie de Lille apprennent que le châtelain percevait des droits sur les bêtes qu'on faisait paître aux marais de Noyelles, de Wattignies, de Bargues, de Fléquières et d'Emmerin. Les manants de Wattignies, Bargues et Fléquières payaient aussi aux échevins d'Haubourdin et d'Emmerin des droits de gave pour la paisson de leurs bestiaux au marais d'Emmerin (5).

Le marais de Wattignies était planté d'arbres montants. En 1631, « pour subvenir aux coûts et frais qu'il avoit convenu exposer pour la refonte de la grosse cloche et le reste de la redevance pour la fonte de

---

(1) *Notice historique sur Noyelles-lez-Seclin*, par l'abbé Th. Leuridan, p. 18.

(2) Tierce, p. 200.

(3) Archives d'Houplin, DD. 1.

(4) Dénombrement du fief d'Ennequin, à Loos.

(5) *Histoire de Wattignies*, par l'abbé Th. Leuridan, p. 85.

la moyenne cloche » on fit une vente de plantis au marais et l'on recueillit ainsi la somme plus que suffisante de 1036 livres. Une autre vente partielle produisit 45 livres qu'on employa à acquitter en partie les frais du rétablissement de la ladrerie (1).

En 1505, dans l'*Information de l'état et facultés des villes et villages contribuables aux aides,* Sainghin-en-Mélantois est dit posséder un marais commun (2). — En 1549, dans l'*Assiette des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies,* les villages de Péronne, d'Anstaing, de Gruson, de Marcq-en-Pévèle, de Chemy sont aussi portés comme ayant un marais commun (3).

Forest comptait 26 bonniers de pâturages communs (4).

A Willem, indépendamment du vaste marais que ce village possédait en commun avec Annappes, Chéreng, Flers, Tressin, Baisieux, Ascq et Forest, et dont le fonds appartenait originairement au domaine du comte de Flandre, 80 bonniers de marais, sur lesquels il y avait un lieu patibulaire, dépendaient de la seigneurie du Fresnoy avec le droit des arbres plantés et à planter sur ces 80 bonniers, demeurant seulement au profit des manants dudit lieu du Fresnoy le droit de paisson à régler suivant les ordonnances du seigneur, hommes de fief et juges, à charge par ceux qui usaient de ce droit de payer au seigneur pour chaque vache ou bête chevaline qui se vendait, ayant pâturé audit marais, 8 deniers ; cessant lequel payement, l'usage de la paisson pouvait être interdit. Les 80 bonniers de marais tenaient d'un sens, vers le soleil de 8 heures, au marais de Willem-Empire ; d'autre sens, vers le soleil de une heure, au marais de Baisieux et au marais de Chéreng ; du tiers sens, vers le soleil de cinq heures, au marais d'Hem ; du quart sens au gros du fief du Fresnoy. Les limites de ces 80 bonniers furent fixées en 1594 par des bornes longues en pierres bleues aux armes de Des Trompes (5).

« Tous et chacun les manans et habitans de Sainghin en Weppes », dont les coutumes locales furent enregistrées au même bailliage d'Amiens, le 25 septembre 1507, pouvaient mener leurs bêtes paître au

---

(1) *Histoire de Wattignies,* par l'abbé Th. Leuridan, p. 85.

(2) Archives du Nord, Chambre des Comptes, Ancien A. 103, f° VII v°.

(3) Archives de Roubaix, CC. 1.

(4) Dénombrement du fief de la Rive-en-Forest.

(5) Archives de Willems.

marais d'icelle ville sous la garde d'un proyer commis par les bailli, échevins et communauté, et en iceux faucher autant d'herbe qu'ils en avaient besoin pour la provision de leur bétail, mais sans pouvoir faire foin avant la Saint-Jean-Baptiste, et à la réserve tant des bois croissants que des pêcheries lesquels appartenaient au seigneur. Et pour ce lesdits manans et aussi les manans du couvent de Saint-Pierre devaient audit seigneur, pour chacun an et chacun manoir où on faisait feu, une rasière d'avoine (1).

Les dits manants de Sainghin pouvaient avoir un bac au travers de l'eau qui séparait cette seigneurie de celle d'Annœullin, servant exclusivement au seigneur du lieu et à ses sujets pour aller au marais d'Allennes, Carnin, Annœullin, Provin et Bauvin « jusques à la Navie que l'on nomme Migore, en venant de la grande Navie ; dans lequel marais et ès limites ainsi spécifiées, ledit seigneur et la communauté de Sainghin pouvaient faucher et fener l'herbe, en prendre et emporter à leur profit, pêcher au *cappel*, tourber et faire paître toutes bêtes quelconques » (2).

En 1596, le bailli, les gens de loi et les habitants de Provin, joints à eux l'abbé et les religieux de Saint-Trond, plaidaient avec succès pour la défense de leurs marais qui, ainsi que tous les marais de la région, avaient été déclarés appartenir à Sa Majesté, laquelle en avait abandonné le tiers à une compagnie d'actionnaires à charge par ceux-ci de convertir le tout en culture (3).

Les gens de la ville et terre d'Epinoy et Carvin-en-Carembaut « qui est une même seigneurie et une seule paroisse tenue de la personne du comte de Saint-Pol, séant en la châtellenie de Lille et appartenant à François de Melun, connétable de Flandre », faisant enregistrer, le 20 septembre 1507, leurs coutumes locales au bailliage d'Amiens, déclarent que « par lesdits usages et coutumes, tous les manans d'icelle terre et paroisse peuvent faire garder au marais de la communauté, par gens à ce commis par les pairs, hommes et échevins, et non par autres, toutes et chacune leurs bêtes, à la réserve des porcs et des bêtes à laine, et y prendre les herbes à faux et faucille, et aussi faire tourber pour leur usage, sans pouvoir les vendre ni mener hors de la

---

(1) Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, t. II, p. 353.

(2) *Ibidem*, t. II, p. 353, n° 28.

(3) Archives d'Houplin, II. 4.

paroisse ; et généralement y peuvent prendre et lever à pied et à bateau tout ce que besoin leur est, sans toucher aux oiseaux et aux poissons que ledit seigneur a retenus pour lui » (1).

Phalempin, domaine du châtelain de Lille, avait aussi un marais commun (2).

II.

On a beaucoup discuté sur l'origine des terres communes, mais je m'arrête à celle que j'ai indiquée en commençant et qui me paraît la seule raisonnablement admissible pour notre contrée du moins (3) : les communaux sont le fruit des concessions faites jadis par les maîtres des villæ, ou plutôt, dans le principe, le fruit de leur tolérance. Ne pouvant tirer de ces terres un profit immédiat, ils en laissèrent bénévolement l'usage à leurs sujets pour lesquels une longue possession devint une sorte de droit. Plus tard, les seigneurs, acceptant un fait sur lequel il leur eût été, d'ailleurs, difficile de revenir, ou mus par une généreuse sollicitude pour leurs sujets, confirmèrent à ceux-ci, soit verbalement, soit par des chartes, le droit d'usage commun dans certaines limites, les uns à titre purement gratuit, les autres en stipulant un cens modique, recognitif de leur domaine direct et de leur seigneurie, ou une taxe sur les animaux admis à pâturer et sur les habitants qui dégradaient le fonds par le tourbage.

Dans les lois et règlements qu'on fit à diverses époques sur la matière,

---

(1) Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, t. II, p. 399.

(2) Dénombrement du fief du châtelain.

(3) On a émis l'assertion que sous la première race il existait des biens communaux et que ces biens communaux ayant principalement pour objet des pâturages et des forêts avaient existé à l'époque romaine. « Que la plus grande partie du territoire de la France mérovingienne ait été couverte de *villæ* ou grands domaines, dit M. R. Dareste, que ces domaines aient tenu lieu de ce que nous appelons aujourd hui commune rurale, c'est ce qui est établi d'une façon incontestable ; mais, qu'en dehors de ces domaines il y ait eu des villages libres, et que ces villages aient eu des communaux, alors comme aujourd'hui, c'est ce qu'il nous paraît impossible de nier » (*Journal des savants*, cahier de février 1890, pp. 72 et 77). — Pour certaines parties de la France, je suis loin de contredire cette assertion, soutenue d'ailleurs avec une grande autorité ; mais je n'ai rien vu qui la justifie pour notre pays.

notamment en 1669, on supposa, à défaut de titre, que la concession avait originairement compris et le fonds et l'usage et l'on admit qu'elle avait été faite non seulement dans l'intérêt des vassaux, mais dans celui du seigneur lui-même, membre de la communauté, et qu'il avait conservé son droit à la chose dans la proportion des besoins de sa famille ou de sa maison, et on lui attribua une part considérable, ordinairement fixée au tiers des biens concédés ; c'est ce qu'on appela le droit de triage. Le seigneur devenait alors propriétaire exclusif de ce tiers, et la communauté conservait exclusivement les deux autres tiers.

Les feudistes cherchaient à justifier le triage en disant que les seigneurs ayant concédé à titre gratuit aux communautés les terrains sur lesquels il s'exerçait, ne s'étaient pas dépouillés d'une manière aussi absolue que quand la concession était à titre onéreux ; qu'ils conservaient la faculté d'user de la chose comme le reste de la communauté. Ainsi un marais gratuitement concédé par le seigneur à ses vassaux forme entre ceux-ci et lui une propriété commune et indivise ; mais personne n'est tenu de rester dans l'indivision ; le seigneur peut donc en sortir lorsqu'il le juge à propos, et comme son droit dans la chose commune est le plus éminent, sa portion est déterminée au tiers.

Cette manière de raisonner paraissait contraire à l'irrévocabilité des donations et l'institution du triage en lui-même, abstraction faite des abus auxquels il donna lieu, fut condamnée par les légistes en ce qu'elle consacrait le droit pour le seigneur de reprendre ce qu'il avait concédé soit à titre gratuit soit à titre onéreux. Ce que nous avons donné ou vendu n'est plus à nous, et il ne nous est permis d'en reprendre ni le tiers ni une partie quelconque. Sans doute, on ne pouvait contester au seigneur la jouissance en commun, puisqu'il était membre de la communauté, mais à ce titre le dernier des habitants était son égal.

A mon sens, l'une et l'autre argumentation reposaient sur une base fausse en ce qu'elles supposaient la propriété du fonds aux communautés qui, cependant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux n'avaient jamais acquis que l'usage ou la jouissance en nature. Les seigneurs avaient d'ailleurs perpétué sans conteste, dans leurs dénombrements, la constatation de leur propriété foncière. Mais, tout faux qu'il parût dans son principe, le triage qui attribuait aux seigneurs le tiers des marais n'en était pas moins équitable dans son application, si on le considère comme une compensation pour ces seigneurs de l'abandon, qu'il entraînait, du fonds et du domaine direct des deux autres tiers, des fruits qu'ils s'y étaient réservés, tels que les plantations, les

pêcheries, les oiseaux, la chasse, du cens et des taxes au prix desquels ils en avaient concédé l'usage.

Un seigneur ayant concédé à ses vassaux, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, l'usage seul d'un marais dont il avait conservé la propriété du fonds, pouvait de même sortir d'indivision en demandant que l'exercice du droit d'usage fût restreint à une certaine portion du marais pour que le reste lui appartint en toute propriété. On nommait réserve ou cantonnement cet autre partage distingué du triage en ce que celui-ci était censé n'avoir lieu, comme on vient de le voir, que sur des biens concédés en pleine propriété aux communautés.

Il s'était écoulé bien du temps avant qu'on eût songé au partage entre paroisses des marais communs, partage qui, pourtant, devait procurer à beaucoup de nos localités de la châtellenie de Lille des ressources précieuses. Les villages d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Carnin, Bauvin, Sainghin, donnèrent l'exemple, le 13 juin 1741, en divisant par paroisses leurs marais communs.

En 1747, eut lieu le partage du marais de Seclin ; on assigna à Houplin le quart de la totalité, à l'hôpital de Seclin onze bonniers sur les trois quarts restant, à l'abbé de Loos un neuvième, et à Seclin le surplus dans lequel les habitants de Wachemy conservaient leur droit de paisson (1). Le 4 avril 1752, Emmerin partagea son marais indivis avec Haubourdin.

Le marais de Gondecourt et de Chemy, indivis entre ces deux communautés fut partagé en 1753, à raison des sept huitièmes pour Gondecourt et d'un huitième pour Chemy. La contenance totale était de 165 bonniers un cent et 23 verges et demie dont il fallait déduire 45 bonniers 9 cents et 80 verges pour les parties défrichées et non susceptibles de partage (2).

Willem, Annappes, Chéreng, Flers, Tressin, Baisieux, Ascq et Forest possédaient de temps immémorial un vaste marais commun. Ces communautés, de concert avec le sieur François-Ferdinand, comte de Lannoy, seigneur d'Annappes ; le sieur Louis-Mathieu-Joseph Bidé, chevalier de la Grandville, seigneur de Willem (Empire et châtellenie) ; le sieur Nicolas-Eugène Imbert, seigneur de Sénéchal, tant en son nom qu'en celui de sa femme, dame de Chéreng, demandèrent au Roi

---

(1) Archives de l'hospice de Seclin, liasse 309.

(2) Archives de Gondecourt, DD. 2.

en son conseil le partage de ce marais. Leur requête fut évoquée par l'arrêt rendu le 29 avril 1768 et signifié le 21 septembre suivant aux communautés intéressées ainsi qu'à la marquise d'Hem, dame de Forest ; au sieur abbé de Loos, en qualité de seigneur de Tressin ; au sieur des Watines, comme bailli du prince de Soubise à Baisieux ; et à la dame de Pont, comme dame d'Ascq. Puis un autre arrêt du 10 septembre 1774 ordonna qu'il serait procédé au partage entre les communautés citées ; voulant Sa Majesté, que dans ledit partage on eût égard à la qualité et à la valeur du terrain et qu'il se fît proportionnellement au nombre des feux de chaque communauté et sans préjudice aux droits des seigneurs et des curés respectifs (1).

L'arrêt du 10 septembre 1774 ne reçut point son exécution immédiate et les choses étaient encore en leur ancien état lorsque parurent les lettres patentes du 27 mars 1777, qui prescrivaient le partage et le défrichement des marais dans toute l'étendue des châtellenies de Lille, Douai et Orchies, prélèvement fait du tiers qui devait appartenir aux seigneurs pour leur droit de triage.

Ces lettres patentes étaient rendues sur la requête que les grands baillis des quatre seigneurs hauts justiciers, représentant les États de la Flandre wallonne, avaient adressée au Roi, en exprimant le regret que plus le Gouvernement fixait son attention sur l'objet essentiel des défrichements et de la culture des terres, plus il semblait que les habitants de la Flandre wallonne affectaient de laisser en friche, ou même de dégrader par le tourbage, cette portion précieuse de marais possédés par un grand nombre de communautés. « Il est toutefois évident, dit la requête, que la culture offre le plus grand avantage que les communautés puissent retirer du sol des marais, soit pour payer leurs dettes, soit pour fournir à leurs charges annuelles, soit pour se procurer à chacun en particulier des travaux, des exploitations et des récoltes qui leur assureroient une aisance dont elles ne jouissent pas. On remarque, en effet, que les communautés qui ont le plus de marais, sont précisément celles qui rassemblent le plus grand nombre de pauvres. Plusieurs de ces communautés, telles que Gondecourt, Willems, Annappes, Ascq et Forest, ont reconnu ces abus et se sont conciliées d'elles-mêmes, pour faire entre elles le partage de leurs

---

(1) Archives de Willems, DD. 1. — Il est à remarquer que le seigneur de Flers n'est pas désigné parmi les intéressés.

marais, afin que chacun des membres pût y trouver un avantage particulier indépendamment du bien général, et Sa Majesté les y a autorisées par arrêts des 15 juin et 10 septembre 1774 ; mais, comme dans le plus grand nombre des autres, il s'en trouveroit très-peu qui se portassent d'elles-mêmes à agir aussi sagement, les suppliants ..... se portent aujourd'hui à supplier très humblement Sa Majesté de vouloir bien user de son autorité souveraine pour obliger toutes ces communautés à faire, chacune entre elles, le partage de leurs marais, afin que chaque habitant puisse défricher et faire valoir, comme sa propre chose, la portion qui lui sera échue en partage, prélèvement fait néanmoins du tiers qui pourroit appartenir au seigneur dans chaque paroisse. »

Le partage entre les huit communautés eut lieu en 1780 et 1781. Les seigneurs firent valoir leur droit de triage et obtinrent respectivement le tiers, tiré au sort, de la partie assignée à leur paroisse.

Mais les lois de la Révolution, et en particulier celle du 28 août 1792, vinrent mettre à néant et le triage et toutes les transactions qui avaient réglé les droits des anciens seigneurs à l'égard des communes, et attribuèrent à celles-ci la propriété pleine et exclusive de tous les biens qui avaient fait l'objet de ces transactions depuis l'ordonnance royale de 1669.

L'effet rétroactif de ces lois a surtout contribué à les rendre odieuses. Elles violaient par là un des principes fondamentaux de toute bonne législation et renversaient des droits acquis. Les propriétaires des terres auxquels les communes étaient subtituées les possédaient en vertu d'un ordre de choses alors subsistant et auquel le temps avait donné cette consécration qui aurait effacé à la longue la trace d'une origine douteuse si telle avait été leur possession dans son principe. On sait, d'ailleurs, que les privilèges qu'avait enfantés la maxime « nulle terre sans seigneur » n'étaient pas purement honorifiques ; ils imposaient des obligations et même fort onéreuses. Les seigneurs pouvaient donc se considérer comme dépouillés d'une propriété légitimement acquise. Au surplus, ceux qui s'étaient fait attribuer certaines parties de terre en vertu du triage se fondaient sur des lois positives telles que l'ordonnance de 1669.

CHAPITRE XXVI.

Les seigneurs dans leurs rapports avec leurs sujets.

Les seigneurs protecteurs nés de leurs sujets. Nombre de localités recueillent encore les fruits de leurs bienfaits. Les sentiments d'affection des populations pour leurs seigneurs persistaient au moment même de la Révolution.

Les pouvoirs du seigneur dans sa seigneurie étaient à peu près les mêmes que les pouvoirs du comte dans ses États. Souverain dans sa paroisse, le seigneur représentait pour elle le gouvernement; toute l'administration lui appartenait et il l'exerçait par des officiers de son choix qu'il pouvait révoquer quand il le jugeait convenable. Le bailli, qui était son principal agent, le représentant de sa personne et de ses droits; le lieutenant, les échevins qui, sous le double rapport judiciaire et municipal, étaient ses délégués directs; le greffier, les sergents et les autres préposés tenaient tous de lui leur mandat; tous agissaient en son nom. Par son représentant il entendait les comptes de la communauté et les signait.

Même dans les villes à loi, c'est-à-dire dans les seigneuries où, par suite de concessions faites aux habitants, s'était établie une magistrature communale, le seigneur avait conservé son autorité administrative; c'était par ses délégués que cette magistrature se renouvelait périodiquement et c'était lui qui en nommait le chef et le révoquait à sa volonté.

Mais en réalité, je me hâte de le dire, cette dépendance seigneuriale, pour être entière en théorie, n'était pas aussi pesante qu'on pourrait le croire. Si les échevins tenaient leur mandat de l'autorité féodale, s'ils juraient de garder les droits du seigneur de la terre, ils ne laissaient pas de se considérer comme un pouvoir gardien et défenseur des intérêts de la communauté. D'ailleurs, le seigneur n'était pas le tyran qu'on nous a dépeint, et les échevins qui savaient respecter ses

prérogatives étaient assurés de trouver près de lui, en toutes circonstances, aide et protection pour l'accomplissement de leur charge.

« C'est aujourd'hui un lieu commun historique, dit M. Dareste de la Chavanne, de parler des maux que les gens des campagnes ont soufferts, au moyen âge, de ce qu'on s'est plu à appeler, avec plus de souci de l'effet que de la vérité, une terreur de mille ans (1) ». J'ai déjà montré pour les temps anciens et au point de vue de la condition des campagnes, ce qu'il fallait penser du régime féodal. J'ai dit ses misères comme ses avantages, et je ne m'en suis fait le champion que pour rendre hommage à la vérité dans la mesure même que marquent les documents de cet âge. Ici, je n'ai plus à étudier de ce régime que la dernière phase dont le point de départ est la fin du XIVe siècle, me proposant particulièrement de recueillir dans les actes de cette période, en ce qui regarde notre pays, les données intéressantes qu'ils fournissent pour l'appréciation des rapports entre les seigneurs et leurs sujets qu'on nous représente, dans tant de phrases déclamatoires, les premiers comme des oppresseurs, les seconds comme des opprimés.

Sans doute, les seigneurs de ce temps restaient investis de tous les privilèges honorifiques et utiles dont avaient joui leurs prédécesseurs ; ils veillaient en quelque sorte avec un soin plus jaloux au maintien de leurs prérogatives, et même divers exemples établissent que dans les villages appartenant aux communautés religieuses, les possesseurs de fiefs situés dans ces villages se montrèrent enclins, aux quatre derniers siècles surtout, à usurper la seigneurie temporelle de leur paroisse. Mais les seigneurs ne pouvaient user de ces prérogatives, légitimes ou consacrées par la prescription, que dans les limites assignées par les lois publiques de l'État, lesquelles avaient absorbé la féodalité comme pouvoir souverain. Ils n'avaient, et n'avaient jamais eu d'ailleurs, le droit d'opprimer impunément leurs sujets. Le moindre paysan lésé par son seigneur pouvait l'attraire en justice, et les juridictions disposées en faveur des faibles ne manquaient pas alors.

Ce que les actes disent surtout c'est que les campagnes trouvaient en toute occasion, dans leurs seigneurs particuliers, des protecteurs nés, pour qui la prospérité et le bien-être de leurs sujets étaient, quoi qu'on en ait dit, un objet de constantes sollicitudes, une sorte de point d'honneur. J'en appelle sur cette assertion, où les ennemis de la

(1) *De la condition des classes agricoles*, p. 186.

féodalité pourront ne voir qu'un paradoxe, à l'histoire des localités qu nous entourent et qui toutes durent à l'intervention, à l'influence ou à la générosité de leurs seigneurs quelque insigne bienfait dont elles recueillent encore les fruits ; les unes des privilèges de fabrique que la susceptibilité jalouse de la ville les forçait de rechercher, les autres l'établissement d'une franche foire, d'un marché, une institution charitable, l'exonération d'une charge ; les unes et les autres l'appui le plus efficace pour la défense de leurs droits et de leurs biens.

Pour obtenir quelque faveur ardemment désirée par ses sujets, pour leur éviter un désastre, un seigneur usait de son crédit et de son influence; il réclamait, s'il le fallait, le prix du sang versé par ses ancêtres et la rémunération de ses propres services en escomptant même ceux qu'il promettait de rendre à l'avenir. On peut prendre au hasard dans l'histoire locale.

Dans la seconde moitié du XVe siècle, quand Pierre de Roubaix voulut implanter dans sa seigneurie la fabrication des draps qui permît à ses sujets d'utiliser les laines qu'ils filaient pendant l'hiver et qu'ils étaient forcés de vendre à vil prix aux manufacturiers de Lille, ce fut aux humbles supplications et aux services de ce seigneur que Roubaix dut le premier germe de son illustration industrielle. « Nous, Charles, » duc de Bourgogne, comte de Flandre, considérans les bons et » aggréables services que nous a faiz par ci-devant, que fait chacun » jour, et espérons que encoires fera cy-après notre amé et féal » seigneur de Roubaix, avons dès maintenant accordé, à sa requeste, » aux manans et habitans de sa ville et paroische de Roubaix qu'ils » puissent doresenavant licitement drapper et faire draps de toutes » laines » 1469 (1).

En 1531, le seigneur de Bousbecque, demandant une confirmation de privilège sans laquelle la draperie eût pu être empêchée « au grand » regret, dommage et intérêt des manans et habitans de Boussebecque », invoque les services de ses ancêtres et de son père ; Charles-Quint la lui accorde par ces considérations : « De la part de nostre aymé et féal » écuyer, George, seigneur de Boussebecque, nous a esté exposé » comment pour les bons et aggréables services que passé deux cens » ans et plus les prédécesseurs dudit exposant, meismement son feu » père, tant en estat d'hommes d'armes que aultrement ont faictz à

(1) Archives de Roubaix, HH. 11 et 41.

» feux nos prédécesseurs, iceulx, pour les remercier de leurs dis » services leurs ussent octroyé..... », etc. (1).

C'est à « l'humble supplication » de leur seigneur messire Bauduin de Lannoy, l'amé et féal chevalier de la Toison d'Or, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, que les manants et habitants de Tourcoing doivent en 1491, leur foire annuelle avec ses prérogatives, ses libertés et ses franchises, et c'est « pour considération des grands, loyaux, notables » et continuels services que le dit supliant a par cy-devant fait et ne » cesse de faire chacun jour » que cette foire leur est octroyée (2).

Il en avait été de même au mois de mars 1456 pour Comines, à la sollicitation de Messire Jean, chevalier, seigneur du lieu, conseiller et chambellan du duc Philippe le Bon (3), et il en fut encore ainsi en 1606 et 1609 pour Annappes, Flers et Ascq, à la requête de Jean de Robes, baron de Billy, comte d'Annappes (4).

Linselles dut directement son privilège de fabrique, daté du 15 mai 1363, à son seigneur, qui tenait son domaine en souveraineté. A chaque péril qui menaçait cette seigneurie franche de Linselles dans son indépendance, son autonomie et ses immunités, pour lesquelles elle eut à lutter pendant de longs siècles, elle trouvait ses seigneurs disposés à embrasser chaudement sa cause et presque toujours leur influence, leurs sollicitations, leurs démarches actives parvenaient à la faire triompher, ou au moins à atténuer considérablement les effets d'un insuccès qu'ils n'avaient pu conjurer (2).

Les archives de Linselles abondent en preuves de cette intervention constante et efficace des seigneurs dans les luttes incessantes des Franchises, comme elles abondent en marques de reconnaissance des habitants. On fête la venue des seigneurs avec pompe, on répare leur maison aux frais de la commune, on leur offre des banquets. En 1663, on achète une mule avec son « équipage », pour en faire présent à son Excellence Madame la comtesse d'Isenghien ; un peu plus tard, on offre à Mgr le prince d'Isenghien deux chevaux au prix de 1812 livres. En 1680, on porte en dépense 400 livres offertes à Madame la princesse

---

(1) Jean Dalle, *Histoire de Bousbecque*, p. 360.

(2) Roussel-Defontaine, *Histoire de Tourcoing*, p. 352.

(3) Archives de Comines, AA.

(4) Th. Leuridan, *Notice historique sur Annappes*, p. 39.

(2) Th. Leuridan, *Histoire de Linselles*, chapitre IX, X, XI et XIV.

d'Isenghien « pour recognoissance ordinaire que la commune est » accoustumée de luy faire en considération des soins qu'elle a emprins » de maintenir et conserver ses subjets en leur ancienne possession ». Cette dépense est portée, en 1731, à 2400 livres en faveur de Mgr le comte de Middelbourg. Les présents de toutes sortes offerts aux seigneurs « en reconnaissance du mouvement qu'ils ont eu la bonté de se donner pour le maintien des Franchises » sont à ce point fréquents que, s'il est vrai que l'amitié s'entretient par les cadeaux, celle des seigneurs de Linselles devait être vive pour leurs sujets (1).

On peut voir dans l'histoire des autres terres franches de la châtellenie de Lille que si elles parvinrent à se maintenir dans leur exemption des octrois de la province et à payer moins d'impôts directs, ce fut grâce à l'énergique appui de leur seigneur, même quand ce seigneur était roi de France et qu'il s'appelait Henri IV (2).

Du reste les marques d'affectueuse reconnaissance des sujets pour leur seigneur se produisent ailleurs qu'à Linselles. On voit, en 1416, les foulons de Comines accorder spontanément à Jean de la Clyte, prisonnier des Anglais à la bataille de Ruisseauville, en considération de sa rançon, tant pour lui que pour ses successeurs seigneurs de Comines, deux sous parisis de chaque pièce de drap foulé en ladite ville (3).

Qui a créé dans nos seigneuries des asiles pour les vieillards, les malades et les affligés? On peut le demander à Comines dont les seigneurs ont fondé et doté l'antique hôpital (4); à Tourcoing, où en 1260, la pieuse Mahaut de Guines jetait les fondements de l'hospice de Notre-Dame-des-Anges pour les pauvres de la paroisse faibles, vieux ou infirmes (5); à Haubourdin qui, en 1466, voyait s'élever son hospice fondé et doté par messire Jean de Luxembourg, seigneur du lieu, et sa digne épouse Jacqueline de la Trémouille (6); à Anstaing dont l'hospice

---

(1) Inventaire sommaire, CC. 87 à 140.

(2) Henri IV, héritier des châtelains de Lille, était seigneur d'Haubourdin, terre franche.

(3) Dénombrement de la seigneurie de Comines.

(4) Archives de l'hôpital de Comines.

(5) Roussel-Defontaine, *Histoire de Tourcoing*, p. 403.

(6) Tierce, *Haubourdin et ses seigneurs*, Annexe n° 2.

destiné aux paralytiques fut fondé, le 2 avril 1475, par Thomas Mallet, seigneur dudit Anstaing, et Jeanne de Lannoy, son épouse (1).

On peut le demander surtout à Roubaix où le seigneur du lieu, Messire Pierre de Roubaix, de pieuse mémoire, fit construire en 1463 et dota de ses deniers l'hospice du Saint-Sépulcre qui abrita et entretint jusqu'à la Révolution sept pauvres vieux hommes ; où dame Isabeau, la digne fille de Pierre de Roubaix, posa, le 24 mars 1488, la première pierre de l'hôpital Sainte-Élisabeth qu'elle destinait à douze pauvres femmes chartrières, débiles et languissantes, et qu'elle dota richement de biens fonds dont la valeur est aujourd'hui considérable (2). On peut le demander aussi à Armentières. Des trois asiles qui abritaient les pauvres, les orphelins et les malades de cette ville, deux étaient de fondation seigneuriale. Le plus ancien était confié depuis la fin du XVe siècle aux sœurs grises hospitalières ; l'autre avait été fondé et doté, en 1632, par Marie de Lens, comtesse douairière d'Egmont, princesse de Gavre, sous le nom d'hôpital de Sainte-Marie ou des Bleuettes (3).

Qui élevait ou aidait à relever les églises ? Qui les dotait de leurs cloches, de leurs verrières et de leur mobilier ? Les seigneurs. Combien de ces monuments portaient et portent encore des signes, emblêmes ou dates, rappelant les libéralités des seigneurs sur ce point comme sur les autres. Il faudrait, pour les énumérer, citer à peu près tous ceux qui sont antérieurs à la Révolution (4).

Qui pourvoyait par des fondations ou des dotations à l'instruction de la jeunesse ? Les seigneurs. A Roubaix, la commission seigneuriale mettait le coutre, qui, au moins depuis le XVIe siècle, était un prêtre, en jouissance de la coutrerie « aux honneurs, dignités, prérogatives,

---

(1) Jules Le Glay, *Recherches historiques sur les anciens hospices ruraux du Nord de la France*, p. 2.

(2) Th. Leuridan, *Histoire de Roubaix*, t. II.

(4) Archives d'Armentières, GG. 89 à 96.

(4) En 1258, quand fut érigée la paroisse de Wasquehal, ce fut le seigneur du lieu et son épouse qui se chargèrent d'assigner la portion congrue du curé (Jacques Le Groux, *Summa statutorum synodalium*, cap. XXXV). — Quand l'église fut reconstruite en 1511, deux vitraux du chœur et de la chapelle de Notre-Dame rappelèrent, avec les noms et les armes, les bienfaits du seigneur d'alors et de son épouse (Th. Leuridan, *Notes pour servir à l'histoire de Wasquehal*, p. 17). — A Wannehain, c'est le seigneur du lieu qui fournit le presbytère en 1448. (Archives de Wannehain, série GG.).

» droits, fruits, profits et revenus y appartenans, à la charge de résider » au bourg, d'y tenir école pour l'instruction de la jeunesse, d'acquitter » les messes et offices accoutumés et de satisfaire exactement à toutes » les charges de la fondation faite par les anciens seigneurs ». — Au même lieu, les sœurs Augustines de l'Hôpital Sainte-Élisabeth dirigeaient dans leur couvent, de fondation seigneuriale, une école régulière et gratuite (1).

En 1660, Louis de Croix, écuyer, seigneur de Gourguemez, issu de l'illustre maison de Croix, avait fondé en l'église de Roubaix un catéchisme « par lequel le pasteur de ce lieu ou son commis devait catéchiser, » tous les dimanches de l'an, 40 pauvres enfants, lesquels, toutes les » fois qu'ils y venaient, recevaient chacun un pain de patar » (2).

Le même seigneur et dans le même temps, fondait aux Bleuets de Lille un logement et 12 prébendes, pour autant de pauvres enfants, trois de Roubaix, trois de Marcq-en-Barœul, trois de Wambrechies et trois de Fournes, lesquels devaient apprendre à lire, à écrire et à travailler dans le métier auquel ils étaient propres (3). — A Comines, Marguerite de Croy, comtesse de Furstemberghe, avait fondé, par son testament du 6 février 1614, sept bourses à l'Université de Louvain, de 100 florins chacune, à conférer pour le terme de sept ans à autant de jeunes gens étudiant la théologie (4).

La sollicitude du seigneur pour ses vassaux s'étendait même à leurs jeux. « Nous avons reçu, disent les lettres du duc Jean-sans-Peur, du 3 août 1410, l'humble supplication de notre amé et féal chevalier, messire Jean du Mez, seigneur de Croix, exposant que les habitants de ladite paroisse ont coutume depuis longtemps de s'ébattre au jeu de l'arbalète, et pour accroître et entretenir ce jeu,..... avons consenti et octroyé que le suppliant puisse ériger une confrérie d'arbalétriers en l'honneur de Saint-Nicolas » (5).

En 1517, Messire Jean Le Preud'homme, chevalier, exposait à Sa Majesté que, l'église d'Annappes possédant une belle relique de Monsieur

---

(1). Th. Leuridan, *Histoire de Roubaix.*

(2) Th. Leuridan, *Histoire de Roubaix*, t. II, chap. XII.

(3) *Ibidem.* Cette fondation existe encore, mais réduite au tiers consolidé, de telle sorte que l'administration des Hospices de Lille s'est trouvée forcée de restreindre à 4 places les 12 prébendes.

(4) Th. Leuridan, *Recherches sur les sires de Comines*, p. 88.

(5) Th. Leuridan, Notice sur *Croix et ses seigneurs*, p. 25.

saint Sébastien, il avait grand désir d'ériger en l'honneur du saint une confrérie d'archers dans sa mairie d'Annappes. Sa Majesté octroie au suppliant congé et licence d'ériger cette confrérie (1).

Pierre, seigneur de Roubaix, institua, le 24 avril 1491, la Compagnie de plaisance dite de Saint-Georges qu'il dota d'un hôtel avec quelques revenus ainsi que d'une chapelle érigée sous le vocable collectif de Saint-Georges et de Saint-Sébastien. Les canonniers de Roubaix qui existaient encore en 1810 étaient aussi d'institution seigneuriale. Chacune des trois compagnies, arbalétriers, archers et canonniers, recevaient du seigneur de Roubaix une subvention de 52 livres par an (2) ; il en était de même à peu près partout.

Le patronage qui appartenait aux seigneurs sur leurs sujets était donc pour ces derniers une source de sérieux avantages. Quand je lis dans un auteur de grande autorité qu'aux XVIIe et XVIIIe siècles, l'absentéisme déshéritait les campagnes du mouvement et de l'aisance qui avaient entouré les demeures seigneuriales placées au milieu d'elles ; que les seigneurs renoncèrent avec le temps à l'exercice de ces libéralités et de cette charité puissante que ne remplacèrent pas toujours le patronage de l'État et la charité officielle ; qu'enfin l'absentéisme brisait les anciens rapports qui avaient uni dans les campagnes les seigneurs et leurs tenanciers (3), j'en conclus que nécessairement les campagnes avaient autrefois profité de ce mouvement et joui de cette aisance, que les seigneurs avaient exercé autour d'eux ces libéralités et cette charité puissante, qu'enfin entre eux et leurs tenanciers existait une communauté d'affections et d'intérêts, et c'est ce que je voulais affirmer particulièrement pour notre région.

Lorsque dans le même temps, les bourgeois enrichis achetèrent des terres titrées, il semblait qu'ils dussent montrer plus d'âpreté que les anciens nobles vis-à-vis des paysans et se préoccuper avant tout de retirer de leurs acquisitions un revenu avantageux par rapport à leur prix d'achat ; mais, en général, il n'en fut pas ainsi dans notre contrée où ces nouveaux seigneurs, par ostentation si l'on veut, cherchèrent plutôt à imiter la vieille noblesse. Je n'ai pas vu que le tenancier eût

---

(1) Th. Leuridan, *Notice historique sur Annappes*, p. 31.

(2) Archives de Roubaix, EE. 1, 2, 5 et 10.

(3) C. Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France*, p. 312.

été par eux plus pressuré et l'histoire locale atteste que la charité ne s'éteignit point durant cette période, au contraire.

On vit, il est vrai, au dernier siècle, quand s'effectua le partage des marais et que les seigneurs, en vertu de l'ordonnance royale de 1669 qu'ils n'avaient pas invoquée jusque-là, revendiquèrent le tiers desdits marais, des récriminations s'élever contre ceux qui eurent le tort de ne pas se laisser dépouiller entièrement de propriétés dont leurs prédécesseurs n'avaient concédé que l'usage commun ; mais ce sont là des faits particuliers, accidentels et dont l'impression fut d'ailleurs passagère. Les sentiments d'affection des populations rurales pour les seigneurs persistaient au moment même de la Révolution, et la mémoire des bienfaits qu'elles n'avaient cessé de recevoir d'eux n'était pas effacée. Je n'en citerai qu'un exemple qui peut s'appliquer à la plupart de nos localités.

Le 22 janvier 1790, quand la nouvelle municipalité de Roubaix entra pour la première fois en séance après avoir assisté à la messe solennelle du Saint-Esprit, sa première résolution fut celle-ci : « Le Maire » écrira au seigneur marquis de Roubaix, lui mandant que conformément au décret de l'Assemblée nationale, il a été procédé à » l'élection des officiers municipaux et notables, le priant de *continuer* » *à la commune sa bienveillance ordinaire* » (1). On convint de même qu'on prendrait les instructions nécessaires pour former la garde nationale. Qui fut un instant capitaine général de cette garde ? M. Lagache de Bourgies, l'ancien bailli, élu aussi notable de la commune (2). On n'avait pas conservé, à ce qu'il paraît, un souvenir trop amer de l'autorité seigneuriale et de ses agents. Je ne puis mieux terminer, il me semble, que par cette conclusion.

---

(1) Archives communales, D. 1, n° 1, f° 1.

(2) Ibidem, L. III (*a* et *b*) n° 3.

TABLE DES CHAPITRES.

INTRODUCTION ET PROLÉGOMÈNES.

PRÉLIMINAIRES : **La Châtellenie de Lille au Xe siècle** 1

I. Divisions et subdivisions du territoire. Les Vicairies ou Vicomtés, les Châtellenies. Première mention de la Châtellenie de Lille. La Salle de Lille. — II. Topographie de la Châtellenie de Lille ; le Mélantois, le Carembaut, la Pévèle, le Ferrain, le Weppes.

LIVRE PREMIER

DES TERRES ET DES PERSONNES.

CHAPITRE 1er. — **État des terres** 16

I. Le manse, l'hostise, la masure, le manage, le domistagium, la court, le courtil. — II. Le domaine ou terra salica ; les terres nobles ou fiefs ; les terres roturières ou censives : les arrentements perpétuels, les tenures à terrage ou champart, les soistes, les précaires ou prestaires, les mainfermes, les emphytéoses, les baux proprement dits.

CHAPITRE II. — **État des personnes** 26

I. Les nobles : barons, chevaliers, écuyers. — II. Les hommes libres ou francs-hommes ; les hôtes et les colons. — III. Les serfs.

CHAPITRE III. — **Rapports entre les terres et les personnes**.. 41

I. Toute distinction honorifique rattachée au domaine titré. Devoirs réciproques des seigneurs et des vassaux : protection et défense d'une part ; de l'autre, service militaire, service en cour ou service de plaid et l'aide aux quatre cas. — II. Foi et hommage. — III. Le relief des fiefs et le cambrelage.

CHAPITRE IV. — **De la succession aux fiefs et aux héritages cotiers. Les dénombrements**..... 51

I. De la succession aux fiefs ; le droit d'aînesse, le quint, le douaire de la veuve, la non représentation. — II. De la succession aux héritages cotiers ; le droit de maisneté. — III. Les dénombrements, leur secours pour l'histoire féodale.

LIVRE DEUXIÈME.

DES OFFICES.

CHAPITRE V. — **Des maires héréditaires**..... 61

I. — Attributions des maires sous les premières races et sous la féodalité. — II. Ils deviennent héréditaires et puissants. — III. Anciennes mairies féodales, leur décadence progressive à partir du XIVe siècle.

CHAPITRE VI. — **Les avoués, les prévôts, les échevins, les pairs**..... 71

I. Avoueries des Villæ ; l'avouerie de Noyelles. — II. Les prévôtés du domaine, à Lille, à Esquermes, à Frelinghien, à Halluin. Autres prévôtés à Englos, à Fretin et à Marcq. — III. Les échevins, leurs attributions à la fois judiciaires et administratives. — IV. Les pairs ; les cinq grosses pairies du château de Lille.

CHAPITRE VII. — **Le Châtelain de Lille**..... 83

I. Les attributions diverses du châtelain ; ses rapports avec la commune de Lille ; — II. Ses avoueries ; — III. Son influence politique.

CHAPITRE VIII. — **Les Baillis et les Prévôts amovibles**..... 97

I. Les baillis de Lille. Le souverain bailliage de Lille. — II. Les baillis des seigneurs ; le lieutenant. Les baillis des quatre seigneurs hauts justiciers de la châtellenie de Lille. — III. Les prévôts.

LIVRE TROISIÈME.

DES JUSTICES.

CHAPITRE IX. — **Des justices seigneuriales**..... 107

I. Haute, moyenne et basse justice. Personnel des justices seigneuriales. Echevinages des villes à loi. — II. Garantie des sentences par le recours à enquête, à conseil ou à sens et à l'avis des jurisconsultes. — III. Les bans de police.

CHAPITRE X. — **Franches vérités et plaids généraux**..... 116

I. Des franches vérités ; utilités et dangers qu'elles présentaient ; abus auxquels elles donnaient lieu. Elles sont réglées par la coutume de la salle de Lille ; localités de la châtellenie de Lille où elles s'exerçaient. — II. Plaids généraux réduits à trois dans l'année. Ils étaient tenus dans un petit nombre de seigneuries.

CHAPITRE XI. — **Des formes juridiques de l'aliénation et de la transmission des biens**..... 127

I. Symbolisme de l'investiture. — II. Œuvres de loi. — III. Consentement des parents et du seigneur dominant dans l'aliénation des fiefs. — IV. Droits des femmes. — V. Retrait lignager.

Chapitre XII. — **Les alleux et les terres franches sous le rapport judiciaire** 137

I. Juridiction spéciale aux francs-alleux de la Salle de Lille : les Timaux. — II. Indépendance juridictionnelle des terres franches.

LIVRE QUATRIÈME.

LES DROITS FÉODAUX.

Chapitre XIII. — **Des Redevances féodales directes** 150

Le cens ou la rente seigneuriale, — le terrage ou champart, — les services ou corvées, — le relief des censives, — le dixième denier, lods et ventes, droit seigneurial, — la taille et l'aide.

Chapitre XIV. — **Droits seigneuriaux éventuels et indirects.** 160

La banalité, — les droits de chasse et de pêche, — l'avoir de bâtard, — les biens vacants, les épaves ou estrayers, les aubains, — le meilleur catel, — les confiscations, — le pesage et le mesurage, — le tonlieu, — le forage et le cambage ou la maltote, — les péages : le vinage, le rouage, le pontenage.

Chapitre XV. — **Droits singuliers**..... 173

Reliefs en nature. Le flégard au jambon, chansons gauloises. Le bassin sonnant. Les anneaux à pierre. — Services, redevances et droits divers. Le vin du cru. Le fromage vert. Les œufs de Pâques. La moue, les grenouilles.

Chapitre XVI. — **Le Droit du Seigneur**..... 182

I. Considérations générales. — II. Origine de cette impure calomnie ; la fable de Boethius. — III. Le congé de mariage ; la bourse blanche à Roubaix. — IV. Plaisanterie et ineptie. — V. Cette turpitude n'a pas existé ; elle n'a pu exister en aucun temps.

LIVRE CINQUIÈME.

LA FÉODALITÉ ET L'ÉGLISE.

Chapitre XVII. — **Les paroisses**..... 199

I. Origine des paroisses. — II. Le patronage laïc des églises, les seigneurs temporels. — III. Usurpations des possesseurs de fiefs dans les paroisses appartenant aux communautés religieuses.

Chapitre XVIII. — **Les Dîmes**..... 210

I. Les églises et les dîmes aux mains des laïques. Distinction entre l'autel et le bode. — II. Les dîmes inféodées. Tolérance de l'Église. — III. Obligations des décimateurs.

Chapitre XIX. — **Les établissements religieux** 219

I. La collégiale de Saint-Pierre de Lille et les comtes de Flandre. — II. L'abbaye de Cysoing et les seigneurs du lieu. — III. L'abbaye de Phalempin et les châtelains de Lille. — IV. Réparations publiques. — V. Le droit de gîte.

Chapitre XX. — **Le droit de senne**..... 231

I. Définition. Origine des cours ecclésiastiques ; leurs luttes contre le pouvoir temporel. — II. Le droit de senne dans le plat pays de la châtellenie de Lille. — III. Le droit de senne en Flandre.

LIVRE SIXIÈME.

LA FÉODALITÉ ET LES COMMUNES.

Chapitre XXI. — **La commune de Lille**..... 243

I. Les communes en germe dans l'institution de la Paix et Trève de Dieu. — II. Leur développement en Flandre. — III. La commune de Lille et la féodalité.

Chapitre XXII. — **Les franchises de la commune de Lille par rapport aux seigneurs**..... 253

I. Le droit d'arsin. — II. Le privilège de non-confiscation. — III. Les pairies de Lille.

Chapitre XXIII. — **Les bourgeoisies**..... 262

Seclin, — La Bassée, — Cysoing, — Armentières, — Comines, — Lannoy.

Chapitre XXIV. — **Émancipation des populations rurales**.... 273

I. Keures, lois ou chartes. Réduction ou suppression des redevances et des services. Concessions diverses. — II. Recours des hôtes contre leur seigneur en cas de contestations. — III. Franchises analogues à celles des communes urbaines. — IV. La condition des hôtes n'est pas dépourvue de bien-être.

Chapitre XXV. — **Les communaux**..... 284

I. Les marais communs de la châtellenie de Lille ; traces qu'ils ont laissées dans les titres. — II. Le triage, le cantonnement, le partage des marais communs.

Chapitre XXVI. — **Les seigneurs dans leurs rapports avec leurs sujets**..... 296

Les seigneurs protecteurs nés de leurs sujets. Nombre de localités recueillent encore les fruits de leurs bienfaits. Les sentiments d'affection des populations pour leurs seigneurs persistaient au moment même de la Révolution.

TABLE DES NOMS DE LIEUX

A

Aigremont, fief à Ennevelin. Seigneurs : Anselme d'Aigremont, Étienne, son fils, 65 en note ; — Anselme d'Aigremont, 46 ; — Gilles, son fils, 46, 141.

Aire. L'Amitié, 247, 248. — Ville appelée à garantir l'exécution du traité de Péronne, 250 ; — rendue au fils du roi de France, 92.

Aix-la-Chapelle, 4, 219.

Allennes-les-Marais. Le droit de senne, 238 ; — le marais commun, 285, 290, 293.

Anchin, abbaye, acquiert un alleu à Emmerin, 27, 35, 36 ; et la justice dans le marais du dit Emmerin, 286. — Abbé : Simon, 65.

Ancoisne, à Houplin. Aisement dans les marais de Santes, 286, 287. — Les Courtils, 286.

Anecourt, hameau de Camphin-en-Carembaut : avouerie du châtelain de Lille, 83.

Anekin (Lietars de), 48.

Anhiers. Possessions de Saint-Amé dans cette paroisse, 167, 168.

Annappes et Gruson, fisc sous Charlemagne, 17 ; — son pontenage, 171 ; — sa vigne, 177 ; — sa chapelle, 200.

Annappes, domaine de saint Évrard, ses *curtes*, 19, 20 et note 1 ; — ses *mancipia*, 34, 35 ; — son maire et sa mairie, 62 et note 2, 69.

Annappes, domaine non inféodé du comte de Flandre, 40, 85. Le bodium de l'église acquis par le comte Robert, 212. — Droit de franc moulage du seigneur de La Fontaine dans la paroisse, 163. — La confrérie d'archers, 302, 303. — Maire : Jean Le Preud'homme, 302.

Annappes, comté, son marais, 289, 293-295 ; — ses deux foires, 299 ; — ses comtes : Jean de Robles, 299 ; — François-Ferdinand, comte de Lannoy, 293.

Annappes. Domaine de Saint-Pierre de Lille dans cette paroisse, 221.

Annœullin, *in territorio Karembaut*, 9 ; — domaine de Saint-Vaast d'Arras, son maire, 63, 67 ; — son avoué, le châtelain de Lille, 83, 87, 88 ; — sa loi et son gouvernement municipal, 276, 277. — Droits divers de l'abbaye : corvées, 153 ; — banalité, 161 ; — tonlieu, 169 ; — forage et cambage, 170. — Le marais, 290, 293.

Anstaing, *in pago Medetensi*, 8 ; — son marais, 289 ; — son hospice, 301. — Jean, Philippe et Thierri d'Anstaing, 65 en note. — Seigneur : Thomas Mallet, époux de Jeanne de Lannoy, 301.

Anvers. Le droit de senne dans cette ville, 240.

Arleux-en-Gohelle, domaine de Saint-Pierre de Lille, 24 ; — on y tenait les trois plaids généraux, 125 noté 3. — Droit singulier : le fromage vert, 178, 179.

Armentières, *in pago Atrebatensi*, 6, 14, 58 et 163 ; — lieu mentionné en 866, 201. — Prérogative du seigneur, 109. — Reliefs singuliers, 174, 175. — Ville et bourgeoisie, sa magistrature communale, 111, 269 ; — sa coutume en matière de succession, 57, 58; — ses hôpitaux, 301. — Dame : Marie de Lens, comtesse d'Egmont, princesse de Gavre, 301. — Dépendances : le Vieux-Biez, Raisse et Saint-Simon. — Voir ces noms.

Arras, 48, 91, 112.

Arras, diocèse, 6 ; — chapitre, 179 ; — évêques : Robert, 226 ; Raoul, 227.

Arras, abbaye de Saint-Vaast, ses domaines d'Annœullin, de Bauvin, de Meurchin-en-Carembaut, de Mons-en-Pévèle, dans la Châtellenie de Lille ; dans le pays de Lalleu, voir ces noms. — Abbé : Odon, 276.

Artois, *pagus Atrebatensis*, 6, 11, 14, 45, 125, 176; borne le Carembaut, 8 ; et le Weppes, 11. — Le droit de franc fief n'y était dû qu'en cas d'acquêt, 22.

Ascq, ressortissant au comté d'Annappes, 299. — Franc moulage, 163. — Marais, 289, 293-295. — Dame : La dame de Pont, 294. — Voir Rocques.

Atre (L'), dépendance de Wattrelos, 154.

Aubel (L'), dépendance de Wattrelos, 19, 156.

Auberchicourt (Bauduin d'), 134.

Aubers, *in Wespis*, 12 ; — Châtellenie de Lille et Empire, 146. — Dîmes, 214. — Dépendance de la partie Empire : Herlies, 146. — Voir Pommereau, Prépouille.

Auchy, *in pago Letico*, 13. — Seigneur : Jean d'Auchy, 48.

Auxi-le-Chateau : Le *maritagium*, 193-197.

Avesnes, sa charte de commune, 248.

Avesnes-le-Sec, seigneurie de Saint-Aubert de Cambrai, son maire, 68.

B

Bachy (dîmes de), 216.

Bailleul, ville et châtellenie, demande le rétablissement de la franche vérité, 123. — Châtelaine : Mabile, châtelaine d'Ypres et de Bailleul, 22. — Seigneur : Louis de Namur, 123.

Baisieux, sa terre exempte, 147 ; — sa dîme, 217 ; — son marais, 289, 293 ; — sa dépendance : Sin, 285. — Seigneur : Le prince de Soubise, 294.

Baisieux : quatre frères de ce nom, fils de Segard, donnent leur domaine de Cavalsart à Saint-Bertin, 128.

Bar (Le Grand et le Petit), fiefs à Houplines, terre d'Empire, 147.

Bargues, à Wattignies, l'une des cinq grosses pairies du château de Lille, 81, 82 ; — dépendance du fief d'Ennequin, à Loos ; on y tenait trois plaids généraux, 126 ; — son marais, 288.

Barlin : Le *maritagium*, 191.

Barœul, fief s'étendant sur plusieurs localités voisines de Lille, notamment Marcq-en-Barœul, Mons-en-Barœul. — Voir ces noms.

Bassée (La), *in pago Atrebatensi*, 6 ; — *in regione Weps*, 12, 29 ; — domaine et ressort militaire du châtelain de Lille, 83. — Ville et bourgeoisie, sa magistrature

communale, ses prévôts amovibles, 105, 106, 111, 263-265 ; — sa coutume en matière de succession, 57, 58 ; — son église paroissiale, 201. — Biens de l'abbaye de Phalempin situés sur son territoire, 226.

Bas-Warneton : prieuré, 19 et note 2, 20 ; — dépendance de Comines, 121 ; — terre d'Empire, 147.

Bauvin, *in territorio Karembaut*, 9 ; — domaine de Saint-Vaast d'Arras, son maire, 63, 67 ; — avouerie du châtelain de Lille, 83, 87, 88. — Droits divers : corvées, 153 ; — banalité, 161 ; — tonlieu, 169. — Sa loi et son gouvernement municipal, 276-277 ; — son marais, 290, 293.

Bavai (Vicairie de), 3.

Beaufremez (Les de), 256.

Beaumanoir, seigneurie à Houplin, 287.

Beaumont, à Hem. — Seigneur : Hugues de Lannoy, 286.

Beaupret (pont de), limite des marais de Santes, 287.

Belleforière, seigneurie, 135.

Bénifontaine, domaine de l'abbaye de Phalempin dans cette paroisse, 226.

Bercus, à Mouchin (Jean Fiévé de), 138.

Bergues, 250.

Beuvry, dans la Pévèle, domaine de l'abbaye de Marchiennes en 877, 201.

Beverne (pâture de) à l'abbaye de Cysoing, 24.

Biez (Le vieux), fief à Armentières, 174. — Seigneurs : Liétalde de Biez, 227 ; — Jean de Biez, 132, 140.

Bixschote (La dîme de), vendue à Saint-Pierre de Lille par la dame de Tourcoing, 130.

Blandain : Les francs Empire de Tenremonde dans cette paroisse, 147.

Blangy-en-Ternois, le *maritagium*, 194-197.

Blaton, à Linselles, seigneurie acquise par Henri de Mortagne, 135 ; — terre franche, 145.

Bois (Le), à Gondecourt, le quint de ce fief, 53.

Bois (Le), à Phalempin ; le chevalier du Bois, 28.

Bondues : des hommes de cette seigneurie détruisent la maison d'un hôte de Wattrelos, 117, 118. — Les dîmes, 216. — Seigneurs et personnages de ce nom : Bauduin, 132, 140 ; — Gérard Li Sos, 132 ; — Les de Bondues, 256. — Dépendances : La Bouteillerie, Le Vigne. — Voir ces noms.

Bonnance, à Templeuve-en-Pévèle, son marais, 55 ; — le quint de ce fief, 53.

Bosc (Le), dépendance de Wattrelos, 19, 154, 156.

Bosquets (Les), terre franche à Haubourdin, 146.

Bourbourg, 250. — Philippe de Bourbourg, 76, 128.

Bourde (La), fief à Roubaix, 41.

Bourghelles : Le droit de senne, 238. — Personnages de ce nom : Bouchard, Boucharde, sa fille, dame de Belleforière, 135.

Bousbecque, son privilège de la draperie, 298 ; — son seigneur : Georges Ghiselin, 298, 299.

Bouteillerie (La), à Bondues, 178.

Bouteillerie (La), à Fromelles, 178.

Bouteillerie (La), à Sequedin, fief tenu de Cysoing, 50, 178.

Boutillerie (La), à Fleurbaix, sa coutume par rapport au droit de maisneté, 57. — Relief et droit seigneurial réduits, 278.

Boutillerie (La), seigneurie à Wattrelos, 275.

Bouvines, *in Peule*, 10 ; — domaine de l'abbaye de Saint-Amand, 36, 89, 185 ; — ses serfs, 36 ; — sa coutume par rapport aux héritages, 55 ; et aux terrages, 152, 153. — Incendie judiciaire, 89. — Bataille de Bouvines, 94. — Chevalier de Bouvines, 28.

Brebières, 17 note 4.

Breucq (Le), à Flers, ses seigneurs : Pierre du Breucq, 132, 140, 228 ; — Gérard de Marbais le jeune, 48.

Bruges, 250. — Châtelains : Jean ; Élisabeth, sa mère ; Radulphe, son frère, 214.

Buc (château du), à Lille. Voir Lille châtellenie.

Burie et Burie-Courcelles, fiefs et terres franches à Roubaix, 146.

C

Cambrai. Diocèse, 240 ; — évêché, 110 ; son historien, Lambert de Wattrelos, 37. — Évêques : Rothard, 36 ; — Gérard Ier, 27, 36.

Cambrai. Abbaye de Saint-Aubert, sa seigneurie d'Avesnes-le-Sec, 68.

Camphin, *in pago karabantinsi*, 9 ; — domaine de Saint-Pierre de Gand ; son église en 962, 202 ; — sa métairie, ses *mancipia*, son maire, 24, 34, 67 et note 3 ; — son avoué, le châtelain de Lille, 83, 87, 89 ; — sa loi et son gouvernement municipal, 277. — Droits divers : droit seigneurial, 157 ; — épaves, 165 ; — tonlieu, 169 ; — forage et cambage, 170. — Dîmes, 216. — Dépendances : Anecourt, Carvin. — Voir ces noms.

Camphin-en-Pévèle, villa mentionnée dans la dotation de l'abbaye de Cysoing, 19, 20 et note 1, 200.

Candrelerie (La), manage à Wattrelos, 19.

Cantin dans la châtellenie de Douai : Franche Vérité, 123, 124, 125 et note 3.

Cappelle-Saint-Nicolas, à Templeuve-en-Pévèle : soistes, 23 ; — alleux, 139. — Création de la paroisse, 203. Dépendance : Les Rosières. — Voir ce nom.

Carembaut (Le), première mention de ce quartier, ses limites, 8, 9.

Carluire (La), dépendance de Wattrelos, 154.

Carnin (Marais de), 290, 293.

Carvin, *in carabanto*, 9 ; — donné avec son église et la chapelle d'Estevelles, à Saint-Pierre de Gand, en 964, 202 ; — ses *mancipia*, 34.

Carvin-Épinoy ou Épinoy-Carvin, « formant une même seigneurie et seule paroisse », 45, 278, 290 ; — sa mouvance personnelle, 176 et note ; — sa loi et ses franchises, 277, 278, 281 ; — sa coutume par rapport au relief, 49 ; à la succession aux fiefs, 53 ; aux héritages patrimoniaux, 136 ; — son droit de confiscation, 167 ; — son marais, 285, 290, 291. — Seigneur : François de Melun, 290.

Cassel, sa coutume par rapport aux vérités générales, 120.

Cavalsart, domaine donné à l'abbaye de Saint-Bertin ; forme dramatique de cette donation, 128.

Chapelle-Grenier, dans le rayon du franc moulage de Molimont, 163.

Chastel d'Emmerin (Le), fief, son relief, 49.

Chaussée (Pont de La), à Roubaix, 173.

Chemy (Marais de), 289, 293.

Chergerie, fief à Houplines. Voir Petit-Bar.

Chéreng : Relief singulier, 174 ; — dîme, 215, 216 ; — marais, 289, 293. — Seigneur : Nicolas-Eugène Imbert de Sénéchal, 293. — Dépendance : Montreul.

Cloquettes (Les), fief à Sainghin-en-Mélantois, 174.

Comines, seigneurie, domaine de l'un des quatre hauts justiciers, 104 ; — prérogatives du seigneur, 109, 168, 179 ; — on y tenait franches vérités en cinq assemblées, 121 et note. — Droits divers : étalage, 159 ; franc moulage, 163 ; — mesurage, 168 ; — tonlieu, 168, 169 ; — afforage et cambage, 170, 171 ; — cession à la commune de la plupart de ces droits par les seigneurs, 269, 270. — Dîme, 216.— Dépendance : Schoonevelde.— Seigneurs : Bauduin IV, 38 ;— Bauduin V, 19 et note 2 ; — Bauduin VII, 204, 205 ; — Bauduin VIII, 100, 269 ; — Hellin IV de Waziers, 256 ; — Hellin V, de Waziers, 270 ; — Jean Ier de La Clyte, 300 ; — Jean II de La Clyte, 299 ; — La comtesse de Furstemberghe, 302.

Comines, ville et bourgeoisie, 269, 270 ; — sa magistrature communale, 111 ; — ses échevins vont à enquête à Lille, 113. — sa coutume en matière de succession, 57, 58 ; — son hôpital, 300 ; — sa foire, 299 ; — ses drapiers, 300 ; — ses sept bourses à l'Université de Louvain, 302.

Comines. Chapitre de l'église. Saint Éloi lève le corps de saint Chrysole et fonde le chapitre, 200 ; — différend avec l'évêque au sujet du patronat du chapitre, 102 ; — le seigneur renonce à ce patronat, 204.

Corbehem, *in territorio Duacensi*, 17 note 4 ; — possession de Saint-Amé dans cette seigneurie, 167, 168.

Corulis, *in pago Karabantensi*, 9 ; — localité inconnue, 15.

Coulin (Le bois), limite des marais de Santes, 286.

Courtrai, 250 ; — Vieux château de Courtrai, 146.

Coutiches (Alleux à), 139.

Croisette du Pret (La), lieu dit à Roubaix, 175.

Croix : sa dîme, 133 ; — sa confrérie d'arbalétriers, 302 ; — seigneurs et personnages de ce nom : Gillon, chancelier de Tournai ; — Pierre encore mineur ; Wautier, tuteur, 133 ; — les de Croix, 256 ; — Jean du Mez, dit de Croix, 302 ; — Louis de Croix, seigneur de Gourguemez, fondateur de 12 prébendes aux Bleuets de Lille, 302. — Dépendance : La Fontaine. — Voir ce nom.

Cuinci, Quinci, hôtes de Saint-Amé dans cette paroisse, 32 en note.

Cysoing, *in pago Tornacensi*, 10, 58 ; — ses *curtes*, 19, 20 et note 1 ; — domaine de l'un des quatre hauts justiciers, 104 ; — bérie de Flandre, 26, note 2 ; — ses alleux, 138 ; — son droit de senne, 236. — Terres relevant du chastel : Allennes-les-Marais, Bourghelles, la Boutillerie à Sequedin, Fretin, Genech. — Seigneurs : Pétronille d'Avesnes, veuve de Jean II, 223, 265 ; — Jean III, son fils, 112, 223, 265-268 ; — Mathieu, chevalier de Cysoing, 28, 33 ; — Jean IV, 38, 189, 223, 224 ; — Arnoul 1er, 38, 189, 224 ; — Hellin 1er, 224 ; — Hellin II, Arnoul II, son

fils, et Jean, son frère, 99, 100, 138 ; — Hellin III, 224. — Jean III de Werchin, 138 ; — Jeanne de Werchin, 224. — Jean III de Barbançon, 268 ; — Jacques de Barbançon, 268. — Le seigneur de Cysoing était l'avoué né de l'abbaye, 86.

Cysoing, ville et bourgeoisie, 265-268 ; sa magistrature communale, 111 ; son prévôt amovible, 105, 106 ; — sa loi de La Bassée, 112 ; — ses hôtes vont à l'enquête aux pairs du Chastel de Lille, 113 ; — On n'y tient nulle vérité générale, 120. — Franchise des bourgeois contre les menaces des forains, 281. — La taille, 158 ; — les communaux, 284, 285.

Cysoing, abbaye : sa fondation, 200 ; — le comte Évrard lui donne le fisc de Somain, 17 ; — le prêtre Walger, bienfaiteur du monastère, 17 ; — Gisèle, veuve du comte Évrard, confirme les donations faites au monastère, 140 ; — rapports de l'abbaye avec les seigneurs, ses avoués, 222-224. — Donation d'Amaury, chevalier de Bouvines, 28. — Serfs donnés à l'abbaye, 38. — Droit de gîte, 230. — Acquisitions de biens, 23, 134, 135. — Droit de senne de l'abbaye à Louvil, 236, 237. — Domaine extérieur de l'abbaye : voir Beverne, Camphin-en-Pévèle, Hornaing-Saint-Calixte, Louvil, Somain. — Abbés : Anselme, 223 ; Samuel, 215 ; Marcel, 228.

D

Deûle (La), 2, 4-6, 9, 11, 286, 287 ; — borne le Mélantois, 6 ; — le Carembaut, 8 ; — le Ferrain, 10 ; — le Weppes, 11.

Deulémont : son église, 201 ; — le bodium, 212. — Maire de Saint-Pierre de Lille, 69.

Dottignies, *in pago Tornacensi*, 11.

Douai : acte donné en cette ville au Xe siècle, 23. — Soulèvement du peuple en faveur de la paix de Dieu, 244. — La Prévôté, 75 ; — la taille, 159. — Interdiction aux échevins d'aller à l'enquête à Arras, 112. — Lieu de sens pour la seigneurie de Pietire, 113, 277. — Ville rendue à Louis de Male, 95. — Franches vérités dans la châtellenie, 123. — Pierre de Douai, avoué de Somain, 216 ; — bailli de la reine Mathilde, 100.

Douai. Saint-Amé, 14, 17, 27 ; — ses hôtes à Wattignies, Houplin, Esquerchin, Flers-en-Escrebieu, Cuinci, Faches et Lille, 32 et note 1, 33 ; — son domaine d'Everlinghem, à Herlies, 64 ; — son droit de confiscation dans ses possessions de Douai, Anhiers, Corbehem, Houplin et Faches, 167, 168. — Voir Fluringehen et Fruulingehen.

Douchy, domaine de Saint-Pierre de Gand, son maire, 68. — Plaids généraux, 124, 125 ; — corvées à la mesure, 155. — Maire : Tierri de Walers, 68.

Drucat : droit singulier, 180 ; — le maritagium, 194, 197. — Seigneur : André III de Rambures et Jeanne de Halluin, sa femme, 197.

E

Emmerin : alleu de l'abbaye d'Anchin dans cette paroisse, ses *casati*, 27, 35, 36. — Terre franche, 146 ; — sa coutume par rapport aux héritages, 55 ; — ses marais communs, 285, 286, 293 ; — ses seigneurs : voir Haubourdin. — Dépendance : le Chastel d'Emmerin, 49.

Enchemont, hameau de Lesquin, 8.

Englos, domaine de Saint-Piat de Seclin dans cette paroisse, son prévôt héréditaire, 78. — Seigneurs : Roger d'Englos, 227 ; — Les d'Englos, 256.

Engrin, hameau de Lesquin, 8.

Ennequin, fief à Loos ; on y tenait les plaids généraux trois fois l'an, 125, 126.

Ennetières-en-Mélantois (aujourd'hui hameau d'Avelin), 8. — Gérard, chevalier d'Anetières, 28 ; — Robert d'Ennetières, 132, 140.

Ennetières, *in Wuieppis*, 11 ; — donné avec son église à Saint-Pierre de Gand, 202 ; — son maire, 63-67, 151 ; — son avoué le châtelain de Lille, 84, 87, 89. — Droits divers : corvées, 153 ; — relief des censives, 156 ; — la taille, 159 ; — franc moulage de Molimont, 163 ; — épaves, 165 ; — tonlieu, 168 ; — forage et cambage, 170 ; — sa loi et son gouvernement municipal, 277.

Ennevelin, son marais commun, 285. — Seigneurie audit lieu : Aigremont.

Épervier (L'), fief à Verlinghem, son relief, 174.

Épinoy, voir Carvin-Épinoy.

Erquinghem-sur-la-Lys, sa forteresse, 92. — Fief audit lieu : Le Vigne.

Escaut (L'), *scaldis flumen*, 3.

Escœul (riez de l'), à Illies, 207.

Escrebieu, *pagus scirbiu*, 32 en note, 33.

Espaing, fief à Wambrechies seigneurs : Bauduin Le Borgne, Jean d'Espaing, son fils, 100.

Espierre (la Grande et la Petite), seigneuries à Wattrelos, 275, 276.

Espinchelles (Les), à Phalempin, terre d'Empire, 146.

Esquerchin, *schercinium*. Hôtes de Saint-Amé de Douai dans cette paroisse, 32 en note.

Esquermes, *in pago Medelentense*, 6, 7 ; — domaine non inféodé du comte, ses prévôts héréditaires, 76 ; — droits d'issue et d'entrée dans la prévôté, 278. — Arsin exécuté sur les terres de Saint-Pierre de Lille, 255. — Alleux de Cysoing dans cette paroisse, 138 ; — terres d'Empire dépendantes de Templemars, 146.

Estaimbourg : on y tenait franche vérité, 122 ; — le seigneur y exerçait le droit de senne, 238. — Seigneur : Bauduin d'Auberchicourt, 139.

Estevelles, *in Carabanto*, 9 ; — hameau de Carvin, 202 ; — terre d'Empire, 147.

Everlinghem, à Herlies, *in Vueppis*, 12, 14, 15 ; — son maire, 63 note 2, 64. — Biens audit lieu donnés à Saint-Amé de Douai, vers 870, 201.

Eynes (Chapitre d'), 204, 205.

F

Faches, *in pago Medenatensi*, 8 ; — l'une des cinq grosses pairies du Château de Lille, 81, 82 ; — siège du royaume des Timaux, 141, 142. — Hôtes de Saint-Amé de Douai audit lieu, 32 et note 1 ; — droit de confiscation dans les possessions de Saint-Amé, 167, 168. — Dépendance : Thumesnil.

Fauquissart et Les Mottes, à La Ventie et à La Gorgue, l'une des cinq grosses pairies du Château de Lille, 81 et note 2.

Fenain, terre d'Empire, 146.

Ferrain (Le), ses limites, 10, 11.

Ferrières, à Wattignies, 8 ; — domaine de l'abbaye d'Hasnon, son avoué le châtelain de Lille, 87.

Fives, *in pago Medenatensi*, 8 ; — acte daté de ce fisc, 140. — Lieu dit : Heppignies ; — dépendance de la paroisse : Mons-en-Bareul ; — fief : Vrete.

Fives, prieuré : confirmation par Thierri d'Alsace des donations faites à cette église, 19 et note 1, 21, 22 et note. — Amende honorable faite aux religieux par Pierre du Breucq, 228.

Flandre, comté : remontait à 792 environ, 1, 2.

Flandre Wallonne (Lille, Douai et Orchies), 30, 294 ; — française sous Philippe-le-Bel, 94 ; — rendue à Louis de Male, 95, 104 ; — constituée en corps d'État, 104 ; — repoussait le droit de confiscation, 168, 259 ; — le droit de franc fief n'y était dû qu'en cas d'acquêt, 22.

Flers : masure audit lieu, 19 et note 1 ; — des hommes de cette seigneurie détruisent la maison d'un hôte de Wattrelos, 117, 118 ; — arsin exécuté sur les terres de Saint-Pierre de Lille, 254 ; — ressortit au comté d'Annappes, 299 ; — marais commun, 289, 293.

Flers-en-Escrebieu. Hôtes de Saint-Amé dans cette paroisse, 32 note, 33.

Fléquières (Marais de), 288.

Fleurbaix, fief y situé : La Boutillerie.

Flines, abbaye : serfs qui lui appartenaient, 38 ; — ses droits sur le marais de Bonnance à Templeuve, 45, 46 ; — ses biens à Nomain, 141 ; — ses droits sur l'avoir de bâtard et les épaves, 165.

Flurengehen : moitié de son église donnée à Saint-Amé de Douai vers 870, 14, 15, 201.

Fontaine (La), à Croix, 163.

Forbecke, hameau de Quesnoy-sur-Deûle, arsin exercé en ce lieu par la commune de Lille, 254.

Forest : ses marais et paturages communs. 289, 292-295. — Dame : La marquise d'Hem, 294.

Formeselles, son seigneur : Walter, 25, 37.

Fosse-aux-Chênes, fief à Roubaix, son relief, 174.

Fourmestraux, dépendance de Lesquin, 8 ; — domaine de Saint-Pierre de Lille au dit lieu, 221.

Fournes, *in Atrebato*, 14 ; — émancipation de serves, 38 ; — ses prébendes aux Bleuets de Lille, 302 ; — terres d'Empire au dit lieu dépendantes de Templemars, 146. — Seigneurs : Robert de Wavrin, 38 ; — Robert de Fournes, 48.

Fourqu'en croix, manoir à Roubaix, 134 ; — pont et pontenage, 173.

Frelinghien, biens audit lieu donnés à Saint-Pierre de Lille, lors de sa dotation, 17 note 3 ; — domaine non inféodé du comte, son prévôt héréditaire, 40, 76, 77 ; — en partie terre d'Empire, 147 ; — soumis au franc moulage de Molimont, 163.

Frelinghien, second état, son échevinage dit de Weppes, son prévôt héréditaire, 77 ; le châtelain de Lille y participe aux exécutions criminelles, 85 ; domaine érigé en fief et vendu à titre d'engagère, 77.

Fresnes (Les), fief à Loos, 209.

Fresnoy (Le), à Willem-Châtellenie de Lille : coryées dues au seigneur, 155, 156. — Le marais, 289.

Fretin, mouvant de Cysoing, son maire et son prévôt héréditaires, 78 ; — sa dîme, 216 ; — son marais commun, 285. — Domaine de Saint-Pierre de Lille audit lieu, 221 ; — terre franche dépendante d'Haubourdin, 145. — Fiefs situés à Fretin : Huvet, La-Dessous.

Fromelles. Dîmes, 214 ; — fief audit lieu : La Bouteillerie.

Fruulingehen : biens donnés à Saint-Amé de Douai vers 870, 14, 15, 201.

Furnes, 250.

G

Gamans, à Lesquin, l'une des cinq grosses pairies du Château de Lille, 81 et note 2, 82.

Gand, 250 ; — sa coutume en ce qui concernait les bâtards, 58.

Gand, abbaye de Saint-Bavon, son domaine de Wattrelos, 68, 72. — Abbé : Bauduin, 103, 131, 132.

Gand, abbaye de Saint-Pierre : serfs qui lui sont donnés en 951, 62 ; — son domaine de Camphin-en-Carembaut, 9, 34, 67 et note 3, 87, 89, 169 ; — son alleu de Carvin avec l'église et la chapelle d'Estevelles, 9, 34 ; — son domaine d'Ennetières-en-Weppes, 11, 66, 67, 87, 89 ; — son alleu et l'église de Salomé, 11 ; — son domaine de Douchy, 68. — Voir Camphin-en-Carembaut, Carvin, Ennetières-en-Weppes, Estevelles, Salomé. — Abbé : Jean, 89.

Gauquier (Le), dépendance de Wattrelos, 154.

Genech. Alleux, 139 ; — Le droit de senne, 238.

Givinchy, *in pago Weppis*, 11, 12.

Glançon (Bois de), en Hainaut, fief de Guillaume de Mortagne, 130.

Godelinghem : bodium de l'église, 212.

Gondecourt, son maire, 68. — Seigneurie temporelle de l'église usurpée, 207, 208. — Le marais, 285, 293, 294. — Fiefs situés dans la paroisse : Le Bois et le Quint du Bois.

Gorgue (La), voir Fauquissart et Les Mottes.

Gorze, abbaye de Saint-Pierre : sa maison de Heurtevent, avouerie du châtelain de Lille, 87.

Gravelines (Tonlieu de), 76.

Grimonpont (Pont de), 164.

Gruson, *in pago Tornacense*, 10 ; — ses *curtes*, 19, 20 et note 1 ; — son maire, 62 et note 2. — Domaine du Comte donné à Guillaume de Mortagne, 130. — Le marais, 289. — Voir Annappes et Gruson.

H

Hailly. Le censier a part au marais de Seclin, 288.

Haisnes, *in regione Weppes*, 11 ; — *in pago letico*, 12. — Dépendance : *Nantgiacum*.

HALLENNES, seigneurie tenue de Cysoing, 42. — Domaine de Saint-Piat de Seclin dans cette paroisse, 78. — Relief singulier, 78.

HALLUIN, domaine non inféodé du Comte, 40, 77, 78 ; — ses prévôts héréditaires, 77, 78 et notes ; — le châtelain de Lille y participe aux exécutions criminelles, 85. — Le droit de chasse du prévôt, 164. — Pont d'Halluin, 164. — *Managium* audit lieu, 19 et note 5 ; — l'autel de la paroisse convoité par le prévôt, 213. — Voir Les Murins. — Prévôts : Daniel, 98, 213 ; — Sohekin, son fils, 213 ; — Jean, chevalier d'Halluin, frère du prévôt, 28 ; — Daniel, 48 ; — Roger, 133. — Le sire d'Halluin, 52.

HANTAY, *in Atrebato*, 14. — Le seigneur de Marquillies y tenait franche vérité, 122.

HARNES (Fisc de), 63.

HASNON, abbaye, sa terre de Ferrières à Wattignies, 87.

HAUBOURDIN, terre franche, propriété particulière des châtelains de Lille, 145 ; — violation et réparation de son immunité locale, 147 ; — origine de son hospice, 300 ; — relief des fiefs tenus de cette seigneurie, 49 ; — sa coutume par rapport aux héritages, 55 ; et au droit de maisneté, 57 ; — son droit de senne, 237 ; — son marais, 293 ; — ses hayes limitent le marais de Santes, 286. — Voir ses dépendances à Fretin et à Santes. — Seigneurs : Wallerand de Luxembourg et Guyotte, châtelaine de Lille, 286 ; — Jean de Luxembourg et Jacqueline de La Trémouille, 300.

Havrie (La), fief à Roubaix, 41.

Haye (La), fief à Roubaix, 41. — Les de La Haye, 256.

HEINE, bérie de Flandre, 26.

HELLEMMES : relief, 176.

HEM : les dîmes, 216 ; — le maire de Saint-Pierre de Lille, 69 ; — le marais, 289. — Fiefs sur le territoire : Beaumont, le Pré et le Quint de la couture du Pré, le Vigne. — Les de Hem, 256.

Heppignies, lieu dit, à Fives, 21 et note.

HERLIES, *in Vueppis*, 12 ; — ses hôtes affranchis moyennant une taille, 158, 276. — En partie châtellenie de Lille et en partie terre d'Empire, 146 .— Dépendance : Everlinghem.

HERLIES, comté : domaine des châtelains de Lille ; droits d'issue et d'entrée, 278 ; — sa coutume en matière de succession, 57 ; — on y tenait vérité générale, 121.

HERLIES-EMPIRE, dépendance d'Aubers, 146.

HERRIN, pairie du Chastel du Plouich, son marais commun, 285, 287.

Herromez, limite des marais de Santes, 286.

HERSEAUX, relevant du vieux château de Courtrai, 146.

HEUCHIN, villa de Saint-Bertin, 128.

Heurtevent, domaine de l'abbaye de Saint-Pierre de Gorze, avouerie du châtelain de Lille, 87.

Hommelet-au-Bois (L'), fief à Roubaix, 174.

HORNAING-SAINT-CALIXTE, domaine de l'abbaye de Cysoing ; sa loi ; — ses hôtes vont à enquête à Valenciennes, 113, 114.

Hornuire (L'), dépendance de Wattrelos, 18.

HOUPLIN : La seigneurie temporelle de l'église usurpée, 207, 208. — Le marais commun, 285. — Dépendances : Ancoisne, Beaumanoir, Liechin.

Houplin, ses hôtes de Saint-Amé de Douai, 32 et note 1. — Droit de confiscation dans les possessions de l'abbaye, 167, 168.

Houplines. Dîme, 216.

Houplines-Empire : ses seigneurs, 256 ; — ses dépendances : Grand Bar, Petit Bar ou Chergerie, Molimont.

Huvet, dépendance de Fretin, son maire de Saint-Pierre de Lille, 69.

I

Illies : prérogatives de son seigneur, 207. — Dépendances : L'Escœul, le Transloy.

L

La-Dessous, fief à Fretin, mairie du royaume des Timaux, 143.

Lalleu (pays de), domaine de Saint-Vaast d'Arras, 30.

Lambersart, sa dîme, 214 ; — son alleu de Cysoing, 138. — Terres d'Empire dépendantes de Templemars, 146.

Lambres-lès-Douai : on y tenait les plaids généraux, 125 note 3.

Landas : sa loi, ses hommes vont à l'enquête à Saint-Amand, 113 ; — ses alleux et ses alloiers, 139 et note 2. — Le seigneur de Landas renonce au patronat du chapitre d'Eynes, 204, 205.

Lannoy et Lys, ses seigneurs : Hugues de Lannoy, 256 et note 4, 286 ; — Jean de Lannoy, 270-272.

Lannoy, ville franche, 270-272 ; — son prévôt amovible, 105, 106.

Laoutre, à Lys : le seigneur et le meilleur catel, 166.

Lassus : *domistagium* à Wattrelos, 19.

Leers. Des hommes de cette seigneurie détruisent la maison d'un hôte de Wattrelos, 117, 118.

Lens, *castellum*, cour féodale, 63.

Lesquin : le bodium de son église, 212, 213. — Soistes situées sur son territoire, 23. — Dépendances : Enchemont, Engrin, Fourmestraux, Gamans.

Lezennes, terre exempte, violation et réparation de son immunité locale, 147 ; — les dîmes, 216.

Liechin, seigneurie à Houplin, 208.

Ligny (Petit), hameau de Lorgies, *in comitatu letigo*, 13.

Lille (Salle de), chastel, palais, salle ou cour féodale du comte, 97, 113 ; — ses cinq grosses pairies, 81, 82, 84 ; — siège de la juridiction des Timaux, 139, 141 ; — sa coutume par rapport aux vérités générales, 119, 120 ; — au droit de maisneté, 56 ; — au retrait lignager, 136.

Lille (Châtellenie de) : le château du Buc, 2 ; — siège d'une vicairie, 3 ; — le *Castrum* ou *Castellum*, 5, 83 ; — l'un des ressorts de la suzeraineté du comte, 5, 97 ; — première mention en 967, 4. — Topographie, 6, 15 ; — ses quatre hauts justiciers et leurs baillis, 104.

Lille (Châtelain de), ses attributions et ses relations, 83-96; — ses prérogatives, 109; — ses droits de chasse, 164; — homme lige de l'avoué d'Arras, en 1250, 48. — Châtelains : Saswalon, Roger l'ancien et Ogive, sa veuve, 225; —Roger le Jeune, 227; — Jean, 225; — Willaume du Plouich, 226; — Jean de Luxembourg, 258; — le connétable de Saint-Pol, 90, 259, 260; — les rois de France : Henri IV, Louis XIII, 96; — Louis XIV, 96, 165; — Louis XV et Louis XVI, 96.

Lille. La Motte du châtelain, Motte Saint-Pol, Motte Madame, 261.

Lille (Bailliage de) : ressort où s'exerçait l'office du bailli, 97; — origine des baillis, leurs relations, 98, 102. — Baillis : Thomas de Beveri, 98; — Michel de Le Deûle, 99, 100; — Amaury Blauwet, 99; — Pierre, seigneur de Sainghin, 101; — Perceval de Gand, 102.

Lille. Bailliage royal ou Souverain Bailliage, Gouvernance, 94, 102, 148, 275. — Gouverneurs : Jacques de Châtillon, 95; — Bauduin de Lannoy, 299; — le sieur de Billy, 148.

Lille, Douai et Orchies (La province de), Voir Flandre Wallonne.

Lille (États de), Voir Flandre Wallonne.

Lille (Ville de), *in loco a progenitoribus Isla nominato*, 2; — villa royale sous les premières races et domaine propre des comtes de Flandre, 3, 40, 85, 249; — siège de la châtellenie de ce nom, 4, 5. — Le bourg, le castrum, 8, 250; — la mairie héréditaire, 69, 70, 250; — la prévôté héréditaire, 75 et note 3, 76 et note 1; — l'échevinage, 250; — la commune, 246-248, 252; — elle est appelée à garantir l'exécution du traité de Péronne, 250; — sa magistrature et sa bourgeoisie, 44, 105, 111, 250; — sa charte de 1235, 251; — ses relations et ses luttes, 252; — ses franchises, son droit d'arsin, son privilège de non-confiscation, ses pairies, 255-261; — sa coutume par rapport aux successions, 55-58. — Droit de mutation, 157; — la taille, 158, 159. — Repousse le droit de senne, 234, 235. — Vignes, à Lille, 178. — Pairies. Voir Les Rœux, Vincourt.

Lille (Paroisses et églises de) : Saint-Étienne, 201; son bodium, 212; — son cimetière violé, 101. — Saint-Maurice, 201; — cédé par Saint-Pierre à la commune, 252.

Lille (Collégiale de Saint-Pierre de) : sa fondation, 5; — sa dotation, 212; — ses rapports de juridiction avec les comtes, les châtelains, le magistrat, 32, 158, 159, 170, 219-222, 254-256; — son domaine de Saint-Maurice, 121, 122; — son *justiciarius*, 72; — ses maires, 69; — ses dîmes, 212-214, 217. — Serves affranchies qui lui sont offertes, 38. — La collégiale indignement violée en 1276, 99-101, 138. — Amendes honorables et restitutions imposées à des seigneurs, 220, 221, 228. — Domaine extérieur : Voir Annappes, Arleux, Bixschote, Deûlémont, Esquermes, Flers, Fourmestraux, Frelinghien, Fretin, Halluin, Hem. Houplin, Houplines, Huvet, Moncheaux, Quesnoy-sur-Deûle, Ronchin, Sainghin-en-Weppes, Vaals, Wambrechies, Wattignies, Wervicq.

Lille (Notre-Dame en) ou l'Abbiette, sa dîme de Croix, 133.

Lille (les Bleuets de). Fondation de prébendes par Louis de Croix. Voir Fournes, Marcq-en-Barœul, Roubaix et Wambrechies.

Lille (hôtes de Saint-Amé de Douai à), 32 et note 1.

Linselles, terre franche, 145; — sa loi, 282; — ses hommes de fief vont à enquête à Mons, ses échevins à Valenciennes, 114; — violations et réparations de son immunité locale, 147; — ses francs Empire de Tenremonde, 147; — ses franchises et son privilège de fabrique, 299,300. — Dîmes, 216; — banalité, 163; —

épinette, 206, 207. — Seigneuries : Voir Blaton, le Vigne. — Seigneurs et dames : la comtesse d'Isenghien, le prince d'Isenghien, la princesse d'Isenghien, le comte de Middelbourg, 299,300.

Lobel, à Néchin, 217 ; — violation de son immunité locale, 147, 148. Voir Willem-Empire.

Lobel, à Wasquehal : relief, 177.

Lomme, *in territorio Islensi*, 17 et note 3. — Dépendance : Madringhem. — Seigneur : Hugues de Lomme, 132, 140.

Lompret, ses alleux de Cysoing, 138.

Loos (Abbaye de) : amende honorable de Roger d'Englos, 227. — Seigneurie temporelle de l'église usurpée, 207, 209. — L'abbé avait part au marais de Seclin, 288. — Dépendances : Ennequin, les Fresnes.

Lorgies, *in pago Letico*, 13 ; — domaine de l'abbaye de Marchiennes usurpé, 227.

Louvain (Université de), 302.

Louvil, domaine de l'abbaye de Cysoing qui y tenait franche vérité, 122 ; et y exerçait le droit de Senne, 236, 237.

Lys, voir Lannoy et Lys. — Dépendance : Laoutre à Lys.

Lys (la), limite du Ferrain et du Weppes, 10, 11.

M

Madeleine (la) : ses alleux de Cysoing, 138.

Madringhem, à Lomme, l'une des cinq grosses pairies du château de Lille, 81.

Maisnil-en-Weppes : reliefs singuliers, 174, 175 ; — droit de senne, 206, 237, 238. — Domaine de l'abbaye de Phalempin dans la paroisse, 226. — Seigneurs : Pierre du Maisnil, 48, 132 ; — les du Maisnil, 256.

Marchiennes (Abbaye de) : son domaine à Overt, 23 ; — ses maires, 64 et note 1 ; — son domaine de Lorgies usurpé, 227 ; — sa terre de Ronchin et le droit de soignie, 85, 87, 230. — Voir Beuvry, Lorgies, Orchies, Overt, Ronchin et Templeuve, sa dépendance. — Abbesse : Judith, 23.

Marcq-en-Barœul : sa terre exempte, 147 ; — ses prébendes aux Bleuets de Lille, 302 ; — sa dépendance de la prévôté des Quesnes, 78. — Pont de Marcq, 164.

Marcq-en-Pévèle. Voir Pont-à-Marcq.

Mare (Moulin de Le), à Flers, 177.

Marque (La), 6, 10, 11, 17 note 3 ; — borne le Mélantois, 6, et le Ferrain, 10.

Marquette, ses alleux de Cysoing, 138. — Dépendance : Le Potine.

Marquette (abbaye de), exemptée de péage dans les terres du domaine comtal, 171 ; — acquiert une terre tenue de Wasquehal, 151, 166. — Le seigneur de Cysoing tenait vérité générale tous les trois ans dans l'enclos de l'abbaye, 120.

Marquette (La), à Pont-à-Marcq, relief, 175.

Marquillies : le seigneur y tenait franche vérité, 122 ; et y exerçait le droit de senne, 239. — L'abbaye de Phalempin y possédait un domaine, 226.

Martinsart, dépendance de Seclin et dans le ressort militaire du châtelain de Lille, 83.

Mazingarbe, *in pago Letico*, 13.

Mélantois (Le) : première mention, limites, 6-8.

Melle en Hainaut : droit de cambage, 192, 193.

Mérignies (fiefs à) : Rupilly et le quint de Rupilly, 53.

Merville, 14.

Metz (Évêque de) : Thierri, 4.

Meurchin, *in pago Caribant*, 8 ; — domaine de Saint-Vaast d'Arras, ses *mancipia*, 34 ; — son église, 201.

Migore (Navie de), 290.

Molimont, fief à Houplines, terre d'Empire, 147 ; — franc moulage, 163. — Seigneur: Eulard de Pouques, 256.

Moncheaux, domaine de Saint-Pierre de Lille, 24 ; — sa vigne, 178.

Mons, ville, 114 ; — son avouerie, 73, 74.

Mons-en-Barœul, paroisse de Fives, terre franche, 147.

Mons, *in Pabula*, 10 ; — domaine de Saint-Vaast d'Arras, ses *mancipia*, 34 ; — son maire, 63, 67 ; — son avoué le châtelain de Lille, 84, 87, 88 ; — son église, 201 ; sa loi et son gouvernement municipal, 276, 277. — Droits divers : les corvées, 153 ; — la banalité, 161 ; — tonlieu, 169 ; — forage et cambage, 170. — Voir Le Vincourt.

Montreul, à Chéreng, terre d'Empire, 147.

Motte (La), fief à Armentières, 42.

Mottes (Les), voir Fauquissart.

Mouchin, 138. — Dépendance : Bercus.

Mouvaux. Des hommes de cette seigneurie détruisent la maison d'un hôte de Wattrelos, 117, 118 ; — le droit de senne y était exercé, 238. — Seigneur : Antoine d'Ailly, 238.

Murins (Les), à Halluin, son droit de confiscation, 167.

N

Nantgiacum dépendance de Haisnes, *in pago Letico*, 13.

Néchin, sa dîme, 216. — Dépendance : Lobel.

Neuville (en Ferrain), *in pago Tornacense*, 11.

Neuville-en-Phalempin (La), membre de la châtellenie héréditaire de Lille, 78 ; — et dans le ressort militaire du châtelain, 83 ; — sa coutume en matière de succession, 57.

Ninove (châtellenie de), 146.

Nomain : alleux de la juridiction de Landas, 139 ; — biens de l'abbaye de Flines situés dans cette paroisse, 141.

Nonnenbossche (Abbaye de), exempte de tonlieu à Comines, 168, 169.

Noyelles, *in pago Medenentisse*, 7 ; — villa mentionnée dans la dotation de l'abbaye de Cysoing, 200 ; — son avouerie, 73 et note 1 ; — son marais commun, 288.

O

Oignies, Artois et châtellenie de Lille; on y tenait les trois plaids généraux, 125 ; — sa coutume par rapport aux héritages vendus, 135.

Orchies dans la Pévèle, ville mentionnée en 877 comme comprenant des biens de l'abbaye de Marchiennes, 201 ; — rendue à Louis de Male, 95.

Ostrevant, 8, 10.

Ostricourt dans la terre du châtelain de Lille, 44 ; — dans le ressort militaire du châtelain, 83, 88 ; — sa coutume par rapport aux héritages, 55 ; — son moulin banal, 163.

Oudezeele : droit singulier, 180.

Outrewasnes, à Sailly : le seigneur et le droit d'aubaine, 166.

Overt, villa à Givinchy, *in pago Leodio*, 13 ; — biens de l'abbaye de Marchiennes dans cette villa, 23.

P

Pagus Leticus (Le), ressort de juridiction, localités qu'il comprenait, 12-14.

Pamèle, bérie de Flandre, 26.

Pays-Bas, le droit de senne dans cette contrée, 241.

Pecq : On y tenait franche vérité, 122.

Pérenchicourt : prérogative du seigneur en l'église de Pérenchies, 207.

Pérenchies, dans le franc moulage de Molimont, 163. — Seigneurs : Siger de Pérenchies, 225 ; — Roger de Pérenchies, 132. — Dépendance : Pérenchicourt.

Péronne, *in pago Melentois*, 8 ; son marais, 289.

Péronne (Traité de), 250.

Péteghem, bérie de Flandre, 26 note 2. — Alard de Péteghem, 30.

Petrosa Becca, in comitatu Letigo, 13.

Pévèle (La), première mention de ce quartier, ses limites dans la châtellenie de Lille, 10.

Phalempin, *in comitatu Carembam*, 8, 9 ; — domaine du châtelain de Lille, Saswalon possesseur de l'église paroissiale, 211 ; — cour et halle du domaine, 82. — Le seigneur est l'un des quatre hauts justiciers de la châtellenie, 104. — Le marais, 291. — Dépendances : Les Épinchelles, La Neuville, le Plouich.

Phalempin, abbaye : ses serfs, 36 ; — son domaine à Phalempin, à Pont-à-Marcq, au Maisnil, à la Bassée, à Marquillies, à Bénifontaine, 226 ; voir ces noms. — Ces possessions constituaient l'une des quatre pairies du chastel du Plouich, 225 ; — on y tenait franche vérité, 123 ; — le châtelain de Lille, fondateur, en était l'avoué né, 86, 88, 89 ; — rapports de l'abbaye avec ce seigneur, 225-227. — Droits de l'abbaye sur les épaves dans ses terres, 166.

Piettre à Aubers, sa loi, ses francs-hommes, 31, 43, 45, 113, 277 ; — ses prud'hommes vont à enquête à Douai, 113, 277 ; — ses hommes sont obligés de s'aider mutuellement en cas d'attaque par les étrangers, 280. — Droits divers : relief des censives, 156 ; — droits de mutation, 157 ; — banalité du moulin, 163 ; — tonlieu, 169.

Ploïts (Le), dépendance de Wattrelos, 154.

Plouich (Le), chastel à Phalempin, domaine du châtelain, 81, 225 ; — dans le ressort militaire de cet officier, 83. — Pairies du chastel : voir Herrin, Phalempin (abbaye).

Pommereau, à Aubers, *in Vueppis*, 12 ; *in comitatu Letigo*, 13 ; — son maire, 63 et note 2.

Pont-a-Marcq : son marais, 289 ; — domaine de l'abbaye de Phalempin dans cette paroisse, 226. — Dépendance : La Marquette.

Pont-a-Vendin, 147, 278. — Traité de 1212, 92. — La dîme de Vendin, 216.

Pontenerie (La), fief à Roubaix. Seigneur : Jacques de la Pontenerie, 256.

Poperinghe : prieuré de Saint-Bertin, 19.

Potine (Le), lieu dit de Marquette, 138.

Pouillerie (La), limite des marais de Santes, 286.

Prè (Le), à Hem, quint de la couture du Prè, 53.

Prémesques, domaine de la comtesse Marguerite, 40 ; dans le franc moulage de Molimont, 163. — Dépendance : Le Vigne.

Prépouille, à Aubers : relief, 175.

Provin sur la Deûle, *in castellania Ylensi*, 4, 5, 9 ; — donné avec son église à l'abbaye de Saint-Trond, 202 ; — ses hôtes et colons, ses *mancipia*, 20, 24 note 5, 31, 34, 35 ; — son maire, 63-66 ; — son avoué le châtelain de Lille, 83, 87. — Droits divers : corvées, 153 ; — relief des censives, 157 ; — la taille, 159. — Le marais, 290.

Puis (Le), petite rivière entre Santes et Ancoisne, 286.

Q

Quesnes (Les), à Marcq-en-Barœul ; prévôté héréditaire, 78.

Quesnoy (Le), seigneurie à Wasquehal ; on y tenait vérité générale, 122.

Quesnoy-sur-Deule. Le droit de senne, 239 ; — arsins exécutés sur la juridiction de Saint-Pierre de Lille, 254, 255, 259 note. — Pont de Quesnoy, 164.

R

Raches (Châtellenie de), 42.

Radinghem : terre de la juridiction des Timaux dans cette paroisse, 142.

Raimbaucourt, terre d'Empire, 146 ; — violation de la franchise locale, 148.

Raisse, fief à Armentières, 42 ; — sa coutume par rapport au droit de maisneté, 57. — Seigneur : Mathieu de Saint-Venant, 256 et note 3.

Reims (Archevêché de). Archevêques : Ebbon, 2 ; — Gervais, 177 ; — Guillaume, 223.

Rininga, in comitatu Letico, 13.

Rocques, à Ascq, dit à tort seigneurie d'Ascq, 59 ; — relief singulier, 175.

Rœux (Pairie des), à Lille, 57, 261.

Rolleghem : sa dime engagée au chapitre de Courtrai, 133.

Ronchin, *in pago Medenentissi*, 7 ; — domaine de l'abbaye de Marchiennes en 877, 201 ; — avouerie du châtelain de Lille, 87. — Droit de soignie ou de gîte, 85, 230. — Fief dans la paroisse tenu de Saint-Pierre de Lille, 59.

Roncq, siège de la cour féodale des francs-Empire de Tenremonde, à Roncq, Linselles, Tourcoing, Blandain, Tressin, 147. — Mabile de Roncq et ses cinq filles, serves données affranchies à Saint-Pierre de Lille, 38.

Rosières (Les), à Cappelle-en-Pévèle : relief singulier, 175.

Roubaix, 11 ; — seigneurie vassale du comte de Flandre et arrière vassale du roi de France, 41 ; — des hommes de cette seigneurie détruisent la maison d'un hôte de Wattrelos, 117, 118 ; — ses serfs sont affranchis au meilleur catel, 40, 166, 167 ; — ses hôtes plaident contre leur seigneur au sujet des corvées, 279 ; — ses dîmes, 216, 217. — Le seigneur refusait à l'évêque l'inspection des comptes de l'église, 205, 206. — Bans de mars, amendes infligées par les échevins au seigneur pour infractions aux dits bans, 115. — Condamnation par l'official de Tournai pour défloration, 241, 242. — Droits seigneuriaux : afforage, 170 ; — péage, 173 ; — pennage des pourceaux, 179 ; — droit de scel sur les pièces de bourgeterie, 179.

Roubaix, reliefs et droits singuliers : le paon et le rossignol à livrer en temps et saison, 74 ; — le bassin sonné sur la dernière charretée de la moisson, 75, 76 et note ; — le gonfanon de l'Hôpital et la fierte de Saint-Georges à porter à la procession, 177 ; — les œufs de Pâques, 179 ; — la moue et les grenouilles, 180, 181 ; — la Bourse blanche ou le *maritagium*, 179, 190, 191.

Roubaix. Fiefs sis sur son territoire et tenus de la seigneurie du lieu : La Bourde, — la Chaussée, — la Couture du Pret, — la Fosse-aux-Chênes, — Fourqu'en croix, — La Havrie, — La Haye, — l'Hommelet-au-Bois, — La Pontenerie, — La Vigne, — La Grande Vigne, — Le Vingne. — Voir ces noms.

Roubaix, seigneurs de ce nom : Bernard IV, bailli de toute la Flandre, 97 ; — Bernard V, 132, 140 ; — Hugues Ier et Élisabeth, sa femme 134 ; — Jean Ier, 217 ; — Jean et Huon, son frère, 133 ; — Gillebert, 256 ; — Alard II, 139 note 3 ; — Pierre et Isabeau, sa fille, 181, 298, 301.

Roubaix, seigneurs de diverses maisons : Yolente de Werchin, 174 ; — Le prince d'Épinoy, 115 ; — Le prince de Soubise, 181.

Roubaix, ce qu'il devait aux libéralités des seigneurs : sa fabrique de draps, 298 ; son hospice du Saint-Sépulcre et son hôpital de Sainte-Élisabeth, 301 ; — sa coutrerie seigneuriale et son école de l'Hôpital, 301, 302 ; — ses compagnies d'arbalétriers, d'archers et de canonniers, 302 ; — ses fondations de Croix et ses prébendes aux Bleuets de Lille, 302. — Souvenirs que la bienveillance seigneuriale avait laissés en 1790, 304.

Roubaix : terres franches sur son territoire ; voir Burie et Burie-Courcelles.

Roulers, la moitié du bodium de son église donnée à Saint-Pierre de Lille, 212. — Bérie de Flandre, 26.

Royère (La), à Néchin, vendue par le seigneur de Roubaix à Arnoul d'Audenarde, deffestucation, 134.

Rue-franche, à Willem, 147.

Rumes, seigneurie de Guillaume de Mortagne, 130. — Le droit de senne, 239, 240.

Rupilly, à Mérignies, quint de Rupilly, 53.

S

Sailly, 217. — Dépendance : Outrewasnes.

Sainghin-en-Mélantois, 7 ; — domaine de Saint-Quentin en l'Isle, 201 ; — son maire, 63-66 ; — son avoué le châtelain de Lille, 84, 87 ; — soistes dans les dépendances de cette seigneurie, 23 ; — son marais, 289, 293. — Seigneur : Pierre de Sainghin, bailli de Lille, 101. — Fief situé dans la paroisse : les Cloquettes.

Sainghin-en-Weppes, 12 ; — ses hommes féodaux devaient au seigneur l'aide aux deux cas, 45 ; — Les droits d'issue et d'entrée y avaient été réduits, 278 ; — on y tenait vérité générale, 122 ; et les trois plaids généraux, 125. — Franchise des habitants contre les violences des étrangers, 280. — Relief de bail, 49 ; — avoir de bâtard, 165. — Le marais, 289, 290.

Saint-Amand, ville, 10, 113. — Son prévôt héréditaire, 75. — Prévôts : Alman, 75 ; — Stephanus, 77 et note.

Saint-Amand, abbaye : ses hommes libres, son avoué, son abbé, 30 ; — son domaine de Bouvines, 36, 89, 153 ; — serfs qui lui sont offerts, 36, 38. — Droit de gîte, 229, 230. — Voir Bouvines. — Abbé : Malbode, 30.

Saint-Amé : Voir Douai.

Saint-André. Ses alleux de Cysoing, 138.

Saint-Bavon de Gand : Voir Gand.

Saint-Bertin : Voir Saint-Omer.

Saint-Martin de Tournai : Voir Tournay.

Saint-Maurice : Voir Lille-paroisses.

Saint-Médard ou Saint-Nicolas-des-Prés, abbaye. Voir Tournai.

Saint-Omer, ville appelée à garantir l'exécution du traité de Péronne, 250 ; — rendue au fils du roi de France, 92.

Saint-Omer, abbaye de Saint-Bertin : ses domaines de Cavalsart, de Heuchin, de Salomé. Voir ces noms.

Saint-Piat de Seclin : Voir Seclin.

Saint-Pierre de Gand : Voir Gand.

Saint-Pierre de Lille : Voir Lille,

Saint-Quentin-en-l'Isle, abbaye, son domaine de Sainghin-en-Mélantois : Voir ce nom. — Abbé : Arnould, 64.

Saint-Simon, fief à Armentières, 174 ; — sa coutume par rapport au droit de maisneté, 57. — Seigneur : Mathieu de Saint-Venant, 265 et note 3.

Saint-Trond en Hesbaie, abbaye : son domaine de Provin dans la châtellenie de Lille : Voir Provin. — Abbé : Thietfrid, 4.

Saint-Vaast d'Arras, Voir Arras.

Salomé, *in Wespis*, 11 ; — *in Atrebato*, 14 ; — son église donnée à Saint-Pierre de Gand, 202. — Domaine de l'abbaye de Saint-Bertin et avouerie du châtelain de Lille, 87. — Dépendance : Le quint de Salomé, 53.

Santes, son marais commun, 286, 287 ; — sa terre franche dépendante d'Haubourdin, 145 ; — ses seigneurs : Robert II de Wavrin, — Robert III, — Hugues de Lannoy, 286.

Saulx (Fontaine del), 2.

Scarpe (La), séparait la Pévèle de l'Ostrevant, 10.

Schoonevelde, seigneurie à Comines, son droit de ghiselle contre les représailles, 281.

Scota Hervini, in comitatu Letigo, 13.

Seclin, *in territorio Medenantense*, 6; — domaine non inféodé du comte, 40, 85; — ville et bourgeoisie, 262, 263; — sa charte de 1218, 251; — sa magistrature communale, 111; — dans le ressort militaire du châtelain de Lille, 83; — le châtelain y participe à l'exécution des sentences criminelles, 85. — Sa coutume en matière de succession, 57, 58. — La taille, 158. — Le marais commun, 287, 293. — Roger d'Englos y renouvelle son acte de réparation envers l'abbé de Loos, 227. —Dépendances : Martinsart, Wattiessart.

Seclin (Saint-Piat de) : traditions relatives à ses origines, 199, 200; — ses treize maires, 68, 69; — sa coutume en matière de succession, 57, 58; — ses biens à Englos et à Hallennes : Voir ces noms.

Sens. Archevêque : Pierre Roger, 233.

Sequedin, 50; — fief situé dans cette paroisse : La Boutillerie.

Sin, hameau de Baisieux, son marais, 285.

Snelleghem, son maire, 62 et note 3.

Somain, 17; — fisc mentionné dans la dotation de l'abbaye de Cysoing, 200; son *mansum dominicatum*, 18; — ses *curtes*, 19, 20 et note 1; — est exempt du droit de gîte, 129; — sa dîme convoitée, 216; — sa dédicace : danse et épinette, 206.

Spercin, dépendance de Wattrelos, 154.

T

Templemars, terre d'Empire, sa franchise, 148, 149. — Joutes de l'Épinette, 142. — Dépendances à Esquermes, Fournes, Lambersart, Vendeville, Wazemmes : Voir ces noms. — Seigneur : Jean de Cysoing, 100.

Templeuve, dépendance de Ronchin, en 877, 201.

Templeuve, *in pago Tornacensi*, 11; — sa dîme, 217. — Relief singulier, 175. — Biens situés dans la paroisse appartenant à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, 140.

Templeuve-en-Pévèle : sa coutume par rapport aux héritages, 55; — son marais commun, 285. — Soistes cultivées par les moines de Templeuve, 22, 23. — Alleux de la juridiction de Landas, 139. — Dépendances : Bonnance et le quint de Bonnance.

Tenremonde (Francs-Empire de), 147.

Térouanne (Évêques de) : Drogon, 244; — Jean, 32, 128, 220.

Thumesnil, terre franche à Faches, dépendance d'Emmerin, 146.

Toufflers, sa dîme, 217; — la seigneurie temporelle de son église usurpée, 207, 209. — Voir Wasnes.

Tourcoing. Une noble matrone se donne à Saint-Vaast de Tourcoing, 39; — des hommes de la seigneurie détruisent la maison d'un hôte de Wattrelos, 117, 118; — fondation de l'hospice, 300. — Concordat entre le seigneur et les hôtes qui sont exemptés de taille pour leurs maisons, 159, 280. — Le retrait foncier d'héri-

tage n'y est pas admis, 152. — Création de la foire annuelle, 299. — Francs-Empire de Tenremonde situés dans la paroisse, 147. — Voir Le Vingne. — Seigneurs et dames : Mahaud de Guines, 300; — Alix de Guines, 130; — Bauduin de Lannoy, 299.

TOURMIGNIES (Seigneur de) : Gilles de Tourmignies, 141.

TORNACENSIS PAGUS vel COMITATUS, 3 ; — ses pagi détachés à l'époque féodale : Le Mélantois, le Carembaut, la Pévèle en partie, le Ferrain, 6, 10, 11, 17 note 2 ;— la *vicaria Tornaïci* correspondant à la châtellenie ou Tournaisis proprement dit, 3 ; — ses alleux et leurs francs échevins, 139 et note 3 ; — le droit de senne dans la contrée, 234-241 ; — le droit de franc-fief n'y était dû qu'en cas d'acquêts, 22. — Enclavements cédés à la France, 147.

TOURNAI (diocèse de), 6, 217, 234.

TOURNAI (Évêques de), 67, 205, 213; — leur lutte contre la commune, 92; — leurs efforts pour l'affranchissement des serfs, 39; — leur différend avec le sire de Comines, 102; — ils cèdent, moyennant compensation, la souveraineté de Tournai, 76. — Évêques : saint Éloi, 199, 200; — Hugues 211; — Balderic, 225; — Évrard, 223, 265; — Étienne, 39, 92; — Gossuin, 223; — Walter de Marvis, 39, 204, 216, 255.

TOURNAI, église, chapitre, cour ecclésiastique, 101, 189, 192, 217, 228, 235, 240, 241. — Official : Deconinck, 240.

TOURNAI (châtelains de), leur droit de gîte dans les abbayes de Saint-Amand, de Saint-Martin, de Saint-Nicolas-des-Prés, 229, 230. — Le châtelain Arnoul fait réparation à l'abbaye de Saint-Martin, 228.

TOURNAI ville, son avouerie, 74; — sa charte de commune, 248. — Lutte entre la commune et l'évêché, 92.

TOURNAI, abbayes de Saint-Martin et de Saint-Nicolas des Prés : droit de gîte prétendu par le châtelain de Tournai, 229, 230.

Transloy (Le), à Illies, ses juges vont à enquête à La Bassée, 113.

TRESSIN : Jean de Tressin, chevalier, possesseur de la dîme de Chéreng, 215. — Le marais, 289, 293. — Seigneur : l'abbé de Loos, 294.

V

Vaals, alleu dans le territoire d'Aix-la-Chapelle, 219.

VALENCIENNES, 113-115. — *Charité*, 247, 248.

VENDEVILLE, tenue de Templemars, terre franche, 146. — Le tonlieu, 169.

Vendin, fluvium Vendinium, 8, 9. — Voir Pont-à-Vendin.

Ventie (La). Voir Fauquissart et les Mottes.

VERLINGHEM : le bodium de son église, 212; — dans le franc moulage de Molimont, 163; — Le seigneur, 28; — le fief de l'Épervier. Voir ce nom. — Seigneur: Philippe de Bourbourg, 76.

Vertain, à Templeuve-en-Pévèle : Ustasse ou Wistasse, chevalier, échevin des Timaux, 141.

VERVINS (Loi de), 263, 264.

Vigne (La), à Roubaix, 4, 178.

Vigne (La Grande), à Roubaix, 178.

Vigne (Le), à Bondues, — à Erquinghem, — à Linselles, — à Prémesques, — à Wattrelos, 178.

Vignons (Les), à Wattrelos, 178.

Vincourt, pairie à Lille, 178.

Vincourt (Le), à Mons-en-Pévèle, 178.

Vingne (Le), à Hem, — à Roubaix, — à Tourcoing, 178.

Violaines, *in pago Letgii*, 13.

Vrete, fief à Fives, 22 en note.

W

Wachemy, 17 note 3; — sa part au marais de Seclin, 288.

Wahagnies, dans le ressort militaire du châtelain de Lille, 83; — relief et droit seigneurial réduits, 278; — Seigneur: Hugues de Lannoy, 286.

Wambrechies, sa dîme cédée à Saint-Pierre de Lille contre les terres de Saint-Maurice, 222; — ses prébendes aux Bleuets de Lille, 302.

Warewane, seigneur : Robert, chevalier, 141, 142, 256.

Wasnes, fief à Toufflers, 209.

Wasquehal : les aubains, 166. — Fiefs dans la paroisse, voir Lobel, Le Quesnoy; — seigneur : Jean de Wasquehal, 151.

Wasquehal-la-Marque, fief à Wasquehal tenu de Roubaix, 41.

Wattiessart, hameau de Seclin, 7; — dans le ressort militaire du châtelain de Lille, 83.

Wattignies, 8; ses hôtes de Saint-Amé, 32 et note 1; — arsin exercé sur les terres de Saint-Pierre de Lille, 255; — son marais, 288, 289. — Dépendances : Bargues, Ferrières.

Wattrelos, *in pago Tornacensi*, 11; — domaine de Saint-Bavon, 18, 19, 201; — patrie de Lambert de Wattrelos, 37; — ses serfs sont affranchis au meilleur catel, 40, 167; — son maire, Tiard de Wattrelos, 68; — son justiciarius, 72, 103; — sa loi d'émancipation, son échevinage et sa coutume, 273, 276; — son bailli, 103. — Destruction de la maison d'un hôte, désordres et vérités générales, 117, 118, 122. — Acquisitions de biens par l'abbaye de Saint-Bavon, effestucation, 132. — Vignobles du territoire, 177. — Droits divers : cambrelage, 50; — avoir de bâtard, 58; — rentes, 150, 151 et notes 3-7; — corvées, 154; — relief des censives, 156; — lods et ventes, 157; — confiscation, 167.

Wattrelos, ses dépendances : l'Atre, l'Aubel, le Bosc, la Bouteillerie, la Boutillerie, la Candrelerie, la Carluire, la Grande et la Petite Espierre, le Gauquier, l'Hornuire, Lassus, le Ploïts, Spercin, le Vigne, les Vignons; voir ces noms.

Wavarant, localité inconnue, 15.

Wavrin, 11; — domaine de l'un des quatre hauts justiciers, 104; — prérogatives du seigneur, 109; — on n'y tenait nulle vérité générale, 120; — le droit de senne y était exercé, 238. — Les communaux, 285; — le bac de Wavrin limite du marais de Santes, 286, 287. — Seigneurs : Robert II, 133; — Robert V, 256.

Wazemmes : Église, 201; — le bodium, 212; — la dîme, 216. — Terres d'Empire dépendantes de Templemars, 146.

Weppes (le) : première mention de ce quartier, ses limites, 11-15.

Weppes (Échevinage de). Voir Frelinghien, second état.

Wervicq, domaine de Saint-Pierre de Lille audit lieu, 24.

Wicres dans le Weppes, 15.

Willem-Châtellenie de Lille, 146 ; — Voir Le Fresnoy.

Willem-Empire, 146 ; — sa rue franche, 147 ; — sa dîme, 217 ; — son marais, 289, 293-295. — Seigneur : Louis-Mathieu-Joseph Bidé, chevalier de la Granville, 293.

Willemeau, villa Guislim, 3.

Y

Ypres, diocèse, 24 ; — le droit de senne dans cette circonscription, 241. — Évêque : Pierre Simoens, 241.

Ypres, 250. — Assemblée où est confirmée la Paix de Dieu, 248. — Châtelaine : Mabile, 22.

Lille Imp. L. Danel.

COMMISSION HISTORIQUE DU DÉPT. DU NORD.
ANTIQVA
EXQVIRITE
MATREM

TABLE DES CHAPITRES.

INTRODUCTION ET PROLEGOMENES.

PRELIMINAIRES: **La Châtellenie de Lille au Xe siècle**

I. Divisions et subdivisions du territoire. Les Vicairies ou Vicomtés, les Châtellenies. Première mention de la Châtellenie de Lille. La Salle de Lille. - II. Topographie de la Châtellenie de Lille; le Mélantois, le Carembaut, la Pévèle, le Ferrain, le Weppes.

LIVRE PREMIER DES TERRES ET DES PERSONNES.

CHAPITRE 1er. - **Etat des terres**

I. Le manse, l'hostise, la masure, le manage, le domistagium, la court, le courtil. - II. Le domaine ou terra salica; les terres nobles ou fiefs; les terres roturières ou censives: les arrentements perpétuels, les tenures à terrage ou champart, les soistes, les précaires ou prestaires, les mainfermes, les emphytéoses, les baux proprement dits.

CHAPITRE II. - **Etat des personnes**

I. Les nobles: barons, chevaliers, écuyers. - II. Les hommes libres ou francs-hommes; les hôtes et les colons. - III. Les serfs.

CHAPITRE III. - **Rapports entre les terres et les personnes**

I. Toute distinction honorifique rattachée au domaine titré. Devoirs réciproques des seigneurs et des vassaux: protection et défense d'une part; de l'autre, service militaire, service en cour ou service de plaid et l'aide aux quatre cas. - II. Foi et hommage. - III. Le relief des fiefs et le cambrelage.

CHAPITRE IV. - **De la succession aux fiefs et aux héritages cotiers. Les dénombrements**

I. De la succession aux fiefs; le droit d'aînesse, le quint, le douaire de la veuve, la non représentation. - II. De la succession aux héritages cotiers; le droit de maisneté. - III. Les dénombrements, leur secours pour l'histoire féodale.

LIVRE DEUXIEME. DES OFFICES.

CHAPITRE V. - **Des maires héréditaires**

I. - Attributions des maires sous les premières races et sous la féodalité. - II. Ils deviennent héréditaires et puissants. - III. Anciennes mairies féodales, leur décadence progressive à partir du XIVe siècle.

CHAPITRE VI. - **Les avoués, les prévôts, les échevins, les pairs**

I. Avoueries des Villae; l'avouerie de Noyelles. - II. Les prévôtés du domaine, à Lille, à Esquermes, à Frelinghien, à Halluin. Autres prévôtés à Englos, à Fretin et à Marcq. - III. Les échevins, leurs attributions à la fois judiciaires et administratives. - IV. Les pairs; les cinq grosses pairies du château de Lille.

CHAPITRE VII. - **Le Châtelain de Lille**

I. Les attributions diverses du châtelain; ses rapports avec la commune de Lille; - II. Ses avoueries; - III. Son influence politique.

CHAPITRE VIII. - **Les Baillis et les Prévôts amovibles**

I. Les baillis de Lille. Le souverain bailliage de Lille. - II. Les baillis des seigneurs; le lieutenant. Les baillis des quatre seigneurs hauts justiciers de la châtellenie de Lille. - III. Les prévôts.

LIVRE TROISIEME. DES JUSTICES.

CHAPITRE IX. - **Des justices seigneuriales**

I. Haute, moyenne et basse justice. Personnel des justices seigneuriales. Echevinages des villes à loi. - II. Garantie des sentences par le recours à enquête, à conseil ou à sens et à l'avis des jurisconsultes. - III. Les bans de police.

CHAPITRE X. - **Franches vérités et plaids généraux**

I. Des franches vérités; utilités et dangers qu'elles présentaient; abus auxquels elles donnaient lieu. Elles sont réglées par la coutume de la salle de Lille; localités de la châtellenie de Lille où elles s'exerçaient. - II. Plaids généraux réduits à trois dans l'année. Ils étaient tenus dans un petit nombre de seigneuries.

CHAPITRE XI. - **Des formes juridiques de l'aliénation et de la transmission des biens**

I. Symbolisme de l'investiture. - II. Oeuvres de loi. - III. Consentement des parents et du seigneur dominant dans l'aliénation des fiefs. - IV. Droits des femmes. - V. Retrait lignager.

CHAPITRE XII. - **Les alleux et les terres franches sous le rapport judiciaire**

I. Juridiction spéciale aux francs-alleux de la Salle de Lille: les Timaux. - II. Indépendance juridictionnelle des terres franches.

LIVRE QUATRIEME. LES DROITS FEODAUX.

CHAPITRE XIII. - **Des Redevances féodales directes**

Le cens ou la rente seigneuriale, - le terrage ou champart, - les services ou corvées, - le relief des censives, - le dixième denier, lods et ventes, droit seigneurial, - la taille et l'aide.

CHAPITRE XIV. - **Droits seigneuriaux éventuels et indirectes.**

La banalité, - les droits de chasse et de pêche, - l'avoir de bâtard, - les biens vacants, les épaves ou estrayers, les aubains, - le meilleur catel, - les confiscations, - le pesage et le mesurage, - le tonlieu, - le forage et le cambage ou la maltote, - les péages: le vinage, le rouage, le pontenage.

CHAPITRE XV. - **Droits singuliers**

Reliefs en nature. Le flégard au jambon, chansons gauloises. Le bassin sonnant. Les anneaux à pierre. - Services, redevances et droits divers. Le vin du cru. Le fromage vert. Les oeufs de Pâques. La moue, les grenouilles.

CHAPITRE XVI. - **Le Droit du Seigneur**

I. Considérations générales. - II. Origine de cette impure calomnie; la fable de Boethius. - III. Le congé de mariage; la bourse blanche à Roubaix. - IV. Plaisanterie et ineptie. - V. Cette turpitude n'a pas existé; elle n'a pu exister en aucun temps.

LIVRE CINQUIEME. LA FEODALITE ET L'EGLISE.

CHAPITRE XVII. - **Les paroisses**

I. Origine des paroisses. - II. Le patronage laïc des églises, les seigneurs temporels. - III. Usurpations des possesseurs de fiefs dans les paroisses appartenant aux communautés religieuses.

CHAPITRE XVIII. - **Les Dîmes**

I. Les églises et les dîmes aux mains des laïques. Distinction entre l'autel et le bode. - II. Les dîmes inféodées. Tolérance de l'Eglise. - III. Obligations des décimateurs.

CHAPITRE XIX. - **Les établissements religieux**

I. La collégiale de Saint-Pierre de Lille et les comtes de Flandre. - II. L'abbaye de Cysoing et les seigneurs du lieu. - III. L'abbaye de Phalempin et les châtelains de Lille. - IV. Réparations publiques. - V. Le droit de gîte.

CHAPITRE XX. - **Le droit de senne**

I. Définition. Origine des cours ecclésiastiques; leurs luttes contre le pouvoir temporel. - II. Le droit de senne dans le plat pays de la châtellenie de Lille. - III. Le droit de senne en Flandre.

LIVRE SIXIEME. LA FEODALITE ET LES COMMUNES.

CHAPITRE XXI. - **La commune de Lille**

I. Les communes en germe dans l'institution de la Paix et Trève de Dieu. - II. Leur développement en Flandre. - III. La commune de Lille et la féodalité.

CHAPITRE XXII. - **Les franchises de la commune de Lille par rapport aux seigneurs**

I. Le droit d'arsin. - II. Le privilège de non-confiscation. - III. Les pairies de Lille.

CHAPITRE XXIII. - **Les bourgeoisies**

Seclin, - La Bassée, - Cysoing, - Armentières, - Comines, - Lannoy.

CHAPITRE XXIV. - **Emancipation des populations rurales**

I. Keures, lois ou chartes. Réduction ou suppression des redevances et des services. Concessions diverses. - II. Recours des hôtes contre leur seigneur en cas de contestations. - III. Franchises analogues à celles des communes urbaines. - IV. La condition des hôtes n'est pas dépourvue de bien-être.

CHAPITRE XXV. - **Les communaux**

I. Les marais communs de la châtellenie de Lille; traces qu'ils ont laissées dans les titres. - II. Le triage, le cantonnement, le partage des marais communs.

CHAPITRE XXVI. - **Les seigneurs dans leurs rapports avec leurs sujets**

Les seigneurs protecteurs nés de leurs sujets. Nombre de localités recueillent encore les fruits de leurs bienfaits. Les sentiments d'affection des populations pour leurs seigneurs persistaient au moment même de la Révolution.

TABLE DES NOMS DE LIEUX

A

Aigremont, fief à Ennevelin. Seigneurs: Anselme d'Aigremont, Etienne, son fils,

Aigremont, Anselme d'Aigremont,

Aigremont, Gilles, son fils,

AIRE. L'Amitié,

AIRE. Ville appelée à garantir l'exécution du traité de Péronne,

AIRE. Rendue au fils du roi de France,

AIX-LA-CHAPELLE,

ALLENNES-LES-MARAIS. Le droit de senne,
ALLENNES-LES-MARAIS. Le marais commun,
ANCHIN, abbaye, acquiert un alleu à Emmerin,
ANCHIN et la justice dans le marais du dit Emmerin,
ANCHIN, Abbé: Simon,
Ancoisne, à Houplin. Aisement dans les marais de Santes,
Ancoisne, à Houplin. Les Courtils,
Anecourt, hameau de Camphin-en-Carembaut: avouerie du châtelain de Lille,
Anekin (Lietars de),
ANHIERS. Possessions de Saint-Amé dans cette paroisse,
ANNAPPES ET GRUSON, fisc sous Charlemagne,
ANNAPPES ET GRUSON, son pontenage,
ANNAPPES ET GRUSON, sa vigne,
ANNAPPES ET GRUSON, sa chapelle,
ANNAPPES, domaine de saint Evrard, *ses curtes,*
ANNAPPES, ses *mancipia,*
ANNAPPES, son maire et sa mairie,
ANNAPPES, domaine non inféodé du comte de Flandre,
ANNAPPES, Le bodium de l'église acquis par le comte Robert,
ANNAPPES, droit de franc moulage du seigneur de La Fontaine dans la paroisse,
ANNAPPES, la confrérie d'archers,
ANNAPPES, maire: Jean Le Preud'homme,
ANNAPPES, comté, son marais,
ANNAPPES, ses deux foires,
ANNAPPES, ses comtes: Jean de Robles,
ANNAPPES, ses comtes: François-Ferdinand, comte de Lannoy,
ANNAPPES. Domaine de Saint-Pierre de Lille dans cette paroisse,
ANNOEULLIN, *in territorio Karembaut,*
ANNOEULLIN, domaine de Saint-Vaast d'Arras, son maire,
ANNOEULLIN, son avoué, le châtelain de Lille,
ANNOEULLIN, sa loi et son gouvernement municipal,
ANNOEULLIN, droits divers de l'abbaye: corvées,
ANNOEULLIN, banalité,
ANNOEULLIN, tonlieu,
ANNOEULLIN, forage et cambage,
ANNOEULLIN, Le marais,
ANSTAING, *in pago Medetensi,*
ANSTAING, son marais,
ANSTAING, son hospice,
ANSTAING, Jean, Philippe et Thierri d'Anstaing,
ANSTAING, Seigneur: Thomas Mallet, époux de Jeanne de Lannoy,
ANVERS. Le droit de senne dans cette ville,
ARLEUX-EN-GOHELLE, domaine de Saint-Pierre de Lille,
ARLEUX-EN-GOHELLE, on y tenait les trois plaids généraux,
ARLEUX-EN-GOHELLE, droit singulier: le fromage vert,
ARMENTIERES, *in pago Atrebatensi,*
ARMENTIERES, lieu mentionné en 866,
ARMENTIERES, prérogative du seigneur,
ARMENTIERES, reliefs singuliers,
ARMENTIERES, ville et bourgeoisie, sa magistrature communale,
ARMENTIERES, sa coutume en matière de succession,
ARMENTIERES, ses hôpitaux,
ARMENTIERES, dame: Marie de Lens, comtesse d'Egmont, princesse de Gavre,
ARMENTIERES, dépendances: le Vieux-Biez, Raisse et Saint-Simon. - Voir ces noms.
ARRAS,
ARRAS, diocèse,
ARRAS, chapitre,
ARRAS, évêques: Robert,
Raoul,
ARRAS, abbaye de Saint-Vaast, ses domaines d'Annoeullin, de Bauvin, de Meurchin-en-Carembaut, de Mons-en-Pévèle, dans la Châtellenie de Lille; dans le pays de Lalleu, voir ces noms. - Abbé: Odon,
ARTOIS, *pagus Atrebatensis,*
ARTOIS, borne le Carembaut,
ARTOIS, et le Weppes,
ARTOIS, le droit de franc fief n'y était dû qu'en cas d'acquêt,
ASCQ, ressortissant au comté d'Annappes,
ASCQ, franc moulage,
ASCQ, marais,
ASCQ, dame: La dame de Pont,
ASCQ, voir Rocques.
Atre (L'), dépendance de Wattrelos,
Aubel (L'), dépendance de Wattrelos,
AUBERCHICOURT (Bauduin d'),
AUBERS, *in Wespis,*
AUBERS, Châtellenie de Lille et Empire,
AUBERS, Dîmes,
AUBERS, Dépendance de la partie Empire: Herlies,
AUBERS, Voir Pommereau, Prépouille.
AUCHY, *in pago Letico,*
AUCHY, Seigneur: Jean d'Auchy,
AUXI-LE-CHATEAU: Le *maritagium,*
AVESNES, sa charte de commune,
AVESNES-LE-SEC, seigneurie de Saint-Aubert de Cambrai, son maire,

B

BACHY (dîmes de),
BAILLEUL, ville et châtellenie, demande le rétablissement de la franche vérité,
BAILLEUL, Châtelaine: Mabile, châtelaine d'Ypres et de Bailleul,
BAILLEUL, Seigneur: Louis de Namur,
BAISIEUX, sa terre exempte,
BAISIEUX, sa dîme,

BAISIEUX, son marais,
BAISIEUX, sa dépendance: Sin,
BAISIEUX, Seigneur: Le prince de Soubise,
BAISIEUX: quatre frères de ce nom, fils de Segard, donnent leur domaine de Cavalsart à Saint-Bertin,
Bar (Le Grand et le Petit), fiefs à Houplines, terre d'Empire,
Bargues, à Wattignies, l'une des cinq grosses pairies du château de Lille,
Bargues, dépendance du fief d'Ennequin, à Loos; on y tenait trois plaids généraux,
Bargues, son marais,
BARLIN: Le *maritagium,*
Baroeul, fief s'étendant sur plusieurs localités voisines de Lille, notamment Marcq-en-Baroeul, Mons-en-Baroeul. - Voir ces noms.
BASSEE (La), *in pago Atrebatensi,* 6; - *in regione Weps,*
BASSEE (La), domaine et ressort militaire du châtelain de Lille,
BASSEE (La), Ville et bourgeoisie, sa magistrature communale, ses prévôts amovibles,
BASSEE (La), sa coutume en matière de succession,
BASSEE (La), son église paroissiale,
BASSEE (La), Biens de l'abbaye de Phalempin situés sur son territoire,
BAS-WARNETON: prieuré, 19 et note
BAS-WARNETON: dépendance de Comines,
BAS-WARNETON: terre d'Empire,
BAUVIN, *in territorio Karembaut,*
BAUVIN, domaine de Saint-Vaast d'Arras, son maire,
BAUVIN, avouerie du châtelain de Lille,
BAUVIN, Droits divers: corvées.
BAUVIN, banalité,
BAUVIN, tonlieu,
BAUVIN, Sa loi et son gouvernement municipal,
BAUVIN, son marais,
BAVAI (Vicairie de),
Beaufremez (Les de),
Beaumanoir, seigneurie à Houplin,
Beaumont, à Hem. - Seigneur: Hugues de Lannoy,
Beaupret (pont de), limite des marais de Santes,
Belleforière, seigneurie,
BENIFONTAINE, domaine de l'abbaye de Phalempin dans cette paroisse,
Bercus, à Mouchin (Jean Fiévé de),
BERGUES,
BEUVRY, dans la Pévèle, domaine de l'abbaye de Marchiennes en 877,
Beverne (pâture de) à l'abbaye de Cysoing,
Biez (Le vieux), fief à Armentières,
Biez (Le vieux), Seigneurs: Liétalde de Biez,
Biez (Le vieux), Jean de Biez,
BIXSCHOTE (La dîme de), vendue à Saint-Pierre de Lille par la dame de Tourcoing,
BLANDAIN: Les francs Empire de Tenremonde dans cette paroisse,
BLANGY-EN-TERNOIS, le *maritagium,*
Blaton, à Linselles, seigneurie acquise par Henri de Mortagne,
BLANGY-EN-TERNOIS, terre franche,
Bois (Le), à Gondecourt, le quint de ce fief,
Bois (Le), à Phalempin; le chevalier du Bois,
BONDUES: des hommes de cette seigneurie détruisent la maison d'un hôte de Wattrelos,
BONDUES: Les dîmes,
BONDUES: Seigneurs et personnages de ce nom: Bauduin,
BONDUES: Gérard Li Sos,
BONDUES: Les de Bondues,
BONDUES: Dépendances: La Bouteillerie, Le Vigne. - Voir ces noms.
Bonnance, à Templeuve-en-Pévèle, son marais,
Bonnance, le quint de ce fief,
Bosc (Le), dépendance de Wattrelos,
Bosquets (Les), terre franche à Haubourdin,
BOURBOURG,
BOURBOURG, Philippe de Bourbourg,
Bourde (La), fief à Roubaix,
BOURGHELLES: Le droit de senne,
BOURGHELLES: Personnages de ce nom: Bouchard, Boucharde, sa fille, dame de Belleforière,
BOUSBECQUE, son privilège de la draperie,
BOUSBECQUE, son seigneur: Georges Ghiselin,
Bouteillerie (La), à Bondues,
Bouteillerie (La), à Fromelles,
Bouteillerie (La), à Sequedin, fief tenu de Cysoing,
Boutillerie (La), à Fleurbaix, sa coutume par rapport au droit de mainsneté,
Boutillerie (La), Relief et droit seigneurial réduits,
Boutillerie (La), seigneurie à Wattrelos,
BOUVINES, *in Peule,*
BOUVINES, domaine de l'abbaye de Saint-Amand,
BOUVINES, ses serfs,
BOUVINES, sa coutume par rapport aux héritages,
et aux terrages,
BOUVINES, Incendie judiciaire,
BOUVINES, Bataille de Bouvines,
BOUVINES, Chevalier de Bouvines,
BREBIERES,
Breucq (Le), à Flers, ses seigneurs: Pierre du Breucq,
BREBIERES, Gérard de Marbais le jeune,
BRUGES,
BRUGES, Châtelains: Jean; Elisabeth, sa mère; Radulphe, son frère,
Buc (château du), à Lille. Voir Lille châtellenie.
Burie et Burie-Courcelles, fiefs et terres franches à Roubaix,

C

CAMBRAI. Diocèse,
CAMBRAI. évêché,
CAMBRAI. son historien, Lambert de Wattrelos,

CAMBRAI. Evêques: Rothard,
CAMBRAI. Gérard Ier,
CAMBRAI. Abbaye de Saint-Aubert, sa seigneurie d'Avesnes-le-Sec,
CAMPHIN, *in pago karabantinsi,*
CAMPHIN, domaine de Saint-Pierre de Gand; son église en 962,
CAMPHIN, sa métairie, ses *mancipia,* son maire,
CAMPHIN, son avoué, le châtelain de Lille,
CAMPHIN, sa loi et son gouvernement municipal,
CAMPHIN, Droits divers: droit seigneurial,
CAMPHIN, épaves,
CAMPHIN, tonlieu,
CAMPHIN, forage et cambage,
CAMPHIN, Dîmes,
CAMPHIN, Dépendances: Anecourt, Carvin. - Voir ces noms.
CAMPHIN-EN-PEVELE, villa mentionnée dans la dotation de l'abbaye de Cysoing,
Candrelerie (La), manage à Wattrelos,
CANTIN dans la châtellenie de Douai: Franche Vérité,
CAPPELLE-SAINT-NICOLAS, à Templeuve-en-Pévèle: soistes,
CAPPELLE-SAINT-NICOLAS, alleux,
CAPPELLE-SAINT-NICOLAS, Création de la paroisse,
Dépendance: Les Rosières. - Voir ce nom.
CAREMBAUT (Le), première mention de ce quartier, ses limites,
CARLUIRE (La), dépendance de Wattrelos,
CARNIN (Marais de),
CARVIN, *in carabanto,*
CARVIN, donné avec son église et la chapelle d'Estevelles, à Saint-Pierre de Gand, en 964,
CARVIN, ses *mancipia,*
CARVIN-EPINOY ou EPINOY-CARVIN, "formant une même seigneurie et seule paroisse",
CARVIN-EPINOY ou EPINOY-CARVIN, sa mouvance personnelle,
CARVIN-EPINOY ou EPINOY-CARVIN, sa loi et ses franchises,
CARVIN-EPINOY ou EPINOY-CARVIN, sa coutume par rapport au relief,
ARVIN-EPINOY ou EPINOY-CARVIN à la succession aux fiefs,
ARVIN-EPINOY ou EPINOY-CARVIN aux héritages patrimoniaux,
CARVIN-EPINOY ou EPINOY-CARVIN, son droit de confiscation,
CARVIN-EPINOY ou EPINOY-CARVIN, son marais,
CARVIN-EPINOY ou EPINOY-CARVIN, Seigneur: François de Melun,
CASSEL, sa coutume par rapport aux vérités générales,
Cavalsart, domaine donné à l'abbaye de Saint-Bertin; forme dramatique de cette donation,
Chapelle-Grenier, dans le rayon du franc moulage de Molimont,
Chastel d'Emmerin (Le), fief, son relief,
Chaussée (Pont de La), à Roubaix,
CHEMY (Marais de),
Chergerie, fief à Houplines. Voir Petit-Bar.
CHERENG: Relief singulier,
CHERENG: dîme,
CHERENG: marais,
CHERENG: Seigneur: Nicolas-Eugène Imbert de Sénéchal,
CHERENG: Dépendance: Montreul.
Cloquettes (Les), fief à Sainghin-en-Mélantois,
COMINES, seigneurie, domaine de l'un des quatre hauts justiciers,
COMINES, prérogatives du seigneur,
COMINES, on y tenait franches vérités en cinq assemblées,
COMINES, Droits divers: étalage,
COMINES, franc moulage,
COMINES, mesurage,
COMINES, tonlieu,
COMINES, afforage et cambage,
COMINES, cession à la commune de la plupart de ces droits par les seigneurs,
COMINES, Dîme,
COMINES, Dépendance: Schoonevelde. - Seigneurs: Bauduin IV,
COMINES, Bauduin V,
COMINES, Bauduin VII,
COMINES, Bauduin VIII,
COMINES, Hellin IV de Waziers,
COMINES, Hellin V, de Waziers,
COMINES, Jean 1er de La Clyte,
COMINES, Jean II de La Clyte,
COMINES, La comtesse de Furstemberghe,
COMINES, ville et bourgeoisie,
COMINES, sa magistrature communale,
COMINES, ses échevins vont à enquête à Lille,
COMINES, sa coutume en matière de succession,
COMINES, son hôpital,
COMINES, sa foire,
COMINES, ses drapiers,
COMINES, ses sept bourses à l'Université de Louvain,
COMINES. Chapitre de l'église. Saint Eloi lève le corps de saint Chrysole et fonde le chapitre,
COMINES, différend avec l'évêque au sujet du patronat du chapitre,
COMINES, le seigneur renonce à ce patronat,
Corbehem, *in territorio Duacensi,*
COMINES, possession de Saint-Amé dans cette seigneurie,
Corulis, *in pago Karabantensi,*
COMINES, localité inconnue,
Coulin (Le bois), limite des marais de Santes,
COURTRAI,
COURTRAI, Vieux château de Courtrai,
COUTICHES (Alleux à),
Croisette du Pret (La), lieu dit à Roubaix,
CROIX: sa dîme,
CROIX: sa confrérie d'arbalétriers,

CROIX: seigneurs et personnages de ce nom: Gillon, chancelier de Tournai; - Pierre encore mineur; Wautier, tuteur,
CROIX: les de Croix,
CROIX: Jean du Mez, dit de Croix,
CROIX: Louis de Croix, seigneur de Gourguemez, fondateur de 12 prébendes aux Bleuets de Lille,
CROIX: Dépendance: La Fontaine. - Voir ce nom.
CUINCI, Quinci, hôtes de Saint-Amé dans cette paroisse,
CYSOING, *in pago Tornacensi,*
CYSOING, ses *curtes,*
CYSOING, domaine de l'un des quatre hauts justiciers,
CYSOING, bérie de Flandre,
CYSOING, ses alleux,
CYSOING, son droit de senne,
CYSOING, Terres relevant du chastel: Allennes-les-Marais, Bourghelles, la Boutillerie à Sequedin, Fretin, Genech. - Seigneurs: Pétronille d'Avesnes, veuve de Jean II,
CYSOING, Jean III, son fils,
CYSOING, Mathieu, chevalier de Cysoing,
CYSOING, Jean IV,
CYSOING, Arnoul 1er,
CYSOING, Hellin 1er,
CYSOING, Hellin II, Arnoul II, son fils, et Jean, son frère,
CYSOING, Hellin III,
CYSOING, Jean III de Werchin,
CYSOING, Jeanne de Werchin,
CYSOING, Jean III de Barbançon,
CYSOING, Jacques de Barbançon,
CYSOING, Le seigneur de Cysoing était l'avoué né de l'abbaye,
CYSOING, ville et bourgeoisie,
CYSOING, sa magistrature communale,
CYSOING, son prévôt amovible,
CYSOING, sa loi de La Bassée,
CYSOING, ses hôtes vont à l'enquête aux pairs du Chastel de Lille,
CYSOING, On n'y tient nulle vérité générale,
CYSOING, Franchise des bourgeois contre les menaces des forains,
CYSOING, La taille,
CYSOING, les communaux,
CYSOING, abbaye: sa fondation,
CYSOING, le comte Evrard lui donne le fisc de Somain,
CYSOING, le prêtre Walger, bienfaiteur du monastère,
CYSOING, Gisèle, veuve du comte Evrard, confirme les donations faites au monastère,
CYSOING, rapports de l'abbaye avec les seigneurs, ses avoués,
CYSOING, Donation d'Amaury, chevalier de Bouvines,
CYSOING, Serfs donnés à l'abbaye,
CYSOING, Droit de gîte,
CYSOING, Acquisitions de biens,
CYSOING, Droit de senne de l'abbaye à Louvil,
CYSOING, Domaine extérieur de l'abbaye: voir Beverne, Camphin-en-Pévèle, Hornaing-Saint-Calixte, Louvil, Somain. - Abbés: Anselme,
CYSOING, Samuel,
CYSOING, Marcel,

D

Deûle (La),
Deûle (La), borne le Mélantois,
Deûle (La), le Carembaut,
Deûle (La), le Ferrain,
Deûle (La), le Weppes,
DEULEMONT: son église,
DEULEMONT: le bodium,
DEULEMONT: Maire de Saint-Pierre de Lille,
DOTTIGNIES, in pago Tornacensi,
DOUAI: acte donné en cette ville au Xe siècle,
DOUAI: Soulèvement du peuple en faveur de la paix de Dieu,
DOUAI: La Prévôté,
DOUAI: la taille,
DOUAI: Interdiction aux échevins d'aller à l'enquête à Arras,
DOUAI: Lieu de sens pour la seigneurie de Piettre,
DOUAI: Ville rendue à Louis de Male,
DOUAI: Franches vérités dans la châtellenie,
DOUAI: Pierre de Douai, avoué de Somain,
DOUAI: bailli de la reine Mathilde,
DOUAI. Saint-Amé,
DOUAI. ses hôtes à Wattignies, Houplin, Esquerchin, Flers-en-Escrebieu, Cuinci, Faches et Lille,
DOUAI. son domaine d'Everlinghem, à Herlies,
DOUAI. son droit de confiscation dans ses possessions de Douai, Anhiers, Corbehem, Houplin et Faches,
DOUAI. Voir Fluringehen et Fruulingehen.
DOUCHY, domaine de Saint-Pierre de Gand, son maire,
DOUCHY, Plaids généraux,
DOUCHY, corvées à la mesure,
DOUCHY, Maire: Tierri de Walers,
DRUCAT: droit singulier,
DRUCAT: le maritagium,
DRUCAT: Seigneur: André III de Rambures et Jeanne de Halluin, sa femme,

E

EMMERIN: alleu de l'abbaye d'Anchin dans cette paroisse, ses *casati,*
EMMERIN: Terre franche,
EMMERIN: sa coutume par rapport aux héritages,
EMMERIN: ses marais communs,
EMMERIN: ses seigneurs: voir Haubourdin. - Dépendance: le Chastel d'Emmerin,
Enchemont, hameau de Lesquin,
ENGLOS, domaine de Saint-Piat de Seclin dans cette paroisse, son prévôt héréditaire,
ENGLOS, Seigneurs: Roger d'Englos,
ENGLOS, Les d'Englos,
Engrin, hameau de Lesquin,

Ennequin, fief à Loos; on y tenait les plaids généraux trois fois l'an,
ENNETIERES-EN-MELANTOIS (aujourd'hui hameau d'Avelin),
ENNETIERES-EN-MELANTOIS (aujourd'hui hameau d'Avelin), Gérard, chevalier d'Anetières,
ENNETIERES-EN-MELANTOIS (aujourd'hui hameau d'Avelin), Robert d'Ennetières,
ENNETIERES, *in Wuieppis,*
ENNETIERES, donné avec son église à Saint-Pierre de Gand,
ENNETIERES, son maire,
ENNETIERES, son avoué le châtelain de Lille,
ENNETIERES, Droits divers: corvées,
ENNETIERES, relief des censives,
ENNETIERES, la taille,
ENNETIERES, franc moulage de Molimont,
ENNETIERES, épaves,
ENNETIERES, tonlieu,
ENNETIERES, forage et cambage,
ENNETIERES, sa loi et son gouvernement municipal,
ENNEVELIN, son marais commun,
ENNEVELIN, Seigneurie audit lieu: Aigremont.
Epervier (L'), fief à Verlinghem, son relief,
Epinoy, voir Carvin-Epinoy.
ERQUINGHEM-SUR-LA-LYS, sa forteresse,
ERQUINGHEM-SUR-LA-LYS, Fief audit lieu: Le Vigne.
Escaut (L'), *scaldis flumen,*
Escoeul (riez de l'), à Illies,
ESCREBIEU, *pagus scirbiu,*
Espaing, fief à Wambrechies seigneurs: Bauduin Le Borgne, Jean d'Espaing, son fils,
Espierre (la Grande et la Petite), seigneuries à Wattrelos,
Espinchelles (Les), à Phalempin, terre d'Empire,
ESQUERCHIN, *schercinium.* Hôtes de Saint-Amé de Douai dans cette paroisse,
ESQUERMES, *in pago Medelentense,*
ESQUERMES, domaine non inféodé du comte, ses prévôts héréditaires,
ESQUERMES, droits d'issue et d'entrée dans la prévôté,
ESQUERMES, Arsin exécuté sur les terres de Saint-Pierre de Lille,
ESQUERMES, Alleux de Cysoing dans cette paroisse,
ESQUERMES, terres d'Empire dépendantes de Templemars,
ESTAIMBOURG: on y tenait franche vérité,
ESTAIMBOURG: le seigneur y exerçait le droit de senne,
ESTAIMBOURG: Seigneur: Bauduin d'Auberchicourt,
Estevelles, *in Carabanto,*
ESTAIMBOURG: hameau de Carvin,
ESTAIMBOURG: terre d'Empire,
Everlinghem, à Herlies, *in Vueppis,*
Everlinghem, son maire,
Everlinghem, Biens audit lieu donnés à Saint-Amé de Douai, vers 870,
EYNES (Chapitre d'),

F

FACHES, *in pago Medenatensi,*
FACHES, l'une des cinq grosses pairies du Château de Lille,
FACHES, siège du royaume des Timaux,
FACHES, Hôtes de Saint-Amé de Douai audit lieu,
FACHES, droit de confiscation dans les possessions de Saint-Amé,
FACHES, Dépendance: Thumesnil.
Fauquissart et Les Mottes, à La Ventie et à La Gorgue, l'une des cinq grosses pairies du Château de Lille,
FENAIN, terre d'Empire,
FERRAIN (Le), ses limites,
Ferrières, à Wattignies,
FERRAIN (Le), domaine de l'abbaye d'Hasnon, son avoué le châtelain de Lille,
FIVES, *in pago Medenatensi,*
FIVES, acte daté de ce fisc,
FIVES, Lieu dit: Heppignies; - dépendance de la paroisse: Mons-en-Bareul; - fief: Vrete.
FIVES, prieuré: confirmation par Thierri d'Alsace des donations faites à cette église,
FIVES, prieuré: Amende honorable faite aux religieux par Pierre du Breucq,
FLANDRE, comté: remontait à 792 environ,
FLANDRE WALLONNE (Lille, Douai et Orchies),
FLANDRE WALLONNE (Lille, Douai et Orchies), française sous Philippe-le-Bel,
FLANDRE WALLONNE (Lille, Douai et Orchies), rendue à Louis de Male,
FLANDRE WALLONNE (Lille, Douai et Orchies), constituée en corps d'Etat,
FLANDRE WALLONNE (Lille, Douai et Orchies), repoussait le droit de confiscation,
FLANDRE WALLONNE (Lille, Douai et Orchies), le droit de franc fief n'y était dû qu'en cas d'acquèt,
FLERS: masure audit lieu,
FLERS: des hommes de cette seigneurie détruisent la maison d'un hôte de Wattrelos,
FLERS: arsin exécuté sur les terres de Saint-Pierre de Lille,
FLERS: ressortit au comté d'Annappes,
FLERS: marais commun,
FLERS-EN-ESCREBIEU. Hôtes de Saint-Amé dans cette paroisse,
Fléquières (Marais de),
FLEURBAIX, fief y situé: La Boutillerie.
FLINES, abbaye: serfs qui lui appartenaient,
FLINES, ses droits sur le marais de Bonnance à Templeuve,
FLINES, ses biens à Nomain,
FLINES, ses droits sur l'avoir de bâtard et les épaves,
Flurengehen: moitié de son église donnée à Saint-Amé de Douai vers 870,
Fontaine (La), à Croix,
Forbecke, hameau de Quesnoy-sur-Deûle, arsin exercé en ce lieu par la commune de Lille,
FOREST: ses marais et paturages communs.
FOREST Dame: La marquise d'Hem,
FORMESELLES, son seigneur: Walter,
Fosse-aux-Chênes, fief à Roubaix, son relief,
Fourmestraux, dépendance de Lesquin,
Fourmestraux, domaine de Saint-Pierre de Lille au dit lieu,

FOURNES, *in Atrebato,*
FOURNES, émancipation de serves,
FOURNES, ses prébendes aux Bleuets de Lille,
FOURNES, terres d'Empire au dit lieu dépendantes de Templemars,
FOURNES, Seigneurs: Robert de Wavrin,
FOURNES, Robert de Fournes,
Fourqu'en croix, manoir à Roubaix,
FOURNES, pont et pontenage,
FRELINGHIEN, biens audit lieu donnés à Saint-Pierre de Lille, lors de sa dotation,
FRELINGHIEN, domaine non inféodé du comte, son prévôt héréditaire,
FRELINGHIEN, en partie terre d'Empire,
FRELINGHIEN, soumis au franc moulage de Molimont,
FRELINGHIEN, second état, son échevinage dit de Weppes, son prévôt héréditaire,
FRELINGHIEN, le châtelain de Lille y participe aux exécutions criminelles,
FRELINGHIEN, domaine érigé en fief et vendu à titre d'engagère,
Fresnes (Les), fief à Loos,
Fresnoy (Le), à Willem-Châtellenie de Lille: corvées dues au seigneur,
Fresnoy (Le), Le marais,
FRETIN, mouvant de Cysoing, son maire et son prévôt héréditaires,
FRETIN, sa dîme,
FRETIN, son marais commun,
FRETIN, Domaine de Saint-Pierre de Lille audit lieu,
FRETIN, terre franche dépendante d'Haubourdin,
FRETIN, Fiefs situés à Fretin: Huvet, La-Dessous.
FROMELLES. Dîmes,
FROMELLES. fief audit lieu: La Bouteillerie.
Fruulingehen: biens donnés à Saint-Amé de Douai vers 870,
FURNES,

G

Gamans, à Lesquin, l'une des cinq grosses pairies du Château de Lille,
GAND, 250; - sa coutume en ce qui concernait les bâtards,
GAND, abbaye de Saint-Bavon, son domaine de Wattrelos,
GAND, Abbé: Bauduin,
GAND, abbaye de Saint-Pierre: serfs qui lui sont donnés en 951,
GAND, son domaine de Camphin-en-Carembaut,
GAND, son alleu de Carvin avec l'église et la chapelle d'Estevelles,
GAND, son domaine d'Ennetières-en-Weppes,
GAND, son alleu et l'église de Salomé,
GAND, son domaine de Douchy,
GAND, Voir Camphin-en-Carembaut, Carvin, Ennetières-en-Weppes, Estevelles, Salomé. - Abbé: Jean,
Gauquier (Le), dépendance de Wattrelos,
GENECH. Alleux,
GENECH. Le droit de senne,
GIVINCHY, *in pago Weppis,*
Glançon (Bois de), en Hainaut, fief de Guillaume de Mortagne,
GODELINGHEM: bodium de l'église,
GONDECOURT, son maire,
GONDECOURT, Seigneurie temporelle de l'église usurpée,
GONDECOURT, Le marais,
GONDECOURT, Fiefs situés dans la paroisse: Le Bois et le Quint du Bois.
GORGUE (La), voir Fauquissart et Les Mottes.
GORZE, abbaye de Saint-Pierre: sa maison de Heurtevent, avouerie du châtelain de Lille,
GRAVELINES (Tonlieu de),
Grimonpont (Pont de),
GRUSON, *in pago Tornacense,*
GRUSON, ses curtes,
GRUSON, son maire,
GRUSON, Domaine du Comte donné à Guillaume de Mortagne,
GRUSON, Le marais,
GRUSON, Voir Annappes et Gruson.

H

Hailly. Le censier a part au marais de Seclin,
HAISNES, *in regione Weppes,*
HAISNES, *in pago letico,*
HAISNES, Dépendance: *Nantgiacum.*
HALLENNES, seigneurie tenue de Cysoing,
HALLENNES, Domaine de Saint-Piat de Seclin dans cette paroisse,
HALLENNES, Relief singulier,
HALLUIN, domaine non inféodé du Comte,
HALLUIN, ses prévôts héréditaires,
HALLUIN, le châtelain de Lille y participe aux exécutions criminelles,
HALLUIN, Le droit de chasse du prévôt,
HALLUIN, Pont d'Halluin,
HALLUIN, *Managium* audit lieu,
HALLUIN, l'autel de la paroisse convoité par le prévôt,
HALLUIN, Voir Les Murins. - Prévôts: Daniel,
HALLUIN, Sohekin, son fils,
HALLUIN, Jean, chevalier d'Halluin, frère du prévôt,
HALLUIN, Daniel,
HALLUIN, Roger,
HALLUIN, Le sire d'Halluin,
HANTAY, *in Atrebato,*
HALLUIN, Le seigneur de Marquillies y tenait franche vérité,
HARNES (Fisc de),
HASNON, abbaye, sa terre de Ferrières à Wattignies,
HAUBOURDIN, terre franche, propriété particulière des châtelains de Lille,
HAUBOURDIN, violation et réparation de son immunité locale,
HAUBOURDIN, origine de son hospice,
HAUBOURDIN, relief des fiefs tenus de cette seigneurie,
HAUBOURDIN, sa coutume par rapport aux héritages,

HAUBOURDIN, et au droit de maisneté,
HAUBOURDIN, son droit de senne,
HAUBOURDIN, son marais,
HAUBOURDIN, ses hayes limitent le marais de Santes,
HAUBOURDIN, Voir ses dépendances à Fretin et à Santes. - Seigneurs: Wallerand de Luxembourg et Guyotte, châtelaine de Lille,
HAUBOURDIN, Jean de Luxembourg et Jacqueline de La Trémouille,
Havrie (La), fief à Roubaix,
Haye (La), fief à Roubaix,
Haye (La), Les de La Haye,
HEINE, bérie de Flandre,
HELLEMMES: relief,
HEM: les dîmes,
HEM: le maire de Saint-Pierre de Lille,
HEM: le marais,
HEM: Fiefs sur le territoire: Beaumont, le Pré et le Quint de la couture du Pré, le Vigne. - Les de Hem,
Heppignies, lieu dit, à Fives,
HERLIES, *in Vueppis,*
HERLIES, ses hôtes affranchis moyennant une taille,
HERLIES, En partie châtellenie de Lille et en partie terre d'Empire,
HERLIES, Dépendance: Everlinghem.
HERLIES, comté: domaine des châtelains de Lille; droits d'issue et d'entrée,
HERLIES, sa coutume en matière de succession,
HERLIES, on y tenait vérité générale,
HERLIES-EMPIRE, dépendance d'Aubers,
HERRIN, pairie du Chastel du Plouich, son marais commun,
Herromez, limite des marais de Santes,
HERSEAUX, relevant du vieux château de Courtrai,
HEUCHIN, villa de Saint-Bertin,
Heurtevent, domaine de l'abbaye de Saint-Pierre de Gorze, avouerie du châtelain de Lille,
Hommelet-au-Bois (L'), fief à Roubaix,
HORNAING-SAINT-CALIXTE, domaine de l'abbaye de Cysoing; sa loi; - ses hôtes vont à enquête à Valenciennes,
Hornuire (L'), dépendance de Wattrelos,
HOUPLIN: La seigneurie temporelle de l'église usurpée,
HOUPLIN: Le marais commun,
HOUPLIN: Dépendances: Ancoisne, Beaumanoir, Liechin.
HOUPLIN, ses hôtes de Saint-Amé de Douai,
HOUPLIN: Droit de confiscation dans les possessions de l'abbaye,
HOUPLINES. Dîme,
HOUPLINES-EMPIRE: ses seigneurs,
HOUPLINES-EMPIRE: ses dépendances: Grand Bar, Petit Bar ou Chergerie, Molimont.
Huvet, dépendance de Fretin, son maire de Saint-Pierre de Lille,

I

ILLIES: prérogatives de son seigneur, 207. - Dépendances: L'Escoeul, le Transloy.

L

La-Dessous, fief à Fretin, mairie du royaume des Timaux,
LALLEU (pays de), domaine de Saint-Vaast d'Arras,
LAMBERSART, sa dîme,
LAMBERSART, son alleu de Cysoing,
LAMBERSART, Terres d'Empire dépendantes de Templemars,
LAMBRES-LES-DOUAI: on y tenait les plaids généraux,
LANDAS: sa loi, ses hommes vont à l'enquête à Saint-Amand,
LANDAS: ses alleux et ses alloiers,
LANDAS: Le seigneur de Landas renonce au patronat du chapitre d'Eynes,
LANNOY ET LYS, ses seigneurs: Hugues de Lannoy,
LANNOY ET LYS, ses seigneurs: Jean de Lannoy,
LANNOY, ville franche,
LANNOY, son prévôt amovible,
Laoutre, à Lys: le seigneur et le meilleur catel,
Lassus: *domistagium* à Wattrelos,
LEERS. Des hommes de cette seigneurie détruisent la maison d'un hôte de Wattrelos,
LENS, *castellum,* cour féodale,
LESQUIN: le bodium de son église,
LESQUIN: Soistes situées sur son territoire,
LESQUIN: Dépendances: Enchemont, Engrin, Fourmestraux, Gamans.
LEZENNES, terre exempte, violation et réparation de son immunité locale,
LEZENNES, les dîmes,
Liechin, seigneurie à Houplin,
Ligny (Petit), hameau de Lorgies, *in comitatu letigo,*
LILLE (Salle de), chastel, palais, salle ou cour féodale du comte,
LILLE (Salle de), ses cinq grosses pairies,
LILLE (Salle de), siège de la juridiction des Timaux,
LILLE (Salle de), sa coutume par rapport aux vérités générales,
LILLE (Salle de), au droit de maisneté,
LILLE (Salle de), au retrait lignager,
LILLE (Châtellenie de): le château du Buc,
LILLE (Châtellenie de): siège d'une vicairie,
LILLE (Châtellenie de): le *Castrum* ou *Castellum,*
LILLE (Châtellenie de): l'un des ressorts de la suzeraineté du comte,
LILLE (Châtellenie de): première mention en 967,
LILLE (Châtellenie de): Topographie,
LILLE (Châtellenie de): ses quatre hauts justiciers et leurs baillis,
LILLE (Châtelain de), ses attributions et ses relations,
LILLE (Châtelain de), ses prérogatives,
LILLE (Châtelain de), ses droits de chasse,
LILLE (Châtelain de), homme lige de l'avoué d'Arras, en 1250,
LILLE (Châtelain de), Châtelains: Saswalon, Roger l'ancien et Ogive, sa veuve,
LILLE (Châtelain de), Roger le Jeune,
LILLE (Châtelain de) Jean,
LILLE (Châtelain de) Willaume du Plouich,
LILLE (Châtelain de) Jean de Luxembourg,

LILLE (Châtelain de) le connétable de Saint-Pol,
LILLE (Châtelain de) les rois de France: Henri IV, Louis XIII,
LILLE (Châtelain de) Louis XIV,
LILLE (Châtelain de) Louis XV et Louis XVI,
LILLE. La Motte du châtelain, Motte Saint-Pol, Motte Madame,
LILLE (Bailliage de): ressort où s'exerçait l'office du bailli,
LILLE (Bailliage de): origine des baillis, leurs relations,
LILLE (Bailliage de): Baillis: Thomas de Beveri,
LILLE (Bailliage de): Michel de Le Deûle,
LILLE (Bailliage de): Amaury Blauwet,
LILLE (Bailliage de): Pierre, seigneur de Sainghin,
LILLE (Bailliage de): Perceval de Gand,
LILLE. Bailliage royal ou Souverain Bailliage, Gouvernance,
LILLE. Gouverneurs: Jacques de Châtillon,
LILLE. Bauduin de Lannoy,
LILLE. le sieur de Billy,
LILLE, DOUAI ET ORCHIES (La province de), Voir Flandre Wallonne.
LILLE (Etats de), Voir Flandre Wallonne.
LILLE (Ville de), *in loco a progenitoribus Isla nominato,*
LILLE (Ville de), villa royale sous les premières races et domaine propre des comtes de Flandre,
LILLE (Ville de), siège de la châtellenie de ce nom,
LILLE (Ville de), Le bourg, le castrum,
LILLE (Ville de), la mairie héréditaire,
LILLE (Ville de), la prévôté héréditaire,
LILLE (Ville de), l'échevinage,
LILLE (Ville de), la commune,
LILLE (Ville de), elle est appelée à garantir l'exécution du traité de Péronne,
LILLE (Ville de), sa magistrature et sa bourgeoisie,
LILLE (Ville de), sa charte de 1235,
LILLE (Ville de), ses relations et ses luttes,
LILLE (Ville de), ses franchises, son droit d'arsin, son privilège de non-confiscation, ses pairies,
LILLE (Ville de), sa coutume par rapport aux successions,
LILLE (Ville de), Droit de mutation,
LILLE (Ville de), la taille,
LILLE (Ville de), Repousse le droit de senne,
LILLE (Ville de), Vignes, à Lille,
LILLE (Ville de), Pairies. Voir Les Roeux, Vincourt.
LILLE (Paroisses et églises de): Saint-Etienne,
LILLE (Paroisses et églises de): son bodium,
LILLE (Paroisses et églises de): son cimetière violé,
LILLE (Paroisses et églises de): Saint-Maurice,
LILLE (Paroisses et églises de): cédé par Saint-Pierre à la commune,
LILLE (Collégiale de Saint-Pierre de): sa fondation,
LILLE (Collégiale de Saint-Pierre de): sa dotation,
LILLE (Collégiale de Saint-Pierre de): ses rapports de juridiction avec les comtes, les châtelains, le magistrat,
LILLE (Collégiale de Saint-Pierre de): son domaine de Saint-Maurice,
LILLE (Collégiale de Saint-Pierre de): son justiciarius,
LILLE (Collégiale de Saint-Pierre de): ses maires,
LILLE (Collégiale de Saint-Pierre de): ses dîmes,
LILLE (Collégiale de Saint-Pierre de): Serves affranchies qui lui sont offertes,
LILLE (Collégiale de Saint-Pierre de): La collégiale indignement violée en 1276,
LILLE (Collégiale de Saint-Pierre de): Amendes honorables et restitutions imposées à des seigneurs,
LILLE (Collégiale de Saint-Pierre de): Domaine extérieur: Voir Annapes, Arleux, Bixschote, Deûlémont, Esquermes, Flers, Fourmestraux, Frelinghien, Fretin, Halluin, Hem. Houplin, Houplines, Huvet, Moncheaux, Quesnoy-sur-Deûle, Ronchin, Sainghin-en-Weppes, Vaals, Wambrechies, Wattignies, Wervicq.
LILLE (Notre-Dame en) ou l'Abbiette, sa dîme de Croix,
LILLE (les Bleuets de). Fondation de prébendes par Louis de Croix. Voir Fournes, Marcq-en-Baroeul, Roubaix et Wambrechies.
LILLE (hôtes de Saint-Amé de Douai à),
LINSELLES, terre franche,
LINSELLES, sa loi,
LINSELLES, ses hommes de fief vont à enquête à Mons, ses échevins à Valenciennes,
LINSELLES, violations et réparations de son immunité locale,
LINSELLES, ses francs Empire de Tenremonde,
LINSELLES, ses franchises et son privilège de fabrique,
LINSELLES, Dîmes,
LINSELLES, banalité,
LINSELLES, épinette,
LINSELLES, Seigneuries: Voir Blaton, le Vigne. - Seigneurs et dames: la comtesse d'Isenghien, le prince d'Isenghien, la princesse d'Isenghien, le comte de Middelbourg,
Lobel, à Néchin,
LINSELLES, violation de son immunité locale,
Lobel, à Wasquehal: relief,
LOMME, *in territorio Islensi,*
LOMME, Dépendance: Madringhem. - Seigneur: Hugues de Lomme,
LOMPRET, ses alleux de Cysoing,
LOOS (Abbaye de): amende honorable de Roger d'Englos,
LOOS (Abbaye de): Seigneurie temporelle de l'église usurpée,
LOOS (Abbaye de): L'abbé avait part au marais de Seclin,
LOOS (Abbaye de): Dépendances: Ennequin, les Fresnes.
LORGIES, *in pago Letico,*
LORGIES, domaine de l'abbaye de Marchiennes usurpé,
LOUVAIN (Université de),
LOUVIL, domaine de l'abbaye de Cysoing qui y tenait franche vérité,
LOUVIL, et y exerçait le droit de Senne,
LYS, voir Lannoy et Lys. - Dépendance: Laoutre à Lys.
Lys (la), limite du Ferrain et du Weppes,

M

MADELEINE (la): ses alleux de Cysoing,
Madringhem, à Lomme, l'une des cinq grosses pairies du château de Lille,
MAISNIL-EN-WEPPES: reliefs singuliers,
MAISNIL-EN-WEPPES: droit de senne,
MAISNIL-EN-WEPPES: Domaine de l'abbaye de Phalempin dans la paroisse,

MAISNIL-EN-WEPPES: Seigneurs: Pierre du Maisnil,
MAISNIL-EN-WEPPES: les du Maisnil,
MARCHIENNES (Abbaye de): son domaine à Overt,
MARCHIENNES (Abbaye de): ses maires, 64 et note 1; - son domaine de Lorgies usurpé,
MARCHIENNES (Abbaye de): sa terre de Ronchin et le droit de soignie,
MARCHIENNES (Abbaye de): Voir Beuvry, Lorgies, Orchies, Overt, Ronchin et Templeuve, sa dépendance. - Abbesse: Judith,
MARCQ-EN-BAROEUL: sa terre exempte,
MARCQ-EN-BAROEUL: ses prébendes aux Bleuets de Lille,
MARCQ-EN-BAROEUL: sa dépendance de la prévôté des Quesnes,
MARCQ-EN-BAROEUL: Pont de Marcq,
MARCQ-EN-PEVELE. Voir Pont-à-Marcq.
Mare (Moulin de Le), à Flers,
Marque (La),
MARCQ-EN-BAROEUL: borne le Mélantois,
MARCQ-EN-BAROEUL: et le Ferrain,
MARQUETTE, ses alleux de Cysoing,
MARQUETTE, Dépendance: Le Potine.
MARQUETTE (abbaye de), exemptée de péage dans les terres du domaine comtal,
MARQUETTE (abbaye de), acquiert une terre tenue de Wasquehal,
MARQUETTE (abbaye de), Le seigneur de Cysoing tenait vérité générale tous les trois ans dans l'enclos de l'abbaye,
Marquette (La), à Pont-à-Marcq, relief,
MARQUILLIES: le seigneur y tenait franche vérité,
MARQUILLIES et y exerçait le droit de senne,
MARQUILLIES: L'abbaye de Phalempin y possédait un domaine,
Martinsart, dépendance de Seclin et dans le ressort militaire du châtelain de Lille,
MAZINGARBE, *in pago Letico,*
MELANTOIS (Le): première mention, limites,
MELLE en Hainaut: droit de cambage,
MERIGNIES (fiefs à): Rupilly et le quint de Rupilly,
MERVILLE,
METZ (Evêque de): Thierri,
MEURCHIN, *in pago Caribant,*
MEURCHIN, domaine de Saint-Vaast d'Arras, ses *mancipia,*
MEURCHIN, son église,
Migore (Navie de),
Molimont, fief à Houplines, terre d'Empire,
MEURCHIN, franc moulage,
MEURCHIN, Seigneur: Eulard de Pouques,
MONCHEAUX, domaine de Saint-Pierre de Lille,
MONCHEAUX, sa vigne,
MONS, ville,
MONS, son avouerie,
MONS-EN-BAROEUL, paroisse de Fives, terre franche,
MONS, *in Pabula,*
MONS, domaine de Saint-Vaast d'Arras, ses *mancipia,*
MONS, son maire,
MONS, son avoué le châtelain de Lille,
MONS, son église,
MONS, sa loi et son gouvernement municipal,
MONS, Droits divers: les corvées,
MONS, la banalité,
MONS, tonlieu,
MONS, forage et cambage,
MONS, Voir Le Vincourt.
Montreul, à Chéreng, terre d'Empire,
Motte (La), fief à Armentières,
Mottes (Les), voir Fauquissart.
MOUCHIN,
MOUCHIN, Dépendance: Bercus.
MOUVAUX. Des hommes de cette seigneurie détruisent la maison d'un hôte de Wattrelos,
MOUVAUX. le droit de senne y était exercé,
MOUVAUX. Seigneur: Antoine d'Ailly,
Murins (Les), à Halluin, son droit de confiscation,

N

Nantgiacum dépendance de Haisnes, in pago Letico,
NECHIN, sa dîme,
NECHIN, Dépendance: Lobel.
NEUVILLE (en Ferrain), *in pago Tornacense,*
NEUVILLE-EN-PHALEMPIN (La), membre de la châtellenie héréditaire de Lille,
NEUVILLE-EN-PHALEMPIN (La), et dans le ressort militaire du châtelain, 83; - sa coutume en matière de succession,
NINOVE (châtellenie de),
NOMAIN: alleux de la juridiction de Landas,
NOMAIN: biens de l'abbaye de Flines situés dans cette paroisse,
NONNENBOSSCHE (Abbaye de), exempte de tonlieu à Comines,
NOYELLES, *in pago Medenentisse,*
NOYELLES, villa mentionnée dans la dotation de l'abbaye de Cysoing,
NOYELLES, son avouerie,
NOYELLES, son marais commun,

O

OIGNIES, Artois et châtellenie de Lille; on y tenait les trois plaids généraux,
OIGNIES, sa coutume par rapport aux héritages vendus,
ORCHIES dans la Pévèle, ville mentionnée en 877 comme comprenant des biens de l'abbaye de Marchiennes,
ORCHIES rendue à Louis de Male,
OSTREVANT,
OSTRICOURT dans la terre du châtelain de Lille,
OSTRICOURT dans le ressort militaire du châtelain,
OSTRICOURT sa coutume par rapport aux héritages,
OSTRICOURT son moulin banal,
OUDEZEELE: droit singulier,
Outrewasnes, à Sailly: le seigneur et le droit d'aubaine,

Overt, villa à Givinchy, *in pago Leodio,*
OUDEZEELE: biens de l'abbaye de Marchiennes dans cette villa,

P

PAGUS LETICUS (Le), ressort de juridiction, localités qu'il comprenait,
PAMELE, bérie de Flandre,
PAYS-BAS, le droit de senne dans cette contrée,
PECQ: On y tenait franche vérité,
Pérenchicourt: prérogative du seigneur en l'église de Pérenchies,
PERENCHIES, dans le franc moulage de Molimont,
PERENCHIES, Seigneurs: Siger de Pérenchies,
PERENCHIES, Roger de Pérenchies,
PERENCHIES, Dépendance: Pérenchicourt.
PERONNE, *in pago Melentois,*
PERONNE, son marais,
PERONNE (Traité de),
PETEGHEM, bérie de Flandre,
PETEGHEM, Alard de Péteghem,
Petrosa Becca, in comitatu Letigo,
PEVELE (La), première mention de ce quartier, ses limites dans la châtellenie de Lille,
PHALEMPIN, *in comitatu Carembam,*
PHALEMPIN, domaine du châtelain de Lille, Saswalon possesseur de l'église paroissiale,
PHALEMPIN, cour et halle du domaine,
PHALEMPIN, Le seigneur est l'un des quatre hauts justiciers de la châtellenie,
PHALEMPIN, Le marais,
PHALEMPIN, Dépendances: Les Epinchelles, La Neuville, le Plouich.
PHALEMPIN, abbaye: ses serfs,
PHALEMPIN, son domaine à Phalempin, à Pont-à-Marcq, au Maisnil, à la Bassée, à Marquillies, à Bénifontaine,
PHALEMPIN, Ces possessions constituaient l'une des quatre pairies du chastel du Plouich,
PHALEMPIN, on y tenait franche vérité,
PHALEMPIN, le châtelain de Lille, fondateur, en était l'avoué né,
PHALEMPIN, rapports de l'abbaye avec ce seigneur,
PHALEMPIN, Droits de l'abbaye sur les épaves dans ses terres,
Piettre à Aubers, sa loi, ses francs-hommes,
PHALEMPIN, ses prud'hommes vont à enquête à Douai,
PHALEMPIN, ses hommes sont obligés de s'aider mutuellement en cas d'attaque par les étrangers,
PHALEMPIN, Droits divers: relief des censives,
PHALEMPIN, droits de mutation,
PHALEMPIN, banalité du moulin,
PHALEMPIN, tonlieu,
Ploïts (Le), dépendance de Wattrelos,
Plouich (Le), chastel à Phalempin, domaine du châtelain,
PHALEMPIN, dans le ressort militaire de cet officier,
PHALEMPIN, Pairies du chastel: voir Herrin, Phalempin (abbaye).
Pommereau, à Aubers, *in Vueppis,*
Pommereau, *in comitatu Letigo,*
Pommereau, son maire,
PONT-A-MARCQ: son marais,
PONT-A-MARCQ: domaine de l'abbaye de Phalempin dans cette paroisse,
PONT-A-MARCQ: Dépendance: La Marquette.
PONT-A-VENDIN,
PONT-A-VENDIN, Traité de 1212,
PONT-A-VENDIN, La dîme de Vendin,
Pontenerie (La), fief à Roubaix. Seigneur: Jacques de la Pontenerie,
POPERINGHE: prieuré de Saint-Bertin,
Potine (Le), lieu dit de Marquette,
Pouillerie (La), limite des marais de Santes,
Pré (Le), à Hem, quint de la couture du Pré,
PREMESQUES, domaine de la comtesse Marguerite,
PREMESQUES, dans le franc moulage de Molimont,
PREMESQUES, Dépendance: Le Vigne.
Prépouille, à Aubers: relief,
PROVIN sur la Deûle, *in castellania Ylensi,*
PROVIN sur la Deûle, donné avec son église à l'abbaye de Saint-Trond,
PROVIN sur la Deûle, ses hôtes et colons, ses *mancipia,*
PROVIN sur la Deûle, son maire,
PROVIN sur la Deûle, son avoué le châtelain de Lille,
PROVIN sur la Deûle, Droits divers: corvées,
PROVIN sur la Deûle, relief des censives,
PROVIN sur la Deûle, la taille,
PROVIN sur la Deûle, Le marais,
Puis (Le), petite rivière entre Santes et Ancoisne,

Q

Quesnes (Les), à Marcq-en-Baroeul; prévôté héréditaire,
Quesnoy (Le), seigneurie à Wasquehal; on y tenait vérité générale,
QUESNOY-SUR-DEULE. Le droit de senne,
QUESNOY-SUR-DEULE. arsins exécutés sur la juridiction de Saint-Pierre de Lille,
QUESNOY-SUR-DEULE. Pont de Quesnoy,

R

RACHES (Châtellenie de),
RADINGHEM: terre de la juridiction des Timaux dans cette paroisse,
RAIMBAUCOURT, terre d'Empire,
RAIMBAUCOURT, violation de la franchise locale,
RAISSE, fief à Armentières,
RAISSE, sa coutume par rapport au droit de maisneté,
RAISSE, Seigneur: Mathieu de Saint-Venant,
REIMS (Archevêché de). Archevêques: Ebbon,
REIMS (Archevêché de). Archevêques: Gervais,
REIMS (Archevêché de). Archevêques: Guillaume,
Rininga, in comitatu Letico,
Rocques, à Ascq, dit à tort seigneurie d'Ascq,

Rocques, relief singulier,
Roeux (Pairie des), à Lille,
ROLLEGHEM: sa dime engagée au chapitre de Courtrai,
RONCHIN, *in pago Medenentissi,*
RONCHIN, domaine de l'abbaye de Marchiennes en
RONCHIN, avouerie du châtelain de Lille,
RONCHIN, Droit de soignie ou de gîte,
RONCHIN, Fief dans la paroisse tenu de Saint-Pierre de Lille,
RONCQ, siège de la cour féodale des francs-Empire de Tenremonde, à Roncq, Linselles, Tourcoing, Blandain, Tressin,
RONCQ, Mabile de Roncq et ses cinq filles, serves données affranchies à Saint-Pierre de Lille,
Rosières (Les), à Cappelle-en-Pévèle: relief singulier,
ROUBAIX,
ROUBAIX, seigneurie vassale du comte de Flandre et arrière vassale du roi de France,
ROUBAIX, des hommes de cette seigneurie détruisent la maison d'un hôte de Wattrelos,
ROUBAIX, ses serfs sont affranchis au meilleur catel,
ROUBAIX, ses hôtes plaident contre leur seigneur au sujet des corvées,
ROUBAIX, ses dîmes,
ROUBAIX, Le seigneur refusait à l'évêque l'inspection des comptes de l'église,
ROUBAIX, Bans de mars, amendes infligées par les échevins au seigneur pour infractions aux dits bans,
ROUBAIX, Condamnation par l'official de Tournai pour défloration,
ROUBAIX, Droits seigneuriaux: afforage,
ROUBAIX, péage,
ROUBAIX, pennagé des pourceaux,
ROUBAIX, droit de scel sur les pièces de bourgeterie,
ROUBAIX, reliefs et droits singuliers: le paon et le rossignol à livrer en temps et saison,
ROUBAIX, le bassin sonné sur la dernière charretée de la moisson,
ROUBAIX, le gonfanon de l'Hôpital et la fierte de Saint-Georges à porter à la procession,
ROUBAIX, les oeufs de Pâques,
ROUBAIX, la moue et les grenouilles,
ROUBAIX, la Bourse blanche ou le maritagium,
ROUBAIX. Fiefs sis sur son territoire et tenus de la seigneurie du lieu: La Bourde, - la Chaussée, - la Couture du Pret, - la Fosse-aux-Chênes, - Fourqu'en croix, - La Havrie, - La Haye, - l'Hommelet-au-Bois, - La Pontenerie, - La Vigne, - La Grande Vigne, - Le Vigne, - Voir ces noms.
ROUBAIX, seigneurs de ce nom: Bernard IV, bailli de toute la Flandre,
ROUBAIX, seigneurs de ce nom: Bernard V,
ROUBAIX, seigneurs de ce nom: Hugues Ier et Elisabeth, sa femme
ROUBAIX, seigneurs de ce nom: Jean Ier,
ROUBAIX, seigneurs de ce nom: Jean et Huon, son frère,
ROUBAIX, seigneurs de ce nom: Gillebert,
ROUBAIX, seigneurs de ce nom: Alard II,
ROUBAIX, seigneurs de ce nom: Pierre et Isabeau, sa fille,
ROUBAIX, seigneurs de diverses maisons: Yolente de Werchin,
ROUBAIX, seigneurs de diverses maisons: Le prince d'Epinoy,
ROUBAIX, seigneurs de diverses maisons: Le prince de Soubise,
ROUBAIX, ce qu'il devait aux libéralités des seigneurs: sa fabrique de draps,
son hospice du Saint-Sépulcre et son hôpital de Sainte-Elisabeth,
ROUBAIX, sa coutrerie seigneuriale et son école de l'Hôpital,
ROUBAIX, ses compagnies d'arbalétriers, d'archers et de canonniers,
ROUBAIX, ses fondations de Croix et ses prébendes aux Bleuets de Lille,
ROUBAIX, Souvenirs que la bienveillance seigneuriale avait laissés en 1790,
ROUBAIX: terres franches sur son territoire; voir Burie et Burie-Courcelles.
ROULERS, la moitié du bodium de son église donnée à Saint-Pierre de Lille,
ROULERS, Bérie de Flandre,
Royère (La), à Néchin, vendue par le seigneur de Roubaix à Arnoul d'Audenarde, deffestucation,
Rue-franche, à Willem,
RUMES, seigneurie de Guillaume de Mortagne,
ROULERS, Le droit de senne,
Rupilly, à Mérignies, quint de Rupilly,

S

SAILLY,
SAILLY, Dépendance: Outrewasnes.
SAINGHIN-EN-MELANTOIS,
SAINGHIN-EN-MELANTOIS, domaine de Saint-Quentin en l'Isle,
SAINGHIN-EN-MELANTOIS, son maire,
SAINGHIN-EN-MELANTOIS, son avoué le châtelain de Lille,
SAINGHIN-EN-MELANTOIS, soistes dans les dépendances de cette seigneurie,
SAINGHIN-EN-MELANTOIS, son marais,
SAINGHIN-EN-MELANTOIS, Seigneur: Pierre de Sainghin, bailli de Lille,
SAINGHIN-EN-MELANTOIS, Fief situé dans la paroisse: les Cloquettes.
SAINGHIN-EN-WEPPES,
SAINGHIN-EN-WEPPES, ses hommes féodaux devaient au seigneur l'aide aux deux cas,
SAINGHIN-EN-WEPPES, Les droits d'issue et d'entrée y avaient été réduits,
SAINGHIN-EN-WEPPES, on y tenait vérité générale,
SAINGHIN-EN-WEPPES, et les trois plaids généraux,
SAINGHIN-EN-WEPPES, Franchise des habitants contre les violences des étrangers,
SAINGHIN-EN-WEPPES, Relief de bail,
SAINGHIN-EN-WEPPES, avoir de bâtard,
SAINGHIN-EN-WEPPES, Le marais,
SAINT-AMAND, ville,
SAINT-AMAND, Son prévôt héréditaire,
SAINT-AMAND, Prévôts: Alman,
SAINT-AMAND, Stephanus,
SAINT-AMAND, abbaye: ses hommes libres, son avoué, son abbé,
SAINT-AMAND, abbaye: son domaine de Bouvines,
SAINT-AMAND, abbaye: serfs qui lui sont offerts,
SAINT-AMAND, abbaye: Droit de gîte,
SAINT-AMAND, abbaye: Voir Bouvines. - Abbé: Malbode,
Saint-Amé: Voir Douai.
SAINT-ANDRE. Ses alleux de Cysoing,
Saint-Bavon de Gand: Voir Gand.
Saint-Bertin: Voir Saint-Omer.

Saint-Martin de Tournai: Voir Tournay.
Saint-Maurice: Voir Lille-paroisses.
Saint-Médard ou Saint-Nicolas-des-Prés, abbaye. Voir Tournai.
SAINT-OMER, ville appelée à garantir l'exécution du traité de Péronne,
SAINT-OMER, rendue au fils du roi de France,
SAINT-OMER, abbaye de Saint-Bertin: ses domaines de Cavalsart, de Heuchin, de Salomé. Voir ces noms.
Saint-Piat de Seclin: Voir Seclin.
Saint-Pierre de Gand: Voir Gand.
Saint-Pierre de Lille: Voir Lille,
Saint-Quentin-en-l'Isle, abbaye, son domaine de Sainghin-en-Mélantois: Voir ce nom. - Abbé: Arnould,
Saint-Simon, fief à Armentières,
SAINT-OMER, sa coutume par rapport au droit de maisneté,
SAINT-OMER, Seigneur: Mathieu de Saint-Venant,
SAINT-TROND en Hesbaie, abbaye: son domaine de Provin dans la châtellenie de Lille: Voir Provin. - Abbé: Thietfrid,
Saint-Vaast d'Arras, Voir Arras.
SALOME, *in Wespis,*
SALOME, *in Atrebato,*
SALOME, son église donnée à Saint-Pierre de Gand,
SALOME, Domaine de l'abbaye de Saint-Bertin et avouerie du châtelain de Lille,
SALOME, Dépendance: Le quint de Salomé,
SANTES, son marais commun,
SANTES, sa terre franche dépendante d'Haubourdin,
SANTES, ses seigneurs: Robert II de Wavrin, - Robert III, - Hugues de Lannoy,
Saulx (Fontaine del),
Scarpe (La), séparait la Pévèle de l'Ostrevant,
Schoonevelde, seigneurie à Comines, son droit de ghiselle contre les représailles,
Scota Hervini, in comitatu Letigo,
SECLIN, *in territorio Medenantense,*
SECLIN, domaine non inféodé du comte,
SECLIN, ville et bourgeoisie,
SECLIN, sa charte de 1218,
SECLIN, sa magistrature communale,
SECLIN, dans le ressort militaire du châtelain de Lille,
SECLIN, le châtelain y participe à l'exécution des sentences criminelles,
SECLIN, Sa coutume en matière de succession,
SECLIN, La taille,
SECLIN, Le marais commun,
SECLIN, Roger d'Englos y renouvelle son acte de réparation envers l'abbé de Loos,
SECLIN, Dépendances: Martinsart, Wattiessart.
SECLIN (Saint-Piat de): traditions relatives à ses origines,
SECLIN, ses treize maires,
SECLIN, sa coutume en matière de succession,
SECLIN, ses biens à Englos et à Hallennes: Voir ces noms.
SENS. Archevêque: Pierre Roger,
SEQUEDIN,
SEQUEDIN, fief situé dans cette paroisse: La Boutillerie.
Sin, hameau de Baisieux, son marais,
SNELLEGHEM, son maire,
SOMAIN,
SOMAIN, fisc mentionné dans la dotation de l'abbaye de Cysoing,
SOMAIN, son *mansum dominicatum,*
SOMAIN, ses *curtes,*
SOMAIN, est exempt du droit de gîte,
SOMAIN, sa dîme convoitée,
SOMAIN, sa dédicace: danse et épinette,
Spercin, dépendance de Wattrelos,

T

TEMPLEMARS, terre d'Empire, sa franchise,
TEMPLEMARS, Joutes de l'Epinette,
TEMPLEMARS, Dépendances à Esquermes, Fournes, Lambersart, Vendeville, Wazemmes: Voir ces noms. - Seigneur: Jean de Cysoing,
Templeuve, dépendance de Ronchin, en 877,
TEMPLEUVE, *in pago Tornacensi,*
TEMPLEUVE, sa dîme,
TEMPLEUVE, Relief singulier,
TEMPLEUVE, Biens situés dans la paroisse appartenant à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés,
TEMPLEUVE-EN-PEVELE: sa coutume par rapport aux héritages,
TEMPLEUVE-EN-PEVELE: son marais commun,
TEMPLEUVE-EN-PEVELE: Soistes cultivées par les moines de Templeuve,
TEMPLEUVE-EN-PEVELE: Alleux de la juridiction de Landas,
TEMPLEUVE-EN-PEVELE: Dépendances: Bonnance et le quint de Bonnance.
TENREMONDE (Francs-Empire de),
TEROUANNE (Evêques de): Drogon,
TEROUANNE (Evêques de): Jean,
Thumesnil, terre franche à Faches, dépendance d'Emmerin,
TOUFFLERS, sa dîme,
TOUFFLERS, la seigneurie temporelle de son église usurpée,
TOUFFLERS, Voir Wasnes.
TOURCOING. Une noble matrone se donne à Saint-Vaast de Tourcoing,
TOURCOING. des hommes de la seigneurie détruisent la maison d'un hôte de Wattrelos,
TOURCOING. fondation de l'hospice,
TOURCOING. Concordat entre le seigneur et les hôtes qui sont exemptés de taille pour leurs maisons,
TOURCOING. Le retrait foncier d'héritage n'y est pas admis,
TOURCOING. Création de la foire annuelle,
TOURCOING. Francs-Empire de Tenremonde situés dans la paroisse,
TOURCOING. Voir Le Vingne. - Seigneurs et dames: Mahaud de Guines,
TOURCOING. Voir Le Vingne. - Seigneurs et dames: Alix de Guines,
TOURCOING. Voir Le Vingne. - Seigneurs et dames: Bauduin de Lannoy,
TOURMIGNIES (Seigneur de): Gilles de Tourmignies,
TORNACENSIS PAGUS vel COMITATUS,
TORNACENSIS PAGUS vel COMITATUS, ses pagi détachés à l'époque féodale: Le Mélantois, le Carembaut, la Pévèle en partie, le Ferrain,

TORNACENSIS PAGUS vel COMITATUS, la *vicaria Tornaïci* correspondant à la châtellenie ou Tournaisis proprement dit,
TORNACENSIS PAGUS vel COMITATUS, ses alleux et leurs francs échevins,
TORNACENSIS PAGUS vel COMITATUS, le droit de senne dans la contrée,
TORNACENSIS PAGUS vel COMITATUS, le droit de franc-fief n'y était dû qu'en cas d'acquêts,
TORNACENSIS PAGUS vel COMITATUS, Enclavements cédés à la France,
TOURNAI (diocèse de),
TOURNAI (Evêques de),
TOURNAI (Evêques de), leur lutte contre la commune,
TOURNAI (Evêques de), leurs efforts pour l'affranchissement des serfs,
TOURNAI (Evêques de), leur différend avec le sire de Comines,
TOURNAI (Evêques de), ils cèdent, moyennant compensation, la souveraineté de Tournai,
TOURNAI (Evêques de), Evêques: saint Eloi,
TOURNAI (Evêques de), Evêques: Hugues
TOURNAI (Evêques de), Evêques: Balderic,
TOURNAI (Evêques de), Evêques: Evrard,
TOURNAI (Evêques de), Evêques: Etienne,
TOURNAI (Evêques de), Evêques: Gossuin,
TOURNAI (Evêques de), Evêques: Walter de Marvis,
TOURNAI, église, chapitre, cour ecclésiastique,
TOURNAI, Official: Deconinck,
TOURNAI (châtelains de), leur droit de gîte dans les abbayes de Saint-Amand, de Saint-Martin, de Saint-Nicolas-des-Prés,
TOURNAI, Le châtelain Arnoul fait réparation à l'abbaye de Saint-Martin,
TOURNAI ville, son avouerie,
TOURNAI, sa charte de commune,
TOURNAI, Lutte entre la commune et l'évêché,
TOURNAI, abbayes de Saint-Martin et de Saint-Nicolas des Prés: droit de gîte prétendu par le châtelain de Tournai,
Transloy (Le), à Illies, ses juges vont à enquête à La Bassée,
TRESSIN: Jean de Tressin, chevalier, possesseur de la dîme de Chéreng,
TRESSIN: Le marais,
TRESSIN: Seigneur: l'abbé de Loos,

V

Vaals, alleu dans le territoire d'Aix-la-Chapelle,
VALENCIENNES,
VALENCIENNES, Charité,
VENDEVILLE, tenue de Templemars, terre franche,
VENDEVILLE, Le tonlieu,
Vendin, fluvium Vendinium,
VENDEVILLE, Voir Pont-à-Vendin.
Ventie (La). Voir Fauquissart et les Mottes.
VERLINGHEM: le bodium de son église,
VERLINGHEM: dans le franc moulage de Molimont,
VERLINGHEM: Le seigneur,
VERLINGHEM: le fief de l'Epervier. Voir ce nom. - Seigneur: Philippe de Bourbourg,
Vertain, à Templeuve-en-Pévèle: Ustasse ou Wistasse, chevalier, échevin des Timaux,
VERVINS (Loi de),
Vigne (La), à Roubaix,
Vigne (La Grande), à Roubaix,
Vigne (Le), à Bondues, - à Erquinghem, - à Linselles, - à Prémesques, - à Wattrelos,
Vignons (Les), à Wattrelos,
Vincourt, pairie à Lille,
Vincourt (Le), à Mons-en-Pévèle,
Vingne (Le), à Hem, - à Roubaix, - à Tourcoing,
VIOLAINES, *in pago Letgii,*
Vrete, fief à Fives,

W

Wachemy, 17 note 3; - sa part au marais de Seclin,
WAHAGNIES, dans le ressort militaire du châtelain de Lille,
WAHAGNIES, relief et droit seigneurial réduits,
WAHAGNIES, Seigneur: Hugues de Lannoy,
WAMBRECHIES, sa dîme cédée à Saint-Pierre de Lille contre les terres de Saint-Maurice,
WAMBRECHIES, ses prébendes aux Bleuets de Lille,
Warewane, seigneur: Robert, chevalier,
Wasnes, fief à Toufflers,
WASQUEHAL: les aubains,
WASQUEHAL: Fiefs dans la paroisse, voir Lobel, Le Quesnoy: - seigneur: Jean de Wasquehal,
Wasquehal-la-Marque, fief à Wasquehal tenu de Roubaix,
Wattiessart, hameau de Seclin,
Wattiessart, dans le ressort militaire du châtelain de Lille,
WATTIGNIES,
WATTIGNIES, ses hôtes de Saint-Amé, 32 et note 1; - arsin exercé sur les terres de Saint-Pierre de Lille,
WATTIGNIES, son marais,
WATTIGNIES, Dépendances: Bargues, Ferrières.
WATTRELOS, *in pago Tornacensi,*
WATTRELOS, domaine de Saint-Bavon,
WATTRELOS, patrie de Lambert de Wattrelos,
WATTRELOS, ses serfs sont affranchis au meilleur catel,
WATTRELOS, son maire, Tiard de Wattrelos,
WATTRELOS, son justiciarius,
WATTRELOS, sa loi d'émancipation, son échevinage et sa coutume,
WATTRELOS, son bailli,
WATTRELOS, Destruction de la maison d'un hôte, désordres et vérités générales,
WATTRELOS, Acquisitions de biens par l'abbaye de Saint-Bavon, effestucation,
WATTRELOS, Vignobles du territoire,
WATTRELOS, Droits divers: cambrelage,
WATTRELOS, avoir de bâtard,
WATTRELOS, rentes,
WATTRELOS, corvées,
WATTRELOS, relief des censives,
WATTRELOS, lods et ventes,
WATTRELOS, confiscation,

WATTRELOS, ses dépendances: l'Atre, l'Aubel, le Bosc, la Bouteillerie, la Boutillerie, la Candrelerie, la Carluire, la Grande et la Petite Espierre, le Gauquier, l'Hornuire, Lassus, le Ploïts, Spercin, le Vigne, les Vignons; voir ces noms.
Wavarant, localité inconnue,
WAVRIN,
WAVRIN, domaine de l'un des quatre hauts justiciers,
WAVRIN, prérogatives du seigneur,
WAVRIN, on n'y tenait nulle vérité générale,
WAVRIN, le droit de senne y était exercé,
WAVRIN, Les communaux,
WAVRIN, le bac de Wavrin limite du marais de Santes,
WAVRIN, Seigneurs: Robert II,
WAVRIN, Seigneurs: Robert V,
WAZEMMES: Eglise,
WAZEMMES: le bodium,
WAZEMMES: la dîme,
WAZEMMES: Terres d'Empire dépendantes de Templemars,
WEPPES (le): première mention de ce quartier, ses limites,
WEPPES (Echevinage de). Voir Frelinghien, second état.
WERVICQ, domaine de Saint-Pierre de Lille audit lieu,
WICRES dans le Weppes,
WILLEM-Châtellenie de Lille,
WILLEM-Châtellenie de Lille, Voir Le Fresnoy.
WILLEM-Empire,
WILLEM-Empire, sa rue franche,
WILLEM-Empire, sa dîme,
WILLEM-Empire, son marais,
WILLEM-Empire, Seigneur: Louis-Mathieu-Joseph Bidé, chevalier de la Granville,
WILLEMEAU, villa Guislim,

Y

YPRES, diocèse,
YPRES, le droit de senne dans cette circonscription,
YPRES, Evêque: Pierre Simoens,
YPRES,
YPRES, Assemblée où est confirmée la Paix de Dieu,
YPRES, Châtelaine: Mabile,